



Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 21 - Numéro 12

28 mars 2024

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISSN 1710-4149

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers	7
1.1 Avis et communiqués	
1.2 Réglementation	
1.3 Autres décisions	
2. Tribunal administratif des marchés financiers	12
2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF	
2.2 Avis légaux de l'Autorité	
3. Distribution de produits et services financiers	36
3.1 Avis et communiqués	
3.2 Réglementation	
3.3 Autres consultations	
3.4 Retraits aux registres des représentants	
3.5 Modifications aux registres des inscrits	
3.6 Avis d'audiences	
3.7 Décisions administratives et disciplinaires	
3.8 Autres décisions	
4. Indemnisation	73
4.1 Avis et communiqués	
4.2 Réglementation	
4.3 Autres consultations	
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers	

4.5 Autres décisions	
5. Institutions financières	79
5.1 Avis et communiqués	
5.2 Réglementation et lignes directrices	
5.3 Autres consultations	
5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis	
5.5 Sanctions administratives	
5.6 Protection des dépôts	
5.7 Autres décisions	
6. Marchés de valeurs et des instruments dérivés	262
6.1 Avis et communiqués	
6.2 Réglementation et instructions générales	
6.3 Autres consultations	
6.4 Sanctions administratives pécuniaires	
6.5 Interdictions	
6.6 Placements	
6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré	
6.8 Offres publiques	
6.9 Information sur les valeurs en circulation	
6.10 Autres décisions	
6.11 Annexes et autres renseignements	
7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées	586
7.1 Avis et communiqués	
7.2 Réglementation de l'Autorité	
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées	
7.4 Autres consultations	
7.5 Autres décisions	
8. Section retirée	617
8.1 Sous-section retirée	
8.2 Sous-section retirée	
8.3 Sous-section retirée	
8.4 Sous-section retirée	
9. Régimes volontaires d'épargne-retraite	622
9.1 Avis et communiqués	
9.2 Réglementation	
9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	
9.4 Autres décisions	
10. Agents d'évaluation du crédit	627
10.1 Avis et communiqués	

10.2 Réglementation et lignes directrices

10.3 Désignation à titre d'agent
d'évaluation du crédit

10.4 Sanctions administratives

10.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

- Autorité : Autorité des marchés financiers
instituée en vertu de la LESF
- TMF : Tribunal administratif des marchés financiers
- CSF : Chambre de la sécurité financière
- ChAD : Chambre de l'assurance de dommages
instituée en vertu de la LDPSF
- OAR : Organismes d'autoréglementation et
organismes dispensés de reconnaissance
à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la
surveillance de l'Autorité
- OCRCVM : Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

- 1.1 Avis et communiqués
 - 1.2 Réglementation
 - 1.3 Autres décisions
-

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Autorité des marchés financiers**

Signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier
(chapitre E-6.1, art. 24 et 24.1)

Avis est donné par les présentes que l'Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers de signature de certains actes, documents ou écrits ainsi que la délégation de pouvoirs correspondante (conjointement appelées l'« Acte d'autorisation »), sont modifiées afin de refléter des changements organisationnels.

L'acte d'autorisation¹ modifié est publié sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca. Il entrera en vigueur le 29 mars 2024.

Le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers
Philippe Lebel

¹ Veuillez prendre note que la décision 2024-PDG-0016 est publiée à la section 1.3 du présent bulletin.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2024-PDG-0016

Autorisation du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour la signature de certains actes, documents ou écrits

Loi sur l'encadrement du secteur financier

(chapitre E-6.1, a. 24 et 24.1)

Vu l'article 21 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui prévoit que le président-directeur général exerce les fonctions et les pouvoirs qui sont relatifs à l'application d'une loi visée à l'article 7 de la LESF à l'endroit de quiconque est sujet à cette application;

Vu le premier alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

Vu le premier alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit qu'à l'égard des fonctions et pouvoirs visés aux articles 21 et 24 de la LESF, nul acte, document ou écrit n'engage l'Autorité ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par le président-directeur général ou par un membre du personnel dûment autorisé par lui;

Vu le deuxième alinéa de l'article 24.1 de la LESF qui prévoit la possibilité pour le président-directeur général de permettre que la signature de la personne à laquelle des pouvoirs sont délégués soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine;

Vu l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 du 1^{er} décembre 2022 ayant pris effet le 5 décembre 2022 et leurs modifications subséquentes;

Vu la mise en œuvre de certains changements organisationnels visant principalement à :

- dédier une surintendance à l'assistance aux clientèles et à l'éducation financière,
- intégrer les activités des politiques d'encadrement de la distribution de produits et services financiers à la Surintendance des marchés de valeurs, et
- intégrer l'encadrement et la surveillance des pratiques commerciales des assureurs relatives aux méthodes de distribution alternatives à la Surintendance des institutions financières;

Vu la nécessité d'ajuster en conséquence l'autorisation de signature et la délégation de pouvoirs;

Vu la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques;

En conséquence :

Le président-directeur général,

1. Modifie la décision n° 2022-PDG-0061 et son Annexe 1 tel que modifiées par la décision n° 2024-PDG-0001 afin d'y refléter les ajustements suivants :

- a. Déléguer à la surintendante à l'assistance aux clientèles et à l'éducation financière l'exercice des pouvoirs délégués au directeur principal de l'assistance aux clientèles;
 - b. Déléguer à la surintendante à l'assistance aux clientèles et à l'éducation financière l'exercice des pouvoirs délégués au directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution;
 - c. Déléguer à la surintendante à l'assistance aux clientèles et à l'éducation financière l'exercice des pouvoirs prévus à l'article 114.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), aux articles 25.2 et 35.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, aux articles 95, 97, 103, 112, 115.1 et 116 de la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, c. I-14.01) et aux articles 151.5, 239, 263, 272.1, 292, 294.1 et 314.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (RLRQ, c. V-1.1);
 - d. Déléguer au surintendant des marchés de valeurs, maintenant nommé surintendant des marchés de valeurs et de la distribution, l'exercice des pouvoirs délégués à la directrice principale des politiques d'encadrement de la distribution;
 - e. Déléguer au surintendant des marchés de valeurs et de la distribution, l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 59, 114.1, 190 et 351 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, à l'article 60 de la Loi sur les instruments dérivés, à l'article 171 de la Loi sur les valeurs mobilières et aux dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (RLRQ, c. V-1.1, r.10);
 - f. Déléguer au surintendant des institutions financières et à la directrice principale de la surveillance prudentielle, l'exercice des pouvoirs découlant de l'encadrement et de la surveillance des pratiques commerciales des assureurs et ceux délégués au directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance;
 - g. Déléguer au surintendant des institutions financières et à la directrice principale de la surveillance prudentielle, l'exercice des pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 419 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers.
2. Modifie la décision n° 2022-PDG-0061 pour autoriser les délégataires visés au paragraphe 1 à signer les actes, documents et écrits par lesquels ils peuvent exercer les pouvoirs qui leur sont ainsi respectivement délégués à l'Annexe 1 tel que modifiée par la présente décision.

La présente décision prend effet le 29 mars 2024.

Fait le 18 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle des audiences, décisions et autres publications du TMF

2.2 Avis légaux de l'Autorité

2.1 RÔLE DES AUDIENCES ET DÉCISIONS DU TMF

2.1.1 Rôle des audiences



RÔLE DES AUDIENCES

Guide des audiences virtuelles

En cas de difficultés techniques : rejoindre le Secrétariat au 514-873-2211 (#221) ou par courriel au secretariatmf@tmf.gouv.qc.ca

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
28 mars 2024 – 14 h 00				
2023-030	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Élan Future inc., Éternelle Global inc., 9456-4416 Québec inc., 9400-5493 Québec inc., Jérôme-Olivier Malo et Marie-Soleil Baril Parties intimées</p> <p>Nicolas Maltais, Dominik Bilodeau et Alexandre Cossette Parties intimées</p> <p>Elan Future LTD et Martin Isabelle Parties intimées</p> <p>Newton Crypto Ltd Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p> <p>McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.</p>	Christine Dubé	<p>Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue ex parte</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence</p> <p>Participer à la réunion Zoom https://us02web.zoom.us/j/87871364144?pwd=UWN5dndpY1d6WW04aVR4M2FHV0xEUT09</p> <p>ID de réunion : 878 7136 4144 Code : 599020</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Caisse Desjardins des technologies, Caisse Desjardins de Granby-Haute-Yamaska, Banque de Montréal, Banque Toronto-Dominion, Coinsquare Capital Markets Ltd., Binance Canada Capital Markets inc., Binance Holdings Ltd., Clear White Solutions Limited, Officier de la publicité foncière de Shefford et Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers Parties mises en cause			
2 avril 2024 – 9 h 30				
2023-026	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées Jean-Mathieu Lavoie Partie intimée Jean-François Soucy Partie intimée Alexandre Bond Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Quessy Henry St-Hilaire Dion Rhéaume Avocats inc Pelletier-Quirion Avocats Gilbert Simard Tremblay s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	Demande pour l'imposition des mesures provisoires Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
3 avril 2024 – 9 h 30				
2024-004	Gildan Activewear Inc. Partie demanderesse Browning West, LP Partie intimée Autorité des marchés financiers Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada LLP IMK LLP Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Nicole Martineau Antonietta Melchiorre Elyse Turgeon	Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 avril 2024 – 9 h 30				
2024-004	<p>Gildan Activewear Inc. Partie demanderesse</p> <p>Browning West, LP Partie intimée</p> <p>Autorité des marchés financiers Partie mise en cause</p>	<p>Norton Rose Fulbright Canada LLP</p> <p>IMK LLP</p> <p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p>	<p>Nicole Martineau Antonietta Melchiorre Elyse Turgeon</p>	<p>Demande d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant</p> <p>Audience au fond</p> <p>Dans la salle d'audience Paul Fortugno</p>
4 avril 2024 – 9 h 30				
2017-008	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Michel Plante Partie intimée</p> <p>SOLO International Inc. Partie intimée</p> <p>Frederick Langford Sharp Partie intimée</p> <p>Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>M^e Marc R. Labrosse</p> <p>Riendeau Avocats Inc.</p> <p>LCM Avocats inc.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p>	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs</p> <p>Conférence de gestion</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
4 avril 2024 – 14 h 00				
2024-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Simon Nelson et David McKinnon Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
2024-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Junaid Jamshaid et Ahmed Aly Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, de radiation d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
2024-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Poitras Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 avril 2024 – 9 h 30				
2023-022	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Jean-Bernard Massé, 8868760 Canada Inc. et 9332-0547 Québec Inc. Parties intimées</p> <p>Banque canadienne impériale de commerce, Trust Banque Nationale, Banque TD, Caisse Populaire Desjardins, Banque de Montréal et Gilles Bergeron et Gestion SEGI Ltée Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Marie-Andrée Mallette, avocate</p>	Jean-Pierre Cristel	<p>Avis de contestation des intimés suivant des décisions rendues ex parte</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>
8 avril 2024 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie Partie intimée</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p>	Jean-Pierre Cristel Asseseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland	<p>Demande pour l'imposition des mesures provisoires</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Partie intimée	Gilbert Simard Tremblay s.e.n.c.r.l.		
9 avril 2024 – 9 h 30				
2022-018	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Anthony Rail, Martin Dubé et Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Parties intimées</p> <p>Fiset & Associés Syndic inc es qualité de syndic de la faillite de Les solutions Simplyphi inc., anciennement dénommée Mineum inc. Partie mise en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.</p>	Antonietta Melchiorre	<p>Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'interdictions d'agir comme administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'opérations sur valeurs et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Conférence préparatoire</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4</p>
10 avril 2024 – 9 h 30				
2023-026	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>9130-0954 Québec inc (Summum), Jean-François Lavoie Parties intimées</p> <p>Jean-Mathieu Lavoie Partie intimée</p> <p>Jean-François Soucy Partie intimée</p> <p>Alexandre Bond Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Quessy Henry St-Hilaire</p> <p>Dion Rhéaume Avocats inc</p> <p>Pelletier-Quirion Avocats</p> <p>Gilbert Simard Tremblay s.e.n.c.r.l.</p>	<p>Jean-Pierre Cristel</p> <p>Assesseurs : Stéphanie Potvin Jocelyne Charland</p>	<p>Demande pour l'imposition des mesures provisoires</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
11 avril 2024 – 9 h 30				
2024-001	3Red Partners LLC Partie demanderesse Montréal Exchange Inc. Partie intimée	Woods LLP McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l	Christine Dubé	Demande en divulgation de la preuve Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
11 avril 2024 – 14 h 00				
2024-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Itradecoins inc., Jésusel Albernhé Parties intimées Sébastien Lambert Partie intimée Banque Nationale du Canada, Paypal Canada Co. et Bitbuy Technologies inc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur & Associés Avocats	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseillère en valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant d'un émetteur, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
2023-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse TWMG inc. et Nathalie Missakian Parties intimées Nathalie Jules Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken, Martineau DuMoulin, S.E.N.C.R.L., s.r.l.	Nicole Martineau	Demande de pénalités administratives, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
2022-009	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les productions TV BWS inc., Marie-Josée Larocque, Caroline Bernier, Valeurs mobilières Whitehaven inc., Athanasios Baltzis et Richard Bernard Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Delegatus services juridiques inc.	Nicole Martineau	Accords Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique
15 avril 2024 – 9 h 30				
2020-028	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Benoît Mercier Partie intimée Claude Duhamel Partie intimée Éric Marchant Partie intimée David Cournoyer Partie intimée Bertrand Lussier Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin avocats & conseillers d'affaires Inc. Pelletier & Cie Avocats inc. Noël & Gauron Avocats Hackett Campbell Bouchard inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande en arrêt de procédures et en rejet de l'intimé Claude Duhamel. Demande modifiée en arrêt de procédures et autres demandes préliminaires de l'intimé Benoît Mercier. Demande de récusation Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
18 avril 2024 – 14 h 00				
2023-013	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 14433793 Canada inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le négociant publique Coinboost, Yannick Larocque Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Nicole Martineau	Avis de contestation des intimés suivant une décision rendue <i>ex parte</i> Audience pro forma Par visioconférence Salle Chambre de pratique

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Sylvain Desrosiers Partie intimée</p> <p>Groupe Gestyl concept inc., Banque Royale du Canada, Banque de Montréal, Banque Tangerine, Banque Laurentienne du Canada, Banque Laurentienne du Canada, Banque le Choix du Président, Banque Scotia, Banque Altern et 9465-5602 Québec inc., personne morale légalement constituée, faisant affaire sous la raison sociale Le Monde de Tangerine Parties mises en cause</p>	Battista Turcot Israel, s.e.n.c.		
18 avril 2024 – 14 h 00				
2024-005	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Agence Unie 2000 inc. et Sevan Tatigian Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Ad Litem Avocats s.e.n.c.r.l.</p>	Nicole Martineau	<p>Demande de pénalités administratives, de suspension d'inscription, de conditions à l'inscription, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi</p> <p>Audience pro forma</p> <p>Par visioconférence Salle Chambre de pratique</p>
19 avril 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandy Alton Senat Partie intimée</p> <p>Services Financiers Alton inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc.</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause			Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
22 avril 2024 – 9 h 30				
2023-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alteon Senat Partie intimée Services Financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
23 avril 2024 – 9 h 30				
2023-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sandly Alteon Senat Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	<p>Services Financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>			<p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>
24 avril 2024 – 9 h 30				
2023-003	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Sandly Alteon Senat Partie intimée</p> <p>Services Financiers Alteon inc. et Vasan et Savyan Gestion d'actifs inc. Parties intimées</p> <p>Maryse Morency, 9368-7457 Québec inc. fas One Viger Condomuniums inc. Banque Scotia, Banque Royale du Canada, Banque de Montréal et Desjardins Sécurité Financière Investissements inc. Parties mises en cause</p>	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	<p>Demande de pénalités administratives, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de levée de blocage, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesures de redressement et mesures propre au respect de la loi</p> <p>Audience au fond</p> <p>Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1</p>

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
25 avril 2024 – 14 h 00				
2023-019	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michael Ferreira Partie intimée Claude Veillette Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Woods s.e.n.c.r.l. Delegatus Services Juridiques Inc.	Christine Dubé	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant Conférence de gestion Par visioconférence Salle Chambre de pratique
26 avril 2024 – 9 h 30				
2023-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Jocelyn Grégoire et 9256-7619 Québec inc. (Cedma Finance) Parties intimées François Bélanger Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers FCA Légal S.E.N.C.R.L. Estelle Savoie-Dufresne, Avocate et Médiatrice inc.	Antonietta Melchiorre Christine Dubé	Demande d'ordonnance intérimaire ou de sauvegarde, de pénalités administratives, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, d'interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, d'interdictions d'opérations sur valeurs, de mesures de redressement et de mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4
8 mai 2024 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande en déclaration d'inhabilité Demande en déclaration d'abus de procédure de l'intimé PyroGenèse Canada inc. Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
8 mai 2024 – 9 h 30				
2019-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9317-9687 Québec inc. Partie intimée Banque Scotia Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande pour l'approbation de modalités de distribution Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
9 mai 2024 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande en déclaration d'inhabilité Demande en déclaration d'abus de procédure de l'intimé PyroGenèse Canada inc. Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
10 mai 2024 – 9 h 30				
2023-021	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Photis Peter Pascali et Alan Curleigh Parties intimées PyroGenèse Canada inc. Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Isabella Teolis Avocate Inc. Osler, Hoskin & Harcourt, s.e.n.c.r.l./s.r.l.	Christine Dubé Nicole Martineau Antonietta Melchiorre	Demande en déclaration d'inhabilité Demande en déclaration d'abus de procédure de l'intimé PyroGenèse Canada inc. Audience au fond Dans la salle d'audience Paul Fortugno
15 mai 2024 – 9 h 30				
2021-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sébastien Cliche Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.	Christine Dubé	Accord ou demande en rejet Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	ROI Land Investment Ltd Partie intimée Philippe Germain Partie intimée Hiro Corporation Ltd Partie intimée Porfirio Antonio Treminio Centeno et Tiger Gate Capital Ltd Parties intimées	Jean-François Goulet, avocat Fréchette avocats		
22 mai 2024 – 9 h 30				
2020-032	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Mihalis Kakogiannakis et Dubuc Motors inc. Parties intimées Mario Dubuc Partie intimée Procureur général du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Desmarais Desvignes & Collaboratrices s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice - Québec)	Jean-Pierre Cristel	Demande de de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et mesures propres au respect de la loi Conférence préparatoire Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
4 juin 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
5 juin 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
6 juin 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
7 juin 2024 – 9 h 30				
2023-004	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Stéphanie Dupuis Chabot inc., Stéphanie Dupuis-Chabot, Dave Leclerc et Gestion Force Consultant inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.	Christine Dubé Assesseurs : David Mayrand Claude Girard	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspensions d'inscription, de conditions à l'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesures propre au respect de la loi Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 2
14 juin 2024 – 14 h 00				
2021-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gestion Financière Cape Cove inc. et Calixa Capital Partners inc. Parties intimées Dany Bergeron et 9278-7381 Québec inc. Parties intimées Efstratios Gavriil (Sean Gabriel) Partie intimée Raymond Chabot administrateur provisoire inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Pelletier & cie avocats inc. Dominique Pion, avocat Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Antonietta Melchiorre	Demande de pénalités administratives, d'interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercice de l'activité de conseiller, de retrait de droits d'inscription de la personne désignée responsable et du chef de la conformité, de nomination d'un dirigeant responsable et d'un chef de la conformité, de conditions à l'inscription, d'interdictions d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de suspension d'inscription et de mesures propres au respect de la loi Conférence de gestion Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 4
3 juillet 2024 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
4 juillet 2024 – 9 h 30				
2020-024	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Karl Addison et Kristel Miville-Deschênes Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dupuis Paquin, avocats et conseillers d'affaires inc.	Jean-Pierre Cristel	Audience portant sur le conflit d'intérêt allégué par les intimés Audience au fond

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
				Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
21 octobre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
22 octobre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
23 octobre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
24 octobre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
28 octobre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
29 octobre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
30 octobre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
31 octobre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
4 novembre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
5 novembre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
6 novembre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
7 novembre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
11 novembre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1
12 novembre 2024 – 9 h 30				
2022-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Anfossi Tassé D'Avirro inc. et Mario D'Avirro	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de mesure propre au respect de la loi, de radiation d'inscription et de retrait des droits d'inscription

No DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	JUGE(S) ADMINISTRATIF(S)	NATURE ET ÉTAPE
	Parties intimées			Audience au fond Par visioconférence Salle d'audience virtuelle 1

27 mars 2024

2.1.2 Décisions

Les décisions listées dans la présente section peuvent inclure des pièces jointes. Afin d'obtenir l'intégralité de la décision incluant les pièces jointes, celle-ci peut être téléchargée directement sur le site web de SOQUIJ.

Autorité des marchés financiers c. Shaikh - 2023-029-001

<https://t.souqij.ca/Jm7x3>

2.2 AVIS LÉGAUX DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
ABATE-LEGGIERO	SABRINA	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2024-03-25
ALVARO ANGELES	CAROLINA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-22
ARCHAMBAULT	SAMUEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-17
BENCHERCHALI	MAHFOUD	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-20
BENTIFOUR	ABDERRAHM ANE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-20
BÉRUBÉ	MYLÈNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-22
BISAILLON	GABRIEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-15
BOUCHER	ANNIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-22
BOULARAS	CHANAZ DOUNIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-21
BOULIANNE	ÉRIKA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-18
COSSETTE	STEPHAN	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-03-15
COSTANZO	ALISSIA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-03-04
DALLMANN	VANESSA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-18
DEBLOIS	ROSALIE	SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC.	2024-03-15
DELISLE	JEAN-CLEMENT	GESTION MD LIMITÉE	2024-03-12
DEMERS	NICOLAS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-19
DER BOGHOSSIAN	ESTHER	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-03-22
DJELLOUL	YASSINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-03-15
DOYON	ROBERT	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2024-03-19
DUBÉ	DOMINIQUE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-15

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DUCLOS	JULIE LOUISELLE MARIE	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-03-18
DUSSAULT- TURCOTTE	JEAN FRANÇOIS	GESTION MD LIMITÉE	2024-02-29
EDER	ALEXANDER	WESTFIELD PARTNERS LTD.	2024-03-18
ELMAN	ALLAN	SCOTIA CAPITAUX INC.	2024-03-18
FERLAND	SEBASTIEN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-03-15
FERNATI	FATIMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-15
FORTIN	KARIANNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-20
FOURNIER	CATHERINE	GESTION MD LIMITÉE	2024-03-12
GERVAIS	RICHARD JR	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2024-03-12
GSOURI	EMIRA	VALEURS MOBILIERES BANQUE LAURENTIENNE INC.	2024-03-22
GUENNICHE	MALIKA	LES PLACEMENTS PFSL DU CANADA LTÉE	2024-03-19
HALLAL	JEAN- SEBASTIEN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2024-03-20
IBRAHIM	ADAM	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-21
IMBEAULT	JULIE-ANNE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-15
IRAQI	HASSAN	GESTION MD LIMITÉE	2024-03-25
JAURON	CHARLES- ANTOINE	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-03-15
JULIEN	PATRICE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-03-18
KALAYDJIAN	SHANT	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2024-03-18
KANAGALINGAM	ANOJAN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-22
KARA	SULEYMAN	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2024-03-15
KASSEM	HUSSEIN	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-22
KRISHNAGURU	ABARNA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-03-19
LACROIX	PIERRE	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-20

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LAGUE	MARIE-JOSEE	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2024-03-15
LARAMEE	SEBASTIEN	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-19
LATTUCA	DAVID	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-03-18
LEBEL	LOUIS YVES	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-03-16
LECLERC-VANDRY	SAMUEL	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-03-18
LEFEBVRE	RICHARD	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2024-03-25
LESSARD	LYNDA	GESTION MD LIMITÉE	2024-03-25
MARCOZZI	NINO	ECHELON WEALTH PARTNERS INC.	2024-03-19
MAROUF	HABIBA	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-08
MARTEL	FREDERIC	MOGOTRADE INC.	2024-03-21
MELOUX	JULES	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-03-15
MERCIER	SOPHIE MARIE LYNE VIKI	GESTION MD LIMITÉE	2024-03-12
MESCINSCHI	CRISTINA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-21
MIMOUN	MOHAMMED LOUNIS	RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.	2024-03-15
MOUSSAID	HAMZA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-18
NDONGUE	CLOTILDE EMMANUELLE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-03-20
PLAZA	EMMA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2024-02-23
POULIN	FRANÇOIS- OLIVIER	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2024-03-22
REZA	SAMIRA	RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.	2024-03-22
SEDGHI	GHOLAMREZ A	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2023-07-19
STEWART	MELODY-ANN	TD WATERHOUSE CANADA INC.	2024-03-20
THEBERGE	GHISLAIN	VALEURS MOBILIERES DESJARDINS INC.	2024-02-12
THOMPSON QUARTZ	CHELSEA RUTH	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-03-18
VEZINA	GABRIEL	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2024-02-29
WEI	PATRICIA	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2024-03-22

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
YUNUS	MUSTAFA	PLACEMENTS CIBC INC.	2024-02-29

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
FLEURY	DAVID	GESTION FINANCIÈRE MD. INC.	2024-03-12

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, la discipline 16a et les mentions spéciales C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	

2c	Régime de rentes collectives
3a	Assurance de dommages (Agent)
3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6a	Planification financière
16a	Courtage hypothécaire

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101423	BEAUDIN, PASCAL	6A	2024-03-25
112550	FORTIER, MARIO	2A	2024-03-05
112550	FORTIER, MARIO	1A	2024-03-05
113024	FRÉROT, BRIGITTE	2A	2024-02-05
119104	LANGLOIS, GISÈLE	3A	2024-03-20
126237	PAYEUR, GILLES	1B	2024-03-26
133630	VACHON, LOUIS	3A	2024-03-26
141558	HIPSON, GLEN	4C	2024-03-22
145213	DOYON, ROBERT	1A	2024-03-22
145334	FOURNIER, CATHERINE	6A	2024-03-20
145334	FOURNIER, CATHERINE	1A	2024-03-20
145334	FOURNIER, CATHERINE	2A	2024-03-20
151627	MERCIER, SOPHIE	2C	2024-03-20
151627	MERCIER, SOPHIE	6A	2024-03-20
151627	MERCIER, SOPHIE	1A	2024-03-20
158087	DUMONT, ALAIN	1A	2024-03-26

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
159059	NG KWAI HANG, AUDREY	2B	2024-03-21
163216	PEDNEAULT, CHRISTIAN	2A	2024-03-21
163216	PEDNEAULT, CHRISTIAN	1A	2024-03-21
164404	VIL, ADY-LÉONARD	1A	2024-03-22
164851	MICHAUD, CAROLINE	4B	2024-03-22
167093	CARON, CHANTAL	4B	2024-03-22
167631	IMBRIGLIO, FRANCO	5A	2024-03-25
168016	GERMAIN, MARIE JOSÉE	3B	2024-03-25
172118	NOIVO, NICE	5A	2024-03-25
173361	GAZEMAR, DARNELEY	1A	2024-03-25
180215	DELISLE, JEAN-CLÉMENT	6A	2024-03-20
180215	DELISLE, JEAN-CLÉMENT	2C	2024-03-20
183846	ARFAOUI, MAISSER	16A	2024-03-25
184573	DANFORTH, MARIANNE	1A	2024-03-22
185734	GRICHI, NIZAR	1A	2024-03-26
185734	GRICHI, NIZAR	16A	2024-03-26
186592	DUPOUIS, JONATHAN	3B	2024-03-20
187365	DESMEULES, MARC-ANDRÉ	5A	2024-03-25
187510	CÔTÉ, MATHIEU	5B	2024-03-25
193043	FLEURY, DAVID	6A	2024-03-20
193043	FLEURY, DAVID	2C	2024-03-20
195409	GAGNON, KAVERLY	1A	2024-03-25
198568	LEBEL, LOUIS	6A	2024-03-20
202521	LABRECQUE, DAVID	4A	2024-03-22
202992	MUCOMWIZA, MONIQUE	1A	2024-03-25
204615	HALLAL, JEAN-SEBASTIEN	6A	2024-03-21
205747	DUSSAULT-TURCOTTE, JEAN FRANÇOIS	2C	2024-03-25
208219	DÉCARIE, DANIEL	1A	2024-03-22
209234	BENOIT-LACHANCE, STÉPHANIE	3A	2024-03-26
213797	NOEL, WILNER	1A	2024-03-22
214646	POLIDORI-GINGRAS, EMILIE	5B	2024-03-25
214792	LIANG, JIALIN	6A	2024-03-26
215275	DORZIN, WESTER	1A	2024-03-22
215904	DEBLOIS, ROSALIE	1A	2024-03-20
215904	DEBLOIS, ROSALIE	2A	2024-03-20
215904	DEBLOIS, ROSALIE	6A	2024-03-20
216440	BONNEVILLE, MATHIEU	3B	2024-03-20

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
218892	PICCIANO, MATTHEW	1A	2024-03-20
218892	PICCIANO, MATTHEW	2B	2024-03-20
220145	JOSEPH, MALCOM-MITCH	1A	2024-03-22
221097	ST-CYR, JENNIFER	3A	2024-03-26
222739	CHABOT, DANAÉ	4B	2024-03-22
222739	CHABOT, DANAÉ	1A	2024-03-22
224277	DURETTE, FRANCIS	1A	2024-03-22
225436	MULIGO, PATRICE DUSHIME	2A	2024-03-21
225690	MORIN, MARILOU	4A	2024-03-20
228808	JEAN PHILIPPE, MEDJINE ANNIE	1A	2024-03-22
229020	RICARD, ANNY	1A	2024-03-22
231934	BOUCHARD, ALEXANDRE	6A	2024-03-25
232263	MEUNIER, MARTIN	1A	2024-03-22
233191	BRAZEAU, KARINE	1A	2024-03-25
234080	SOUCY, JEAN-FRANÇOIS	16A	2024-03-20
238949	DESJARDINS, JULIE	16A	2024-03-26
239325	DORCELY, GERLMIE	1A	2024-03-22
239327	GONZALEZ BERMUDEZ, YESLIE	1A	2024-03-22
240732	FARIAS GODOY, DANIEL EDUARDO	5A	2024-03-26
241967	SHAITO, MOHAMAD	4A	2024-03-21
242030	KELLY, CHRISTOPHER	3B	2024-03-06
242862	GSOURI, EMIRA	6A	2024-03-25
243164	GOYETTE, AMÉLIE	4B	2024-03-19
243489	MARQUIS-MARCOUX, MARIE-PIER	5A	2024-03-25
244734	KLENK, ALEXANDRA	4B	2024-03-26
245036	SAREULT, JULIE	1A	2024-03-22
246350	LACHANCE, FRÉDÉRIC	2B	2024-03-21
246364	LESSARD, ALEXANDRE	4B	2024-03-25
247589	LEBLANC FONTAINE, ÉLISE	1A	2024-03-21
248952	DAUDIER, SUSETTE	1A	2024-03-21
250181	DIALLO, MOHAMED	3B	2024-03-26
250441	LAFORTUNE-COUTU, CHLOÉ	16A	2024-03-22
250607	GODIN, ÉRIC	3B	2024-03-25
250673	LAVERDURE, CRYSTEL	3B	2024-03-22
250732	GUENNICHE, MALIKA	1A	2024-03-22
251587	MARTINEZ, SANDRINE	1A	2024-03-22
251628	SIMON, MARC-ALEXANDRE	1A	2024-03-25

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
251668	GIGUERE, LYDIA	1A	2024-02-05
252413	BARBEAU, CLAUDIA	16A	2024-03-25
252868	DUFOUR, JÉRÉMIE	4B	2024-03-25
253585	ABDALLAH, CHRISTELLE	3B	2024-03-26
255228	BOBEV, YORDAN	1A	2024-03-25
255622	JONES, ADAM	1A	2024-03-26
257537	ROCHEFORT, CHRISTIAN	3B	2024-03-22
257574	POTVIN, NADIA	3B	2024-03-20
257640	PEPIN CHEVALIER, ALEX-SANDRA	3B	2024-03-26
258297	GERVAIS, RICHARD JR	1A	2024-03-25
258596	THIBEAULT, MARIANNE	3B	2024-03-21
258892	DASQUE-VIXAMAR, MARIKA KIM	3B	2024-03-25
259368	MALO, ROSE	3B	2024-03-20
259481	MONCADA SANCHEZ, KAREN LILIANA	1A	2024-03-25
259559	POIRIER, KASSANDRA	3B	2024-03-22
260529	SEYED BARGHI, SEYED ALI	3B	2024-03-26
260694	DUBE, ALEXANDRE	1A	2024-03-25
260999	KARA, SULEYMAN	1A	2024-03-25
261042	LEPINE, PIERRE ALEXANDRE	1A	2024-03-25
261428	TASSÉ, VICTOR EMMANUEL	1A	2024-03-25
261672	SIROIS, MARIE-PIER	3B	2024-03-26
262238	METHOT-PINEL, DANIEL	1A	2024-03-25
262397	OUELLET, GABRYEL	3B	2024-03-21

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
511622	CHRISTIAN PEDNEAULT	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2024-03-21
515768	CHARLES DAIGLE	ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES ASSURANCE DE PERSONNES	2024-03-26
600025	KAVERLY GAGNON	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-03-25
600135	DENIS OUELLET	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-03-20
600843	JEREMI LAPIERRE	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-03-26
606899	NIZAR GRICHI	ASSURANCE DE PERSONNES COURTAGE HYPOTHÉCAIRE	2024-03-26
607126	KEVEN RICHARD	ASSURANCE DE PERSONNES ASSURANCE COLLECTIVE DE PERSONNES	2024-03-26
607403	MÉLANIE NADEAU	ASSURANCE DE PERSONNES	2024-03-21
607941	JOSÉE ANNE GIRARD	PLANIFICATION FINANCIÈRE	2024-03-20

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	LEBLANC	CHARLES	2024-03-25
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	BÉLANGER	CORINNE	2024-03-20
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	MIRON	PIERRE	2024-03-25

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	LEBLANC	CHARLES	2024-03-25
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	BÉLANGER	CORINNE	2024-03-20

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
ADDENDA CAPITAL INC.	LEBLANC	CHARLES	2024-03-25
BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	BÉLANGER	CORINNE	2024-03-20

3.5.4 Les nouvelles inscriptions**Cabinets de services financiers**

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
608464	COURTAGE LOGITREM INC.	CHRISTOPHE TREMBLAY	Courtage hypothécaire	2024-03-21
608465	CABINET DE SERVICES FINANCIERS CP INC.	CHRISTIAN PEDNEAULT	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2024-03-21
608467	GUIDANCE CONSEILS FINANCIERS INC.	LISA-KIM FRANCOEUR	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2024-03-22
608468	CAPITAL HAQUE INC.	RAFAT HAQUE	Assurance collective de personnes	2024-03-22
608469	DB PARTENAIRES FINANCIERS INC.	DANIEL BOLDUC	Assurance de personnes	2024-03-25
608473	JEREMI LAPIERRE GESTION DE PATRIMOINE INC.	JEREMI LAPIERRE	Assurance de personnes	2024-03-26

3.6 AVIS D'AUDIENCES

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) – AVRIL 2024

Parties intimées	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature du dossier	Type d'audition
Tresor Nkandi Mosi Luyeye	2023-11-01(E)	M ^e Patrick de Niverville Président M ^{me} Lise Martin Membre M. Daniel Balthazar Membre	29 avril et 1 ^{er} mai 2024 À 9 h 30	Visioconférence Pour le lien de connexion, contacter le greffe au : greffe@chad.qc.ca	Exercer ses activités de façon malhonnête en utilisant et truquant plusieurs dossiers de réclamation.	Culpabilité

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.



3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2024-SACD-1005677

Fait le 30 janvier 2024

N° de client : 2000682913

N° de référence : 2333857238

**Objet : Gestion de Capital Assante Ltée
Demande de dispense**

Vu la demande de dispense présentée par Gestion de Capital Assante Ltée (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'être dispensé de l'application des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») devenus l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), en vue de l'application des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (les « Règles de l'OCRI ») à ses activités de courtier en épargne collective dans la province de Québec (la « dispense demandée »).

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1., r. 3;

Vu que les termes « Dispositions correspondantes de l'OCRI » désignent les dispositions indiquées à l'Annexe A sous le nom du Règlement 31-103 vis-à-vis d'une disposition des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI;

Vu l'analyse et la recommandation faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires d'accorder la dispense demandée à condition prévue à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Québec
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca

Montréal
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société par actions constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et son siège social est situé à Toronto, en Ontario.
2. Le déposant est inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières à titre de courtier en placement dans tous les territoires du Canada. Le déposant est membre de l'OCRI.
3. Le déposant n'est pas en contravention à la législation en valeurs mobilières dans les territoires du Canada.
4. La dispense demandée s'inscrit dans le cadre de la demande d'ajout de la catégorie d'inscription de courtier en épargne collective du déposant, dans le but d'être inscrit à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective (la « société à double inscription ») dans les territoires du Canada.
5. Les activités en épargne collective du déposant s'intégreront à ses activités à titre de courtier en placement.
6. Le déposant souhaite être soumis aux règles de l'OCRI seulement et être dispensé des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du Règlement 31-103, selon le cas, dans le cadre de ses activités à titre de courtier en épargne collective au Québec.
7. Le déposant demeurera soumis aux dispositions correspondantes de l'OCRI et s'y conformera.
8. L'OCRI dispensera le déposant de certaines règles de l'OCRI qui relèvent du mandat de la Chambre de la sécurité financière, laquelle veille notamment à la formation continue et à la discipline des représentants de courtier en épargne collective exerçant leurs activités au Québec.
9. La dispense demandée permettra une meilleure harmonisation du cadre réglementaire applicable au déposant dans l'ensemble des territoires.
10. Si le déposant obtient une dispense des Règles de l'OCRI lui permettant d'appliquer les Règles visant les courtiers en épargne collective de l'OCRI à ses activités à titre de courtier en épargne collective, le déposant pourra alors soumettre une demande de retrait de la présente dispense.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition suivante :

1. Le déposant se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRI et aux conditions de toute dispense de l'application des dispositions correspondantes de l'OCRI accordée par l'OCRI au déposant.

La présente décision cessera de produire ses effets lors de l'entrée en vigueur de toute disposition réglementaire visant, de l'avis de l'Autorité, à mettre en œuvre la phase permanente du plan de transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers l'OCRI, telle que décrite dans l'Avis de publication: *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR* publié au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2022.

Fait le 30 janvier 2024

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

ANNEXE A

**TABLEAU DES DISPOSITIONS DISPENSÉES DU RÈGLEMENT 31-103 ET RÈGLES APPLICABLES
ÉQUIVALENTS DE L'OCRI**

Dispositions du Règlement 31-103	Règles provisoires de l'OCRI – Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (en date du 21 décembre 2023)
Article 12.1 [Obligations en matière de capital]	Règle 4111 [Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro]; Règle 4112 [Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur]; Règle 4113 [Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque – obligations générales]; et Formulaire 1
Article 12.2 [Convention de subordination]	Règle 2103 [Autorisation de l'Organisation requise avant l'établissement d'une dette subordonnée]; Règle 2104 [Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires]; et Règle 2105 [Conventions avec l'Organisation]
Article 12.3 [Assurance – courtier]	Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – protection de l'actif des clients, protection d'espèces et de titres et assurances – Partie C – Assurances requises]
Article 12.6 [Cautionnement ou assurance global]	Règle 4462 [Police d'assurance globale des institutions financières]
Article 12.7 [Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]	Règle 4463 [Avis à l'Organisation en cas de résiliation par l'assureur]; Règle 4464 [Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle]; et Règle 4465 [Avis à l'Organisation des demandes d'indemnité présentées]

Québec
 Place de la Cité, tour Cominar
 2640, boulevard Laurier, bureau 400
 Québec (Québec) G1V 5C1
 Téléphone : 418 525-0337

 Télécopieur : 418 525-9512

 Numéro sans frais : 1 877 525-0337

www.lautorite.qc.ca

Montréal
 800, rue du Square-Victoria,

 Bureau 2200
 Montréal (Québec) H3C 0B4
 Téléphone : 514 395-0337

 Télécopieur : 514 873-3090

Article 12.10 [États financiers annuels]	Règle 4150 [Introduction]; Règle 4151 [Rapports financiers que le courtier membre doit déposer]; Règle 4152 [Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers]; Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]; et Formulaire 1
Article 12.11 [Information financière intermédiaire]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C – Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]; et Formulaire 1
Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C – Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; et Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]
Paragraphe 3 de l'article 13.2 [Connaissance du client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client; et Partie B – Exigences associées aux comptes de clients]
Article 13.3 [Convenance au client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client]
Article 13.3.1 [Renoncations]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A – Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client]
Article 13.12 [Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients]	Règle 5100 [Marges obligatoires – application et définitions]
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	Règle 3217 [Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier]
Article 13.15 [Traitement des plaintes]	Règle 3700 [Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – traitement des plaintes et enquêtes]

Paragraphe 2 à 6 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	Règle 3216 [<i>Document d'information sur la relation</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	Règle 3218 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]
Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	Règle 4300 [<i>Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; Partie A.2 – Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc; Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres; Partie B.2 – Lieux agréés de dépôt de titres; et Partie B.3 – Convention de garde écrite requise</i>]; et Directives générales et définitions du Formulaire 1 [<i>Définition de « lieu agréé de dépôt de titres »</i>]
Article 14.5.3 [<i>Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié</i>]	Règle 4300 [<i>Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire; et règle 4347 : Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle</i>]
Article 14.6 [<i>Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite</i>]	Règle 4300 [<i>Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 – Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; et règle 4347 : Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle</i>]
Article 14.6.1 [<i>Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés</i>]	Règle 4300 [<i>Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis; et Partie B – Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis</i>]; et Règle 4400 [<i>Protection de l'actif des clients – protection de l'actif des clients, protection d'espèces et de titres et assurances – Partie A - Obligations liées à la garde; et Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres</i>]; Règle 4600 [<i>Financement – opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension</i>]; Règle 5100 [<i>Marges obligatoires – application et définitions</i>]; Règle 5840 [<i>Conventions de prêt d'espèces et de titres</i>]; et Directives générales et définitions du Formulaire 1 [<i>Définition des termes « contreparties agréées », « institutions agréées », « lieux agréés de dépôt de titres » et « entités réglementées »</i>]

Article 14.6.2 [Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert]	<p>Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Règle 4312 : Titres entièrement payés et à marge excédentaire; et Partie B - Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis];</p> <p>Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – protection de l'actif des clients, protection d'espèces et de titres et assurances – Partie B – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres];</p> <p>Règle 4600 [Financement – opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension];</p> <p>Règle 5100 [Marges obligatoires – application et définitions];</p> <p>Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres]; et</p> <p>Directives générales et définitions du Formulaire 1 [Définition des termes « contreparties agréées », « institutions agréées », « lieux agréés de dépôt de titres » et « entités réglementées »]</p>
Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	Règle 3802(1) [Définition de « valeur marchande »]
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	Règle 3816 [Avis d'exécution]
Article 14.14 [Relevés de compte]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	<p>Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et</p> <p>Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]</p>
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions-titres]	<p>Règle 3802(1) [Définition des termes « coût comptable » et « coût »];</p> <p>Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et</p> <p>Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes]</p>
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	Règle 3811 [Rapport sur les honoraires et frais]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	Règle 3810 [Rapport sur le rendement]
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	Règle 3810 [Rapport sur le rendement]

<p>Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]</p>	<p>Règle 3808 [<i>Relevés de compte de clients</i>]; Règle 3809 [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]; Règle 3810 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; Règle 3811 [<i>Rapport sur les honoraires et frais</i>]; et Règle 3816 [<i>Avis d'exécution</i>]</p>
--	--

DÉCISION N° 2024-SACD-1020173

N° de client : 2400371332

Le 26 mars 2024

N° de référence : 2333752190

**Objet : Financière Aviso Inc.
Demande de dispense**

Vu la demande de dispense présentée par Gestion d'actif Credential Inc. (« GAC ») et Valeurs mobilières Credential Qtrade Inc. (« CQS ») pour et au nom de l'entité qui doit résulter de la fusion proposée de GAC et CQS à être nommée Financière Aviso Inc. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») afin d'être dispensé de l'application des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), à la suite de la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») devenus l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »), en vue de l'application des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI (les « Règles de l'OCRI ») à ses activités de courtier en épargne collective dans la province de Québec (la « dispense demandée »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1., r. 3;

Vu que les termes « Dispositions correspondantes de l'OCRI » désignent les dispositions indiquées à l'Annexe A sous le nom du Règlement 31-103 vis-à-vis d'une disposition des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées de l'OCRI;

Vu l'analyse et la recommandation faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires d'accorder la dispense demandée à condition prévue à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les déclarations suivantes du déposant :

1. CQS est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « LCSA ») dont le siège social est situé en Colombie-Britannique.
2. CQS est inscrite à titre de courtier en placement dans tous les territoires du Canada et comme courtier en dérivés au Québec.

3. CQS est membre de l'OCRI.
4. GAC est une société constituée en vertu de la LCSA dont le siège social est situé en Colombie-Britannique.
5. GAC est inscrite à titre de courtier en épargne collective dans tous les territoires du Canada.
6. GAC est membre de l'OCRI.
7. Ni CQS ni GAC est en contravention à la législation en valeurs mobilières dans les territoires du Canada.
8. CQS et GAC proposent de fusionner le ou vers le 1^{er} avril 2024 (la « date d'entrée en vigueur ») sous le régime de la LCSA, et l'entité résultant de la fusion sera nommée Financière Aviso Inc. afin de créer le déposant (la « fusion »).
9. La dispense demandée s'inscrit dans le cadre de la demande d'adhésion du déposant afin de devenir membre de l'OCRI à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective (la « société à double inscription ») dans tous les territoires du Canada à la suite de la fusion.
10. Le déposant souhaite être soumis aux règles de l'OCRI seulement et être dispensé des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.6, 12.7, 12.10, 12.11, 12.12, 13.2(3), 13.3, 13.3.1, 13.12, 13.13, 13.15, 14.2(2) à (6), 14.2.1, 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.6.1, 14.6.2, 14.11.1, 14.12, 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.17, 14.18, 14.19 et 14.20 du Règlement 31-103, selon le cas, dans le cadre de ses activités à titre de courtier en épargne collective au Québec.
11. Le déposant demeurera soumis aux dispositions correspondantes de l'OCRI et s'y conformera.
12. L'OCRI dispensera le déposant de certaines règles de l'OCRI qui relèvent du mandat de la *Chambre de la sécurité financière*, laquelle veille notamment à la formation continue et à la discipline des représentants de courtier en épargne collective exerçant leurs activités au Québec.
13. La dispense demandée permettra une harmonisation du cadre réglementaire applicable au déposant dans l'ensemble des territoires.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition suivante :

1. Le déposant se conforme aux dispositions correspondantes de l'OCRI et aux conditions de toute dispense de l'application des dispositions correspondantes de l'OCRI accordée par l'OCRI au déposant.

La présente décision produira ses effets à compter de la date d'entrée en vigueur.

La présente décision cessera de produire ses effets lors de l'entrée en vigueur de toute disposition réglementaire visant, de l'avis de l'Autorité, à mettre en œuvre la phase permanente du plan de transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers l'OCRI, telle que décrite dans l'Avis de publication: *Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations*

continues des personnes inscrites – modifications concernant la transition pour les courtiers en épargne collective au Québec vers le nouvel OAR publié au Bulletin de l'Autorité du 24 novembre 2022.

Fait le 26 mars 2024

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles et
de l'encadrement de la distribution

p.j.

ANNEXE A

TABLEAU DES DISPOSITIONS DISPENSÉES DU RÈGLEMENT 31-103 ET RÈGLES APPLICABLES ÉQUIVALENTES DE L'OCRI

Dispositions du Règlement 31-103	Règles provisoires de l'OCRI – Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (en date du 15 Janvier 2024)
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	Règle 4111 [Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro]; Règle 4112 [Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur]; Règle 4113 [Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque]; et Formulaire 1
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	Règle 2103 [<i>Autorisation de l'Organisation requise avant l'établissement d'une dette subordonnée</i>]; Règle 2104 [<i>Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires</i>]; et Règle 2105 [<i>Conventions avec l'Organisation</i>]
Article 12.3 [<i>Assurance – Courtier</i>]	Règle 4400 [<i>Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres, et Assurance – Partie C : Assurances requises</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance globale</i>]	Règle 4462 [<i>Police d'assurance globale des institutions financières</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	Règle 4463 [<i>Avis à l'Organisation en cas de résiliation par l'assureur</i>] ; Règle 4464 [<i>Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle</i>]; et Règle 4465 [<i>Avis à l'Organisation des demandes d'indemnité présentées</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	Règle 4150 [<i>Introduction</i>]; Règle 4151 [<i>Rapports financiers que le courtier membre doit déposer</i>]; Règle 4152 [<i>Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers</i>]; Règle 4209 [<i>États financiers consolidés - entités à nom similaire</i>]; et Formulaire 1

Article 12.11 [Information financière intermédiaire]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C : Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]; et Formulaire 1
Article 12.12 [Transmission de l'information financière – courtier]	Règle 4100 [Normes financières générales à suivre par les courtiers membres – Capital minimum, signal précurseur, rapports financiers et auditeurs – Partie C : Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires]; et Règle 4209 [États financiers consolidés – entités à nom similaire]
Paragraphe 13.2(3) [Connaissance du client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client; et Partie B : Exigences associées aux comptes de clients]
Article 13.3 [Convenance au client]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client]
Article 13.3.1 [Renonciations]	Règle 3200 [Connaissance du client et comptes de clients – Partie A : Exigences liées à la connaissance du client et à l'identification du client]
Article 13.12 [Restriction en matière d'emprunts et de prêts aux clients]	Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions]
Article 13.13 [Mise en garde concernant le recours à un emprunt]	Règle 3217 [Déclaration sur le risque d'effet de levier]
Article 13.15 [Traitement des plaintes]	Règle 3700 [Plaintes, enquêtes internes et autres cas à signaler – Traitement des plaintes et enquêtes]
Paragraphe 2 à 6 de l'article 14.2 [Information sur la relation]	Règle 3216 [Document d'information sur la relation]
Article 14.2.1 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]	Règle 3218 [Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations]

Article 14.5.2 [Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; Partie A.2 : Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire; Partie B.1 : Obligations générales liées à la garde de titres; Partie B.2 : Lieux agréés de dépôts de titres; et Partie B.3 : Convention de garde écrite requise]; et Notes générales et définitions du formulaire 1 [Définition de « lieux agréés de dépôts de titres »]
Article 14.5.3 [Fonds et titres détenus par un dépositaire qualifié]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire ; Partie A.4 : Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire ; et Règle 4347 [Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle]
Article 14.6 [Garde en fiducie des actifs des clients et des fonds d'investissement par la société inscrite]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A.1 : Obligations générales liées au dépôt fiduciaire; et Règle 4347 [Titres dont le courtier membre n'a pas la possession matérielle]
Article 14.6.1 [Dispositions sur la garde concernant certaines marges ou sûretés]	Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Partie A : Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis; et Partie B : Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis]; Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres, et Assurances – Partie A : Obligations liées à la garde; et Partie B : Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres]; Règle 4600 [Financement – Opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension]; Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions]; Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres]; et Notes générales et définitions du formulaire 1 [Définition des termes « contreparties acceptables », « institutions acceptables », « lieux agréés de dépôts de titres », « entités réglementées »]

Article 14.6.2 [Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert]	<p>Règle 4300 [Protection de l'actif des clients – Dépôt fiduciaire, garde et soldes créditeurs disponibles – Règle 4312 : Titres entièrement payés et à marge excédentaire ; et Partie B : Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis] ;</p> <p>Règle 4400 [Protection de l'actif des clients – Protection de l'actif des clients, Protection d'espèces et de titres, et Assurances – Partie B : Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres];</p> <p>Règle 4600 [Financement – Opérations de prêt d'espèces et de titres, mises en pension et prises en pension];</p> <p>Règle 5100 [Marges obligatoires – Application et définitions];</p> <p>Règle 5840 [Conventions de prêt d'espèces et de titres] ; et</p> <p>Notes générales et définitions du formulaire 1 [Définition des termes « contreparties acceptables », « institutions acceptables », « lieux agréés de dépôts de titres », « entités réglementées »]</p>
Article 14.11.1 [Établissement de la valeur marchande]	Règle 3802(1) [définition de « valeur marchande »]
Article 14.12 [Contenu et transmission de l'avis d'exécution]	Règle 3816 [Avis d'exécution]
Article 14.14 [Relevés de compte]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]
Article 14.14.1 [Relevés supplémentaires]	Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes];
Article 14.14.2 [Information sur le coût des positions titres]	Règle 3802(1) [définition de « coût comptable » et de « coût »]; Règle 3808 [Relevés de compte de clients]; et Règle 3809 [Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes];
Article 14.17 [Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération]	Règle 3811 [Rapport sur les honoraires et frais]
Article 14.18 [Rapport sur le rendement des placements]	Règle 3810 [Rapport sur le rendement]
Article 14.19 [Contenu du rapport sur le rendement des placements]	Règle 3810 [Rapport sur le rendement]

<p>Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]</p>	<p>Règle 3808 [<i>Relevés de compte de clients</i>]; Règle 3809 [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]; Règle 3810 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; Règle 3811 [<i>Rapport sur les honoraires et frais</i>]; et Règle 3816 [<i>Avis d'exécution</i>]</p>
--	--

DÉCISION N^o 2024-SACD-1013370

Le 27 mars 2024

**Objet : Fiducie Compassion Trust
Demande de dispense**

Vu la demande déposée par Fiducie Compassion Trust (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à être dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller (la « demande »);

Vu les articles 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) (« LVM »);

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (c. V-1.1, r.10) (« Règlement 31-103 »).

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (RLRQ, c. E-6.1);

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (RLRQ, c. V-1.1, r. 3);

Vu les termes définis suivants :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de sa demande:

1. Le demandeur est constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch.23) (« LCOBNL »);
2. Le demandeur a son siège social à Montréal, au Québec;
3. Le demandeur est un organisme sans but lucratif qui a comme mission première de recevoir, protéger et maintenir, par une gestion compétente et responsable, les fonds qui lui sont notamment confiés par ou au nom d'organisations religieuses québécoises et canadiennes, afin de permettre à ces dernières d'avoir les ressources nécessaires pour assurer la subsistance et le confort de leurs membres, ainsi que la poursuite de leur charisme, de leurs œuvres charitables et de leurs mission d'intérêt général, notamment conformément à leur testament communautaire;
4. Le demandeur a comme unique membre le Réseau Compassion Québec (« RCQ »);
5. RCQ est une personne morale sans but lucratif constituée sous le régime de la LCOBNL;
6. RCQ a comme objectif d'aider les organisations religieuses à préserver leur mémoire et poursuivre leurs œuvres charitables. RCQ a comme objectif d'accompagner les organisations religieuses qui sont en phase d'achèvement et d'assurer leur gouvernance y incluant celle relative aux fonds confiés par les organisations religieuses dans le respect du testament communautaire et des volontés communautaires afin de poursuivre les œuvres caritatives de celles-ci;

7. RCQ relève du Parrainage catholique de la santé du Manitoba (« PCSM »);
8. Les membres de RCQ sont désignés par PCSM.;
9. PCSM est une personne juridique publique de droit pontifical;
10. Une personne juridique publique de droit pontifical est une entité juridique créée et reconnue par le Saint-Siège, qui est le gouvernement central de l'Église catholique romaine. Cette entité est généralement une organisation ecclésiastique, telle qu'une congrégation religieuse, un diocèse, un archidiocèse, un ordre religieux ou un institut séculier. Le statut de personne juridique publique de droit pontifical est accordé par le Saint-Siège, qui en assure la surveillance;
11. Au cours des années à venir, RCQ se verra confier la responsabilité d'assister des congrégations religieuses dans leur gouvernance;
12. Le demandeur sera appelé à : i) gérer des fonds provenant de ces congrégations religieuses; ii) effectuer la sélection et l'évaluation de conseillers inscrits auprès de l'Autorité (les « conseillers en valeurs mobilières ») à qui le demandeur confiera les fonds provenant des congrégations et autres organismes religieux; et iii) assurer le respect des politiques de placement adoptées par les congrégations et organismes religieux;
13. Le demandeur sera responsable de la gestion des fonds appartenant aux congrégations et organismes religieux composés des fonds réservés aux dépenses de vie des membres des organismes et congrégations et du reliquat (les « fonds sous gestion »);
14. Le demandeur sera également responsable de tout actif dont une congrégation ou un organisme religieux aurait fait don à RCQ pour que ces actifs soient gérés par le demandeur et qu'une gouvernance soit exercée par RCQ afin que ces actifs soient distribués selon le testament communautaire de l'organisation religieuse. (les « fonds de dotation »);
15. Les fonds sous gestion et les fonds de dotation ne sont pas des fonds d'investissement au sens de la LVM;
16. Les sommes monétaires appartenant aux congrégations et organismes religieux seront versées directement auprès des conseillers en valeurs mobilières;
17. Tous les placements effectués dans les comptes détenus au nom de la Congrégation des Sœurs Grises de Montréal (« CSGM ») et détenus au nom de toutes autres congrégations et organismes religieux le seront par les courtiers inscrits retenus par les conseillers en valeurs mobilières sélectionnés par le demandeur;
18. Le demandeur s'assurera que les fonds seront détenus en tout temps auprès de dépositaires qualifiés;
19. Les activités du demandeur seront financées par la perception de frais couvrant les services offerts;
20. la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants; Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation de la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à

21. En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :
- a) La gestion des fonds sera confiée par le demandeur uniquement à des conseillers en valeurs mobilières.
 - b) Les fonds seront gérés par les conseillers en valeurs mobilières conformément aux politiques de placement adoptées par les congrégations religieuses et autres organismes religieux.
 - c) Les conseillers en valeurs mobilières seront sélectionnés par le conseil d'administration du demandeur avec prudence, diligence, loyauté, honnêteté et dans le meilleur intérêt des congrégations religieuses et autres organismes religieux.
 - d) Le demandeur s'assure en tout temps d'avoir au moins deux membres de son conseil d'administration qui détient une expérience en finance ou en valeurs mobilières.
 - e) Aucun placement ne sera effectué par le demandeur.
 - f) Seuls les courtiers des conseillers retenus effectueront les placements dans les comptes détenus au nom des congrégations religieuses et autres organismes religieux.
 - g) Le demandeur s'assure en tout temps que les fonds sont détenus auprès d'un dépositaire qualifié.
 - h) Le demandeur n'émettra pas de parts en contrepartie des actifs qui lui seront confiés.
 - i) Le demandeur détient une couverture d'assurance conforme aux obligations prévues à l'article 12.4 du Règlement 31-103 et de la réglementation en valeurs mobilières.
 - j) Toute manipulation des sommes monétaires détenues doit être autorisée par le conseil d'administration de FCT.
 - k) Le demandeur produira des états financiers annuels audités conformément aux normes d'audit généralement reconnues canadiennes et accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée. Le rapport d'audit sera signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit selon les lois d'un territoire du Canada.
 - l) Le demandeur, lors de la formation d'un fonds de dotation, mettra en place une convention de dotation dans laquelle l'ordre religieux donateur transférant ses actifs au demandeur s'engage à ce que le fonds de dotation soit soumis aux obligations découlant de la responsabilité juridique du donateur.
 - m) Le demandeur informera immédiatement l'Autorité si l'une des représentations ci-dessus n'est plus vraie ou exacte.
 - n) Le demandeur fournira, en temps opportun à l'Autorité, tout rapport, document ou information qui pourrait être demandé par l'Autorité ou son personnel pour s'assurer du respect des présentes par le demandeur.

Vu les déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense à l'obligation de s'inscrire à titre de conseiller dans le cadre de sa gestion des fonds sous gestion et des fonds de dotation provenant des congrégations et autres organismes religieux.

La présente décision cessera de produire ses effets au cinquième anniversaire de la date de la présente décision.

Fait le 27 mars 2024

Éric Jacob
Surintendant de l'assistance aux clientèles
et de l'encadrement de la distribution

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

- 4.1 Avis et communiqués
 - 4.2 Réglementation
 - 4.3 Autres consultations
 - 4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
 - 4.5 Autres décisions
-

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

- 5.1 Avis et communiqués
 - 5.2 Réglementation et lignes directrices
 - 5.3 Autres consultations
 - 5.4 Avis d'intention des assujettis et autres avis
 - 5.5 Sanctions administratives
 - 5.6 Protection des dépôts
 - 5.7 Autres décisions
-

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif au dépôt de l'état annuel et autres documents pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024 – Assureurs de dommages autorisés à exercer leurs activités au Québec

En vertu des dispositions de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la «Loi»), tout assureur autorisé doit préparer et transmettre à l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), en la forme, la teneur et à la date que celle-ci détermine, les documents et les renseignements prévus à la Loi ou requis par l'Autorité (les «documents et renseignements exigés»).

Le dépôt électronique par l'entremise des Services en ligne (les «SEL») de l'Autorité est obligatoire pour tous les documents et renseignements exigés.

L'annexe du présent avis contient les exigences spécifiques de l'Autorité relatives au dépôt des documents pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2024. Une version intégrale de ce présent avis est également disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

La version complète des documents portant signatures devra être conservée au bureau de l'assureur, pour fins d'examen par l'Autorité, le cas échéant.

Sanctions administratives pécuniaires

Nous vous rappelons qu'il est de la responsabilité de chaque assureur de s'assurer que l'Autorité reçoive, aux dates déterminées, les documents et renseignements exigés.

Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées à un assureur autorisé en cas de défaut de transmettre à l'Autorité les documents ou renseignements exigés ou lorsque ceux-ci sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue ou s'il refuse de les communiquer ou d'en donner accès à l'Autorité, conformément aux articles 491 et suivants de la Loi.

Transmission électronique des données financières et autres documents

Le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* explique la procédure à suivre pour le dépôt de fichiers sur les SEL de l'Autorité et fournit des instructions spécifiques, entre autres, les noms des fichiers à utiliser. Il est disponible sur le site Web de l'Autorité à l'adresse :

<https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/>

Veillez noter que le *Guide d'instructions pour la transmission des divulgations (Assureurs)* concernant l'utilisation des SEL ne dresse pas la liste de tous les documents et renseignements exigés ni la date d'échéance pour leur dépôt à l'Autorité.

Renseignements additionnels :

Si des renseignements s'avéraient nécessaires, veuillez adresser vos questions par courriel à l'adresse : Info-Divulgations@lautorite.qc.ca.

Le 28 mars 2024

**ASSUREUR DE DOMMAGES
AUTORISÉS À EXERCER LEURS ACTIVITÉS AU QUÉBEC
DOCUMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 2024**

ANNEXE

CHARTRE DU QUÉBEC				
Organisme d'autoréglementation	Code du relevé	Format du fichier	Échéance (Nombre de jours suivant la date de fin d'exercice / Date fixe)	
• Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PC3/PCPROV)	-	Excel	60 jours	
• Relevé annuel P&C (PC1/PC2/PCPROV), dûment signé . - Organigramme (page 10.30) - État des flux de trésorerie (page 20.52) - Notes afférentes aux états financiers audités (page 20.60) - Attestation portant sur l'état annuel - Président/Chef de la direction, dûment signée (page 99.10) - Attestation portant sur l'état annuel - Administrateurs, dûment signée (page 99.20)	-	PDF	60 jours	
• Rapport de l'auditeur indépendant adressé à l'Autorité portant sur les pages 20.10, 20.11 et 20.22 à 20.60 (excluant les pages sur la conciliation des passifs), dûment signé .	-	PDF	60 jours	
• Attestation de conformité des versions - Relevé P&C, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	60 jours	
• Relevé relatif au test du capital minimal - TCM (PC4) / Test de suffisance de l'actif des succursales - TSAS (PC4).	-	Excel	60 jours	
• Relevé relatif au test du capital minimal - TCM (PC4) / Test de suffisance de l'actif des succursales - TSAS (PC4), dûment signé . Il doit inclure le rapport de l'auditeur indépendant.**	-	PDF	90 jours	
• Attestation de conformité des versions - Relevé TCM, dûment signée . https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/ (Formulaires et instructions)	110	PDF	90 jours	
• Copie des principales lettres de crédit et des confirmations des fiduciaires concernant les dépôts reçus au bénéfice de l'assureur inscrits à la page 70.60 de l'état annuel. Cette confirmation doit inclure le texte suivant ou l'équivalent: « Nous confirmons détenir au 31 mars 2024, au bénéfice de (nom de l'assureur), la somme de \$ déposée par (nom du réassureur). » (si applicable).	180	PDF	60 jours	
• Plan d'affaires pour l'exercice se terminant le 31 mars 2025, incluant une prévision du bilan, de l'état des résultats et du Test sur le capital minimal (TCM).	190	PDF	60 jours	
• États financiers audités présentés aux membres, dûment signés . (version « officielle »)	200	PDF intelligent*	60 jours	
• Rapport annuel présenté aux membres, dès que disponible. (si applicable)	200	PDF		
• Rapport de l'actuaire désigné sur le passif, incluant le certificat, dûment signé .	400	PDF intelligent*	60 jours	
• Tableaux supplémentaires - Rapport de l'actuaire désigné. (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	410	Excel	60 jours *Nouveau*	
• Tableaux d'analyse sur les sinistres non payés et le rapport sinistres-primés. (Le fichier est disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	-	Excel	60 jours	
• Examen par des pairs - Rapport de l'actuaire désigné. (si applicable)	440	PDF	Note 1	
• Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF, dûment signé . (Les instructions seront disponibles sur le site Web de l'Autorité) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	500	PDF intelligent*	31 mars 2025	
• Fichier Excel - Rapport sur l'Examen de la santé financière - ESF. (Le fichier sera disponible sur le site Web de l'Autorité.) https://lautorite.qc.ca/professionnels/assureurs/divulgations/assurance-de-dommages/	510	Excel	31 mars 2025	
• Examen par des pairs - ESF. (si applicable)	520	PDF	Note 1	
• Notes de couverture de réassurance, incluant celles afférentes à tous les traités ou ententes de réassurance qui seront en vigueur durant l'exercice se terminant le 31 mars 2025. (si applicable)	590	PDF	60 jours	

Note 1 : 30 jours après le dépôt du rapport faisant l'objet de l'Examen par les pairs.

* PDF intelligent : permet d'effectuer des recherches.

**Le ratio du TCM doit être audité annuellement par l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du titre II de la Loi sur les assureurs, RLRQ, c A-32.1. Le rapport d'audit portant sur le ratio du TCM doit être distinct de celui de l'auditeur qui accompagne l'état annuel P&C déposé à l'Autorité. L'audit doit être effectué conformément aux normes relatives aux missions d'audit établies par le Conseil des normes d'audit et de certification du Canada. L'opinion de l'auditeur doit porter sur le respect de la Ligne directrice TCM lors de l'établissement du ratio TCM présenté à la page 10.00 du formulaire du TCM PC4.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues

(Loi sur les assureurs, RLRQ, c. A-32.1, art. 463)

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité publie pour consultation le projet de *Ligne directrice sur la gestion des pertes de crédit attendues* (la « Ligne directrice »). Cette Ligne directrice s'applique aux assureurs, coopératives de services financiers, sociétés de fiducie et autres institutions de dépôts autorisées.

Dans le cadre de ce projet de Ligne directrice, l'Autorité établit ses attentes prudentielles à l'égard des institutions financières en matière de pratiques de gestion saine et prudente du risque de crédit lié aux pertes de crédit attendues selon l'utilisation de l'approche de notation interne ou de l'approche standard.

Les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le **29 avril 2024**. Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Le projet de Ligne directrice est publié ci-après et est également accessible sur le [site Web de l'Autorité](#) à la section « Consultations publiques ».

Soumission des commentaires

Les commentaires doivent être soumis à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0337, poste 4682
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Le 28 mars 2024



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

LIGNE DIRECTRICE SUR LA GESTION DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES

mois 2024

Table des matières

1. ATTENTES PRUDENTIELLES À L'ÉGARD DU RISQUE DE CRÉDIT ET DE LA COMPTABILISATION DES PERTES DE CRÉDIT ATTENDUES SELON L'APPROCHE DE NOTATION INTERNE	4
1.1 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE LA HAUTE DIRECTION	4
1.2 SAINES MÉTHODES EN MATIÈRE DE PCA	6
1.2.1 <i>Processus et systèmes</i>	6
1.2.2 <i>Provisionnement</i>	6
1.2.3 <i>Méthodologie d'évaluation et de quantification des PCA</i>	6
1.2.4 <i>Processus d'identification du risque de crédit</i>	8
1.2.5 <i>Méthodologie relative aux provisions</i>	10
1.3 NOTATION DU RISQUE DE CRÉDIT ET REGROUPEMENT	12
1.3.1 <i>Notation du risque de crédit</i>	12
1.3.2 <i>Regroupement en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes</i>	13
1.4 ADÉQUATION DES PROVISIONS	14
1.5 VALIDATION DES MODÈLES DE PCA	15
1.6 JUGEMENT ÉCLAIRÉ EN MATIÈRE DE CRÉDIT	16
1.7 DONNÉES COMMUNES	17
1.8 COMMUNICATION	18
2. DÉPRÉCIATION DES EXPOSITIONS SOUS FORME DE PRÊT POUR LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES UTILISANT L'APPROCHE STANDARD	20
2.1 INFORMATIONS PROSPECTIVES	20
2.2 PAIEMENTS EN SOUFFRANCE.....	21

Introduction :

La présente ligne directrice établit les attentes prudentielles de l'Autorité en matière de pratiques de gestion saine et prudente du risque de crédit lié aux pertes de crédit attendues (PCA)¹.

Ces meilleures pratiques, présentées sous la forme d'attentes, sont cohérentes avec les recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des PCA², ainsi qu'avec les principes fondamentaux d'encadrement dédiés au risque de crédit³, tous deux publiés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le « CBCB »).

Cette ligne directrice est applicable aux coopératives de services financiers, sociétés de fiducie autorisées, sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées de même qu'aux assureurs qui exercent des activités de prêt.

La première partie de la ligne directrice présente les attentes à l'égard des institutions financières qui utilisent l'approche de notation interne. La deuxième partie aborde les attentes applicables aux assureurs qui utilisent l'approche standard.

Le présent document d'encadrement ne soustrait pas l'institution de ses obligations à l'égard des principes comptables en vigueur au Canada.

PROJET

¹ Cette ligne directrice concerne uniquement les pratiques touchant à l'évaluation et à la quantification des pertes de crédit attendues et des provisions en vertu des principes comptables en vigueur au Canada. Dans ce document, le terme « provisions » recouvre les corrections de valeur pour pertes sur prêts ainsi que les provisions relatives aux engagements de prêt et aux contrats de garantie financière.

² BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Recommandations relatives au risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues*, Décembre 2015.

³ BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX, *Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace*, Septembre 2012. Les principes 17 : *Risque de crédit* et 18 : *Actifs à problèmes, provisions et réserves*

1. Attentes prudentielles à l'égard du risque de crédit et de la comptabilisation des pertes de crédit attendues selon l'approche de notation interne

1.1 Responsabilités du conseil d'administration et de la haute direction⁴

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction voit à la mise en œuvre et s'assure de l'application des pratiques de gestion saine et prudente à l'égard du risque de crédit.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution adopte et met en œuvre de saines pratiques en matière de risque de crédit afin de lui permettre d'identifier, d'évaluer, de quantifier, contrôler, atténuer et de suivre adéquatement le risque de crédit, en accord avec son énoncé d'appétit pour le risque ainsi qu'avec de saines pratiques de souscription.

La haute direction devrait élaborer et mettre à jour des processus appropriés qui devraient être appliqués systématiquement et de façon cohérente. Elle devrait également établir et mettre à jour une stratégie ainsi que des politiques et procédures afin de communiquer le processus d'évaluation et de quantification du risque de crédit à l'ensemble du personnel intéressé.

L'Autorité considère que des mécanismes efficaces de contrôles internes en matière d'évaluation et de quantification du risque de crédit sont essentiels pour permettre à la haute direction de s'acquitter de ses responsabilités. Ces mécanismes devraient permettre de constituer systématiquement des provisions adéquates et conformes aux politiques et procédures de l'institution. Ils devraient notamment inclure :

- Des mesures permettant de superviser l'intégrité des informations utilisées et d'assurer que les provisions indiquées dans les états financiers de l'institution financière ainsi que les rapports fournis à l'Autorité sont conformes aux normes comptables en vigueur au Canada ainsi qu'aux attentes de l'Autorité en matière de gestion des PCA ;
- Des processus d'évaluation et de quantification du risque de crédit qui sont indépendants de la fonction de l'octroi du crédit. Ces processus devraient notamment contenir :
 - Un système de notation du risque de crédit efficace, et appliqué de manière cohérente. Ce système devrait évaluer avec précision différentes caractéristiques du risque de crédit, recenser rapidement les variations du risque de crédit et inciter l'institution financière à prendre les mesures appropriées ;
 - Un processus efficace qui permet de s'assurer que toutes les informations pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations prospectives, sont adéquatement considérées pour évaluer et quantifier les PCA ;

⁴ Les rôles et responsabilités attribués au conseil d'administration et à la haute direction sont détaillés dans la *Ligne directrice sur la gouvernance*. AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Ligne directrice sur la gouvernance, Avril 2021.

- Une politique d'évaluation qui prévoit que la quantification des PCA n'est pas uniquement effectuée au niveau de chaque prêt, mais aussi à l'échelle du portefeuille⁵ lorsque requis ;
- Des mécanismes de communication et de coordination clairs et formels entre les responsables du risque de crédit, les responsables des rapports financiers, les membres du conseil d'administration, de la haute direction et d'autres intervenants chargés d'évaluer et de quantifier le risque de crédit dans le cadre d'un système de comptabilisation des PCA.

PROJET

⁵ En regroupant les expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

1.2 Saines méthodes en matière de PCA

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière adopte, documente et respecte de saines méthodes à l'égard des politiques, procédures et contrôles qui portent sur l'évaluation et la quantification du risque de crédit pour toutes ses expositions sous forme de prêts. La détermination des provisions devrait s'appuyer sur ces méthodes.

1.2.1 Processus et systèmes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose de processus et de systèmes adaptés permettant l'identification, l'évaluation, la quantification, le contrôle, l'atténuation et le suivi du risque de crédit de façon appropriée. Ainsi, l'institution financière devrait collecter et analyser toutes les informations concernant l'évaluation et la quantification des PCA.

L'évaluation et la quantification du risque de crédit devraient fournir des informations pertinentes permettant à la haute direction de former des opinions éclairées en matière de risque de crédit lié aux expositions sous forme de prêts ainsi que de l'estimation des PCA.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière utilise des processus pour déterminer si, quand et selon quelles modalités un prêt est accordé. De plus, l'institution financière devrait suivre le risque de crédit à tous les stades du cycle de vie du prêt, et quantifier les provisions aussi bien à des fins comptables que d'adéquation des fonds propres.

1.2.2 Provisionnement

Les méthodes de provisionnement de l'institution financière devraient clairement documenter la définition des principaux termes associés à l'évaluation et à la quantification des PCA⁶. Lorsque les informations, les hypothèses ou les termes utilisés varient selon les domaines d'activité⁷, la justification de ces différences devrait être documentée. De plus, toute modification des hypothèses qui ont une incidence sur la quantification des PCA devrait également être documentée.

1.2.3 Méthodologie d'évaluation et de quantification des PCA

Une méthodologie saine et rigoureuse d'évaluation du risque de crédit et de quantification des montants de provisions devrait notamment :

- Inclure un processus permettant de connaître le niveau, la nature et les composantes du risque de crédit dès la prise en compte de l'exposition sous forme de prêts ;
- Inclure des critères visant à tenir compte de l'incidence d'informations prospectives, ce qui inclut des facteurs macroéconomiques. Qu'importe si l'évaluation du risque de crédit est effectuée sur une base collective ou individuelle, la méthodologie devrait démontrer que ces informations ont été prises en considération afin que la comptabilisation des PCA ne soit pas retardée. Ces critères devraient permettre l'identification de facteurs déterminant le remboursement, qu'ils soient liés aux incitatifs offerts à

⁶ Par exemple, taux de perte et de migration.

⁷ Par exemple, la comptabilité, l'adéquation des fonds propres et la gestion du risque de crédit.

l'emprunteur, à son désir ou sa capacité de s'acquitter de ses obligations contractuelles, ou encore aux caractéristiques contractuelles de l'exposition⁸ ;

- Inclure, pour les expositions évaluées sur une base collective, une description des critères selon lesquels sont créés les portefeuilles d'expositions ayant des caractéristiques de risque de crédit communes ;
- Identifier et documenter les méthodes d'évaluation et de quantification des PCA⁹ devant être appliquées à chaque exposition ou portefeuille ;
- Documenter les raisons pour lesquelles la méthode sélectionnée est appropriée, en particulier si différentes méthodes de quantification des PCA sont appliquées à divers portefeuilles et types d'expositions individuelles¹⁰ ;
- Documenter les intrants, données et hypothèses utilisées dans le processus d'estimation des provisions¹¹, le mode de détermination de la durée de vie d'une exposition ou d'un portefeuille¹², la période sur laquelle sont évalués les antécédents de pertes, ainsi que tout ajustement nécessaire pour estimer les PCA ;
- Documenter les méthodes employées pour valider les modèles utilisés pour la quantification de la dépréciation ;
- Inclure un processus propre à l'évaluation des intrants et hypothèses significatifs dans la méthode d'évaluation et de quantification des PCA choisie. L'Autorité s'attend à ce que la base relative aux intrants et aux hypothèses utilisées dans le processus d'estimation soit généralement cohérente d'une période à l'autre. Les raisons du changement d'intrants et d'hypothèses devraient être documentées ;
- Identifier les situations entraînant généralement des changements au niveau des méthodes, intrants ou hypothèses relatives à la quantification des PCA d'une période à l'autre¹³ ;
- Identifier les facteurs internes et externes susceptibles d'avoir une incidence sur les estimations des PCA¹⁴ ;

⁸ Tels que le taux de chômage ou les taux d'occupation, peuvent être d'ordre national, international, régional ou local.

⁹ Telles que la méthode de taux de perte, la méthode probabilité de défaut ou autre.

¹⁰ Une institution devrait être en mesure de justifier les raisons de tout changement apporté à son approche de mesure (par exemple: remplacement d'une méthode de pertes sur prêts par une méthode liée au ratio de probabilité de défaut en fonction de la perte en cas de défaut ainsi que les effets quantitatifs de ces changements).

¹¹ Par exemple : Taux de perte historiques, estimations de probabilité de défaut ou de pertes en cas de défaut et prévisions économiques.

¹² Incluant la manière dont les remboursements anticipés ont été pris en compte.

¹³ Par exemple, l'institution peut déclarer qu'un prêt évalué collectivement par le passé selon une méthode liée au ratio de probabilité de défaut en fonction de la perte en cas de défaut, peut être retiré et évalué individuellement à l'aide de la méthode des flux de trésorerie actualisés après réception de nouveaux renseignements propres à l'emprunteur, tel que la perte d'un emploi.

¹⁴ Tels que les normes de souscription appliquées à une exposition sous forme de prêts au moment de l'octroi et des changements de facteurs sectoriels, géographiques, économiques et politiques.

- Définir le mode de détermination des estimations de PCA¹⁵. Pour estimer les PCA, une institution financière devrait avoir une vision objective de ses activités de prêts ;
- Identifier les facteurs devant être considérés lors de la définition des périodes passées sur lesquelles l'évaluation des antécédents de pertes devrait être basée. Pour fournir une analyse pertinente des antécédents de pertes sur prêts susceptibles de servir de point de départ à l'estimation du montant des provisions sur une base collective ou individuelle, une institution financière devrait conserver suffisamment de données concernant les antécédents, idéalement sur au moins un cycle de crédit complet ;
- Déterminer dans quelle mesure la valeur des sûretés et autres techniques d'atténuation des risques ont une incidence sur les PCA ;
- Préciser les politiques et procédures de l'institution financière relatives aux radiations de créances et aux recouvrements ;
- Exiger que les analyses, estimations ou examens, qui alimentent le processus d'évaluation et de quantification du risque de crédit, ou qui en résultent, soient conduits par des employés compétents et bien formés, et validés par des employés indépendants des activités de prêts. Les données utilisées et produites devraient être correctement enregistrées, bien documentées et accompagnées d'explications claires corroborant les analyses, estimations et examens ;
- S'assurer que les estimations de PCA tiennent dûment compte d'informations prospectives, notamment macroéconomiques, qui n'ont pas déjà été intégrées dans les provisions calculées individuellement. Une institution financière devrait exercer un jugement éclairé en matière de crédit, notamment pour estimer les grandes tendances de l'ensemble de son portefeuille de prêts et les changements apportés à son modèle d'affaires ;
- Imposer un processus d'évaluation de l'adéquation générale des provisions.

1.2.4 Processus d'identification du risque de crédit

Le processus d'identification du risque de crédit de l'institution financière devrait permettre une identification adéquate et régulière des facteurs déterminant les estimations des PCA. En outre, la prise en compte du risque de crédit inhérent aux nouveaux produits et activités devrait jouer un rôle essentiel dans le processus d'identification des risques ainsi que dans l'évaluation et la quantification des PCA.

En fonction de facteurs liés au type d'emprunteur, à sa capacité d'endettement et à son capital, et en fonction du terme du prêt ainsi qu'à la valeur des sûretés et autres mesures d'atténuation du risque de crédit susceptibles d'influer sur la probabilité de recouvrement intégral des flux de trésorerie, l'institution financière pourrait considérer, selon le type d'exposition :

- Le suivi de ses politiques et procédures de prêt, notamment les normes de souscription et les conditions d'octroi de crédits ;
- Les sources de revenus réguliers dont dispose un emprunteur pour effectuer les versements prévus ;

¹⁵ Par exemple, le taux de perte historiques ou analyse de migration en tant que point de départ, ajusté en fonction des conditions actuelles, des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques.

- La capacité d'un emprunteur à générer un flux monétaire suffisant jusqu'à l'échéance de l'engagement ;
- Le niveau d'endettement global de l'emprunteur et les variations anticipées ;
- Les non grevés d'un droit réel que l'emprunteur est susceptible de remettre à titre de sûretés sur le marché ou de façon bilatérale afin de lever des fonds, et les variations attendues de la valeur de ses actifs ;
- Les événements ponctuels potentiels et les comportements récurrents qui pourraient affecter la capacité de l'emprunteur à respecter ses obligations contractuelles ;
- Les évaluations en temps opportun de la valeur des sûretés¹⁶ et l'examen des facteurs qui pourraient influencer sur la valeur future de ces dernières.

Lorsqu'ils sont de nature à affecter la capacité de l'institution financière à recouvrer les montants qui lui sont dus, les facteurs liés au modèle d'affaires de l'institution financière et les conditions macroéconomiques devraient être pris en considération. Ces facteurs incluent notamment :

- La concurrence et les exigences juridiques et réglementaires ;
- Les tendances du volume global de crédit de l'institution financière ;
- Le profil de risque de crédit global du portefeuille de prêts de l'institution financière et les changements attendus à cet égard ;
- La concentration des prêts par emprunteur ou par type de produit, segment ou marché géographique ;
- Les anticipations concernant les pratiques de prélèvement, de radiation et de recouvrement ;
- La qualité des procédures d'examen du risque de crédit de l'institution financière ;
- Les autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les PCA, y compris l'évolution anticipée du taux de chômage, du produit intérieur brut, des taux d'intérêt de référence, de l'inflation, des conditions de liquidité et de la technologie.

L'Autorité s'attend à ce que la méthodologie considère divers scénarios potentiels et ne se fonde pas uniquement sur des considérations subjectives, biaisées ou trop optimistes. L'institution financière devrait élaborer et documenter un processus lui permettant de créer des scénarios adaptés à l'estimation des PCA. Plus particulièrement :

- L'institution financière devrait démontrer et documenter dans quelle mesure les estimations PCA peuvent varier avec des changements de scénarios, notamment en ce qui concerne les conditions externes susceptibles d'avoir une incidence sur les estimations des PCA ou sur des éléments du calcul des PCA (comme les paramètres de probabilité de défaut ou de pertes en cas de défaut) ;

¹⁶ En considérant que les valeurs des sûretés ont un lien direct avec les estimations de pertes en cas de défaut.

- L'institution financière devrait disposer d'un processus documenté pour déterminer l'horizon temporel des scénarios et, le cas échéant, la façon dont les PCA sont estimées dans le cas des expositions dont la durée dépasse la période couverte par les prévisions économiques utilisées ;
- Les scénarios pourraient être élaborés à l'interne ou définis par des prestataires externes :
 - Pour les scénarios développés à l'interne, l'institution financière devrait s'assurer que divers experts, tels que des professionnels de la gestion des risques, des économistes, des gestionnaires opérationnels et les membres de la haute direction contribuent à la sélection de scénarios présentant un intérêt pour son profil d'exposition au risque de crédit ;
 - Pour les scénarios définis par des prestataires externes, l'institution financière devrait veiller à ce qu'ils reflètent ses propres activités ainsi que son profil d'exposition au risque de crédit ;
- Des contrôles *ex post* à l'octroi devraient être effectués afin de vérifier que les facteurs économiques les plus pertinents qui affectent la probabilité de recouvrement et le risque de crédit soient pris en considération et intégrés aux estimations des PCA ;
- Lorsque des indicateurs de performances futures (comme les écarts de swap sur défaut de crédit) sont disponibles, la haute direction pourrait les considérer comme des repères valides permettant de vérifier la cohérence de son propre jugement.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière considère la totalité des informations pertinentes concernant le produit, l'emprunteur, le modèle d'affaires ou l'environnement économique et normatif lorsqu'elle calcule les estimations des PCA. Elle devrait s'appuyer sur l'expérience et les renseignements tirés d'exercices similaires.

Les informations prospectives, y compris les prévisions économiques et les facteurs de risque de crédit utilisés pour estimer les PCA, devraient être cohérentes avec les données utilisées pour d'autres estimations, relatives par exemple aux états financiers, aux budgets, au plan stratégique et de gestion des fonds propres, ainsi qu'aux autres informations servant à la gestion et aux divulgations réglementaires de l'institution financière.

1.2.5 Méthodologie relative aux provisions

La méthodologie relative aux provisions d'une institution financière devrait s'appuyer sur le cadre comptable établi ayant trait à l'évaluation et à la quantification des PCA.

Elle devrait notamment inclure les critères suivants :

- Les restructurations et modifications peuvent revêtir de nombreuses formes, dont le renouvellement ou l'extension de la durée du prêt et autres concessions faites à l'emprunteur, ou encore la modification des modalités avec ou sans concession en faveur de l'emprunteur ;

- Elle devrait assurer une évaluation et une quantification rigoureuses des PCA afin que le montant des provisions continue de refléter la probabilité de recouvrement de l'essentiel de l'exposition restructurée ;
- Elle devrait également inciter les employés affectés aux activités de prêt à informer sans délai le service de comptabilité de l'institution financière lorsque des expositions sont restructurées ou modifiées afin que les changements soient correctement comptabilisés. Pour les restructurations et modifications plus complexes, une communication régulière entre cette ligne d'affaires et le service de comptabilité devrait être requise ;
- La méthodologie devrait permettre une identification appropriée et une comptabilisation des créances douteuses acquises ou émises. Les estimations de flux de trésorerie correspondant à ces expositions devraient être examinées à chaque période de déclaration et mises à jour lorsque nécessaire. Ces mises à jour devraient être encouragées et suffisamment documentées.

PROJET

1.3 Notation du risque de crédit et regroupement

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait en place un processus visant à regrouper de façon appropriée les expositions sous forme de prêts en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes.

1.3.1 Notation du risque de crédit

L'Autorité considère qu'un système efficace de notation du risque de crédit devrait refléter les éventuelles variations du degré, de la nature et des composantes du risque de crédit à tous les stades du cycle de vie du prêt. Un système de notation efficace permettra un suivi adéquat des expositions sous forme de prêts, ainsi qu'une estimation juste des provisions pour PCA.

Le processus de notation du risque de crédit devrait comporter une fonction d'examen indépendante. Si la responsabilité initiale d'attribuer des cotes de risque de crédit revient souvent aux employés de première ligne du secteur des prêts, tout comme la mission de mettre régulièrement à jour la note accordée à une exposition, l'Autorité s'attend à un examen de ces activités par une fonction de vérification indépendante.

La cote du risque de crédit attribuée par une institution financière au moment de la comptabilisation initiale peut dépendre de nombreux critères, tels le type de produit, le type et le montant de la sûreté, les caractéristiques et la situation géographique de l'emprunteur, ou une combinaison de ces critères. Ces cotes sont susceptibles de varier ultérieurement par portefeuille ou individuellement en raison d'autres facteurs¹⁷.

Le système de notation du risque de crédit devrait couvrir l'ensemble des prêts afin de permettre une différenciation appropriée du risque de crédit et un regroupement des expositions, de rendre compte du risque afférent à chaque exposition et du niveau de risque de l'ensemble du portefeuille. Dans ce contexte, un système efficace de notation permettra à l'institution financière de suivre les variations du risque de crédit, ainsi que les changements de cotes qui en résultent.

Lorsqu'elle décrit les éléments de son système de notation du risque de crédit, une institution financière devrait clairement définir chaque cote de crédit et désigner avec précision le personnel responsable de la conception, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'exécution du système, ainsi que les responsables des tests et de la validation réalisés périodiquement.

Les cotes de crédit devraient être révisées dès la réception d'une information pertinente ou quand les anticipations de l'institution financière vis-à-vis le risque de crédit ont changé. Les cotes attribuées devraient être soumises à des vérifications formelles périodiques (au moins une fois par an) afin d'offrir la garantie suffisante qu'elles restent adéquates et à jour. Celles correspondant à des expositions sous forme de prêts risqués ou douteux et évalués individuellement devraient faire l'objet d'une vérification une fois l'an. Les estimations des PCA devraient être mises à jour

¹⁷ Tel que l'évolution des perspectives sectorielles en général, du taux de croissance des entreprises, de la confiance des consommateurs et des prévisions économiques (taux d'intérêt, taux de chômage, prix des produits de base etc.).

en temps opportun pour traduire les changements de cotes de crédit des groupes d'expositions ou des expositions individuelles

1.3.2 Regroupement en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes

La méthode de regroupement des expositions devrait être suffisamment granulaire pour que l'institution puisse évaluer raisonnablement les variations de qualité du crédit qui influent sur l'estimation des PCA. La méthode employée par une institution financière pour regrouper des expositions à des fins d'évaluation du risque de crédit¹⁸ devrait être documentée et soumise à un examen ainsi qu'à une approbation appropriée.

Les expositions sous forme de prêts devraient être regroupées en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes de sorte que les variations du risque de crédit reflètent l'incidence de l'évolution de l'environnement actuel, des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques. Les critères en fonction desquels sont effectués les regroupements devraient être régulièrement réexaminés en vue de garantir l'homogénéité des réactions des expositions d'un même groupe aux facteurs de risque de crédit¹⁹.

Le regroupement des expositions ne devrait pas être tel que les performances de l'ensemble d'un regroupement puissent masquer l'accroissement du risque de crédit de certaines expositions.

L'institution financière devrait mettre en place un mécanisme rigoureux pour assurer le regroupement initial adéquat de leurs expositions sous forme de prêts. En cas de réception d'informations pertinentes ou lorsque les anticipations de risque de crédit de l'institution financière ont changé de manière à justifier un ajustement permanent, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière réévalue le groupe d'expositions et procède à une nouvelle segmentation des expositions.

¹⁸ Par exemple, par type de produit, secteur d'activité, segment de marché et emplacement géographique.

¹⁹ La pertinence d'un regroupement effectué initialement selon des caractéristiques de risque de crédit communes ne sera pas forcément garantie par la suite. En effet, les caractéristiques concernées et leur incidence sur le risque de crédit sont susceptibles d'évoluer au cours du temps.

1.4 Adéquation des provisions

L'Autorité s'attend à ce que le montant agrégé des provisions de l'institution financière, que les composantes en soient déterminées collectivement ou individuellement, soit suffisant et respecte les normes comptables en vigueur au Canada.

L'institution financière devrait mettre en œuvre une méthodologie saine et rigoureuse en matière de risque de crédit, afin que le solde global des provisions soit établi conformément aux normes comptables en vigueur au Canada et qu'il reflète les PCA de manière appropriée.

Une évaluation rigoureuse des provisions tient compte des facteurs et anticipations pertinents à la date de déclaration qui sont susceptibles d'affecter le recouvrement des flux de trésorerie sur la durée d'un groupe d'expositions sous forme de prêts (ou d'une exposition sous forme de prêt unique).

L'institution financière pourrait, selon sa capacité à intégrer des informations prospectives à l'estimation des PCA, utiliser la technique d'estimations individuelles ou collectives. La technique d'estimation des PCA adoptée devrait être la plus appropriée dans les circonstances, et refléter la gestion efficace de l'institution à l'égard de son exposition au risque de crédit²⁰.

L'utilisation de la technique d'estimations individuelles ou collectives ne devrait pas se traduire par des provisions dont les montants seraient sensiblement différents. Quelle que soit la technique d'estimations qu'elle utilise, l'institution financière devrait s'assurer qu'elle n'entraîne pas de retard de comptabilisation des PCA²¹.

Lorsqu'une institution financière a recours à la technique d'estimations individuelles, l'estimation des PCA devrait toujours inclure l'incidence prévue de toutes les informations prospectives raisonnables et justifiables, y compris les facteurs macroéconomiques, qui affectent la capacité de recouvrement et le risque de crédit. Lors d'une estimation individuelle, la documentation de l'institution financière devrait clairement indiquer comment les informations prospectives, y compris les facteurs macroéconomiques, se reflètent dans l'évaluation de la PCA individuelle.

Lorsque les évaluations individuelles des expositions d'une institution financière ne tiennent pas adéquatement compte des informations prospectives, il conviendrait de regrouper les expositions en fonction de caractéristiques de risque de crédit communes afin d'estimer l'impact des informations prospectives, y compris des facteurs macroéconomiques.

Cette approche permettrait de cerner la relation entre les informations prospectives et les estimations des PCA qui ne sont pas toujours apparentes lorsque les expositions sont prises individuellement.

²⁰ Par exemple, les évaluations collectives sont souvent employées pour les groupes importants d'expositions sous forme de prêts homogènes ayant des caractéristiques de risque de crédit communes, comme les portefeuilles de détail. Les évaluations PCA individuelles sont souvent effectuées pour des expositions significatives ou quand des risques de crédit ont été détectés au niveau d'un prêt, comme dans le cas des prêts sous surveillance ou en souffrance.

1.5 Validation des modèles de PCA

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose de politiques et de procédures lui permettant de valider de façon appropriée les modèles qu'elle utilise pour évaluer et quantifier les PCA.

L'évaluation et la quantification des PCA peuvent impliquer des estimations fondées sur des hypothèses et des modèles d'identification et de quantification des risques.

Les modèles peuvent être utilisés pour divers aspects du processus d'évaluation et de quantification des PCA, au niveau de chaque transaction ou sur l'ensemble du portefeuille. Ils peuvent également être utilisés pour la notation du crédit, l'identification du risque de crédit, la quantification des provisions aux fins comptables, les tests de résistance et l'allocation des fonds propres.

Les modèles d'évaluation et de quantification des PCA devraient tenir compte de l'incidence des modifications des variables relatives aux emprunteurs et au risque de crédit, notamment :

- Les probabilités de défaut ;
- Les pertes en cas de défaut ;
- Les montants des expositions ;
- Les valeurs des sûretés ;
- Les probabilités de changement de note ;
- Les notations internes des emprunteurs fondées sur des informations historiques, actuelles et prospectives ;
- Les facteurs macroéconomiques.

1.6 Jugement éclairé en matière de crédit

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière s'appuie sur son expertise en matière de crédit, particulièrement concernant les informations prospectives raisonnablement disponibles et les facteurs macroéconomiques pour procéder à l'évaluation et à la quantification de ses PCA.

L'institution devrait se doter des outils nécessaires pour garantir une estimation robuste des PCA et qu'elles soient prises en compte en temps opportun.

Les informations relatives à des antécédents de pertes ou à l'incidence des conditions actuelles peuvent ne pas refléter entièrement le risque de crédit des expositions sous forme de prêts.

Dans ce contexte, une institution financière devrait exercer un jugement éclairé en matière de crédit, afin d'intégrer à ses estimations de PCA, les effets attendus des informations prospectives et facteurs macroéconomiques raisonnablement disponibles. L'exercice de ce jugement par l'institution financière devrait être documenté dans sa politique du risque de crédit et elle devrait être adéquatement supervisée.

Les estimations du montant des PCA devraient refléter le jugement éclairé de l'institution financière et tenir compte de toutes les possibilités de scénarios futurs.

Pour évaluer si un prêt devrait être transféré vers une mesure des PCA pour la durée de vie, il est nécessaire de tenir compte de la variation du risque qu'un défaut ait lieu sur la durée résiduelle attendue du prêt.

Les données historiques sont un bon point de départ afin de cerner les tendances et les corrélations nécessaires pour recenser les facteurs de risque de crédit des expositions sous forme de prêts. Toutefois, les estimations PCA ne devraient pas faire abstraction de l'impact de conditions et d'événements prospectifs sur ces facteurs. L'estimation devrait refléter les manquements futurs de liquidités attribuables à cet impact.

Les prévisions macroéconomiques et autres informations pertinentes devraient être employées de façon cohérente parmi les portefeuilles. Lorsqu'elle calcule les estimations des PCA, une institution financière devrait faire appel à son jugement éclairé en matière de crédit pour évaluer sa position dans le cycle du crédit. Cette évaluation pourrait notamment varier en fonction des données géographiques.

Par ailleurs, l'Autorité considère que les institutions financières prennent de plus en plus en considération un large éventail d'informations, y compris de nature prospective, à des fins de gestion des risques et d'adéquation des fonds propres. L'Autorité s'attend des institutions financières qu'elles aient recours à ces informations obtenues à divers stades du processus de gestion du risque de crédit pour estimer les PCA.

1.7 Données communes

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière dispose d'un processus rigoureux d'évaluation et de mesure du risque de crédit, lui assurant une base commune de systèmes, d'outils et de données.

Les systèmes, outils et données utilisés pour évaluer le risque de crédit, quantifier les PCA à des fins comptables et déterminer les pertes attendues pour les besoins d'adéquation des fonds propres présentent des points communs.

Le recours à des processus, systèmes, outils et données communes renforce au maximum la cohérence des estimations obtenues et réduit les obstacles à l'utilisation des saines pratiques de risque de crédit dans tous ces différents contextes.

Les pratiques de risque de crédit d'une institution financière devraient satisfaire les exigences et procédures fondamentales, y compris celles de posséder les bons outils en vue d'identifier et d'évaluer le risque de crédit de façon appropriée. Ces exigences fondamentales sont également nécessaires pour évaluer le risque de crédit et représenter fidèlement la situation financière de l'institution financière à des fins comptables et d'adéquation des fonds propres. Ces processus communs sont étroitement liés, ce qui renforce la fiabilité et la cohérence des estimations PCA obtenues. Ces processus améliorent également la transparence et incitent à suivre des pratiques de risque de crédit saines.

Le système de suivi du risque de crédit que met en place une institution financière devrait avoir été conçu pour tenir compte de toutes les expositions sous forme de prêts afin d'évaluer l'impact des changements du risque de crédit. Le système ne devrait pas uniquement viser les expositions sous forme de prêts qui ont subi des augmentations importantes du risque de crédit, enregistré des pertes ou sont considérées comme douteuses.

L'institution financière devrait réviser périodiquement ses pratiques de risque de crédit afin que les données applicables disponibles au sein d'une institution financière soient prises en compte et que les systèmes fassent l'objet de mises à jour au fur et à mesure des évolutions des pratiques commerciales ou de souscription de ce dernier.

L'Autorité s'attend à ce que des processus de rétroaction permettent l'échange d'information sur les estimations PCA, les changements du risque de crédit entre les experts du risque de crédit, les préposés à la comptabilité et aux rapports et, plus particulièrement, les responsables de la souscription des prêts.

Les processus, systèmes, outils et données communes englobent les systèmes de notation du risque de crédit, les probabilités de défaut estimées (avec ajustement), le statut « en souffrance », les ratios prêts/valeur, les taux de perte historiques, le type de produit, l'échéancier de remboursement, les exigences d'apport personnel, le segment de marché, l'emplacement géographique, l'historique et le type de sûreté.

1.8 Communication

L'Autorité s'attend à ce que la communication financière d'une institution financière favorise la transparence et la comparabilité en fournissant des informations actualisées, pertinentes et utiles à la prise de décision.

L'objectif de la communication financière est de fournir, à un large public et sous une forme claire et compréhensible, des informations utiles à la prise de décision sur les performances et les variations de la situation financière d'une institution financière. L'Autorité s'attend à ce que la communication financière de l'institution financière soit continuellement améliorée en publiant des informations pertinentes et comparables. Ces informations devraient permettre aux personnes intéressées de prendre des décisions éclairées au moment opportun.

Les informations financières et celles relatives à la gestion du risque de crédit devraient être publiées dans le respect des normes comptables en vigueur au Canada. En conséquence, il est important que l'institution financière envisage la communication de toute autre information nécessaire à la juste description de leur exposition au risque de crédit, dont leurs estimations PCA, et qu'elles fournissent des informations pertinentes sur leurs pratiques de souscription aux prêts.

La haute direction devrait faire preuve de jugement pour déterminer le niveau d'agrégation et de ventilation des données publiées, afin que la communication de l'institution financière reste conforme aux exigences comptables et réglementaires en vigueur. De plus, elle devrait fournir des détails sur l'exposition de l'entité au risque de crédit afin que les personnes intéressées puissent effectuer des comparaisons pertinentes avec des groupes de référence.

Les informations quantitatives et qualitatives publiées devraient offrir aux personnes intéressées une vision claire des principales hypothèses utilisées pour calculer les estimations PCA.

Par ailleurs, l'Autorité s'attend à ce que les informations publiées mettent en évidence les règles et définitions qui font partie intégrante des estimations PCA²², les facteurs d'influence des variations des estimations PCA et la manière dont le processus est étayé par le jugement éclairé de la direction en matière de crédit. La communication des politiques importantes devrait être utile pour la prise de décisions et décrire, dans le contexte particulier de l'institution financière, comment ces politiques ont été mises en œuvre.

La transition vers un modèle PCA requiert que des informations prospectives et des facteurs macroéconomiques soient incorporés aux estimations PCA conformément au système comptable en vigueur. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fournisse, dans ses communications financières, des indications qualitatives sur la façon dont ces informations et ces facteurs ont été incorporés au processus d'estimation, surtout lorsque l'estimation est établie de manière individuelle.

Les décisions prises concernant les regroupements seront généralement le reflet d'une combinaison de facteurs. L'Autorité s'attend à ce que les informations publiées

²² Tels que les critères en fonction desquels une institution regroupe des expositions sous forme de prêts dans des portefeuilles présentant des caractéristiques de risque de crédit communes et la définition de défaut, qui devrait être orientée sur celle utilisée à des fins réglementaires - Voir la [Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital \(lautorite.gc.ca\)](https://www.lautorite.gc.ca)

dans ce domaine indiquent clairement la manière dont la haute direction s'assure que les expositions sous forme de prêts sont correctement regroupées, de sorte que les évaluations collectives des provisions correspondant à ces groupes restent appropriées.

Pour accroître la qualité et la pertinence des informations publiées en rapport avec les estimations PCA, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière fournisse sur une période régulière, la justification de toute modification notable apportée à ces estimations. Ces indications devraient être à la fois qualitatives et quantitatives. Elles devraient également permettre de mieux comprendre la manière dont les estimations PCA ont changé.

L'Autorité s'attend à ce que la haute direction révise régulièrement sa politique de communication afin de garantir que les informations publiées correspondent toujours au profil de risque de l'institution financière, aux concentrations de produits, aux normes du secteur et aux conditions de marché actuelles. L'institution financière devrait publier des informations cohérentes facilitant les comparaisons avec ses homologues. Ces informations permettront aux usagers de suivre les variations enregistrées par les estimations PCA de l'institution financière à chaque période de déclaration. Elles leur permettront également de conduire des analyses pertinentes en fonction de groupes de référence.

PROJET

2. Dépréciation des expositions sous forme de prêt pour les institutions financières utilisant l'approche standard

2.1 Informations prospectives

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui souscrit à l'approche standard intègre les informations prospectives à son processus d'évaluation et de mesure des PCA.

L'institution financière qui souscrit à l'approche standard devrait utiliser son jugement éclairé de crédit pour intégrer l'impact prévu des informations prospectives raisonnables et justifiables, y compris les facteurs macroéconomiques, sur son estimation des PCA. Le recours à son jugement de crédit éclairé fait partie intégrante de la méthodologie du risque de crédit de l'institution financière qui souscrit à l'approche standard et il devrait être documenté et soumis à une supervision appropriée.

L'institution financière qui souscrit à l'approche standard peut intégrer les informations prospectives de différentes manières, notamment en utilisant des estimations individuelles ou collectives. Il est également possible qu'elle procède par modélisation ou à l'aide d'ajustements temporaires.

Par ailleurs, l'institution financière qui souscrit à l'approche standard prend en considération un large éventail d'informations, y compris des informations de nature prospective, à des fins de gestion des risques et de simulation de crise. L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait recours, pour estimer ses PCA, aux informations provenant des différentes étapes du processus de gestion du risque de crédit, comme les informations et les hypothèses pertinentes pour les PCA servant aux simulations de crise, à la planification, etc.

2.2 Paiements en souffrance

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière qui utilise l'approche standard limite l'utilisation de la présomption réfutable des paiements en souffrance depuis plus de 30 jours en tant qu'indicateur primaire de transfert à la mesure des PCA pour la durée de vie du prêt.

L'Autorité s'attend à ce que lorsqu'une présomption est réfutée au motif qu'il n'y a pas eu d'augmentation significative du risque de crédit, cette affirmation soit accompagnée d'une analyse approfondie prouvant explicitement que l'arriéré de plus de 30 jours n'est pas corrélé à une augmentation importante du risque de crédit.

Une telle analyse devrait tenir compte tant des informations actuelles que des données prospectives raisonnables et justifiables qui pourraient amener les futurs problèmes de trésorerie à différer de leur niveau historique.

Dans les rares cas où les informations relatives aux paiements en souffrance constituent le meilleur critère dont dispose une institution financière qui souscrit à l'approche standard pour déterminer à quel moment des expositions devraient être transférées vers la catégorie des PCA pour la durée de vie, l'institution financière qui souscrit à l'approche standard devrait prêter une attention particulière à son évaluation des provisions au montant des PCA à 12 mois de façon à ce que les PCA soient prises en compte conformément à l'objectif des normes comptables en vigueur au Canada.

De plus, l'institution financière qui souscrit à l'approche standard devrait être consciente du fait que, en faisant largement appel aux informations rétrospectives, elle introduit un biais dans la mise en œuvre d'un modèle de PCA, mettant en doute le respect des objectifs des exigences des normes comptables en vigueur au Canada en matière de dépréciation.

L'institution financière qui utilise l'approche standard devrait informer l'Autorité de toute modification importante de la méthode ou du niveau des provisions des PCA.

L'Autorité s'attend à ce que l'institution financière établisse et tienne à jour une définition de l'importance relative se rapportant à la modification des éléments suivants : sa méthode d'établissement des provisions collectives et le niveau de la provision collective. Pour bien évaluer l'importance relative, l'institution financière devrait envisager une combinaison de facteurs, dont entre autres l'impact sur les systèmes, les données et les méthodes.

5.2.2 Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0017

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'établir des lignes directrices destinées à toutes les coopératives de services financiers, à une catégorie seulement d'entre elles, à des caisses, à une fédération dont de telles caisses sont membres ou à toutes les personnes morales faisant partie d'un groupe coopératif, conformément à l'article 565.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (la « LCSF »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les institutions de dépôts autorisées, à une catégorie seulement d'entre elles ou aux fédérations dont de telles institutions sont membres, conformément à l'article 42.2 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2 (la « LIDPD »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir des lignes directrices destinées à toutes les sociétés de fiducie autorisées ou à une catégorie d'entre elles seulement, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02 (la « LSFSE »);

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une ligne directrice prévu aux articles 565.1 de la LCSF, 42.2 de la LIDPD et 254 de la LSFSE, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 21 décembre 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, n° 50, section 5.2.1] du projet de modification de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « ligne directrice »);

Vu les modifications apportées au projet de ligne directrice à la suite de cette consultation;

Vu le troisième alinéa de l'article 565.1 de la LCSF, le deuxième alinéa de l'article 42.2 de la LIDPD et le deuxième alinéa de l'article 254 de la LSFSE, selon lesquels l'Autorité publie à son Bulletin les lignes directrices qu'elle établit après en avoir transmis une copie au ministre des Finances (le « Ministre »);

Vu le projet de ligne directrice modifiée proposé par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières d'établir celle-ci;

En conséquence :

L'Autorité établit la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* modifiée, dont le texte est annexé à la présente décision, et en autorise la publication au Bulletin après en avoir transmis une copie au Ministre.

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* modifiée prend effet le 1^{er} avril 2024.

Fait le 25 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités

(Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3, art. 565.1)

(Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts, RLRQ, c. I-13.2.2, art. 42.2)

(Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, RLRQ, c. S-29.02, art. 254)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux coopératives de services financiers, aux caisses non membres d'une fédération, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées.

Cette Ligne directrice modifiée fait suite à la consultation publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2023 au 2 février 2024.

Les modifications visent principalement à intégrer des références au dispositif consolidé de Bâle et un rehaussement des exigences en matière d'assurance de qualité pour les relevés de liquidités. Certaines modifications de concordance sont également apportées dans l'ensemble de la Ligne directrice.

La date de prise d'effet de la Ligne directrice modifiée est le 1^{er} avril 2024.

La Ligne directrice est publiée ci-après et est également accessible en version modifiée, incluant le suivi des modifications, sur le [site Web de l'Autorité](#) sous l'onglet « Professionnels », aux rubriques « Institutions de dépôts et sociétés de fiducie » et « Lignes directrices ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François d'Assises Babou Bationo
Direction de l'encadrement du capital et des liquidités
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4508
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
francoisdassisesbabou.bationo@lautorite.qc.ca

Le 28 mars 2024



LIGNE DIRECTRICE SUR LES NORMES RELATIVES À LA SUFFISANCE DES LIQUIDITÉS

Avril 2024

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	3
Introduction	5
Champ d'application	6
Chapitre 1. Vue d'ensemble	8
1.1 Objectif	8
1.2 Portée	8
1.3 Mesures individuelles de liquidité et définitions	8
1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)	11
1.5 Exigences associées à chacune des mesures	13
1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration	14
1.7 Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidité	16
1.7.1 Audit	16
1.7.2 Attestation du représentant désigné par la haute direction	18
Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme	21
2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité	21
2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme	23
2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)	25
2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie	42
2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR	74
2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration	74
2.3.2 Portée	74
2.3.3 Devises	76
Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité	77
3.1 Concentration des financements	78
3.1.1 Objectif	78
3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur	78
3.1.3 Calcul de l'indicateur	78
3.1.4 Utilisation de l'indicateur	80
3.2 Actifs non grevés disponibles	80
3.2.1 Objectif	80
3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur	81
3.2.3 Utilisation de l'indicateur	82
3.3 LCR par devise significative	82
3.3.1 Objectif	82
3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur	82
3.3.3 Utilisation de l'indicateur	83
3.4 Outils de suivi relatifs au marché	83
3.4.1 Objectif	83
3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur	83
3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données	84
Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité	86
4.1 Introduction	86
4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière	88
4.2.1 Définitions	88
4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations	88
4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière	90

4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes	90
4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires	93
4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs	94
4.4 Scénarios de tensions des liquidités intrajournalières	94
4.4.1 Scénarios de tensions	95
4.4.2 Application des scénarios de tensions	96
4.5 Portée	96
4.5.1 Systèmes	96
4.5.2 Devises	97
4.5.3 Structure organisationnelle	98
4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil	98
4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation	99
Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs	100
5.1 Objectif	100
5.2 Définition	101
5.3 Outils de surveillance	101
5.4 Portée	102
5.5 Entrées de trésorerie	102
5.6 Sorties de trésorerie	105
5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)	118
5.7.1 Objectif	118
5.7.2 Définition	118
Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme	121
6.1 Objectif	121
6.2 Définition et exigences minimales	121
6.2.1 Définition du financement stable disponible	123
6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan	128
Annexe 1 : Combinaison des outils de suivi	140
Annexe 2-I : Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR	141
Annexe 2-II : Exemple pratique des outils de suivi	146
Annexe 3 : Exemple de formulaire de déclaration	149

Liste des abréviations

Abréviations utilisées	Expressions
ALA	Options en matière de liquidité
ALHQ	Actifs liquides de haute qualité
ASF	Financement stable disponible
BRI	Banque des règlements internationaux
BCE	Banque centrale européenne
CBCB	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire
CDS	Dérivé sur défaut ou Credit default swap
CLF	Engagements de soutien de liquidité
CSPR	Comité des systèmes de paiements et de règlements
DEFP	Dépôts en équivalent de fonds propres
DSTI	Dépôts sensibles aux taux d'intérêt
EFT	États des flux de trésorerie
FCEC	Facteurs de conversion en équivalent-crédit
FEE	Facilités d'émission d'effets
ICCA	Institut canadien des comptables agréés
IFIS-i	Institution financière d'importance systémique intérieure
IFRS	Normes internationales d'information financière
LCR	Ratio de liquidité à court terme
LCSF	Loi sur les coopératives de services financiers
LIDPD	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts
LNH	Loi nationale sur l'habitation
LSFSÉ	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne
NCCF	Flux de trésorerie nets cumulatifs
NSFR	Ratio structurel de liquidité à long terme
OEEC	Organisme externe d'évaluation de crédit

(suite)

Abréviations utilisées	Expressions
OHC	Obligations hypothécaires du Canada
OICV	Organisation internationale des commissions de valeurs
PCAA	Papier commercial adossé à des actifs
PCGR	Principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada
PMID	Petites et moyennes institutions de dépôts
PME	Petites et moyennes entreprises
RCLF	Restriction d'utilisation des engagements de soutien de liquidité
RMBS	Titres adossés à des créances immobilières résidentielles
RPV	Ratio prêt valeur
RSF	Financement stable exigé
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
TRS	Swap de rendement total

Introduction

La *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*¹ (LSFSÉ), la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*² (LIDPD) et la *Loi sur les coopératives de services financiers*³ (LCSF) habilite l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à établir des lignes directrices portant sur la suffisance des liquidités des institutions financières autorisées⁴.

Ces lois prévoient ainsi des exigences en matière de gestion financière selon lesquelles les sociétés de fiducie, les sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées (les « sociétés »), tout comme les coopératives de services financiers et les caisses non membres d'une fédération⁵ (les « caisses »), doivent notamment maintenir des liquidités suffisantes de manière à permettre l'exécution de leurs engagements au fur et à mesure de leur exigibilité⁶. De façon plus générale, celles-ci sont tenues de suivre des pratiques de gestion saine et prudente, notamment, en se conformant à la présente Ligne directrice⁷.

La présente Ligne directrice découle des dispositions du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et des dispositifs de mesures mis en place par l'Autorité pour évaluer l'adéquation des liquidités des institutions financières. De plus, elle permet de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement prudentiel basées sur les standards internationaux établis à l'égard du risque de liquidité.

Les publications de la Banque des règlements internationaux (BRI), par l'entremise du CBCB, qui ont été utilisées et dont les dispositions sont intégrées à la présente, sont les suivantes :

- CBCB(2019), Liquidity Coverage Ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2019), Net stable funding ratio, Basel Framework, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2014), Ratio structurel de liquidité à long terme, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2017), Ratio de liquidité à court terme : Questions fréquemment posées, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2013), Monitoring tools for intraday liquidity management, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*
- CBCB(2010), Dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, Bâle III, *Basel Committee on Banking Supervision, Bank for International Settlements*

La présente Ligne directrice présente les normes de liquidité qui doivent être respectées par toutes les institutions financières (voir champ d'application) et elle est divisée en six chapitres répartis comme suit :

¹ RLRQ, chapitre S-29.02

² RLRQ, chapitre I-13.2.2

³ RLRQ, chapitre C-67.3

⁴ Article 565.1 LCSF, article 254 LSFSE et article 42.2 LIDPD

⁵ Pour les fins d'application de la LCSF, l'article 1 LCSF précise que toute caisse constitue une coopérative de services financiers.

⁶ Article 451 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

⁷ Article 66 LCSF, article 46 LSFSE et article 28.21 LIDPD

- Chapitre 1 : Vue d'ensemble;
- Chapitre 2 : Ratio de liquidité à court terme (LCR);
- Chapitre 3 : Outils de suivi de la liquidité;
- Chapitre 4 : Outils de suivi intrajournaliers de la liquidité;
- Chapitre 5 : Flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF);
- Chapitre 6 : Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR).

Champ d'application

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* est applicable aux caisses non membres d'une fédération, aux coopératives de services financiers, aux sociétés de fiducie, aux sociétés d'épargne et autres institutions de dépôts autorisées régies par les lois suivantes :

- *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3;
- *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, RLRQ, c. I-13.2.2;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.02.

Elle s'applique, dans le cas des coopératives de services financiers, à l'« entité » telle que définie au champ d'application du chapitre 1 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*⁸. Pour les autres institutions visées, cette Ligne directrice s'applique à l'institution financière qui opère de façon autonome autant qu'à celle qui fait partie d'un groupe financier⁹.

Les expressions génériques « institution financière » et « institution » sont utilisées pour faire référence à toutes les entités visées par le champ d'application. L'expression la « Ligne directrice capital » fait référence à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

Note de l'Autorité

La présente Ligne directrice s'applique à toutes les institutions financières visées. Les institutions financières visées sont catégorisées en deux grands groupes : les institutions financières d'importance systémique et les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID). Les PMID sont ensuite segmentés en trois catégories. La catégorisation des PMID ainsi que les exigences de liquidité applicables aux différentes institutions financières visées sont présentées au chapitre 1.

Aux fins de la présente Ligne directrice, les PMID s'entendent des institutions financières qui n'ont pas été désignées par l'Autorité comme des institutions d'importance systémique. Cela comprend les filiales, des PMID ou des institutions financières d'importance systémique, qui sont des institutions financières.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

Les *Normes internationales d'information financière (IFRS)* ont remplacé les *Principes comptables généralement reconnus canadiens (PCGR)* pour la préparation des états financiers des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public dont l'exercice a été ouvert depuis le 1^{er} janvier 2011. Ainsi, dans le cadre de la présente Ligne directrice, ce sont les IFRS qui s'appliquent.

⁸ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

⁹ Aux fins d'application de la présente, est considéré comme « groupe financier » tout ensemble de personnes morales formé d'une société mère (institution financière ou holding) et de personnes morales qui lui sont affiliées.

Prise d'effet et approche d'actualisation

La *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance des liquidités* entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Cette Ligne directrice sera actualisée en fonction des développements en matière de liquidités tant au niveau national qu'international et à la lumière des constats effectués dans le cadre des travaux de surveillance à l'égard de la liquidité menés auprès des institutions financières.

Chapitre 1. Vue d'ensemble

1.1 Objectif

1. Ce chapitre décrit les exigences applicables aux institutions financières en matière de suffisance des liquidités.
2. Le CBCB a entrepris des travaux pour améliorer les exigences de liquidité des institutions financières. De ces travaux a résulté la publication de plusieurs documents tel que mentionné précédemment.
3. Afin de fournir aux institutions financières des normes d'encadrement cohérentes et comparables aux standards internationaux établis à l'égard des exigences de liquidité, l'Autorité reprend les dispositions du CBCB au sein de la présente Ligne directrice.
4. Ces dispositions contiennent les méthodologies qui sous-tendent une série de mesures de la liquidité qui seront utilisées par l'Autorité pour évaluer la suffisance des liquidités d'une institution financière. Ainsi, l'utilisation de ces indicateurs permettra à l'Autorité d'apprécier la suffisance des liquidités d'une institution.

1.2 Portée

5. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité* (Principes de saine gestion) du CBCB¹⁰ et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹¹, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée.
6. Toutefois, cette gestion devrait tenir dûment compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes y incluant les filiales étrangères.

1.3 Mesures individuelles de liquidité et définitions

7. Cette Ligne directrice couvre les différents aspects quantitatifs de la mesure de liquidité, incluant le ratio de liquidité à court terme (LCR), le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR), les outils de surveillance que représentent les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) et la mesure de l'état des flux de trésorerie, les outils de suivi du risque de liquidité ainsi que les outils de suivi intrajournalier de ce risque.
8. Chaque mesure permet d'observer un aspect différent quant à l'adéquation de la liquidité, mais prises individuellement, elles ne permettent pas d'apprécier la situation de liquidité de l'institution financière de façon exhaustive (voir Annexe 1 pour la combinaison des outils de suivi).
9. Le **ratio de liquidité à court terme (LCR)** mesure le niveau adéquat d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) non grevés pouvant être convertis rapidement en liquidités sur les marchés financiers avec aucune - ou très peu - de perte de valeur pour couvrir ses besoins sur une période de 30 jours en cas de graves difficultés de financement sur la base d'un scénario défini par l'Autorité. L'encours d'ALHQ devrait au moins permettre à l'institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour d'une période de tensions, date à laquelle la direction de l'institution financière et les responsables prudentiels auront dû décider

¹⁰ Banque des Règlements Internationaux. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

¹¹ Autorité des marchés financiers. *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, mars 2019.

des actions correctrices appropriées ou que l'institution financière ait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée. Cela permettrait en outre à la banque centrale de disposer de plus de temps pour prendre des mesures appropriées, si elle les juge nécessaires.

10. Bien que le LCR doive être respecté par devises, les institutions financières et les autorités de contrôle réglementaires devraient également en assurer le suivi pour chacune des devises significatives afin de mieux saisir les asymétries potentielles de devises. Cela permettra aux institutions financières et aux autorités de contrôle réglementaires de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient se poser.
11. La définition de l'encours d'ALHQ ainsi que le total des sorties nettes de trésoreries, libellées en devises étrangères devraient refléter celle utilisée pour le LCR en devises courantes¹².
12. Une devise est considérée « **significative** » si les passifs libellés dans cette devise correspondent à 5 % ou plus du total des passifs de l'institution financière.
13. Le **ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)** mesure le niveau de financement stable par rapport à la composition des actifs et des activités hors bilan des institutions financières. Une structure de financement durable vise à réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement habituelles d'une institution érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et potentiellement engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système.
14. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des éléments au bilan et hors bilan tout en favorisant la stabilité du financement.
15. En outre, le NSFR vise à dissuader les institutions de financer leur encours d'actifs liquides de haute qualité au moyen de fonds à court terme arrivant à échéance immédiatement après la période de 30 jours fixée pour le LCR.
16. Les **flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF)** sont des indicateurs qui mesurent les flux de trésorerie au-delà de 30 jours afin de saisir le risque que présente la non concordance des échéances de l'actif et du passif, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Les NCCF mesurent sur une période définie les flux de trésorerie d'une institution financière sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure. Ceux-ci permettent de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois, ce qui fait ressortir les pénuries potentielles de liquidités qu'une institution pourrait devoir combler.
17. Deux mesures des flux de trésoreries nets cumulatifs (NCCF) sont développées dans la présente Ligne directrice. Un **NCCF intégral** qui prend en compte une granularité plus importante destiné aux institutions financières d'importance systémique et un **NCCF simplifié** qui comporte une agrégation de sous-catégories d'actifs et de passifs qui s'adapte aux activités des Petites et Moyennes Institutions de Dépôts (PMID).

¹² Les flux de trésorerie provenant d'actifs, de passifs ainsi que des éléments hors bilan seront calculés dans la devise dans laquelle les contreparties sont tenues de fournir lors du règlement du contrat, indépendamment de la devise dans laquelle le contrat est indexé (ou « lié ») ou de la devise destinée à couvrir la variation.

-
18. **L'état des flux de trésorerie (EFT)** est une mesure de prévision des flux de trésorerie qui tient compte de quelques aspects du comportement des flux de trésorerie d'une institution financière saisis par les taux d'entrées et de sorties de trésorerie prévus. Cette mesure fournit des indications sur les réserves d'actifs d'une institution financière, ses entrées contractuelles de trésorerie, ainsi que sur ses sorties contractuelles de trésorerie sur une période d'un an.
19. Les **outils de suivi des liquidités** regroupent les indicateurs de concentration des financements, le profil des asymétries des échéances contractuelles, les indicateurs de disponibilité des actifs non grevés, le LCR par devise significative et les outils de suivi relatifs au marché. Ils permettent de capturer des informations spécifiques liées aux flux de trésorerie, à la structure du bilan, aux sûretés disponibles non grevées, à certains indicateurs du marché ainsi qu'aux positions de liquidité intrajournalière d'une institution financière.
20. Le profil des **asymétries des échéances contractuelles** met en évidence les écarts entre les entrées et sorties de liquidités contractuelles pour des tranches d'échéances données. Ces écarts indiquent le montant de liquidité qu'une institution financière devrait se procurer dans chacune de ces tranches si toutes les sorties se produisaient à la première date possible. Les NCCF, dont il est question ci-dessus et au chapitre 5, constituent des indicateurs de cette asymétrie des échéances. Ces indicateurs précisent dans quelle mesure une institution financière dépend de la transformation des échéances au titre des contrats en cours.
21. Les **indicateurs de la concentration des financements** sont destinés à identifier les sources de financement de gros qui sont d'une importance telle que le retrait de ce financement pourrait déclencher des problèmes de liquidité. Ces indicateurs encouragent ainsi la diversification des sources de financement recommandées par le CBCB¹³ ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité*.
22. Les **indicateurs relatifs à la disponibilité des actifs non grevés** fournissent à l'Autorité des données sur la quantité et les caractéristiques clés des actifs non grevés de l'institution financière, y compris la devise dans laquelle ils sont libellés et leur localisation/emplacement. Ces actifs ont le potentiel d'être utilisés à titre de garantie pour obtenir des ALHQ supplémentaires, pour le financement sécurisé dans des marchés secondaires ou pour l'éligibilité auprès de banques centrales et pourraient ainsi constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution.
23. L'indicateur **LCR par devise significative** permet à une institution ainsi qu'à l'Autorité de surveiller les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient survenir. Une monnaie est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite monnaie représente au moins 5 % du total des passifs d'une institution financière.
24. Les outils de suivi relatifs au marché permettent à l'Autorité d'obtenir des données de marché à haute fréquence qui soient disponibles immédiatement ou rapidement et de les utiliser comme des indicateurs précoces dans le suivi des problèmes potentiels de liquidité d'une institution financière.
25. Bien qu'il existe plusieurs types de données disponibles sur le marché, les autorités de contrôle réglementaire peuvent s'appuyer sur les données suivantes afin de détecter des problèmes potentiels de liquidité :
- les informations sur l'ensemble du marché;

¹³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*, septembre 2008.

- les informations sur le secteur financier;
 - les informations propres/spécifiques à une institution financière.
26. Les **outils de suivi des liquidités intrajournalières** permettent à l'Autorité et à la Banque du Canada, selon le cas (voir le chapitre 4), de mieux suivre la gestion du risque de liquidité intrajournalière d'une institution et la capacité de cette dernière de s'acquitter de ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun. Avec le temps, ces outils permettront également à l'Autorité et à la Banque du Canada de mieux comprendre le comportement d'une institution financière au chapitre des paiements et des règlements.

1.4 Petites et moyennes institutions de dépôts (PMID)

27. La présente Ligne directrice reprend et adapte les dispositions internationales proposées par le CBCB. Ces dispositions internationales sont écrites et calibrées pour des institutions de dépôts dont les activités sont complexes et variées et sont, par conséquent, moins adaptées aux PMID. En effet, la taille, la nature et la complexité des activités des PMID doivent être prises en compte dans la détermination des exigences liées à la suffisance de leurs fonds propres et des liquidités.
28. Les traitements proposés par l'Autorité dans la présente section visent donc à réduire le fardeau réglementaire des PMID et à adapter les exigences de liquidité à leur taille, leur nature, leur complexité et leurs activités. Le Tableau 1.1 ci-dessous présente les catégories de PMID en fonction des facteurs discriminants jugés pertinents par l'Autorité, soit la taille de l'actif ainsi que le total des prêts au bilan.

Tableau 1.1 : Catégorisation des PMID

Catégorisation des PMID	Critères
Catégorie I	Actif > 10 G \$
Catégorie II	Actif < 10 G \$ et total des prêts > 100 M \$
Catégorie III	Actif < 10 G \$ et total des prêts < 100 M \$

29. La segmentation, de même que les exigences de liquidité mentionnées dans la présente Ligne directrice, s'appliquent à toutes les PMID sur une base consolidée.

Application de la catégorisation

30. Pour appliquer la catégorisation ci-dessus, l'actif total et le total des prêts d'une institution financière sont calculés en fonction de la moyenne des montants déclarés dans ses états trimestriels de l'année financière précédente de l'institution financière. Si une institution financière franchit un seuil, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie. Pour la mise en œuvre initiale au premier trimestre de 2023, le seuil sera calculé en fonction de l'actif total et du total des prêts de l'exercice 2021. Par exemple, si la moyenne du total des prêts d'une PMID de catégorie III dépasse le seuil (c'est-à-dire que le montant total des prêts au bilan excède 100 millions de dollars), l'institution financière devra satisfaire aux exigences de la catégorie des PMID de catégorie II à compter du premier trimestre de l'année suivante.
31. Les nouvelles PMID seront classées en fonction des activités prévues et du bilan dans le plan d'affaires de l'institution. La catégorisation sera confirmée au moment où l'Autorité octroiera une autorisation.

32. Après la mise en œuvre, une comparaison du total de l'actif puis, le cas échéant, du total des prêts d'une institution financière par rapport au seuil sera requise sur une base annuelle. Lorsqu'une institution financière passe à une nouvelle catégorie, l'Autorité s'attend à ce qu'elle y demeure pendant un minimum de deux d'exercices financiers. Ce traitement permettra d'avoir une assurance raisonnable sur le niveau de fonds propres. Si, après deux exercices financiers, une institution financière franchit de nouveau l'un des seuils des critères de catégorisation, elle disposera d'un an pour mettre en œuvre les exigences de sa nouvelle catégorie.
33. Le fonctionnement du seuil de catégorisation est illustré à l'aide de l'exemple suivant. L'exemple met l'accent sur la migration entre la catégorie des PMID de catégorie II et celle des PMID de catégorie III (le processus est toutefois le même pour l'autre catégorie).
- Pour le premier trimestre de 2023, le seuil total des prêts est évalué en utilisant les données de l'exercice 2021. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2021 est supérieure à 100 millions de dollars, l'institution dépasse le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie III et devra satisfaire aux exigences de fonds propres de la catégorie des PMID de catégorie II pour les exercices 2023 et 2024.
 - Au premier trimestre de 2024, le calcul sera effectué de nouveau en utilisant les données de l'exercice 2023. Si la moyenne du total des prêts selon les données de l'exercice 2023 est inférieure au seuil de 100 millions de dollars, l'institution est passée sous le seuil des critères de la catégorie des PMID de catégorie II et devra donc satisfaire aux exigences de fonds propres pour la catégorie des PMID de catégorie III pour les exercices 2025 et 2026.
34. Malgré les critères généraux énoncés aux paragraphes précédents, l'Autorité peut, à sa discrétion, transférer une institution dans une catégorie différente. À cette fin, l'Autorité peut notamment tenir compte :
- des changements dans les activités d'une institution qui ne se reflètent peut-être pas encore dans son bilan;
 - du modèle d'affaires d'une institution, en vertu duquel sa catégorie, fondée sur les critères généraux ci-dessus, entraînerait des exigences de fonds propres qui ne reflètent pas fidèlement ses activités et ses risques.
35. À l'exception des institutions financières d'importance systémique qui doivent satisfaire à l'ensemble des exigences de la présente Ligne directrice, les PMID doivent appliquer les exigences présentées dans le Tableau 1.2 ci-dessous en fonction de leur catégorisation.

Tableau 1.2 : Exigences de liquidité applicables

Catégories de PMID	Exigences applicables
PMID de catégorie I	LCR, NCCF simplifié, NSFR
PMID de catégorie II	LCR, NCCF simplifié, aucun NSFR
PMID de catégorie III	Mesure de l'état des flux de trésorerie, aucun LCR, aucun NSFR

PMID de catégorie I - Exigences de liquidité

36. Les PMID de catégorie I doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
 - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
 - Le ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie II - Exigences de liquidité

37. Les PMID de catégorie II doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- Le ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
 - La version simplifiée des flux de trésorerie nets cumulatifs (Chapitre 5);
 - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

PMID de catégorie III - Exigences de liquidité

38. Les PMID de catégorie III doivent produire et respecter les exigences réglementaires applicables aux mesures de liquidité suivantes :
- La mesure de l'état des flux de trésorerie (Chapitre 5, section 5.7);
 - Aucun ratio de liquidité à court terme (Chapitre 2);
 - Aucun ratio structurel de liquidité à long terme (Chapitre 6).

1.5 Exigences associées à chacune des mesures

39. La norme sur le ratio de liquidité à court terme (LCR) exige qu'en absence de période de tensions, la valeur du ratio ne soit pas inférieure à 100 % (c'est-à-dire, que l'encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) devrait au moins être égal au total des sorties nettes de trésorerie sur un horizon de 30 jours). L'institution financière devrait remplir cette condition en permanence et détenir un coussin d'ALHQ non grevés pour faire face à un éventuel épisode de fortes tensions sur la liquidité.
40. Toutefois, l'Autorité adhère au positionnement du CBCB stipulant que les institutions peuvent, lors de périodes de fortes tensions, utiliser leurs ALHQ et abaisser leur ratio en-dessous de 100 %, dans la mesure où le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets négatifs indus sur l'institution ainsi que sur les autres participants du marché. L'Autorité évaluera par la suite la situation et ajustera ses attentes en fonction des circonstances, tel que mentionné au paragraphe 18 du chapitre 2 de la présente.
41. Étant donné que le LCR par devises étrangères n'est pas une norme, mais un outil de suivi, il n'est pas soumis à un seuil minimal défini au niveau international.
42. Le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) correspond au montant de financement stable disponible rapporté au montant de financement stable exigé. La norme minimale du NSFR est fixée à un niveau de 100 % et a pris effet le 1^{er} janvier 2018. Jusqu'à nouvel ordre, seules les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I sont tenues d'y souscrire.

43. Néanmoins, l'Autorité pourra, tel que requis par le CBCB, fixer des ratios minimums de suivi pour toute mesure de liquidité en deçà desquels elle doit être alertée.
44. Dans ce cas, le ratio à partir duquel l'Autorité devrait être alertée dépendrait de la capacité de l'institution financière à obtenir des fonds supplémentaires sur les marchés des devises et la capacité de transférer un surplus de liquidité d'une devise à l'autre entre les juridictions et les entités juridiques concernées.
45. Les outils de suivi de la liquidité intrajournalière décrits au chapitre 4 sont présentés à des fins de suivi uniquement et n'ont pas de seuils minimaux requis prédéfinis. Toutefois, l'Autorité pourra fixer des exigences de surveillance à ces indicateurs de liquidité intrajournalière si elle le juge opportun.

1.6 Fréquence de calcul et calendrier de déclaration

46. L'institution financière doit utiliser sur une base continue tous les indicateurs applicables pour faciliter le suivi et le contrôle de son risque de liquidité. Le délai de déclaration de chacun des indicateurs précisés ci-dessous doit être considéré comme le délai maximal¹⁴ dans des conditions normales. L'Autorité pourra réduire le délai de déclaration lorsque la situation l'exige (par exemple, en cas de crise généralisée des marchés ou de tensions idiosyncrasiques¹⁵).
47. L'institution financière devrait utiliser le LCR de façon continue afin de lui permettre de surveiller et de contrôler son risque de liquidité. Le LCR devrait être divulgué¹⁶ à l'Autorité au moins une fois par mois et l'institution financière doit avoir la capacité opérationnelle d'augmenter sa fréquence de divulgation à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation devrait être aussi court que possible et, idéalement, ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que l'intervalle de temps pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.
48. En outre, l'institution financière doit également aviser immédiatement l'Autorité si son ratio LCR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.

Note de l'Autorité

L'Autorité reconnaît que les divulgations faites en cours de période ne sont peut-être pas aussi rigoureuses ou contrôlées que les divulgations faites en fin de mois ou en fin de trimestre. Toutefois, l'institution est tenue d'avoir mis en place un cadre qui précise le processus pour divulguer les LCR pendant cet intervalle de temps. Ce processus doit être périodiquement mis à l'essai pour veiller à ce qu'il produise des estimations raisonnables dans un délai de trois jours ouvrables.

49. Les institutions assujetties au NSFR, doivent transmettre le formulaire NSFR au moins une fois par trimestre à l'Autorité. Le délai de déclaration ne doit pas dépasser 30 jours.
50. L'institution doit aviser immédiatement l'Autorité si son ratio NSFR a diminué ou est susceptible de diminuer sous le seuil de 100 %.
51. L'institution financière doit communiquer son NCCF¹⁷ à l'Autorité au moins une fois par mois et avoir la capacité opérationnelle de le faire une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si

¹⁴ Dans le cas où le dernier jour du délai maximal de déclaration tomberait sur un samedi ou un jour férié, l'Autorité s'attend à ce que les déclarations lui soient transmises le jour ouvrable suivant.

¹⁵ Le terme « idiosyncratique » signifie propre/spécifique à une institution financière.

¹⁶ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

¹⁷ Aux fins de la divulgation, l'Autorité fournira aux institutions financières un gabarit incluant les instructions afférentes à celui-ci.

l'Autorité le juge approprié. Le délai de divulgation ne devrait pas dépasser 14 jours, tandis que le délai pour procéder à une divulgation en période de tensions est de trois jours ouvrables.

52. L'institution doit également aviser immédiatement l'Autorité si le NCCF diminue ou est susceptible de diminuer sous le seuil de surveillance.
53. La mesure de l'état des flux de trésorerie doit être communiquée à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai de déclaration ne devrait pas dépasser 14 jours.
54. L'institution financière assujettie doit immédiatement prévenir l'Autorité si son état des flux de trésorerie tombe, ou menace de tomber en deçà du seuil de surveillance.
55. Les indicateurs de la concentration des financements, la disponibilité des actifs non grevés ainsi que le LCR par mesure de suivi en devises étrangères significatives doivent être divulgués à l'Autorité sur une base mensuelle. Le délai requis pour procéder à la divulgation ne doit pas dépasser 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas la déclaration de données distinctes se rapportant à la concentration du financement et aux outils de surveillance des actifs non grevés. Elle utilisera plutôt les renseignements qui lui seront transmis dans le cadre d'autres volets des déclarations réglementaires (par exemple, les NCCF) pour évaluer les renseignements demandés en vertu de ces outils de surveillance ou au moyen de demandes d'information additionnelle communiquées directement à l'institution financière.

56. Les informations spécifiques à l'institution financière relativement aux outils de suivi relatifs au marché doivent être transmises à l'Autorité sur une base hebdomadaire. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne doit pas excéder trois jours ouvrables.
57. Les informations contenues dans les outils de suivi sur la gestion intrajournalière de la liquidité devraient être divulguées à l'Autorité ainsi qu'à la Banque du Canada sur une base mensuelle. L'intervalle de temps pour procéder à la divulgation ne devrait pas excéder 14 jours.

Note de l'Autorité

L'Autorité n'exigera pas que les institutions qui ne sont pas des institutions financières d'importance systémique déclarent l'ensemble des outils de suivi des liquidités intrajournalières pour l'instant. Toutefois, elle continuera d'exercer un suivi pour déterminer la date de mise en œuvre de ces indicateurs et elle discutera avec les institutions financières de la date d'entrée en vigueur proposée avant de prendre une décision finale. L'Autorité s'attend néanmoins à ce que l'institution financière, considérant son exposition au risque, gère activement ses positions de liquidité intrajournalières afin de remplir ses obligations de paiement et de règlement en temps opportun, en périodes normales et en périodes de crise.

1.7 Exigences générales en matière d'assurance fournie par les relevés de liquidité

58. Les exigences générales en matière d'assurance contenues dans la section 1.7 entrent en vigueur au même moment que la prise d'effet de la présente Ligne directrice à l'exception des exigences énoncées à la section 1.7.1.1 portant sur l'audit externe qui seront en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025.

1.7.1 Audit

1.7.1.1 Audit externe

IFIS-i et PMID de catégorie I

59. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans les formulaires LCR et NSFR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

60. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion annuellement, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice.

PMID de catégorie II

61. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur externe évalue si, à la date de clôture de l'exercice, le numérateur et le dénominateur des ratios figurant dans le formulaire LCR, ont été établis, à tous égards importants, conformément aux exigences de la présente Ligne directrice, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

62. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur externe lui communique son opinion, dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les deux ans.

PMID de catégorie III

63. Les PMID de catégorie III, étant assujetties uniquement aux exigences liées à l'EFT et non à celles du LCR et du NSFR, ne sont pas tenues de se conformer aux exigences d'audit externe de l'Autorité en matière d'assurance de qualité pour les relevés de liquidité.

Tableau 1.3 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit externe

Catégorie	Formulaire	Délai de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie I	LCR, NSFR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Annuelle, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie II	LCR	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Tous les deux ans, en vigueur à compter de l'exercice 2025
PMID de catégorie III	Non applicable	Non applicable	Non applicable

1.7.1.2 Audit interne

IFIS-i

64. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
65. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
66. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
67. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie I

68. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
69. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
70. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.
71. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie II

72. L'Autorité s'attend à ce qu'un auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.
73. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.
74. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

75. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

PMID de catégorie III

76. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne évalue l'efficacité des processus et des contrôles internes en place à l'égard du formulaire EFT, y compris les systèmes qui s'y rattachent, ainsi que le suivi de la conformité aux modèles applicables à l'institution financière, et à ce qu'il formule une opinion à cet effet.

77. L'Autorité s'attend à ce que l'auditeur interne lui communique son opinion dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice, au moins une fois tous les trois ans, selon la fréquence d'examen interne fondée sur le risque de l'institution financière.

78. L'audit interne peut avoir lieu à n'importe quel moment au cours de l'exercice. Si l'opinion de l'auditeur interne ne comporte pas la vérification des contrôles de fin d'exercice, l'institution financière doit attester auprès de l'Autorité que les processus et les contrôles sont toujours en place et qu'aucun changement important n'a été apporté à la fin de l'exercice.

79. L'institution financière peut nommer une partie indépendante qualifiée pour effectuer cet audit.

Tableau 1.4 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Audit interne

Catégorie	Formulaire	Délai de déclaration	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans
PMID de catégorie III	EFT	Dans les 90 jours suivant la clôture de l'exercice	Au moins une fois tous les trois ans

1.7.2 Attestation du représentant désigné par la haute direction

IFIS-i

80. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version intégrale du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version intégrale du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon une fréquence trimestrielle et les délais de déclaration de chaque formulaire.

-
81. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version intégrale du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.
82. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées¹⁸ décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus à la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie I

83. L'attestation de la haute direction apparaissant dans les formulaires LCR et NSFR, ainsi que dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation des formulaires LCR, NSFR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

L'Autorité s'attend à ce que les attestations de la haute direction lui soient transmises selon une fréquence trimestrielle et les délais de déclaration de chaque formulaire.

84. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des formulaires LCR et NSFR, ainsi qu'à la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de chacun de ces formulaires.
85. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

PMID de catégorie II

86. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire LCR et dans la version simplifiée du formulaire NCCF, doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire LCR et à la version simplifiée du formulaire NCCF, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités, les PMID de catégorie II peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

87. Pour aider la haute direction à préparer ces attestations, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire LCR et de la version simplifiée du formulaire NCCF, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ces formulaires.
88. L'attestation annuelle du représentant désigné doit être accompagnée du sommaire des erreurs non ajustées décelées par l'auditeur externe. La communication des erreurs non ajustées se limite à celles qui influent sur le calcul des ratios prévus dans la présente Ligne directrice.

¹⁸ Les erreurs non ajustées qui sont inférieures aux seuils permettant de déterminer l'existence d'anomalies dans l'information communiquée et que décèle l'auditeur externe dans le cadre de ses travaux peuvent aider l'Autorité à mieux cerner les erreurs de calcul des ratios réglementaires, ce qui renforce l'efficacité de la surveillance à cet égard.

PMID de catégorie III

89. L'attestation de la haute direction apparaissant dans le formulaire EFT doit être signée par un représentant désigné par la haute direction de l'institution financière (le « représentant désigné »). Le représentant désigné ne doit pas participer directement à la préparation du formulaire EFT, et il doit posséder les connaissances et l'expertise requises pour interpréter les exigences prévues dans la présente Ligne directrice.

Compte tenu de leur taille, de leur nature, de leur complexité et de leurs activités, les PMID de catégorie III peuvent effectuer l'examen et produire l'attestation tous les deux ans.

90. Pour aider la haute direction à préparer cette attestation, l'Autorité s'attend à ce que le représentant désigné mène un examen et produise une attestation quant à l'exactitude et à l'exhaustivité du formulaire EFT, par le biais de la signature à apposer à l'onglet attestation de ce formulaire.

Tableau 1.5 : Résumé des attentes en matière d'assurance – Représentant désigné

Catégorie	Formulaire	Fréquence
IFIS-i	LCR, NSFR, version intégrale du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, trimestrielle
PMID de catégorie I	LCR, NSFR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, trimestrielle
PMID de catégorie II	LCR, version simplifiée du NCCF	Selon les délais de déclaration applicables à chaque formulaire, au moins une fois tous les deux ans
PMID de catégorie III	EFT	Selon les délais de déclaration applicables à ce formulaire, au moins une fois tous les deux ans

Chapitre 2. Ratio de liquidité à court terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés des documents *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité* et *Bâle III – Ratio de liquidité à court terme : questions fréquemment posées*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

14. Le CBCB a élaboré le ratio de liquidité à court terme (LCR) afin de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité des institutions financières en s'assurant que celles-ci disposent de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ) leur permettant de surmonter une crise grave sur un horizon de 30 jours.
- [CBCB LCR20.1]
15. Le LCR doit constituer un élément essentiel de l'approche de surveillance prudentielle du risque de liquidité, mais il devrait être complété par une évaluation détaillée d'autres aspects du cadre de gestion du risque de liquidité de l'institution financière, conformément aux *Principes de saine gestion* et à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*¹⁹ de l'Autorité. L'utilisation d'outils de suivi ainsi que le ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR) complètent la surveillance exercée par l'Autorité. En outre, l'Autorité peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes ou paramètres plus contraignants, compte tenu de son profil de risque de liquidité et des résultats de sa conformité aux Principes de saine gestion.

Note de l'Autorité

La norme LCR s'applique aux institutions financières d'importance systémique et aux PMID de catégorie I et II (voir la section 1.4 du chapitre 1). Par ailleurs, en conformité avec la section 3.3 du chapitre 3, certaines institutions pourraient devoir contrôler et déclarer leur ratio de liquidité à court terme pour chaque devise significative.

2.1 Objectif du ratio de liquidité à court terme et utilisation des actifs liquides de haute qualité

16. Cette norme a pour but de faire en sorte que l'institution financière dispose d'un encours d'ALHQ non grevés pouvant être convertis en liquidités avec aucune ou presque aucune perte de valeur sur les marchés privés pour couvrir ses besoins dans l'hypothèse d'une crise de liquidité sur un horizon de 30 jours.

Minimalement, l'encours d'ALHQ non grevés devrait permettre à une institution financière de survivre jusqu'au 30^e jour du scénario de tensions, date à laquelle des mesures correctrices appropriées peuvent avoir été prises par la direction de l'institution financière et/ou l'Autorité ou à laquelle cette institution aurait pu faire l'objet d'une résolution ordonnée.

En outre, cela donne à la Banque centrale un délai supplémentaire pour prendre des mesures appropriées dans la mesure où celles-ci seraient jugées nécessaires.

¹⁹ Autorité des Marchés Financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, 2019.

Tel qu'indiqué dans les Principes de saine gestion, compte tenu de l'incertitude temporelle des flux sortants et entrants, l'institution financière devrait également considérer les asymétries potentielles à l'intérieur de la période de 30 jours et s'assurer que suffisamment d'ALHQ soient disponibles pour couvrir tous écarts de flux de trésorerie pendant cette période.

17. Le LCR s'appuie sur des méthodes traditionnelles de « ratio de couverture » de liquidité utilisées au sein des institutions financières pour évaluer leur exposition à des événements contingents requérant des liquidités. Le total des sorties nettes de trésorerie dans le scénario considéré doit être calculé pour la période des 30 jours suivants.

La norme sur le LCR exige qu'en l'absence d'une période de tensions, le ratio ne soit pas inférieur à 100 % (c'est-à-dire que l'encours d'ALHQ soit au moins égal au total des sorties nettes de trésorerie). L'institution financière devrait répondre à cette condition en continu puisque les ALHQ non grevés sont maintenus précisément pour faire face à un épisode potentiel de tensions sur la liquidité.

Toutefois, pendant les périodes de tensions financières, l'institution financière pourrait puiser dans son encours d'ALHQ, et risquer ainsi la baisse de son ratio sous le seuil des 100 %, puisque le maintien du LCR à 100 % dans de telles circonstances pourrait avoir des effets excessivement négatifs sur l'institution financière ainsi que sur les autres participants du marché.

Par la suite, l'Autorité évaluera la situation et adaptera sa réaction en fonction des circonstances.

[CBCB LCR20.5]

18. Les décisions de l'Autorité quant à l'utilisation par l'institution financière de ses ALHQ, seront guidées par l'examen de l'objectif principal et de la définition du LCR.

L'Autorité, dans son évaluation, tiendra compte non seulement de la conjoncture macrofinancière en vigueur, mais aussi des évaluations prospectives de ces conditions macroéconomiques et financières.

Dans le choix des mesures à mettre en place, l'Autorité tiendra compte du fait que certaines mesures pourraient être procycliques si elles étaient appliquées dans des circonstances de tensions généralisées à l'ensemble du marché.

L'Autorité prendra en compte les capacités de l'institution financière à gérer les considérations suivantes :

- a) évaluer, le plus tôt possible, les conditions de marché et celles spécifiques à l'institution et prendre les mesures appropriées afin de répondre au risque de liquidité potentiel;
- b) prévoir diverses mesures relativement à la déclaration du ratio LCR en dessous du seuil de 100 %. Les éventuelles dispositions prises par l'Autorité seront proportionnées avec les causes, leur magnitude, leur durée ainsi que la fréquence de l'écart reporté;
- c) évaluer un nombre de facteurs spécifiques à l'institution financière et aux marchés dans la détermination de la réaction adéquate ainsi que d'autres considérations liées à la fois aux cadres et aux conditions nationales et mondiales.

Ces considérations incluent, mais ne sont pas limitées, aux éléments suivants :

- i. les raisons pour lesquelles le LCR a baissé en dessous de 100 %. Cela inclut l'utilisation des encours d'ALHQ, l'incapacité à renouveler les financements ou à d'importantes utilisations imprévues des engagements conditionnels. De plus, ces raisons peuvent être en rapport avec les conditions générales de crédit, de financement et de marché, incluant la liquidité sur les marchés de crédit, d'actifs et de financements ayant une incidence particulière sur l'institution financière ou l'ensemble des établissements, indépendamment de leur propre condition.

-
- ii. la mesure dans laquelle la baisse du LCR est attribuable à un choc spécifique à l'institution ou un choc généralisé à tout le marché;
 - iii. la santé financière globale de l'institution financière et son profil de risque, incluant notamment ses activités, ses positions par rapport à d'autres exigences prudentielles requises, ses systèmes internes de gestion des risques, ses dispositifs de contrôle et autres processus de gestion;
 - iv. l'ampleur, la durée et la fréquence des baisses déclarées des ALHQ;
 - v. la contagion potentielle du système financier et le tarissement du crédit ou la baisse accrue de la liquidité sur le marché qui pourraient résulter des actions à maintenir un LCR de 100 %;
 - vi. la disponibilité d'autres sources de financements contingents telles que le financement d'une banque centrale²⁰ ou toutes autres mesures prises par des autorités prudentielles.
- d) L'Autorité aura à sa disposition une variété d'outils et s'en servira lorsque le LCR déclaré par une institution financière passera sous le seuil de 100 %. L'institution pourra utiliser ses encours d'ALHQ lors des événements de tensions idiosyncratiques et systémiques, bien que l'Autorité puisse réagir différemment selon le cas :
- i. Minimale, une institution financière devrait présenter une évaluation de ses positions de liquidité, incluant les facteurs qui ont contribué à la baisse de son LCR sous le seuil des 100 %, les mesures qui ont été ou seront prises ainsi que la durée anticipée de la situation. La divulgation renforcée à l'Autorité devrait être proportionnelle à la durée du défaut de la pénurie de liquidité.
 - ii. L'Autorité pourrait également exiger d'une institution financière des mesures visant à réduire son exposition au risque de liquidité, renforcer sa gestion globale du risque de liquidité ou améliorer son plan de contingence.
 - iii. Toutefois, dans une période de tensions suffisamment sévère à l'échelle du système, les effets sur l'ensemble du système financier doivent être considérés. Les mesures possibles pour le rétablissement des niveaux de liquidité doivent être examinées et réalisées sur une période de temps appropriée afin d'éviter des tensions supplémentaires sur l'institution financière et sur le système financier dans son ensemble.
- e) Les mesures prises par l'Autorité seront compatibles avec l'approche globale du dispositif prudentiel. [CBCB LCR20.6]

2.2 Définition du ratio de liquidité à court terme

19. Le scénario associé à ce ratio suppose un choc à la fois idiosyncratique et généralisé (à tout le marché) qui aurait les conséquences suivantes :
- a) retrait d'une partie des dépôts de détail;
 - b) perte partielle de la capacité de financement de gros non garanti;

²⁰ Le document du CBCB, *Principes de saine gestion*, et la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité exigent qu'une institution développe un plan de contingence permettant d'identifier et de documenter les différents processus à mettre en place et actions à entreprendre afin de gérer de façon efficace et efficiente une crise de liquidité. Ce plan devrait, entre autres, refléter les programmes de prêts de la Banque du Canada et des sûretés requises, incluant les instruments qui font partie des opérations de gestion normale de la liquidité (par exemple, disponibilité saisonnière du crédit).

- c) assèchement partiel des financements à court terme garantis par certaines sûretés et auprès de certaines contreparties;
- d) sorties contractuelles supplémentaires provenant d'une détérioration de la notation de crédit de l'institution financière allant jusqu'à 3 crans incluant les exigences d'appels de marge;
- e) hausse de la volatilité des marchés affectant la qualité des sûretés ou l'exposition potentielle future des positions sur dérivés, qui exigerait donc d'appliquer aux sûretés une décote supérieure ou de remettre des sûretés supplémentaires ou entraînerait d'autres besoins de liquidité;
- f) utilisations non programmées des engagements confirmés, mais non utilisées, de crédit et de liquidité, fournis par l'institution financière à sa clientèle; et
- g) besoin potentiel, pour l'institution financière, de racheter ses titres de dette ou d'honorer des obligations non contractuelles, afin d'atténuer le risque de réputation.

[CBCB LCR20.2]

20. En résumé, le scénario spécifié réunit plusieurs chocs subis durant la crise qui s'est déclarée en 2007 en une situation unique de graves tensions dans laquelle l'institution financière devrait disposer de suffisamment de liquidités pour survivre pendant une période allant jusqu'à 30 jours.

21. Cette simulation de crises doit être considérée comme une exigence prudentielle minimale.

L'institution financière devrait procéder à ses propres simulations de crise afin d'évaluer le niveau de liquidité dont elle devrait détenir au-delà de ce minimum; elle devrait aussi élaborer ses propres scénarios pouvant s'adapter à ses diverses lignes d'affaires spécifiques.

Ces simulations de crises internes devraient porter sur des périodes plus longues que celles imposées par le LCR. L'institution financière devrait partager les résultats de ces simulations de crises additionnelles avec l'Autorité.

[CBCB LCR20.3]

22. Le LCR se compose des deux éléments suivants :

- a) la valeur de l'encours des ALHQ en période de tensions majorée des dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour; et
- b) le total des sorties nettes de trésorerie calculé à partir des paramètres définis ci-dessous.

[CBCB LCR20.4]

$$\frac{\text{Encours d'actifs liquides de haute qualité} + \text{Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie sur les 30 jours suivants}} \geq 100 \%$$

Note de l'Autorité

Lorsqu'elles calculent le LCR, les institutions financières doivent considérer le fait qu'une entité ou une contrepartie donnée appartient toujours à la même catégorie, peu importe le type d'ALHQ ou d'entrées ou de sorties de trésorerie.

2.2.1 Encours d'actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

23. L'une des deux composantes du numérateur du LCR est « l'encours d'actifs liquides de haute qualité ».

La norme stipule qu'une institution financière doit détenir un encours d'ALHQ non grevés afin de compenser le total de ses sorties nettes de trésorerie (tel que défini ci-dessous) pendant une période de 30 jours dans le scénario de tensions spécifié.

Des « actifs liquides de haute qualité » sont des actifs qui demeurent liquides sur les marchés en période de crise et remplissent les critères d'acceptation de la Banque du Canada.

Les paragraphes qui suivent exposent les caractéristiques que doivent généralement posséder ces actifs et les exigences opérationnelles auxquelles ceux-ci doivent satisfaire²¹.

[CBCB LCR30.1]

2.2.1.1 Caractéristiques des actifs liquides de haute qualité

24. Des actifs sont considérés comme des ALHQ s'ils peuvent être facilement et immédiatement transformés en espèces sans perdre aucune ou très peu de leur valeur.

La liquidité d'un actif dépend du scénario de tensions défini, du volume à mobiliser et de l'horizon considéré. Cependant, certains actifs davantage que d'autres génèrent des fonds sans encourir de décote importante sur les marchés de vente ou d'accords de rachat (*repurchase agreement* ou *repo*) normalement entraînée par des ventes forcées, même en période de tensions.

La section ci-dessous présente les facteurs qui déterminent si le marché pour un actif donné peut être considéré ou non comme une source fiable de liquidité en cas de tensions.

Ces facteurs devraient permettre à l'Autorité de déterminer quels actifs, même s'ils répondent aux critères des paragraphes 49 à 53 de ce chapitre, ne sont pas suffisamment liquides sur les marchés privés pour être inclus dans l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR30.2]

Caractéristiques fondamentales

- **Faibles risques** : les actifs comportant moins de risque sont généralement plus liquides. Une notation de crédit élevée de l'émetteur et un degré peu élevé de subordination accroissent la liquidité d'un actif. Une durée courte²², un faible risque juridique, un faible risque d'inflation et le fait d'être libellé en une monnaie convertible présentant un faible risque de change améliorent également la liquidité d'un actif.

[CBCB LCR30.6]

- **Valorisation aisée et sûre** : un actif est plus liquide lorsque les intervenants s'entendent aisément sur sa valorisation. Les actifs avec des structures plus simples, standardisées et homogènes, ont tendance à être plus fongibles, et donc considérés comme étant plus liquides. La formule de valorisation d'un ALHQ doit être facile à calculer et ne doit pas dépendre d'hypothèses hardies. En outre, les composantes de cette formule doivent être accessibles au public. En pratique, cela devrait exclure la plupart des produits structurés ou exotiques.

[CBCB LCR30.7]

²¹ La partie intitulée « Définition des actifs liquides de haute qualité » indique les caractéristiques que doit présenter un actif pour faire partie de l'encours d'actifs liquides de haute qualité. La définition d'un actif « non grevé » est donnée à la partie « Exigences opérationnelles ».

²² La durée mesure la sensibilité du cours d'un titre à revenu fixe à une fluctuation des taux d'intérêt.

- **Faible corrélation avec des actifs à risque** : l'encours d'ALHQ ne devrait pas être associé à un risque de (forte) corrélation défavorable. Par exemple, les actifs émis par des institutions financières sont plus susceptibles de devenir illiquides en période de tensions de liquidité dans le secteur bancaire.

[CBCB LCR30.8]

- **Cotation sur une place²³ bien établie et reconnue** : la cotation accroît la transparence d'un actif.

[CBCB LCR30.9]

Caractéristiques liées au marché

- **Marché actif et de taille suffisante** : l'actif devrait disposer en permanence de marchés actifs de vente ferme ou de mise en pensions. Cela signifie :

a) qu'il devrait y avoir des données historiques de la taille et de la profondeur du marché. Cela pourrait être démontré par des faibles écarts entre les cours acheteurs-vendeurs, des volumes de transactions élevés et une quantité importante et diversifiée de participants du marché. La diversité des participants réduit la concentration du marché et augmente la fiabilité de la liquidité sur le marché;

b) qu'il devrait y avoir des infrastructures de marché robustes en place. La présence de plusieurs teneurs de marché engagés accroît la liquidité étant donné que les cours seront probablement disponibles pour les achats et ventes d'ALHQ.

[CBCB LCR30.10]

- **Faible volatilité** : les actifs dont les prix demeurent relativement stables et qui sont moins enclins à une baisse abrupte des prix dans le temps auront une plus faible probabilité de déclencher des ventes forcées pour répondre aux exigences de liquidité. La volatilité des prix et des primes sont des mesures simples d'approximation de la volatilité des marchés. Il devrait y avoir un historique de stabilité relative aux conditions du marché (par exemple, les prix et les décotes) ainsi que des volumes pendant les périodes de tensions.

[CBCB LCR30.11]

- **Attrait de valeur refuge** : par le passé, les intervenants ont eu tendance à rechercher ce type d'actifs en cas de crise systémique. La corrélation entre les estimateurs de liquidité du marché et les tensions du système bancaire est une simple mesure qui pourrait être utilisée.

[CBCB LCR30.12]

25. Comme le soulignent ces caractéristiques, des actifs liquides sont « de haute qualité » si, lors de leur vente ou d'une pension, leur capacité à générer de la liquidité reste intacte, même en période de graves tensions idiosyncratiques et générales de marché.

Les actifs de moindre qualité ne remplissent typiquement pas cette condition. Une institution financière qui voudrait lever de la liquidité en mobilisant des actifs de qualité inférieure dans des conditions de graves tensions sur le marché devrait accepter une importante décote liée aux ventes forcées afin de compenser les risques de marché élevés.

Cela peut non seulement affecter la confiance que lui porte le marché, mais aussi provoquer des pertes de valorisation pour les institutions financières détenant des instruments semblables et accroître les tensions sur leur position de liquidité, contribuant donc à de nouvelles ventes forcées, à une baisse des

²³ On fait référence notamment à un parquet ou une bourse (par exemple, TSX, Nasdaq, etc.).

cours et à un amenuisement de la liquidité du marché. En pareil cas, la liquidité de tels instruments est appelée à se tarir très rapidement.

[CBCB LCR30.3]

26. Idéalement, les ALHQ (à l'exception des actifs de Niveau 2B décrits ci-après) devraient aussi être acceptés par la Banque du Canada²⁴ en garantie de l'octroi de liquidité intrajournalière et de lignes de crédit au jour le jour.

Par le passé, la Banque du Canada a apporté au système bancaire un soutien de liquidité supplémentaire en cas de graves tensions.

Ainsi, remplir les conditions d'acceptation de la Banque du Canada devrait donc renforcer le sentiment que les institutions financières détiennent des actifs qu'elles pourraient mobiliser en cas de graves tensions sans porter atteinte au système financier dans son ensemble. Cela contribuerait à accroître la confiance envers la sécurité et la solidité de la gestion du risque de liquidité au sein du système bancaire.

[CBCB LCR30.4]

27. Toutefois, l'acceptation par la Banque du Canada n'est pas à elle seule une preuve de la « haute qualité » d'un actif.

[CBCB LCR30.5]

2.2.1.2 Exigences opérationnelles

28. Tous les actifs constituant l'encours d'ALHQ sont sujets aux exigences opérationnelles suivantes. Le but de ces exigences opérationnelles est de reconnaître que ce n'est pas l'ensemble des actifs décrits aux paragraphes 49 à 53 répondant à la classe d'actifs, à la pondération des risques et aux critères de notation, qui devraient être admissibles à l'encours d'ALHQ, car il y a d'autres restrictions opérationnelles sur la disponibilité des ALHQ qui peuvent empêcher leur mobilisation en temps opportun au cours d'une période de tensions.

[CBCB LCR30.13]

29. Ces exigences opérationnelles sont conçues pour s'assurer que l'encours d'ALHQ soit géré de manière à ce que l'institution financière ait la capacité d'utiliser immédiatement cet encours d'actifs comme source de financement contingent. Cette source de financement doit être à la disponibilité de l'institution financière pour conversion en espèces, soit par la vente ferme ou une pension; ceci afin de combler les asymétries de financement entre les entrées et les sorties de fonds en tout temps pendant la période de tensions de 30 jours sans restriction quant à l'utilisation de ces liquidités générées.

[CBCB LCR30.14]

Note de l'Autorité

Il est à noter qu'une sûreté ALHQ détenue par une institution financière au premier jour de la période du LCR peut être comptabilisée dans l'encours d'ALHQ même si elle est vendue ou mise en pension à terme.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB, LCR-QFP 25]

²⁴ Dans la plupart des juridictions, des ALHQ devraient non seulement être liquides en période de tensions sur les marchés, mais aussi satisfaire aux critères d'acceptation définis par la banque centrale. Dans les juridictions où cette acceptation est limitée à une liste très étroite d'actifs, un superviseur peut admettre dans l'encours des actifs non grevés des actifs non acceptés par la banque centrale s'ils remplissent les conditions énumérées pour les actifs de niveau 1 et de niveau 2 (voir « Définition des actifs liquides de haute qualité » à compter du paragraphe 45).

30. Toute institution financière devrait régulièrement mobiliser une partie de ses actifs par le biais de pensions ou de ventes fermes afin de tester son accès au marché, l'efficacité de ses processus de mobilisation et la disponibilité de ses actifs, mais aussi afin de minimiser le risque d'émettre un signal négatif en période de véritables tensions.

[CBCB LCR30.15]

Note de l'Autorité

L'ampleur, l'objet et la fréquence de la monétisation des ALHQ nécessaires pour se conformer au paragraphe 30 doivent être évalués au cas par cas. Il incombe aux institutions de tenir compte de l'esprit du paragraphe 30 dans sa gestion des actifs liquides et de pouvoir démontrer à l'Autorité le conservatisme de cette approche. Les institutions n'ont pas à monnayer les ALHQ spécifiquement à des fins de simulation; cette exigence peut être satisfaite au moyen d'opérations effectuées dans le cadre de leurs activités normales.

[CBCB LCR30.15] et [CBCB LCR-QFP 2(a),(b)]

31. Tous les actifs doivent être non grevés.

L'expression « non grevé » signifie exempt de toute restriction légale, réglementaire, contractuelle ou autre relativement à la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou autrement céder l'actif.

Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (aussi bien explicitement qu'implicitement) à titre de garantie, de sûreté ou de rehaussement de crédit pour une transaction, ni être désigné pour couvrir les coûts opérationnels (tels que les loyers et les salaires).

Cependant, les actifs reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres qui sont détenus par l'institution financière, mais qui n'ont pas été réhypothéqués, peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ détenus par l'institution financière s'ils sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

En outre, les actifs répondant aux critères d'ALHQ qui ont été mobilisés à l'avance ou déposés ou donnés en garantie à la Banque du Canada ou à un organisme public, mais non utilisés pour générer des liquidités, peuvent être inclus dans l'encours d'actifs liquides²⁵.

[CBCB LCR30.16]

Note de l'Autorité

Les actifs reçus dans des transactions de swap de sûretés ou d'autres transactions de financement de titres peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours des ALHQ s'ils sont détenus au sein de l'institution financière, s'ils n'ont pas été réhypothéqués et sont légalement et contractuellement à la disposition de celle-ci.

L'institution financière peut comptabiliser dans son encours d'ALHQ (avec décotes appropriées) la portion inutilisée des sûretés ALHQ déposées auprès d'une entité de compensation, telle qu'une contrepartie centrale, pour compenser les financements garantis au titre de l'encours d'ALHQ. Si l'institution financière ne parvient pas à déterminer les actifs précis qui demeurent inutilisés, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de

²⁵ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

valeur de liquidité croissante, conformément à la méthode énoncée²⁶ ci-après dans la note de bas de page.

[CBCB LCR30.16]

La qualification d'une sûreté « inutilisée » doit être évaluée à la fin du jour de la date de déclaration dans le territoire en cause.

[CBCB LCR40.47] et [CBCB LCR-QFP 1e)]

Les ALHQ empruntés sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire, sans mise/prise en pension, ni de swap de sûretés), si les actifs seront rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants, ne doivent pas être compris dans l'encours des ALHQ ni pour le prêteur ni pour l'emprunteur. Ainsi, du côté de l'emprunteur, ils ne sont pas inclus dans le calcul du LCR, mais sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » à hauteur de leur valeur marchande (après décote) dans les actifs de niveau 2 du côté du prêteur.

[CBCB LCR40.74] et [CBCB LCR-QFP 16)]

32. Toute institution financière devrait exclure de l'encours certains actifs qu'elle n'aurait pas la capacité opérationnelle de mobiliser pour couvrir les sorties pendant la période de tensions, bien que ces actifs répondent à la définition de « non grevé » spécifiée au paragraphe 31. La capacité opérationnelle de mobiliser les actifs exige d'avoir en place des procédures et des systèmes appropriés incluant la fonction identifiée au paragraphe 33 fournissant des accès à toutes les informations nécessaires pour exécuter la mobilisation d'un actif à tout moment. La mobilisation de l'actif doit être exécutable, d'un point de vue opérationnel, dans la période de règlements standard pour la classe d'actifs dans la juridiction concernée.

[CBCB LCR30.17]

Note de l'Autorité

Lorsqu'un actif satisfaisant aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ a été reçu parmi d'autres sûretés en garantie d'une transaction (par exemple, une prise en pension), il peut être inclus dans l'encours d'ALHQ (avec les décotes associées) dans la mesure où il peut être mobilisé séparément.

[CBCB LCR30.16] et [CBCB LCR-QFP 1a)]

33. L'encours d'ALHQ devrait être sous le contrôle de la(des) fonction(s) spécifiquement chargée(s) de la gestion de la liquidité de l'institution financière (par exemple, le trésorier), signifiant que la fonction ait le pouvoir continu ainsi que les capacités juridique et opérationnelle de mobiliser n'importe quel actif dans l'encours. Le contrôle doit être mis en évidence, soit par le maintien des actifs dans un portefeuille distinct géré par la fonction avec la seule intention de l'utiliser comme source de fonds contingent ou par la démonstration que la fonction peut mobiliser les actifs à tout moment de la période de tensions de 30 jours.

Ainsi, les produits des actifs sont disponibles pour la fonction tout au long de cette période sans conflit direct avec une stratégie d'affaires ou une stratégie de gestion des risques.

Par exemple, un actif ne doit pas être inclus dans l'encours si la vente de cet actif sans remplacement pendant toute la période de 30 jours enlèvera une couverture, créant ainsi une position ouverte risquée dépassant des limites internes.

²⁶ Lorsqu'une institution financière a déposé, mobilisé à l'avance ou donné en garantie des actifs de niveaux 1 ou 2 ainsi que d'autres actifs dans un panier de sûretés et qu'aucun titre n'a été spécifiquement désigné comme sûreté pour une transaction, elle peut considérer que ces actifs sont grevés par ordre croissant de valeur de liquidité dans le LCR. Cela signifie que les actifs inadmissibles à l'encours d'ALHQ sont attribués en premier, suivi par les actifs de niveaux 2B, puis 2A et enfin de niveau 1. Cette détermination doit être faite en conformité avec toutes les exigences telles la concentration et la diversification de la Banque du Canada ou un organisme public.

[CBCB LCR30.18]

Note de l'Autorité

Pour satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 33, l'Autorité reconnaîtra les plans de contingence concernant les liquidités dans lesquels la fonction chargée de gérer les liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) a l'autorité permanente d'invoquer le plan à tout moment.

34. Il est permis à l'institution financière de couvrir le risque de marché associé aux ALHQ qu'elle détient et de continuer d'inclure ces actifs dans l'encours. Si elle choisit de couvrir le risque de marché, l'institution financière devrait prendre en compte (dans la valeur marchande appliquée à chaque actif) les sorties de flux monétaires qui pourraient résulter de la fermeture anticipée de la couverture (en cas de vente de l'actif).

[CBCB LCR30.19]

35. Conformément au Principe 9 des *Principes de saine gestion*, l'institution financière « devrait disposer de politiques qui recensent les entités juridiques et de l'emplacement physique où la sûreté est maintenue et de quelle façon ces sûretés peuvent être mobilisées en temps opportun ».

De manière plus précise, elle doit avoir une politique en place qui identifie les entités juridiques, les localisations géographiques, les devises et les comptes de gardien de valeur ou les comptes bancaires où les ALHQ sont détenus.

En outre, l'institution financière devrait déterminer si certains de ces actifs devaient être exclus pour des raisons opérationnelles et, par conséquent, détenir la capacité de déterminer la composition de son encours sur une base quotidienne.

[CBCB LCR30.20]

36. Tel que mentionné aux paragraphes 171 et 172 ci-après, une institution financière peut aussi faire figurer dans l'encours d'ALHQ, au niveau consolidé, les actifs liquides éligibles qu'elle détient, le cas échéant, afin de satisfaire à des exigences réglementaires de liquidité d'une entité juridique ou au niveau sous-consolidé, dans la mesure où les risques associés, mesurés par les sorties nettes de trésorerie de l'entité juridique ou au niveau sous-consolidé sont aussi reflétés dans le LCR consolidé.

Les ALHQ excédentaires éventuellement détenus par l'entité juridique ne peuvent être inclus dans l'encours consolidé que s'ils sont à l'entière disposition de l'institution financière en période de tensions.

[CBCB LCR30.21]

37. Pour déterminer si les actifs sont librement transférables à des fins réglementaires, l'institution financière doit être consciente que les actifs peuvent ne pas être librement accessibles à l'institution financière consolidée en raison d'obstacles réglementaires, juridiques, fiscaux, comptables ou autres. Les actifs détenus dans des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché devraient être seulement inclus dans la mesure où ils peuvent être librement transférés à d'autres entités qui pourraient les mobiliser.

[CBCB LCR30.22]

38. Dans certaines juridictions, il n'existe pas de marché de pensions importants, profonds et actifs pour les classes d'actifs éligibles et donc, ces actifs sont susceptibles d'être mobilisés par la vente ferme.

Dans ces circonstances, l'institution financière devrait exclure de son encours d'ALHQ ces actifs lorsqu'il y a des obstacles à leur vente tels que les larges décotes dues à des ventes à rabais qui feraient en sorte

qu'elle ne respecte pas les exigences minimales de solvabilité ou les obligations de détenir ces actifs, incluant, mais non limité aux exigences minimales requises pour la tenue de marché.

[CBCB LCR30.23]

39. L'institution financière ne devrait pas inclure dans son encours d'ALHQ tout actif ou liquidité générée par des actifs reçus sous droit d'être réhypothéqués si le bénéficiaire effectif a un droit contractuel de retirer de ces actifs pendant la période de tensions de 30 jours²⁷.

[CBCB LCR30.24]

40. Les actifs reçus à titre de garantie pour les opérations sur instruments dérivés, qui ne sont pas distincts et qui sont légalement en mesure d'être réhypothéqués peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ à condition que l'institution financière comptabilise une sortie appropriée de flux monétaire pour les risques associés tels qu'énoncés au paragraphe 116.

[CBCB LCR30.25]

41. Conformément au Principe 8 des *Principes de saine gestion*, une institution financière doit gérer activement ses positions et risques de liquidité intrajournalière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements en temps opportun aussi bien dans les conditions normales qu'en période de tensions et ainsi contribuer au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements. L'institution financière et l'Autorité doivent être conscientes que le scénario de tensions du LCR ne couvre pas les besoins de liquidité intrajournalière attendus ou inattendus.

[CBCB LCR30.26]

42. Bien que le ratio LCR doive être respecté et déclaré pour une monnaie unique, les institutions financières doivent être en mesure de satisfaire à leurs besoins de liquidité dans chaque monnaie et conserver des ALHQ correspondant à la répartition de leurs besoins par monnaie. Toute institution financière devrait pouvoir utiliser l'encours d'ALHQ pour générer de la liquidité dans la monnaie et la juridiction enregistrant les sorties nettes de trésorerie.

Le LCR par devise devrait être surveillé et déclaré de façon à permettre à l'institution financière et à l'Autorité de suivre de près les éventuels problèmes d'asymétrie de devises. Dans sa gestion du risque de liquidité en devises étrangères, l'institution financière devrait prendre en compte le risque que sa capacité de faire de swaps de devises et d'accéder aux marchés de change correspondants pourrait diminuer rapidement en période de tensions et que de soudaines fluctuations défavorables des cours peuvent aggraver les asymétries existantes tout en nuisant à l'efficacité des couvertures de change en place.

[CBCB LCR30.27]

43. Afin d'atténuer les effets de seuil qui peuvent apparaître, lorsqu'un actif liquide éligible perd son éligibilité (par exemple, en cas de détérioration de sa cote de crédit), une institution financière sera autorisée à conserver l'actif dans son encours d'ALHQ pendant un délai additionnel de 30 jours. Ce délai supplémentaire devrait permettre à l'institution financière d'ajuster son encours ou de remplacer l'actif.

[CBCB LCR30.28]

²⁷ Référer au paragraphe 147 pour le traitement approprié si le retrait contractuel de ces actifs peut se traduire par une position courte (par exemple, parce que l'institution financière avait utilisé ces actifs dans les opérations de cession temporaire de titres à long terme).

2.2.1.3 Diversification de l'encours des actifs liquides de haute qualité

44. L'encours d'ALHQ devrait être bien diversifié au sein des différentes catégories d'actifs (à l'exception de la dette souveraine de la juridiction d'origine de l'institution financière ou de la juridiction dans laquelle l'institution financière opère, des réserves des banques centrales, des titres de créances de la banque centrale et des espèces).

Bien que certaines classes d'actifs soient plus susceptibles de rester liquides indépendamment des circonstances, *ex ante*, il est impossible de savoir avec certitude quels actifs spécifiques au sein de chaque classe d'actifs pourraient être soumis à des chocs *ex-post*.

L'institution financière devrait donc avoir des politiques et des limites visant à éviter la concentration par rapport aux types d'actifs, aux émissions et aux types d'émetteurs ainsi qu'aux devises (conforme à la répartition des sorties nettes de trésorerie par devise) au sein des classes d'actifs.

[CBCB LCR30.29]

2.2.1.4 Définition des actifs liquides de haute qualité (ALHQ)

45. L'encours d'ALHQ devrait se composer d'actifs présentant les caractéristiques énoncées ci-dessus aux paragraphes 24 à 27. La présente section décrit le type d'actifs qui ont ces caractéristiques et qui peuvent donc faire partie de l'encours.

[CBCB LCR30.30]

46. Il existe deux catégories d'actifs éligibles qui peuvent être inclus dans l'encours d'ALHQ. Les actifs destinés à être inclus dans chaque catégorie sont ceux que l'institution financière détient le premier jour de la période de tensions, sans égard à leur échéance résiduelle.

Les actifs de « niveau 1 » peuvent être inclus sans limite, tandis que les actifs de « niveau 2 » ne doivent pas représenter plus de 40 % de l'encours d'actifs liquides de haute qualité.

[CBCB LCR30.31]

47. L'Autorité peut également choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2 une catégorie supplémentaire d'actifs (actifs de niveau 2B - voir paragraphe 53 ci-dessous). Si cette nouvelle catégorie est incluse, ces actifs ne devraient pas représenter plus de 15 % de l'encours total d'ALHQ. Ils doivent aussi être inclus dans le plafond global de 40 % des actifs de niveau 2.

[CBCB LCR30.33]

48. Le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 et de 15 % pour les actifs de niveau 2B doit être déterminé après l'application des décotes requises, et après la prise en compte des dénouements des opérations sur les titres de financement à court terme ainsi que des swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours impliquant un échange d'ALHQ. Dans ce contexte, les opérations à court terme ont une échéance maximale de 30 jours.

[CBCB LCR30.34]

48A. Tel que mentionné au paragraphe 48, le calcul du plafond de 40 % pour les actifs de niveau 2 devrait tenir compte de l'impact, sur l'encours des ALHQ, des actifs de niveaux 1 et 2 qui sont détenus au titre de financements garantis²⁸, des prêts garantis²⁹ ainsi que des opérations de swaps de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours.

²⁸ Voir la définition au paragraphe 112.

²⁹ Voir la définition au paragraphe 145.

Le montant maximal d'actifs ajustés de niveau 2 dans l'encours d'ALHQ ne peut dépasser les deux tiers (2/3) du montant ajusté d'actifs de niveau 1 après application des décotes. Ainsi, le calcul du plafond de 40 % des actifs de niveau 2 tiendra compte de toute baisse des actifs de Niveau 2B éligibles assujetti au plafond de 15 % applicable à ces actifs^{30, 31}.

[CBCB LCR30.35]

Note de l'Autorité

Aux fins du calcul du LCR, l'Autorité exigera que la taille du bassin d'actifs de niveaux 2 et 2B d'une institution financière soit calculée sur une base ajustée tel que mentionné au paragraphe 48A. Cependant, l'Autorité surveillera, au moyen de déclarations réglementaires, la taille du bassin d'actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée comme mentionné dans les paragraphes 39 et 147.

48B. En outre, le calcul du plafond de 15 % des actifs de niveau 2B devrait prendre en compte l'impact sur l'encours d'ALHQ des montants détenus sous forme d'ALHQ qui sont liés à des financements garantis, aux prêts garantis et aux opérations de swap de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours. Le montant maximal des actifs de niveau 2B ajusté dans l'encours d'ALHQ est égal à 15/85 de la somme des montants ajustés des actifs de niveaux 1 et 2 ou lorsque le plafond de 40 % est contraignant, jusqu'à un maximum de 1/4 du montant ajusté des actifs de niveau 1 et, dans les deux cas, après application des décotes³².

[CBCB LCR30.36]

48C. Le montant ajusté d'actifs de niveau 1 désigne le montant d'actifs de niveau 1 qui résulterait de l'arrivée à échéance des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés à court terme impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 1 (incluant les espèces) qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2A désigne le montant d'actifs de niveau 2A qui résulterait du dénouement des opérations à court terme (des financements garantis, prêts garantis et swaps de sûretés) impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2A qui satisfont, ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40.

Le montant ajusté d'actifs de niveau 2B désigne le montant d'actifs de niveau 2B qui résulterait du dénouement d'opérations à court terme de financements garantis, de prêts garantis et swaps de sûretés impliquant l'échange d'ALHQ contre des actifs de niveau 2B qui satisfont ou satisferaient s'ils étaient non grevés, aux exigences opérationnelles énoncées aux paragraphes 28 à 40³³.

[CBCB LCR30.37]

Le calcul de l'encours d'ALHQ se présente comme suit³⁴ :

³⁰ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 2.

³¹ Pour déterminer le calcul des plafonds de 15 % et 40 %, les autorités de contrôle peuvent, à titre d'exigence additionnelle, considérer séparément la taille des réserves des actifs de niveau 2 et 2B sur une base non ajustée.

³² Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 3.

³³ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, janvier 2013, annexe 1, paragraphe 4.

³⁴ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 5.

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} &= \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} &= \text{Max}[\text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); \\ &\quad \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{60}x\text{Niveau 1 ajusté}; 0] \end{aligned}$$

et :

$$\begin{aligned} \text{Ajustement au titre du plafond de 40 \%} &= \text{Max}[(\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} \\ &\quad - \text{Ajustement au titre du plafond de 15 \%} \\ &\quad - \frac{2}{3}x\text{Niveau 1 ajusté}); 0] \end{aligned}$$

où :

Cette formule peut aussi s'écrire comme suit³⁵ :

$$\begin{aligned} \text{Encours d'ALHQ} &= \text{Niveau 1} + \text{Niveau 2A} + \text{Niveau 2B} \\ &\quad - \text{Max}[\text{Niveau 2A ajusté} + \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{2}{3}x(\text{Niveau 1 ajusté}); \\ &\quad \text{Niveau 2B ajusté} - \frac{15}{85}x(\text{Niveau 1 ajusté} + \text{Niveau 2A ajusté}); 0] \end{aligned}$$

[CBCB LCR30.38] et [CBCB LCR30.39]

i. Actifs de niveau 1

49. Les actifs de niveau 1 peuvent constituer une part illimitée de l'encours d'ALHQ et ne sont pas soumis à décote aux fins du LCR³⁶. Toutefois, l'Autorité peut exiger une décote pour les titres de niveau 1 en fonction de facteurs tels que la durée, les risques de crédit et de liquidité et les décotes habituelles sur opérations de pension.

[CBCB LCR30.40]

Note de l'Autorité

Les actifs de niveau 1 ne feront pas l'objet d'une décote. Ils pourront donc être inclus dans l'encours d'ALHQ à 100 % de leur valeur marchande.

50. Les actifs de niveau 1 sont limités aux éléments suivants :

a) des pièces et des billets de banque;

³⁵ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, *Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*, annexe 1, paragraphe 6.

³⁶ Aux fins du calcul du LCR, la valeur des actifs de niveau 1 figurant dans l'encours d'ALHQ ne doit pas être supérieure à leur valeur marchande courante.

- b) des réserves détenues par les institutions financières auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires)³⁷, dans la mesure où la politique de la banque centrale autorise des retraits sur ces réserves en période de tensions³⁸;
- c) des titres négociables correspondants à des créances sur/ou garantis par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne, la Commission européenne ou des banques multilatérales de développement³⁹, et remplissant les conditions suivantes⁴⁰ :
- être affectés d'une pondération de 0 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital)⁴¹;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions;
 - ne pas être émis par un établissement financier⁴² ni par une institution affiliée d'un établissement financier⁴³;
- d) lorsqu'une entité souveraine a une pondération autre que 0 %, des titres de dette émis en monnaie locale par l'entité souveraine ou la banque centrale dans le pays où est pris le risque de liquidité ou dans le pays d'origine de l'institution financière; et
- e) lorsque l'entité souveraine ne bénéficie pas d'une pondération de 0 %, des titres de dette souveraine ou de banque centrale émis en devises étrangères sont éligibles, à concurrence du montant des sorties nettes de trésorerie que l'institution financière devrait effectuer en période de tensions dans cette devise spécifiquement en raison de ses opérations dans la juridiction où le risque de liquidité est pris.

³⁷ Dans ce contexte, les réserves détenues par l'institution financière auprès de la banque centrale incluraient les dépôts au jour le jour et les dépôts à terme : i) que l'institution financière dépositaire a la faculté explicite et contractuelle de se faire rembourser sur préavis; ou ii) qui constituent un prêt en regard duquel l'institution financière peut emprunter à terme ou au jour le jour, mais sur une base automatiquement renouvelable (uniquement lorsque l'institution financière a un dépôt existant auprès de la banque centrale). Les autres dépôts à terme auprès de la banque centrale ne satisfont pas aux critères d'inclusion dans l'encours d'ALHQ. Toutefois, s'ils arrivent à échéance dans les 30 jours, ces dépôts pourraient être considérés comme des entrées au sens du paragraphe 154.

³⁸ Les autorités de contrôle nationales devraient convenir avec la banque centrale dans quelle mesure les réserves détenues par les institutions auprès d'elle peuvent être incluses dans l'encours d'actifs liquides, c'est-à-dire dans quelle mesure ces réserves sont mobilisables en temps de crise.

³⁹ Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui était utilisée dans Bâle II, sauf indication contraire.

⁴⁰ Le dispositif de Bâle III relatif à la liquidité reprend la classification des acteurs du marché qui est utilisée dans le dispositif consolidé de Bâle, sauf indication contraire.

⁴¹ Le paragraphe 50 c) ne vise que les titres négociables qui relèvent du paragraphe CRE 20.4 du dispositif consolidé de Bâle. Quand une pondération a été affectée à la discrétion des autorités nationales aux termes du paragraphe CRE 20.5 du dispositif consolidé de Bâle, le traitement devrait suivre le paragraphe 50 d) ou 50 e).

⁴² Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁴³ Cela suppose que le détenteur de titres n'ait pas de recours contre l'établissement financier ou une institution financière affiliée de l'établissement financier. Cela signifie que des titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État qui sont des passifs de l'établissement financier ne seraient pas admis dans l'encours d'ALHQ. La seule exception est celle où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du paragraphe CRE 20.11 du dispositif consolidé de Bâle. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

[CBCB LCR30.41]

Note de l'Autorité

Les créances des gouvernements provinciaux et territoriaux et les mandataires des administrations fédérales, provinciales et territoriales du Canada dont les obligations sont, en vertu de leurs lois habilitantes, des obligations directes de l'administration pour laquelle ils sont mandataires, recevront la même pondération que celle du gouvernement du Canada en vertu de l'approche standard pour le risque de crédit selon le dispositif de Bâle II.

Les titres hypothécaires émis dans le cadre du programme des titres hypothécaires garantis par la *Loi nationale sur l'habitation* (LNH)⁴⁴ peuvent être inclus dans les actifs de niveau 1.

Pour les institutions non étrangères qui ne sont pas des IFIS-i, les détentions de titres hypothécaires garantis par la LNH et d'obligations hypothécaires du Canada (OHC) lorsque la taille minimale de la réserve est inférieure à 25 M\$ peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1.

Les titres de dette souveraine et de banque centrale, même notés en dessous de AA-, ne peuvent être considérés comme respectant les critères d'inclusion dans les actifs de niveau 1 que lorsqu'ils sont émis par l'entité souveraine ou la banque centrale du pays d'origine de l'institution financière ou d'un pays d'accueil dans lequel celle-ci est présente via une filiale ou une agence. Par conséquent, les paragraphes 50 d) et 50 e) ne s'appliquent pas à un pays dans lequel l'institution financière est seulement présente à travers une exposition au risque de liquidité libellée dans la devise de ce pays.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB QFP 3b)]

Au paragraphe 50 e), le montant de dette souveraine ou de banque centrale assortie d'une pondération de risque autre que 0 % émise dans une devise étrangère et qui peut être incluse dans les actifs de niveau 1 est strictement limité à l'exposition en devise étrangère dans la juridiction de l'émetteur souverain ou de la banque centrale en question.

[CBCB LCR30.41] et [CBCB LCR-QFP 3c)]

ii. Actifs de niveau 2

51. Les actifs de niveau 2 (comprenant des actifs de niveaux 2A et 2B permis par l'Autorité) peuvent faire partie de l'encours d'ALHQ, sous réserve qu'ils ne constituent pas plus de 40 % de l'encours total, après application des décotes. La méthode de calcul du plafond des actifs de niveaux 2A et 2B est décrite aux paragraphes 48A, 48B et 48C.

[CBCB LCR30.42]

iii. Actifs de niveau 2A

52. Une décote de 15 % s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2A de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2A peuvent être composés uniquement des éléments suivants :
- a) des titres négociables correspondant à des créances sur/ou garanties par des émetteurs souverains, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement, et remplissant toutes les conditions suivantes⁴⁵ :
 - être affectés d'une pondération de 20 % aux termes de l'approche standard de Bâle II pour le

⁴⁴ L.R.C. (1985), ch. N-11.

⁴⁵ Les paragraphes 50 d) et e) peuvent recouper le paragraphe 52 a) pour ce qui est des titres d'émetteurs souverains et de banques centrales assortis d'une pondération de 20 %. Dans un tel cas, ces actifs peuvent être affectés à la catégorie des actifs de niveau 1, conformément au paragraphe 50 d) ou e), selon le cas.

risque de crédit (section 3.2 du chapitre 3 de la Ligne directrice capital);

- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 10 points de pourcentage au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité) et;
 - ne pas être émis par un établissement financier, ni par une institution affiliée d'un établissement financier^{46, 47};
- b) les titres de dettes d'entreprise (y compris le papier commercial⁴⁸) et des obligations sécurisées⁴⁹ qui satisfont à l'ensemble des conditions suivantes :
- pour les titres de dettes d'entreprise : ne pas être émis par un établissement financier ni par une institution affiliée d'un établissement financier;
 - pour les obligations sécurisées : ne pas être émises par l'institution financière elle-même ni par l'une de ses institutions affiliées;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme d'au moins AA⁵⁰ attribuée par un organisme externe d'évaluation du crédit (OEEC) reconnu ou, en l'absence de note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; ou ii) en l'absence d'une note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est au moins équivalente à AA-;
 - être négociées sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs, et qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration; et
 - avoir fait la preuve qu'elles constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ou l'augmentation de

⁴⁶ Cela inclut les institutions de dépôts, les sociétés d'assurance, les sociétés de valeurs mobilières ainsi que d'autres institutions financières qui sont impliquées dans le crédit-bail, la délivrance de cartes de crédit, la gestion de portefeuilles, les conseils en placement, les services de garde et de conservation et tous autres activités similaires qui sont connexes aux activités bancaires.

⁴⁷ Cela suppose que le détenteur de titres n'a pas de recours contre l'institution financière ou l'une de ses entités affiliées. En pratique, cela signifie que les titres émis pendant la crise financière et garantis par l'État, qui restent des passifs de l'institution financière, ne seraient pas admis dans l'encours ALHQ. La seule exception concerne le cas où l'institution financière peut aussi être considérée comme un organisme public au sens du dispositif de Bâle II. Les titres émis par une telle institution financière pourraient alors être inclus dans les actifs de niveau 1 s'ils répondent à toutes les conditions nécessaires.

⁴⁸ À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standards et n'exigent pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

⁴⁹ Les obligations sécurisées sont des obligations émises et détenues par une institution financière ou un établissement de crédit, et sont soumises par la législation à un contrôle public spécifique conçu pour protéger les détenteurs. Le produit de l'émission de ces obligations doit être investi, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la durée de vie des obligations, sont capables de couvrir les créances relatives aux obligations et qui, en cas de défaut de l'émetteur, sont affectés prioritairement au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus.

⁵⁰ En cas de divergence entre les OEEC, la notation applicable devrait être déterminée selon la méthode utilisée dans l'approche standard pour le risque de crédit. Les échelles de notation locales (et non internationales) d'un OEEC approuvé par l'autorité de contrôle qui remplissent les critères indiqués au paragraphe CRE21.2 du dispositif consolidé de Bâle peuvent être reconnues si les titres de dette d'entreprise ou les obligations sécurisées sont détenus par une institution financière pour couvrir ses besoins de liquidité en monnaie locale résultant des opérations qu'elle réalisait dans la juridiction locale. Cela s'applique aussi aux actifs de niveau 2B.

la décote au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité ne dépasse pas 10 %.

[CBCB LCR30.43]

Note de l'Autorité

Les obligations sécurisées émises par une institution financière canadienne avant l'entrée en vigueur des mesures législatives canadiennes sur les obligations sécurisées, le 6 juillet 2012, peuvent être prises en compte dans les actifs de niveau 2A si les autres exigences énoncées au paragraphe 52 b) sont satisfaites (c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées à la note de bas de page 49).

iv. Actifs de niveau 2B

53. Certains actifs supplémentaires (actifs de niveau 2B) peuvent être inclus dans le niveau 2, si les autorités de contrôle en décident ainsi. En choisissant d'inclure ces actifs dans le niveau 2 aux fins du LCR, les autorités de contrôle doivent veiller à ce qu'ils satisfassent pleinement aux critères d'acceptation⁵¹. Elles devraient en outre s'assurer que les institutions financières disposent de systèmes et mesures adaptés pour surveiller et contrôler les risques (risques de crédit et de marché) qu'elles encourent du fait de détenir ces actifs.

[CBCB LCR30.44]

Note de l'Autorité

L'Autorité permettra à l'institution financière d'inclure les actifs de niveau 2B comme ALHQ éligible jusqu'à concurrence de 15 % de la composition des ALHQ total décrit au paragraphe 47, à condition que ces actifs remplissent toutes les conditions d'éligibilité mentionnées au paragraphe 54 pour chaque type d'actif individuel.

54. Une décote plus élevée s'applique à la valeur marchande courante de chaque actif de niveau 2B de l'encours d'ALHQ. Les actifs de niveau 2B peuvent être uniquement :
- a) Moyennant une décote de 25 %, les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (*Residential Mortgage-Backed Securities* ou RMBS) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
 - ne pas avoir été émis par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées et que les actifs sous-jacents n'ont pas été octroyés par l'institution financière elle-même ou l'une de ses institutions affiliées;
 - afficher une note de crédit à long terme égale ou supérieure à AA attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont, caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité;

⁵¹ De même que pour tous les aspects du dispositif, la conformité à ces critères pourrait être évaluée dans le cadre des examens collégiaux menés au titre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations avec Bâle III.

- le portefeuille d'actifs sous-jacent est limité aux prêts immobiliers résidentiels et ne peut pas contenir de produits structurés;
- les prêts immobiliers sous-jacents sont des « prêts avec droit de recours intégral » (autrement dit, en cas de saisie, si le produit de la vente du bien ne permet pas de rembourser l'intégralité du prêt, l'emprunteur reste débiteur du solde) et leur ratio prêt/valeur maximal est de 80 % en moyenne à l'émission; et
- les titrisations sont soumises à des règles de « rétention des risques » qui exigent des émetteurs qu'ils conservent un intérêt dans les actifs qu'ils titrisent.

Note de l'Autorité

Au Canada, les autorités n'appliquent pas de règles particulières de « rétention des risques ». Des exigences de divulgation plus rigoureuses et l'obligation de déduire la première perte de titrisation représentent des exemples de respect des principes de rétention des risques. Pour les participations dans les titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) de juridictions étrangères, les institutions financières doivent respecter la réglementation concernant la « rétention des risques » de ces juridictions.

Le critère mentionné au paragraphe 54 a) concernant le ratio prêt/valeur réfère au ratio prêt/valeur moyen pondéré (en fonction du solde des prêts) du portefeuille de prêts, c'est à dire que les prêts ayant un ratio prêt/valeur supérieur à 80 % ne sont pas exclus *a priori*.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a)]

« À l'émission », au paragraphe 54 a), désigne le moment où le RMBS est émis, c'est-à-dire que le ratio prêt/valeur des prêts sous-jacents à la date d'émission du RMBS ne doit pas dépasser 80 %.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 2a)]

- b) Moyennant une décote de 50 %, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial⁵²) qui remplissent toutes les conditions suivantes :
- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées;
 - soit i) afficher une note de crédit à long terme comprise entre A+ et BBB– attribuée par un OEEC reconnu ou, en l'absence d'une note de crédit à long terme, une note à court terme équivalente en termes de qualité; soit ii) en l'absence de note de crédit d'un OEEC reconnu, afficher une notation interne dont la probabilité de défaut (PD) est équivalente à une note comprise entre A+ et BBB–;
 - être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
 - avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions (c'est-à-dire que la baisse de prix ne dépasse pas 20 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 20 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité).

⁵² À cet égard, les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) sont uniquement des titres classiques dont la valorisation est facile à connaître à partir de méthodes standards et n'exigent pas de connaissances particulières (ils ne comprennent ni produits structurés ni dettes subordonnées).

Note de l'Autorité

Les titres de dette souveraine et d'entreprise notés BBB+ à BBB- qui ne sont pas inclus dans la définition des actifs de niveau 1 au paragraphe 50d) ou 50e) peuvent être considérés comme des actifs de niveau 2B, avec une décote de 50 %, dans la limite du plafond de 15 % applicable au total des actifs de niveau 2B.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 3a)]

Les titres de dette d'entreprise cotés au moins AA- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité se situe entre 10 % et 20 % peuvent être inclus dans les actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5a)]

Les titres représentant des créances sur des organismes publics cotés au moins BBB- dont la baisse maximale du prix ou l'augmentation de la décote sur une période de 30 jours de tensions importantes sur la liquidité ne dépasse pas 20 % peuvent être inclus dans le calcul des actifs de niveau 2B à la condition qu'ils répondent à toutes les autres exigences énoncées à l'alinéa 54b).

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 5b)]

c) Moyennant une décote de 50 %, les éléments de fonds propres de la catégorie 1A qui remplissent les conditions suivantes :

- ne pas avoir été émis par une institution financière ou l'une de ses institutions affiliées;
- être négociés sur un marché organisé et soumises à compensation auprès d'une contrepartie centrale;
- être une composante du principal indice boursier de la juridiction d'origine ou du lieu où le risque de liquidité est pris, tel que décidé par l'autorité de contrôle de la juridiction où l'indice est situé;
- être libellés dans la monnaie locale de la juridiction d'origine de l'institution financière ou dans la monnaie de la juridiction où le risque de liquidité est pris;
- être négociés sur des marchés au comptant ou de pensions importants, profonds et actifs qui sont caractérisés par un faible niveau de concentration;
- avoir fait la preuve qu'ils constituent une source fiable de liquidité sur les marchés (vente ferme ou pension), même en période de tensions : c'est-à-dire que la baisse du prix des actions ne dépasse pas 40 % ou que l'augmentation de la décote ne dépasse pas 40 % au cours d'une période de 30 jours comportant d'importantes tensions sur la liquidité.

[CBCB LCR30.45]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 54c), l'indice S&P/TSX 60 devrait être reconnu comme le principal indice boursier au Canada. Les institutions financières transfrontalières devront consulter l'autorité de contrôle à l'extérieur du Canada pour des juridictions où les deux éléments suivants sont réunis : i) les instruments de fonds propres de la catégorie 1A sont détenus par l'institution financière et ii) le risque de liquidité est pris par l'institution financière, pour

la détermination du principal indice boursier dans la juridiction.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 6a)]

Les institutions peuvent inclure les positions longues au comptant de sociétés non financières détenues à l'égard des positions courtes synthétiques dans les actifs de niveau 2B, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la section 2.2.1.2 soient satisfaites.

Dans le cas des swaps boursiers à rendement total « TRS », par exemple, cela signifie que les contrats doivent comprendre des dispositions conférant à l'institution financière le droit inconditionnel de mettre fin au swap en réglant les flux de trésorerie (pour les actions aussi bien que pour les swaps) se produisant durant l'horizon de 30 jours du LCR. En outre, le processus de dénouement de telles opérations ne doit pas créer une position ouverte assortie d'un risque dépassant les limites internes, conformément au paragraphe 33.

Les actions qui sont une composante du principal indice boursier ne sont admises dans l'encours d'ALHQ que si l'indice en question est situé au sein de la juridiction d'origine de l'institution financière ou si l'institution a une exposition au risque de liquidité dans cette juridiction, via une succursale ou autre entité juridique.

[CBCB LCR30.45] et [CBCB LCR-QFP 4b)]

54.A. En outre, l'Autorité pourrait choisir d'inclure dans les actifs de niveau 2B la valeur non tirée des engagements de soutien de liquidité (*Committed Liquidity Facility* ou CLF) contractuels pris par une banque centrale lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans les ALHQ.

Lorsque ces engagements sont inclus dans les actifs de niveau 2B, les conditions suivantes s'appliquent :

a) L'engagement appelé Restricted-use Committed Liquidity Facility ou RCLF doit, en temps normal, donner lieu à une commission d'engagement sur le montant total (tiré et non tiré) au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 75 points de base par an;
- au moins 25 points de base par an au-dessus de la différence entre le rendement des actifs garantissant le RCLF et le rendement d'un portefeuille représentatif d'ALHQ, corrigé de toute différence sensible de risque de crédit.

En période de tensions généralisées sur les marchés, la commission d'engagement sur le RCLF (montant tiré et non tiré) peut être réduite, mais reste soumise aux exigences minimales applicables aux CLF utilisés par des pays ne disposant pas d'ALHQ suffisants.

b) Le RCLF doit être garanti par des actifs non grevés de la catégorie indiquée par la Banque du Canada. Ces actifs doivent être détenus sous une forme qui permette un transfert immédiat à la Banque du Canada au cas où il serait nécessaire de tirer l'engagement et être suffisants (après décote) pour couvrir la totalité de l'engagement. Les actifs utilisés comme sûretés pour garantir un RCLF ne peuvent être simultanément considérés comme des ALHQ.

c) Sous réserve de la solvabilité de l'institution financière, le contrat de RCLF doit être irrévocable avant l'échéance et n'impliquer aucune décision ex post de la Banque du Canada. La durée de l'engagement doit être supérieure à la période de tensions de 30 jours stipulée par le LCR.

d) Les banques centrales qui proposent des RCLF aux institutions financières de leur juridiction devraient faire connaître leur intention de le faire et, dans la mesure où toutes les institutions financières de

leur juridiction n'ont pas accès à ces facilités, les catégories d'institutions financières auxquelles elles peuvent être proposées.

L'Autorité fera également connaître sa position concernant les RCLF (proposés par la Banque du Canada ou par d'autres banques centrales) pouvant être inclus dans l'encours d'ALHQ des institutions financières dans sa juridiction. Pour ce faire, l'Autorité publiera un avis lorsqu'elle estimera que le marché est soumis à des tensions généralisées justifiant un assouplissement des conditions des RCLF.

[CBCB LCR30.46]

v. Traitement des juridictions où les actifs liquides sont insuffisants

Évaluation de l'admissibilité aux autres options en matière de liquidité (*Alternative Liquidity Approaches* ou ALA).

55-68 Paragraphes non retenus

[CBCB LCR31]

Note de l'Autorité

L'Autorité ne considère pas le Canada comme une juridiction, ni le dollar canadien comme une devise répondant aux critères de qualification pour l'éligibilité aux approches alternatives de liquidité mentionnées aux paragraphes 55 et 56. En conséquence, l'Autorité n'a pas repris les paragraphes 55 à 68, les Annexes 2 et 3 du CBCB dans la présente Ligne directrice.

2.2.1.5 Dépôts à vue non opérationnels et à un jour admissibles

Bien qu'ils ne soient pas considérés comme des ALHQ, l'Autorité reconnaîtra les dépôts à vue non opérationnels et à un jour placés par un adhérent indirect (qui n'est pas une filiale d'un adhérent direct⁵³) auprès de l'institution dans le numérateur du LCR. Par conséquent, ces dépôts admissibles ne devraient pas être considérés comme des entrées provenant d'institutions financières en vertu du paragraphe 154 et ils pourront être inclus dans le numérateur du LCR au taux de 100 %. Soit la pondération qu'ils auraient reçue s'ils avaient été visés au paragraphe 154.

2.2.2 Total des sorties nettes de trésorerie

69. Le « total des sorties nettes de trésorerie⁵⁴ » désigne les sorties totales attendues, moins les entrées totales attendues durant les 30 jours suivants, selon le scénario de tensions défini par l'Autorité.

Le total des sorties attendues est calculé en multipliant les soldes de différents types ou catégories de passifs et d'engagements hors bilan par leurs taux attendus de retrait ou de décaissement.

Le total des entrées attendues est calculé en multipliant les soldes de différentes catégories de créances contractuelles par leurs taux attendus d'encaissement dans le scénario considéré, jusqu'à un plafond global de 75 % des sorties de trésorerie attendues.

[CBCB LCR40.1]

⁵³ Un « adhérent direct » est un participant à un système de paiements de grande valeur qui peut régler des transactions sans passer par un intermédiaire. En revanche, un participant indirect est un participant qui a besoin d'utiliser les services d'un participant direct (une institution financière correspondante) pour effectuer des règlements particuliers en son nom. Par contre, une institution financière peut être un participant direct à un système de paiements de grande valeur tout en utilisant une institution financière correspondante pour régler les paiements particuliers, par exemple, les paiements pour un système auxiliaire.

⁵⁴ Les entrées et sorties de trésorerie devraient, le cas échéant, inclure les intérêts à recevoir et à payer dans les 30 jours.

Total des sorties nettes de trésorerie dans les 30 jours suivants = Total des sorties attendues –

$Min[\text{Total des entrées de trésorerie attendues}; 75\% \text{ du total des sorties de trésorerie attendues}]$

70. Si la plupart des taux de non-reconduction (*roll-off rates*), taux de retrait (*draw-down rates*) et tout autre facteur similaire sont harmonisés pour toutes les juridictions, aux termes de la présente norme, certains paramètres restent néanmoins à déterminer par chaque autorité de contrôle. Dans ce cas, ces paramètres devront être transparents et rendus publics.

[CBCB LCR40.2]

71. L'Annexe 2-I présente un récapitulatif des coefficients appliqués à chaque catégorie.

[CBCB LCR40.3]

72. Il est interdit à l'institution financière de comptabiliser deux fois un même élément. Ainsi, un actif inclus dans l'encours d'ALHQ – le numérateur – ne peut être comptabilisé dans les entrées de trésorerie (partie du dénominateur). Lorsqu'un élément peut être comptabilisé dans plusieurs catégories de sorties (comme dans le cas d'un engagement confirmé de liquidité destiné à couvrir une dette arrivant à échéance dans la période de 30 jours), l'institution financière n'aura à déclarer que la sortie contractuelle maximale correspondante.

[CBCB LCR40.4]

2.2.2.1 Sorties de trésorerie

Note de l'Autorité

Les dépôts contractuels auprès d'une institution afin de garantir une ligne de crédit ou un prêt accordé par cette institution qui n'arriveront pas à échéance ou ne seront pas réglés dans les 30 jours, pourront être exclus du calcul du LCR que si les conditions suivantes sont remplies :

- le prêt n'arrivera pas à échéance ou ne sera pas réglé au cours des 30 jours suivants;
- l'accord de nantissement est régi par un contrat interdisant le retrait du dépôt avant le règlement ou le remboursement intégral du prêt; et
- le montant à exclure au titre du dépôt ne peut dépasser l'encours du prêt (qui peut être la partie utilisée d'une ligne de crédit).

Le traitement ci-dessus ne s'applique pas à un dépôt qui couvre une ligne de crédit non tirée. Dans ce cas, le traitement créant la sortie de trésorerie est la valeur la plus élevée entre le taux de retrait applicable à la ligne non tirée ou le montant déposé.

[CBCB LCR40.5] et [CBCB LCR-QFP 7]

i. Retraits sur les dépôts de détail

73. Les dépôts de détail sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ceux effectués par des personnes morales, y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif, relèvent des « dépôts de gros⁵⁵ ».

Les dépôts de détail visés par le LCR incluent les dépôts à vue et à terme, à moins que ces derniers ne soient exclus sous les critères énoncés aux paragraphes 82 et 83.

[CBCB LCR40.5]

74. Les dépôts de détail sont, à leur tour, subdivisés en fractions « stables » et « moins stables », chaque catégorie étant associée à un taux minimal de retrait tel que décrit ci-après. Les institutions doivent discuter de la classification des nouveaux produits offerts avec l'Autorité. Ces taux correspondent à des planchers et les différentes juridictions peuvent appliquer des taux plus élevés de façon à refléter le comportement des déposants de chaque juridiction en période de tensions.

[CBCB LCR40.6]

Note de l'Autorité

Pour déterminer le taux de retrait des dépôts de détail :

- Une institution financière entretient une relation durable avec un déposant de la clientèle de détail lorsqu'il existe une preuve de dépendance ou de recours du déposant à l'égard de l'institution financière qui rend le retrait de dépôts très improbable dans un contexte de crise. On présume généralement qu'une relation durable s'est développée lorsque le déposant détient des services bancaires complémentaires auprès de l'institution financière. Cette présomption vaut si l'un des critères suivants est respecté :
 - le déposant détient un dépôt à vue ou à terme en plus :
 - * d'un ou de plusieurs placements à terme ou prêts à tempérament venant à échéance hors de la période du LCR ou;
 - * d'une facilité de crédit renouvelable avec solde impayé (sauf les cartes de crédit) ou;
 - * d'un compte transactionnel ou;
 - * d'un compte de courtage, de courtage à escompte ou de gestion du patrimoine auprès de l'institution ou de ses filiales directes;
 - le déposant détient des placements dans un compte enregistré (par exemple, Régime Enregistré d'Épargne Retraite, Régime Enregistré d'Épargne Étude, Compte Épargne Libre d'Impôt) auprès de l'institution;
 - d'autres combinaisons de services et de produits bancaires ayant permis d'accroître la

⁵⁵ Les dépôts de métaux précieux que reçoit une institution financière doivent être considérés comme des dépôts de détail ou de financement de gros non garanti, selon la nature de la contrepartie. Ces dépôts peuvent n'engendrer aucun taux de sortie de trésorerie si l'une des conditions suivantes est remplie : (i) le dépôt est réglé en nature et l'institution financière est en mesure de fournir des métaux précieux à même ses propres stocks; (ii) les dispositions contractuelles autorisent l'institution financière à choisir entre le règlement en espèces ou en nature, et aucun facteur lié à sa réputation ou pratique du marché ne limite sa capacité à se prévaloir de l'option offerte de manière à réduire au minimum les sorties de trésorerie influant sur le LCR (à savoir, à opter pour le règlement en nature si elle est en mesure de fournir les métaux précieux à même ses propres stocks). La portée de l'ensemble de la disposition est strictement limitée aux dépôts de métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres produits ayant des attributs économiques semblables à ceux des dépôts de métaux précieux.

résilience de la relation entre le déposant et l'institution, comme convenu avec l'Autorité.

- un compte est transactionnel s'il répond à l'un des critères suivants :
 - la source de revenu du déposant est automatiquement déposée dans le compte;
 - des paiements de factures sont régulièrement prélevés sur le compte;
 - le compte est couramment utilisé pour les transactions initiées par le client.
- un tiers non affilié est une entité qui n'est pas associée à l'institution ou qui n'est pas considérée comme une filiale de l'institution et qui agit pour le compte du client de détail dans un rôle consultatif (par exemple, capacité de diriger ou d'influencer l'institution où les fonds sont placés);
- les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) sont des dépôts à vue dont le taux d'intérêt payé dépasse de beaucoup le taux moyen pour des produits de détail similaires, ou dont le taux d'intérêt payé est un taux promotionnel⁵⁶ temporaire, et où les fonds déposés sont exempts de contraintes importantes sur les retraits.

a) Dépôts stables (taux de retrait = 3 % et plus)

75. Les dépôts stables, qui sont généralement associés à un taux de retrait de 5 % sont ceux qui sont entièrement assurés⁵⁷ par un système d'assurance-dépôts efficace ou par une garantie publique équivalente et où il existe deux possibilités :

- les déposants entretiennent avec l'institution financière une relation durable, qui rend un retrait très improbable ou;
- les dépôts sont placés dans des comptes transactionnels.

⁵⁶ Dans le cas d'offres promotionnelles sur de nouveaux comptes, les institutions peuvent transférer les comptes dans une catégorie de taux de retrait inférieur une fois que la stabilité du dépôt a été confirmée, c'est-à-dire que les dépôts sont toujours présents après la fin de la période promotionnelle. Dans le cas d'un taux promotionnel offert sur les nouveaux soldes seulement, seuls les nouveaux soldes bénéficiant du taux promotionnel devraient être attribués à la catégorie DSTI (plutôt que la totalité du solde du dépôt).

⁵⁷ On entend par « entièrement assurés » que 100 % du montant des dépôts, jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, sont assurés par un système d'assurance-dépôts. Les dépôts peuvent être réputés « entièrement assurés » jusqu'à concurrence de la limite d'assurance-dépôts, même si un déposant a un solde supérieur à ladite limite. Cependant, tout montant qui dépasse la limite d'assurance-dépôts doit être traité comme étant « moins stable ». Par exemple, si un déposant a un dépôt de 150 \$ qui est assuré par un système d'assurance ayant une limite de 100 \$ – ce qui signifie qu'il recevrait au moins 100 \$ du système d'assurance-dépôts si l'institution financière n'était pas en mesure de procéder au paiement – alors les 100 \$ seraient considérés comme « entièrement assurés » et assimilés à des dépôts stables, et les 50 \$ restants seraient traités comme des dépôts moins stables. Par contre, si le système d'assurance-dépôts ne couvrirait qu'un certain pourcentage des fonds à partir de la première unité (par exemple, 90 % du montant jusqu'à concurrence d'une limite de 100 \$), alors la totalité du dépôt (150 \$) serait qualifiée de « moins stable ». De plus, lorsque le solde d'un déposant comprend des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et des dépôts à terme dont l'échéance dépasse 30 jours et qui excèdent, dans l'ensemble, la garantie d'assurance de la catégorie des dépôts, la portion assurée doit être répartie au prorata entre la portion des dépôts venant à échéance dans les 30 prochains jours (à vue et/ou à terme) et la portion des dépôts à terme de plus de 30 jours. Par exemple, si un déposant a 65 \$ dans un compte-chèques (c'est-à-dire un dépôt à vue), 25 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 20 jours et 60 \$ dans un dépôt à terme venant à échéance dans 2 ans – et en supposant que tous ces dépôts sont regroupés dans la même catégorie d'assurance-dépôts et que la limite du régime d'assurance-dépôts est de 100 \$ – l'institution classera une tranche de 60 du compte de chèques et le compte de dépôts à terme de 20 jours comme étant assurés (c'est-à-dire $65 + 25 = 90$ \$ comme total des dépôts à échéance dans les 30 jours; $90/150 = 60$ % du total des dépôts du déposant venant à échéance dans les 30 prochains jours; $60 \% * 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 60 dans les dépôts assurés); 40 du dépôts à terme de 2 ans comme étant assuré (c'est-à-dire $60/150 = 40$ % du total des dépôts du déposant qui viendront à échéance en dehors de la fenêtre de 30 jours du LCR; $40 \% * 100$ comme limite d'assurance-dépôts = 40 dans les dépôts assurés), et la tranche de 50 restante de l'ensemble des dépôts sera classée comme non assurée.

[CBCB LCR40.7]

76. Aux fins de cette exigence, par « système efficace d'assurance-dépôts », il faut entendre un système i) garantissant une indemnisation rapide, ii) dont la couverture est clairement définie et iii) bien connu du public.

Dans le cadre d'un tel dispositif, l'organisme d'assurance-dépôts dispose expressément des pouvoirs juridiques lui permettant de s'acquitter de son mandat; il exerce ses activités en toute indépendance, de manière transparente et de manière responsable. Une juridiction où les dépôts bénéficient d'une garantie explicite et juridiquement contraignante de l'État, fonctionnant efficacement comme assurance-dépôts, peut être considérée comme disposant d'un système efficace d'assurance-dépôts.

[CBCB LCR40.8] et [CBCB LCR40.9]

77. L'existence de l'assurance-dépôts ne permet pas à elle seule de considérer un dépôt comme « stable ».

[CBCB LCR40.10]

78. Les juridictions peuvent décider d'appliquer dans leur juridiction un taux de retrait de 3 % aux dépôts stables, s'ils remplissent les critères susmentionnés et les critères supplémentaires suivants applicables aux dispositifs d'assurance dépôts :

- le dispositif d'assurance-dépôts repose sur un système de préfinancement alimenté par des prélèvements périodiques provenant des institutions financières ayant des dépôts assurés;
- le dispositif a les moyens d'assurer un accès rapide à des financements supplémentaires en cas de forte demande sur ses réserves, par exemple une garantie contraignante explicite et juridique de l'État, ou l'autorisation permanente d'emprunter auprès de l'État;
- les déposants ont accès aux dépôts assurés peu après le déclenchement du dispositif.

Les juridictions qui appliquent le taux de retrait de 3 % aux dépôts stables assortis de dispositifs d'assurance-dépôts satisfaisant aux critères susmentionnés devraient pouvoir justifier ce taux de retrait applicable aux dépôts stables au sein du système bancaire, en démontrant que les taux de retrait observés durant des périodes de tensions compatibles avec les conditions définies aux fins du LCR sont en dessous de 3 %.

[CBCB LCR40.11] et [CBCB LCR40.12]

Note de l'Autorité

L'institution financière peut appliquer un taux de retrait de 3 % pour les dépôts de détail qui répondent aux critères de dépôts stables énoncés au paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un organisme d'assurance-dépôts efficace, tel que l'assureur-dépôts du Québec.

Elle pourrait aussi appliquer ce même taux aux dépôts de détail qui sont situés à l'extérieur du Canada, qui répondent aux critères de « dépôts stables » du paragraphe 75 et qui sont entièrement assurés par un assureur-dépôt répondant aux critères du paragraphe 78 avec l'approbation de l'autorité prudentielle dans cette juridiction.

b) Dépôts moins stables (taux de retrait = 10 % et plus)

79. Il appartient aux autorités de contrôle d'élaborer des tranches supplémentaires assorties de taux de retrait plus élevés (10 % au minimum) pour les dépôts de détail moins stables dans leur juridiction.

Les taux applicables en question seront alors clairement définis, transparents et rendus publics. Le panier de dépôts moins stables pourrait inclure les dépôts qui ne sont pas entièrement assurés par un

système efficace d'assurance-dépôts ou une garantie de l'État, les dépôts importants, les dépôts réalisés par des clients fortunés ou avertis, les dépôts susceptibles d'être retirés rapidement et les dépôts libellés en devises étrangères tels que déterminés dans chaque juridiction. L'institution financière doit attribuer chaque dépôt moins stable à l'une des catégories ci-dessous. Lorsqu'un dépôt peut être classé dans plus d'une catégorie, le taux de retrait le plus élevé doit être attribué.

- i. les dépôts de détail assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution ou que le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel; ou
 - b. les dépôts proviennent de fonds et de fiducies dont le solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent (c'est-à-dire que l'intermédiaire n'influence pas le solde placé ni l'institution où ces soldes sont placés après le placement initial);
 se voient appliquer un taux de retrait de 10 %;
- ii. les dépôts provenant du pays d'origine, mais libellés⁵⁸ en devises étrangères et qui ne peuvent pas être considérés comme *stables* au sens du paragraphe 75, se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;
- iii. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI) dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le client a une relation durable avec l'institution; ou
 - b. le dépôt est un compte transactionnel;
 se voient attribuer un taux de retrait de 10 %;
- iv. les dépôts non assurés sont assujettis à un taux de retrait de 10 %, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts;
- v. les DSTI dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - a. le client n'a pas de relation durable avec l'institution
 - b. le dépôt n'est pas un compte transactionnel;
 se voient attribuer un taux de retrait de 20 %;
- vi. les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié arrivant à échéance ou encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un taux de retrait de 30 %;
- vii. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait de 40 %.

[CBCB LCR40.13]

80. Paragraphe retiré

⁵⁸ Voir le paragraphe 169 pour le traitement des dépôts de détail provenant des pays d'accueil

81. Les dépôts de détail en devises étrangères sont ceux qui sont libellés dans toute autre devise que la devise de la juridiction dans laquelle l'institution financière exerce ses activités.

L'Autorité déterminera le taux de retrait que les institutions financières de sa juridiction doivent utiliser pour les dépôts de détail en devises étrangères. Les dépôts de détail en devises étrangères seront considérés « moins stables » s'il y a lieu de penser qu'ils sont plus volatiles que ceux libellés dans la devise locale.

Plusieurs facteurs devront être pris en considération à cette fin, notamment le type de déposants concerné, leur degré de sophistication, et la nature même des dépôts (Sont-ils associés à des opérations commerciales dans la même devise ou sont-ils placés en vue de dégager un rendement?).

[CBCB LCR40.15]

82. Les sorties de trésorerie liées aux dépôts de détail à terme dont la durée résiduelle ou le préavis de retrait dépasse 30 jours seront exclues des sorties totales de trésorerie attendues si le déposant n'est pas légalement autorisé à les retirer dans les 30 jours ou si un retrait anticipé engendre une pénalité sensiblement supérieure à la perte d'intérêts.

[CBCB LCR40.16]

83. Si l'institution financière autorise un déposant à effectuer un retrait sur un dépôt de ce type sans lui appliquer la pénalité correspondante ou en dépit d'une clause au contrat qui interdit un tel retrait contractuel, l'ensemble des dépôts à terme sera alors réputé constituer des dépôts à vue (cela signifie que, quelle que soit leur durée résiduelle, ceux-ci seront soumis aux taux de retrait spécifiés aux paragraphes 74 à 81).

L'Autorité pourra définir des circonstances exceptionnelles correspondant à une situation imprévisible (*clause de hardship*), permettant à l'institution financière d'autoriser le déposant à retirer les dépôts à terme visés sans que cela entraîne une modification du traitement de l'ensemble des dépôts à terme.

[CBCB LCR40.17]

Note de l'Autorité

Pour l'application du paragraphe 83 ci-dessus, l'Autorité interprète la clause de hardship ou clause de sauvegarde comme une situation imprévisible déterminée et documentée comme les décès, les maladies incurables, la perte d'emploi ou la faillite du déposant.

84. Nonobstant ce qui précède, l'autorité de contrôle pourra choisir d'appliquer un taux de retrait supérieur à 0 % aux dépôts de détail à terme qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 82 si elle indique clairement le traitement en vigueur dans sa juridiction et l'applique uniformément à toutes les institutions financières de son ressort.

Ces raisons pourraient inclure, sans être limitées, que :

- l'autorité de contrôle estime probable que les déposants procèdent à des retraits sur dépôts à terme comme s'ils le faisaient sur des dépôts à vue, en temps normal ou en période de tensions;
- les institutions financières choisissent, en période de tensions, de restituer de tels dépôts pour préserver leur réputation; ou
- la présence de facteurs incitatifs involontaires incite les institutions financières à imposer des pénalités importantes à leur clientèle en cas de retrait anticipé.

En pareils cas, l'autorité de contrôle appliquera un taux de retrait plus élevé à tout ou une partie des dépôts en question.

[CBCB LCR40.18]

Note de l'Autorité

L'Autorité appliquera sur tous les dépôts de détail à terme qui rencontrent les exigences décrites au paragraphe 84 un taux de retrait de 0 %. L'Autorité continuera de surveiller les pratiques au sein des institutions financières sous sa juridiction afin de s'assurer que ce traitement demeure approprié.

ii) Taux de retrait applicable aux financements de gros non garantis

85. Aux fins de l'application du LCR, les « financements de gros non garantis » correspondent aux passifs et obligations générales envers des personnes morales (y compris entreprises individuelles et sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution. Les obligations découlant de contrats dérivés sont explicitement exclues de cette définition.

[CBCB LCR40.19]

86. Les financements de gros inclus dans le périmètre du LCR désignent tous les financements pouvant être retirés dans la période de 30 jours visée par le LCR, ou dont la première date d'échéance contractuelle est dans cette période (par exemple, dépôts à terme arrivant à échéance et titres de dette non garantis arrivant à échéance) ainsi que les financements sans échéance.

Cette catégorie devrait englober tous les financements assortis d'options pouvant être exercées à la discrétion de l'investisseur dans la période de 30 jours. Pour les financements assortis d'une option exerçable à la discrétion de l'institution financière, l'autorité de contrôle devrait tenir compte des facteurs de réputation susceptibles de limiter la latitude de l'institution financière à ne pas exercer l'option⁵⁹. En particulier, lorsque le marché s'attend à ce que certains passifs soient remboursés avant la date d'échéance légale finale, les institutions financières et l'autorité de contrôle devraient supposer ce comportement aux fins du LCR et comptabiliser ces passifs dans les sorties de trésorerie.

[CBCB LCR40.20]

87. Les financements de gros munis d'option de remboursement anticipé⁶⁰ sont exclus lorsque le bailleur de fonds ne peut exercer cette option qu'avec un préavis contractuel contraignant supérieur à 30 jours.

[CBCB LCR40.21]

88. Aux fins du LCR, les financements de gros non garantis sont à classer dans les catégories ci-après (paragraphe 89 à 111) sur la base, d'une part, de la sensibilité présumée des bailleurs de fonds au taux offert et, d'autre part, de la qualité de crédit et de la solvabilité de l'institution financière emprunteuse. Ces facteurs sont eux-mêmes fonction du type de bailleurs de fonds et de leur degré de sophistication ainsi que de leurs relations opérationnelles avec l'institution financière. Les taux de retrait correspondant au scénario sont précisés par catégorie.

a) Financement de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) : 5 %, 10 % et plus

89. Aux fins de la présente norme, les financements de gros non garantis fournis par de la clientèle de détail (petites entreprises) sont traités de la même manière que les dépôts de détail (c'est-à-dire de la clientèle de détail (particuliers)). Une part « stable » et différentes tranches « moins stables » définies par chaque

⁵⁹ Par exemple, si l'institution financière, en choisissant de ne pas exercer l'option dont est assorti son financement, peut laisser penser qu'elle fait face à des tensions sur sa liquidité.

⁶⁰ Cela prend en compte, notamment, les options permettant au bailleur de fonds de demander le remboursement avant l'échéance contractuelle.

juridiction sont ainsi distinguées. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.

[CBCB LCR40.22]

90. Cette catégorie se compose des dépôts et autres fonds qui proviennent de la clientèle de détail non financière. La définition des financements consentis par « la clientèle de détail » correspond à celle des prêts à la clientèle de détail qui est donnée au paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁶¹ à condition que ces derniers soient gérés de la même manière que les expositions sur la clientèle de détail et qu'ils soient généralement considérés comme ayant, sur le plan du risque de liquidité, des caractéristiques similaires aux comptes de détail en autant que le total des financements soit inférieur à 1 500 000 \$ canadien par client (sur une base consolidée le cas échéant).

[CBCB LCR40.23]

91. Lorsque l'institution financière n'a pas d'exposition sur une petite entreprise au sens du paragraphe 21 du chapitre 5 de la Ligne directrice capital⁶², elle peut inclure un tel dépôt dans cette catégorie en autant que le total des financements consentis par le client soit inférieur à 1 500 000 \$ canadiens (sur une base consolidée le cas échéant) et que le dépôt soit géré de la même manière qu'un dépôt de détail.

Autrement dit, l'institution financière réserve systématiquement à de tels dépôts un traitement stable dans le temps et qui est conforme au traitement des autres dépôts de détail, ce qui signifie qu'elle ne gère pas ces dépôts individuellement comme ceux des grandes entreprises.

[CBCB LCR40.24]

92. Le traitement des dépôts à terme de la clientèle de détail devrait être conforme à celui prévu aux paragraphes 82, 83 et 84 pour les dépôts de détail à terme.

[CBCB LCR40.25]

b) Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie : 25 %

93. Certaines activités font que la clientèle financière et non financière est appelée à placer ou laisser des sommes en dépôt auprès d'une institution financière afin d'accéder plus aisément aux systèmes de paiements et de règlements et, plus généralement, d'effectuer des paiements.

Le taux de retrait applicable à ces sommes pourrait être de 25 % seulement si le client a une dépendance substantielle à l'égard de l'institution financière et si le dépôt est nécessaire pour de telles activités.

L'autorisation de l'autorité de contrôle serait nécessaire, de façon à s'assurer que l'institution financière appliquant ce traitement mène lesdites activités opérationnelles au niveau indiqué. L'autorité de contrôle peut choisir de ne pas autoriser ces institutions financières à utiliser les taux de retrait applicables aux dépôts opérationnels dans les cas où, par exemple, une part importante des dépôts opérationnels provient d'une petite fraction de la clientèle (risque de concentration).

[CBCB LCR40.26]

94. Les activités éligibles dans ce contexte sont les activités de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie répondant aux critères suivants :

- Les services assurés par l'institution financière, en qualité d'intermédiaire indépendant, sont nécessaires au client pour réaliser ses opérations bancaires dans des conditions normales au cours

⁶¹ Paragraphe 21, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

⁶² Paragraphe 21, chapitre 5, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital.*

des 30 jours suivants. Par exemple, cette condition ne sera pas remplie si l'institution financière sait que le client dispose de mécanismes de substitution adéquats.

- Lorsqu'ils sont destinés à la clientèle institutionnelle, ces services doivent être régis par un contrat.
- La résiliation de tels contrats sera assortie soit d'un préavis d'au moins 30 jours, ou de frais importants (par exemple, des coûts de transaction, les frais informatiques, des pénalités pour résiliation anticipée, des frais juridiques, etc.) à assumer par le client si les dépôts opérationnels sont transférés avant les 30 jours.

[CBCB LCR40.27]

95. Les dépôts opérationnels éligibles provenant de telles activités sont ceux qui répondent aux critères suivants :

- Les dépôts sont des sous-produits des services sous-jacents fournis par l'institution financière et n'ont pas été placés sur le marché de gros avec pour seul objectif de produire des intérêts.
- Les dépôts sont détenus dans des comptes spécifiques et rémunérés de façon à ne donner au client aucune incitation économique (c'est-à-dire, qui se limite au versement des taux du marché) à y laisser des fonds excédentaires. Dans le cas où les taux d'intérêt en vigueur dans une juridiction sont proches de zéro, de tels comptes ne devraient en principe pas être porteurs d'intérêts. Les institutions financières devraient notamment considérer que, lorsque les taux d'intérêt demeurent faibles pendant une longue période, les réserves excédentaires (telles que définies ci-après) pourraient être substantielles.

[CBCB LCR40.28]

96. Le taux de 25 % n'est pas applicable aux réserves excédentaires qui, si elles étaient retirées, laisseraient des fonds suffisants pour réaliser les activités de compensation, de conservation et de gestion de trésorerie.

Autrement dit, dans les dépôts effectués auprès d'une institution financière, seule la fraction dont il a été établi qu'elle répond aux besoins opérationnels d'un client peut être considérée comme stable. Les réserves excédentaires devraient être classées dans une catégorie appropriée au sein des dépôts non opérationnels.

Si une institution financière n'est pas en mesure de déterminer le montant des réserves excédentaires, alors il faut supposer que l'intégralité du dépôt est excédentaire, et il est donc réputé non opérationnel.

[CBCB LCR40.29]

97. L'institution financière doit déterminer la méthodologie à employer pour recenser les dépôts excédentaires qui sont exclus de ce traitement. Cette tâche devrait être réalisée de manière suffisamment granulaire pour évaluer correctement le risque de retrait en cas de tensions idiosyncratiques. La méthodologie devrait intégrer des facteurs pertinents comme la probabilité que la clientèle de gros ait des réserves supérieures à la moyenne en anticipation de besoins de paiement spécifiques et envisager des indicateurs appropriés (par exemple, ratios de réserves rapportées aux volumes des paiements ou des règlements, ou aux actifs sous garde) pour identifier les clients qui ne gèrent pas activement et efficacement leurs soldes de comptes.

[CBCB LCR40.30]

98. Les dépôts opérationnels se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution

financière dépositrice, puisqu'ils sont nécessaires pour des raisons opérationnelles et ne sont donc pas disponibles à l'institution financière dépositrice pour effectuer d'autres décaissements.

[CBCB LCR40.31]

99. Nonobstant l'assignation aux catégories opérationnelles, si le dépôt considéré découle d'activités de correspondant bancaire⁶³ ou de courtage de gros⁶⁴, il sera traité comme s'il n'existait pas d'activité opérationnelle aux fins de la détermination des taux de retrait.

[CBCB LCR40.32]

100. Les paragraphes suivants décrivent les types d'activités susceptibles de générer des dépôts opérationnels. L'institution financière devrait évaluer si la présence de chacune de ces activités génère en effet un dépôt opérationnel, car toutes ces activités pourraient ne pas répondre aux critères requis, dû aux clients présentant des différences en matière de dépendance, d'activité et de pratiques.

[CBCB LCR40.33]

101. Dans le présent contexte, une relation de compensation désigne une entente de services permettant à la clientèle de transférer indirectement des fonds ou des titres aux destinataires finaux, par le biais d'adhérents directs aux systèmes nationaux de règlements. Ces types de services se limitent aux activités suivantes : transmission, réconciliation et confirmation d'ordres de paiement; crédit intrajournalier; financement à un jour et gestion des soldes post-règlement; et détermination des soldes et de règlements intrajournaliers finaux.

[CBCB LCR40.33]

102. Dans le présent contexte, une relation de garde désigne la fourniture de services de conservation, d'information, de traitement des actifs ou la facilitation des activités connexes sur le plan opérationnel et administratif, effectuées par l'institution financière pour le compte de ses clients, et ce, dans le cadre de leurs opérations d'actifs financiers ou de leur détention.

De tels services sont limités au règlement des opérations sur titres, au transfert des paiements contractuels, au traitement des sûretés et aux services de gestion de la liquidité assimilés à des services de garde. Sont également inclus l'encaissement de dividendes et d'autres revenus, le traitement des souscriptions et les rachats de la clientèle. Les services de garde peuvent également comprendre la gestion d'actifs (*asset servicing*), les services de fiducie aux entreprises (*corporate trust servicing*), les dépôts fiduciaires (*escrow*), les services d'agence, de transferts de fonds et de titres, y compris pour le paiement et le règlement (hors activités de correspondant bancaire), et les opérations sur certificats représentant des titres (*depository receipts*).

[CBCB LCR40.34]

103. Dans le présent contexte, une relation de gestion de trésorerie désigne la fourniture de services de gestion de trésorerie et de services connexes à des clients. Les services de gestion de trésorerie font référence aux produits et services permettant à la clientèle de gérer ses flux de trésorerie, ses actifs et

⁶³ Par « activités de correspondant bancaire », on entend les arrangements au titre desquels une institution financière (l'« institution financière correspondante ») accueille les dépôts détenus par d'autres institutions financières (les « institutions financières clientes ») et offre des services de paiements et autres prestations visant à régler des transactions en devises (par exemple, dans le cadre des comptes dits *nostro* et *vostra*, utilisés pour régler des transactions dans une monnaie autre que la monnaie locale de l'institution financière cliente à des fins de compensation et de règlement).

⁶⁴ Le « courtage de gros » désigne un ensemble de services destinés aux grands investisseurs pratiquant une gestion active, notamment les fonds spéculatifs institutionnels. Ces services comprennent habituellement le règlement, la compensation et conservation, l'établissement de rapports consolidés, le financement (prêts sur marge, opérations de pension ou montages synthétiques), les prêts de titres, la mise en relation investisseurs et outils d'analyse de risques.

ses passifs et de réaliser les transactions financières nécessaires à la conduite ordinaire de ses activités. Lesdits services sont limités à la transmission des paiements, à la collecte et à l'agrégation des fonds, à la gestion des paies et au contrôle des décaissements.

[CBCB LCR40.35]

104. La part des dépôts opérationnels, provenant d'activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie, qui est entièrement assurée par l'assurance-dépôts, peut recevoir le même traitement que les dépôts de détail « stables ».

[CBCB LCR40.36]

c) Traitement des dépôts des institutions coopératives membres de réseaux institutionnels de : 25 % ou 100 %

105. Un réseau d'institutions coopératives (ou autre appellation applicable) est un groupe d'institutions juridiquement autonomes qui, dans le cadre d'une structure légale de coopération, opèrent dans une optique stratégique commune et sous un même nom où des fonctions spécifiques sont assumées par une caisse centrale ou un prestataire central de services spécialisés.

Un taux de retrait de 25 % peut s'appliquer au montant des dépôts placés par les institutions-membres auprès de la caisse centrale ou du prestataire spécialisé central, au titre a) d'obligations réglementaires de dépôt minimal inscrite auprès de l'autorité de contrôle ou b) du partage des tâches et autres arrangements juridiques, réglementaires ou contractuels, pour autant que l'institution financière qui place le dépôt et celle qui le reçoit participent au même système de protection mutuel contre le risque d'illiquidité et d'insolvabilité de leurs membres.

Tout comme les autres dépôts opérationnels, ces fonds (étant considérés comme restant à la caisse centrale) se verraient appliquer un taux d'entrée de 0 % au niveau de l'institution financière dépositante.

[CBCB LCR40.37] et [CBCB LCR40.38]

106. L'autorité de contrôle devrait donner son accord après avoir vérifié qu'une institution financière utilisant ce traitement est bien la caisse centrale ou le prestataire de services central d'un tel réseau coopératif (ou autre appellation applicable). Les activités de correspondant bancaire ne seraient pas concernées par ce traitement et se verraient appliquer un taux de retrait de 100 %, tout comme les fonds placés auprès d'une caisse centrale ou d'un prestataire de services spécialisés pour une raison autre que celles précisées aux points a) et b) du paragraphe 105, ou au titre de fonctions opérationnelles de compensation, de garde ou de gestion de trésorerie définies aux paragraphes 101 à 103.

[CBCB LCR40.39]

d) Financements de gros non garantis provenant d'entreprises non financières et d'entités souveraines, de banques centrales, de banques multilatérales de développement ou d'organismes publics : 20 % ou 40 %

107. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres extensions de financements non garantis provenant d'entreprises non financières (hors celles classées dans la clientèle de détail), d'entités souveraines (locales et étrangères), de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'organismes publics, lorsqu'ils ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus). Le taux de retrait applicable à ces fonds est de 40 %, à moins que les critères figurant au paragraphe 108 soient réunis.

[CBCB LCR40.40]

108. Les financements de gros non garantis fournis, hors du cadre de relations opérationnelles, par les

entreprises non financières, les entités souveraines, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les organismes publics peuvent se voir appliquer un taux de retrait de 20 % si le montant total du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôt efficace ou par une garantie publique équivalente.

[CBCB LCR40.41]

e) Financements de gros non garantis provenant d'autres entités juridiques : 100 %

109. Cette catégorie comprend tous les dépôts et autres financements provenant d'autres institutions (incluant les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires⁶⁵, de bénéficiaires⁶⁶, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'institutions affiliées à l'institution financière⁶⁷ et d'autres institutions, si ces fonds ne sont pas spécifiquement détenus à des fins opérationnelles (telles que définies ci-dessus) ni inclus dans l'une des trois catégories précédentes. Le taux de retrait applicable est de 100 %.

[CBCB LCR40.42]

110. Cette catégorie englobe les obligations à moyen et long terme ainsi que les autres titres de dette émis par l'institution financière, quel qu'en soit le détenteur, à moins que les titres soient exclusivement vendus sur le marché de détail et détenus sur des comptes de détail (dont les comptes de la clientèle de détail qui sont assimilés à des comptes de détail conformément aux paragraphes 89 à 91), auquel cas les instruments pourront recevoir le traitement prévu pour la catégorie de déposant correspondant de clientèle de détail. Pour être traités de cette manière, les instruments de dette ne doivent pas seulement être spécifiquement conçus et commercialisés pour la clientèle de détail. Il faut en outre que des limites soient fixées de telle sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par des intervenants autres que la clientèle de détail.

[CBCB LCR40.43]

Note de l'Autorité

Les passifs d'acceptation bancaires affranchis émis par l'institution financière, échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 110 ci-dessus.

111. Les soldes de trésorerie de la clientèle qui découlent de services de correspondant bancaire ou de courtage de gros, y compris les liquidités résultant des services de courtage de gros mentionnés au paragraphe 99, devraient être considérés comme distincts des soldes qui doivent être cantonnés dans le cadre d'un régime de protection de la clientèle imposé par la réglementation nationale, et ne devraient pas faire l'objet d'une compensation avec d'autres expositions visées par la présente norme. Ces soldes détenus sur des comptes distincts sont traités comme des entrées au paragraphe 154, et devraient être exclus de l'encours d'ALHQ.

[CBCB LCR40.44]

iii. Taux de retrait applicable aux financements garantis

112. Aux fins de la présente norme, les financements garantis désignent les passifs et obligations générales qui sont garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.

⁶⁵ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

⁶⁶ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

⁶⁷ Cette catégorie inclut les sorties opérées sur les financements de gros non garantis provenant d'entités affiliées à l'institution, sauf si ces financements font partie d'une relation opérationnelle, ou s'ils constituent un dépôt dans un réseau institutionnel d'institutions coopératives ou si l'entité affiliée est une entreprise non financière.

[CBCB LCR40.45]

113. Les pertes de financements garantis sur cessions temporaires de titres à court terme : dans ce scénario, la capacité à continuer d'opérer des prises ou mises en pension et d'autres cessions temporaires de titres est limitée aux transactions adossées à des ALHQ ou réalisées avec une entité souveraine, un organisme public ou la banque centrale relevant de la même juridiction que l'institution financière⁶⁸.

Les swaps de sûretés, de même que toute transaction similaire, devraient être traités comme des prises ou mises en pension. En outre, les sûretés prêtées aux clients de l'institution financière pour prendre des positions courtes⁶⁹ devraient être traitées comme une forme de financement garanti. Dans le scénario considéré, l'institution financière devrait appliquer les coefficients ci-après à la totalité de l'encours des financements garantis arrivant à échéance dans les 30 jours, y compris les positions courtes des clients à échéance non définie. Le montant des sorties est calculé sur la base du montant des fonds levés par la transaction et non de la valeur de la sûreté sous-jacente.

[CBCB LCR40.46]

Note de l'Autorité

Des sorties de trésorerie sont associés à des swaps de sûretés lorsque les sûretés empruntées sont de qualité supérieure dans le cadre de LCR aux sûretés prêtées. Le montant de ces sorties de trésorerie représente la différence entre le taux de retrait prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées et le taux d'entrée prévu pour les sûretés prêtées non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 au titre de la sûreté empruntée.

Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2A sont prêtés et des actifs de niveau 1 sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 15 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont prêtés et que des actifs 2A sont empruntés, un taux de retrait de trésorerie de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter qu'aucune sortie de trésorerie ne doit être appliquée lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type de LCR.

Pour les pensions à terme et les swaps de sûretés à terme qui débutent avant la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance à l'intérieur de cette période, le traitement est celui prévu pour les mises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 113 à 115 .

[CBCB LCR40.74]

114. En raison de la haute qualité des actifs de niveau 1, aucune réduction de la disponibilité de financements en contrepartie de ces actifs n'est pas supposée se produire. En outre, aucune réduction de la disponibilité de fonds n'est à prévoir sur les financements garantis conclus avec la banque centrale et arrivant à échéance.

Toutefois, une réduction dans les financements disponibles sera appliquée, à hauteur des décotes demandées, aux opérations arrivant à échéance lorsqu'elles sont adossées à des actifs de niveau 2. Un taux de retrait de 25 % est appliqué aux financements garantis arrivant à échéance et provenant de l'entité souveraine locale, d'une banque multilatérale de développement ou d'organismes publics relevant de la même juridiction que l'institution financière et dont la pondération de risque est de 20 % au maximum,

⁶⁸ Dans ce contexte, seuls les organismes publics recevant une pondération de risque de 20 % au maximum peuvent se voir appliquer ce traitement.

⁶⁹ La position courte d'un client désigne, dans ce contexte, une transaction dans laquelle le client vend un titre qu'il ne détient pas, et l'institution financière obtient par la suite ledit titre auprès de sources internes ou externes pour en assurer la livraison. Des sources internes sont, par exemple, le propre encours de sûretés de l'institution financière ou des sûretés réutilisables détenues dans les comptes de marge d'autres clients. Des sources externes sont, par exemple, les sûretés obtenues par emprunt de titres, prise en pension ou transaction assimilée.

lorsque lesdits financements sont adossés à des actifs autres que ceux de niveau 1 ou de niveau 2A, étant donné qu'il est peu probable qu'en période de tensions généralisées, ces institutions financières retirent leurs financements. Toutefois, cela s'applique uniquement à l'encours des financements garantis; les sûretés non utilisées et la simple capacité d'emprunt ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.47]

115. Pour toutes les autres transactions arrivant à échéance, y compris les transactions pour lesquelles l'institution financière a permis à ses clients d'assumer leurs positions courtes grâce à son propre inventaire de positions longues, le taux de retrait applicable est de 100 %. Le Tableau 2.1 ci-dessous résume les normes applicables.

[CBCB LCR40.48]

Tableau 2.1 : Normes applicables

Catégories de financements garantis arrivant à échéance	Montant à comptabiliser dans les sorties de trésorerie
Opérations adossées à des actifs de niveau 1 ou auprès de banques centrales	0 %
Opérations adossées à des actifs de niveau 2A	15 %
Financements garantis provenant de l'entité souveraine ou d'organismes publics de la juridiction d'origine, ou de banques multilatérales de développement, et non adossés à des actifs de niveaux 1 et 2A. Pour les organismes publics, ce traitement n'est appliqué qu'à ceux qui sont affectés d'une pondération de risque de 20 % ou moins	25 %
Opérations garanties par des titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles éligibles d'inclusion dans les actifs de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Autres	100 %

Note de l'Autorité

Toutes les transactions garanties venant à échéance dans les 30 jours doivent être déclarées en fonction de la sûreté effectivement déposée à la date de mesure du LCR, en fin de journée, en appliquant les taux de retrait prévus au paragraphe 115. Lorsqu'une institution dépose un lot de sûretés ALHQ et non ALHQ pour couvrir des financements garantis et qu'une partie de ces transactions a une durée résiduelle supérieure à 30 jours, si l'institution ne parvient pas à déterminer quels actifs spécifiques sont utilisés pour garantir les transactions à échéance résiduelle de plus de 30 jours, elle peut supposer que les actifs sont grevés par ordre de valeur de liquidité croissante, conformément à la note de bas de page du paragraphe 26; les actifs ayant la plus faible valeur de liquidité aux fins du LCR sont assignés en premier lieu

aux transactions ayant la plus longue durée résiduelle.

[CBCB LCR40.48]

iv. Exigences supplémentaires

116. **Sorties de trésorerie associées aux dérivés** : un taux de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les sorties nettes de trésorerie. L'institution financière devrait utiliser sa méthode de valorisation courante pour calculer les entrées et sorties de trésorerie contractuelles attendues des instruments dérivés. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (c'est-à-dire que les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. L'institution financière devrait exclure de ce calcul les exigences de liquidité qui résulteraient du besoin de sûretés additionnelles dus à une variation de la valeur marchande ou à une dépréciation des sûretés fournies. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours (*in the money*) » pour l'acheteur.

[CBCB LCR40.49]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 116, l'institution financière doit comptabiliser toute option qui vient à échéance ou qui peut être exercée dans les 30 jours et qui est « dans le cours » de l'acheteur. Les flux de trésorerie doivent comptabiliser l'état de la transaction à la date de déclaration.

Les options avec règlement-livraison doivent être comptabilisées selon la valeur de la liquidité des actifs livrés, c'est-à-dire que les actifs sont assujettis aux décotes qui seraient appliquées si ces actifs étaient des sûretés dans des transactions garanties ou des swaps de sûretés. Au cas où les dispositions contractuelles prévoient à la fois une livraison physique et un règlement en espèces, on peut supposer un règlement en espèces.

Dans le cas des options avec règlement livraison où l'obligation de livraison peut être exécutée à l'aide de diverses catégories de titres, c'est-à-dire quand la partie débitrice a le choix entre ces différentes catégories, la livraison du titre ayant la moindre valeur possible (« le moins cher à livrer ») peut être supposée. Ce traitement s'applique symétriquement du côté « entrées » et du côté « retraits », de sorte que l'emprunteur devrait livrer le titre dont la valeur de liquidité est la plus basse.

Les flux de trésorerie issus de transactions sur dérivés de change impliquant l'échange intégral et simultané (ou dans la même journée) des montants en principal peuvent être pris en compte aux fins du LCR sous forme de flux net de trésorerie, même lorsque ces transactions ne sont pas couvertes par une convention-cadre de compensation.

[CBCB LCR40.49]

117. Lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont garantis par des ALHQ, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution financière, si celle-ci est légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie. Cette disposition est conforme au principe selon lequel l'institution financière ne devrait pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.50]

118. **Besoins de liquidité supplémentaires activés par des clauses de décotes (*downgrade triggers*) incluses dans les opérations de financement, instruments dérivés et autres contrats** : (100 % du montant de la sûreté qui serait constituée ou des sorties contractuelles de trésorerie associées à toute dégradation de notation jusqu'à une baisse de trois crans). Souvent, les contrats qui régissent les produits dérivés ainsi que d'autres transactions comportent des clauses qui prévoient la fourniture de sûretés additionnelles, un retrait sur des facilités conditionnelles, ou le remboursement anticipé de passifs existants, en cas de baisse de la notation de crédit de l'institution financière par une agence de notation reconnue. Le scénario prévoit par conséquent que, pour tout contrat intégrant des clauses de baisse de la notation de crédit, l'institution financière considère que 100 % des dites sûretés ou sorties de trésorerie supplémentaires devront être mobilisées en cas de baisse de la notation de crédit, allant jusqu'à une baisse de trois crans, de sa notation de crédit à long terme. Lorsque le seuil de déclenchement est lié à la notation à court terme de l'institution financière, on se référera à la notation à long terme correspondante, conformément aux critères de notation publiés. L'incidence de la baisse de la notation de crédit devrait englober l'impact sur tous les types de garanties sur marge et de clauses contractuelles qui modifient les droits de réhypothéquer des sûretés non grevées.

[CBCB LCR40.51]

Note de l'Autorité

Sauf indication contraire, les dispositions énoncées aux paragraphes 118 à 122 s'appliquent à tous les instruments dérivés (qu'ils soient de gré à gré ou échangés sur des marchés organisés, qu'ils soient compensés ou non).

[CBCB LCR40.53]

119. **Besoins de liquidité en fonction de l'évolution de la valeur des sûretés couvrant les dérivés et autres opérations** : (20 % de la valeur des sûretés non constituées d'actifs de niveau 1). L'observation des pratiques du marché indique que la plupart des contreparties impliquées dans les transactions sur dérivés sont tenues de couvrir leurs positions en valeur marchande, par le biais de liquidités ou de titres de dette émis par une entité souveraine, une banque centrale, un organisme public ou une banque multilatérale de développement, et assortis d'une pondération de risque de 0 % selon l'approche standard du dispositif de Bâle II.

Lorsque ces actifs liquides de niveau 1 sont utilisés comme sûreté, le dispositif n'exigera pas que des ALHQ supplémentaires soient détenus au titre d'une éventuelle variation de valorisation. Si, toutefois, les contreparties couvrent leurs expositions par d'autres formes de sûretés pour se prémunir contre une éventuelle dépréciation de ces titres, l'institution financière qui les constitue devra ajouter à l'encours d'ALHQ 20 % de la valeur des dites sûretés, nette des sûretés reçues par contrepartie (pour autant que la sûreté reçue ne fasse pas l'objet de restrictions sur sa réutilisation ou d'être réhypothéquer). Ces 20 % seront calculés sur la base du montant notionnel de la sûreté exigée, après toute autre décote applicable à la catégorie de sûreté concernée. Toute sûreté qui figure dans un compte de marge distinct ne peut être utilisée que pour compenser les sorties qui sont associées à des paiements pouvant être compensés sur ce même compte.

[CBCB LCR40.52]

Note de l'Autorité

Le montant notionnel de la sûreté exigée, au paragraphe 119, se fonde sur les modalités contractuelles (par exemple, les conventions de nantissement) qui incluent régulièrement la méthodologie à appliquer pour calculer le montant à couvrir (« montant notionnel »).

La compensation pour des entrées et des sorties de sûretés entre plusieurs contreparties n'est pas prévue par le paragraphe 119, car l'incidence des variations de valeur (même pour

des sûretés identiques) peut être asymétrique pour différentes contreparties.

Les sorties nettes de trésorerie visées au paragraphe 119 ne peuvent pas être calculées en tenant compte d'autres sûretés admissibles, autres que de niveau 1, qui ne sont pas grevées à la date de déclaration du LCR ou qui deviendraient disponibles par suite des tensions. Cela signifie que le LCR ne prévoit pas de sous-ensembles d'ALHQ (autres que de niveau 1) séparés qui seraient consacrés à des besoins de liquidité spécifiques ni d'entrées conditionnelles de sûretés.

[CBCB LCR40.52]

120. **Besoins de liquidité en fonction des sûretés excédentaires non séparées, détenues par l'institution financière et pouvant être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie** : 100 % des sûretés non séparées qui pourraient être contractuellement rappelées par la contrepartie parce qu'elles dépassent le montant des sûretés exigées.

[CBCB LCR40.53]

Note de l'Autorité

Le paragraphe 120 renvoie aux sûretés excédentaires non grevées et qui peuvent être incluses dans les ALHQ (c'est-à-dire lorsqu'un rappel par la contrepartie réduirait l'encours d'ALHQ) ou lorsqu'un rappel par la contrepartie nécessiterait un financement supplémentaire.

[CBCB LCR40.53]

121. **Besoins de liquidité en fonction des sûretés contractuellement exigées sur des transactions au titre desquelles la contrepartie n'a pas encore demandé la constitution de sûretés** : 100 % des sûretés contractuellement exigées, mais dont la contrepartie n'a pas encore demandé qu'elles soient fournies.

[CBCB LCR40.54]

122. **Besoins de liquidité en fonction des contrats qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ** : 100 % des sûretés constituées d'ALHQ qui peuvent, sans l'accord de l'institution financière, être remplacées par des actifs non ALHQ et qui ont été reçues en garantie de transactions non distinctes.

[CBCB LCR40.55]

Note de l'Autorité

Les risques associés à la substitution de sûretés couvrant des financements garantis d'une durée résiduelle supérieure à 30 jours doivent être également comptabilisés comme des sorties conditionnelles, conformément au paragraphe 122.

Le taux de retrait de 100 % au paragraphe 122 a trait à la valeur marchande des sûretés reçues qui sont potentiellement substituables, après application de la décote respective aux fins du LCR. Cela veut dire qu'il n'impose pas, pour la substitution potentielle de sûretés, un taux de retrait qui soit plus élevé que la valeur de liquidité des sûretés ALHQ reçues aux fins du LCR.

En vertu du paragraphe 122, si des sûretés ALHQ (par exemple, de niveau 1) peuvent être remplacées par d'autres sûretés constituées elles aussi d'ALHQ (par exemple, de niveau 2), il convient de leur appliquer un taux de retrait égal à la valeur marchande de la sûreté reçue, multiplié par la différence entre la décote sur les sûretés reçues et la décote sur le substitut potentiel. Si la sûreté de remplacement peut être d'une valeur de liquidité différente aux fins

du LCR, l'institution financière devrait supposer que la sûreté de remplacement potentielle déposée sera celle assortie de la plus faible valeur de liquidité.

Les retraits d'ALHQ qui sont exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles ne sont pas visés par le paragraphe 122.

[CBCB LCR40.55]

123. **Besoins de liquidité en fonction d'une variation de valorisation des opérations sur dérivés et autres instruments** : Comme les pratiques de marchés prévoient que les expositions aux prix du marché sur produits dérivés et autres instruments soient couvertes par une sûreté, l'institution financière se trouve exposée à un risque de liquidité substantiel découlant d'une variation de valorisation. Les entrées et sorties correspondant à des transactions relevant d'une même convention-cadre de compensation peuvent être traitées en valeur nette. Toute sortie causée par des besoins accrus générés par une variation de valorisation devrait être intégrée dans le LCR calculé en retenant le plus grand flux de sûretés nets sur 30 jours, en valeur absolue, ayant été enregistré au cours des 24 mois précédents. Le flux de sûretés nets en valeur absolue est déterminé sur la base des sorties et des entrées réalisées. Les autorités de contrôle peuvent adapter ce traitement en fonction des circonstances.

[CBCB LCR40.56]

Note de l'Autorité

Le plus grand flux de sûretés net sur 30 jours en valeur absolue est le volume de retraits ou d'entrées le plus élevé, en termes nets agrégés cumulés, à la fin de toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. À cette fin, l'institution financière doit prendre en considération toutes les périodes de 30 jours au cours des 24 mois précédents. La compensation doit être envisagée à l'échelle du portefeuille. La direction de l'institution financière doit comprendre les mouvements de sûretés en termes de contreparties et elle est encouragée à examiner les retraits potentiels. Le mécanisme primaire de l'approche « historique » demeure cependant les flux de sûretés au niveau du portefeuille.

[CBCB LCR40.56]

124. **Perte de financements sur titres adossés à des actifs⁷⁰, obligations sécurisées et autres instruments structurés** : le scénario prévoit un taux de retrait de 100 % sur les financements arrivant à échéance dans la période de 30 jours lorsque lesdits instruments sont émis par l'institution financière elle-même (aucun marché de refinancement n'existera).

[CBCB LCR40.57]

Note de l'Autorité

Les titres du niveau 1 et 2 inclus dans un lot de sûretés (par exemple, pour les obligations sécurisées et autres instruments garantis émis par l'institution financière elle-même) qui deviennent non grevés dans les 30 jours consécutivement à l'arrivée à échéance du titre (obligation sécurisée ou autre instrument garanti émis par l'institution financière elle-même) peuvent être compensés avec le remboursement de l'instrument d'emprunt garanti arrivant à échéance. Le montant de ces entrées de compensation doit prendre en compte les décotes respectives sur les actifs de niveau 2 appliquées à la valeur marchande de ces actifs. Les entrées nettes à ce titre doivent être considérées comme d'« autres entrées de trésorerie contractuelles » en vertu du paragraphe 160.

⁷⁰ Dans la mesure où les structures ou entités ad hoc liées à l'institution financière doivent être consolidées aux fins des exigences de liquidité, leurs actifs et passifs seront pris en compte. L'autorité de contrôle doit avoir conscience d'autres sources de risque de liquidité que celles liées à la dette à échéance dans les 30 jours.

[CBCB LCR40.57]

125. **Perte de financements sur papier commercial adossé à des actifs(PCAA), structures ou véhicules d'investissement ad hoc et autres facilités de financement** : (100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables). L'institution financière qui dispose de structures financières permettant l'émission d'instruments de dette à court terme, par exemple du papier commercial adossé à des actifs, devrait entièrement tenir compte des risques de liquidité émanant de ces structures. Ces risques incluent notamment, mais pas exclusivement : i) l'incapacité de refinancer les dettes arrivant à échéance, et ii) l'intégration dans la documentation contractuelle, d'instruments dérivés ou de composants de style dérivé permettant la « restitution » des actifs visés par un accord de financement, ou obligeant le cédant des créances originales à fournir de la liquidité, ce qui, en pratique, mettrait un terme à l'accord de financement (exercice d'une option de vente de liquidité – *liquidity put*), dans la période de 30 jours. Lorsque l'institution financière confie ses opérations de financement structuré à une structure ad hoc⁷¹ (structure d'émission ou véhicule d'investissement ad hoc), elle devra, pour déterminer ses besoins d'ALHQ, examiner l'échéance des instruments de dette émis par l'institution financière et les éventuelles options incorporées dans les accords de financement, qui pourraient déclencher la « restitution » des actifs ou créer des besoins de liquidité, que la structure ad hoc soit ou non consolidée.

[CBCB LCR40.58]

Tableau 2.2 : Risques potentiels et exigences

Éléments de risque potentiel	Exigences en ALHQ
Dettes venant à échéance durant la période de calcul	100 % du montant arrivant à maturité
Options incorporées dans les accords de financement prévoyant la restitution des actifs ou un soutien potentiel de liquidité	100 % du montant des actifs qui pourraient potentiellement être restitués ou de la liquidité exigible

126. **Utilisation des engagements confirmés de crédit et de liquidité** : les engagements confirmés de crédit et de liquidité sont définis ici comme des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Ils comprennent exclusivement les accords qui sont irrévocables (« engagements par signature ») ou qui ne peuvent être révoqués qu'à certaines conditions.

Les facilités révocables sans condition par l'institution financière (particulièrement celles sans condition préalable d'une modification importante de la situation de crédit de l'emprunteur) ne sont pas concernées par la présente section, mais inclus dans les autres engagements de financement conditionnels.

Ces facilités ou engagements hors bilan peuvent être assortis d'échéances courtes ou longues. Il est fréquent que les facilités à court terme soient renouvelées ou automatiquement reconduites à échéance. En cas de tensions, il sera vraisemblablement difficile pour les clients de procéder à un remboursement rapide des dites facilités, quelle qu'en soit l'échéance (même courte). Par conséquent, toutes les facilités présumées retirées (décrites aux paragraphes suivants) seront considérées comme non remboursées, pour le montant spécifié, durant toute la durée du scénario, quelle que soit leur échéance.

[CBCB LCR40.59]

⁷¹ Au paragraphe CRE 40.21 du dispositif consolidé de Bâle, une structure ad hoc est définie comme une société, un fonds ou une autre forme juridique constituée dans un but précis, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit de l'établissement initiateur ou vendeur des expositions. Elle sert couramment de structure de financement dans laquelle les expositions sont cédées à un fonds (ou à une institution financière similaire) contre des liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par le fonds.

127. Aux fins de la présente norme, la part non utilisée de ces facilités est calculée nette de tout ALHQ éligible pour l'encours d'ALHQ, si l'ALHQ est déjà fourni comme sûreté correspondante par la contrepartie pour obtenir ces facilités, ou qui doit contractuellement être fourni comme sûreté quand la contrepartie utilisera la facilité (la facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple), à condition que l'institution financière soit légalement autorisée et opérationnellement capable de réutiliser cette sûreté, après l'utilisation de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie, et qu'il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité d'utilisation de la facilité et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours d'ALHQ, conformément au principe énoncé au paragraphe 72.

[CBCB LCR40.60]

128. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, etc.). Ainsi, aux fins de la présente norme, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou fraction proportionnelle s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La portion d'une facilité de liquidité couvrant une dette, qui n'arrive pas à échéance dans la période de 30 jours, est exclue du champ de définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement confirmé de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 131. Les facilités générales de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, ne seront pas classifiés comme étant des facilités de liquidité, mais plutôt comme des facilités de crédit.

[CBCB LCR40.61]

129. Nonobstant ce qui précède, toute facilité fournie à des fonds de couvertures (*hedge funds*), à des fonds du marché monétaire et à des structures de financement ad hoc, par exemple, les structures ad hoc (définies au paragraphe 125) ou les structures d'émission, ou toutes autres structures utilisées pour financer les propres actifs de l'institution financière, devrait être assimilée dans son intégralité à une facilité de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques.

[CBCB LCR40.62]

130. En ce qui concerne la portion des programmes de financement visés aux paragraphes 124 et 125, à savoir, arrivant à échéance dans 30 jours ou comportant une option de vente de liquidité (*liquidity put*) pouvant être exercée durant cette période, les institutions financières qui fournissent des facilités de liquidité connexes ne devront pas comptabiliser à la fois l'instrument de financement arrivant à échéance et la facilité de liquidité pour les programmes consolidés.

[CBCB LCR40.63]

131. Tous les retraits contractuels sur des engagements confirmés⁷², de même que les retraits estimés sur les facilités révocables, intervenant dans la période de 30 jours, devront être comptabilisés en totalité en tant que sorties :

- a) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 5 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- b) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution

⁷² On entend par « engagement confirmé » une facilité irrévocable.

financière devrait appliquer un taux de retrait de 10 % à la portion non utilisée de ces engagements;

- c) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'entreprises non financières, d'entités souveraines, de banques centrales, d'organismes publics et de banques multilatérales de développement : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 30 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- d) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'institutions financières soumises au contrôle prudentiel : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- e) engagements confirmés de crédit au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires⁷³ et bénéficiaires⁷⁴). L'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 40 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- f) engagements confirmés de liquidité au bénéfice d'autres établissements financiers (y compris entreprises d'investissement, sociétés d'assurance, fiduciaires et bénéficiaires) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements;
- g) engagements confirmés de crédit et de liquidité au bénéfice d'autres entités juridiques (y compris des structures ad hoc (telles que définies au paragraphe 125), structures d'émission et structures ad hoc⁷⁵ et autres institutions financières non incluses dans les catégories précédentes) : l'institution financière devrait appliquer un taux de retrait de 100 % à la portion non utilisée de ces engagements.

[CBCB LCR40.64]

132. **Les obligations contractuelles de prolonger les financements pendant une période de 30 jours** : un taux de retrait de 100 % devrait s'appliquer à toute obligation contractuelle de prêt à des établissements financiers qui n'est pas prévu ailleurs dans la présente norme.

[CBCB LCR40.65]

133. Si le total des obligations contractuelles d'accorder des financements à la clientèle de détail et d'entreprises non financières au cours des 30 jours suivants (obligations non considérées dans aucune des catégories précédentes) est supérieur à 50 % du total des entrées contractuelles à recevoir de cette clientèle dans les 30 jours, un taux de retrait de 100 % devrait alors s'appliquer à la différence.

[CBCB LCR40.67]

134. **Autres obligations de financement contingent** : taux de retrait définis à la section 2.6 du formulaire de divulgation du LCR.

135. Les obligations de financement contingent peuvent être contractuelles ou non contractuelles et ne constituent pas des engagements de prêt. Les obligations contingentes non contractuelles incluent les situations où la responsabilité directe ou partagée de l'institution financière dans la vente de produits ou

⁷³ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et autres véhicules d'investissement collectif.

⁷⁴ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

⁷⁵ Les risques de liquidité potentiels liés aux propres facilités de financement structuré de l'institution financière devraient recevoir le traitement prévu aux paragraphes 124 et 125 de ce chapitre, à savoir : 100 % du montant arrivant à échéance et 100 % des actifs restituables sont à comptabiliser dans les sorties.

de prestation de services serait susceptible de se traduire par la fourniture d'un appui ou d'un apport de fonds en cas de tensions.

Les obligations non contractuelles peuvent être incorporées à des produits et instruments financiers commercialisés ou émis par l'institution financière ou avec son concours, et cela pourrait provoquer une expansion imprévue du bilan si un soutien devait être fourni afin de ne pas compromettre la réputation de celle-ci. Cette catégorie englobe les produits et instruments à l'égard desquels le client ou le détenteur a des attentes particulières de liquidité et de négociabilité et pour lesquels l'omission de satisfaire aux attentes des clients de façon commercialement raisonnable serait susceptible de nuire considérablement à la réputation de l'institution financière ou peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

[CBCB LCR40.68]

136. Certaines de ces obligations de financement contingent sont explicitement subordonnées à un événement, de crédit ou autre, qui ne relève pas toujours des problèmes simulés de liquidité dans les scénarios de tensions, mais pourraient néanmoins provoquer un assèchement significatif de la liquidité en cas de tensions.

Pour cette exigence, chaque autorité de contrôle et chaque institution financière devrait chercher à déterminer quelles « autres obligations de financement contingent » pourraient se matérialiser dans le scénario de tensions. Les expositions potentielles de liquidité leur étant associées devraient être déterminées sur le plan national, sous forme d'hypothèse de comportement des intervenants. L'Autorité jugera s'il convient d'intégrer ces sorties au LCR, et dans quelle mesure.

Toutes les obligations de financement contingent, de nature contractuelle et non contractuelle, de même que les hypothèses y afférentes et les événements déclencheurs, devraient faire l'objet d'une déclaration. L'autorité de contrôle et l'institution financière devraient à tout le moins s'appuyer sur un historique pour déterminer les sorties applicables.

[CBCB LCR40.69]

137. Les obligations de financement contingent non contractuelles liées à d'éventuels retraits de liquidité émanant d'entreprises communes ou de participations minoritaires dans des entités qui ne sont pas consolidées aux termes du paragraphe 165, devraient être prises en compte lorsqu'il est anticipé que l'institution financière sera le principal fournisseur de liquidité de l'entité lorsqu'elle en a besoin. Le montant inclus devrait être calculé selon la méthodologie convenue avec l'autorité de contrôle de l'institution financière.

[CBCB LCR40.70]

Note de l'Autorité

Lorsque requis, un taux de retrait de 100 % devrait être appliqué au montant résultant du calcul décrit au paragraphe 137 ci-dessus.

Tel que mentionné au paragraphe 117, l'Autorité déterminera le montant visé par le taux de 100 % après avoir évalué la méthode appliquée par l'institution à ces obligations de financement conditionnelles non contractuelles et en tenant compte à cette fin de facteurs tels que la nature de l'exposition et la probabilité de retrait.

138. Dans le cas des obligations de financement contingent découlant d'instruments de crédit commercial, les autorités de contrôle nationales peuvent appliquer un taux de retrait relativement faible (inférieur ou égal à 5 %). Les instruments de crédit commercial sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, tels que :

- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les billets d'importation et d'exportation;
- les garanties directement liées à des obligations de crédit commercial, telles que des garanties d'expédition.

[CBCB LCR40.71]

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 3 % devrait être appliqué aux instruments de crédit commercial qui sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 138.

139. Les engagements de prêts, comme le financement direct des importations ou des exportations pour les entreprises non financières, sont exclus de ce traitement, et l'institution financière appliquera les taux de retrait indiqués au paragraphe 131.

[CBCB LCR40.72]

140. Les autorités nationales devraient déterminer les taux de retrait pour les autres obligations de financement contingent indiquées ci-après conformément au paragraphe 134. La catégorie des autres obligations de financement contingent englobe différents produits et instruments, parmi lesquels :

- facilités de liquidité et de crédit « sans engagement », révocables sans condition;

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 2 % devrait être appliqué aux facilités de liquidité et de crédit sans engagement fournies aux clients de détail (tel que défini dans le paragraphe 73 ainsi qu'aux paragraphes 90 et 91).

Des facilités de liquidité et de crédit sans engagement, fournies à toute autre clientèle, devrait se voir appliquer un taux de retrait de 5 %.

- garanties et lettres de crédit non reliées aux obligations de crédit commercial (décrites au paragraphe 138);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué aux garanties et lettres de crédit commerciales qui ne sont pas prises en compte dans le cadre du paragraphe 138.

- obligations non contractuelles telles que :
 - les demandes potentielles de rachat des titres de dette émis par l'institution financière ou des structures d'émission, des véhicules d'investissement sur titres et autres facilités de financement qui lui sont liés;

Note de l'Autorité

Aucune sortie ne devrait être appliquée sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- les produits structurés que la clientèle s'attend à pouvoir négocier facilement, tels que les titres à taux révisable, et les billets à taux variable remboursables sur demande (variable rate demand notes ou VRDN);

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 5 % devrait être appliqué sur ces produits structurés.

- les fonds gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par exemple fonds de placement du marché monétaire ou autre type de placement collectif à capital garanti, etc.

Note de l'Autorité

Aucun taux de retrait ne devrait être appliqué sur ces fonds gérés.

- lorsqu'un émetteur passe par un courtier ou un teneur de marché affilié, il pourrait être nécessaire d'intégrer une part de l'encours des titres de dette ayant une échéance supérieure à 30 jours (que ceux-ci soient assortis ou non d'une sûreté et qu'ils soient à terme ou à court terme), en vue de couvrir la possibilité d'un rachat de ces titres.

Note de l'Autorité

Aucun retrait ne devrait être appliqué sur ces obligations non contractuelles (taux de retrait de 0 %).

- obligations non contractuelles au titre desquelles les positions courtes de certains clients sont couvertes par des sûretés reçues d'autres clients : un taux minimum de retrait de 50 % des obligations contingentes devrait être appliqué lorsqu'une institution financière a apparié à l'interne les actifs de clients par les positions courtes d'autres clients dont la sûreté ne peut pas être assimilée à un actif de niveau 1 ou 2 et lorsque l'institution financière pourrait être contrainte de trouver des ressources supplémentaires pour financer ces positions en cas de retrait par la clientèle.

[CBCB LCR40.73]

Note de l'Autorité

Un taux de retrait de 50 % devrait être appliqué sur les obligations non contractuelles dont les positions courtes de clients sont couvertes par les sûretés d'autres clients.

141. **Autres sorties contractuelles de trésorerie : 100 %.** La présente norme vise également toutes les autres sorties contractuelles de trésorerie prévues dans les 30 jours à venir, dont les sorties visant à couvrir les emprunts de sûretés non garantis, les positions courtes non couvertes, le versement de rémunération ou toute autre redistribution des paiements d'intérêts contractuels. Des explications devront être apportées sur ce que recouvre cette tranche. Les charges d'exploitation ne sont pas concernées.

[CBCB LCR40.74]

Note de l'Autorité

Les transactions suivantes doivent être ignorées dans le calcul du LCR :

- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR;
- pensions livrées et swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées respectivement avant et après la période de 30 jours du LCR;
- tous les achats et ventes à terme d'ALHQ; et
- les ventes et achats d'ALHQ non réglés.

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours du LCR, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les sorties de trésorerie au titre de prises en pension à terme (avec engagement irrévocable d'acceptation) sont à inclure dans les « autres sorties de trésorerie » conformément au paragraphe 141 et à compenser avec la valeur marchande de la sûreté reçue après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR (15 % pour les actifs de niveau 2A, 25 % pour les actifs RMBS de niveau 2B, et 50 % pour les autres actifs de niveau 2B;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes et des achats d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration sont inclus dans les « autres sorties contractuelles ».

On notera que les retraits et les entrées d'ALHQ effectués dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont pris en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière. Les retraits et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclus de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traités comme des sorties ou des entrées d'actifs non ALHQ.

[CBCB LCR40.74]

2.2.2.2 Entrées de trésorerie

142. Dans ses entrées de trésorerie disponibles, l'institution financière devrait uniquement intégrer les entrées contractuelles (y compris les paiements d'intérêts) liées aux expositions en cours qui sont entièrement productives et pour lesquelles elle n'a pas de raison d'anticiper de défaut dans la période de 30 jours. Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas incluses dans le total des entrées nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.75]

143. L'institution financière et l'autorité de contrôle devraient, au titre de la gestion de la liquidité, surveiller la concentration des entrées attendues des contreparties de gros, de sorte que la position de liquidité de ces institutions financières ne dépende pas à l'excès d'entrées provenant d'une seule ou d'un nombre limité de contreparties de gros.

[CBCB LCR40.76]

144. Plafond applicable au total des entrées : Afin d'éviter que l'institution financière s'appuie uniquement sur les entrées prévues pour satisfaire leurs besoins de liquidité, et afin de s'assurer qu'elles détiennent un niveau minimum d'ALHQ, le montant des entrées pouvant compenser les sorties est plafonné à 75 % des sorties totales de trésorerie attendues, telles que calculées dans la présente norme. Ainsi, les institutions financières sont dès lors tenues de détenir un encours d'ALHQ égal au minimum à 25 % du total des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.77]

i) Prêts garantis, y compris les prises en pension et emprunts de titres

145. L'institution financière devrait supposer que les accords de prise en pension ou d'emprunt de titres arrivant à échéance, lorsqu'ils sont garantis par des actifs de niveau 1, seront reconduits et ne donneront pas donc lieu à des entrées de trésorerie (0 %). Lorsque ces accords sont garantis par des ALHQ de niveau 2, les entrées de trésorerie seront équivalentes à la décote applicable. Une institution financière est supposée ne pas reconduire ces accords lorsqu'ils sont garantis par des actifs qui ne remplissent pas les critères d'ALHQ, et peut alors s'attendre à recevoir 100 % des liquidités qui leur sont associées.

Les prêts assortis de sûretés accordés aux clients aux fins de prendre des positions à effet de levier (« prêts sur marge ») devraient également être considérés comme une forme de prêt garanti. Toutefois, dans ce scénario, l'institution financière ne peut pas prendre en compte plus de 50 % des entrées contractuelles au titre des prêts sur marge arrivant à échéance et couverts par des actifs ne remplissant pas les critères d'ALHQ. Ce traitement est conforme aux hypothèses présentées sur le financement garanti dans la section sur les sorties de trésorerie.

[CBCB LCR40.78]

Note de l'Autorité

Les paragraphes 145 à 148 font uniquement référence aux types de transactions qui y sont explicitement mentionnés et, à moins que la contrepartie ne soit une banque centrale, ne couvrent pas, par exemple, les prêts garantis par des actifs non échangeables, tels que les immobilisations corporelles.

Le paragraphe 145 et le Tableau 2.3 du paragraphe 146 sont spécifiques aux prêts garantis dont l'échéance se situe au maximum à 30 jours. L'institution financière ne doit pas prendre en charge des entrées de trésorerie pour des prêts sur marge lorsque les fonds sont prêtés en vertu des dispositions « à terme ». En vertu de ces dispositions, l'institution financière accepte de rendre des fonds disponibles pour une période déterminée, mais le client n'est pas obligé d'utiliser les fonds et lorsqu'il les utilise – ce qui lui confère la possibilité de rembourser après plus de 30 jours.

[CBCB LCR40.78] et [CBCB LCR-QFP 13]

146. Une exception s'applique à la règle énoncée au paragraphe 145. Si la sûreté, obtenue par le biais d'un contrat de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés, arrivant à échéance dans les 30 jours, est réutilisée pour couvrir des positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours, l'institution financière devrait supposer que lesdits accords de prise en pension et de prêt de titres seront reconduits et ne donneront donc pas lieu à des entrées de trésorerie (0 %) puisqu'elle devra continuer à couvrir la position courte ou racheter les titres concernés. Les positions courtes incluent les cas où, dans son « portefeuille équilibré », l'institution financière a vendu à découvert un titre dans le cadre d'une stratégie de négociation ou de couverture et où l'institution financière est à découvert sur un titre dans le portefeuille de pensions « équilibré » (autrement dit, elle a emprunté un titre pour une période donnée et l'a prêté sur une durée plus longue).

[CBCB LCR40.79]

Tableau 2.3 : Catégorie d'actifs et exigences

Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	Taux d'entrée (si la sûreté n'est pas utilisée pour couvrir des positions courtes)	Taux d'entrée (si la sûreté est utilisée pour couvrir des positions courtes)
Actifs de niveau 1	0 %	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles	25 %	0 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs de niveau 2B	50 %	0 %
Prêts sur marges garantis par toutes autres sûretés	50 %	0 %
Autres sûretés	100 %	0 %

Note de l'Autorité

Des entrées de trésorerie sont associées à des swaps de sûretés lorsque, dans le cadre du LCR, les sûretés prêtées sont de qualité supérieure aux sûretés empruntées et que ces dernières n'ont pas été mobilisées pour sécuriser les positions courtes. Les montants de ces entrées de trésorerie doivent correspondre à la différence entre le taux des entrées prévu pour les sûretés non mobilisées au Tableau 2.3 du paragraphe 146 pour les sûretés empruntées et le taux des retraits prévu au Tableau 2.1 du paragraphe 115 pour les sûretés prêtées. Par exemple, lorsque des actifs de niveau 2B non RMBS sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 35 % doit être appliqué. De même, lorsque des actifs non ALHQ sont empruntés, mais non mobilisés, pour couvrir des positions courtes et que des actifs de niveau 2A sont prêtés, un taux de retrait de 85 % doit être appliqué. Il convient de noter que les entrées ne doivent pas être appliquées lorsque les sûretés prêtées et empruntées sont du même type LCR ou lorsque les sûretés empruntées ont été utilisées pour sécuriser des positions courtes.

Pour les pensions livrées et les swaps de sûretés à terme dont les dates de début et de clôture sont situées pendant la période de 30 jours du LCR, le traitement est celui prévu pour les prises en pension et les swaps de sûretés respectivement aux paragraphes 145 à 148.

[CBCB LCR40.74]

Les taux d'entrée figurant à la 3^e colonne du Tableau 2.3 au paragraphe 146 s'appliquent à toutes les opérations de prise en pension, d'emprunt de titres ou de swaps de sûretés lorsque les sûretés obtenues sont utilisées pour couvrir des positions courtes. La référence, au début du paragraphe 146 aux « positions courtes qui pourraient être prolongées au-delà de 30 jours » ne restreint pas la possibilité d'appliquer le taux d'entrée de 0 % à la fraction des financements garantis pour laquelle les sûretés obtenues couvrent des positions courtes

d'une durée résiduelle contractuelle (ou attendue) de 30 jours au maximum. Au contraire, elle vise à souligner que l'institution financière doit être consciente que ces positions courtes peuvent être prolongées, ce qui lui imposerait la reconduction du prêt garanti ou d'acheter des titres afin que les positions courtes restent couvertes. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le financement garanti ne conduirait pas, au regard de la situation de liquidité de l'institution financière, à des entrées de trésorerie qui seraient de nature à être prises en compte aux fins du LCR.

[CBCB LCR40.79]

147. Dans le cas des positions courtes d'une institution financière couverte par un emprunt de titres non garantis, l'institution financière devrait présumer que l'emprunt de titres associés à une sûreté auprès d'intervenants des marchés financiers ferait l'objet d'un retrait intégral, entraînant une sortie de trésorerie ou d'ALHQ égale à 100 % afin de garantir l'emprunt, ou de l'argent comptant pour dénouer la position courte en rachetant le titre. Cela devrait être enregistré comme 100 % d'une autre sortie contractuelle, aux termes du paragraphe 141. Si, toutefois, la position courte de l'institution financière est couverte par une cession temporaire de titre assortie d'une sûreté, l'institution financière devrait présumer que la position courte sera maintenue pendant toute la période de 30 jours et se verra appliquer un taux de retrait de 0 %.

[CBCB LCR40.80]

148. Nonobstant les hypothèses de reconduction énoncées aux paragraphes 145 et 146, l'institution financière devrait gérer ses sûretés de manière à pouvoir s'acquitter de son obligation de restituer une sûreté lorsque la contrepartie décide de ne pas reconduire une transaction de prise en pension ou d'emprunt de titres⁷⁶. C'est en particulier le cas des sûretés qui ne sont pas des ALHQ puisque ces sorties ne sont pas visées par le LCR. L'Autorité surveillera la façon dont l'institution financière gère ses sûretés.

[CBCB LCR40.81]

ii. Engagements confirmés

149. Aucune facilité de crédit, de liquidité ou de tout autre financement contingent, accordé à l'institution financière par d'autres établissements pour ses propres besoins ne saurait être considérée comme pouvant être retirée. Un taux d'entrée de 0 % est appliqué à ces facilités, ce qui signifie que le scénario ne tient pas compte des entrées relatives à des engagements confirmés de crédit ou de liquidité. Le but est d'une part de réduire le risque qu'une pénurie de liquidité dans une institution financière entraîne, par contagion, une pénurie de liquidité dans d'autres établissements, et d'autre part, de refléter le risque que d'autres établissements ne soient pas en mesure d'honorer des facilités de crédit, ou décident de ne pas le faire et ainsi d'encourir les risques juridiques et de réputation liés à ce choix, en vue de préserver leur propre liquidité ou de réduire leur exposition sur l'établissement concerné.

[CBCB LCR40.82]

iii. Autres entrées, par type de contrepartie

150. Pour tous autres types de transactions, qu'elles soient ou non assorties d'une sûreté, le taux d'entrée sera déterminé en fonction de la contrepartie⁷⁷. Afin de tenir compte de la nécessité qu'il y a, pour

⁷⁶ Conformément au principe 9 des *Principes de saine gestion* du CBCB.

⁷⁷ Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière et un dépôt de métaux précieux effectué par une institution financière peuvent être traités conformément aux paragraphes 153 et 157 s'ils sont réglés exclusivement en espèces. Si leur règlement en nature est prévu ou possible, ils n'engendrent aucun taux d'entrées de trésorerie sauf si les conditions suivantes sont remplies : (i) les dispositions contractuelles offrent à l'institution le choix entre le règlement en espèces ou en nature et, (a) le règlement en nature donne lieu à une pénalité importante ou (b) les deux autres parties s'attendent à un règlement en espèces; (ii) aucun facteur lié à la réputation ou pratiques de marché ne limite la capacité de l'institution à régler le prêt ou le dépôt en espèces (que le règlement en nature occasionne ou pas une pénalité). La portée de cette disposition est strictement limitée aux prêts de

l'institution financière, d'accorder et de reconduire de manière continue des prêts en faveur de différentes catégories de contreparties, et ce, même durant les périodes de tensions, des limites ont été appliquées aux entrées contractuelles par type de contrepartie.

[CBCB LCR40.83]

151. Lors de l'examen des paiements des prêts consentis, l'institution financière ne devrait considérer que les prêts entièrement productifs. En outre, les entrées ne devraient être prises qu'à la dernière date possible, compte tenu des droits contractuels dont disposent les contreparties. Concernant les facilités de crédits renouvelables, il est présumé que le prêt existant est reconduit et que tout solde est traité de la même façon qu'un engagement confirmé, c'est-à-dire conformément aux dispositions du paragraphe 131.

[CBCB LCR40.84]

152. Les entrées provenant de prêts sans échéance précise (échéance indéterminée ou ouverte) ne devraient pas être prises en compte; aucune hypothèse ne devrait donc être formulée quant à leur échéance. Une exception à cela serait le paiement du montant minimal de principal, de commission ou d'intérêt associés à un prêt à échéance ouverte, à condition que de tels paiements soient contractuellement exigibles dans les 30 jours. Ces montants minimums de paiements devraient être assimilés à des entrées aux taux prescrits aux paragraphes 153 et 154.

[CBCB LCR40.85]

a) Entrées provenant de la clientèle de détail

153. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de détail l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle, au taux de 50 % des entrées contractuelles. Les entrées nettes s'établissent ainsi à 50 % du montant contractuel.

[CBCB LCR40.86]

b) Autres entrées provenant de la clientèle de gros

154. Ce scénario suppose que l'institution financière recevra de la clientèle de gros l'intégralité des versements (intérêts et principal) contractuellement exigibles dans les 30 jours au titre de prêts qui sont entièrement productifs. Pendant ce temps, l'institution financière est présumée continuer à accorder des prêts à cette clientèle au taux de 0 % des entrées pour les établissements financiers et les banques centrales et de 50 % pour tous les autres clients, notamment les entreprises non financières, les entités souveraines, les banques multilatérales de développement et les organismes publics. Résulteront des taux d'entrée ci-après :

- 100 % pour les institutions financières et les banques centrales;
- 50 % pour les contreparties non financières de gros.

[CBCB LCR40.87]

Note de l'Autorité

Les actifs d'acceptations bancaires affranchies détenus par l'institution financière échéant dans les 30 jours devraient être inclus en vertu du paragraphe 154 ci-dessus.

métaux précieux; elle ne s'applique pas aux dérivés ou à d'autres ayant des attributs économiques semblables à ceux des prêts de métaux précieux.

155. Les entrées provenant de titres arrivant à échéance dans les 30 jours et ne figurant pas dans l'encours d'ALHQ devraient recevoir le même traitement que les entrées provenant des établissements financiers (taux d'entrée de 100 %). L'institution financière peut aussi inclure dans cette catégorie les entrées résultant de la reprise de soldes détenus sur des comptes distincts, conformément aux exigences réglementaires de protection des instruments négociables de la clientèle, à condition que ces soldes distincts soient maintenus dans l'encours d'ALHQ. Ces entrées devraient être calculées conformément au traitement d'autres sorties et entrées connexes relevant de cette norme. Les titres de niveau 1 et de niveau 2, arrivant à échéance dans les 30 jours, devraient être inclus dans l'encours d'actifs liquides, à condition qu'ils répondent à toutes les exigences opérationnelles et définitionnelles énoncées aux paragraphes 28 à 54.

[CBCB LCR40.88]

Note de l'Autorité

Les actifs qui remplissent les critères d'inclusion dans les ALHQ doivent être considérés comme tels et non comme des entrées. L'institution financière ne peut pas inclure dans les entrées la différence entre les remboursements effectifs de titres de niveau 2 et le montant considéré comme ALHQ (après application de la décote au titre du LCR).

Les actifs arrivant à échéance, y compris les actifs de niveaux 1 et 2 qui sont exclus de l'encours des ALHQ compte tenu des exigences opérationnelles, peuvent être considérés comme des entrées en vertu du paragraphe 155.

Les entrées de trésorerie provenant de titres arrivant à échéance, au sein d'un lot de sûretés couvrant des obligations sécurisées, peuvent être comptabilisées comme des entrées même si les titres arrivant à échéance sont (ou ont été) exclus de l'encours d'ALHQ parce qu'ils étaient grevés au sens du paragraphe 31.

Cependant, si les titres arrivant à échéance doivent être remplacés, au sein du lot de sûretés, à l'intérieur de la période de 30 jours, une « autre sortie » au sens du paragraphe 141 devrait être enregistrée aux fins du LCR, à hauteur de la valeur de liquidité de ces titres.

[CBCB LCR40.88]

156. **Dépôts opérationnels** : les dépôts détenus auprès d'autres institutions financières à des fins opérationnelles, décrites aux paragraphes 93 à 103 (notamment pour la compensation, la garde et la gestion de trésorerie), sont présumés demeurer dans lesdites institutions. Aucune entrée ne saurait être comptabilisée à ce titre : le taux d'entrée applicable est donc de 0 %, tel qu'indiqué au paragraphe 98.

[CBCB LCR40.89]

Note de l'Autorité

Aux fins du paragraphe 156, un sous-adhérent canadien (qui n'est pas une filiale d'un adhérent) détenant des dépôts auprès de l'adhérent dont il relève à l'égard de ses activités de compensation peut comptabiliser un taux d'entrée de 25 % pour ces dépôts.

Par ailleurs, ces entrées de dépôts ne sont pas assujetties au calcul du plafond de 75 % s'appliquant aux entrées dont il est question au paragraphe 144.

Les dépôts détenus aux fins d'opérations bancaires correspondantes sont détenus à des fins opérationnelles et sont donc assujettis à un taux d'entrée de 0 %, conformément au paragraphe 156. Cela n'influe pas sur le taux de sortie de 100 % de ces dépôts de la part de l'institution qui a reçu le dépôt conformément au paragraphe 99. Ce traitement s'applique à tous les dépôts qui sont utilisés dans le contexte des accords bancaires correspondants,

sans égard au nom du compte (par exemple compte *nostro*). À cette fin, les dépôts bancaires correspondants désignent les dépôts qu'une institution cliente détient auprès d'une autre institution dans le but que l'autre institution correspondante détienne des soldes et règle les paiements dans une devise autre que la monnaie locale de l'institution cliente et au nom de l'institution cliente. Toutefois, un taux d'entrée de 100 % s'appliquerait au montant pour lequel l'institution est en mesure de déterminer que les fonds sont des « soldes excédentaires » au sens du paragraphe 96, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas liés à des fins opérationnelles et peuvent être retirés dans les 30 jours.

La méthode exposée aux paragraphes 93 à 104 pour les retraits de dépôts opérationnels doit être appliquée pour déterminer si les dépôts placés auprès d'une autre institution financière sont des dépôts opérationnels et se voient appliquer le taux d'entrée indiqué au paragraphe 156.

De manière générale, si l'institution financière recevant le dépôt le classe comme opérationnel, l'institution qui le place doit elle aussi le classer comme dépôt opérationnel.

[CBCB LCR40.89]

157. Le même régime est appliqué aux dépôts détenus auprès de la caisse centrale d'une banque coopérative membre d'un réseau institutionnel, lesquels sont présumés être conservés dans l'établissement, comme précisé aux paragraphes 105 et 106; autrement dit, aucune entrée ne saurait être comptabilisée par l'institution financière dépositante (le taux applicable est donc de 0 %).

[CBCB LCR40.90]

iv. Autres entrées de trésorerie

158. Entrées de trésorerie associées aux dérivés : un taux d'entrée de 100 % devrait s'appliquer à la somme de toutes les entrées nettes de trésorerie. Le montant des entrées et sorties de trésorerie associées aux dérivés devrait être calculé selon la méthodologie décrite au paragraphe 116.

[CBCB LCR40.91]

159. Lorsque les dérivés sont couverts par des ALHQ, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant entendu que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'ALHQ. Cela est conforme au principe selon lequel les institutions financières ne devraient pas comptabiliser deux fois les entrées et les sorties de liquidité.

[CBCB LCR40.92]

160. Autres entrées de trésorerie contractuelles : toutes les autres entrées de trésorerie contractuelles devront être affectées à cette catégorie. Des explications devront être apportées sur ce qui est inclus dans cette tranche. Les taux d'entrée devront être déterminés, pour chaque type d'entrée, par l'autorité de contrôle de chaque juridiction. Aux fins de la présente norme, les entrées de trésorerie liées à des revenus non financiers n'entrent pas dans le calcul des sorties nettes de trésorerie.

[CBCB LCR40.93]

Note de l'Autorité

Pour les pensions livrées et swaps de sûretés à terme qui débutent à l'intérieur de la période de 30 jours, mais viennent à échéance au-delà de l'horizon de 30 jours du LCR, le traitement est le suivant :

- les entrées de trésorerie au titre de mises en pension à terme sont à inclure dans les « autres entrées contractuelles » conformément au paragraphe 160 et à compenser avec la valeur marchande des sûretés fournies après déduction de la décote appliquée respectivement à ces actifs aux fins du LCR;
- dans le cas des swaps de sûretés à terme, le montant net – obtenu par compensation entre les valeurs de marché des actifs fournis et reçus, après déduction de la décote applicable aux actifs concernés – doit être inclus dans les « autres sorties contractuelles » ou les « autres entrées contractuelles » en fonction du montant le plus élevé.

Les flux de trésorerie issus des ventes d'actifs non ALHQ qui sont exécutés, mais non encore réglés à la date de déclaration, sont inclus dans les « autres entrées contractuelles ».

On notera que les sorties et les entrées d'ALHQ effectuées dans la période de 30 jours dans le contexte de transactions à terme non réglées ne sont prises en compte que si ces actifs sont ou seront inclus dans l'encours d'ALHQ de l'institution financière.

Les sorties et les entrées d'actifs de type ALHQ qui sont ou seront exclues de l'encours d'ALHQ de l'institution financière par suite des exigences opérationnelles sont traitées comme des retraits ou des entrées d'actifs non ALHQ.

Les ALHQ prêtés par une institution sans autre transaction compensatoire (c'est-à-dire sans mise/prise en pension ni swap de sûretés) peuvent être inclus dans les « autres entrées contractuelles » – à leur valeur marchande après application de la décote pertinente du LCR – si les actifs sont rendus ou peuvent être rappelés dans les 30 jours suivants.

[CBCB LCR40.93]

2.3 Aspects particuliers de l'application du LCR

161. Cette section décrit plusieurs aspects particuliers liés à l'application du LCR : la fréquence de calcul et de déclaration, le champ d'application (au niveau du groupe consolidé ou au niveau des institutions financières distinctes ainsi que des filiales (nationales et étrangères)) et les agrégations des devises étrangères.

2.3.1 Fréquence de calcul et de déclaration

162. L'institution financière devrait utiliser le LCR en continu pour surveiller et contrôler le risque de liquidité. Elle devrait communiquer le LCR au moins une fois par mois à l'Autorité et avoir la capacité opérationnelle de passer à une fois par semaine, voire une fois par jour en période de tensions, si l'Autorité le juge approprié. L'intervalle entre les déclarations ne devrait pas dépasser deux semaines.
163. L'institution financière devrait tenir l'Autorité constamment informée de son LCR et de son profil de liquidité. Elle devrait en outre la prévenir immédiatement si son LCR baisse, ou est sur le point de baisser, en deçà de 100 %.

2.3.2 Portée

164. Paragraphe non applicable.
165. L'Autorité déterminera quelles sont les participations de l'institution financière, dans des institutions financières, des entreprises d'investissement et autres institutions, non consolidées dans l'institution financière, qui devraient être considérées significatives, compte tenu de leur impact en termes de liquidité

sur l'institution financière au regard du LCR. En principe, une participation dans une coentreprise ou une participation minoritaire dans une entreprise peut être considérée comme significative si l'institution financière est le principal fournisseur de liquidité en période de tensions (par exemple, quand les autres actionnaires sont des établissements non bancaires ou que l'institution financière participe à la gestion et au suivi courant du risque de liquidité de l'entreprise). L'Autorité conviendra avec chaque institution financière, de la méthodologie de quantification des éventuels retraits de liquidité, en particulier ceux qui résultent de la nécessité de soutenir de telles entreprises en période de tensions, afin de préserver la réputation de l'institution financière, aux fins du calcul du LCR. Dans la mesure où de tels retraits ne figurent pas ailleurs, ils devraient être comptabilisés dans les « autres obligations de financement contingent », tel qu'indiqué au paragraphe 137.

[CBCB LCR10.2]

166. Conformément au Principe 6 des *Principes de saine gestion* du CBCB et aux sections 3 et 4 de la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*, l'institution financière devrait activement surveiller et contrôler ses expositions au risque de liquidité ainsi que ses besoins de financement de façon consolidée. Toutefois, cette gestion devrait tenir compte des éléments de nature juridique, réglementaire et opérationnelle pouvant faire obstacle aux transferts de liquidité entre les diverses entités juridiques distinctes incluant les filiales étrangères, le cas échéant.

[CBCB LCR10.3]

167. Pour harmoniser l'application du LCR, au niveau consolidé, entre juridictions, des informations supplémentaires sont données ci-après sur deux aspects pratiques.

2.3.2.1 Exigences différentes des autorités de contrôle des pays d'origine/d'accueil

168. Bien que la plupart des paramètres du LCR soient « harmonisés » à l'échelle internationale, il peut exister des différences de traitement entre pays pour ce qui est des éléments laissés à l'appréciation de l'autorité de contrôle nationale (par exemple, taux de retrait des dépôts, obligations de financement contingent, variation de la valeur marchande des opérations sur dérivés, etc.) et dans les cas où des paramètres plus contraignants sont adoptés par certaines autorités de contrôle.

[CBCB LCR10.4]

169. Pour calculer le LCR sur une base consolidée, une institution financière transfrontalière devrait appliquer les paramètres de la juridiction d'origine à toutes les entités juridiques consolidées, sauf pour le traitement des dépôts de détail, lesquels devraient suivre les paramètres correspondants de la juridiction d'accueil où l'institution financière (filiale) opère. Cette approche permettra, en période de tensions, de mieux refléter les besoins de liquidité à l'intérieur du groupe financier, sachant que les incitatifs au retrait des dépôts sont davantage influencés par des facteurs spécifiques à la juridiction locale, comme le type de dispositif d'assurance-dépôts et son efficacité ainsi que le comportement des déposants.

[CBCB LCR10.5]

170. Pour ce qui est des dépôts de la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises), les exigences de la juridiction d'origine doivent s'appliquer aux entités juridiques du groupe (y compris aux succursales de ces institutions financières) présentes dans la juridiction d'accueil : i) s'il n'y a pas dans la juridiction d'accueil d'exigences applicables aux dépôts de détail; ii) si lesdites entités juridiques sont situées dans une juridiction d'accueil qui n'a pas mis en œuvre le LCR; ou iii) si l'autorité de contrôle de la juridiction d'origine décide d'appliquer des normes plus contraignantes aux activités dans la juridiction d'accueil.

[CBCB LCR10.6]

2.3.2.2 Traitement des restrictions au transfert de liquidité

171. Tel qu'énoncé en principe général au paragraphe 36, une institution financière transfrontalière ne devrait comptabiliser aucune liquidité excédentaire dans son LCR consolidé en cas de doute raisonnable quant à la disponibilité d'une telle liquidité. Les restrictions aux transferts de liquidité (par exemple, mesures de cantonnement juridique, non-convertibilité de la devise locale, contrôle des changes, etc.) au sein des juridictions dans lesquelles l'institution membre du groupe est présente, influenceront sur la disponibilité de la liquidité en empêchant le transfert d'ALHQ et les flux de financements au sein de l'institution membre du groupe. Le LCR consolidé devrait tenir compte de telles restrictions en conformité avec le paragraphe 36. Par exemple, les ALHQ éligibles qu'une entité juridique, entrant dans le périmètre de consolidation, détient pour respecter les exigences locales en matière de LCR (le cas échéant) peuvent être inclus dans le LCR consolidé, dans la mesure où ils servent à couvrir le total des sorties nettes de trésorerie de cette dernière, même s'ils font l'objet de restrictions au transfert de liquidité. Si les ALHQ qui dépassent le total des sorties nettes de trésorerie ne sont pas transférables, un tel excédent de liquidité devrait être exclu des exigences du LCR.

[CBCB LCR10.7]

172. Pour des raisons pratiques, les restrictions au transfert de liquidité à prendre en compte dans le ratio consolidé se limitent à celles qui sont déjà imposées par la législation, la réglementation et les exigences prudentielles applicables⁷⁸. L'institution financière doit, dans la mesure du possible, disposer de procédures pour recenser toutes les restrictions au transfert de liquidité et pour suivre les dispositions réglementaires applicables dans les juridictions où elle est présente et en évaluer les conséquences en termes de liquidité pour l'institution financière dans son ensemble.

[CBCB LCR10.8]

2.3.3 Devises

173. Tel qu'énoncé au paragraphe 42, le LCR doit être respecté sur une base consolidée et déclaré dans une même devise. Ainsi, l'autorité de contrôle et l'institution financière devraient connaître les besoins de liquidité dans chaque devise significative. Les devises des actifs liquides composant l'encours d'ALHQ devraient correspondre aux besoins opérationnels de l'institution financière. L'institution financière et l'autorité de contrôle ne peuvent pas présumer qu'une devise restera transférable et convertible en période de tensions, même si, en temps normal, elle peut être librement transférée et aisément convertie.

[CBCB LCR10.9]

⁷⁸ Parmi les facteurs qui peuvent restreindre les flux de liquidité transfrontières d'une institution financière consolidée, nombre d'entre eux échappent souvent à son contrôle; certaines de ces restrictions peuvent ne pas être clairement applicables.

Chapitre 3. Outils de suivi de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du dispositif de *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

174. Outre le LCR, le NSFR, les NCCF (intégral et simplifié) ainsi que la mesure de l'état des flux de trésorerie, décrit dans la présente Ligne directrice, cette section présente les indicateurs devant être utilisés comme principaux outils de suivi. Ces indicateurs permettent de capter des informations spécifiques sur les flux de trésorerie de l'institution financière, la structure de son bilan, les sûretés non grevées disponibles ainsi que certains indicateurs de marché.

[CBCB SRP50.1]

175. Ces indicateurs, en association avec le LCR, fournissent des informations cruciales qui permettront à l'Autorité d'évaluer le risque de liquidité de l'institution financière. En outre, l'Autorité pourrait au besoin prendre des mesures additionnelles pour compléter ces indicateurs, lesquels pourraient mener à des actions, lorsque :

- des difficultés de liquidité potentielles sont signalées par une tendance négative des indicateurs;
- qu'une détérioration des conditions de liquidité est identifiée ou;
- que la valeur absolue de l'indicateur révèle un problème réel ou potentiel de liquidité.

Des exemples de mesures pouvant être prises par l'Autorité sont décrits dans les *Principes de saine gestion* du CBCB⁷⁹.

[CBCB SRP50.2]

Note de l'Autorité

Les outils de suivi de la liquidité décrits dans cette section ne sont pas des ratios précis, et en ce sens, ne comportent pas de seuils à respecter. Toutefois, l'Autorité pourrait établir des normes prudentielles quantitatives ou qualitatives qui devront être respectées en sus de celles exposées dans ce chapitre.

Bien que les indicateurs décrits au présent chapitre soient utiles pour assurer le suivi de divers aspects du risque de liquidité auquel les institutions financières sont exposées, leur portée est limitée aux institutions financières d'importance systémique intérieure (IFIS-i), au sens de la présente Ligne directrice. Par ailleurs, les informations propres aux institutions financières dont traite la section 3.4 ne s'appliquent généralement qu'aux IFIS-i. Toutefois, pour les PMID, particulièrement les PMID de catégorie I et II, l'Autorité avisera si une institution financière particulière est tenue de soumettre des données sur ces outils de suivi de liquidité.

⁷⁹ Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et surveillance du risque de liquidité*, (paragraphes 141 à 143).

176. Les indicateurs dont il est question au paragraphe 175 comprennent les suivants :

- a. Asymétrie des échéances contractuelles
- b. Concentration des financements
- c. Actifs non grevés disponibles
- d. LCR par devise significative
- e. Outils de suivi relatifs au marché

177 à 187. L'Autorité ne reprend pas ces paragraphes, mais introduit plutôt une autre mesure qui est présentée au chapitre 5 de la présente Ligne directrice.

3.1 Concentration des financements

3.1.1 Objectif

188. Cet indicateur a pour objectif d'identifier les sources de financement de gros d'une importance telle que des retraits pourraient provoquer des problèmes de liquidité. Son utilisation encourage la diversification des sources de financement recommandée dans les Principes de saine gestion du CBCB et de la section 4.1 de la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité de l'Autorité. Dans la pratique, plusieurs indicateurs seront calculés afin d'illustrer l'importance d'une contrepartie, d'un produit/instrument ou d'une devise.

[CBCB SRP50.14]

3.1.2 Définition et application pratique de l'indicateur

- A. Passifs de financement, par contrepartie significative en % du passif total de l'institution financière
- B. Passifs de financement, par produit/instrument significatif en % du passif total de l'institution financière
- C. Listes des actifs et des passifs par devise significative

3.1.3 Calcul de l'indicateur

189. Le numérateur du ratio « A » et du ratio « B » est déterminé par l'examen des concentrations des financements par contrepartie ou par type d'instrument/produit. L'exposition de financement en pourcentage absolu ainsi que toute augmentation significative dans les indicateurs de la concentration des financements devraient être surveillées par l'Autorité et l'institution financière.

[CBCB SRP50.15]

3.1.3.1 Contreparties significatives

190. Le numérateur du ratio pour les contreparties est calculé en agrégeant le total de tous les types de passifs envers une unique contrepartie ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, ainsi que tous les autres emprunts directs, garanties ou non, que l'institution financière peut identifier comme correspondant à la

même contrepartie⁸⁰ (tels que les financements sous forme de papier commercial/certificats de dépôt au jour le jour).

[CBCB SRP50.16]

191. Une « contrepartie significative » est définie comme une contrepartie unique ou un groupe de contreparties liées ou affiliées, représentant plus de 1 % du bilan total de l'institution financière ou, dans certains cas, selon d'autres caractéristiques, en fonction du profil de financement de l'institution financière. Dans ce contexte, un groupe de contreparties liées se définit de la même façon que dans la réglementation sur les « expositions d'envergure » en vigueur dans le pays d'accueil régissant la déclaration consolidée aux fins de la solvabilité. Les dépôts intragroupes et les dépôts de parties liées doivent faire l'objet d'une déclaration spécifique dans le cadre de cet indicateur, que celui-ci soit calculé au niveau de l'entité juridique ou du groupe consolidé, puisqu'en période de tensions les transactions intragroupes pourraient être limitées.

[CBCB SRP50.17]

3.1.3.2 Instruments/produits significatifs

192. Le numérateur du ratio par instrument/produit devrait être calculé pour chaque instrument/produit de financement significatif, et pour les groupes d'instruments/produits similaires.

[CBCB SRP50.18]

193. Un « instrument/produit significatif » est défini comme un instrument/produit unique ou un groupe d'instruments/produits similaires dont le montant agrégé représente plus de 1 % du bilan total de l'institution financière.

[CBCB SRP50.19]

3.1.3.3 Devises significatives

194. Afin de déterminer le montant de l'asymétrie structurelle de devises entre l'actif et le passif de l'institution financière. Celle-ci devrait fournir une liste des montants figurant à l'actif et au passif de son bilan dans chaque devise significative.

[CBCB SRP50.20]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir des renseignements distincts sur les catégories d'actifs et de passifs libellés dans les principales devises significatives (CAD, USD, GBP et EUR) puisque ces renseignements sont fournis dans le bilan en devises individuelles et dans les actifs liquides en devises individuelles du NCCF.

Toutefois, elle doit fournir l'information sur les catégories d'actifs et de passifs au titre du NCCF libellés dans d'autres devises autres que celles énumérées ci-dessus, dans la mesure où leur valeur est supérieure au seuil décrit au paragraphe 195.

195. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.21]

⁸⁰ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

3.1.3.4 Tranches d'échéances

196. Les indicateurs ci-dessus doivent être déclarés séparément pour les horizons suivants : moins d'un mois; 1-3 mois; 3-6 mois; 6-12 mois; plus de 12 mois.

[CBCB SRP50.22]

3.1.4 Utilisation de l'indicateur

197. En utilisant cet indicateur pour déterminer la concentration des financements relative à une contrepartie donnée, l'Autorité et l'institution financière tiendront compte du fait qu'actuellement, il est souvent impossible d'identifier la véritable contrepartie pour plusieurs types de dettes⁸¹. De ce fait, la concentration des sources de financement pourrait, en réalité, être supérieure au montant dont fait état l'indicateur. La liste des contreparties significatives risque de changer fréquemment, surtout en période de tensions. L'Autorité examinera le risque de comportement grégaire de la part des contreparties en cas de problème touchant une institution en particulier. En outre, en période de tensions généralisées, de nombreuses contreparties de financement, incluant l'institution financière elle-même, peuvent connaître des problèmes de liquidité simultanés, et éprouver des difficultés à maintenir leur financement, même si les sources semblent bien diversifiées.

[CBCB SRP50.23]

198. Lors de l'interprétation de cet indicateur, il faut tenir compte du fait que l'existence d'opérations de financement bilatérales peut exercer un impact aussi bien sur la solidité des liens commerciaux que sur le montant des sorties nettes⁸².

[CBCB SRP50.24]

199. Ces indicateurs n'indiquent pas la difficulté qu'il y aurait à remplacer le financement provenant d'une quelconque source.

[CBCB SRP50.25]

200. Afin d'appréhender les risques de change potentiels, la comparaison des montants d'actifs et de passifs par devises fournira à l'Autorité une base de discussions avec l'institution financière relativement à ses modalités de gestion de toute asymétrie éventuelle de devises au moyen de swaps, contrats à terme de gré à gré, etc.

[CBCB SRP50.26]

3.2 Actifs non grevés disponibles

3.2.1 Objectif

201. Ces indicateurs permettent à l'Autorité de connaître la quantité d'actifs non grevés à la disposition de l'institution financière et leurs principales caractéristiques, incluant la devise dans laquelle ils sont libellés ainsi que leur localisation. Ces actifs peuvent servir de sûreté pour obtenir des ALHQ supplémentaires ou des financements garantis sur les marchés secondaires ou, sont acceptés par la banque centrale et pourraient dès lors constituer des sources de liquidité supplémentaires pour l'institution financière.

⁸¹ Pour certaines sources de financement, comme les titres de dette transférables entre les contreparties (par exemple, papier commercial/certificats de dépôts d'une échéance supérieure à un jour), il n'est pas toujours possible d'identifier la contrepartie qui détient le titre de dette.

⁸² Par exemple, lorsque l'établissement examiné accorde également des prêts ou dispose d'un important encours de marges de crédit non utilisées en faveur d'une « contrepartie significative ».

[CBCB SRP50.27]

3.2.2 Définition et application pratique de l'indicateur

Actifs non grevés disponibles mobilisables comme sûretés sur les marchés secondaires
et

Actifs non grevés acceptables en garantie dans le cadre des facilités permanentes de la
banque centrale

202. L'institution financière doit déclarer le montant, le type et la localisation des actifs non grevés disponibles qui pourraient servir de sûreté à des emprunts garantis sur les marchés secondaires à des conditions prédéfinies ou avec une décote actuelle à un coût raisonnable.

[CBCB SRP50.28]

203. De même manière, l'institution financière doit déclarer le montant, le type et l'emplacement des actifs non grevés disponibles qui sont admissibles à des financements garantis auprès d'une banque centrale, à des conditions prédéfinies (le cas échéant) ou avec une décote (aux conditions actuelles) à un coût raisonnable, pour les facilités permanentes uniquement (c'est-à-dire hors facilités d'urgence). Cela devrait inclure les sûretés déjà acceptées par la banque centrale, mais non encore utilisées. Pour que des actifs soient comptabilisés dans cet indicateur, l'institution financière doit avoir déjà mis en place les procédures opérationnelles nécessaires pour une éventuelle mobilisation de la sûreté.

[CBCB SRP50.29]

204. L'institution financière devrait déclarer séparément les sûretés reçues de sa clientèle, qu'elle est autorisée à livrer ou à garantir elle-même, ainsi que la partie de ces sûretés qu'elle livre ou garantit à chaque date de déclaration.

[CBCB SRP50.30]

205. En sus des montants totaux disponibles, l'institution financière doit déclarer ces montants ventilés par devise significative. À cette fin, une devise est dite « significative » si l'encours agrégé des actifs non grevés disponibles dans ladite devise représente au moins 5 % de l'encours total des actifs non grevés disponibles qui peuvent servir de sûretés (sur les marchés secondaires ou auprès de la banque centrale).

[CBCB SRP50.31]

206. De plus, l'institution financière doit déclarer une estimation de la décote que le marché secondaire ou la banque centrale concernée exigerait pour chaque actif. Dans le second cas, l'institution financière devrait indiquer la décote demandée, en situation normale, par la banque centrale à laquelle elle aurait normalement accès (ce qui probablement implique la devise de financement de la contrepartie, par exemple, la Banque Centrale Européenne (BCE) pour les financements libellés en euros, la Banque du Japon pour ceux en yen, etc.).

[CBCB SRP50.32]

207. Dans une seconde étape et après avoir divulgué les décotes appropriées, l'institution financière doit également divulguer la valeur attendue de la sûreté mobilisée (et non le montant notionnel) ainsi que la localisation des actifs et des lignes d'affaires qui ont accès à ces actifs.

[CBCB SRP50.33]

3.2.3 Utilisation de l'indicateur

208. Cet indicateur permet d'examiner la capacité de l'institution financière à générer une source supplémentaire d'ALHQ ou de financements garantis. Il constitue une mesure normalisée de la rapidité avec laquelle le LCR peut être reconstitué après un choc de liquidité, soit en levant des fonds sur les marchés privés, soit en faisant appel aux facilités ordinaires de la Banque centrale.

Cependant, il ne capture pas les variations potentielles des décotes et des politiques de prêt des contreparties qui pourraient survenir en cas d'événement systémique ou idiosyncrasique. Cela pourrait conduire à considérer, à tort, que la valeur mobilisable estimée des actifs non grevés disponibles est satisfaisante, alors que celle-ci serait inférieure en période de tensions. L'Autorité tiendra compte du fait que cet indicateur ne compare pas les actifs non grevés disponibles à l'encours des financements garantis ni à tout autre facteur scalaire du bilan. Pour avoir une vue plus complète de la situation, les informations générées par cet indicateur devraient être complétées par celles contenues dans l'indicateur des asymétries des échéances et par d'autres données de bilan.

[CBCB SRP50.34]

3.3 LCR par devise significative

3.3.1 Objectif

209. Bien que la norme relative au LCR doit être respectée pour une devise donnée, l'institution financière et l'Autorité s'assureront de son suivi dans chacune des devises significatives afin de mieux identifier les éventuelles asymétries de devises.

[CBCB SRP50.35]

3.3.2 Définition et application pratique de l'indicateur

$$\text{LCR en devises} = \frac{\text{Encours d'ALHQ dans chaque devise significative}}{\text{Total des sorties nettes de trésorerie dans chaque devise significative sur 30 jours}}$$

210. Les définitions de l'encours d'ALHQ et du total des sorties nettes de trésorerie, en devises étrangères, doivent refléter celles qui sont données, dans le cadre du ratio LCR, pour la devise courante⁸³.

[CBCB SRP50.36]

211. Une devise est dite « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière.

[CBCB SRP50.37]

212. Le LCR en devises étrangères est un outil de suivi qui n'est pas soumis à un seuil minimum au niveau international. Toutefois suivant son appréciation, l'Autorité pourrait fixer un seuil minimal en deçà duquel, elle devrait être avisée. L'Autorité évaluera la capacité de l'institution financière à lever des fonds sur les marchés de changes et à transférer un excédent de liquidité d'une devise à une autre ainsi qu'entre juridictions et entités juridiques.

[CBCB SRP50.38]

⁸³ Les flux de trésorerie générés par les actifs, passifs et éléments hors-bilan seront comptabilisés dans la devise dans laquelle les contreparties sont contractuellement tenues de livrer/régler, indépendamment de la devise sur laquelle le contrat est indexé (à laquelle il est lié) ou de la devise dont il est censé couvrir les fluctuations.

3.3.3 Utilisation de l'indicateur

213. Cet indicateur est destiné à permettre à l'institution financière et à l'Autorité, de suivre de près les problèmes d'asymétrie de devises qui pourraient surgir en période de tensions.

[CBCB SRP50.39]

3.4 Outils de suivi relatifs au marché

3.4.1 Objectif

214. Les données de marché à jour et à haute fréquence peuvent être utilisées comme indicateurs avancés dans le suivi d'éventuels problèmes de liquidité au sein de l'institution financière.

[CBCB SRP50.40]

3.4.2 Définition et application pratique de l'indicateur

215. Bien qu'il existe de nombreux types de données disponibles sur le marché, l'Autorité surveillera les données aux trois niveaux d'information suivants pour détecter les éventuels problèmes de liquidités :

- informations sur l'ensemble du marché;
- informations sur le secteur financier;
- informations spécifiques à l'institution financière.

[CBCB SRP50.41]

3.4.2.1 Informations sur l'ensemble du marché

216. L'Autorité surveillera ces informations en observant le niveau et les variations des principaux marchés ainsi qu'en analysant leur impact potentiel sur le système financier et sur l'institution financière. Les informations concernant l'ensemble du marché sont également essentielles pour évaluer les hypothèses qui sous-tendent le plan de financement de l'institution financière.

[CBCB SRP50.42]

217. Les informations pertinentes de marché à surveiller incluent, mais ne sont pas limitées, aux cours des actions (par exemple, les indices généraux et sectoriels dans plusieurs juridictions présentant un intérêt pour les activités de l'institution financière), aux marchés obligataires (marchés monétaires, titres à moyen terme, dettes à long terme, dérivés, obligations gouvernementales, indices d'écart de crédit, etc.) aux marchés des changes, aux marchés des produits de base, aux indices liés à des instruments spécifiques, comme ceux issus de la titrisation (par exemple, ABX).

[CBCB SRP50.43]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur l'ensemble du marché dont il est question aux paragraphes 216 et 217 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des principaux marchés et de l'économie en général.

3.4.2.2 Informations sur le secteur financier

218. Pour savoir si le secteur financier dans son ensemble suit l'évolution globale du marché ou s'il connaît des difficultés, les informations à surveiller incluent les informations sur le marché des actions et des obligations, pour le secteur financier en général et pour certains de ses segments en particulier, y compris les indices.

[CBCB SRP50.44]

Note de l'Autorité

L'institution financière n'est pas tenue de fournir à l'Autorité les informations sur le secteur financier dont il est question au paragraphe 218 ci-dessus. L'Autorité les obtiendra dans le cadre de ses activités permanentes de suivi des indicateurs pertinents pour le secteur financier.

3.4.2.3 Informations spécifiques à l'institution financière

219. Pour savoir si le marché perd confiance en l'institution financière ou a détecté des risques dans celle-ci, il est utile de rassembler des informations sur ses primes CDS (*Credit default swap*), les prix négociés sur le marché monétaire, la situation des renouvellements et le coût de ses sources de financement à diverses échéances, le ratio cours/rendement de ses obligations ou de sa dette subordonnée sur le marché secondaire.

[CBCB SRP50.45]

Note de l'Autorité

Concernant l'information spécifique à l'institution financière, l'Autorité exigera qu'un certain nombre de mesures soient fournies sur une base consolidée, mais non limitative aux éléments suivants :

- des informations en temps opportun de la part de l'institution financière détaillant les coûts de financement non garantis et garantis pour divers teneurs de marchés et les instruments spécifiques qui sont émis;
- les écarts de financement garantis et non garantis à court terme (c'est-à-dire les financements de 1 jour, 1 semaine, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an);
- les soldes importants détenus auprès de la Banque du Canada ou d'autres banques centrales ou d'autres institutions financières;
- les tendances en matière de dépôts, incluant les dépôts de détail, d'entreprises et de gros;
- les tendances des mouvements de sûretés, incluant les entrées et les sorties brutes, les soldes nets et les prévisions de simulation de crise et;
- les tendances des flux transfrontaliers.

3.4.3 Utilisation de l'indicateur / des données

220. Des informations telles que les prix de marché et les écarts de crédit sont faciles à obtenir. Il est toutefois important de les interpréter correctement. Par exemple, un même écart de crédit en termes numériques ne signifie pas nécessairement le même risque sur tous les marchés, en raison des conditions spécifiques

à chaque marché, telles que le faible degré de liquidité. De plus, lorsque certains points de données sont modifiés et que leur impact sur les liquidités doit être considéré, la réaction d'autres intervenants du marché à ces informations peut être différente puisque des fournisseurs de liquidité peuvent privilégier différents types de données.

[CBCB SRP50.46]

Chapitre 4. Outils de suivi intrajournalier de la liquidité

Note de l'Autorité

Les paragraphes du présent chapitre sont tirés du document *Monitoring Tools for Intraday Liquidity Management*, publié par le CBCB en avril 2013. L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document.

Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

Les dispositions contenues dans ce chapitre s'adressent aux institutions financières d'importance systémique.

Il est par ailleurs recommandé aux PMID de s'inspirer de ces dispositions dans le développement de leurs saines pratiques de gestion intrajournalière des liquidités.

4.1 Introduction

1. La gestion intrajournalière de la liquidité constitue un élément clé dans le cadre de la gestion du risque de liquidité d'une institution telle que décrite dans les *Principes de saine gestion*⁸⁴ du CBCB ainsi que dans la section 3.2 de *la Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*⁸⁵ de l'Autorité. Ces documents doivent être considérés comme des principes pour la gestion du risque de liquidité d'une institution financière. Le principe 8 des *Principes de saine gestion* du CBCB concerne principalement la gestion du risque de liquidité intrajournalière et stipule qu'une institution devrait gérer activement ses positions et ses risques de liquidité intrajournalière pour être en mesure de satisfaire en temps opportun, en situation normale comme en période de tensions, à ses obligations de paiements et de règlements, et contribuer ainsi au bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements.
2. Ce principe identifie six (6) éléments opérationnels qui devraient être inclus dans la stratégie de gestion du risque de liquidité intrajournalière de l'institution financière. Ces éléments indiquent que l'institution financière devrait :
 - avoir la capacité de mesurer les entrées et sorties brutes journalières attendues de liquidités, anticiper si possible, à quel moment de la journée ces flux ont lieu et prévoir une fourchette de déficits potentiels de financements nets qui pourraient survenir à différents moments de cette journée;
 - avoir la capacité de surveiller les positions de liquidités intrajournalières par rapport aux activités prévues ainsi que les ressources disponibles (les soldes, la capacité restante de crédit intrajournalier, les sûretés disponibles);
 - prendre les dispositions nécessaires pour obtenir suffisamment de financements intrajournaliers afin d'atteindre ses objectifs intrajournaliers;
 - avoir la capacité de gérer et de mobiliser les sûretés nécessaires pour obtenir des financements intrajournaliers;
 - avoir une solide capacité à gérer le calendrier de ses sorties de liquidité en lien avec ses objectifs intrajournaliers et;

⁸⁴ Banque des Règlements Internationaux, Comité de Bâle sur le Contrôle Bancaire, *Principe de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité*

⁸⁵ Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*

- être prête à faire face à des perturbations inattendues de ses flux de liquidités intrajournalières.
3. L'objectif du ratio de liquidité à court terme (LCR) est de promouvoir la résilience du profil de risque de liquidité d'une institution, mais n'inclut pas la calibration des liquidités intrajournalières.
 4. Le CBCB, en consultation avec le Comité des systèmes de paiements et de règlements (CSPR⁸⁶), a développé un ensemble d'outils quantitatifs afin de permettre aux autorités de contrôle de surveiller le risque de liquidité intrajournalier des institutions ainsi que leur capacité à répondre aux obligations de paiements et de règlements en temps opportun tant dans les conditions normales qu'en période de tensions. Ces outils de suivi viendront compléter l'orientation qualitative des Principes de saine gestion du CBCB ainsi que la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité* de l'Autorité.
 5. Compte tenu de la relation étroite entre la gestion intrajournalière du risque de liquidité de l'institution financière et le bon fonctionnement des systèmes de paiements et de règlements, les outils seront autant bénéfiques pour la Banque du Canada ou d'autres autorités chargées de la surveillance des systèmes de paiements et de règlements. Il est prévu que la mise en place d'outils de suivi de la liquidité intrajournalière favorisera une étroite coopération entre les superviseurs bancaires et les autorités chargées de surveiller le comportement de l'institution financière en matière de paiements.
 6. Il est important de mentionner que les outils ont été mis en place uniquement à des fins de suivi. Les institutions financières actives au niveau international seront tenues d'appliquer ces outils. Ces outils peuvent également être utiles dans la promotion de saines pratiques de gestion des liquidités pour les autres institutions financières, qu'elles soient des adhérentes directes⁸⁷ d'un système de transferts et de paiements de grandes valeurs (STPGV⁸⁸) ou utilisent une institution financière correspondante pour régler ses paiements. Les autorités de contrôles détermineront dans quelle mesure ces outils s'appliquent aux institutions financières non actives au niveau international au sein de leurs juridictions.
 7. Conformément à sa responsabilité en matière de gestion du risque de liquidité, la haute direction de l'institution financière sera responsable de la collecte et la présentation à l'Autorité des données de suivi concernant les outils. Il est admis que l'institution financière puisse avoir besoin de se concerter avec ses homologues, y compris les opérateurs de systèmes de paiements et les institutions financières correspondantes, pour recueillir ces données. Cependant, l'institution financière ne sera pas tenue de publier ces exigences lors des divulgations publiques.

[CBCB SRP50.3]

⁸⁶ Le CSPR sert de forum aux banques centrales afin de surveiller et analyser l'évolution de paiements aussi bien dans les affaires transfrontalières que dans les systèmes de règlement multidevises. Il se compose de hauts fonctionnaires responsables des systèmes de paiements et de règlements dans les banques centrales. Le Secrétariat du CSPR est au sein de la Banque des Règlements Internationaux (BRI).

⁸⁷ Un « participant direct » s'entend d'un participant à un système de paiements de grande valeur qui est en mesure de régler les opérations sans recourir à un intermédiaire. S'il n'est pas participant direct, le participant devra faire appel à un participant direct (un correspondant bancaire) pour effectuer certaines opérations de règlement pour son compte. Les institutions peuvent être des participants directs dans un système de paiements de grande valeur tout en faisant appel à un correspondant bancaire pour régler certains paiements (ceux pour un système accessoire, par exemple).

⁸⁸ Un STPGV est un système de transfert de fonds qui gère habituellement les paiements de grande valeur et de haute priorité. Contrairement aux systèmes de paiement en détail, de nombreux STPGV sont exploités par les banques centrales, en utilisant un système de règlement brut en temps réel ou un mécanisme équivalent. Voir section 1.10 du CPSS/IOSCO *Principes pour les infrastructures des marchés financiers*, avril 2012.

Note de l'Autorité

L'Autorité, en tant que régulateur d'institutions financières assujetties aux exigences de suffisance et d'adéquation de la liquidité, et la Banque du Canada, en tant que superviseur du système de paiements et de règlements canadien, seront conjointement responsables de la gestion de l'ensemble des outils de suivi de la liquidité intrajournalière.

Toute mention des « Autorités de contrôle » dans le reste du chapitre est équivalente à la mention de l'Autorité et de la Banque du Canada.

8. Les sections suivantes présentent :

- les définitions de liquidité intrajournalière, du risque de liquidité intrajournalier et des éléments constituant l'utilisation et les sources de liquidités intrajournalières de l'institution financière;
- la conception détaillée des outils de suivi de la liquidité intrajournalière;
- les scénarios de tensions de la liquidité intrajournalière;
- le champ d'application des outils de suivi et;
- la date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation.

4.2 Définitions, sources et utilisation de la liquidité intrajournalière**4.2.1 Définitions**

9. Aux fins du présent document, les définitions suivantes seront celles retenues pour les termes ci-dessous mentionnés :

- Liquidité intrajournalière : fonds qui peuvent être accessibles au cours d'une journée ouvrable, généralement pour permettre à l'institution financière de faire des paiements en temps réel⁸⁹.
- Journée ouvrable : heures d'ouverture des STPGV ou des services de correspondance bancaires au cours desquelles une institution financière peut recevoir et effectuer des paiements dans sa juridiction locale.
- Risque de liquidité intrajournalière : le risque qu'une institution financière ne parvienne pas à gérer efficacement sa liquidité intrajournalière, ce qui pourrait la rendre incapable de satisfaire à une obligation de paiement à la date prévue, affectant ainsi sa position de liquidité et celle des autres parties.
- Engagements à durée déterminée : les engagements qui doivent être réglés à un moment précis dans la journée ou qui ont un délai prévu de règlement intrajournalier.

[CBCB SRP50.48]

4.2.2 Sources de liquidité intrajournalière et leurs utilisations

10. Les points présentés ci-dessous présentent les principaux éléments constituant les sources et les utilisations de liquidité intrajournalière d'une institution financière⁹⁰. Cette liste ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

⁸⁹ Voir le document Glossaire des termes utilisés dans les systèmes de paiement et règlements.

⁹⁰ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière, compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournaliers diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements

a) Les sources de liquidité

- Les sources propres à l'institution financière
 - Les soldes des réserves auprès de la banque centrale;
 - Les sûretés données en garantie à la banque centrale ou à des systèmes auxiliaires⁹¹ pouvant être transformées librement en liquidité intrajournalière;
 - Les actifs non grevés au bilan de l'institution financière qui peuvent être librement transformés en liquidité intrajournalière;
 - Les lignes de crédit⁹² intrajournalières disponibles, garanties ou non, confirmées ou non;
 - Les comptes auprès d'autres institutions qui peuvent être utilisés pour le règlement intrajournalier.
- Les autres sources
 - Les paiements reçus d'autres intervenants du STPGV;
 - Les paiements reçus d'autres systèmes auxiliaires;
 - Les paiements reçus par l'entremise des services des institutions financières correspondantes.

b) Utilisation de la liquidité

- Les paiements effectués à d'autres intervenants du STPGV;
- Les paiements effectués à d'autres systèmes auxiliaires⁹³;
- Les paiements effectués par les services d'institutions financières correspondantes;
- Les lignes de crédits intrajournalières offertes, garanties ou non, confirmées ou non;
- Les paiements contingents relatifs au défaut des systèmes de paiement et de règlement (par exemple, en tant que fournisseur de liquidité d'urgence).

[CBCB SRP50.49]

11. Au niveau de la correspondance bancaire, les paiements de certains clients sont effectués sur des comptes détenus par la même institution financière correspondante. Ces paiements ne donnent pas lieu à une source de liquidité intrajournalière ou d'utilisation pour l'institution financière correspondante, car ils ne sont pas liés aux systèmes de paiements et de règlements. Cependant, ces paiements à l'intérieur d'un même réseau d'institutions financières correspondantes ont des répercussions sur la

et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance et des facilités de crédit intrajournalières à d'autres institutions financières, etc.)

⁹¹ Les systèmes auxiliaires incluent les autres systèmes de paiement tels que les systèmes de paiements de détails, CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*), les systèmes de règlements de titres et les contreparties centrales.

⁹² Bien que les lignes de crédit non confirmées puissent être retirées en période de tensions (voir scénario (i) à la sous-section 4.4), ces lignes de crédit sont une source disponible de liquidité intrajournalière en période normale.

⁹³ Certains systèmes de règlements de titres offrent des facilités d'auto-garanties en collaboration avec la banque centrale. Grâce à eux, les participants peuvent poster automatiquement des titres reçus dans le cadre de leur processus de règlement à titre de sûreté auprès de la banque centrale pour obtenir des liquidités afin de financer les obligations de leurs systèmes de règlements de titres. Dans ces cas, l'utilisation des liquidités intrajournalières sont celles uniquement liées à la décote appliquée par la banque centrale.

liquidité intrajournalière de l'institution financière émettrice ou débitrice des paiements et devraient par conséquent être incorporés dans leurs rapports des outils de suivi.

[CBCB SRP50.50]

4.3 Outils de suivi de la liquidité intrajournalière

12. Plusieurs facteurs influencent l'utilisation des liquidités intrajournalières dans les systèmes de paiement et de règlement d'une institution financière et sa vulnérabilité aux chocs de liquidités intrajournalières. De ce fait, aucun outil de suivi considéré isolément ne peut fournir à l'Autorité suffisamment d'information afin d'identifier et surveiller complètement le risque de liquidité intrajournalier encouru par l'institution financière. Pour y parvenir, sept (7) outils de suivi distincts ont été développés (voir le Tableau 4.1 ci-dessous). Étant donné que ces outils ne seront pas tous pertinents pour toutes les institutions financières déclarantes, ils ont été classés en trois (3) catégories selon leur applicabilité :

Catégorie A : Applicable à toutes les institutions financières déclarantes;

Catégorie B : Applicable aux institutions financières déclarantes qui offrent des services de correspondances bancaires et;

Catégorie C : Applicable aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs.

[CBCB SRP50.51]

Tableau 4.1 : Outils de suivi

Ensemble des outils de suivi
Outils applicables à toutes les institutions financières déclarantes
A(i) Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'un jour ouvrable
A(iii) Paiements totaux
A(iv) Les engagements à délais précis
Outils applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires
B(i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients
Outils applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des participantes directes
C(i) Débits intrajournaliers

4.3.1 Outils de suivi applicables à toutes les institutions financières déclarantes

4.3.1.1 Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

13. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'utilisation de la liquidité intrajournalière de l'institution financière dans les conditions normales. Il permettra à l'institution financière de surveiller le solde net

de tous les paiements effectués et reçus au cours de la journée sur son compte de règlement avec la banque centrale (si l'institution financière est un participant direct) ou sur son compte auprès d'une autre institution financière correspondante (ou ses comptes, si plus d'une institution financière correspondante est impliquée dans la transaction). La plus grande position nette négative au cours de la journée ouvrable sur le(s) compte(s), (le plus grand solde cumulatif net entre les paiements effectués et reçus), déterminera l'utilisation maximale des liquidités intrajournalières de l'institution financière.

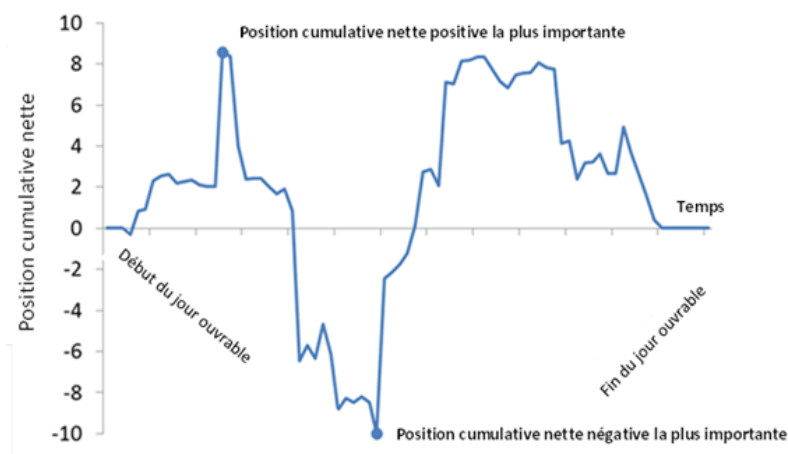
La position nette devrait être déterminée par un système d'horodatage des règlements (ou l'équivalent) utilisant des données de chacune des transactions de la journée sur le(s) compte(s). Ainsi, le plus grand solde net négatif sur le(s) compte(s) peut être calculé à la fin du jour ouvrable et ne nécessite pas de surveillance en temps réel tout au long de la journée.

[CBCB SRP50.64]

14. À titre d'exemple, le calcul de l'outil est présenté à l'illustration ci-dessous. Une position nette positive signifie que l'institution financière a reçu plus de paiements qu'elle en a effectués au cours de la journée. Inversement, une position nette négative signifie que l'institution financière a effectué plus de paiements qu'elle n'en a reçus⁹⁴. Pour les adhérents directs, la position nette représente la variation de son solde d'ouverture à la banque centrale. Si l'institution financière utilise une ou plusieurs institutions financières correspondantes, la position nette représente le changement dans le solde d'ouverture du(des) compte(s) avec son(ses) institution(s) financière(s) correspondante(s).

[CBCB SRP50.65]

Utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières



15. Supposons que l'institution financière court le risque de détenir une position nette négative à un moment intrajournalier donné, elle aura besoin d'accéder à de la liquidité intrajournalière pour financer ce déficit. Le montant minimum de liquidité intrajournalière dont l'institution financière devrait disposer pour une journée donnée devrait être équivalent à sa plus importante position nette cumulative négative. (Dans l'illustration ci-dessus, l'utilisation de la liquidité intrajournalière serait de 10 unités).

[CBCB SRP50.66]

16. Inversement, lorsque l'institution financière a une position cumulative nette positive à un moment

⁹⁴ Pour le calcul de la position nette cumulative, « les paiements reçus » n'incluent pas les fonds obtenus grâce à des facilités de liquidité des banques centrales.

intrajournalier donné, elle dispose d'un excédent de liquidités pour répondre à ses obligations de liquidités intrajournalières. Cette position peut se produire dans l'éventualité où l'institution financière se base sur les paiements reçus d'autres participants de STPGV pour financer ses paiements sortants. (Dans l'illustration ci-dessus, la plus importante position cumulative nette positive serait de 8,6 unités).

[CBCB SRP50.67]

17. L'institution financière devrait déclarer ses trois (3) plus importantes positions cumulatives nettes négatives quotidiennes sur son compte de règlement ou un compte correspondant et la moyenne quotidienne de la position cumulative nette négative sur la période. Les plus importantes positions cumulatives nettes positives, et la moyenne quotidienne des positions cumulatives nettes positives devraient également être déclarées. Au fur et à mesure que les données déclarées s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur l'utilisation quotidienne des liquidités intrajournalières des institutions financières en périodes normales.

[CBCB SRP50.68]

4.3.1.2 Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

18. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le montant des liquidités intrajournalières disponibles pour l'institution financière au début de chaque journée en conditions normales. L'institution financière devrait communiquer, le montant moyen ainsi que les trois (3) plus petits montants de liquidités intrajournalières disponibles au début de chaque jour ouvrable pour la période de déclaration. Un rapport devrait aussi présenter les éléments constitutifs des sources de liquidité disponibles pour l'institution financière.

[CBCB SRP50.69]

19. L'institution financière devrait discuter et convenir avec l'Autorité des sources de liquidité devant être incluses dans le calcul de cet outil. Lorsque l'institution financière gère des sûretés sur une devise croisée et/ou sur la base d'inter-systèmes, les sources de liquidité non libellées dans la devise d'utilisation des liquidités intrajournalières et/ou qui sont situées dans une juridiction différente peuvent être incluses dans le calcul si, l'institution financière démontre à la satisfaction de l'Autorité que la garantie peut être transférée librement de façon intrajournalière vers le système où elle est nécessaire.

[CBCB SRP50.70]

20. Au fur et à mesure que les données de divulgation s'accumuleront, l'Autorité aura plus d'indications sur le montant des liquidités intrajournalières disponibles à l'institution financière pour répondre à ses obligations de paiements et de règlements dans les conditions normales.

[CBCB SRP50.71]

4.3.1.3 Paiements totaux

21. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller les activités de paiements de l'institution financière à l'échelle globale. Pour chaque jour ouvrable de la période de déclaration, l'institution financière devra calculer le total de ses paiements bruts effectués et reçus via un système de paiements et/ou, le cas échéant, sur n'importe quel(s) compte(s) détenu(s) auprès d'une institution financière correspondante. L'institution financière devrait également divulguer les trois plus grandes valeurs journalières pour les paiements bruts effectués et reçus dans la période de référence ainsi que le montant quotidien moyen des paiements bruts effectués et reçus dans la période considérée.

[CBCB SRP50.72]

4.3.1.4 Les engagements à délais précis

22. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension des obligations à délais précis de l'institution financière⁹⁵. Le défaut de payer à temps ces obligations pourrait entraîner des pénalités financières, entacher la réputation de l'institution financière ou occasionner des pertes d'opportunité d'affaires.

[CBCB SRP50.73]

23. L'institution financière devrait calculer le montant total de ses engagements à délais précis qu'elle règle chaque jour et déclarer les trois (3) plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur moyenne totale quotidienne pour la période de déclaration afin de donner une indication à l'Autorité sur l'ampleur de ces engagements.

[CBCB SRP50.74]

4.3.2 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes offrant des services de correspondances bancaires

4.3.2.1 Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants

Le terme « clients » inclut tous les établissements financiers auxquels l'institution financière correspondante offre des services de correspondances bancaires.

24. Cet outil permettra à l'Autorité d'avoir une meilleure compréhension de la proportion des flux de paiement de l'institution financière correspondante découlant de sa prestation de services d'institution financière correspondante. Ces flux peuvent avoir un impact significatif sur la gestion interne de la liquidité intrajournalière de l'institution financière correspondante⁹⁶.

[CBCB SRP50.76]

25. L'institution financière correspondante devra calculer la valeur totale journalière des paiements qu'elle fait au nom de tous ses clients de services de correspondance bancaire et déclarer les trois plus grandes valeurs totales quotidiennes ainsi que la valeur totale moyenne quotidienne de ces paiements dans la période considérée.

[CBCB SRP50.77]

4.3.2.2 Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients

26. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller l'ampleur de la provision du crédit intrajournalier de l'institution financière correspondante à ses clients⁹⁷. L'institution financière correspondante devrait déclarer les trois

⁹⁵ Ces obligations incluent, par exemple, celles pour lesquelles il y a une période limite intrajournalière précise, celles nécessitant un règlement des positions dans d'autres systèmes de paiements et de règlements, celles liées aux activités de marché (telles que la livraison ou les rendements sur les transactions du marché monétaire ou des paiements de marge), et d'autres paiements essentiels à l'activité ou à la réputation de l'institution financière (voir la note 10 des *Principes de saine gestion* du CBCB). Les exemples incluent le règlement des obligations dans les systèmes auxiliaires, les paiements CLS (Règlements liés continus ou *Continuous Linked Settlement*) ou le rendement des prêts à un jour. Les paiements effectués pour répondre aux directives de débit ne sont pas considérés comme des obligations de délais précis pour l'application de cet outil.

⁹⁶ Le paragraphe 79 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « le niveau des entrées et sorties brutes de trésorerie de l'institution financière correspondante peut être incertain, en partie parce que ces flux peuvent refléter les activités de sa clientèle, surtout lorsque l'institution financière offre des services de correspondance ou de gardien de valeur ».

⁹⁷ Ce n'est pas l'ensemble des éléments qui est pertinent pour l'institution financière compte tenu du fait que les profils de liquidités intrajournalières diffèrent entre les institutions financières (par exemple, si elle accède à des systèmes de paiements et de règlements, directement ou indirectement, ou si elle fournit des services de correspondance bancaire et des facilités de crédits intrajournaliers à d'autres institutions financières, etc.).

plus grandes lignes de crédit intrajournalières accordées à ses clients pendant la période considérée, incluant celles qui sont garanties ou engagées et l'utilisation maximale de ces lignes⁹⁸.

[CBCB SRP50.78]

4.3.3 Outils de suivi applicables aux institutions financières déclarantes qui sont des adhérents directs

4.3.3.1 Débit intrajournalier

27. Cet outil permettra à l'Autorité de surveiller le débit de l'activité quotidienne des paiements d'un participant direct à travers son compte de règlement. Les adhérents directs devraient divulguer pour la période de déclaration, la moyenne quotidienne de leurs paiements sortants en pourcentage du total des paiements qui se règlent à des moments précis de la journée, et ce, par valeur et pour chacune des heures des jours ouvrables⁹⁹. L'analyse de ce débit intrajournalier permettra à l'Autorité d'identifier tout changement dans le comportement de paiements et de règlements des institutions financières.

[CBCB SRP50.80]

4.4 Scénarios de tensions des liquidités intrajournalières

28. Les outils de suivi décrits à la section 4.3 fourniront à l'Autorité, des informations sur le profil de liquidité intrajournalier de l'institution financière en période normale. Toutefois, la disponibilité et l'utilisation de ces liquidités intrajournalières peuvent changer considérablement en période de tensions. Ainsi, lors de discussions sur la gestion globale du risque de liquidité, l'Autorité tiendra compte de l'impact des exigences de liquidités intrajournalières de l'institution financière en période de tensions. À titre indicatif, quatre scénarios possibles (non exhaustifs) ont été identifiés et sont décrits ci-dessous¹⁰⁰. L'institution financière devrait déterminer avec l'Autorité lesquels sont pertinents à son profil de risque et à son modèle d'affaires.

[CBCB SRP50.82]

29. L'institution financière n'a pas besoin de communiquer à l'Autorité sur une base régulière, l'impact des scénarios de tensions sur les outils de suivi. Elle devrait utiliser ces scénarios pour évaluer, la façon dont son profil de liquidité intrajournalier changerait en périodes de tensions et discuter avec l'Autorité comment tout impact négatif serait géré soit par des plans de contingence et/ou de son cadre de gestion globale du risque de liquidité intrajournalier.

[CBCB SRP50.86]

⁹⁸ Le montant devant être déclaré pour les trois principales lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients devrait inclure celles non engagées et non garanties. Cette déclaration ne change pas la nature juridique des lignes de crédit.

⁹⁹ Il convient de noter que certaines juridictions ont déjà en place des règles ou lignes directrices sur les débits. Ainsi, dans le cas du STPGV du Canada, l'Association canadienne des paiements (ACP) recommande que les participants au STPGV respectent les limites quotidiennes suivantes pour les débits : (i) 25 % de la valeur quotidienne des transactions et 40 % du volume quotidien des transactions devraient être complétés au plus tard à 10h, heure de l'Est (HE); (ii) 60 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 13h (HE), et ; (iii) 80 % de la valeur et du volume quotidiens des transactions devraient être complétés au plus tard à 16h30 (HE). Toutefois, même si ces lignes directrices sur les débits ne sont pas obligatoires actuellement, l'ACP se réserve le droit de les rendre obligatoires si les participants semblent ne pas s'y conformer.

¹⁰⁰ L'Autorité encourage l'institution financière à envisager des scénarios de tensions, le cas échéant (par exemple, l'impact des catastrophes naturelles, la crise des devises, etc.). De plus, l'institution financière devrait utiliser ces scénarios de tensions pour déterminer sa tolérance au risque de liquidité intrajournalier et son plan de financement contingent.

4.4.1 Scénarios de tensions

4.4.1.1 Tension financière spécifique à l'institution financière : l'institution financière est affectée ou est perçue comme étant affectée par un événement de tension

30. La tension financière spécifique et/ou opérationnelle d'un participant direct peut entraîner des paiements différés de contreparties et/ou le retrait des lignes de crédit intrajournalières. Cela peut conduire à devoir financer plusieurs paiements à partir de ses propres sources de liquidité intrajournalière afin d'éviter un report.

[CBCB SRP50.82]

31. Pour l'institution financière utilisant des services de correspondance bancaires, sa tension financière spécifique peut entraîner le retrait de lignes de crédit intrajournalières par l'institution financière correspondante, et/ou des paiements différés de ses propres contreparties. Cela peut nécessiter pour l'institution financière de préfinancer ses paiements et/ou garantir sa ligne de crédit intrajournalière.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.2 Tension de la contrepartie : Une contrepartie principale affectée par un événement de tension intrajournalière qui l'empêche de faire des paiements

32. La tension de la contrepartie peut faire en sorte que les adhérents directs et les institutions financières utilisant les services de correspondance bancaire ne puissent pas dépendre des paiements entrants provenant de la contrepartie en tension. Cela réduit ainsi la disponibilité des liquidités intrajournalières pouvant provenir des paiements de cette dernière.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.3 Tension d'une institution financière cliente : une institution financière correspondante cliente affectée par un événement de tension

33. La tension d'une institution financière cliente peut entraîner des reports des paiements différés d'autres institutions financières, créant ainsi des pertes de liquidités intrajournalières additionnelles chez l'institution financière correspondante.

[CBCB SRP50.82]

4.4.1.4 Tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité

34. Une tension à l'échelle du marché de crédit ou de liquidité peut avoir des répercussions négatives sur la valeur des actifs liquides que détient l'institution financière. Une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés de l'institution financière peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de la Banque du Canada. Dans le pire des scénarios, une décote de crédit importante des actifs peut faire en sorte que ces actifs ne répondent plus aux critères d'éligibilité de la Banque du Canada à titre de facilités de liquidité intrajournalière.

[CBCB SRP50.82]

35. Pour l'institution financière utilisant les services de correspondances bancaires, une baisse généralisée de la valeur marchande et/ou de la notation de crédit des actifs liquides non grevés peut limiter sa capacité à lever des liquidités intrajournalières auprès de ses correspondants bancaires.

[CBCB SRP50.82]

-
36. L'institution financière qui gère ses liquidités intrajournalières sur une base interdevises, devrait considérer les impacts d'une fermeture ou des difficultés opérationnelles dans le marché des swaps de devises et des tensions qui se produisent dans plusieurs systèmes simultanément.

[CBCB SRP50.82]

4.4.2 Application des scénarios de tensions

37. Pour la tension financière propre à l'institution financière et la tension de la contrepartie, l'institution financière déclarante doit tenir compte de l'impact probable que ces scénarios pourraient avoir sur son utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières, ses liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable, ses paiements totaux et ses engagements à délais précis.

[CBCB SRP50.83]

38. Pour le scénario de tension d'une institution financière cliente, l'institution financière qui offre des services de correspondance bancaire devrait tenir compte de l'impact probable que ce scénario pourrait exercer sur la valeur des paiements effectués au nom de ses clients et des lignes de crédits intrajournalières consenties à ses clients.

[CBCB SRP50.84]

39. Pour les tensions à l'échelle du marché, l'institution financière déclarante devrait tenir compte de l'impact probable que celles-ci pourraient exercer sur les sources de liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable.

[CBCB SRP50.85]

40. Bien que chacun des outils de suivi ait une valeur en soi, une combinaison des informations qu'ils fournissent permettra de donner à l'Autorité une vue d'ensemble sur la résilience de l'institution financière aux chocs de liquidités intrajournalières. Des exemples montrant comment les outils peuvent être utilisés en fonction de différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier sont présentés à l'Annexe 1.

[CBCB SRP50.87]

4.5 Portée

41. Une institution financière doit gérer son risque de liquidité intrajournalière dans une devise unique en lien avec chaque système et cela en fonction et de sa structure institutionnelle ainsi que des spécificités des systèmes dans lesquels elle opère. Les éléments suivants permettront à l'institution financière ainsi qu'à l'Autorité d'avoir des outils pertinents de détermination du moyen le plus approprié pour son application.

[CBCB SRP50.52]

4.5.1 Systèmes

42. L'institution financière, qui est un participant direct au STPGV peut gérer sa liquidité intrajournalière de plusieurs manières. Elle peut gérer ses activités de paiements et de règlements en lien avec chaque système. Par ailleurs, elle peut utiliser des « passerelles¹⁰¹ » de liquidité intrajournalières directes entre STPGV; ce qui permet de transférer l'excès de liquidité d'un système à un autre sans restriction. D'autres

¹⁰¹ Une *passerelle* de liquidité intrajournalière est une fonctionnalité construite entre deux ou plusieurs STPGV permettant à l'institution financière d'effectuer, en cours de journée, des transferts directement d'un système à l'autre.

dispositions formelles existent, et permettent le transfert de fonds d'un système à un autre (comme les accords de liquidité en devises étrangères pouvant être utilisés à titre de garantie pour des systèmes domestiques).

[CBCB SRP50.53]

43. Pour tenir compte de ces différentes approches, les adhérents directs devraient appliquer une approche ascendante pour déterminer la façon appropriée de présenter ces outils de suivi. L'institution financière devrait suivre ces principes :
- À titre de référence, l'institution financière devrait divulguer sur une base de système par système toute participation dans un STPGV;
 - Lorsqu'il y a une passerelle de liquidité technique directe en temps réel entre deux ou plusieurs STPGV, la liquidité intrajournalière dans ces systèmes peut être considérée comme fongible. Au moins, un des STPGV liés peut donc être considéré comme un système auxiliaire pour les fins de ces outils;
 - Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle suit régulièrement ses positions et utilise d'autres dispositions formelles de transfert de liquidité intrajournalière entre STPGV (n'ayant pas de passerelle technique directe de liquidité), ces STPGV peuvent également être considérés comme des systèmes auxiliaires à des fins de divulgations.

[CBCB SRP50.54]

44. Les systèmes auxiliaires (par exemple, les systèmes de paiement de détail, CLS, certains systèmes de règlement de titres et les contreparties centrales) exercent des pressions sur les liquidités intrajournalières de l'institution financière lorsque ces systèmes règlent des obligations de l'institution financière dans un STPGV. Par conséquent, les exigences de divulgation distinctes ne seront pas nécessaires pour de tels systèmes auxiliaires.

[CBCB SRP50.55]

45. L'institution financière qui utilise les services de correspondants bancaires devrait fonder ses activités de divulgation des paiements et des règlements sur ses comptes avec celles de ses correspondants bancaires. Lorsque plus d'un correspondant bancaire est utilisé, l'institution financière devrait effectuer ses divulgations par correspondant bancaire. Si l'institution financière accède à un système de paiements indirectement à travers plusieurs correspondants bancaires, ses divulgations peuvent être agrégées, à condition que l'institution financière déclarante puisse démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle est en mesure de transférer la liquidité entre ses correspondants bancaires.

[CBCB SRP50.56]

46. L'institution financière, qui agit comme un participant direct au STPGV, mais qui fait également appel à des services de correspondants bancaires, devrait discuter avec l'Autorité afin de savoir dans quelle mesure elle peut agréger ses divulgations. L'agrégation peut être appropriée lorsque les paiements effectués directement à travers un STPGV et ceux effectués à travers les correspondants bancaires sont dans la même juridiction et dans la même devise.

[CBCB SRP50.57]

4.5.2 Devises

47. L'institution financière qui gère sa liquidité intrajournalière devise par devise devrait faire sa divulgation sur la base de devises individuelles.

[CBCB SRP50.58]

48. Si l'institution financière peut démontrer à la satisfaction de l'Autorité qu'elle gère la liquidité sur une base de devise croisée et qu'elle a la capacité de transférer des fonds intrajournalier dans un court laps de temps - y compris dans les périodes de tensions aiguës – alors les positions de liquidités intrajournalières dans les devises croisées peuvent être agrégées aux fins de déclaration. Cependant, l'institution financière devrait également divulguer pour chaque devise individuelle leur niveau afin que l'Autorité puisse surveiller le degré auquel les entreprises sont tributaires du marché de swaps de change.

[CBCB SRP50.59]

49. Lorsque le niveau d'activité de paiement et de règlement de l'institution financière dans une devise particulière est considéré comme négligeable, avec l'accord de l'Autorité¹⁰², une exemption de déclaration pourrait s'appliquer et les déclarations distinctes peuvent ne pas être soumises.

[CBCB SRP50.60]

4.5.3 Structure organisationnelle

50. Le niveau organisationnel approprié pour l'institution financière déclarant ses données de liquidités intrajournalières devra être déterminé par l'Autorité, il est attendu que les outils de suivi soient généralement appliqués au niveau de chaque institution financière légale significative. La décision relative à l'institution financière légale appropriée devrait tenir compte des obstacles potentiels associés au transfert de la liquidité intrajournalière entre institutions financières légales d'un même groupe, y compris la capacité des autorités de contrôle des juridictions de limiter le transfert de certains actifs liquides, les écarts temporels et les contraintes logistiques sur le mouvement des sûretés.

[CBCB SRP50.61]

51. Lorsqu'il n'y a pas d'obstacles ou contraintes liés aux transferts de liquidités intrajournalières entre deux (ou plusieurs) entités légales et que l'entité le démontre à la satisfaction de l'Autorité, les exigences de liquidités intrajournalières de ces institutions financières légales peuvent être agrégées à des fins de déclaration.

[CBCB SRP50.62]

4.5.4 Responsabilités des autorités de contrôles domestiques et d'accueil

52. **Pour les groupes bancaires transfrontaliers**, lorsque l'institution financière opère dans des STPGV et/ou avec une/des correspondante(s) bancaire(s) à l'extérieur de la juridiction où elle est domiciliée, les deux superviseurs d'origine et d'accueil devront s'assurer que l'institution financière dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire à ses obligations dans un STPGV et/ou avec son (ses) correspondant(s) bancaire(s)¹⁰³. Le partage des responsabilités entre le superviseur d'origine et d'accueil dépendra ultimement du fait que l'institution financière exerce ses activités par l'entremise d'une filiale.

¹⁰² A titre de seuil indicatif, l'Autorité pourra considérer que la devise est « significative » si le total des passifs libellés dans ladite devise représente au moins 5 % du total des passifs de l'institution financière. Voir le paragraphe 211 du chapitre 3 de la Ligne directrice.

¹⁰³ Le paragraphe 145 des *Principes de saine gestion* du CBCB stipule que : « l'autorité d'accueil a besoin de comprendre comment le profil de liquidité du groupe contribue aux risques pour l'institution financière dans sa juridiction, tandis que le superviseur du pays d'origine requiert des informations sur les risques importants qu'une filiale étrangère fait courir à l'institution financière consolidé toute entière ».

Pour les opérations de filiale, le superviseur d'origine devrait avoir la responsabilité de surveiller par l'entremise de la collecte et l'examen des données que l'institution financière est en mesure de répondre à ses responsabilités de paiements et de règlements dans tous les pays et dans toutes les devises dans lesquelles elle opère. Le superviseur d'origine devrait donc avoir l'option de recevoir un ensemble complet d'informations des liquidités intrajournalières de ses groupes bancaires couvrant les obligations intérieures et internationales de paiement et de règlement.

L'autorité d'accueil doit avoir la possibilité d'exiger des filiales étrangères sur son territoire que les outils de suivi des liquidités intrajournalières lui soient divulgués, sous réserve de leur matérialité.

Pour une filiale participant à un STPGV étranger et/ou recourant à des correspondants bancaires, l'autorité d'accueil devrait avoir la responsabilité première de recevoir l'ensemble de données pertinentes sur la liquidité intrajournalière de la filiale.

L'autorité (superviseur de l'institution financière et superviseur d'origine) s'assurera qu'une filiale non domestique dispose de suffisamment de liquidités intrajournalières pour satisfaire toutes ses obligations de paiement et de règlement. Ainsi, l'Autorité a donc la discrétion d'exiger des filiales non domestiques de lui fournir les données de liquidité intrajournalière, le cas échéant.

[CBCB SRP50.63]

4.5.5 Date de mise en œuvre et la fréquence de divulgation

53. Paragraphe retiré – Voir la note de l'Autorité en début de chapitre.

54. Des exemples de modèles de divulgations peuvent être trouvés dans l'Annexe 2-II. Bien que ces outils s'appliquent aux institutions financières actives au niveau international, l'Autorité exige que l'institution financière applique ces exigences de divulgation. L'institution financière devrait également s'entendre avec l'Autorité sur la portée de l'application des dispositions et des divulgations entre elle et les autorités du pays hôte.

[CBCB SRP50.88]

55. En ce qui concerne les outils de suivi des liquidités intrajournalières, si l'institution financière cliente est incapable de respecter ce délai de mise en œuvre, en raison de contraintes de disponibilité des données avec une institution financière correspondante, l'Autorité pourra envisager d'effectuer une mise en œuvre progressive à une date ultérieure.

[CBCB SRP50.88]

Chapitre 5. Flux de trésorerie nets cumulatifs

Note de l'Autorité

Les paragraphes de chapitre sont fournis par l'Autorité en remplacement des dispositions du CBCB portant sur les asymétries d'échéances contractuelles. Ces paragraphes sont également harmonisés au niveau canadien.

Les flux de trésorerie nets cumulatifs (NCCF) sont présentés dans les sections 1 à 6 tandis que la mesure de l'état des flux de trésorerie est présentée dans la section 7 de ce présent chapitre.

5.1 Objectif

1. L'indicateur des flux de trésorerie nets cumulatifs (*Net Cumulative Cash Flow* ou NCCF) est utilisé par l'Autorité, conjointement avec les autres indicateurs visés par la présente Ligne directrice, pour surveiller et évaluer les liquidités d'une institution financière. Le NCCF mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution financière, sur une base contractuelle, compte tenu des hypothèses sur le fonctionnement des actifs et des passifs modifiés (c'est-à-dire, lorsque le renouvellement de certains éléments de passif est permis). Il mesure les flux de trésorerie nets cumulatifs de l'institution sur la base du bilan consolidé et pour chaque bilan et composante d'envergure.

Cet indicateur permet :

- i. de mesurer les flux de trésorerie simulés en fonction d'un scénario grave mais plausible, reflétant la poursuite des activités fondamentales et la prise en compte de sources pertinentes d'entrées et de sorties de trésorerie;
 - ii. de cerner les écarts que présentent les entrées et les sorties contractuelles pour différentes tranches d'échéance sur une période maximale de 12 mois. Cela permet également de faire ressortir les pénuries potentielles de flux de trésorerie qu'une institution pourrait avoir à combler;
 - iii. à l'Autorité de surveiller et suivre les positions de liquidité de l'institution financière en temps utile et de manière efficace en situation de tensions grâce à la divulgation accélérée de la mesure.
2. Le NCCF permet de définir un horizon de liquidité afin de saisir le risque que posent les asymétries de financement entre les actifs et les passifs. En utilisant ce type d'analyse des flux de trésorerie, les institutions financières pourraient être davantage en mesure d'atténuer le risque de perte de la confiance du marché, et de maintenir leur capacité à honorer leurs passifs à court terme et de continuer d'accorder des prêts en période de crise de liquidité. Cela vise à donner plus de temps en période de tensions aux institutions pour trouver d'autres sources de financement ou liquider des actifs au besoin.
 3. La norme NCCF exige que les institutions financières tiennent compte des risques de liquidité structurelle, conditionnelle et aussi du marché. En analysant le NCCF, les institutions examineront leur capacité à résister à la perte de valeur d'actifs, à la perte de confiance du marché et aux réductions accélérées de la capacité de financement durant une période de tensions. L'analyse du NCCF offre davantage de perspective à l'égard du profil des échéances du bilan de l'institution financière tout en fournissant à l'Autorité davantage d'assurance quant à l'adéquation des liquidités de l'institution financière, en complément des indicateurs prescrits à l'échelle internationale.
 4. Le champ d'application des normes NCCF comprend les institutions financières d'importance systémique et les PMID de catégorie I et II, tel que mentionné au chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Les

institutions financières d'importance systémique sont assujetties à la *version intégrale du NCCF* tandis que les PMID de catégorie I et II sont assujetties à la *version simplifiée du NCCF*.

5.2 Définition

5. La norme NCCF constitue un indicateur qui mesure pour une période donnée les flux de trésorerie nets cumulatifs d'une institution. Les flux de trésorerie et de titres associés aux actifs et aux passifs qui comportent une échéance contractuelle devraient être considérés sur la base de leur échéance contractuelle résiduelle. Le renouvellement des passifs existants ne porte que sur les dépôts à terme de la clientèle de détail, les acceptations bancaires et certains autres dépôts opérationnels et non opérationnels (voir le Tableau 5.1 et le paragraphe 61). Le seuil des dépôts de la clientèle de détail est fixé à 5 millions de dollars ou moins pour le NCCF, sur une base individuelle. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs à échéance indéterminée (échéance non définie ou ouverte) comme les dépôts à demande s'appliquent selon deux fréquences : chaque semaine pour le premier mois, puis chaque mois du deuxième au douzième mois (voir la section 5.6). Les entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance et les sorties de trésorerie découlant d'engagements inutilisés font l'objet d'un traitement distinct.
6. Le scénario hypothétique de liquidité du NCCF comprend une combinaison de tensions idiosyncratiques et systémiques qui permet de comprendre les répercussions des hypothèses sur une période de liquidité d'un an. Les hypothèses de tension prévoient :
 - a) des entrées de trésorerie provenant d'actifs liquides non grevés, d'autres titres et d'actifs;
 - b) le retrait partiel des dépôts de la clientèle de détail;
 - c) le retrait total ou partiel du financement de gros et des prêts aux entreprises;
 - d) des entrées de trésorerie provenant d'actifs arrivant à échéance, atténuées pour tenir compte de la poursuite des activités de prêt;
 - e) des sorties de trésorerie issues d'éléments hors bilan, notamment les engagements inutilisés.
7. Les échéances déclarées aux fins du NCCF sont des tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines, des tranches mensuelles allant du second au douzième mois, et une tranche de plus d'un an.

5.3 Outils de surveillance

8. Le NCCF mesure l'excédent ou le déficit d'une institution financière sur une période donnée, soit la différence entre la somme des entrées de trésorerie admissibles et la somme des sorties de trésorerie prescrites entre la date de divulgation et de la fin de la période dont il est question. Par conséquent, l'horizon de survie d'une institution financière correspond à la dernière période avant laquelle le NCCF devient négatif et est exprimé en semaine ou en mois. Le calcul se fait d'après l'équation suivante :

$$\text{NCCF (Semaines)} = \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}) \text{ Cumulatifs}$$

9. L'Autorité pourra, au besoin, exiger qu'une institution financière respecte systématiquement un certain horizon de survie de surveillance des NCCF qui lui est propre, sur une base consolidée. Dans un tel cas, cet horizon de survie des NCCF sera fixé par l'Autorité après examen des tendances des indicateurs de liquidité du financement des marchés de capitaux ainsi que des paramètres de liquidité et des risques d'affaires propres à cette dernière. De plus, pour fixer l'horizon de survie des NCCF pour chaque

institution financière, l'Autorité tiendra compte de certains facteurs tels que l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de l'institution financière, ses bénéfices, la diversification des actifs, les types d'actifs, le risque inhérent au modèle d'affaires ainsi que l'appétit pour le risque. Nonobstant le fait que l'Autorité recueille des données sur les NCCF sur une période de 12 mois, elle s'attend à ce que la gestion des liquidités d'une institution financière et sa tarification des transferts internes tiennent compte de son horizon de survie de surveillance des NCCF. Pour les périodes qui dépassent cet horizon de survie, les institutions financières doivent surveiller leurs liquidités pour éviter d'éventuelles situations d'asymétrie des liquidités et des déficits de flux de trésorerie, et gérer leurs liquidités conformément à leur appétit interne pour les risques.

5.4 Portée

10. Le champ d'application des NCCF est précisée dans le paragraphe 4. La plupart des hypothèses de la version intégrale du NCCF sont reprises pour la version simplifiée du NCCF. Toutefois, lorsque les hypothèses ou les exigences diffèrent, une référence à l'approche respective et à la disposition spécifique est incluse pour souligner les attentes pertinentes.

Version intégrale du NCCF

11. L'outil de surveillance du NCCF est évalué par l'Autorité aux trois niveaux suivants :

- a) sur une base consolidée;
- b) en devise canadienne et;
- c) par devises significatives (devises principales, par exemple, USD, EUR, GBP).

En période de tensions idiosyncrasiques visant certaines régions ou institutions financières, l'Autorité pourrait, s'il y a lieu, exiger le respect d'un niveau de surveillance du NCCF propre à chaque institution sur la base du bilan en dollars canadiens et/ou en devises étrangères, y compris le dollar des États-Unis, l'euro, la livre sterling et toute autre devise le cas échéant.

12. Paragraphe non applicable.

Version simplifiée du NCCF

13. La version simplifiée du NCCF est évaluée sur une base consolidée, toutes les monnaies étant agrégées, et exprimée en dollars canadiens.
14. Pour les institutions qui remplissent la version simplifiée du formulaire NCCF, l'Autorité pourra décider, selon le cas, si elles sont tenues de déclarer les entrées et sorties de sûretés.

5.5 Entrées de trésorerie

15. Le traitement des entrées de trésorerie est fonction du respect de l'actif des critères d'admission à titre des actifs liquides non grevés décrits ci-après.
16. Les actifs liquides non grevés admissibles sont assimilés à des entrées de trésorerie dans la première tranche d'échéance (la semaine 1), à la valeur marchande, sous réserve des décotes pertinentes. Les entrées de trésorerie supplémentaires liées aux actifs non liquides non grevés, issues d'opérations de pension sur actifs liquides admissibles, devraient être traitées comme des entrées de trésorerie et être affectées à la tranche d'échéance appropriée après application des décotes pertinentes.

17. Pour être inclus dans l'encours d'actifs liquides non grevés du NCCF, les actifs devraient constituer une sûreté admissible auprès des banques centrales selon les conditions d'exploitation normales, tel qu'indiqué aux paragraphes 23 et 24, et ne doivent pas être grevés. L'expression « non grevé » selon l'Autorité signifie exempt de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, limitant la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou affecter l'actif. Un actif de l'encours ne devrait pas être immobilisé (explicitement ou implicitement) comme garantie, sûreté ou rehaussement de crédit pour une transaction, quelle qu'elle soit, ni servir à couvrir des frais opérationnels (comme les loyers et les salaires). La fonction chargée de la gestion des liquidités de l'institution financière (par exemple, la fonction de trésorerie) doit aussi avoir accès aux actifs, comme il en est question au paragraphe 33 du chapitre 2. Les actifs liquides en devises admissibles peuvent être inclus à la discrétion de l'Autorité.

Aux fins d'admissibilité, les actifs liés aux expositions à des swaps de rendement total (TRS) seront traités de la même façon que les LCR (voir chapitre 2, paragraphe 54 c)).

18. Les institutions financières ne devraient inclure que les actifs liquides qu'elles ont la capacité opérationnelle de monétiser. Cela signifie qu'elles disposent de procédures et de systèmes appropriés, en plus de fournir la fonction décrite au paragraphe 33 du chapitre 2 avec accès à toute l'information nécessaire pour monétiser n'importe quel actif à tout moment.

19. Seuls les actifs liquides admissibles en devises des États-Unis ou du Canada devraient être considérés comme étant fongibles (c'est-à-dire, mutuellement interchangeables) aux fins de la mesure de la liquidité pour la version intégrale du NCCF. Sous réserve de l'autorisation de l'Autorité, d'autres actifs liquides peuvent être admissibles aux fins d'inclusion dans les bilans en devises et le bilan consolidé de l'institution financière.

20. Pour constituer des actifs liquides aux fins du NCCF, les actifs liquides détenus par des filiales admissibles ou situés à l'extérieur du Canada devraient pouvoir être cédés librement, aux fins réglementaires, à l'institution financière consolidée; cela signifie qu'il n'y a aucun obstacle réglementaire, juridique, fiscal, comptable ou autre pouvant empêcher la cession. Les actifs détenus par des entités juridiques qui n'ont pas accès au marché ne devraient être inclus que dans la mesure où ils peuvent être cédés librement à d'autres institutions financières qui pourraient les monétiser.

21. Peuvent être considérés comme faisant partie de l'encours d'actifs liquides – et donc bénéficier d'une valeur de liquidité immédiate (semaine 1) après application de la décote pertinente de la banque centrale – les actifs liquides non grevés admissibles reçus dans le cadre de prises en pension et de cessions temporaires de titres, s'ils n'ont pas été réutilisés comme sûretés et sont légalement et contractuellement à la disposition de l'institution. Les institutions ne doivent pas compter en double les entrées et les sorties de trésorerie de liquidité associées aux cessions en pension.

22. Les institutions financières peuvent comptabiliser une valeur de liquidité à l'égard des swaps de sûretés, à condition qu'elles puissent à tout le moins faire la preuve que les opérations visent une période contractuelle précise que les titres utilisés pour les sûretés sous-jacentes faisant l'objet du swap sont décrits dans les détails de l'opération, que les procédures d'évaluation à la valeur du marché sont comprises et consignées et qu'il n'y a aucune substitution de sûreté durant la période de validité du contrat, à l'exception du remplacement d'une sûreté par une autre comparable. De plus, celles-ci doivent exercer une supervision et un contrôle efficaces et continus de la gestion du risque de marché occasionné par cette activité, et en comptabiliser les effets sur les liquidités ou les flux de trésorerie à l'échéance du swap.

23. En ce qui concerne le bilan canadien, les actifs liquides comprennent uniquement ceux qui sont

admissibles à titre de sûretés aux termes du Mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque du Canada¹⁰⁴. À noter que la Banque du Canada applique des conditions à l'utilisation de ces actifs, et que la liste d'actifs est sujette à changement. Les institutions financières devraient donc utiliser la plus récente version du document susmentionné pour calculer leur encours d'actifs liquides aux fins du NCCF.

24. Pour tous les bilans en devises étrangères, l'encours d'actifs liquides doit au moins constituer des sûretés admissibles dans des conditions opérationnelles normales de la banque centrale pertinente, être non grevé au sens du paragraphe 17 du présent chapitre, et être approuvé par l'Autorité. Cette dernière se réserve le droit de restreindre ou de modifier cette liste en tout temps pour tenir compte des tensions sur les marchés ou d'autres circonstances.
25. Le régime des entrées de trésorerie pour les actifs du bilan qui ne respectent pas les critères susmentionnés à titre d'actifs liquides non grevés dépend de l'échéance contractuelle résiduelle de l'actif, sauf que :
 - i. pour les prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux, le scénario présume que les institutions financières recevront tous les paiements (intérêts et principal) de leurs clients de détail qui sont contractuellement exigibles à titre de ses prêts, qui sont parfaitement productifs. Par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux à hauteur de 100 % des entrées de fonds contractuelles. Ainsi, il n'y a pas d'entrées de fonds nettes admissibles provenant des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux venant à échéance;
 - ii. pour les prêts aux entreprises et aux gouvernements, le scénario présume que les institutions recevront tous les paiements (intérêts et principal) des entreprises et des gouvernements qui sont contractuellement exigibles à titre de ces prêts, qui sont parfaitement productifs; par contre, on suppose que les institutions continuent d'accorder des prêts aux entreprises et aux gouvernements à hauteur de 50 % des entrées contractuelles. Ainsi les entrées de fonds nettes représentent 50 % du montant contractuel.

Les entrées de fonds conditionnelles ne sont pas considérées comme des entrées admissibles.

26. Toutes les entrées de trésorerie issues de dépôts à vue et à terme détenus auprès d'autres institutions sont réputées survenir à la première date d'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts à vue, cela correspond à la première semaine.
27. Les entrées de trésorerie issues de titres qui ne sont pas considérés comme des actifs liquides non grevés admissibles et devraient être déclarés à la date d'échéance contractuelle ou à la première date d'option (par exemple les obligations remboursables par anticipation). Les entrées de trésorerie se limitent à la valeur nominale des titres.
28. Les entrées de trésorerie issues d'acceptations bancaires déclarées comme des actifs (engagements de clients au titre d'acceptations) au bilan sont réputées avoir lieu à la dernière échéance contractuelle de la facilité sous-jacente.
29. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés de sociétés non financières qui satisfont aux exigences de traitement des actifs de niveau 2B au titre du LCR (c'est-à-dire qui satisfont aux critères énoncés au paragraphe 54c) du chapitre 2 et aux exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2) seront traitées de la même façon que dans les LCR (voir le chapitre 2, paragraphe 54c)).

¹⁰⁴ Banque du Canada, *Assets Eligible as Collateral under the Bank of Canada's Standing Liquidity Facility (SLF)*

-
30. Les actions ordinaires ou instruments de fonds propres de la catégorie 1A ou assimilés des institutions financières se verront attribuer une valeur d'entrée de trésorerie en fonction du barème suivant : 12,5 % au deuxième mois, 25 % au troisième mois et 12,5 % au quatrième mois, à condition que les exigences opérationnelles énoncées à la sous-section 2.2.1.2 du chapitre 2 soient satisfaites.
 31. Les métaux précieux et les autres produits de base ne reçoivent aucune valorisation dans les entrées de trésorerie.
 32. Les entrées de trésorerie issues de prêts sans échéance précise (échéance non définie ou ouverte) devraient être exclues. Font exception à cette règle, les paiements minimums de principal, de droits ou d'intérêts associés à un prêt à échéance ouverte dont le contrat prévoit le versement au cours d'une certaine période. Ces paiements minimums sont réputés être effectués le plus tard possible au cours de la période en question.
 33. Les entrées de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle du prêt. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars des États-Unis et prête les fonds à un autre secteur de l'institution).
 34. Les entrées de trésorerie issues d'opérations de pension qui ne satisfont pas aux conditions des paragraphes 16 à 24 ci-dessus sont réputées survenir à leur échéance contractuelle.
 35. Les entrées de trésorerie issues de titres empruntés sont réputées survenir à l'échéance contractuelle du montant de principal emprunté. L'intérêt ne sera pas comptabilisé comme entrée de trésorerie.
 36. Toutes les entrées de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les montants des entrées et des sorties de trésorerie devraient être calculés conformément aux autres dispositions de la méthode décrite au paragraphe 50. Conformément au principe qui proscriit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, les entrées de trésorerie devraient être calculées nettes de toute sortie de liquidité et de toute sortie contractuelle de sûreté qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés, étant donné que ces obligations contractuelles réduiraient l'encours d'actifs liquides admissibles.
 37. Les soldes liés aux actifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur d'entrée de trésorerie ne leur sera attribuée.

5.6 Sorties de trésorerie

38. Le traitement des sorties de trésorerie pour les passifs existants varie selon le fait que le passif comporte une échéance contractuelle ou non (échéance non définie ou ouverte). Les postes au bilan et certains postes hors bilan sont considérés comme faisant partie des sorties de trésorerie aux fins du NCCF. Un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.
39. En accord avec l'objet sous-jacent de l'indicateur, on présume généralement qu'il n'y a pas de renouvellement du passif existant, à l'exception des dépôts à terme de la clientèle de détail, des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contrepartie non financières. Les taux de retrait

s'appliquant aux dépôts à terme de détail correspondront aux taux de retrait des dépôts à demande équivalents. Toutefois, ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés pour la même durée que le dépôt initial, moins le taux mensuel de retrait des dépôts à vue équivalents. Les taux de retrait des acceptations bancaires et de certains dépôts à terme de contreparties non financières sont décrits plus précisément aux paragraphes 45 et 58.

40. Dans le cas des produits encaissables pour lesquels le détenteur peut choisir un rachat anticipé, le solde doit être traité comme un dépôt à vue à sa première date d'option et imputé à la catégorie appropriée de dépôts à vue en appliquant le taux de retrait correspondant. L'Autorité pourrait envisager des exceptions si un produit est assorti de pénalités qui dissuadent le détenteur de l'encaisser par anticipation à un degré suffisant.
41. Le traitement général décrit au paragraphe 39 (soit sans refinancement du passif) s'applique aux :
- accords de cession en pension;
 - dépôts à terme autres que ceux de la clientèle de détail et de certaines contrepartie non financières;
 - autres passifs de la clientèle de gros (sauf les acceptations bancaires), y compris le papier commercial, les certificats de dépôt, les billets de dépôt et les obligations;
 - sorties issues de papier commercial adossé à des actifs, à des instruments de placement structurés et à des opérations de titrisation de l'institution¹⁰⁵.
42. Les sorties de trésorerie issues de prêts intrabancaires avec swap devraient survenir à l'échéance contractuelle. Ces transactions surviennent lorsque les fonds sont transférés d'un bilan à un autre. Le bilan d'origine génère un prêt interbancaire avec swap en transférant des fonds d'une monnaie à une autre (par exemple, un secteur d'une institution financière convertit en dollars canadiens des dépôts libellés en dollars américains et prête les fonds à un autre secteur de celle-ci).
43. Les flux de trésorerie associés à des titres prêtés sont réputés avoir lieu à l'échéance contractuelle, et ce, pour le montant du principal emprunté. L'intérêt n'est pas comptabilisé à titre de sortie de trésorerie.
44. Les titres vendus à découvert, les titres prêtés et les garanties de financement accordées aux filiales devraient tous être réputés générer des sorties de trésorerie immédiates (c'est-à-dire, figurer dans la première tranche d'échéance) du principal.
45. Soixante-quinze pour cent (75 %) du montant de l'encours des acceptations déclaré à titre de passif au bilan et dont le promoteur est une institution financière (acceptations bancaires), doit être considéré comme une sortie de trésorerie, selon la méthode d'amortissement dégressif. Cette sortie est réputée se produire à la première date d'échéance de chaque acceptation (la portion restante soit le 25 % étant considérée comme renouvelée). Un taux de retrait de 100 % doit être appliqué à toutes les autres acceptations.
46. Toutes les sorties de trésorerie liées à des instruments dérivés devraient être incluses à la date prévue des paiements contractuels conformément aux méthodes d'évaluation existantes. Les flux de trésorerie peuvent être calculés sur une base nette (les entrées peuvent compenser les sorties) par contrepartie, uniquement lorsqu'il existe une convention-cadre de compensation. Les options devraient être considérées comme exercées quand elles sont « dans le cours » pour l'acheteur. Conformément

¹⁰⁵ Lorsque le financement repose sur des véhicules d'investissement structurés, les institutions financières devraient tenir compte de l'incapacité de refinancer les dettes venant à échéance au cours d'une crise de liquidité.

au principe qui proscrit la double comptabilisation des entrées et des sorties de liquidités, lorsque les paiements relatifs aux dérivés sont couverts par des actifs liquides admissibles, l'institution financière devrait calculer les sorties de trésorerie, nettes de toutes entrées sous forme de liquidités ou de sûretés qui résulteraient, toutes choses étant égales par ailleurs, d'obligations contractuelles de livrer des liquidités ou des sûretés à l'institution, si elle est légalement autorisée à réutiliser la sûreté reçue pour se procurer de nouvelles entrées de trésorerie et dispose des capacités opérationnelles nécessaires pour ce faire.

47. Les taux de retrait (sorties) associés aux passifs ne comportant pas de date d'échéance précise (échéance non définie ou ouverte), comme les dépôts à vue et à préavis (préavis de moins de 30 jours) s'appliquent en deux volets : chaque semaine pour le premier mois et chaque mois du deuxième au douzième mois.
48. Les « dépôts de détail » sont les dépôts placés auprès des institutions financières par des personnes physiques. Ils sont subdivisés en fractions « stables » ou « moins stables » conformément aux paragraphes 75 à 84 du chapitre 2. Les institutions financières devraient se reporter à ces paragraphes pour consulter les définitions liées aux concepts ci-après en lien avec les dépôts de détail.

Dépôts de détails stables

49. Les dépôts de détail assurés par un programme d'assurance-dépôts qui sont placés dans des comptes transactionnels ou dont les déposants entretiennent avec l'institution financière des relations durables qui rendent un retrait très improbable, comme l'indique le paragraphe 75 du chapitre 2, se verront attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,0 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants. Toutefois, ces dépôts peuvent être admissibles à un taux de retrait hebdomadaire de 0,5 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 0,75 % pour les 11 mois suivants si les critères énoncés au paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés.

Dépôts de détails moins stables

50. Les dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 7,5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
51. Les dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables au cours des quatre prochaines semaines se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 5 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 7,5 % pour chacun des onze mois suivants.
52. Les dépôts sensibles aux taux d'intérêt (DSTI), lorsque le client gère directement les fonds et qu'il n'a pas de relation durable avec l'institution et que le compte n'est pas un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 3,75 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
53. Les DSTI, lorsque le client gère directement les fonds et qu'il a une relation durable avec l'institution ou que le compte est un compte transactionnel, se voient attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines, et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.
54. Les dépôts de détail assurés qui ne sont pas placés sur des comptes transactionnels ou dont les déposants n'entretiennent pas avec l'institution d'autres relations durables qui rendent un retrait très

improbable sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 2,5 % pour chacun des onze mois suivants.

55. Les dépôts de détail non assurés sont assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3,75 % pour chacun des onze mois suivants.

Financement de gros

56. Les financements de gros non garantis correspondent aux passifs et aux obligations générales envers des personnes morales (y compris des entreprises individuelles et des sociétés en nom collectif), non garantis par des droits juridiquement reconnus sur des actifs spécifiquement désignés détenus par l'institution financière emprunteuse, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de résolution.
57. Les financements de gros non garantis (au sens des paragraphes 90 et 91 du chapitre 2) fournis par de petites entreprises sont traités de la même manière que les dépôts de détail. Ils doivent être scindés en deux : une partie « stable » et une autre « moins stable » réparties en différentes tranches. Les définitions et taux de retrait correspondants sont identiques à ceux applicables aux dépôts de détail.
58. Tous les financements de gros non garantis autres que de la clientèle de détail sont réputés assujettis à un taux de retrait de 100 % à l'échéance contractuelle, à l'exception des dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités de secteur public, qui sont assujettis à un taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Ces dépôts à terme seront présumés être renouvelés avec une échéance de 30 jours, déduction faite du taux de retrait de 40 % à l'échéance contractuelle. Dans le cas des dépôts comportant un préavis exécutoire, si le client a donné avis de retrait de fonds à l'institution financière, un taux de retrait de 100 % sera appliqué à ces sommes.

Dépôts à des fins opérationnelles

59. Dans le cas des financements de gros à demande non garantis fournis par la clientèle autre que de détail, lorsque l'institution financière détient des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie qui respectent les critères énoncés aux paragraphes 93 à 103 du chapitre 2, ces dépôts se voient généralement attribuer un taux de retrait hebdomadaire de 2,5 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % les onze mois suivants, sans égard du type de contrepartie.
60. Les exceptions au traitement prescrit au paragraphe 59 se rapportent à la partie des dépôts à des fins opérationnelles générés par des activités de compensation, de garde et de gestion de trésorerie et qui est entièrement assurée par un programme d'assurance-dépôts à laquelle l'un des traitements suivants peut être appliqué :
- Un taux de retrait hebdomadaire de 0,75 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 3 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé autorise l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés en vertu du paragraphe 78 du chapitre 2;
 - Un taux de retrait hebdomadaire de 1,25 % pour chacune des quatre premières semaines et un taux de retrait mensuel de 5 % pour les 11 mois suivants si la juridiction où le dépôt est situé n'autorise pas l'emploi du facteur de retrait de 3 % aux fins du LCR pour certains dépôts de détail assurés.

Autres dépôts à vue non détenus à des fins opérationnelles

61. Tous les dépôts à vue et autres financements non garantis offerts par des clients autres que des sociétés financières (qui ne sont pas assimilés à la clientèle de détail) ainsi que les emprunteurs souverains, les banques centrales, les entités du secteur public ou les banques multilatérales de développement qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles en vertu des paragraphes 59 et 60 devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour chacune des quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 10 % pour chacun des onze mois suivants.
62. Une exception à l'égard du traitement prescrit pour les dépôts non opérationnels au paragraphe 61 se rapporte aux financements de gros à demande non garantis fournis par les entreprises non financières, les emprunteurs souverains, les banques centrales, les banques multilatérales de développement et les entités du secteur public sans relations opérationnelles si le montant intégral du dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôt efficace (défini au paragraphe 76 du chapitre 2) ou par toute autre garantie publique équivalente. Dans ces cas, les dépôts devraient être assujettis à un taux de retrait hebdomadaire de 3 % pour les quatre premières semaines et à un taux de retrait mensuel de 5 % pour chacun des onze mois suivants.
63. Tous les dépôts à vue et les autres financements provenant d'autres établissements financiers (y compris les banques, les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, etc.), de fiduciaires¹⁰⁶, de bénéficiaires¹⁰⁷, de structures d'émission, de structures ad hoc, d'établissements apparentés à l'institution financière et d'autres institutions financières qui ne sont pas expressément détenus à des fins opérationnelles (au sens de ce qui précède) et qui ne sont pas inclus dans les catégories susmentionnées sont réputés être entièrement retirés en parts égales au cours des quatre premières semaines ($\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$).

Éléments hors bilan

64. Les institutions devraient prendre en compte les sorties de trésorerie issues des éléments hors bilan. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins des NCCF, elles comprennent les accords qui sont irrévocables « engagements par signature » ou qui ne peuvent être révoqués que sous certaines conditions et qui prévoient l'octroi de financement à des tiers à une date future, de même que les facilités de crédit de liquidité « sans engagement », révocables sans condition.
65. Aux fins de la présente Ligne directrice, la part inutilisée de ces facilités est calculée nette de tout actif liquide non grevé admissible si, à la fois : (i) les actifs liquides non grevés admissibles ont été fournis à titre de sûreté par la contrepartie afin de garantir les facilités ou doivent contractuellement être fournis comme sûreté quand la contrepartie tirera la facilité (facilité de crédit structurée comme une pension, par exemple); (ii) l'institution est capable, sur le plan opérationnel, et est légalement autorisée à réutiliser cette sûreté, après tirage de la facilité, afin de se procurer de nouvelles entrées de trésorerie; et (iii) il n'existe pas de corrélation excessive entre la probabilité de tirage et la valeur marchande de la sûreté. La sûreté peut être déduite du solde de la facilité, pour autant qu'elle ne soit pas déjà intégrée à l'encours des actifs liquides non grevés admissibles, conformément au principe selon lequel les institutions ne devraient pas la comptabiliser deux fois.
66. Une facilité de liquidité est définie comme tout engagement confirmé de soutien non tiré, qui serait utilisé pour refinancer la dette d'un client dans des situations où celui-ci n'est pas en mesure de le faire sur les

¹⁰⁶ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹⁰⁷ Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre d'un testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie ou d'un autre contrat.

marchés financiers (par exemple, dans le cadre d'un programme de papier commercial, d'opérations de financement garanties, d'obligations de remboursement, entre autres). Aux fins des NCCF, s'agissant des facilités de liquidité sous forme de papier commercial adossé à des actifs, le montant de l'engagement à traiter comme une facilité de liquidité correspond à l'encours de dette émis par le client (ou à une fraction s'il s'agit d'un prêt consorsial) qui arrive à échéance dans une période de 30 jours et qui est couvert par la facilité. La part d'une facilité de liquidité couvrant une dette dont l'échéance ne tombe pas dans la période de 30 jours n'entre pas dans la définition d'une facilité. Toute capacité supplémentaire de la facilité (soit l'engagement restant) serait assimilée à un engagement de crédit, assorti du taux de retrait indiqué au paragraphe 68. Les crédits généraux de fonds de roulement aux entreprises, par exemple les crédits renouvelables, n'apparaîtront pas dans cette catégorie, mais dans celle des facilités de crédit.

67. Il est attendu que les facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche¹⁰⁸, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. 0 % pour les facilités octroyées à des titulaires sans solde, définis comme (i) des débiteurs utilisant ces cartes de paiement ou de crédit assorties d'un délai de grâce sans intérêt et dont l'intérêt couru au cours des 12 derniers mois est de moins de 50 \$, ou (ii) des débiteurs recourant à des facilités de découvert ou à des marges de crédit si ces produits n'ont pas été utilisés au cours des 12 mois précédents¹⁰⁹;
 - b. 2 % pour les autres facilités non engagées (c'est-à-dire qui ne sont pas admissibles au taux de 0 %);
 - c. 5 % pour les autres facilités engagées.
68. Il est attendu que les facilités de crédit engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire, aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :
- a. selon la **version simplifiée du NCCF**, un taux de retrait de 10 % sera affecté au montant inutilisé des facilités octroyées aux entreprises non financières;
 - b. selon la **version intégrale du NCCF**, en ce qui concerne les facilités octroyées aux entreprises non financières, les taux suivants s'appliqueront aux montants inutilisés :
 1. Lorsque la contrepartie est considérée comme une entreprise, c'est-à-dire une entreprise appartenant à un groupe dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 750 millions de dollars¹¹⁰.
 - i. 5 % si l'institution fournit des services à la contrepartie qui génère des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec elle une relation opérationnelle telle que décrite au

¹⁰⁸ L'institution financière ne peut constater les sorties de trésorerie après la première semaine que si l'obligation contractuelle la plus proche pour l'octroi de financement dépasse une semaine, et si l'institution financière a déterminé que le refus d'avancer des fonds avant la fin de la période préavis, comme le souhaite le client, ne nuirait pas considérablement à sa réputation ou ne risquerait pas de peser de toute autre façon sur la viabilité de ses activités.

¹⁰⁹ Les nouveaux comptes ne seront pas assimilés à des titulaires sans solde tant que le compte n'aura pas été ouvert depuis au moins 12 mois et que la définition d'un titulaire sans solde ne sera pas satisfaite.

¹¹⁰ Aux fins de l'évaluation du seuil de revenu, les montants doivent être tels que déclarés dans les états financiers audités des entreprises ou, dans le cas des entreprises membres d'un groupe consolidé, du groupe consolidé (selon les normes comptables applicables à la société mère ultime du groupe consolidé). Les chiffres doivent être fondés sur les montants moyens calculés sur les trois années précédentes, ou sur les derniers à la disposition de l'institution, actualisés au moins tous les trois ans. La classification des clients doit être conforme à celle des expositions générales sur les entreprises qui ne sont pas admissibles à l'approche NI avancée en vertu de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital* comme l'indique la section 5.2.2 du chapitre 5 de cette dernière ligne directrice.

paragraphe 59.

ii. 15 % dans les autres cas.

2. Lorsque les facilités ne sont pas assujetties aux taux de sorties de trésorerie du sous-paragraphe précédent :

i. 5 % lorsque l'institution fournit des services à la contrepartie qui génèrent des dépôts opérationnels, c'est-à-dire que l'institution entretient avec la contrepartie une relation opérationnelle telle que décrite au paragraphe 59;

ii. 10 % dans les autres cas.

c. 10 % pour les facilités octroyées aux emprunteurs souverains et aux banques centrales ainsi qu'aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

d. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

e. 40 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires¹¹¹ et les bénéficiaires¹¹²;

f. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc¹¹³, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).

69. Il est attendu que les facilités de crédit non engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties à un taux de retrait de 5 % au cours de la première semaine ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).

70. Il est attendu à ce que les facilités engagées au bénéfice des autres clients soient assujetties aux taux de retrait suivants au cours de la première semaine, ou à la date contractuelle la plus proche, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements) :

a. 30 % pour les facilités octroyées aux entreprises non financières, aux emprunteurs souverains et aux banques centrales, aux entités du secteur public et aux banques multilatérales de développement;

b. 40 % pour les facilités octroyées aux institutions de dépôts soumises à une surveillance prudentielle;

c. 100 % pour les facilités octroyées aux autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires;

d. 100 % pour les facilités de liquidité pour le papier commercial adossé à des actifs venant à échéance dans les 30 jours et pour la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours (c'est-à-dire 0 %

¹¹¹ Dans ce contexte, un « fiduciaire » réfère à une entité juridique autorisée à administrer des actifs pour le compte d'un tiers. Les fiduciaires incluent les structures de gestion d'actifs telles que les fonds de pension et d'autres véhicules d'investissement collectif.

¹¹² Dans ce contexte, un « bénéficiaire » réfère à une entité juridique qui reçoit des prestations, ou qui peut être habilitée à en recevoir, au titre de testament, d'une police d'assurance, d'un régime de retraite, d'un contrat de rente, d'une fiducie, ou d'un autre contrat.

¹¹³ Une structure *ad hoc* est définie, selon le dispositif consolidé du CBCB CRE 40.21, comme une société, une fiducie ou une autre entité constituée à des fins précises, dont les activités se limitent à celles répondant à son objet et dont le but est d'isoler celle-ci du risque de crédit d'un émetteur ou d'un vendeur d'expositions. Elle sert couramment d'instrument de financement dans lequel des expositions sont vendues à une fiducie (ou à une entité similaire) contre liquidités ou autres actifs financés au moyen d'un emprunt émis par la fiducie.

dans les autres cas);

- e. 100 % pour les facilités octroyées aux autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes).
71. Il est attendu que les facilités de liquidité non engagées octroyées aux autres clients soient assujetties à un taux de 5 % au cours de la première semaine, après quoi le solde est présumé demeurer stable (c'est-à-dire aucune entrée de trésorerie du fait de remboursements).
72. Il est attendu que les obligations découlant d'instruments de financement de commerce entraînent des sorties de trésorerie au taux de 3 % au cours de la première semaine. Les instruments de financement du commerce sont des obligations commerciales directement adossées au mouvement de marchandises ou à la prestation de services, comme :
- les lettres de crédit commercial documentaire, la remise (ou l'encaissement) documentaire et l'encaissement simple, les effets d'importation et effets d'exportation;
 - les garanties directement liées à des obligations liées au financement du commerce, telles que des garanties d'expédition.
73. Il est attendu que les autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec les obligations liées au financement du commerce (c'est-à-dire qui n'entrent pas dans le champ d'application du paragraphe 72) génèrent des sorties de trésoreries au cours de la première semaine, équivalentes à 5 % des obligations.
74. Les soldes liés aux passifs au bilan qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
75. Le Tableau 5.1 présente un résumé du traitement appliqué aux financements non garantis, selon le type de contrepartie et le type de dépôt, et le Tableau 5.2 présente un résumé du traitement appliqué aux facilités de crédit et de liquidité.

Tableau 5.1 : Récapitulatif des taux de retrait applicables

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 sont respectés	0,50 %	0,75 %
49, 57	Clientèle de détail -assurées-stable (dépôt à vue et à terme) : Lorsque les critères du paragraphe 78 du chapitre 2 ne sont pas respectés	1,00 %	0,75 %
50, 57	Dépôts à vue lorsqu'un tiers non affilié gère directement les fonds	7,5 %	10 %

(suite)

Paragraphes	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
51, 57	Dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié (échéance ou encaissables inférieure ou égale à 4 semaines)	5 %	7,5 %
52, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, sans relation durable et que le compte n'est pas un compte transactionnel	3,75 %	3,75 %
53, 57	DSTI lorsque le client gère directement les fonds, avec relation durable ou que le compte est un compte transactionnel	1,25 %	3,75 %
54, 57	Clientèle de détail - assurée - sans relation durable ou le compte n'est pas un compte transactionnel	1,25 %	2,5 %
55, 57	Clientèle de détail - non assurée (dépôt à vue et à terme)	1,25 %	3,75 %
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme d'entreprises non financières, d'emprunteurs souverains, de banques centrales, de banques multilatérales de développement et d'entités du secteur public	40 % à l'échéance	40 % à l'échéance
58	Financement de gros à terme non garanti : Dépôts à terme du reste de la clientèle autre que de petites entreprises	100 % à l'échéance	100 % à l'échéance
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts	2,5 %	5 %
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé permet d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	0,75 %	3 %

(suite)

Paragraphe	Type de dépôt	Taux de retrait hebdomadaire (premier mois)	Taux de retrait mensuel (du 2e au 12e mois)
59, 60	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement, autres institutions financières et autres entités juridiques-dépôts opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts et : La juridiction où le dépôt est situé ne permet pas d'utiliser un facteur de retrait de 3 %	1.25 %	5 %
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt n'est pas entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	10 %
61, 62	Entreprises non financières, entités souveraines, banques centrales, organismes publics, banques multilatérales de développement-dépôts non opérationnels : Lorsque le dépôt est entièrement assuré par un programme d'assurance-dépôts ou par une garantie publique équivalente	3 %	5 %
63	Toutes les autres contreparties (y compris les autres établissements financiers et les autres entités juridiques) – dépôts non opérationnels	100 % durant les quatre premières semaines (25 % par semaine)	s.o.

Note : Pour la colonne taux de retrait mensuel (du 2^e au 12^e mois) du Tableau 5.1, le taux de retrait ne devrait pas dépasser 100 % du solde initial pour tous les passifs existants aux fins des NCCF, et un taux de retrait établi selon une méthode d'amortissement dégressif devrait s'appliquer aux soldes.

Tableau 5.2 : Taux de sorties de trésorerie applicables aux facilités

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Facilités octroyées à des titulaires sans solde	0 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités non engagées	2 %
67	Facilités de crédit et de liquidité au bénéfice de la clientèle de détail : Autres facilités engagées	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version simplifiée du NCCF	10 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	15 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est une entreprise et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle	5 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a absence d'une relation opérationnelle	10 %
68	Facilités de crédit engagées au bénéfice d'entreprises non financières : Version intégrale du NCCF lorsque le client est un client commercial et qu'il y a existence d'une relation opérationnelle.	5 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : des emprunteurs souverains, des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	10 %

(suite)

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	40 %
68	Facilités engagées au bénéfice d'autres clients, lorsque les contreparties sont : d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission, les structures ad hoc et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
69	Facilités de crédit non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
70	Facilités de liquidités engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : des entreprises non financières, des emprunteurs souverains et des banques centrales, des entités du secteur public et des banques multilatérales de développement	30 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : des institutions de dépôts soumises à la surveillance prudentielle	40 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : d'autres institutions financières, y compris les entreprises d'investissement, les sociétés d'assurance, les fiduciaires et les bénéficiaires	100 %

(suite)

Paragraphe	Type d'engagement	Taux de sorties de trésorerie (première semaine ou date contractuelle la plus proche)
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : pour les facilités de liquidité garantissant les papiers commerciaux adossés à des actifs (pour les échéances dans les 30 jours, et la capacité inutilisée qui peut être tirée dans les 30 jours)	100 %
70	Facilités de liquidité engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail lorsque les contreparties sont : d'autres entités juridiques (y compris les entités ad hoc, les structures d'émission et les structures ad hoc, et les autres entités non incluses dans les catégories précédentes)	100 %
71	Facilités de liquidité non engagées au bénéfice de la clientèle autre que de détail	5 %
72	Instruments de financement du commerce	3 %
73	Autres garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations liées au financement du commerce	5 %

76. Les soldes liés aux passifs qui ne sont pas mentionnés précédemment doivent être déclarés dans le NCCF, mais aucune valeur de sortie de trésorerie ne leur est attribuée.
77. Les facilités de crédit et de liquidité sont des accords ou des obligations contractuelles visant explicitement à octroyer un financement, à une date future, à des contreparties de gros ou de détail. Aux fins du NCCF, elles comprennent exclusivement les accords irrévocables (« engagements par signature ») ou révocables sous certaines conditions afin de prévoir l'octroi de financement à des tiers à une date future, et elles seront déclarées sur le gabarit du NCCF, mais non sous forme de sorties de trésorerie.

5.7 La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT)

Note de l'Autorité

La mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) est un indicateur de liquidité uniquement pour les petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie III telle que mentionné dans le chapitre 1 de la présente Ligne directrice. Par conséquent, le contenu de cette section s'applique uniquement aux PMID de catégorie III.

5.7.1 Objectif

78. L'Autorité utilise la mesure de l'état des flux de trésorerie (EFT) à titre d'outil de surveillance pour évaluer et surveiller la suffisance des liquidités pour les PMID de catégorie III. Les PMID de catégorie III ne sont pas assujetties aux NCCF présentés dans les paragraphes précédents de ce chapitre, ainsi que les autres mesures telles que le LCR et le NSFR. L'EFT est une mesure de prévision des flux de trésorerie tenant compte des aspects comportementaux saisis par les taux d'entrées et de sortie de trésorerie prescrits. Cette mesure permet d'avoir une indication de l'horizon des flux de trésorerie positifs d'une institution financière en fonction de son encours cumulé d'actifs liquides de son encours cumulé d'actifs liquides non grevés, des entrées de trésorerie contractuelles et des sorties de trésorerie contractuelles. Elle s'étend sur un horizon d'un an.
79. L'EFT n'est pas une norme réglementaire. À ce titre, il ne définit pas de seuil réglementaire obligatoire. Toutefois, l'Autorité peut, lorsqu'elle le juge approprié, exiger qu'une institution financière respecte un niveau d'EFT qui lui est propre, pour des fins de surveillance. Dans une telle situation, l'Autorité pourra fixer ce niveau en fonction des tendances des marchés financiers et des facteurs propres à l'institution financière comme l'expérience opérationnelle et de gestion, la solidité de la société-mère, les bénéficiaires, la diversification des actifs, les types d'actifs, les risques inhérents au modèle d'affaires et l'appétit pour les risques.
80. Lorsque l'Autorité établit un niveau d'EFT propre à une institution financière pour des fins de surveillance, cette institution doit maintenir un niveau positif d'actifs liquides et de flux de trésorerie nets cumulatifs sur un horizon de survie prudentiel exigé avec l'Autorité.
81. L'EFT permet d'évaluer les éventuels déficits de liquidité qui devraient être corrigés ou pourraient trop affaiblir la position de liquidité de l'institution. L'EFT sera complétée par une évaluation prudentielle détaillée du cadre de gestion du risque de liquidité conformément à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.

5.7.2 Définition

82. L'EFT est une mesure avec horizon de liquidité qui évalue les actifs liquides d'une institution financière, ses entrées et ses sorties de trésorerie d'exploitation et ses flux de trésorerie cumulatifs nets sur différentes périodes au cours d'un horizon de 12 mois. Les échéances déclarées aux fins de l'EFT sont constituées de tranches hebdomadaires pour les quatre premières semaines et des tranches mensuelles entre le deuxième et le douzième mois.

$$\text{EFT (semaines)} = \text{Actifs liquides} + \sum (\text{Entrées} - \text{Sorties}), \text{Cumulatifs}$$

83. Le terme « **actifs liquides** » désigne des éléments d'actifs liquides non grevés¹¹⁴ qui peuvent être

¹¹⁴ Le terme « non grevé » désigne l'exemption de restrictions juridiques, réglementaires, contractuelles ou autres, qui limitent la capacité de l'institution financière à liquider, vendre, transférer ou attribuer l'actif.

convertis en liquidités avec peu ou pas de perte de valeur sur les marchés privés. Les actifs liquides¹¹⁵ sont composés des pièces et billets de banque, les titres représentatifs de créances sur -ou garanties par- des émetteurs souverains, les titres d'un gouvernement provincial ou territorial et les dépôts auprès d'autres institutions financières canadiennes. Les dépôts auprès d'autres institutions financières doivent être disponibles sur demande (ou au quotidien) et ne pas être soumis à des contraintes de retrait.

84. Aux fins de l'EFT, les actifs liquides admissibles ne sont pas soumis à des décotes.
85. Les **entrées de trésorerie** sont constituées des revenus que l'institution tire de ses activités ordinaires, tels que les commissions de gestion d'actifs et de garde, les honoraires de conseils et d'investissements, les intérêts sur les placements et les prêts ainsi que les placements et les prêts qui viennent à échéance (dans la mesure où ces prêts ne seront pas reconduits).
86. Les **sorties de trésorerie** comprennent les charges d'exploitation que l'institution financière engage pour générer des revenus et, dans le cas des institutions qui acceptent des dépôts, le retrait d'une partie de ces dépôts, comme il est indiqué ci-après. Les charges comprennent l'exploitation non salariale (par exemple, le loyer), les salaires, les intérêts à payer et les autres charges d'exploitation.
87. Les dépôts doivent être classés comme des dépôts à vue ou à terme. Le solde à l'échéance des dépôts à terme et le solde des dépôts à vue au moment du calcul seront assujettis à un taux de rétention prescrit par l'Autorité. Les taux de rétention différeront selon les caractéristiques du dépôt. Plus précisément, les dépôts seront classés comme suit :
- i. les dépôts de détail¹¹⁶ assurés;
 - ii. les dépôts de détail non assurés;
 - iii. les dépôts avec intermédiaire¹¹⁷;
 - iv. tous les autres dépôts.
88. Les taux de rétention sont pris en compte par l'application d'un taux de retrait au solde de chaque catégorie, comme il est indiqué dans les tableaux des taux de retraits des dépôts à vue et des taux de retraits des dépôts à terme ci-dessous, selon une méthode d'amortissement dégressif (exemple fourni dans les instructions de déclaration) pour chaque période.
89. Les dépôts à terme feront l'objet d'un retrait hypothétique à l'échéance, c'est-à-dire qu'à leur échéance, une partie sera réputée être retirée et une sortie de trésorerie sera enregistrée au cours de la période, tandis que le solde restant sera présumé être renouvelé pour la même durée que le dépôt initial.
90. Lorsqu'une institution financière a des éléments extraordinaires et d'autres éléments non récurrents qui, à son avis, devraient être pris en compte dans le calcul de l'EFT, elle devrait d'abord en discuter avec son chargé de surveillance avant de les comptabiliser à titre d'entrées ou de sorties de trésorerie.
91. La somme des actifs liquides et des flux de trésorerie nets doit être calculée et déclarée chaque semaine pendant les quatre premières semaines, puis chaque mois entre le deuxième et le douzième mois.

¹¹⁵ Dans le cadre de l'EFT, les actifs liquides doivent être des actifs de niveau 1 comme décrit dans la présente Ligne directrice. Les titres garantis par le gouvernement fédéral canadien (par exemple, les titres hypothécaires garantis par la LNH) peuvent être comptabilisés dans l'encours d'actifs liquides de l'institution financière, à condition qu'ils ne soient pas grevés.

¹¹⁶ Voir le paragraphe 68 du chapitre 3 de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital*.

¹¹⁷ Les dépôts avec intermédiaire proviennent d'un tiers, c'est-à-dire que le client en question ne dépose pas directement la somme auprès de l'institution ou de la société mère de celle-ci.

Tableau 5.3 : Taux de retraits des dépôts à vue

Dépôts à vue	Taux de retrait hebdomadaire	Taux de retrait mensuel
Dépôts de la clientèle de détails assurés	1,25 %	1 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	2,5 %	5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %	10 %
Tous les autres dépôts	3 %	10 %

Tableau 5.4 : Taux de retraits des dépôts à terme

Dépôts à terme	Taux de retrait à l'échéance
Dépôts de la clientèle de détails assurés	5 %
Dépôts de la clientèle de détails non assurés	7,5 %
Dépôts avec intermédiaire	10 %
Tous les autres dépôts	10 %

Chapitre 6. Ratio structurel de liquidité à long terme

Note de l'Autorité

Les paragraphes qui suivent sont tirés du document *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme* et du document *Bâle III - Questions fréquemment posées sur le ratio structurel de liquidité à long terme*.

L'Autorité reprend et adapte certains paragraphes de ce document. Afin de faciliter la comparabilité avec les normes nationales et internationales, la numérotation des paragraphes suit celle du document intitulé *Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme*.

Les références au *dispositif consolidé de Bâle* connu sous l'appellation anglaise *Basel Framework* sont indiquées entre crochets à la fin des paragraphes.

6.1 Objectif

1. Le NSFR exigera des institutions financières qu'elles maintiennent un profil de financement stable en regard de la composition de leurs actifs et de leurs activités hors bilan. Une structure de financement viable est censée réduire la probabilité que des difficultés qui perturberaient les sources de financement régulières d'une institution financière érodent sa position de liquidité au point d'accroître le risque d'une défaillance et, potentiellement, d'engendrer des tensions susceptibles de s'étendre à tout le système. Le NSFR limite un recours excessif aux financements de gros à court terme, encourage une meilleure évaluation du risque de financement pour l'ensemble des postes de bilan et de hors bilan tout en favorisant la stabilité des financements. Le présent chapitre décrit le NSFR.

[CBCB NSF20.1]

2.à 7. Paragraphes non retenus.

8. Les exigences du NSFR s'appliquent aux institutions financières d'importance systémique et aux petites et moyennes institutions de dépôts (PMID) de catégorie I conformément à la catégorisation présentée au chapitre 1.

6.2 Définition et exigences minimales

9. Le NSFR correspond au montant du financement stable disponible rapporté au montant du financement stable exigé. Ce ratio devrait en permanence être au moins égal à 100 %. Le « *financement stable disponible* » désigne la part des fonds propres et des passifs censée être fiable à l'horizon temporel pris en compte aux fins du NSFR, à savoir jusqu'à un an. Le montant du « *financement stable exigé* » d'un établissement est fonction des caractéristiques de liquidité et de la durée résiduelle des divers actifs qu'il détient et de celles de ses positions hors bilan. La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{Montant du financement stable disponible}}{\text{Montant du financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

[CBCB NSF20.2]

10. Le NSFR se fonde essentiellement sur des définitions et des calibrages convenus au plan international. Certains éléments sont cependant laissés à la discrétion de l'autorité de contrôle afin de refléter les conditions spécifiques de la juridiction.

[CBCB NSF10.1]

-
11. Élément fondamental du suivi du risque de financement, le NSFR doit être complété par une évaluation de l'Autorité, qui peut exiger d'une institution financière qu'elle adopte des normes plus strictes en considération de son profil de risque de financement et des conclusions de l'évaluation par l'Autorité de sa conformité à la *Ligne directrice sur la gestion du risque de liquidité*.
12. Le montant du financement stable disponible et le montant du financement stable exigé définis par la norme sont calibrés en fonction du degré de stabilité présumé des passifs et de liquidité des actifs.
[CBCB NSF30.1]
13. Le calibrage permet de rendre compte de la stabilité des passifs à deux titres :
- a) **Temps à échéance résiduel du financement** – Le NSFR est généralement calibré de sorte que les passifs à long terme soient présumés plus stables que les passifs à court terme.
 - b) **Type de financement et de contrepartie** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les dépôts à court terme (dont l'échéance est à moins d'un an) placés par la clientèle de détail et les financements fournis par la clientèle de détail sont plus stables que les financements de gros de même durée provenant d'autres contreparties.
[CBCB NSF30.2]
14. Les critères suivants, sachant qu'ils pourraient entrer en conflit entre eux, sont pris en considération dans la détermination du montant de financement stable exigé pour chaque actif :
- a) **Solidité de la création de crédit** – Le NSFR requiert qu'un certain pourcentage de prêts à l'économie réelle ait des sources de financement stables de manière à assurer la continuité de ce type d'intermédiation.
 - b) **Comportement de l'institution financière** – Le NSFR est calibré selon l'hypothèse que les institutions financières cherchent à renouveler une bonne part de leurs prêts venant à échéance afin de maintenir la relation avec la clientèle.
 - c) **Échéance des actifs** – Le NSFR suppose que pour certains actifs à court terme (venant à échéance à moins d'un an), il sera exigé une part de financement stable plus faible parce que les institutions financières pourraient laisser un certain pourcentage de ces actifs arriver à échéance plutôt que de les renouveler.
 - d) **Qualité et liquidité des actifs** – Le NSFR suppose que des actifs de haute qualité non grevés qui peuvent être titrisés ou échangés et qui, de ce fait, peuvent être utilisés comme sûretés pour mobiliser des fonds supplémentaires ou vendus sur le marché, ne doivent pas nécessairement être financés entièrement par un financement stable.
[CBCB NSF30.3]
15. Des sources supplémentaires de financement stable sont, par ailleurs, exigées pour répondre à une petite partie, au moins, des appels potentiels de liquidité résultant d'engagements hors bilan et d'obligations de financement conditionnelles.
[CBCB NSF30.4]
16. Sauf indication contraire, les définitions du NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme. Toutes mentions aux définitions du LCR dans le NSFR correspondent aux définitions du LCR publiée par le CBCB et reproduite au chapitre 2 de la présente Ligne directrice.

[CBCB NSF10.2]

6.2.1 Définition du financement stable disponible

17. Le montant du financement stable disponible (ASF) est mesuré sur la base des caractéristiques générales de la stabilité relative des sources de financement de l'institution financière, y compris l'échéance contractuelle de ses passifs et les différences de propension de divers types de bailleurs de fonds à retirer leur financement. Pour calculer le montant d'ASF, on associe dans un premier temps la valeur comptable des fonds propres et des passifs de l'institution financière à l'une des cinq catégories présentées ci-après. Le montant associé à chaque catégorie est ensuite multiplié par un coefficient ASF. L'ASF total est la somme des montants ainsi pondérés. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est consigné avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions visées par la section 2.6 Ligne directrice capital).

[CBCB NSF30.5] et [CBCB NSF30.6]

18. Pour déterminer l'échéance d'un instrument de fonds propres ou de dette, il convient de prendre pour hypothèse que les investisseurs exercent l'option d'achat à la première date possible. Pour les financements assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, elle devrait présumer que ces options seront exercées à la première date possible à moins qu'elle puisse démontrer de façon convaincante à l'Autorité qu'elle n'exercerait l'option en aucune circonstance. Également, lorsque le marché anticipe en particulier que certains passifs seront remboursés avant la date d'échéance légale, ce comportement doit être pris en compte aux fins du NSFR et ces passifs doivent être inclus dans la catégorie de l'ASF correspondante. Concernant les passifs à long terme, seuls les flux de trésorerie assortis d'horizons de 6 mois et d'un an ou plus devraient être considérés comme ayant, respectivement, un temps à l'échéance résiduel effectif égal ou supérieur à 6 mois et égal ou supérieur à un an.

[CBCB NSF30.7]

Calcul du montant des dérivés au passif

19. Les dérivés au passif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) dont la valeur est négative. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatéral éligible qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.8]

20. Dans le calcul des dérivés au passif aux fins du NSFR, les sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés, indépendamment du type d'actif, doivent être déduites du montant négatif du coût de remplacement¹¹⁸.

[CBCB NSF30.9]

Dans le cas des opérations de gré à gré, tout montant fixe indépendant que l'institution a été contractuellement tenue de déposer au début de l'opération sur instruments dérivés doit être considéré comme une marge initiale, que tout ou une partie de cette marge ait été retourné à l'institution sous forme de paiements de marge de variation ou non. Si la marge initiale est définie au moyen d'une formule à l'échelle d'un portefeuille, le montant considéré comme marge initiale doit tenir compte de

¹¹⁸ Dérivés au passif aux fins du NSFR = (Dérivés au passif) - (Sûretés constituant la marge de variation de contrats dérivés). Dans la mesure où le dispositif comptable de l'institution reflète le bilan, dans le cadre d'un contrat sur un instrument dérivé, un actif lié aux sûretés fourni à titre de marge de variation qui est déduit du coût de remplacement aux fins du NSFR, cet actif ne doit pas être inclus dans le calcul du financement stable exigé d'une institution pour éviter toute double comptabilisation.

ce montant calculé à la date de mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge déposé auprès de la contrepartie de l'institution est moindre en raison des paiements de marge de variation reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposée, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées .

[CBCB NSF30.24]

6.2.1.1 Passifs et fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 %

21. Les passifs et les fonds propres se voyant appliquer un coefficient ASF de 100 % recouvrent :
- a) le montant total de fonds propres réglementaires, avant l'application de déductions, tels que définis au chapitre 2 de la Ligne directrice capital, exception faite des instruments de fonds propres de la catégorie 2 ayant un temps à échéance résiduelle inférieure à un an;
 - b) le montant total de tous les instruments de fonds propres non couverts par l'alinéa a) ci-dessus qui ont un temps à échéance résiduelle effectif égale ou supérieur à un an, exception faite de tout instrument assorti d'une option explicite ou implicite qui, si elle est exercée, ramènerait à moins d'un an l'échéance prévue; et
 - c) le montant total des emprunts et autres passifs^{119, 120}, garantis et non garantis (dont les dépôts à terme), ayant une durée résiduelle effective égale ou supérieure à un an. Le coefficient ASF de 100 % n'est pas applicable aux flux de trésorerie qui ont une échéance à moins d'un an, mais qui sont générés par des passifs assortis d'une échéance finale à plus d'un an.

[CBCB NSF30.10]

6.2.1.2 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 %

22. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 95 % sont les dépôts « stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 75 à 78 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieure à un an, placés par la clientèle de détail (particuliers et petites entreprises)¹²¹.

Les dépôts, visés par les paragraphes 22 et 23, venant à échéance dans moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, qui sont classés comme des dépôts à terme stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 % .

[CBCB NSF30.11]

¹¹⁹ Les dépôts en équivalent de fonds propres (DEFP) doivent être considérés comme des passifs avec échéance effective d'un an ou plus jusqu'au premier des événements suivants : (i) l'institution financière est avisée que la succursale de la banque étrangère a déposé une demande de retrait ou de résiliation du DEFP à l'Autorité ou, (ii) la succursale de la banque étrangère demande le retrait ou la résiliation du DEFP à l'institution financière. Dès que l'un de ces événements se produit, l'institution financière doit attribuer le montant du DEFP dans la catégorie 0 % ASF.

¹²⁰ Les coefficients ASF attribués aux passifs du bilan au titre des métaux précieux doivent être identiques à ceux attribués aux autres éléments de financement (en espèces) au bilan. Il n'y a pas de différence entre le règlement en espèces et la livraison en nature en termes de coefficients ASF.

¹²¹ Les dépôts de la clientèle de détail sont définis aux paragraphes 73, 89-91 du chapitre 2 de cette Ligne directrice.

6.2.1.3 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 %, 80 %, 70 % et 60 %

23. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 90 % sont les dépôts « moins stables » (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 79 à 81 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice) à vue (sans échéance) et/ou à terme, assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an, placés par la clientèle de détail. À chaque sous-catégorie de dépôts moins stables décrite au chapitre 2 correspond un coefficient ASF :
- a. Les dépôts assurés qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le déposant n'a pas de relation durable avec l'institution;
 - ii. les dépôts ne sont pas dans un compte transactionnel;
 - iii. Les dépôts proviennent de fonds et de fiducies et leur solde est contrôlé uniquement par le client de détail sous-jacent;se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - b. les dépôts provenant du pays d'origine mais libellés en devises étrangères et qui ne sont pas considérés comme des dépôts « stables » aux fins du LCR se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - c. les dépôts non assurés, y compris la portion d'un dépôt excédant la limite de la garantie d'assurance-dépôts et les dépôts ne satisfaisant pas aux critères de la garantie d'assurance-dépôts, se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - d. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds et qui satisfont à l'une des conditions suivantes :
 - i. le client a une relation durable avec l'institution;
 - ii. le dépôt est dans un compte transactionnel;se voient attribuer un coefficient ASF de 90 %;
 - e. les dépôts sensibles aux taux d'intérêt dont le client gère directement les fonds, si :
 - i. le client n'a pas de relation durable avec l'institution; et
 - ii. le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel;se voient attribuer un coefficient ASF de 80 %;
 - f. dépôts à terme gérés directement par un tiers non affilié qui arrivent à échéance ou qui sont encaissables dans les 30 prochains jours se voient attribuer un coefficient ASF de 70 %;
 - g. les dépôts à vue dont un tiers non affilié gère directement les fonds se voient attribuer un coefficient ASF de 60 %.

Les dépôts dont l'échéance est de moins d'un an ou qui peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative, c'est-à-dire qui sont sensiblement plus élevés que la perte d'intérêts, ou qui sont classés comme des dépôts à terme moins stables de la clientèle de détail dans le LCR, devraient, aux fins du NSFR, être classés comme moins stables. Les dépôts à terme de la clientèle de détail dont l'échéance

dépasse un an et qui ne peuvent être retirés prématurément sans pénalité significative sont assujettis à un coefficient ASF de 100 %.

[CBCB NSF30.12]

6.2.1.4 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 %

24. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 50 % sont :

- a) les financements (garantis et non garantis) assortis d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, fournis par des entreprises non financières;
- b) les dépôts opérationnels (tels qu'ils sont définis aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice);
- c) les financements assortis d'une durée résiduelle inférieure à un an fournis par des entités souveraines, des organismes publics, des banques multilatérales et nationales de développement; et
- d) les autres financements (garantis et non garantis) qui ne figurent pas dans les catégories susmentionnées, assortis d'une durée résiduelle comprise entre six mois et moins d'un an, y compris des financements provenant de banques centrales et d'institutions financières¹²².

[CBCB NSF30.13]

6.2.1.5 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 35 %

24.1 Les passifs des acceptations bancaires estampillées émis par une institution dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois recevront un coefficient ASF de 35 %, sans égard à la contrepartie détenant l'acceptation.

6.2.1.6 Passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 %

25. Les passifs se voyant appliquer un coefficient ASF de 0 % sont :

- a) tous les autres passifs et éléments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les autres financements assortis d'un temps à échéance résiduelle inférieur à 6 mois provenant de banques centrales et d'institutions financières;

Les opérations sur instruments dérivés avec les banques centrales découlant de la politique monétaire à court terme et des activités de liquidité de ces dernières peuvent être exclues du calcul du NSFR de l'institution déclarante et peuvent compenser les gains et pertes en capital non réalisés liés à ces opérations sur dérivés du ASF. Ces opérations comprennent les instruments dérivés sur devises, comme les swaps de devises, et doivent avoir une échéance de moins de six mois à l'origine. Par conséquent, le NSFR de l'institution ne changerait pas en raison d'une transaction sur instruments dérivés à court terme avec la banque centrale aux fins de la politique monétaire et des opérations de liquidité à court terme.

- b) les autres passifs sans échéance précise. Cette catégorie peut contenir les positions courtes et les positions à échéance ouverte.

Deux exceptions sont admises :

¹²² Les institutions de dépôts (y compris les entités bancaires), les entités d'assurances, les sociétés d'investissement et leurs sociétés affiliées sont assimilées à des institutions financières aux fins de la norme du NSFR. Par souci de clarté, les contreparties centrales doivent être considérées comme des institutions financières en vertu du NSFR.

- les passifs d'impôt différé, qui devraient être traités selon la première date possible à laquelle un tel passif pourrait être réalisé, et;
- les intérêts minoritaires, qui devraient être traités selon la durée de l'instrument, lequel est généralement perpétuel.

Ces passifs se verraient alors appliquer un coefficient ASF de 100 %, si leur échéance effective se situe à un an ou plus, ou de 50 % si l'échéance effective est comprise entre 6 mois et moins d'un an.

- c) Les dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20 nets des actifs d'instruments dérivés du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35, si les premiers sont supérieurs aux seconds¹²³; et
- d) les montants à payer à la date de la transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est anticipé dans le cycle de règlement ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu.

[CBCB NSF30.14]

26. Le Tableau 6.1 ci-après présente les composantes de chaque catégorie ASF. Il indique le coefficient maximal attribué à chacune pour calculer le montant total de financement stable disponible d'une institution financière au titre du NSFR.

[CBCB NSF99.1]

Tableau 6.1 : Catégories de passifs et coefficients ASF correspondants

Coefficient ASF	Composantes
100 %	- Fonds propres réglementaires (excluant les fonds propres de catégorie 2 d'échéance résiduelle de moins d'un an) - Autres instruments de fonds propres et de passifs, d'un temps à échéance résiduelle effective égal ou supérieur à un an
95 %	- Dépôts stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placés par la clientèle de détail et de PME
90 %	- Dépôts moins stables à vue (sans échéance) et à terme, d'une durée résiduelle inférieure à un an placés par la clientèle de détail et de PME autres que ceux mentionnés dans les trois catégories ASF ci-dessous.
80 %	- Dépôts sensibles au taux gérés par le client, sans relation durable et le dépôt n'est pas dans un compte transactionnel
70 %	- Dépôts à terme directement gérés par un tiers non affilié (encaissables ou arrivent à échéance dans les 30 jours suivants)
60 %	- Dépôts à vue directement gérés par un tiers non affilié

¹²³ $ASF = 0 \% \times \text{MAX}((\text{dérivés au passif aux fins du NSFR} - \text{dérivés à l'actif aux fins du NSFR}); 0)$

(suite)

Coefficient ASF	Composantes
50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entreprises non financières - Dépôts opérationnels - Financements d'un temps à échéance résiduelle inférieur à un an émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement - Autres financements d'un temps à échéance résiduelle compris entre 6 mois et un an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des institutions financières.
35 %	<ul style="list-style-type: none"> - Passifs d'acceptations bancaires estampillées émis par l'institution et dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois
0 %	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations appariées assimilées à des pensions qui satisfont aux critères des transactions appariées décrites au paragraphe 33.4 - Passifs interdépendants décrits au paragraphe 45 - Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires) - Passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base

6.2.2 Définition du financement stable exigé pour les actifs et les expositions hors bilan

27. Le montant de financement stable exigé est mesuré en tenant compte des grandes caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'une institution financière. Pour calculer le montant de financement stable exigé, on associe, dans un premier temps, la valeur comptable des actifs d'un établissement à l'une des catégories indiquées. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par son coefficient de financement stable exigé (Required stable funding ou RSF). Le montant total du financement stable exigé correspond à la somme des montants de chacune des catégories pondérées avec les coefficients associés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors bilan (ou risque de liquidité potentiel) préalablement multiplié par son coefficient RSF. Sauf indication contraire, les définitions reprennent celles données dans la présente Ligne directrice¹²⁴,¹²⁵. Que l'institution financière utilise l'approche fondée sur les notations internes (NI) ou non, elle doit utiliser les coefficients de pondération du risque de l'approche standard indiquées dans le document CRE20 du CBCB pour calculer le NSFR.

[CBCB NSF30.15]

¹²⁴ Pour le calcul du NSFR, les ALHQ englobent tous les ALHQ sans tenir compte des exigences opérationnelles du LCR et des plafonds du LCR sur les actifs de niveau 2 et 2B qui pourraient autrement limiter la capacité de certains ALHQ à être inclus dans les ALHQ admissibles pour calcul du LCR. Les ALHQ sont définis aux paragraphes 24 à 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice tandis que les exigences opérationnelles sont précisées aux paragraphes 28 à 43 du même chapitre.

¹²⁵ Les obligations souveraines émises en devises étrangères qui sont exclues des ALHQ conformément au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice en raison du fait que leur montant dépasse les sorties nettes de trésorerie de l'institution financière dans cette monnaie et le pays peuvent être traitées comme étant du niveau 1 et affectées à la tranche correspondante.

28. Les coefficients RSF associés aux divers types d'actifs sont des paramètres destinés à donner une valeur approximative à chaque actif qu'il faudrait couvrir, soit parce qu'il sera renouvelé, soit parce qu'il ne pourrait être réalisé par une vente ou utilisé comme sûreté en garantie d'un emprunt sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants de ce type devraient être adossés à un financement stable.

[CBCB NSF30.16]

29. Les actifs devraient se voir assigner le coefficient RSF adéquat selon leur durée résiduelle ou leur valeur de liquidité. Pour déterminer l'échéance d'un instrument, il convient de supposer que l'option d'allongement de l'échéance est exercée par les investisseurs. Concernant les actifs assortis d'options exerçables à la discrétion de l'institution financière, celle-ci devrait prendre en compte les facteurs liés à sa réputation qui peuvent limiter sa capacité à ne pas exercer l'option. En particulier, lorsque le marché anticipe un allongement de l'échéance de certains actifs, l'institution financière et l'Autorité présumeront de ce comportement aux fins du NSFR et incluront ces actifs dans la catégorie RSF correspondante. En ce qui concerne l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être assignée à la catégorie temps à échéance résiduelle inférieure à un an.

Dans le cas d'opérations exceptionnelles d'une banque centrale qui absorbent des liquidités, un coefficient réduit de RSF peut être attribué à des expositions aux banques centrales. Pour les opérations dont l'échéance résiduelle est d'au moins six mois, le coefficient RSF ne doit pas être inférieur à 5 %. Lorsqu'un coefficient réduit de RSF est appliqué, l'Autorité surveille de près son incidence sur les positions de financement stables des institutions qui découle de l'exigence réduite et prendra les mesures qui s'imposent, le cas échéant. En outre, comme il est également précisé au paragraphe 31, les actifs fournis en garantie d'opérations exceptionnelles de liquidité de la banque centrale peuvent bénéficier d'un coefficient de RSF réduit qui correspond au coefficient de RSF appliqué à l'actif équivalent qui est non grevé.

Sauf mention contraire explicite dans le NSFR, les actifs devraient être répartis par tranche d'échéance selon leur échéance résiduelle contractuelle. Cependant, celle-ci devrait tenir compte des caractéristiques optionnelles, telles que les options d'achat ou de vente, qui sont susceptibles d'affecter la date effective d'échéance telle que mentionnée au présent paragraphe et au paragraphe 18.

S'agissant des actifs renfermant une disposition de date d'examen contractuel qui permet à l'institution de déterminer si une facilité ou un prêt peut être renouvelé, l'Autorité autorisera l'institution financière, sur une base individuelle, à utiliser la date du prochain examen comme date d'échéance. Ainsi, l'Autorité afin de prendre une décision tiendra compte des incitatifs créés et de la probabilité réelle de non-reconduction de ces facilités ou prêts. Plus particulièrement, il conviendrait de façon générale de supposer que l'institution choisira de ne pas renouveler une facilité si l'option soulève des préoccupations quant à la réputation.

[CBCB NSF30.16] et [CBCB NSF30.17]

30. Pour déterminer son financement stable exigé, une institution financière devrait (i) inclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre d'achat a été signé et (ii) exclure les instruments financiers, les devises et les produits de base pour lesquels un ordre de vente a été signé même si ces transactions n'ont pas été prises en compte au bilan en vertu d'un modèle de comptabilisation à la date de règlement sous réserve (i) que ces transactions n'apparaissent pas sous forme de dérivés ou d'opérations de financement garanties au bilan de l'institution financière et (ii) que les effets de ces transactions apparaissent au bilan de l'institution financière à leur règlement.

[CBCB NSF30.19]

6.2.2.1 Actifs grevés

31. Les actifs inscrits au bilan qui sont grevés pendant un an et plus se voient appliquer un coefficient RSF de 100 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient attribuer un coefficient RSF inférieur ou égal à 50 %, se voient attribuer un coefficient RSF de 50 %. Les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an qui, s'ils étaient non grevés, se verraient appliquer un coefficient RSF supérieur à 50 %, se voient appliquer ce même coefficient. Lorsque la durée du nantissement pesant sur les actifs est inférieure à 6 mois, ces actifs peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés. En outre, aux fins du calcul du NSFR, les actifs qui sont grevés pour les opérations exceptionnelles de liquidité de banque centrale peuvent se voir appliquer le même coefficient RSF que des actifs équivalents non grevés.

Le traitement du surnantissement excédentaire, dépendra de la capacité de l'institution à émettre des obligations sécurisées supplémentaires adossées par la sûreté ou le lot de sûretés, ce qui peut dépendre des particularités du programme d'émission des obligations sécurisées. Lorsqu'une sûreté est déposée pour l'émission spécifique d'obligations sécurisées et qu'elle constitue donc une caractéristique intrinsèque d'une émission donnée, la sûreté excédentaire engagée pour l'émission ne peut ni servir à générer du financement supplémentaire ni être retirée du lot de sûretés sans affecter les caractéristiques de l'émission et doit être considérée comme grevée tant qu'elle demeure dans le lot de sûretés. Toutefois, si les obligations sécurisées sont émises à l'égard d'un lot de sûretés qui autorise une émission multiple, à la discrétion de l'Autorité, les sûretés excédentaires (qui représenteraient effectivement une capacité d'émission excédentaire) peuvent être traitées comme des sûretés non grevées aux fins du NSFR, à condition qu'elles puissent être retirées à la discrétion de l'émetteur sans conséquence contractuelle, réglementaire, d'atteinte à la réputation ou opérationnelle connexe (comme des répercussions négatives sur la notation ciblée de l'institution) et qu'elles puissent servir à émettre davantage d'obligations sécurisées ou à mobiliser autrement cette sûreté (par vente ou par titrisation, par exemple). Un type d'obstacle opérationnel qui doit être pris en compte comprend les cas où les agences de notation établissent un seuil objectif et mesurable de surnantissement visant à maintenir une cote minimale imposée par les agences de notation, et où le non-respect de ces exigences pourrait avoir une incidence importante sur la notation ciblée par l'institution des obligations sécurisées, réduisant sa capacité future à émettre de nouvelles obligations sécurisées. En pareil cas, l'Autorité pourra préciser un niveau de surnantissement en deçà duquel la sûreté excédentaire sera considérée comme étant grevée.

[CBCB NSF30.20]

Les actifs détenus par les institutions financières, mais scindés de manière à satisfaire aux obligations légales de protection du client dans un compte d'opérations assorties d'un appel de marge, doivent être déclarés conformément à l'exposition sous-jacente, que l'obligation de ségrégation soit ou non classée séparément au bilan de l'institution. Toutefois, ces actifs doivent également être traités conformément au paragraphe 31. Ainsi, ils seraient assujettis à un coefficient RSF plus élevé selon les modalités de nantissement, à savoir que l'institution peut éliminer ou échanger librement ces actifs, et les modalités du passif des clients de l'institution qui sont à la base de l'obligation de ségrégation.

[CBCB NSF99.5]

6.2.2.2 Opérations de financement garanties

32. Si une institution financière qui a consenti un financement garanti utilise le bilan et les traitements comptables, elle exclura généralement de ses actifs les titres qu'elle a empruntés dans le cadre d'opérations de financement avec cession temporaire de titres (comme les prises en pension et les swaps de sûretés) et dont elle n'a pas la propriété effective. En revanche, elle devrait inclure les titres prêtés dans le cadre d'opérations de financement garanties dont elle conserve la propriété effective. Elle devrait

aussi exclure les titres reçus dans le cadre de swaps de sûretés si ces titres n'apparaissent pas à son bilan. Lorsqu'elle a cédé des titres dans le cadre de mises en pension ou d'autres cessions temporaires de titres, mais qu'elle en a conservé la propriété effective et que ces actifs restent inscrits à son bilan, elle devrait leur assigner la catégorie RSF appropriée.

[CBCB NSF30.21]

33. Les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie peuvent être mesurées nettes pour les besoins du NSFR, sous réserve que les conditions de compensation énoncées au paragraphe 42(i) de l'Annexe 1-IV de la Ligne directrice capital soient remplies.

33.1. Les montants à recevoir et à payer en vertu d'opérations de financement par titres, notamment des prises et mises en pensions, doivent être déclarés sur une base brute, c'est-à-dire que ces montants doivent être déclarés dans le RSF et dans le ASF respectivement. La seule exception concerne les opérations de financement par titres avec une seule contrepartie, conformément au paragraphe 33 ci-dessus.

[CBCB NSF30.22]

33.2. Les sûretés venant à échéance dans moins d'un an, mais engagées dans une opération de mise en pension dont l'échéance résiduelle est d'un an ou plus, doivent être considérées comme grevées pour la durée de la mise en pension ou de l'opération garantie même si l'échéance réelle de la sûreté est inférieure à un an, car la sûreté donnée en nantissement doit être remplacée une fois qu'elle vient à échéance.

[CBCB NSF30.21]

33.3. Lorsqu'un prêt est partiellement garanti, il faut tenir compte des caractéristiques spécifiques des portions de prêts garanties et non garanties pour calculer le NSFR et appliquer le coefficient RSF correspondant. S'il est impossible de faire la distinction entre la portion garantie et non garantie du prêt, le coefficient RSF plus élevé devrait s'appliquer à l'ensemble du prêt.

[CBCB NSF99.4]

33.4. Les opérations de financement garanties par titres (incluant des mises en pension, prises en pension, prêt et emprunt de titres et swaps de sûretés) peuvent être considérées comme étant « appariées » du point de vue du NSFR et se voir attribuer respectivement un coefficient ASF de 0 % et un coefficient RSF de 0 %, pourvu qu'elles répondent à tous les critères suivants :

- a) les transactions appariées ont la même échéance pour lesquels le temps à échéance est inférieur à 6 mois;
- b) les transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 ne peuvent être compensées que par des transactions garanties par des sûretés sur actifs de niveau 1 où la garantie porte sur des actifs du même émetteur (par exemple, des titres émis par le gouvernement du Canada contre des titres émis par le gouvernement du Canada);
- c) les transactions garanties par des sûretés sur autres actifs doivent impliquer la même sûreté, c'est-à-dire le même numéro CUSIP/ISIN.

Autrement dit, les passifs compensés qui respectent le critère b) ne peuvent compenser des actifs qui respectent le critère c), et vice-versa. De plus, le montant d'actifs qui respectent le critère b) ne peut excéder le montant des passifs qui respectent le critère b). De même, le montant d'actifs qui respecte le critère c) ne peut excéder le montant des passifs qui respecte le critère c).

6.2.2.3 Calcul du montant des dérivés à l'actif

34. Les dérivés à l'actif sont calculés d'abord sur la base du coût de remplacement des contrats dérivés (obtenu par une évaluation au prix du marché) lorsque le contrat a une valeur positive. Lorsqu'il existe un contrat de compensation bilatérale éligible qui répond aux conditions énoncées au paragraphe 62 de l'Annexe 3-II de la Ligne directrice capital, le coût de remplacement des expositions sur dérivés couvertes par le contrat sera le coût de remplacement net.

[CBCB NSF30.23]

35. Pour le calcul des dérivés à l'actif aux fins du NSFR, les sûretés reçues dans le cadre de contrats dérivés ne peuvent compenser le montant du coût de remplacement positif, que la compensation soit ou non autorisée par le référentiel comptable ou le dispositif fondé sur les risques en vigueur dans l'établissement sauf si elles sont reçues sous forme de marge de variation en espèces et remplissent les conditions énoncées à l'Annexe 1-II de la Ligne directrice capital. Les autres passifs figurant au bilan associés a) à une marge de variation reçue qui ne remplit pas les critères ci-dessus ou b) à une marge initiale reçue ne peuvent compenser les dérivés à l'actif et doivent se voir appliquer un coefficient ASF de 0 %.

Pour les transactions de gré à gré, tout montant fixe indépendant qu'une institution financière est contractuellement tenue de constituer à l'entrée en vigueur de la transaction sur instruments dérivés devrait être considéré en tant que marge initiale, que cette marge ait ou non fait l'objet d'une quelconque restitution à l'institution sous forme de paiements de variation de marge. Si la marge initiale est définie par une formule au niveau du portefeuille, le montant considéré comme marge initiale devrait refléter ce montant calculé à la date de la mesure du NSFR même si, par exemple, le montant total de la marge physiquement constituée envers la contrepartie de l'institution est inférieur en raison des paiements de variation de marge reçus. Pour les opérations compensées centralement, le montant de la marge initiale doit tenir compte du montant total de la marge déposé, moins les pertes évaluées à la valeur du marché sur le portefeuille applicable des opérations compensées.

L'existence de seuils minimaux au titre des montants de transfert pour l'échange de sûretés dans les contrats sur instruments dérivés n'empêche pas automatiquement la compensation de sûretés reçues (plus particulièrement au sujet du calcul quotidien et de l'échange de marges de variation).

[CBCB NSF30.24]

6.2.2.4 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 %

36. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 0 % sont :
- a) les pièces de monnaie et billets de banque immédiatement disponibles pour s'acquitter d'obligations;
 - b) toutes les réserves détenues auprès de la banque centrale (y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires);
 - c) les actifs de niveau 1 non grevés tels que définis au paragraphe 50 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, y compris :
 - les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Banque centrale européenne et l'Union européenne ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 0 % dans la Ligne directrice capital; et

- certains titres de dette d'entités souveraines ou de banques centrales ayant une pondération différente de 0 % selon l'approche standard pour risque de crédit;
- d) toutes les créances¹²⁶ sur les banques centrales dont la durée résiduelle est inférieure à six mois;
- e) les montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base (i) dont le règlement est censé intervenir dans le cycle de règlement standard ou le délai habituel pour le marché organisé ou le type de transaction concerné, ou (ii) qui ont donné lieu à un suspens, mais dont le règlement reste néanmoins attendu;
- f) les actifs associés à la sûreté appliquée comme marge de variation et qui sont déduits du coût de remplacement des montants du passif des instruments dérivés décrit à la section 6.2.2.3.

[CBCB NSF30.25] et [CBCB NSF30.26]

6.2.2.5 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 5 %

37. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du Chapitre 2 de la présente Ligne directrice et lorsque l'institution a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt se voient aussi attribuer un coefficient RSF de 5 %.

[CBCB NSF30.26]

6.2.2.6 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 10 %

38. Les prêts non grevés accordés à des institutions financières dont la durée résiduelle est inférieure à six mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt reçoivent un coefficient RSF de 10%.

[CBCB NSF30.27]

6.2.2.7 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 15 %

39. Les actifs qui se voient appliquer un coefficient RSF de 15 % comprennent notamment :
- a) les actifs de niveau 2A non grevés tels que définis au paragraphe 52 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, dont :
- les titres négociables représentatifs de créances sur – ou garanties par – des entités souveraines, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement auxquels s'applique une pondération de 20 % dans l'approche standard de risque de crédit et;
 - les titres de dette d'entreprise (y compris le papier commercial) et les obligations sécurisées ayant une notation de crédit égale ou équivalente à au moins AA -.
- b) tous les autres prêts non grevés¹²⁷ consentis à des établissements financiers d'une durée résiduelle inférieure à six mois qui ne sont pas compris dans le paragraphe 38.

¹²⁶ Le terme « créances » comprend, sans s'y limiter, les « prêts »; il englobe également les comptes de banque centrale et le compte d'actif créé au bilan de l'institution en concluant une opération de prise en pension avec les banques centrales.

¹²⁷ Les dépôts non opérationnels détenus par d'autres institutions financières doivent recevoir le même traitement que les prêts aux institutions financières, compte tenu de la durée de l'opération. [CBCB 99.6]

[CBCB NSF30.28]

6.2.2.8 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 %

40. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 50 % sont :
- a) les actifs de niveau 2B non grevés tels que définis au paragraphe 54 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, sous réserve des conditions qui y sont énoncées, dont :
 - les titres adossés à des prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel notés au moins AA;
 - les titres de dette d'entreprises (y compris le papier commercial) ayant une notation comprise entre A+ et BBB-; et
 - les actions ordinaires négociées sur les marchés organisés non émises par des institutions financières ou leurs affiliés.
 - b) tous les ALHQ, tels que définis au chapitre 2 de la présente Ligne directrice, grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an;
 - c) tous les prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an;
 - d) les dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles, telles que définies aux paragraphes 93 à 104 du chapitre 2 de la présente Ligne directrice, soumis au coefficient ASF de 50 % selon les termes du paragraphe 24 b)¹²⁸; et
 - e) tous les autres actifs non ALHQ non inclus dans les catégories ci-dessus qui ont une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics.

[CBCB NSF30.29] et [CBCB NSF-QFP17]

6.2.2.9 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 %

41. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 65 % sont :
- a) les prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit et;
 - b) les autres prêts non grevés, non inclus dans les catégories ci-dessus, (excluant les prêts accordés aux établissements financiers) ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, qui seraient éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % en application de l'approche standard pour le risque de crédit;

¹²⁸ Les dépôts non opérationnels détenus dans d'autres établissements financiers devraient faire l'objet du même traitement que les prêts aux établissements financiers, avec prise en compte de la durée de l'opération. Les dépôts à vue et les dépôts à terme d'une échéance résiduelle inférieure à six mois se verront affecter un coefficient RSF de 15 %; les dépôts à terme feront l'objet d'un coefficient RSF de 50 % si leur échéance résiduelle est comprise entre six mois et moins d'un an, ou de 100 % si l'échéance dépasse un an. [CBCB NSF-QFP32]

- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit, conformément à la section 3.2.13 de la Ligne directrice capital.

[CBCB NSF30.30]

6.2.2.10 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 %

42. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 85 % sont :

- a) les espèces, les titres ou les autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés¹²⁹,¹³⁰ et les espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale, que ces actifs soient comptabilisés au bilan ou non. Lorsque les titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés se verraient en principe appliquer un coefficient RSF plus élevé, ils doivent conserver ce coefficient plus élevé.
- b) les autres prêts productifs¹³¹ non grevés qui ne sont pas éligibles à une pondération maximale des risques de 35 % dans l'approche standard de risque de crédit et qui ont une durée résiduelle égale ou supérieure à un an (hors prêts aux établissements financiers);
- c) les prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard de risque de crédit;
- d) les titres non grevés qui ne sont pas en état de défaut et qui ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ selon le LCR, y compris les actions négociées sur les marchés organisés; et
- e) les produits de base physiques¹³², y compris l'or.

[CBCB NSF30.31]

6.2.2.11 Actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 %

43. Les actifs se voyant appliquer un coefficient RSF de 100 % sont :

- a) tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an;

¹²⁹ La marge initiale constituée pour le compte d'un client, lorsque l'institution financière ne garantit pas la performance du tiers, serait exemptée de cette obligation. Il s'agit des cas où la banque permet à un client d'accéder à une tierce partie (par exemple une contrepartie centrale) aux fins de compensation de dérivés, les transactions étant exécutées pour le compte du client et la banque ne garantissant pas la performance de cette tierce partie.

¹³⁰ Dans la mesure où le dispositif comptable d'une institution reflète dans le bilan, dans le cadre d'un contrat sur instruments dérivés, un actif associé à une sûreté constituée comme marge initiale aux fins du NSFR, cet actif ne devrait pas compter comme grevé dans le calcul du coefficient RSF de l'institution afin d'éviter toute double comptabilisation.

¹³¹ Sont considérés comme productifs les prêts qui ne sont pas impayés depuis plus de 90 jours conformément à la section 3.2.20 de la Ligne directrice capital. Inversement, sont considérés comme improductifs les prêts qui sont impayés depuis plus de 90 jours.

¹³² Un prêt de métaux précieux non garanti consenti par une institution financière ou un dépôt de métaux précieux effectué par une institution qui est réglé en espèces se voit attribuer des coefficients RSF identiques à ceux dont sont assortis les autres dépôts et prêts (en espèces), compte tenu des caractéristiques pertinentes à prendre en compte, tels que la nature de la contrepartie, l'échéance et le grevement. Si le règlement en nature est présumé, de tels prêts et dépôts doivent être considérés comme des produits de base physiques et se voir attribuer un coefficient RSF de 85 %, sauf si (i) le prêt est consenti à une contrepartie financière ou le dépôt est effectué auprès d'une telle contrepartie et que son échéance résiduelle est d'au moins un an; (ii) le prêt ou le dépôt est grevé durant au moins un an; (iii) le prêt est non productif, auquel cas un coefficient RSF de 100 % doit lui être attribué. Le mode de règlement présumé doit être déterminé conformément à la méthode d'évaluation des entrées de trésorerie prises en compte aux fins du LCR.

- b) les dérivés à l'actif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 34 et 35 nets des dérivés au passif aux fins du NSFR calculés conformément aux paragraphes 19 et 20, si les premiers sont supérieurs aux seconds;
- c) tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant un temps à échéance résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les actifs corporels, les actifs de fonds de pension, les actifs incorporels, l'impôt différé actif, les intérêts conservés, les actifs d'assurance; les participations aux filiales et les titres en défaut; et
- d) 5 % des dérivés au passif (c'est-à-dire les coûts de remplacement) calculés conformément au paragraphe 19 (avant déduction de la marge de variation constituée).

[CBCB NSF30.32]

44. Le Tableau 6.2 présente les types d'actifs à assigner à chaque catégorie ainsi que leur coefficient RSF.

[CBCB NSF99.2]

Tableau 6.2 : Catégories d'actifs et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
0 %	<ul style="list-style-type: none"> - Pièces de monnaie et billets de banques - Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale - Actifs de niveau 1 non grevés - Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois - Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base - Actifs associés à la sûreté fournie à titre de marge de variation, qui sont déduits du coût de remplacement des montants de passifs sur instruments dérivés - Prises en pension appariées qui respectent les critères des opérations appariées - Actifs interdépendants
5 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au Chapitre 2 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
10 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs autres que de niveau 1 et lorsque l'institution financière a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt
15 %	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les autres prêts non grevés accordés à des institutions financières d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus - Actifs de niveau 2A non grevés

(suite)

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
50 %	<ul style="list-style-type: none"> - Actifs de niveau 2B non grevés - ALHQ grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Prêts accordés à des institutions financières soumises à la surveillance prudentielle, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à un an - Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à un an, dont les prêts accordés aux entreprises non financières, les prêts à la clientèle de détail (personnes physiques) et petites entreprises et les prêts aux entités souveraines, aux banques nationales de développement et aux organismes publics
65 %	<ul style="list-style-type: none"> - Prêts hypothécaires sur immobilier résidentiel non grevés, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 % - Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % en application de l'approche standard - Prêts hypothécaires inversées non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 35 % selon l'approche standard pour risque de crédit
85 %	<ul style="list-style-type: none"> - Espèces, titres ou autres actifs constituant la marge initiale des contrats dérivés et espèces ou autres actifs contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale - Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35 % dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers - Prêts hypothécaires inversés non grevés qui seraient admissibles à un coefficient de pondération des risques de 50 %, 75 % ou 100 % selon l'approche standard pour risque de crédit - Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les ALHQ d'une durée résiduelle d'un an, y compris actions échangées sur les marchés organisés - Produits de base physiques, y compris l'or

(suite)

Coefficients RSF	Composantes du financement stable exigé
100 %	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à un an - Actifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR nets des passifs d'instruments dérivés aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds - Montants à recevoir sur dérivés nets des montants à payer si les premiers sont supérieurs aux seconds - 5 % des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19 - Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts improductifs, le montant de l'exposition qui dépasse un ratio prêt valeur (RPV) de 85 % pour les prêts hypothécaires inversés non grevés lorsque le RPV actuel est supérieur à 85 %, les prêts accordés aux établissements financiers ayant une durée résiduelle égale ou supérieure à un an, les actions non échangées sur les marchés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.

6.2.2.12 Actifs et passifs interdépendants

45. Lorsque, du fait d'accords contractuels, certains éléments d'actif et de passif sont interdépendants de sorte que l'élément de passif ne peut devenir exigible tant que l'élément d'actif demeure au bilan, les flux de paiement en principal de cet élément d'actif ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le remboursement de cet élément de passif et celui-ci ne peut être utilisé pour financer d'autres éléments d'actif. Pour les éléments interdépendants, l'institution financière peut attribuer aux coefficients RSF et ASF une valeur de 0 % sous réserve des critères suivants :

- les éléments d'actif et de passif interdépendants doivent être clairement identifiables;
- l'échéance et le principal de l'élément de passif et ceux de son élément d'actif interdépendant doivent être identiques;
- l'institution financière agit exclusivement en tant qu'unité de transmission pour canaliser les fonds reçus (l'élément de passif interdépendant) vers l'élément d'actif interdépendant correspondant;
- les contreparties pour chaque paire d'éléments de passif et d'actif interdépendants ne doivent pas être identiques;

D'après une évaluation en fonction de ces exigences, les opérations suivantes sont considérées comme interdépendantes et, à ce titre, les institutions peuvent ajuster leurs coefficients ASF et RSF, respectivement, à 0 % :

- le passif des titres hypothécaires garantis par la LNH, y compris les passifs découlant des opérations relatives au programme des obligations hypothécaires du Canada et des prêts hypothécaires grevés correspondants (à concurrence du montant du passif comptabilisé). Ce traitement exclut explicitement les titres hypothécaires garantis par la LNH achetés et les titres hypothécaires garantis par la LNH groupés et non vendus;
- la marge de variation reçue d'un client de l'institution et appliquée au nom du client à une contrepartie centrale pour compenser des opérations sur instruments dérivés pourvu que l'institution ne garantisse pas le rendement du tiers.

[CBCB NSF30.35]

6.2.2.13 Expositions hors bilan

46. De nombreuses expositions potentielles de liquidité hors bilan ne nécessitent guère de financement direct ou immédiat, mais peuvent entraîner d'importantes ponctions sur la liquidité à plus long terme. Le NSFR associe un coefficient RSF à diverses activités hors bilan de sorte que les institutions financières détiennent des financements stables pour la part d'expositions hors bilan qui pourrait requérir un financement à horizon un an.

[CBCB NSF30.33]

47. À l'instar du LCR, le NSFR identifie les catégories d'exposition hors bilan selon que l'engagement soit une facilité de crédit ou de liquidité ou toute autre obligation de financement conditionnelle. Le Tableau 6.3 ci-dessous présente les types spécifiques d'expositions hors bilan à affecter à chaque catégorie ainsi que les coefficients RSF associés.

[CBCB NSF30.34]

Tableau 6.3 : Catégories d'expositions hors bilan et coefficients RSF correspondants

Coefficients RSF	Catégories
5 % de la partie non décaissée	Ligne de crédit et de liquidité irrévocables ou révocables sous certaines conditions, quel qu'en soit le bénéficiaire
2 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition offertes à la clientèle de détail et aux petites entreprises
5 % de la partie non décaissée	Facilités de crédit et de liquidité révocables sans condition fournies à tous les autres clients
3 %	Obligations de crédit commercial (dont les garanties et les lettres de crédit)
5 %	Garanties et lettres de crédit sans rapport à des obligations de crédit commercial
0 %	Demandes de rachat de titres de dette (y compris les structures connexes)
5 %	Produits structurés
0 %	Fonds gérés
5 %	Autres obligations non contractuelles

Annexe 1 : Combinaison des outils de suivi

Les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'exemples qui illustrent comment les outils de suivi pourraient être utilisés dans différentes combinaisons par l'Autorité afin d'évaluer la résilience de l'institution financière au risque de liquidité intrajournalier.

1. Engagements à délais précis relatifs au total des paiements et des liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

Lorsqu'une proportion importante de l'activité de paiement impose des limites temporelles à l'institution financière, cette dernière dispose de moins de souplesse pour faire face à des chocs inattendus, en gérant ses flux de paiement, en particulier si le montant de ses liquidités disponibles au début de la journée ouvrable sont généralement faibles. Dans ces circonstances, l'Autorité s'attend à ce que l'institution financière ait des dispositifs adéquats de gestion des risques en place ou maintienne une proportion plus élevée des actifs non grevés pour atténuer ce risque.

2. Liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable par rapport à l'impact des tensions intrajournalières sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière

Si l'impact d'une tension sur l'utilisation quotidienne des liquidités de l'institution financière est important par rapport à son solde de liquidité disponible au début de la journée ouvrable, cela suppose que l'institution financière pourrait avoir de la difficulté à régler ses paiements en temps opportun dans des conditions de tension.

3. Relation entre l'utilisation quotidienne maximale des liquidités, liquidités intrajournalières disponibles au début de la journée ouvrable et les engagements à délais précis

Si l'institution financière n'arrive pas à respecter ses engagements à délais précis, cela pourrait avoir un impact significatif sur d'autres institutions financières. S'il était démontré que le besoin quotidien des liquidités de l'institution financière était élevé par rapport au solde de liquidité disponible en début de jour ouvrable, cela pourrait laisser croire que l'institution financière gère ses flux de paiement de manière trop serrée.

4. Total et valeur des paiements effectués pour le compte des services de correspondants bancaires

Si une grande partie de l'activité du total des paiements de l'institution financière est faite par un correspondant bancaire pour le compte de ses clients et, dépendamment du type de lignes de crédit accordées, le correspondant bancaire pourrait être plus vulnérable à une tension vécue par un client. L'Autorité pourrait chercher à comprendre comment ce risque serait atténué par le correspondant bancaire.

5. Débits intrajournaliers et l'utilisation quotidienne de liquidité

Si l'institution financière commence à reporter ses paiements et que cela coïncide avec une réduction de sa consommation de liquidité (telle que mesurée par sa plus importante position cumulative nette positive), l'Autorité cherchera à savoir si l'institution financière a pris la décision stratégique de retarder les paiements pour réduire son utilisation de la liquidité intrajournalière. Ce changement de comportement peut aussi être d'un intérêt pour les superviseurs étant donné les implications potentielles de réactions en chaîne sur d'autres participants à un STPGV.

Annexe 2-I : Récapitulatif des coefficients multiplicatifs du LCR

Instruments	Coefficients multiplicatifs
A. Actifs de niveau 1	
<ul style="list-style-type: none"> - Pièces / notes bancaires - Titres négociables éligibles émis par des États, des banques centrales, des organismes publics ou des banques multilatérales de développement - Réserves à la Banque du Canada, constituées d'actifs éligibles - Dettes d'émetteurs souverains ou de banque centrale, pour des emprunteurs souverains ne bénéficiant pas d'une pondération des risques de 0 % 	100 %
B. Actifs de niveau 2 (Maximum 40 % de l'encours des ALHQ)	
Actifs de niveau 2A	
<ul style="list-style-type: none"> - Actifs émis par des États, des banques centrales, des organismes publics et des banques multilatérales de développement, et affectés d'une pondération des risques de 20 %. - Titres de dettes d'entreprises éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- - Obligations sécurisées éligibles ayant une notation égale ou supérieure à AA- 	85 %
Actifs de niveau 2B (Maximum 15 % de l'encours des ALHQ)	
<ul style="list-style-type: none"> - Titres adossés à des créances immobilières résidentielles (RMBS) - Titres de dettes d'entreprises éligibles notés entre A+ et BBB- - Actions ordinaires éligibles 	75 % 50 % 50 %
Valeur totale de l'encours des ALHQ	
Dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour	

Sorties de trésorerie ou décaissements

Instruments	Taux applicables
A. Dépôts de détails	
Dépôts à vue et dépôts à terme éligibles ayant une échéance résiduelle de moins de 30 jours	
- Dépôts stables (le système d'assurance-dépôts répond à des critères additionnels)	3 %
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts de détail moins stables	10 % à 40 %

(suite)

Instruments	Taux applicables
Dépôt à terme ayant une échéance résiduelle supérieure à 30 jours	0 %
B. Financements de gros non garantis	
Dépôts de vue et à terme (échéance résiduelle inférieure à 30 jours) de la clientèle de détail	
- Dépôts stables	5 %
- Dépôts moins stables	10 %
Dépôts opérationnels provenant d'activités de compensation de garde et de gestion de trésorerie	25 %
- Fraction assurée par le système d'assurance-dépôts	5 %
Entreprises non financières, États, banques centrales, organismes publics et banques multilatérales de développement	40 %
- Si le montant du dépôt est entièrement assuré par un système d'assurance-dépôts	20 %
Autres entités juridiques	100 %
C. Financements garantis	
Opérations de financements garantis dont la contrepartie est la banque centrale ou adossées à des actifs de niveau 1, quelle que soit la contrepartie	0 %
Opérations de financements garantis par des actifs de niveau 2A, quelle que soit la contrepartie	15 %
Opérations de financement garantis par des actifs non éligibles à l'encours de niveau 1 ni de niveau 2A, dont la contrepartie peut être l'État, un organisme public ou une banque multilatérale de développement.	25 %
Opérations garanties par des RMBS de niveau 2B	25 %
Opérations adossées à d'autres actifs de niveau 2B	50 %
Toutes autres opérations de financement garantis	100 %
D. Exigences additionnelles	
Besoins de liquidité (appels de sûretés par exemple) liés à des opérations de financement, des instruments dérivés et autres contrats	Abaissement de la notation de crédit de 3 crans

(suite)

Instruments	Taux applicables
Variation de la valeur marchande des transactions sur les dérivés (flux de sûreté nets sur 30 jours les plus importants, en valeur absolue, réalisés au cours des 24 mois précédents)	Approche rétrospective
Variation de la valeur des sûretés constituées d'actifs autres que de niveau 1 couvrant des dérivés	20 %
Sûretés excédentaires détenues par l'institution financière, en couverture d'opérations sur dérivés, qui pourraient être appelées contractuellement à tout moment par la contrepartie	100 %
Besoins de liquidité liés à des sûretés contractuellement dues par l'institution financière, déclarante au titre d'opérations sur dérivés	100 %
Besoins de liquidité supplémentaires activés par des opérations sur dérivés qui autorisent le remplacement de certaines sûretés par des actifs non ALHQ	100 %
PCAA, VIS, Structures d'émission, structures ad hoc, etc.	
- Engagements découlant des PCAA, VIS, structures ad hoc, etc., arrivant à échéance (montants arrivant à échéance et actifs restituables)	100 %
- Titres adossés à des actifs (y compris obligations sécurisées) montants arrivant à échéance	100 %
Engagements confirmés de crédit et de liquidité non encore utilisés accordés aux clientèles suivantes :	
- Particuliers et la clientèle de détail	5 %
- Entreprises non financières, États et banques centrales, banques multilatérales de développement et organismes publics	10 % pour le crédit, 30 % pour la liquidité
- Institutions financières soumises à une surveillance prudentielle	40 %
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	40 % pour le crédit, 100 % pour la liquidité
- Autres entités juridiques, facilités de crédit et de liquidité	100 %
Autres obligations de financement contingent (garanties, lettres de crédit, facilités de crédit et de liquidité révocables, etc.)	
- Crédit commercial	0 %

(suite)

Instruments	Taux applicables
- Positions courtes de clients couvertes par des sûretés reçues d'autres clients	50 %
Sorties nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %
Toutes autres sorties contractuelles	100 %
Total sorties de trésorerie	

Entrées de trésorerie

Instruments	Taux applicables
Catégorie d'actifs auxquels sont adossés les prêts garantis arrivant à échéance	
Actifs de niveau 1	0 %
Actifs de niveau 2A	15 %
Actifs de niveau 2B -RMBS éligibles	25 %
Actifs de niveau 2B - Autres actifs	50 %
Prêts sur marges assortis de toutes autres sûretés	50 %
Tous autres actifs	100 %
Facilités de crédit ou de liquidité fournies à l'institution financière déclarante	0 %
Dépôts opérationnels détenus dans d'autres institutions financières(y compris les dépôts placés à la caisse centrale d'un réseau d'institutions de nature coopérative)	0 %
Autres entrées, en contrepartie :	
- À recevoir de la clientèle de détail	50 %
- À recevoir des contreparties non financières de gros hors d'opérations indiquées ci-dessus	50 %
À recevoir d'institutions financières et de banques centrales hors opérations indiquées ci-dessus	100 %
Entrées nettes de trésorerie associées aux dérivés	100 %

(suite)

Instruments	Taux applicables
Autres entrées contractuelles de trésorerie	À la discrétion de l'Autorité
Total des entrées de trésorerie	
Total des sorties nettes de trésorerie Total des sorties de trésorerie moins Min (Total des entrées de trésorerie, 75 % des sorties brutes)	
LCR = (Encours d'ALHQ + dépôts admissibles à vue non opérationnels et à un jour)/Total des sorties nettes de trésorerie	

Annexe 2-II : Exemple pratique des outils de suivi

L'exemple suivant illustre comment les outils de suivi pourraient fonctionner pour l'institution financière au cours d'une journée ouvrable donnée.

Supposons que pour une journée donnée, les paiements de l'institution financière et de l'utilisation des liquidités s'établissent comme suit (en dollars canadiens) :

Exemple pratique des outils de suivi

Heures	Paiements effectués	Reçus	Nette
07 h 00	Paiement A : 450		-450
07 h 58		200	-250
08 h 55	Paiement B : 100		-350
10 h 00	Paiement C : 200		-550
10 h 45		400	-150
11 h 59		300	+150
13 h 00	Paiement D : 300		-150
13 h 45		350	+200
15 h 00	Paiement E : 250		-50
15 h 32	Paiement F : 100		-150
17 h 00		150	0

1. Participant direct

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paiement B : 100 \$ pour régler des engagements dans un système auxiliaire

Paiement C : 200 \$ qui a été réglé à 10 h 00

Paiement D : 300 \$ au nom d'une contrepartie en utilisant une partie des 500 \$ de la ligne de crédit non garantie que l'institution financière accorde à la contrepartie

Paiement E : 250 \$

Paiement F : 100 \$

L'institution financière dispose de 300 \$ de réserves de la Banque du Canada et 500 \$ de sûretés éligibles.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières :

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidité intrajournalière disponible au début d'une journée ouvrable

300 \$ de réserves de la Banque du Canada

Plus 500 \$ de garanties éligibles

(Systématiquement transférés à la Banque du Canada) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués :

$450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1\,400 \$$

Paiements bruts reçus : $200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1\,400 \$$

A. (iv) Engagements à délais précis

$200 \$ +$ montant des paiements auxiliaires de $100 \$ = 300 \$$

B. (i) Valeur de paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants : 300 \$

B. (ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients :

Montant des lignes de crédits intrajournalières accordées : 500 \$

Montant de la ligne de crédit utilisée : 300 \$

C. (i) Débits intrajournaliers

Heures	Cumulatif effectué (en dollars)	paiement effectué (%)
08 h 00	450	32,14
09 h 00	550	39,29
10 h 00	750	53,57
11 h 00	750	53,57
12 h 00	750	53,57
13 h 00	1 050	75,00
14 h 00	1 050	75,00
15 h 00	1 300	92,86
16 h 00	1 400	100,00
17 h 00	1 400	100,00
18 h 00	1 400	100,00

2. Institution financière qui utilise les services d'un correspondant bancaire

Les détails du profil de paiement de l'institution financière sont les suivants :

Paiement A : 450 \$

Paie ment B : 100 \$

Paie ment C : 200 \$ qui a été réglé à 10 h 00

Paie ment D : 300 \$

Paie ment E : 250 \$

Paie ment F : 100 \$ qui a été réglé à 14 h 00

L'institution financière dispose d'un solde de 300 \$ dans son compte chez le correspondant bancaire et d'une ligne de crédit de 500 \$ dont 300 \$ non garantis et non engagés.

A. (i) L'utilisation quotidienne maximale des liquidités intrajournalières

Plus importante position nette cumulative négative : 550 \$

Plus importante position nette cumulative positive : 200 \$

A. (ii) Liquidités intrajournalières disponibles au début d'une journée ouvrable

300\$ de solde de compte chez la correspondante bancaire

Plus 500\$ de lignes de crédit (dont 300 \$ non garantis et aussi non engagés) = 800 \$

A. (iii) Paiements totaux

Paiements bruts effectués : $450 \$ + 100 \$ + 200 \$ + 300 \$ + 250 \$ + 100 \$ = 1\,400 \$$

Paiements bruts reçus : $200 \$ + 400 \$ + 300 \$ + 350 \$ + 150 \$ = 1\,400 \$$

A. (iv) Engagements à délais précis $200 \$ + 100 \$ = 300 \$$

Annexe 3 : Exemple de formulaire de déclaration

Tableau A : Exemple de formulaire de déclaration

—	—	—	—	—
Adhérents directs				
Période de déclaration				
Nom du système de paiements le plus important				
A(i) Utilisation de la liquidité intrajournalière quotidienne maximale	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Plus importante position nette cumulative positive				
2. Plus importante position disponible au début de la journée ouvrable				
A(ii) Liquidité intrajournalière disponible au début de la journée ouvrable	Min	2 j min	3 j min	Moyenne
Total				
Dont :				
1. Réserves à la Banque du Canada				
2. Actifs donnés en garantie à la Banque du Canada				
3. Actifs donnés en garantie à des systèmes auxiliaires				
4. Actifs liquides non grevés dans le bilan de l'institution financière				
Total des lignes de crédit disponibles				
5a. Sécurisées				
5b. Engagées				
6. Soldes dans d'autres institutions financières				
7. Autres				
A(iii) Total des paiements	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Paiements bruts effectués				

(suite)

—	—	—	—	—
2. Paiements bruts reçus				
A (iv) Engagements à durée déterminée	Max	2 j max	3 j max	Moyenne
1. Montant total des engagements à durée déterminée				
B(ii) Valeur des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
1. Montant brut total des paiements effectués au nom de clients bancaires correspondants				
B(ii) Lignes de crédit intrajournalières accordées aux clients				
1. Montants des lignes de crédit accordées aux clients				
a. Sécurisées				
b. Engagées				
c. Utilisées au montant maximal				
C(i) Débit intrajournalier (%)				
1. Débit à 08 h 00	Moyenne			
2. Débit à 9 h 00				
3. Débit à 10 h 00				
4. Débit à 11 h 00				
5. Débit à 12 h 00				
6. Débit à 13 h 00				
7. Débit à 14 h 00				
8. Débit à 15 h 00				
9. Débit à 16 h 00				
10. Débit à 17 h 00				
11. Débit à 18 h 00				

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 AVIS D'INTENTION DES ASSUJETTIS ET AUTRES AVIS

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 PROTECTION DES DÉPÔTS

Aucune information.

5.7 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés de valeurs et des instruments dérivés

- 6.1 Avis et communiqués
 - 6.2 Réglementation et instructions générales
 - 6.3 Autres consultations
 - 6.4 Sanctions administratives pécuniaires
 - 6.5 Interdictions
 - 6.6 Placements
 - 6.7 Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré
 - 6.8 Offres publiques
 - 6.9 Information sur les valeurs en circulation
 - 6.10 Autres décisions
 - 6.11 Annexes et autres renseignements
-

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 25-311 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : Rapport d'activités annuel 2023 sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs

(Texte de l'avis publié à la section 7.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

DÉCISION N° 2024-PDG-0008

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0009**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2024-PDG-0008 en date du 6 mars 2024, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* prend effet le 16 avril 2024.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0010***Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 1°, 2°, 4.1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0011***Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0012**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2024-PDG-0011 en date du 6 mars 2024, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* prend effet le 16 avril 2024.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0013***Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

DÉCISION N° 2024-PDG-0014**Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 7 avril 2022 [(2022) B.A.M.F., vol. 19, n° 13, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 11 janvier 2024 [(2024) B.A.M.F., vol. 21, n° 1, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2024-PDG-0013 en date du 6 mars 2024, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur régime de fixation du prix après le visa* prend effet le 16 avril 2024.

Fait le 6 mars 2024.

Yves Ouellet
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et ses concordants - Modifications visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès aux prospectus des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement¹

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, les textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales et avis suivants :

- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 6 mars 2024, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **16 avril 2024**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 27 mars 2024 et sont reproduits ci-dessous. Les instructions générales prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Le 28 mars 2024

¹ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

A.M., 2024-04

Arrêté numéro V-1.1-2024-04 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus le 6 mars 2024, par la décision n° 2024-PDG-0008;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS****2A.1. Champ d'application**

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

- a) le prospectus visant le placement de droits;
- b) le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);
- c) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus et sa modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au document conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec, et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus définitif et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l'affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes:

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR+ et son visa y est affiché;

b) après l'affichage du visa, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le document est accessible au moyen de SEDAR+;

ii) il mentionne que l'accès au document est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation du prospectus et de sa modification;

iii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;

b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est un courtier;

b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « certains territoires du Canada » et par la suppression de « la dénomination et ».

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « titres offerts » et par la suppression de « la dénomination et ».

4. Les articles 13.5 et 13.6 de ce règlement sont modifiés, dans la mention prévue au paragraphe 2, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+ » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] ».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification. »;

2^o dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

6. L'article 13.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification. »;

2^o dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est accessible au moyen de SEDAR+. On peut se procurer un exemplaire du prospectus définitif et de sa modification auprès de [insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de « Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

7. L'article 13.9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus provisoire et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

8. L'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus définitif et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. ».

9. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge » et de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie » par « le montant de la marge, ajouté à celui de la marge »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe a, de « à titre de dépôt de garantie » par « à titre de marge »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture » par « le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge ».

10. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « Sauf en Ontario », de « et malgré le paragraphe 5 de l'article 2A.5 ».

11. L'annexe A de ce règlement est modifiée, dans l'appendice 3 :

1^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta par la suivante :

« Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Téléphone : 403 355-4151
Sans frais : 1 877 355-4488
Courriel : inquiries@asc.ca
www.asc.ca »;

2^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières du Québec par la suivante :

« Autorité des marchés financiers
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal (Québec) H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca »;

3^o par le remplacement de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières de la Saskatchewan par la suivante :

« Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Attention: Corporate Finance Branch
4th Floor, 2365 Albert Street
Regina (Saskatchewan) S4P 4K1
Téléphone : 306 787-5645
Courriel : corpfin@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca ».

12. L'annexe 41-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 1.10, de la suivante :

« 1.10.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 30.1, de la suivante :

« 30.1.1. Procédures d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. » »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.2.1. Procédures d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. » ».

Date d'entrée en vigueur

13. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82869

A.M., 2024-05**Arrêté numéro V-1.1-2024-05 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié le 6 mars 2024, par la décision n° 2024-PDG-0010;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « Règlement 44-103 (chapitre V-1.1, r. 18) » par « *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (chapitre V-1.1, r. 18) (le « Règlement 44-103 ») ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.11, de ce qui suit :

« 2.12. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS**

« 2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification, et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus provisoire, le prospectus définitif et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir

l'accès au prospectus provisoire si celui-ci a été déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y a été affiché.

« 2A.2. Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits.

« 2A.3. Communiqué

Pour que l'accès au prospectus soit fourni conformément à la partie 2A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après que le visa du prospectus définitif et de sa modification y a été affiché. Les obligations prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information sur le placement concerné. ».

Date d'entrée en vigueur

13. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82869

A.M., 2024-05**Arrêté numéro V-1.1-2024-05 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-24 du 30 novembre 2005 (2005, G.O. 2, 7112);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0010;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 4.1^o, 8^o et 11^o)

1. Les articles 7.2 et 7.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) sont modifiés par le remplacement, dans l'article 7.2, du paragraphe *c* et, dans l'article 7.4, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) une annonce écrite ou verbale de son accessibilité au moyen de SEDAR+ est faite à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

ii) un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres; ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

3. L'article 7.6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« g) les documents de commercialisation comportent un énoncé indiquant que le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+ ou, dès que celui-ci a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Le prospectus simplifié provisoire sera accessible au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes].

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus simplifié provisoire et sa modification seront accessibles au moyen de SEDAR+ ou, dès qu'ils sont visés, en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

5. L'annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 1.9, de la suivante :

« 1.9.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié et de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2^o par l'insertion, après la rubrique 20.1, de la suivante :

« 20.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), ou du paragraphe 2 de

l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3^o par l'insertion, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si un communiqué annonçant qu'il est possible d'accéder au prospectus simplifié ou à sa modification au moyen de SEDAR+ sera publié et déposé en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 2 de l'article 6A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, ou du paragraphe 2 de l'article 2A.5 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR+, et le visa obtenu y est affiché, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué annonçant que le document y est accessible; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

Date d'entrée en vigueur

6. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82870

A.M., 2024-06

Arrêté numéro V-1.1-2024-06 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable

VU que les paragraphes 2°, 4.1°, 6.1.1°, 8° et 11° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été adopté par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n° 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable le 6 mars 2024, par la décision n° 2024-PDG-0011;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o)

1. L'article 6.7 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, avant « ou les suppléments de prospectus préalable », de « Le » par « Sous réserve de la partie 6A, le ».
2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, de la partie suivante :

**« PARTIE 6A
ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU
PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE**

6A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 6A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 6A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

a) le prospectus visant le placement de titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;

b) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

6A.2. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

3) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

4) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

6A.3. Accès au supplément de prospectus préalable et au prospectus préalable de base – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie lorsque l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5.

6A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition de titres conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 6A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

6A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

6A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le supplément de prospectus préalable et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant et de leur modification auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. »

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

a) l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) la rubrique 1.9A de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1;

d) le paragraphe 8 de l'article 5.5;

e) la partie 6A. ».

4. L'article 9A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ».

5. L'article 9A.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification qui ont été déposés. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

6. L'article 9A.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou fournir à l'investisseur un exemplaire de ceux qui ont été déposés. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le prospectus préalable de base définitif, tout supplément de prospectus préalable applicable et leur modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

Date d'entrée en vigueur

7. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82871

A.M., 2024-07**Arrêté numéro V-1.1-2024-07 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0013;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 2.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 6.7 » par « Sous réserve de la partie 6A, l'article 6.7 ».

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.9. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 6A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 6A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 6A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, de ce qui suit :

« 2.10. Annulation de la convention d'acquisition – Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 6A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 6A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU
PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE**

« 2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des

indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 6A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 6A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 6A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

« 2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification soit fourni conformément à la partie 6A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après le dépôt du supplément et de sa modification ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 6A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 6A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme le prix d'offre des titres ou toute autre information sur le placement concerné.

« 2A.3. Billets structurés

La partie 6A du règlement ne s'applique pas aux programmes BMT et autres placements permanents. Les autorités en valeurs mobilières font remarquer que ces programmes ont été régulièrement utilisés pour placer des billets structurés, qui constituent généralement des dérivés visés pour lesquels le montant payable est établi en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent qui n'est pas lié aux activités ni aux titres de l'émetteur du billet. Elles s'attendent à ce que le placement de billets structurés continue de se faire conformément à ces pratiques, comme par le passé, et considèrent que tout autre mode de placement permettant à l'émetteur de se prévaloir du modèle d'accès permis en vertu de la partie 6A pourrait soulever des questions d'intérêt public. ».

Date d'entrée en vigueur

7. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.
- 2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82871

A.M., 2024-07**Arrêté numéro V-1.1-2024-07 du ministre des Finances en date du 15 mars 2024**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa

VU que les paragraphes 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été adopté par la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 19, n^o 13 du 7 avril 2022;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa le 6 mars 2024, par la décision n^o 2024-PDG-0013;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mars 2024

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 6.1.1^o, 8^o et 11^o)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV**

2A.1. Champ d'application

1) Sous réserve du paragraphe 2, la présente partie s'applique au prospectus et à sa modification si l'accès au document est fourni conformément à l'article 2A.5 ou aux conditions énoncées à l'article 2A.6.

2) La présente partie ne s'applique pas au prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès au prospectus avec supplément – RFPV

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, en Alberta, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus et sa modification peut être remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

3) Le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification sont transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

4) Le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont reçus à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.

2A.3. Accès au prospectus avec supplément – RFPV – Alberta

En Alberta, l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de fournir un accès au prospectus et à sa modification est remplie en fournissant l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5.

2A.4. Droit d'annulation ou de retrait

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) Sauf en Alberta et en Saskatchewan, si le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le droit d'annulation ou de retrait d'une convention de souscription ou d'acquisition conféré par la législation en valeurs mobilières peut être exercé par le souscripteur ou l'acquéreur dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

3) En Alberta, dans le cas où l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition, en vertu de l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), s'il avise par écrit le courtier auprès duquel il acquiert les titres de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément à ce paragraphe;

b) la date de conclusion de la convention.

4) En Saskatchewan, dans le cas où le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date de réception du document visée au paragraphe 4 de l'article 2A.2;

b) la date de conclusion de la convention.

2A.5. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick.

2) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni à la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni lorsque le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que leur visa y est affiché.

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

5) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui, en vertu de la législation en valeurs mobilières, lui en fait la demande un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

2A.6. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique, Québec et Nouveau-Brunswick

1) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif et sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+ et leur visa y est affiché;

b) le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont déposés au moyen de SEDAR+;

c) après le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification, ou dans les deux jours ouvrables précédant la date de leur dépôt, est publié et déposé au moyen de SEDAR+ un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+, ou qu'ils le seront dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas;

ii) il mentionne que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification est fourni conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières relatives aux procédures d'accessibilisation de ces documents;

iii) il précise que le document est accessible, ou qu'il le sera dans un délai de deux jours ouvrables, selon le cas, à l'adresse www.sedarplus.com;

iv) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

v) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 78 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, c. 418) ou au paragraphe 2 de l'article 82 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5) de lui transmettre un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire si le document est déposé au moyen de SEDAR+ et que son visa y est affiché.

3) En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, l'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans le format souhaité, soit électronique, soit imprimé, dans les deux jours ouvrables suivant la date de réception de la demande, à l'adresse électronique ou postale qui y est indiquée.

4) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

5) Au Québec, dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, le souscripteur ou l'acquéreur qui souscrit ou acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention de souscription ou d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de la résoudre, dans les deux jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de conclusion de la convention.

6) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

7) Au Québec, le paragraphe 5 ne s'applique pas si le souscripteur ou l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est un courtier;
- b) il cède les titres visés avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

8) En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date.

9) Au Québec, le courtier est présumé avoir reçu dans le délai normal de livraison l'avis de résolution visé au paragraphe 5. ».

2. L'article 4A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

3. L'article 4A.3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus de base – RFPV définitif et de sa modification ou, s'ils sont déposés, du prospectus avec supplément – RFPV et de sa modification. »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 4A.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2^o par l'ajout, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de « Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+. » ».

Date d'entrée en vigueur

5. 1^o Le présent règlement entre en vigueur le 16 avril 2024.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 16 avril 2024.

82872

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 1.4, du suivant :

« 1.5. Annulation de la convention d'acquisition –Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 2A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la *Rule 46-503 Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission. ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV**

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 2A du règlement établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures visant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2A.2 du règlement, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 de l'article 2A.5 du règlement.

En Alberta, en vertu de l'article 2A.3 du règlement, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 2A.5 du règlement.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV et sa modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification si ceux-ci ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au prospectus avec supplément – RFPV et à sa modification soit fourni conformément à la partie 2A du règlement, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après leur dépôt ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues au sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 2A.5 et les conditions énoncées au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 2A.6 du règlement peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme de l'information omise du prospectus avec supplément – RFPV ou toute autre information sur le placement concerné. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.3. Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 2A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 2A.6 du règlement, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 2A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 2A.6 du règlement n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits. ».

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'article 2.7 de l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du troisième point par le suivant :

« - déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus pertinent et sa modification sont accessibles au moyen de SEDAR+ ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

M.O., 2024-04**Order number V-1.1-2024-04 of the Minister of Finance dated 15 March 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements

WHEREAS paragraphs 1, 2, 4.1, 6.1.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was approved by ministerial order no. 2008-05 dated 4 March 2008 (2008, G.O. 2, 810);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0008, Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (4.1), (6.1.1), (8) and (11))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting the following part after section 2.4:

**“PART 2A
ACCESS TO A PROSPECTUS****2A.1. Application**

(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a prospectus and any amendment if access to the document is provided in accordance with the requirements under section 2A.5 or the conditions under section 2A.6.

(2) This Part does not apply in respect of

(a) a prospectus to distribute rights,

(b) a prospectus filed under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) or Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), and

(c) a prospectus to distribute securities of an investment fund.

2A.2. Access to a prospectus

(1) This section does not apply in British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment may be satisfied by providing access to the document in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(3) The prospectus and any amendment is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(4) The prospectus and any amendment is received on the date that the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

2A.3. Access to a prospectus – Alberta

In Alberta, the requirement under securities legislation to provide access to a prospectus and any amendment is satisfied by providing access to the document in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

2A.4. Right of withdrawal, revocation or cancellation

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Except in Alberta and Saskatchewan, if the final prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), the right to withdraw from an agreement to purchase a security under securities legislation may be exercised by a purchaser within two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(3) In Alberta, if access to the final prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2), pursuant to section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement to purchase, not later than two business days after the later of

(a) the date that access to the document is provided in accordance with section 2A.5(2), and

(b) the date that the purchaser or subscriber has entered into the agreement to purchase or the subscription or contract to purchase the security.

(4) In Saskatchewan, if the final prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

2A.5. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Access to the final prospectus and any amendment has been provided on the date on which all of the following have been satisfied:

(a) the document is filed on SEDAR+ and a receipt is issued and posted on SEDAR+ for the document, and

(b) after the receipt is posted for the document, a news release is issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the document is accessible through SEDAR+,

(ii) that access to the document is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the document, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the final prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(3) Access to the preliminary prospectus and any amendment has been provided if the document has been filed on SEDAR+, and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(4) If a purchaser requests an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) If a prospective purchaser requests an electronic or paper copy of the preliminary prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, in accordance with securities legislation, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer without charge to the prospective purchaser at the email address or address specified in the request.

2A.6. Exemption from requirement to send prospectus – British Columbia, Québec and New Brunswick

(1) In British Columbia, Québec and New Brunswick, a dealer is exempt from the requirement under securities legislation to send a final prospectus and any amendment if

(a) the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document, and

(b) after the receipt is posted for the document, a news release has been issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the document is accessible through SEDAR+,

(ii) that access to the document is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the document, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the final prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(2) In British Columbia and New Brunswick, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in section 78 (2) (c) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) or subsection 82(2) of the Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5) to send a copy of the preliminary prospectus to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(3) In British Columbia and New Brunswick, if a purchaser, or in Québec, if a purchaser or subscriber, requests an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser or subscriber must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received, without charge, to the purchaser or subscriber at the email address or address specified in the request.

(4) In British Columbia and New Brunswick, if a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
and

(b) the date that the purchaser entered into the agreement.

(5) In Québec, if a dealer relies on subsection (1), a contract to purchase or a subscription is not binding on a purchaser or subscriber if the dealer from whom the purchaser or subscriber purchases or subscribes for the security receives written notice sent by the purchaser or subscriber, evidencing the intention of the purchaser or subscriber to rescind the contract or subscription, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
and

(b) the date that the purchaser or subscriber entered into the contract or the date of the subscription.

(6) In British Columbia and New Brunswick, subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(7) In Québec, subsection (5) does not apply if the purchaser or subscriber

(a) is a dealer, or

(b) disposes of the securities before the end of the time referred to in subsection (5).

(8) In British Columbia and New Brunswick, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller or vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller or vendor on the date on which the dealer received the notice.

(9) In Québec, the dealer is presumed to have received the notice of rescission referred to in subsection (5) in the ordinary course of mail.”

2. Section 13.1 of the Regulation is amended, in the legend under paragraph (1), by inserting “and is accessible through SEDAR+” after “certain jurisdictions of Canada” and by striking out “name and”.

3. Section 13.2 of the Regulation is amended, in the legend under paragraph (1), by inserting “and is accessible through SEDAR+” after “securities being offered” and by striking out “name and”.

4. Sections 13.5 and 13.6 of the Regulation are amended, in the legend under paragraph (2), by inserting “and is accessible through SEDAR+” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]”.

5. Section 13.7 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the preliminary prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the preliminary prospectus and any amendment.”;

(2) in the legend under subsection (5), by inserting “and is accessible through SEDAR+. Copies of the preliminary prospectus and any amendment may be obtained from [insert contact information for dealer or other relevant person or entity.]” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]” and by striking out “A copy of the preliminary prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.”.

6. Section 13.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final prospectus and any amendment.”;

(2) in the legend under subsection (5), by inserting “and is accessible through SEDAR+. Copies of the final prospectus and any amendment may be obtained from [insert contact information for dealer or other relevant person or entity.]” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]” and by striking out “A copy of the final prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.”.

7. Section 13.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the preliminary prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the preliminary prospectus and any amendment.”;

(2) by adding “The preliminary prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+.” after the second sentence, in the statement under paragraph (4).

8. Section 13.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the final prospectus and any amendment.”;

(2) by adding “The final prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+.” after the second sentence, in the statement under paragraph (4).

9. Section 14.8 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), “à titre de dépôt de garantie” by “à titre de marge” and “le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie” by “le montant de la marge, ajouté à celui de la marge”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing “à titre de dépôt de garantie”, in the text preceding subparagraph (a), by “à titre de marge”;

(b) by replacing “le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture”, in subparagraph (c), by “le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge”.

10. Section 16.1 of the Regulation is amended by inserting “and despite subsection 2A.5(5),” after “Except in Ontario.”

11. Appendix A of the Regulation is amended, in schedule 3:

(1) by replacing the address of the securities regulatory authority in Alberta by the following:

“Securities Review Officer
Alberta Securities Commission
Suite 600, 250 – 5th Street S.W.
Calgary, Alberta T2P 0R4
Telephone: 403 355-4151
Toll-free: 1 877 355-4488
E-mail: inquiries@asc.ca
www.asc.ca”;

(2) by replacing the address of the securities regulatory authority in Québec by the following:

“Autorité des marchés financiers
Attention: Responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, bureau 2200
Montréal, Québec H3C 0B4
Telephone: 514 395-0337
Toll Free in Québec: 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca”;

(3) by replacing the address of the securities regulatory authority in Saskatchewan by the following:

“Attention: Corporate Finance Branch
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
4th Floor, 2365 Albert Street
Regina, Saskatchewan S4P 4K1
Telephone: 306 787-5645
Email: corpfin@gov.sk.ca
www.fcaa.gov.sk.ca ».

12. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following after item 1.10:

“1.10.1. Rights of withdrawal and rescission

Include a cross-reference to the section in the prospectus and any amendment where information about the right to withdraw or rescind from an agreement to purchase securities is provided.”;

(2) by inserting the following after item 30.1:

“30.1.1. Access procedures – general

If a news release will be issued and filed announcing that the prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of the Regulation, or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), replace the second sentence in the statement required under section 30.1 with a sentence in substantially the following form:

“This right may be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.”;

(3) by inserting, after item 30.2, the following:

“30.2.1. Access procedures – non-fixed price offerings

In the case of a non-fixed price offering, if a news release will be issued and filed announcing that the prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of the Regulation, or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, replace, if applicable in the jurisdiction in which the prospectus is filed, the second sentence in the statement in section 30.1 with a sentence in substantially the following form:

“Irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed, this right may only be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.”;

Effective date

13. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106759

M.O., 2024-05**Order number V-1.1-2024-05 of the Minister of Finance dated 15 March 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

WHEREAS paragraphs 1, 2, 4.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was approved by ministerial order no. 2005-24 dated 30 November 2005 (2005, G.O. 2, 5183);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0010, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS*

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing “Regulation 44-103 contains”, in paragraph (6), by “*Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* (chapter V-1.1, r. 18) (“Regulation 44-103”) contains”.

2. The Policy Statement is amended by inserting the following after section 2.11:

“2.12. Revocation of purchase – Alberta

In Alberta, section 130 of the Securities Act (R.S.A.2000, c S-4) provides that an agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer receives notice in writing that the purchaser does not intend to be bound by the agreement to purchase within the timelines set out in the regulations. If access to the final prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2) of the Regulation, the applicable timeline is that set forth in section 2A.4(3) of the Regulation. Otherwise, the applicable timeline is that set forth in Alberta Securities Commission Rule 46-503 Revocation of Purchase.

“PART 2A ACCESS TO A PROSPECTUS

“2A.1. Delivery obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus and any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

Part 2A of the Regulation provides alternative procedures whereby a dealer may provide access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. In British Columbia, Québec and New Brunswick, the alternative procedures are structured as an exemption from the delivery obligation, while in all other jurisdictions the alternative is structured as procedures to provide access to the preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. The access procedures and the conditions of the exemption are substantially equivalent and both result in providing access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick, under subsection 2A.2(2) of the Regulation, a dealer may satisfy its delivery obligation under securities legislation if access to the document is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In Alberta, under section 2A.3 of the Regulation, a dealer may satisfy its access obligation under securities legislation if access to the document is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In British Columbia and New Brunswick, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment if the conditions set out in subsection 2A.6(1) or (2) of the Regulation are met.

In Québec, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a final prospectus and any amendment if the conditions set out in subsection 2A.6(1) of the Regulation are met. It is permissible to provide access to a

preliminary prospectus if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

“2A.2. Purchaser’s or subscriber’s rights

Subsections 2A.4(2), 2A.4(3), 2A.4(4), 2A.6(4) and 2A.6(5) of the Regulation set out the period of time within which a purchaser’s or subscriber’s right to withdraw or rescind from, revoke or cancel an agreement to purchase a security or a contract to purchase or a subscription for a security must be exercised when access to a prospectus and any amendment is provided.

For the purposes of section 2A.4 and subsections 2A.6(4) and (5) of the Regulation, securities legislation in a jurisdiction sets out any provisions for who may exercise the right to provide a written notice, whether the notice is required and if so by when and to whom it must be provided, when receipt of the notice is deemed to be provided and who has the onus of proving time to provide a notice has expired.

If a purchaser or subscriber requests an electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment from the issuer or dealer as permitted by subsections 2A.5(4) or 2A.6(3) of the Regulation, the request will not affect the calculation of the period of time during which the purchaser or subscriber may exercise these rights.

“2A.3. News release

To provide access to a prospectus under Part 2A of the Regulation, a news release including prescribed information must be issued and filed on SEDAR+ after a receipt for the final prospectus and any amendment is posted. The requirements under paragraph 2A.5(2)(b) of the Regulation and the conditions under paragraph 2A.6(1)(b) of the Regulation may be satisfied by including the prescribed information in a news release that contains other information, for example a news release announcing information with respect to the applicable offering.”

Effective date

13. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106759

M.O., 2024-05**Order number V-1.1-2024-05 of the Minister of Finance dated 15 March 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions

WHEREAS paragraphs 1, 2, 4.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was approved by ministerial order no. 2005-24 dated 30 November 2005 (2005, G.O. 2, 5183);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0010, Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (4.1), (8) and (11))

1. Sections 7.2 and 7.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) are amended by replacing paragraph (c) in section 7.2 and subparagraph (c) of paragraph (2) in section 7.4 by the following:

“(c) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus,

(i) a written or oral statement that the preliminary short form prospectus is accessible through SEDAR+ is made to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, or

(ii) a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, and”.

2. Section 7.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The preliminary short form prospectus will be accessible through SEDAR+. A copy of the preliminary short form prospectus may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*]. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

3. Section 7.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the marketing materials include a statement that the preliminary short form prospectus will be accessible through SEDAR+, or, upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that received the marketing materials and expressed an interest in acquiring the securities.”;

- (2) by replacing paragraph (5) by the following:

“(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]. The preliminary short form prospectus will be accessible through SEDAR+. A copy of the preliminary short form prospectus may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

4. Section 7.7 of the Regulation is amended by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the preliminary short form prospectus and any amendment will be accessible through SEDAR+, or, upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, provide the investor with a copy of the preliminary short form prospectus and any amendment.”.

5. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

- (1) by inserting the following after item 1.9:

“1.9.1. Statutory Rights of Withdrawal and Rescission

Include a cross-reference to the section in the short form prospectus and any amendment where information about the right to withdraw or rescind from an agreement to purchase securities is provided.”;

- (2) by inserting the following after item 20.1:

“20.1.1. Access Procedures – General

If a news release will be issued and filed announcing that the short form prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, subsection 6A.5(2) or 6A.6(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17), or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), replace the second sentence in the statement required under section 20.1 with a sentence in substantially the following form:

“This right may be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.”;

- (3) by inserting the following after item 20.2:

“20.2.1. Access Procedures – Non-fixed Price Offerings

In the case of a non-fixed price offering, if a news release will be issued and filed announcing that the short form prospectus or any amendment is accessible through SEDAR+ in accordance with subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, subsection 6A.5(2) or 6A.6(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, or subsection 2A.5(2) or 2A.6(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, replace, if applicable in the jurisdiction in which the short form prospectus is filed, the second sentence in the statement required under section 20.1 with a sentence in substantially the following form:

“Irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed, this right may only be exercised within two business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR+ and a receipt is issued and posted for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR+ announcing that the document is accessible through SEDAR+, and (b) the date that the purchaser or subscriber has entered into an agreement to purchase the securities or a contract to purchase or a subscription for the securities.”;

Effective date

6. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.
- (2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106760

M.O., 2024-06**Order number V-1.1-2024-06 of the Minister of Finance dated 15 March 2024**

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions

WHEREAS paragraphs 2, 4.1, 6.1.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was made by the decision no. 2001-C-0201 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0011, Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6.1.1), (8) and (11))

1. Section 6.7 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by replacing “The”, before “shelf prospectus supplement”, by “Subject to Part 6A, the”.
2. The Regulation is amended by inserting the following part after section 6.8:

**“PART 6A
ACCESS TO SHELF PROSPECTUS SUPPLEMENTS AND BASE SHELF
PROSPECTUSES**

6A.1. Application

(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a prospectus and any amendment if access to the document is provided in accordance with the requirements under section 6A.5 or the conditions under section 6A.6.

(2) This Part does not apply in respect of

(a) a prospectus to distribute securities by way of an MTN program or other continuous distribution, and

(b) a prospectus to distribute securities of an investment fund.

6A.2. Access to Shelf Prospectus Supplements and Base Shelf Prospectuses

(1) This section does not apply in British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment may be satisfied by providing access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 6A.5(2) or (3).

(3) The shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 6A.5(2) or (3).

(4) The shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is received on the date that the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

6A.3. Access to Shelf Prospectus Supplements and Base Shelf Prospectuses – Alberta

In Alberta, the requirement under securities legislation to provide access to a prospectus and any amendment is satisfied by providing access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 6A.5(2) or (3).

6A.4. Right of Withdrawal, Revocation or Cancellation

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Except in Alberta and Saskatchewan, if the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent in accordance with subsection 6A.5(2), the right to withdraw from an agreement to purchase a security under securities legislation may be exercised by a purchaser within two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 6A.2(4); and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(3) In Alberta, if access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2), pursuant to section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement to purchase, not later than two business days after the later of

(a) the date that access to the document is provided in accordance with section 6A.5(2), and

(b) the date that the purchaser or subscriber has entered into the agreement to purchase or the subscription or contract to purchase the security.

(4) In Saskatchewan, if the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent in accordance with subsection 6A.5(2), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 6A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

6A.5. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents has been provided on the date on which all of the following have been satisfied:

(a) the base shelf prospectus and any amendment is filed on SEDAR+ and a receipt is issued and posted on SEDAR+ for the document,

(b) the shelf prospectus supplement and any amendment is filed on SEDAR+, and

(c) after the shelf prospectus supplement and any amendment is filed, or within two business days before the date the document is filed, a news release is issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a shelf prospectus supplement, a base shelf prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the shelf prospectus supplement, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(3) Access to the preliminary base shelf prospectus and any amendment has been provided if the document has been filed on SEDAR+, and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(4) If a purchaser requests an electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents, from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) If a prospective purchaser requests an electronic or paper copy of the preliminary base shelf prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, in accordance with securities legislation, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer without charge to the prospective purchaser at the email address or address specified in the request.

6A.6. Exemption from Requirement to Send Prospectus – British Columbia, Québec and New Brunswick

(1) In British Columbia, Québec and New Brunswick, a dealer is exempt from the requirement under securities legislation to send a final prospectus and any amendment if

(a) the base shelf prospectus and any amendment has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document,

(b) the shelf prospectus supplement and any amendment has been filed on SEDAR+, and

(c) after the shelf prospectus supplement and any amendment was filed, or within two business days before the date the document was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a shelf prospectus supplement, a base shelf prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the shelf prospectus supplement, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”

(2) In British Columbia and New Brunswick, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in section 78 (2) (c) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) or subsection 82(2) of the Securities Act (S.N.B., 2004, c. S-5.5) to send a copy of the preliminary base shelf prospectus to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(3) In British Columbia and New Brunswick, if a purchaser, or in Québec, if a purchaser or subscriber, requests an electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser or subscriber must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received, without charge, to the purchaser or subscriber at the email address or address specified in the request.

(4) In British Columbia and New Brunswick, if a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
and

(b) the date that the purchaser entered into the agreement.

(5) In Québec, if a dealer relies on subsection (1), a contract to purchase or a subscription is not binding on a purchaser or subscriber if the dealer from whom the purchaser or subscriber purchases or subscribes for the security receives written notice sent by the purchaser or subscriber, evidencing the intention of the purchaser or subscriber to rescind the contract or subscription, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
and

(b) the date that the purchaser or subscriber entered into the contract or the date of the subscription.

(6) In British Columbia and New Brunswick, subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(7) In Québec, subsection (5) does not apply if the purchaser or subscriber

(a) is a dealer, or

(b) disposes of the securities before the end of the time referred to in subsection (5).

(8) In British Columbia and New Brunswick, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller or vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller or vendor on the date on which the dealer received the notice.

(9) In Québec, the dealer is presumed to have received the notice of rescission referred to in subsection (5) in the ordinary course of mail.”

3. Section 9.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) by the following:

“(1) The following provisions do not apply to an issuer distributing a security under an ATM prospectus:

(a) section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);

(b) section 1.9A of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(c) item 20 of Form 44-101F1;

(d) item 8 of section 5.5 of this Regulation;

(e) Part 6A of this Regulation.”

4. Section 9A.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.””.

5. Section 9A.3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final base shelf prospectus, applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents that have been filed.”;

- (2) by replacing paragraph (5) by the following:

“(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.””.

6. Section 9A.4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents that have been filed.”;

(2) by adding “The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+.”, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence.

Effective date

7. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106761

M.O., 2024-07

Order number V-1.1-2024-07 of the Minister of Finance dated 15 March 2024

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing

WHEREAS paragraphs 2, 4.1, 6.1.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing was made by the decision no. 2001-C-0203 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0013, Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. Section 2.6 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by inserting, in paragraph (3) and after “Regulation 44-102 provides that”, “, subject to Part 6A,”.

2. Section 2.9 of the Policy Statement is replaced by the following:

“2.9. Delivery Obligations – Purchaser’s or Subscriber’s Rights

The securities regulatory authorities are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser’s receipt of all relevant shelf prospectus supplements. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered.

Subsections 6A.4(2), 6A.4(3), 6A.4(4), 6A.6(4) and 6A.6(5) of the Regulation set out the period of time within which a purchaser’s or subscriber’s right to withdraw or rescind from, revoke or cancel an agreement to purchase a security or a contract to purchase or a subscription for a security must be exercised when access to a prospectus and any amendment is provided.

For the purposes of section 6A.4 and subsections 6A.6(4) and (5) of the Regulation, securities legislation in a jurisdiction sets out any provisions for who may exercise the right to provide a written notice, whether the notice is required and if so by when and to whom it must be provided, when receipt of the notice is deemed to be provided and who has the onus of proving time to provide a notice has expired.

If a purchaser or subscriber requests an electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment from the issuer or dealer as permitted by subsections 6A.5(4) or 6A.6(3) of the Regulation, the request will not affect the calculation of the period of time during which the purchaser or subscriber may exercise these rights.”.

3. The Policy Statement is amended by inserting the following after section 2.9:

“2.10. Revocation of Purchase – Alberta

In Alberta, section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) provides that an agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer receives notice in writing that the purchaser does not intend to be bound by the agreement to purchase within the timelines set out in the regulations. If access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2) of the Regulation, the applicable timeline is that set forth in section 6A.4(3) of the Regulation. Otherwise, the applicable timeline is that set forth in Alberta Securities Commission Rule 46-503 Revocation of Purchase.

**“PART 2A
ACCESS TO SHELF PROSPECTUS SUPPLEMENTS AND BASE SHELF PROSPECTUSES**

“2A.1. Delivery Obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus and any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

Part 6A of the Regulation provides alternative procedures whereby a dealer may provide access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. In British Columbia, Québec and New Brunswick, the alternative procedures are structured as an exemption from the delivery obligation, while in all other jurisdictions the alternative is structured as procedures to provide access to the preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. The access procedures and the conditions of the exemption are substantially equivalent and both result in providing access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick, under subsection 6A.2(2) of the Regulation, a dealer may satisfy its delivery obligation under securities legislation if access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2) or (3) of the Regulation.

In Alberta, under section 6A.3 of the Regulation, a dealer may satisfy its access obligation under securities legislation if access to the documents is provided in accordance with subsection 6A.5(2) or (3) of the Regulation.

In British Columbia and New Brunswick, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 6A.6(1) or (2) of the Regulation are met.

In Québec, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 6A.6(1) of the Regulation are met. It is permissible to provide access to the preliminary base shelf prospectus and any amendment if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

“2A.2. News Release

To provide access to a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus and any amendment under Part 6A of the Regulation, a news release including prescribed information must be issued and filed on SEDAR+ after the supplement and any amendment is filed or within two business days before the date the document was filed. The requirements under paragraph 6A.5(2)(c) of the Regulation and the conditions under paragraph 6A.6(1)(c) of the Regulation may be satisfied by including the prescribed information in a news release that contains other information, for example a news release announcing the offering price of the securities or other information with respect to the applicable offering.

“2A.3. Structured Notes

Part 6A of the Regulation does not apply to MTN programs and other continuous distributions. The securities regulatory authorities note that MTN programs have routinely been used to distribute structured notes. Structured notes are generally specified derivatives for which the amount payable is determined by reference to the price, value or level of an underlying interest that is unrelated to the operations or securities of the structured note issuer. The securities regulatory authorities expect that structured notes will continue to be distributed under MTN programs or other continuous distributions, as they have been historically, and may have public interest concerns if they are distributed in another manner so that the issuer could rely on the access model permitted in Part 6A.”

(2) by adding “The final base shelf prospectus, any applicable shelf prospectus supplement and any amendment to the documents are accessible through SEDAR+.”, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence.

Effective date

7. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106761

M.O., 2024-07

Order number V-1.1-2024-07 of the Minister of Finance dated 15 March 2024

Securities Act
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing

WHEREAS paragraphs 2, 4.1, 6.1.1, 8 and 11 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing was made by the decision no. 2001-C-0203 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing was published for consultation in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, vol. 19, no. 13 of 7 April 2022;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on 6 March 2024, by the decision no. 2024-PDG-0013, Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing appended hereto.

15 March 2024

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

Securities Act

(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6.1.1), (8) and (11))

1. Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18) is amended by inserting the following part after section 2.4:

**“PART 2A
ACCESS TO SUPPLEMENTED PREP PROSPECTUSES****2A.1. Application**

(1) Subject to subsection (2), this Part applies in respect of a prospectus and any amendment if access to the document is provided in accordance with the requirements under section 2A.5 or the conditions under section 2A.6.

(2) This Part does not apply in respect of a prospectus to distribute securities of an investment fund.

2A.2. Access to Supplemented PREP Prospectuses

(1) This section does not apply in British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus and any amendment may be satisfied by providing access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(3) The supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

(4) The supplemented PREP prospectus and any amendment is received on the date that the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

2A.3. Access to Supplemented PREP Prospectuses – Alberta

In Alberta, the requirement under securities legislation to provide access to a prospectus and any amendment is satisfied by providing access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents in accordance with subsection 2A.5(2) or (3).

2A.4. Right of Withdrawal, Revocation or Cancellation

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Except in Alberta and Saskatchewan, if the supplemented PREP prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), the right to withdraw from an agreement to purchase a security under securities legislation may be exercised by a purchaser within two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(3) In Alberta, if access to the supplemented PREP prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2), pursuant to section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), the agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement to purchase, not later than two business days after the later of

(a) the date that access to the document is provided in accordance with section 2A.5(2), and

(b) the date that the purchaser or subscriber has entered into the agreement to purchase or the subscription or contract to purchase the security.

(4) In Saskatchewan, if the supplemented PREP prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.5(2), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to two business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection 2A.2(4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

2A.5. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia, Québec and New Brunswick.

(2) Access to the supplemented PREP prospectus and any amendment has been provided on the date on which all of the following have been satisfied:

(a) the base PREP prospectus and any amendment is filed on SEDAR+ and a receipt is issued and posted on SEDAR+ for the document;

(b) the supplemented PREP prospectus and any amendment is filed on SEDAR+; and

(c) after the supplemented PREP prospectus and any amendment is filed, or within two business days before the date the document is filed, a news release is issued and filed on SEDAR+ that states

(i) in the title of the news release, that the supplemented PREP prospectus and any amendment is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,

(ii) that access to the supplemented PREP prospectus and any amendment is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a supplemented PREP prospectus and any amendment,

(iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,

(iv) the securities that are offered under the supplemented PREP prospectus, and

(v) the following:

“An electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(3) Access to the preliminary base PREP prospectus and any amendment has been provided if the document has been filed on SEDAR+, and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(4) If a purchaser requests an electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) If a prospective purchaser requests an electronic or paper copy of the preliminary base PREP prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, in accordance with securities legislation, a copy of the document in the format requested by the purchaser must be sent by the issuer or dealer without charge to the prospective purchaser at the email address or address specified in the request.

2A.6. Exemption from Requirement to Send Prospectus – British Columbia, Québec and New Brunswick

(1) In British Columbia, Québec and New Brunswick, a dealer is exempt from the requirement under securities legislation to send a final prospectus and any amendment if

- (a) the base PREP prospectus and any amendment has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document,
- (b) a supplemented PREP prospectus and any amendment has been filed on SEDAR+, and
- (c) after the supplemented PREP prospectus and any amendment was filed, or within two business days before the date the document was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR+ that states
 - (i) in the title of the news release, that the supplemented PREP prospectus and any amendment is accessible through SEDAR+, or will be accessible through SEDAR+ within two business days, as applicable,
 - (ii) that access to the supplemented PREP prospectus and any amendment is provided in accordance with securities legislation relating to procedures for providing access to a supplemented PREP prospectus and any amendment,
 - (iii) that the document is accessible, or will be accessible within two business days, as applicable, at www.sedarplus.com,
 - (iv) the securities that are offered under the supplemented PREP prospectus, and
 - (v) the following:

“An electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus and any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”

(2) In British Columbia and New Brunswick, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in section 78(2)(c) of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418) or subsection 82(2) of the Securities Act (S.N.B., 2004, c. S-5.5) to send a copy of the preliminary base PREP prospectus to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

(3) In British Columbia and New Brunswick, if a purchaser, or in Québec, if a purchaser or subscriber, requests an electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment from the issuer or dealer, a copy of the document in the format requested by the purchaser or subscriber must be sent by the issuer or dealer within two business days from the date the request is received, without charge, to the purchaser or subscriber at the email address or address specified in the request.

(4) In British Columbia and New Brunswick, if a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
and

(b) the date that the purchaser entered into the agreement.

(5) In Québec, if a dealer relies on subsection (1), a contract to purchase or a subscription is not binding on a purchaser or subscriber if the dealer from whom the purchaser or subscriber purchases or subscribes for the security receives written notice sent by the purchaser or subscriber, evidencing the intention of the purchaser or subscriber to rescind the contract or subscription, not later than two business days after the later of

(a) the date that the conditions referred to in subsection (1) are satisfied,
and

(b) the date that the purchaser or subscriber entered into the contract or the date of the subscription.

(6) In British Columbia and New Brunswick, subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(7) In Québec, subsection (5) does not apply if the purchaser or subscriber

(a) is a dealer, or

(b) disposes of the securities before the end of the time referred to in subsection (5).

(8) In British Columbia and New Brunswick, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller or vendor with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller or vendor on the date on which the dealer received the notice.

(9) In Québec, the dealer is presumed to have received the notice of rescission referred to in subsection (5) in the ordinary course of mail.”

2. Section 4A.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) by the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] and any amendment are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.””.

3. Section 4A.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph (g), in paragraph (1), by the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final base PREP prospectus and any amendment, or if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment, are accessible through SEDAR+, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final base PREP prospectus and any amendment, or if it has been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.”;

(2) by replacing paragraph (6) by the following:

“(6) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] and any amendment are accessible through SEDAR+. Copies of the documents may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”

4. Section 4A.4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing subparagraph (c), in paragraph (3), by the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final base PREP prospectus and any amendment, or if they have been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment, are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the final base PREP prospectus and any amendment, or if they have been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.”;

(2) by adding “The [final base PREP prospectus/ supplemented PREP prospectus] and any amendment are accessible through SEDAR+.”, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence.

Effective date

5. (1) This Regulation comes into force on 16 April 2024.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 16 April 2024, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

106762

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

1. *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended by inserting, after section 1.4, the following:

“1.5. Revocation of Purchase – Alberta

In Alberta, section 130 of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4) provides that an agreement to purchase securities is not binding on the purchaser if the dealer receives notice in writing that the purchaser does not intend to be bound by the agreement to purchase within the timelines set out in the regulations. If access to the supplemented PREP prospectus or any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2) of the Regulation, the applicable timeline is that set forth in section 2A.4(3) of the Regulation. Otherwise, the applicable timeline is that set forth in Alberta Securities Commission Rule 46-503 Revocation of Purchase.”

2. The Policy Statement is amended by inserting the following part after section 2.1:

**“PART 2A
ACCESS TO SUPPLEMENTED PREP PROSPECTUSES**

2A.1. Delivery Obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus and any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus and any amendment.

Part 2A of the Regulation provides alternative procedures whereby a dealer may provide access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. In British Columbia, Québec and New Brunswick, the alternative procedures are structured as an exemption from the delivery obligation, while in all other jurisdictions the alternative is structured as procedures to provide access to the preliminary prospectus, final prospectus and any amendment. The access procedures and the conditions of the exemption are substantially equivalent and both result in providing access to a preliminary prospectus, final prospectus and any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, Alberta, Québec and New Brunswick, under subsection 2A.2(2) of the Regulation, a dealer may satisfy its delivery obligation under securities legislation if access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In Alberta, under section 2A.3 of the Regulation, a dealer may satisfy its access obligation under securities legislation if access to the documents is provided in accordance with subsection 2A.5(2) or (3) of the Regulation.

In British Columbia and New Brunswick, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 2A.6(1) or (2) of the Regulation are met.

In Québec, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a supplemented PREP prospectus and any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 2A.6(1) of the Regulation are met. It is permissible to provide access to a preliminary base PREP prospectus and any amendment if

the document has been filed on SEDAR+ and a receipt has been issued and posted on SEDAR+ for the document.

2A.2. News Release

To provide access to a supplemented PREP prospectus and any amendment under Part 2A of the Regulation, a news release including prescribed information must be issued and filed on SEDAR+ after the document is filed or within two business days before the date the document was filed. The requirements under paragraph 2A.5(2)(c) of the Regulation and the conditions under paragraph 2A.6(1)(c) of the Regulation may be satisfied by including the prescribed information in a news release that contains other information, for example a news release announcing the information omitted from the base PREP prospectus or other information with respect to the applicable offering.”.

2. Section 3.3 of the Policy Statement is replaced by the following:

“3.3. Delivery Obligations – Purchaser’s or subscriber’s Rights

The securities regulatory authorities are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser’s receipt of a supplemented PREP prospectus. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered.

Subsections 2A.4(2), 2A.4(3), 2A.4(4), 2A.6(4) and 2A.6(5) of the Regulation set out the period of time within which a purchaser’s or subscriber’s right to withdraw or rescind from, revoke or cancel an agreement to purchase a security or a contract to purchase or a subscription for a security must be exercised when access to a prospectus and any amendment is provided.

For the purposes of section 2A.4 and subsections 2A.6(4) and (5) of the Regulation, securities legislation in a jurisdiction sets out any provisions for who may exercise the right to provide a written notice, whether the notice is required and if so by when and to whom it must be provided, when receipt of the notice is deemed to be provided and who has the onus of proving time to provide a notice has expired.

If a purchaser or subscriber requests an electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment from the issuer or dealer as permitted by subsections 2A.5(4) or 2A.6(3) of the Regulation, the request will not affect the calculation of the period of time during which the purchaser or subscriber may exercise these rights.”.

AMENDMENTS TO NOTICE 47-201 RELATING TO TRADING SECURITIES USING THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS

1. Section 2.7 of *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* is amended by replacing the third bullet, in paragraph (3), by the following:

“- make an oral statement at the commencement of the road show that the relevant prospectus and any amendment are accessible through SEDAR+, or provide the investor with a copy of the relevant prospectus and any amendment.”.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

L'Autorité des marchés financiers publie dans cette section la liste des sanctions administratives pécuniaires. Les décisions de révision des sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs ainsi qu'aux initiés sont publiées à la section 6.4.3, distinctement des sections 6.4.1 et 6.4.2 qui contiennent les décisions initiales imposées à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« LVM ») ou encore, les articles 96 à 98 ou 102 de cette même loi. (274.1 LVM / 271.13, 271.14 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

6.4.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux émetteurs assujettis à la suite d'un défaut de respecter une disposition prévue au titre III de la *Loi sur les valeurs mobilières*. (274.1 *Loi sur les valeurs mobilières* et 271.13 et 271.15 *Règlement sur les valeurs mobilières* (« RVM »)).

271.13 RVM

Tout émetteur assujetti qui contrevient à une disposition du titre III de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déposer un document d'information périodique, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par document pour chaque jour ouvrable au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$ au cours d'un même exercice financier de l'Autorité.

271.15 RVM

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.13 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau produit ci-dessous indique le nom de l'émetteur concerné, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
FANCAMP EXPLORATION LTD.	2024-IC-1019708	2024-03-14	5 000,00 \$

6.4.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les sanctions administratives pécuniaires imposées aux initiés suivant leur défaut de respecter l'une des dispositions des articles 96 à 98 ou 102 de la *Loi sur les*

valeurs mobilières. (274.1 Loi sur les valeurs mobilières et 271.14 et 271.15 Règlement sur les valeurs mobilières (« RVM »)).

271.14.

Tout initié ou dirigeant réputé initié qui contrevient à une disposition des articles 96 à 98 ou 102 de la Loi, parce qu'il a fait défaut de déclarer son emprise sur des titres ou une modification à cette emprise, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire de 100 \$ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 \$.

271.15.

Une sanction administrative pécuniaire est exigible à compter du moment où l'Autorité en transmet avis.

L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, en application de l'article 271.14 RVM, est sans préjudice quant à tout autre recours dont peut se prévaloir l'Autorité des marchés financiers.

Le tableau ci-dessous indique le nom de l'initié concerné, le nom de l'émetteur à l'égard duquel il n'a pas fait la déclaration requise, la date où a été prise la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ainsi que le montant imposé.

Nom de l'initié	Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé
-----------------	----------	--------------	------------------	----------------

Aucune information.

6.4.3 Décisions de révision

Les tableaux ci-dessous présentent les informations relatives aux décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires.

Il s'agit plus particulièrement des cas où l'Autorité, dans le cadre d'un processus de révision, a décidé de maintenir, de réduire ou encore d'annuler le montant de la sanction administrative pécuniaire précédemment imposée.

6.4.3.1 Émetteurs assujettis

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les émetteurs assujettis.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.4.3.2 Initiés

Le tableau publié dans cette section présente les décisions de révision de sanctions administratives pécuniaires qui concernent les initiés.

Émetteur	No référence	Date de décision	Montant imposé initialement	Montant révisé
----------	--------------	------------------	-----------------------------	----------------

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
AYR WELLNESS INC.	22 mars 2024	Ontario
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	26 mars 2024	Ontario
CI GLOBAL ARTIFICIAL INTELLIGENCE ETF CI U.S. 500 INDEX ETF	25 mars 2024	Ontario
ELECTROVAYA INC.	21 mars 2024	Ontario
ENERGY FUELS INC.	25 mars 2024	Ontario
FIDELITY GLOBAL EQUITY+ BALANCED FUND FIDELITY GLOBAL MICRO-CAP FUND FONDS FIDELITY ALTERNATIF À POSITIONS LONGUES/COURTES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS FONDS FIDELITY ALTERNATIF MARCHÉ NEUTRE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS FONDS FIDELITY OBLIGATIONS CANADIENNES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	26 mars 2024	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS FIDELITY VALEUR INTERNATIONALE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS		
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE À POSITIONS LONGUES/COURTES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS		
FONDS FIDELITY VALEURS SÛRES DE CROISSANCE COMPOSANTES MULTI-ACTIFS		
FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES SPLIT CORP.	26 mars 2024	Ontario
PORTEFEUILLE DURABLE PRUDENT BNI PORTEFEUILLE DURABLE CONSERVATEUR BNI PORTEFEUILLE DURABLE PONDÉRÉ BNI PORTEFEUILLE DURABLE ÉQUILIBRÉ BNI PORTEFEUILLE DURABLE CROISSANCE BNI PORTEFEUILLE DURABLE ACTIONS BNI PORTEFEUILLE PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN BNI PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS CORPORATIVES BNI PORTEFEUILLE PRIVÉ D'OBLIGATIONS CANADIENNES BNI	26 mars 2024	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
PURPOSE SILVER BULLION FUND	26 mars 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DESJARDINS ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS MONDIAUX	25 mars 2024	Québec
FNB DESJARDINS ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS NEUTRES		- Colombie-Britannique
		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
		- Ontario
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS AMÉRICAINES		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS CANADIENNES		- Terre-Neuve-et-Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS INTERNATIONALES		- Nunavut
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS		
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES		
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME		
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS		
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS		
FNB DESJARDINS INDICE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
OBLIGATIONS CORPORATIVES CANADIENNES		
FNB DESJARDINS INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES		
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE		
FNB DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS D'ARBITRAGE ACCELERATE	22 mars 2024	Alberta
FONDS DE POSITIONS ACHETEUR OU VENDEUR SUR ACTIONS CANADIENNES ACCELERATE		
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU DE CRÉDITS ACCELERATE		
FONDS RENDEMENT ABSOLU ACCELERATE		
PORTEFEUILLE FNB ALTERNATIFS UNCHOIX ACCELERATE		
NUTRIEN LTD.	22 mars 2024	Saskatchewan
PROBITY MINING 2024 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - BRITISH COLUMBIA CLASS	26 mars 2024	Colombie-Britannique
PROBITY MINING 2024 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	26 mars 2024	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
PROBITY MINING 2024 SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - QUEBEC CLASS	26 mars 2024	Colombie-Britannique
ROGERS COMMUNICATIONS INC.	25 mars 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE FONDAMENTALE MANUVIE	20 mars 2024	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES SANS RESTRICTION MANUVIE		
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS MANUVIE		
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE MACKENZIE	20 mars 2024	Ontario
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE		
FONDS MULTISTRATÉGIE À RENDEMENT ABSOLU MACKENZIE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FONDS D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES CANADIENNES FRANKLIN BISSETT	21 mars 2024	Ontario
PORTEFEUILLE FNB DE BASE FRANKLIN		
PORTEFEUILLE FNB DE CROISSANCE FRANKLIN		
PORTEFEUILLE FNB DE REVENU PRUDENT FRANKLIN		
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	26 mars 2024	Ontario
QUIPT HOME MEDICAL CORP.	26 mars 2024	Colombie-Britannique
FONDS MONDIAL DE LEADERSHIP FÉMININ MACKENZIE	21 mars 2024	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
ABAXX TECHNOLOGIES INC.	20 mars 2024	13 mars 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE	20 mars 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
COMMERCE		
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	20 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	22 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	25 mars 2024	7 octobre 2022
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	25 mars 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	19 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	20 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	21 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	22 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 mars 2024	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	25 mars 2024	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	15 mars 2024	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 mars 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 mars 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 mars 2024	15 mars 2024
CARS AND PARS PROGRAMME	19 mars 2024	20 septembre 2023
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	19 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	20 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	21 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	25 mars 2024	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 mars 2024	9 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	19 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 mars 2024	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 mars 2024	9 août 2022
LA SOCIÉTÉ HYPOTHÉCAIRE MCAN	21 mars 2024	14 août 2023
LI-FT POWER LTD.	20 mars 2024	22 décembre 2023
RECONNAISSANCE ENERGY AFRICA LTD.	25 mars 2024	29 février 2024

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Bombardier Inc. (l'« émetteur ») **Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 15 janvier 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement de billets de premier rang auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 9 février 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1010905

Electrovaya Inc. (l'« émetteur ») **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 février 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 1^{er} mars 2024, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 29 février 2024.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1014541

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AMER SPORTS, INC.	2024-02-05	67 567 500 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2024-03-18	34 016 \$
ARBUTUS MEDICAL INC.	2024-03-22	382 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2024-03-13	2 620 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BRUCE POWER L.P.	2024-03-12	598 758 000 \$
COMPASS DATACENTERS ISSUER II, LLC	2024-03-07	1 309 316 \$
CORPORACION NACIONAL DEL COBRE DE CHILE	2024-01-26	9 662 510 \$
CUBICFARM SYSTEMS CORP.	2024-03-15	1 158 538 \$
ESPRESSO HIGH YIELD US TRUST	2024-03-07	1 133 754 \$
FONDS BWS CAPITAL	2024-02-07	86 978 \$
GLOBAL PAYMENTS INC.	2024-02-23	35 100 000 \$
GOLDEN CARIBOO RESOURCES LTD.	2024-03-08	1 291 000 \$
GRAFTON VENTURES ENERGY HOLDINGS CORP. (DBA WESTGATE OIL & GAS INC.)	2024-03-15	3 650 085 \$
GREEN RIVER GOLD CORP.	2024-03-13	40 000 \$
HOLT XCHANGE LPNGE LP	2024-02-06	626 914 \$
INVESTX SERIES (ATR-C1) LIMITED PARTNERSHIP	2024-03-18	33 853 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2023-07-06	9 426 866 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2023-09-06	10 819 551 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2024-03-05	11 356 141 \$
LES SOLUTIONS MÉDICALES SOUNDBITE INC.	2024-01-19	413 930 \$
LIFESPEAK INC.	2024-03-14 au 2024-03-15	4 999 997 \$
MIROVA ENVIRONMENT ACCELERATION CAPITAL S.L.P.	2023-12-29	7 313 000 \$
NEW FORTRESS ENERGY INC.	2024-03-08	21 216 825 \$
NORTHERN CAPITAL CANADA MUTUAL FUND TRUST	2024-01-19	510 735 \$
OLYMPIO METALS LIMITED	2024-03-11	1 000 001 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY LIMITED PARTNERSHP	2024-03-12 au 2024-03-22	1 388 000 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2024-03-15	488 219 \$
QUEBEC RARE EARTH ELEMENTS CORP.	2024-03-07	450 000 \$
RESSOURCES CERRO DE PASCO INC. (ANCIENNEMENT LES PROPRIÉTÉS GENIUS LTÉE)	2024-03-15 au 2024-03-22	1 545 000 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2024-01-09	24 015 \$
SEAPORT VACATION FUND TRUST	2024-03-12 au 2024-03-13	306 607 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SILVER BULLET MINES CORP.	2024-01-09	98 285 \$
THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE	2024-01-30	33 049 021 \$
TREATMENT.COM AI INC. (FORMERLY TREATMENT.COM INTERNATIONAL INC.)	2024-03-13	2 908 200 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2024-03-11 au 2024-03-15	727 263 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-03-11 au 2024-03-15	863 111 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2024-03-11 au 2024-03-15	7 081 993 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-12-14 au 2023-12-18	678 360 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2023-11-02	428 670 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2024-02-05	270 150 \$
UBS AG, JERSEY BRANCH	2024-01-26 au 2024-01-31	957 925 \$
VICINITY CONDOS TRUST	2023-11-10	678 400 \$
VISION MARINE TECHNOLOGIES INC.	2024-01-17	4 028 400 \$
WECHALET TECHNOLOGIES INC.	2024-01-05	21 700 \$
WESTHAVEN GOLD CORP.	2024-03-11	1 590 522 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Aucune information.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

Aucune information.

6.8 OFFRES PUBLIQUES

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION**RAPPORTS TRIMESTRIELS**

	Date du document
01 COMMUNIQUE LABORATORY INC.	2024-01-31
0755461 B.C. LTD. (FORMERLY, PRO MINERALS INC.)	2024-01-31
CHAMPS D'OR DE LA BEAUCE INC.	2024-01-31
FANCAMP EXPLORATION LTD.	2024-01-31
MÉTAUX GENIUS INC.	2024-01-31
TECHNOLOGIES IBEX INC.	2024-01-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ADCORE INC.	2023-12-31
AIMIA INC.	2023-12-31
AKITA DRILLING LTD.	2023-12-31
ALAMOS GOLD INC.	2023-12-31
ALARIS EQUITY PARTNERS INCOME TRUST	2023-12-31
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND	2023-12-31
AMEX EXPLORATION INC.	2023-12-31
APTOSE BIOSCIENCES INC.	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ASCOT RESOURCES LTD.	2023-12-31
ASEP CORPORATION	2023-12-31
AUTOCANADA INC.	2023-12-31
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	2023-12-31
BARRANTAGH SMALL CAP CANADIAN EQUITY FUND	2023-12-31
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2023-12-31
BITCOIN ETF	2023-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2023-12-31
BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	2023-12-31
BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2023-12-31
BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	2023-12-31
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF	2023-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2023-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2023-12-31
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF	2023-12-31
BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2023-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF	2023-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF	2023-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2023-12-31
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2023-12-31
BROMPTON SUSTAINABLE REAL ASSETS DIVIDEND ETF (FORMERLY, BROMPTON GLOBAL REAL ASSETS DIVIDEND ETF)	2023-12-31
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF	2023-12-31
CANADIAN HIGH INCOME EQUITY FUND	2023-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2023-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2023-12-31
CANOE EIT INCOME FUND	2023-12-31
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2023-12-31
CAPITAL GROUP GÉNÉRATEUR DE REVENU (CANADA)	2023-12-31
CAPITAL GROUP PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL (CANADA)	2023-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE MFS SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE MFS SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE DE DIVIDENDES D'ACTIONS AMÉRICAINES MIDDLEFIELD	2023-12-31
CATÉGORIE DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'IMMOBILIER MIDDLEFIELD	2023-12-31
CATÉGORIE DE DIVIDENDES INNOVATION MIDDLEFIELD	2023-12-31
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE MODÉRÉE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉ INNOVA SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILBRÉ INNOVA SCOTIA	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PRUDENTE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE REVENU À INTÉRÊTS ÉLEVÉS MIDDLEFIELD	2023-12-31
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2023-12-31
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2023-12-31
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS AMÉRICAINES	2023-12-31
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS INTERNATIONALES	2023-12-31
CATÉGORIE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MONDIALE MIDDLEFIELD	2023-12-31
CC&L ALTERNATIVE INCOME FUND	2023-12-31
CHARLOTTE'S WEB HOLDINGS, INC.	2023-12-31
CITADEL INCOME FUND	2023-12-31
CONDOR ENERGIES INC.	2023-12-31
CONDUENT INCORPORATED	2023-12-31
CORPORATION CAMECO	2023-12-31
CORPORATION FINANCIÈRE POWER	2023-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2023-12-31
CROWN CAPITAL PARTNERS INC.	2023-12-31
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2023-12-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2023-12-31
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2023-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2023-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2023-12-31
DYNAMIC ACTIVE INTERNATIONAL ETF	2023-12-31
ECN CAPITAL CORP.	2023-12-31
EMBARK STUDENT PLAN	2023-12-31
ENERGY INCOME FUND	2023-12-31
ENTHEON BIOMEDICAL CORP. (FORMERLY MPV EXPLORATION INC.)	2023-11-30
ENTREPRISES MINIÈRES GLOBEX INC.	2023-12-31
ETHER ETF	2023-12-31
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
EVOLVE ACTIVE CORE FIXED INCOME FUND	2023-12-31
EVOLVE ACTIVE GLOBAL FIXED INCOME FUND	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
EVOLVE AUTOMOBILE INNOVATION INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE CANADIAN BANKS AND LIFECOS ENHANCED YIELD INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE CLOUD COMPUTING INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE CRYPTOCURRENCIES ETF	2023-12-31
EVOLVE CYBER SECURITY INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE E-GAMING INDEX ETF	2023-12-31
EVOLVE ENHANCED YIELD BOND FUND	2023-12-31
EVOLVE EUROPEAN BANKS ENHANCED YIELD ETF	2023-12-31
EVOLVE FANGMA INDEX ETF	2023-12-31
EVOLVE FUTURE LEADERSHIP FUND	2023-12-31
EVOLVE GLOBAL HEALTHCARE ENHANCED YIELD FUND	2023-12-31
EVOLVE GLOBAL MATERIALS & MINING ENHANCED YIELD INDEX ETF	2023-12-31
EVOLVE INNOVATION INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ENHANCED YIELD INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE S&P 500 ENHANCED YIELD FUND	2023-12-31
EVOLVE S&P/TSX 60 ENHANCED YIELD FUND	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
EVOLVE US BANKS ENHANCED YIELD FUND	2023-12-31
EXXON MOBIL CORPORATION	2023-12-31
FIDUCIE IMMEUBLE FIRM CAPITAL	2023-12-31
FILO CORP.	2023-12-31
FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST VALUE LINEMD (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2023-12-31
FINB DE REVENU MONDIAL GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE FIRST TRUST	2023-12-31
FINB DU SECTEUR DE LA SANTE DES ETATS-UNIS ALPHADDEX FIRST TRUST	2023-12-31
FINB DU SECTEUR DES PRODUITS INDUSTRIELS DES ETATS-UNIS ALPHADDEX FIRST TRUST	2023-12-31
FINB DU SECTEUR TECHNOLOGIQUE DES ETATS-UNIS ALPHADDEX FIRST TRUST	2023-12-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-12-31
FIRST NATIONAL FINANCIAL CORPORATION	2023-12-31
FLUTTER ENTERTAINMENT PLC	2023-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE TITRES DE QUALITÉ À TAUX VARIABLE DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D'OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF ÉVOLUTION ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF INTERNATIONAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ OPTIONS D'ACHAT COUVERTES AMÉRICAINES HAMILTON	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS HAMILTON	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES HAMILTON	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MULTISECTORIELLES HAMILTON	2023-12-31
FNB CANADIEN DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2023-12-31
FNB CLOUD COMPUTING FIRST TRUST	2023-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST	2023-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST	2023-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST	2023-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES D' ACTIONS AMÉRICAINES MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'IMMOBILIER MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'INNOVATION MIDDLEFIELD	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES DURABLES MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)	2023-12-31
FNB DESJARDINS ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS MONDIAUX	2023-12-31
FNB DESJARDINS ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS NEUTRES	2023-12-31
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2023-12-31
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME	2023-12-31
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS	2023-12-31
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS	2023-12-31
FNB DESJARDINS INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR MONDIAL MULTIFACTEURS SANS RÉSERVES DE COMBUSTIBLES FOSSILES	2023-12-31
FNB DESJARDINS SOCIÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES	2023-12-31
FNB DOW JONES INTERNET FIRST TRUST	2023-12-31
FNB FIRST TRUST JFL ACTIONS MONDIALES	2023-12-31
FNB FIRST TRUST JFL REVENU FIXE DE BASE PLUS	2023-12-31
FNB FIRST TRUST PRÊTS DE RANG SUPÉRIEUR (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2023-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AMÉRICAIN	2023-12-31
FNB HORIZONS ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB HORIZONS GX INDICE DE CYBERSÉCURITÉ	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE CHEFS DE FILE MONDIAUX EN MATIÈRE DE DURABILITÉ	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE DES PRODUCTEURS DE CUIVRE	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE INDUSTRIE 4.0	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE MARIJUANA SCIENCES DE LA VIE	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE MÉGADONNÉES ET MATÉRIEL	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE MONDIAL DES PRODUCTEURS DE LITHIUM	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE MONDIAL DES SEMICONDUCTEURS	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE MONDIAL DU MÉTAVERS	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE PIPELINES ET SERVICES ÉNERGÉTIQUES	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P OBLIGATIONS VERTES	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE URANIUM MONDIAL	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS DE PRODUCTEURS D'OR	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100	2023-12-31
FNB HORIZONS REVENU SUR L'OR	2023-12-31
FNB HORIZONS ROTATION SAISONNIÈRE	2023-12-31
FNB INDICE D'ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES AUSTRALIENNES HAMILTON	2023-12-31
FNB INDICIEL RETOUR À LA MOYENNE - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2023-12-31
FNB INDXX NEXTG FIRST TRUST	2023-12-31
FNB INTERNATIONAL DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2023-12-31
FNB MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS FIRST TRUST (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2023-12-31
FNB NASDAQ CLEAN EDGE GREEN ENERGY FIRST TRUST	2023-12-31
FNB NASDAQ CYBERSECURITY FIRST TRUST	2023-12-31
FNB NYSE ARCA BIOTECHNOLOGY FIRST TRUST	2023-12-31
FNB OBLIGATIONS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31
FNB REGISTRE DE TRANSACTIONS ET PROCESSUS NOVATEURS INDXX FIRST TRUST	2023-12-31
FNB SERVICES PUBLICS MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31
FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES À MOYENNE/PETITE CAPITALISATION HAMILTON	2023-12-31
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON	2023-12-31
FNB TECHNOLOGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31
FONDS ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES EVOLVE	2023-12-31
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST	2023-12-31
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST	2023-12-31
FONDS ALTERNATIF DE REVENU D'ACTIONS WARATAH	2023-12-31
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE MD	2023-12-31
FONDS AMÉRICAIN DE VALEUR MD	2023-12-31
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2023-12-31
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX	2023-12-31
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS AMÉRICAINES (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS INTERNATIONALES (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS MONDIALES (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP CIBLÉ ACTIONS CANADIENNES (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP ÉQUILIBRÉ MONDIALMS (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP OBLIGATIONS MONDIALES (CANADA)	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS CAPITAL GROUP OCCASIONS TOTALES MARCHÉS ÉMERGENTS (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP REVENU MULTISECTORIEL (CANADA)	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D' ACTIONS CANADIENNES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D' ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D' OBLIGATIONS À COURT TERME GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D' OBLIGATIONS GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D' OCCASIONS STRATÉGIQUES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF INDICE S&P 500 GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF STRATÉGIQUE DE RENDEMENT GPPMD	2023-12-31
FONDS COMPLÉMENT TACTIQUE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ	2023-12-31
FONDS CONCENTRÉ GESTION DE LA VOLATILITÉ ACTIONS MONDIALES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS CONSERVATEUR HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS CROISSANCE DE DIVIDENDES MD	2023-12-31
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À RISQUE GÉRÉ SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2023-12-31
FONDS D' OPPORTUNITÉS DE REVENU TACTIQUE PIMCO	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS AMERICAINES DE BASE DFA	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MAWER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES COMPOSÉ BLACKROCK SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MAWER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MD	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS DE REVENU ET DE CROISSANCE CC&L	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS D' ACTIONS EAEO)	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES ACADIAN SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES JPMORGAN SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES MAWER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS MD	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BAROMETER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES LONGUES/COURTES CC&L	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE 100	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE 80/20	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE TITRES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION DE LA HSBC	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS DE DIVIDENDES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ MIDDLEFIELD	2023-12-31
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CANADA	2023-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU PCJ II	2023-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN LIFE	2023-12-31
FONDS DE REVENU 100	2023-12-31
FONDS DE REVENU 20/80	2023-12-31
FONDS DE REVENU 40/60	2023-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MFS SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN LIFE)	2023-12-31
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE DE BASE CC&L	2023-12-31
FONDS DE REVENU FLEXIBLE NUVEEN SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU FLEXIBLE NWQ SUN LIFE)	2023-12-31
FONDS DE REVENU INDEXPLUS	2023-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS DE REVENU MULTISECTORIEL PIMCO	2023-12-31
FONDS DE REVENU TACTIQUE PIMCO	2023-12-31
FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS DE TITRES À REVENUS FIXE AMÉRICAINS SUN LIFE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS AMUNDI SUN LIFE	2023-12-31
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL MD	2023-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT À COURT TERME CANADIEN ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU CC&L	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME IMAXX	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME MD	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT CC&L	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL CANADIENNES PIMCO	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MD	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MULTISTRATÉGIE SUN LIFE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS OBJECTIF ZÉRO NET SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD	2023-12-31
FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS D'OCCASIONS STRATÉGIQUES MD	2023-12-31
FONDS DU MARCHÉ DU SUD-EST ASIATIQUE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS AMÉRICAINES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS CHINOISES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS INDIENNES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS INTERNATIONALES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DIVIDENDES CANADIENS HSBC	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MONDIAL EN ACTIONS IMMOBILIÈRES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES LIÉES À L'INFLATION HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DE CRÉANCE DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC	2023-12-31
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT/MOYEN TERME DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN TITRES DE CRÉANCE DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC II, (AUPARAVANT, FONDS EN ACTIONS BRIC DE LA HSBC)	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS EN TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS US DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER	2023-12-31
FONDS EUROPÉEN DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALES	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS G.A. 1832 D' ACTIONS INTERNATIONALES DE CROISSANCE	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 DE CRÉANCES MONDIALES	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE PREMIER ORDRE EN \$ US	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE	2023-12-31
FONDS GLOBAL ALPHA CC&L	2023-12-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW	2023-12-31
FONDS INDE ADITYA BIRLA SUN LIFE	2023-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE	2023-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS INDICIEL DU MARCHÉ AMÉRICAIN ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS INDICIEL EN ACTIONS AMÉRICAINES HSBC	2023-12-31
FONDS INDICIEL EN ACTIONS DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC	2023-12-31
FONDS INDICIEL EN ACTIONS INTERNATIONALES HSBC	2023-12-31
FONDS INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD	2023-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER	2023-12-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER	2023-12-31
FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS SCHRODER SUN LIFE	2023-12-31
FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS À MOYENNE CAPITALISATION SCHRODER SUN LIFE	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA	2023-12-31
FONDS MONDIAL EN OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS MONDIAL NEUTRE AU MARCHÉ CC&L II	2023-12-31
FONDS MONÉTAIRE MD	2023-12-31
FONDS MULTIACTIFS DIVERSIFIÉ PIMCO	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER	2023-12-31
FONDS OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE CROISSANCE À GRANDE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR À MOYENNE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN À MOYENNE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN À PETITE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN D'OBLIGATIONS DE BASE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE RENDEMENT À PRIME	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À RENDEMENT SUPÉRIEUR	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À TAUX VARIABLE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU DE TITRES IMMOBILIERS	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'INFRASTRUCTURES MONDE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT ET MOYEN TERMES	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL D'ACTIONS DE BASE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL DE VALEUR À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL D'INFRASTRUCTURES	2023-12-31
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL	2023-12-31
FONDS REPÈRE 2025 SUN LIFE	2023-12-31
FONDS REPÈRE 2030 SUN LIFE	2023-12-31
FONDS REPÈRE 2035 SUN LIFE	2023-12-31
FONDS REPÈRE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE	2023-12-31
FONDS REVENU MENSUEL DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS REVENU MENSUEL EN DOLLARS US DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS SCOTIA CANADIEN ÉQUILIBRÉ	2023-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS AMÉRICAINES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS SCOTIA D'ACTIONS EUROPEENNES	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES FAIBLE EN CARBONE	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE POTENTIEL AMÉRICAIN	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU FIXE CANADIEN FAIBLE EN CARBONE	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ	2023-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS EN \$ US	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' OBLIGATIONS MONDIALES	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE	2023-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN \$ US	2023-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES	2023-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE DIVERSIFIE	2023-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ EN \$ US	2023-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2023-12-31
FONDS SCOTIA EQUILLIBRE MONDIAL FAIBLE EN CARBONE	2023-12-31
FONDS SCOTIA HYPOTHÉCAIRE DE REVENU	2023-12-31
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS AMERICAINES	2023-12-31
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS INTERNATIONALES	2023-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ	2023-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN	2023-12-31
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE	2023-12-31
FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MD	2023-12-31
FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP	2023-12-31
FONDS VALEUR AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS AMERICAINES DFA	2023-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS CANADIENNES DFA	2023-12-31
FONDS VECTEUR D' ACTIONS INTERNATIONALES DFA	2023-12-31
FORAN MINING CORPORATION	2023-12-31
FORNDS SCOTIA INDICEL D' ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	2023-12-31
GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2023-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2023-12-31
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2023-12-31
GOLDEN SHARE RESOURCES CORPORATION	2023-12-31
GROUPE DYNACOR INC.	2023-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2023-12-31
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2023-12-31
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2023-12-31
INVESCO INTERNATIONAL DEVELOPED DYNAMIC-MULTIFACTOR INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO MORNINGSTAR GLOBAL ENERGY TRANSITION INDEX ETF	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
INVESCO RUSSELL 1000 DYNAMIC-MULTIFACTOR INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG TILT INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P US DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG TILT INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CHINA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GOLD BULLION ETF	2023-12-31
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES INDIA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2023-12-31
ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES SILVER BULLION ETF	2023-12-31
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2023-12-31
JAGUAR MINING INC.	2023-12-31
KARORA RESOURCES INC.	2023-12-31
K-BRO LINEN INC.	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
KINAXIS INC.	2023-12-31
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2023-12-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
LARGO INC.	2023-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME	2023-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL	2023-12-31
LES INDUSTRIES DOREL INC.	2023-12-30
LES PRODUITS FRACO LTÉE	2023-09-30
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2023-12-31
LIFESPEAK INC.	2023-12-31
LITHIUM AMERICAS (ARGENTINA) CORP.	2023-12-31
LOOP ENERGY INC.	2023-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2024-01-28
MACKENZIE MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-31
MANDAT D'ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)	2023-12-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)	2023-12-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE)	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT TACTIQUE MONDIAL SUN LIFE	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE OPPORTUNISTE WELLINGTON SUN LIFE	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE SPÉCIALISÉS CRESCENT SUN LIFE	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES DURABLES KBI SUN LIFE	2023-12-31
MARIMACA COPPER CORP.	2023-12-31
MD PRECISION CANADIAN BALANCED GROWTH FUND	2023-12-31
MD PRECISION CANADIAN MODERATE GROWTH FUND	2023-12-31
MIDDLEFIELD CANADIAN DIVIDEND GROWERS CLASS	2023-12-31
MIDDLEFIELD GLOBAL AGRICULTURE CLASS	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
MIDDLEFIELD GLOBAL DIVIDEND GROWERS CLASS	2023-12-31
MIDDLEFIELD GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND	2023-12-31
MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS	2023-12-31
MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.	2023-12-31
MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	2023-12-31
MOGO INC. (FORMERLY, DIFFERENCE CAPITAL FINANCIAL INC.)	2023-12-31
NEW FOUND GOLD CORP.	2023-12-31
NGEX MINERALS LTD.	2023-12-31
NORTHVIEW RESIDENTIAL REIT	2023-12-31
NOVA CANNABIS INC.	2023-12-31
NS PARTNERS INTERNATIONAL EQUITY FOCUS FUND	2023-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2023-12-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2023-12-31
PERPETUAL ENERGY INC.	2023-12-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2023-12-31
PIERIDAE ENERGY LIMITED	2023-12-31
PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITÉE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE À REVENUE PRUDENT SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR, PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ESSENTIELS SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE ESSENTIELS SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE, PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODÉRÉE PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ESSENTIELS SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENUE ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENUE ÉQUILIBRÉ PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENUE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ APOGÉE	2023-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ESSENTIELS SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MODÉRÉ, PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE, PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE FNB D' ACTIONS TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE FNB TITRES À REVENU FIXE TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE	2023-12-31
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE	2023-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
POWER CORPORATION DU CANADA	2023-12-31
PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND	2023-12-31

<i>ÉTATS FINANCIERS ANNUELS</i>	
	Date du document
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2023-12-31
RÉGIME CONSERVATEUR DE CHOIX EMBARK	2023-12-31
RÉGIME FAMILIAL D'ÉPARGNE-ÉTUDES POUR UN SEUL ÉTUDIANT	2023-12-31
RÉGIME PREMFLEX	2023-12-31
SABRE GOLD MINES CORP. (FORMERLY ARIZONA GOLD CORP.)	2023-12-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2023-12-31
SHORT TERM INVESTMENT FUND	2023-12-31
SKYE BIOSCIENCE, INC.	2023-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
SNDL INC. (FORMERLY SUNDIAL GROWERS INC.)	2023-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2023-12-31
SOLITARIO RESOURCES CORP. (FORMERLY SOLITARIO ZINC CORP.)	2023-12-31
SPIN MASTER CORP.	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2023-12-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2023-12-31
STAR DIAMOND CORPORATION	2023-12-31
STRATHCONA RESOURCES LTD.	2023-12-31
SUNCOR ENERGIE INC.	2023-12-31
SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2023-12-31
SYMPHONY FLOATING RATE SENIOR LOAN FUND	2023-12-31
THE KEG ROYALTIES INCOME FUND	2023-12-31
THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2023-12-31
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2023-12-31
U.S. HIGH YIELD BOND FUND	2023-12-31
US HIGH INTEREST SAVINGS ACCOUNT FUND	2023-12-31
US PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND	2023-12-31
VISION ALTERNATIVE INCOME FUND	2023-12-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2023-12-31
WARATAH ALTERNATIVE ESG FUND	2023-12-31
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	2023-12-31
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
ADCORE INC.	2023-12-31
AIMIA INC.	2023-12-31
AKITA DRILLING LTD.	2023-12-31
ALAMOS GOLD INC.	2023-12-31
ALARIS EQUITY PARTNERS INCOME TRUST	2023-12-31
ALGONQUIN FIXED INCOME 2.0 FUND	2023-12-31
AMEX EXPLORATION INC.	2023-12-31
APTOSE BIOSCIENCES INC.	2023-12-31
ASCOT RESOURCES LTD.	2023-12-31
ASEP CORPORATION	2023-12-31
AUTOCANADA INC.	2023-12-31
AUXLY CANNABIS GROUP INC.	2023-12-31
BARRANTAGH SMALL CAP CANADIAN EQUITY FUND	2023-12-31
BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2023-12-31
BITCOIN ETF	2023-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2023-12-31
BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2023-12-31
BROMPTON ENHANCED MULTI-ASSET INCOME ETF	2023-12-31
BROMPTON EUROPEAN DIVIDEND GROWTH ETF	2023-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE ENHANCED INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2023-12-31
BROMPTON FLAHERTY & CRUMRINE INVESTMENT GRADE PREFERRED ETF	2023-12-31
BROMPTON GLOBAL DIVIDEND GROWTH ETF	2023-12-31
BROMPTON GLOBAL HEALTHCARE INCOME & GROWTH ETF	2023-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2023-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN FINANCIALS DIVIDEND ETF	2023-12-31
BROMPTON NORTH AMERICAN LOW VOLATILITY DIVIDEND ETF	2023-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2023-12-31
BROMPTON SPLIT CORP. PREFERRED SHARE ETF	2023-12-31
BROMPTON SUSTAINABLE REAL ASSETS DIVIDEND ETF (FORMERLY, BROMPTON GLOBAL REAL ASSETS DIVIDEND ETF)	2023-12-31
BROMPTON TECH LEADERS INCOME ETF	2023-12-31
CANADIAN HIGH INCOME EQUITY FUND	2023-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2023-12-31
CANOE EIT INCOME FUND	2023-12-31
CANSO SELECT OPPORTUNITIES CORPORATION	2023-12-31
CAPITAL GROUP GÉNÉRATEUR DE REVENU (CANADA)	2023-12-31
CAPITAL GROUP PORTEFEUILLE DE REVENU MENSUEL (CANADA)	2023-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE AMÉRICAINE MFS SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE ÉQUILBRÉE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE CROISSANCE MONDIALE MFS SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE DE DIVIDENDES D'ACTIONS AMÉRICAINES MIDDLEFIELD	2023-12-31
CATÉGORIE DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'IMMOBILIER MIDDLEFIELD	2023-12-31
CATÉGORIE DE DIVIDENDES INNOVATION MIDDLEFIELD	2023-12-31
CATÉGORIE DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE ÉQUILBRÉE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE MODÉRÉE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA	2023-12-31
CATÉGORIE PRUDENTE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
CATÉGORIE REVENU À INTÉRÊTS ÉLEVÉS MIDDLEFIELD	2023-12-31
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2023-12-31
CATÉGORIE SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2023-12-31
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS AMÉRICAINES	2023-12-31
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
CATÉGORIE SCOTIA MIXTE ACTIONS INTERNATIONALES	2023-12-31
CATÉGORIE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE MONDIALE MIDDLEFIELD	2023-12-31
CC&L ALTERNATIVE INCOME FUND	2023-12-31
CHARLOTTE'S WEB HOLDINGS, INC.	2023-12-31
CITADEL INCOME FUND	2023-12-31
CONDOR ENERGIES INC.	2023-12-31
CORPORATION CAMECO	2023-12-31
CORPORATION FINANCIÈRE POWER	2023-12-31
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2023-12-31
CROWN CAPITAL PARTNERS INC.	2023-12-31
DENTALCORP HOLDINGS LTD.	2023-12-31
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2023-12-31
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2023-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2023-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2023-12-31
DYNAMIC ACTIVE INTERNATIONAL ETF	2023-12-31
ECN CAPITAL CORP.	2023-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
EMBARK STUDENT PLAN	2023-12-31
ENERGY INCOME FUND	2023-12-31
ENTHEON BIOMEDICAL CORP. (FORMERLY MPV EXPLORATION INC.)	2023-11-30
ENTREPRISES MINIÈRES GLOBEX INC.	2023-12-31
ETHER ETF	2023-12-31
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
EVOLVE ACTIVE CORE FIXED INCOME FUND	2023-12-31
EVOLVE ACTIVE GLOBAL FIXED INCOME FUND	2023-12-31
EVOLVE AUTOMOBILE INNOVATION INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE CANADIAN BANKS AND LIFECOS ENHANCED YIELD INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE CLOUD COMPUTING INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE CRYPTOCURRENCIES ETF	2023-12-31
EVOLVE CYBER SECURITY INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE E-GAMING INDEX ETF	2023-12-31
EVOLVE ENHANCED YIELD BOND FUND	2023-12-31
EVOLVE EUROPEAN BANKS ENHANCED YIELD ETF	2023-12-31
EVOLVE FANGMA INDEX ETF	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
EVOLVE FUTURE LEADERSHIP FUND	2023-12-31
EVOLVE GLOBAL HEALTHCARE ENHANCED YIELD FUND	2023-12-31
EVOLVE GLOBAL MATERIALS & MINING ENHANCED YIELD INDEX ETF	2023-12-31
EVOLVE INNOVATION INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ENHANCED YIELD INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY INDEX FUND	2023-12-31
EVOLVE S&P 500 ENHANCED YIELD FUND	2023-12-31
EVOLVE S&P/TSX 60 ENHANCED YIELD FUND	2023-12-31
EVOLVE US BANKS ENHANCED YIELD FUND	2023-12-31
EXXON MOBIL CORPORATION	2023-12-31
FIDUCIE IMMEUBLE FIRM CAPITAL	2023-12-31
FILO CORP.	2023-12-31
FINB BMO MSCI ACWI ACTIONS ALIGNÉES SUR L'ACCORD DE PARIS	2023-12-31
FINB DE DIVIDENDES FIRST TRUST VALUE LINEMD (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2023-12-31
FINB DE REVENU MONDIAL GÉRÉ EN FONCTION DU RISQUE FIRST TRUST	2023-12-31
FINB DU SECTEUR DE LA SANTE DES ETATS-UNIS ALPHADDEX FIRST TRUST	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FINB DU SECTEUR DES PRODUITS INDUSTRIELS DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST	2023-12-31
FINB DU SECTEUR TECHNOLOGIQUE DES ETATS-UNIS ALPHADEX FIRST TRUST	2023-12-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-12-31
FIRST NATIONAL FINANCIAL CORPORATION	2023-12-31
FLUTTER ENTERTAINMENT PLC	2023-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS AMÉRICAINES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS MONDIALES PRODUCTIVES DE REVENU DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS CANADIENNES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D' OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE QUALITÉ DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES AMÉRICAINS DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES CANADIENS DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE DIVIDENDES MONDIAUX DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE REVENU DE RETRAITE DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE SERVICES FINANCIERS MONDIAUX DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MOYENNES DYNAMIQUE	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB ACTIF DE TITRES DE QUALITÉ À TAUX VARIABLE DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D'OBLIGATIONS CROISÉES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF D'OPTIONS COUVERTES À RENDEMENT AMÉLIORÉ DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF ÉVOLUTION ÉNERGÉTIQUE DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF INTERNATIONAL DE DIVIDENDES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF MARCHÉS ÉMERGENTS DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF MONDIAL D'INFRASTRUCTURES DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB ACTIF TACTIQUE D'OBLIGATIONS DYNAMIQUE	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ OPTIONS D'ACHAT COUVERTES AMÉRICAINES HAMILTON	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS HAMILTON	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES HAMILTON	2023-12-31
FNB AMÉLIORÉ VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES MULTISECTORIELLES HAMILTON	2023-12-31
FNB CANADIEN DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2023-12-31
FNB CLOUD COMPUTING FIRST TRUST	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST	2023-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST	2023-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST	2023-12-31
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES D' ACTIONS AMÉRICAINES MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'IMMOBILIER MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DE L'INNOVATION MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES INFRASTRUCTURES DURABLES MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE DIVIDENDES DU SECTEUR DU DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIAL MIDDLEFIELD	2023-12-31
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)	2023-12-31
FNB DESJARDINS ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS MONDIAUX	2023-12-31
FNB DESJARDINS ALT LONG/COURT MARCHÉS BOURSIERS NEUTRES	2023-12-31
FNB DESJARDINS INDICE ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT TERME	2023-12-31
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES DE SOCIÉTÉS ÉCHELONNÉES 1-5 ANS	2023-12-31
FNB DESJARDINS INDICE OBLIGATIONS CANADIENNES GOUVERNEMENTALES ÉCHELONNÉES 1-5 ANS	2023-12-31
FNB DESJARDINS INDICE UNIVERS OBLIGATIONS CANADIENNES	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR ACTIF OBLIGATIONS CANADIENNES TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR ÉTATS-UNIS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS DÉVELOPPÉS EX É.-U. EX CANADA TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS MULTIFACTEURS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31
FNB DESJARDINS IR MARCHÉS ÉMERGENTS TRAJECTOIRE ZÉRO ÉMISSION NETTE	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB DESJARDINS IR MONDIAL MULTIFACTEURS SANS RÉSERVES DE COMBUSTIBLES FOSSILES	2023-12-31
FNB DESJARDINS SOCIÉTÉTERRE ACTIONS AMÉRICAINES	2023-12-31
FNB DOW JONES INTERNET FIRST TRUST	2023-12-31
FNB FIRST TRUST JFL ACTIONS MONDIALES	2023-12-31
FNB FIRST TRUST JFL REVENU FIXE DE BASE PLUS	2023-12-31
FNB FIRST TRUST PRÊTS DE RANG SUPÉRIEUR (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2023-12-31
FNB HORIZONS DOLLAR AMÉRICAIN	2023-12-31
FNB HORIZONS ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ	2023-12-31
FNB HORIZONS GX INDICE DE CYBERSÉCURITÉ	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE CHEFS DE FILE MONDIAUX EN MATIÈRE DE DURABILITÉ	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE DE ROBOTIQUE ET D'IA	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE INDUSTRIE 4.0	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE MARIJUANA SCIENCES DE LA VIE	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE MÉGADONNÉES ET MATÉRIEL	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE MONDIAL DES PRODUCTEURS DE LITHIUM	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE MONDIAL DES SEMICONDUCTEURS	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FNB HORIZONS INDICE MONDIAL DU MÉTAVERS	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE PIPELINES ET SERVICES ÉNERGÉTIQUES	2023-12-31
FNB HORIZONS INDICE S&P OBLIGATIONS VERTES	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS AMÉRICAINES À GRANDE CAPITALISATION	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS CANADIENNES DU SECTEUR PÉTROLIER ET GAZIER	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES D'ACTIONS DE PRODUCTEURS D'OR	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES DE BANQUES CANADIENNES À PONDÉRATION ÉGALE	2023-12-31
FNB HORIZONS OPTIONS D'ACHAT COUVERTES NASDAQ-100	2023-12-31
FNB HORIZONS ROTATION SAISONNIÈRE	2023-12-31
FNB INDICE D'ACTIONS CANADIENNES INOVESTOR	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS AMÉRICAINES SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES À GRANDE CAPITALISATION SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES SCOTIA	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FNB INDICIEL D' ACTIONS AMÉRICAINES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS DES MARCHÉS ÉMERGENTS SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D' ACTIONS INTERNATIONALES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL D' OBLIGATIONS CANADIENNES À INVESTISSEMENT RESPONSABLE SCOTIA	2023-12-31
FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES AUSTRALIENNES HAMILTON	2023-12-31
FNB INDICIEL RETOUR À LA MOYENNE - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2023-12-31
FNB INDXX NEXTG FIRST TRUST	2023-12-31
FNB INTERNATIONAL DE PUISSANCE DU CAPITAL FIRST TRUST	2023-12-31
FNB MORNINGSTAR DIVIDEND LEADERS FIRST TRUST (COUVERT EN DOLLARS CANADIENS)	2023-12-31
FNB NASDAQ CLEAN EDGE GREEN ENERGY FIRST TRUST	2023-12-31
FNB NASDAQ CYBERSECURITY FIRST TRUST	2023-12-31
FNB NYSE ARCA BIOTECHNOLOGY FIRST TRUST	2023-12-31
FNB OBLIGATIONS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FNB REGISTRE DE TRANSACTIONS ET PROCESSUS NOVATEURS INDXX FIRST TRUST	2023-12-31
FNB SERVICES PUBLICS MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31
FNB SOCIÉTÉS AMÉRICAINES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES À MOYENNE/PETITE CAPITALISATION HAMILTON	2023-12-31
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON	2023-12-31
FNB TECHNOLOGIE MAXIMISEUR DE RENDEMENT HAMILTON	2023-12-31
FONDS ACTIF ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES EVOLVE	2023-12-31
FONDS ALTERNATIF À POSITIONS ACHETEUR ET VENDEUR FORGE FIRST	2023-12-31
FONDS ALTERNATIF CONSERVATEUR FORGE FIRST	2023-12-31
FONDS ALTERNATIF DE REVENU D'ACTIONS WARATAH	2023-12-31
FONDS AMÉRICAIN DE CROISSANCE MD	2023-12-31
FONDS AMÉRICAIN DE VALEUR MD	2023-12-31
FONDS CANADIEN À REVENU FIXE	2023-12-31
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS CANADIEN D'OBLIGATIONS MAWER	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS AMÉRICAINES (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS INTERNATIONALES (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP ACTIONS MONDIALES (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP CIBLÉ ACTIONS CANADIENNES (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP ÉQUILIBRÉ MONDIALMS (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP OBLIGATIONS MONDIALES (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP OCCASIONS TOTALES MARCHÉS ÉMERGENTS (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP REVENU FIXE ESSENTIEL PLUS CANADIEN (CANADA)	2023-12-31
FONDS CAPITAL GROUP REVENU MULTISECTORIEL (CANADA)	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS AMÉRICAINES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS CANADIENNES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF DE DIVIDENDES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS À COURT TERME GPPMD	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS COLLECTIF D'OBLIGATIONS GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF D'OCCASIONS STRATÉGIQUES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF INDICE COMPOSÉ PLAFONNÉ S&P/TSX GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF INDICE S&P 500 GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES GPPMD	2023-12-31
FONDS COLLECTIF STRATÉGIQUE DE RENDEMENT GPPMD	2023-12-31
FONDS COMPLÉMENT TACTIQUE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
FONDS COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ	2023-12-31
FONDS CONCENTRÉ GESTION DE LA VOLATILITÉ ACTIONS MONDIALES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS CONSERVATEUR DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS CONSERVATEUR HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS CONSERVATEUR MODÉRÉ HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN À MOYENNE CAPITALISATION MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS CROISSANCE AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS CROISSANCE DE DIVIDENDES MD	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS CROISSANCE MONDIAL MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À RISQUE GÉRÉ SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2023-12-31
FONDS D' OPPORTUNITÉS DE REVENU TACTIQUE PIMCO	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE BASE DFA	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES DE MOYENNES CAPITALISATIONS MAWER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MAWER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES BLACKROCK SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES COMPOSÉ BLACKROCK SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES DE BASE DFA	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MAWER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MD	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE MONDIALES DE BASE DFA	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D'ACTIONS DE GRANDES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS DE PETITES SOCIÉTÉS AMÉRICAINES	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS DE REVENU ET DE CROISSANCE CC&L	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES (AUPARAVANT, FONDS D'ACTIONS EAEO)	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES ACADIAN SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES DE BASE DFA	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES JPMORGAN SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS INTERNATIONALES MAWER	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS MAWER	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS MD	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES À FAIBLE VOLATILITÉ MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES BAROMETER	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS MONDIALES LONGUES/COURTES CC&L	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS D' ACTIONS MONDIALES MAWER	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS PRODUCTIVES DE REVENUS DYNAMIQUE SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D' ACTIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE 100	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE 80/20	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE DE TITRES DE SOCIÉTÉS À PETITE CAPITALISATION DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE DYNAMIQUE HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS DE CROISSANCE HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS DE DIVIDENDES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS DE DIVIDENDES DU SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ MIDDLEFIELD	2023-12-31
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS DE GESTION DE TRÉSORERIE CANADIENNE ÉMERAUDE TD - GOUVERNEMENT DU CANADA	2023-12-31
FONDS DE MARCHÉ MONÉTAIRE	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE PLACEMENT ACTIONS DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT DIVIDENDES DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT ÉQUILIBRÉ DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT MARCHÉ MONÉTAIRE DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT MONDIAL DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE PLACEMENT OBLIGATIONS DU BARREAU DU QUÉBEC	2023-12-31
FONDS DE RENDEMENT ABSOLU PCJ II	2023-12-31
FONDS DE RENDEMENT STRATÉGIQUE DYNAMIQUE SUN LIFE	2023-12-31
FONDS DE REVENU 100	2023-12-31
FONDS DE REVENU 20/80	2023-12-31
FONDS DE REVENU 40/60	2023-12-31
FONDS DE REVENU DIVERSIFIÉ MFS SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS REVENU DE DIVIDENDES MFS SUN LIFE)	2023-12-31
FONDS DE REVENU ESG PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS DE REVENU ET DE CROISSANCE DE BASE CC&L	2023-12-31
FONDS DE REVENU FLEXIBLE NUVEEN SUN LIFE (AUPARAVANT, FONDS DE REVENU FLEXIBLE NWQ SUN LIFE)	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS DE REVENU INDEXPLUS	2023-12-31
FONDS DE REVENU MENSUEL COURTE DURÉE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS DE REVENU MULTISECTORIEL PIMCO	2023-12-31
FONDS DE REVENU TACTIQUE PIMCO	2023-12-31
FONDS DE REVENUE MENSUEL PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS DE TITRES À REVENUS FIXE AMÉRICAINS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE DES MARCHÉS ÉMERGENTS AMUNDI SUN LIFE	2023-12-31
FONDS DE TITRES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS DE VALEUR INTERNATIONAL MD	2023-12-31
FONDS D'INVESTISSEMENT À COURT TERME CANADIEN ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS DIVERSIFIÉ DE REVENU CC&L	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME IMAXX	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À COURT TERME MD	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À HAUT RENDEMENT CC&L	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL CANADIENNES PIMCO	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CLIMATIQUES PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MD	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES FLEXIBLE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS MULTISTRATÉGIE SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS OBJECTIF ZÉRO NET SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS SANS COMBUSTIBLES FOSSILES MD	2023-12-31
FONDS DOBLIGATIONS SANS CONTRAINTE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS D'OCCASIONS STRATÉGIQUES MD	2023-12-31
FONDS DU MARCHÉ DU SUD-EST ASIATIQUE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE SUN LIFE	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS AMÉRICAINES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS CHINOISES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS INDIENNES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN ACTIONS INTERNATIONALES DE LA HSBC	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS AMERICAINES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS CANADIENNES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES A PETITE CAPITALISATION HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE ACTIONS INTERNATIONALES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE DE DIVIDENDES CANADIENS HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE MONDIAL EN ACTIONS IMMOBILIÈRES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS CANADIENNES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES À RENDEMENT ÉLEVÉ HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE OBLIGATIONS MONDIALES LIÉES À L'INFLATION HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DE CRÉANCE DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC	2023-12-31
FONDS EN GESTION COMMUNE TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC	2023-12-31
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES À COURT/MOYEN TERME DE LA HSBC	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS EN OBLIGATIONS CANADIENNES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN TITRES DE CRÉANCE DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN TITRES DES NOUVEAUX MARCHÉS DE LA HSBC II, (AUPARAVANT, FONDS EN ACTIONS BRIC DE LA HSBC)	2023-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EN TITRES DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN DOLLARS US DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ 60/40	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ AVANTAGE FISCAL MAWER	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ CANADIEN DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS EQUILIBRE DE REVENU MENSUEL	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ DIVERSIFIÉ SÉLECTION MONDIALE DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ HSBC HORIZON PATRIMOINE	2023-12-31
FONDS ÉQUILIBRÉ MAWER	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS ÉQUILIBRÉ MONDIAL MAWER	2023-12-31
FONDS EUROPÉEN DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D'ACTIONS CANADIENNES FONDAMENTALES	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D'ACTIONS CANADIENNES TOUTES CAPITALISATIONS	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D'ACTIONS DE MARCHÉS ÉMERGENTS	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D'ACTIONS INTERNATIONALES DE CROISSANCE	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 DE CRÉANCES MONDIALES	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES DE PREMIER ORDRE EN \$ US	2023-12-31
FONDS G.A. 1832 D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES DE PREMIER ORDRE	2023-12-31
FONDS GLOBAL ALPHA CC&L	2023-12-31
FONDS IMMOBILIER MONDIAL HAZELVIEW	2023-12-31
FONDS INDE ADITYA BIRLA SUN LIFE	2023-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS CANADIENNES ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS INDICIEL D'ACTIONS INTERNATIONALES ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS INDICIEL DE FORTE CAPITALISATION AMERICAINE	2023-12-31
FONDS INDICIEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES ÉMERAUDE TD	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS INDICIEL DU MARCHÉ AMÉRICAIN ÉMERAUDE TD	2023-12-31
FONDS INDICIEL EN ACTIONS AMÉRICAINES HSBC	2023-12-31
FONDS INDICIEL EN ACTIONS DES NOUVEAUX MARCHÉS HSBC	2023-12-31
FONDS INDICIEL EN ACTIONS INTERNATIONALES HSBC	2023-12-31
FONDS INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON	2023-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE CROISSANCE MD	2023-12-31
FONDS INTERNATIONAL DE GRANDES CAPITALISATIONS MAWER	2023-12-31
FONDS MARCHÉ MONÉTAIRE CANADIEN MAWER	2023-12-31
FONDS MARCHÉS ÉMERGENTS SCHRODER SUN LIFE	2023-12-31
FONDS MONDIAL COURTE ÉCHÉANCE PIMCO (CANADA)	2023-12-31
FONDS MONDIAL D'ACTIONS À MOYENNE CAPITALISATION SCHRODER SUN LIFE	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT CIBLÉ DFA	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE GESTION DE LA VOLATILITÉ	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE PETITES CAPITALISATIONS MAWER	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE RENDEMENT GLOBAL MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES A REVENU FIXE DE CINQ ANS DFA	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DE QUALITÉ DFA	2023-12-31
FONDS MONDIAL DE TITRES DU SECTEUR IMMOBILIER DFA	2023-12-31
FONDS MONDIAL EN OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS MONDIAL NEUTRE AU MARCHÉ CC&L II	2023-12-31
FONDS MONÉTAIRE MD	2023-12-31
FONDS MULTIACTIFS DIVERSIFIÉ PIMCO	2023-12-31
FONDS NOUVEAU DU CANADA MAWER	2023-12-31
FONDS OCCASIONS INTERNATIONALES MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE CROISSANCE À GRANDE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN DE VALEUR À MOYENNE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA AMÉRICAIN D'OBLIGATIONS DE BASE+	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN À MOYENNE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN À PETITE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE CROISSANCE	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN DE VALEUR	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA CANADIEN D'OBLIGATIONS DE BASE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS INTERNATIONALES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS MONDIALES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'ACTIONS PRIVILÉGIÉES CANADIENNES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE DIVIDENDES NORD-AMÉRICAINS	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE RENDEMENT À PRIME	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À RENDEMENT SUPÉRIEUR	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU À TAUX VARIABLE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE REVENU DE TITRES IMMOBILIERS	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DE TITRES IMMOBILIERS MONDIAUX	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA DES MARCHÉS ÉMERGENTS	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'INFRASTRUCTURES MONDE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À COURT TERME	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT ÉLEVÉ	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS À RENDEMENT TOTAL	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA D'OBLIGATIONS GOUVERNEMENTALES À COURT ET MOYEN TERMES	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA ÉQUILIBRÉ STRATÉGIQUE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL D' ACTIONS DE BASE	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA INTERNATIONAL DE VALEUR À PETITE ET MOYENNE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL À RENDEMENT ÉLEVÉ	2023-12-31
FONDS PATRIMOINE SCOTIA MONDIAL D'INFRASTRUCTURES	2023-12-31
FONDS PRUDENT DE REVENU MENSUEL	2023-12-31
FONDS REPÈRE 2025 SUN LIFE	2023-12-31
FONDS REPÈRE 2030 SUN LIFE	2023-12-31
FONDS REPÈRE 2035 SUN LIFE	2023-12-31
FONDS REPÈRE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE	2023-12-31
FONDS REVENU MENSUEL DE LA HSBC	2023-12-31
FONDS REVENU MENSUEL EN DOLLARS US DE LA HSBC	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCOTIA CANADIEN ÉQUILIBRÉ	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS AMÉRICAINES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS CANADIENNES À FAIBLE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS EUROPEENNES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS INTERNATIONALES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES À FAIBLE CAPITALISATION	2023-12-31
FONDS SCOTIA D' ACTIONS MONDIALES FAIBLE EN CARBONE	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE CANADIENNE	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE CROISSANCE MONDIALE	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES AMÉRICAINS	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES CANADIENS	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE DIVIDENDES MONDIAUX	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE POTENTIEL AMÉRICAIN	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU CANADIEN	2023-12-31
FONDS SCOTIA DE REVENU FIXE CANADIEN FAIBLE EN CARBONE	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
FONDS SCOTIA DE REVENU MENSUEL DIVERSIFIÉ	2023-12-31
FONDS SCOTIA DES RESSOURCES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS CANADIENNES	2023-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS EN \$ US	2023-12-31
FONDS SCOTIA D'OBLIGATIONS MONDIALES	2023-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE	2023-12-31
FONDS SCOTIA DU MARCHÉ MONÉTAIRE EN \$ US	2023-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ DE DIVIDENDES	2023-12-31
FONDS SCOTIA EQUILIBRE DIVERSIFIE	2023-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ EN \$ US	2023-12-31
FONDS SCOTIA ÉQUILIBRÉ MONDIAL	2023-12-31
FONDS SCOTIA EQUILLIBRE MONDIAL FAIBLE EN CARBONE	2023-12-31
FONDS SCOTIA HYPOTHÉCAIRE DE REVENU	2023-12-31
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS AMERICAINES	2023-12-31
FONDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS INTERNATIONALES	2023-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL NASDAQ	2023-12-31
FONDS SCOTIA INDICIEL OBLIGATAIRE CANADIEN	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
FONDS SCOTIA REVENU AVANTAGE	2023-12-31
FONDS STRATÉGIQUE DE RENDEMENT MD	2023-12-31
FONDS TACTIQUE DE CROISSANCE DU REVENU BAROMETER DISCIPLINED LEADERSHIP	2023-12-31
FONDS VALEUR AMÉRICAIN MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS VALEUR INTERNATIONAL MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS VALEUR MONDIAL MFS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS AMERICAINES DFA	2023-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS CANADIENNES DFA	2023-12-31
FONDS VECTEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES DFA	2023-12-31
FORAN MINING CORPORATION	2023-12-31
FORNDS SCOTIA INDICEL D'ACTIONS CANADIENNES	2023-12-31
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	2023-12-31
GESTION DES COMMUNICATIONS DATA CORP.	2023-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2023-12-31
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2023-12-31
GOLDEN SHARE RESOURCES CORPORATION	2023-12-31
GROUPE DYNACOR INC.	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
INCOME FINANCIAL TRUST	2023-12-31
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2023-12-31
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2023-12-31
INVESCO ESG GLOBAL BOND ETF	2023-12-31
INVESCO INTERNATIONAL DEVELOPED DYNAMIC-MULTIFACTOR INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO MORNINGSTAR GLOBAL ENERGY TRANSITION INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO RUSSELL 1000 DYNAMIC-MULTIFACTOR INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P 500 ESG TILT INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P INTERNATIONAL DEVELOPED ESG TILT INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P US DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P US TOTAL MARKET ESG TILT INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS ESG INDEX ETF	2023-12-31
INVESCO S&P/TSX COMPOSITE ESG TILT INDEX ETF	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 0-5 YEAR TIPS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-10 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-5 YEAR LADDERED GOVERNMENT BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 1-5 YEAR U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES 20+ YEAR U.S. TREASURY BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CANADIAN FINANCIAL MONTHLY INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN FUNDAMENTAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN GROWTH INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN HYBRID CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN REAL RETURN BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN SELECT DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CANADIAN VALUE INDEX ETF	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES CHINA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CONSERVATIVE SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES CONSERVATIVE STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES CONVERTIBLE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN 15+ YEAR FEDERAL BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN CORPORATION BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF)	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES CANADIAN GOVERNMENT BOND INDEX ETF)	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN LONG TERM BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN SHORT TERM CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE CANADIAN UNIVERSE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES CORE EQUITY ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES CORE GROWTH ETF PORTFOLIO	2023-12-31

<i>RAPPORTS ANNUELS</i>	
	Date du document
ISHARES CORE INCOME BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI ALL COUNTRY WORLD EX CANADA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI CANADIAN QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI EAFE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI EMERGING MARKETS IMI INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI GLOBAL QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE MSCI US QUALITY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE S&P 500 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CORE S&P U.S. TOTAL MARKET INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES CORE S&P/TSX CAPPED COMPOSITE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES CYBERSECURITY AND TECH INDEX ETF	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
ISHARES DIVERSIFIED MONTHLY INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES EMERGING MARKETS FUNDAMENTAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES EQUAL WEIGHT BANC & LIFECO ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED 1-5 YEAR CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED CANADIAN CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI CANADA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI EAFE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG ADVANCED MSCI USA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN AGGREGATE BOND INDEX ETF)	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF (AUPARAVANT, ISHARES ESG CANADIAN SHORT TERM BOND INDEX ETF)	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI CANADA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EAFE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG AWARE MSCI USA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES ESG BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES ESG CONSERVATIVE BALANCED ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES ESG EQUITY ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES ESG GROWTH ETF PORTFOLIO	2023-12-31
ISHARES EXPONENTIAL TECHNOLOGIES INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES FLOATING RATE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GENOMICS IMMUNOLOGY AND HEALTHCARE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL AGRICULTURE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL CLEAN ENERGY INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL ELECTRIC AND AUTONOMOUS VEHICLES INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL GOVERNMENT BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES GLOBAL HEALTHCARE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES GLOBAL INFRASTRUCTURE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL MONTHLY DIVIDEND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES GLOBAL REAL ESTATE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GLOBAL WATER INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES GOLD BULLION ETF	2023-12-31
ISHARES HIGH QUALITY CANADIAN BOND INDEX ETF	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
ISHARES INDIA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES INTERNATIONAL FUNDAMENTAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES J.P. MORGAN USD EMERGING MARKETS BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES JANTZI SOCIAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES JAPAN FUNDAMENTAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS EX CHINA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI EMERGING MARKETS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI EUROPE IMI INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL CANADA INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EAFE INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL EMERGING MARKETS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL GLOBAL INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES MSCI MIN VOL USA INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES MSCI USA MOMENTUM FACTOR INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI USA QUALITY FACTOR INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI USA VALUE FACTOR INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES MSCI WORLD INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES NASDAQ 100 INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	2023-12-31
ISHARES S&P GLOBAL CONSUMER DISCRETIONARY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P GLOBAL INDUSTRIALS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P U.S. MID-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P U.S. SMALL-CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX 60 INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN DIVIDEND ARISTOCRATS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CANADIAN PREFERRED SHARE INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED CONSUMER STAPLES INDEX ETF	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ISHARES S&P/TSX CAPPED ENERGY INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED FINANCIALS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED INFORMATION TECHNOLOGY INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED MATERIALS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED REIT INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX CAPPED UTILITIES INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPLETION INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX COMPOSITE HIGH DIVIDEND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL BASE METALS INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX GLOBAL GOLD INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX NORTH AMERICAN PREFERRED STOCK INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES S&P/TSX SMALLCAP INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES SHORT TERM STRATEGIC FIXED INCOME ETF	2023-12-31
ISHARES SILVER BULLION ETF	2023-12-31
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES U.S. AGGREGATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	Date du document
ISHARES U.S. HIGH DIVIDEND EQUITY INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES U.S. HIGH YIELD BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF	2023-12-31
ISHARES U.S. IG CORPORATE BOND INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES U.S. SMALL CAP INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES US DIVIDEND GROWERS INDEX ETF (CAD-HEDGED)	2023-12-31
ISHARES US FUNDAMENTAL INDEX ETF	2023-12-31
JAGUAR MINING INC.	2023-12-31
KARORA RESOURCES INC.	2023-12-31
K-BRO LINEN INC.	2023-12-31
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
KINAXIS INC.	2023-12-31
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2023-12-31
LANESBOROUGH REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
LARGO INC.	2023-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A LONG TERME	2023-12-31
LES FONDS D'OBLIGATIONS A RENDEMENT REEL	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
LES INDUSTRIES DOREL INC.	2023-12-30
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2023-12-31
LIFESPEAK INC.	2023-12-31
LITHIUM AMERICAS (ARGENTINA) CORP.	2023-12-31
LOOP ENERGY INC.	2023-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2024-01-28
MANDAT D' ACTIONS MONDIALES (AUPARAVANT, FONDS TOUT ACTIONS)	2023-12-31
MANDAT DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE)	2023-12-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ DE REVENU (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ DE REVENU)	2023-12-31
MANDAT ÉQUILIBRÉ NEUTRE MONDIAL (AUPARAVANT, FONDS ÉQUILIBRÉ NEUTRE)	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE (AUPARAVANT FONDS D'ACTIFS RÉELS SUN LIFE)	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ DE DIVIDENDES MONDIAUX KBI SUN LIFE	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ DE RENDEMENT TACTIQUE MONDIAL SUN LIFE	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES À REVENU FIXE OPPORTUNISTE WELLINGTON SUN LIFE	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE DE BASE AVANTAGE SUN LIFE	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
MANDAT PRIVÉ DE TITRES DE CRÉANCE SPÉCIALISÉS CRESCENT SUN LIFE	2023-12-31
MANDAT PRIVÉ D'INFRASTRUCTURES DURABLES KBI SUN LIFE	2023-12-31
MARIMACA COPPER CORP.	2023-12-31
MD PRECISION CANADIAN BALANCED GROWTH FUND	2023-12-31
MD PRECISION CANADIAN MODERATE GROWTH FUND	2023-12-31
MIDDLEFIELD CANADIAN DIVIDEND GROWERS CLASS	2023-12-31
MIDDLEFIELD GLOBAL AGRICULTURE CLASS	2023-12-31
MIDDLEFIELD GLOBAL DIVIDEND GROWERS CLASS	2023-12-31
MIDDLEFIELD GLOBAL INFRASTRUCTURE FUND	2023-12-31
MIDDLEFIELD INCOME PLUS CLASS	2023-12-31
MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.	2023-12-31
MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	2023-12-31
MOGO INC. (FORMERLY, DIFFERENCE CAPITAL FINANCIAL INC.)	2023-12-31
NEW FOUND GOLD CORP.	2023-12-31
NGEX MINERALS LTD.	2023-12-31
NORTHVIEW RESIDENTIAL REIT	2023-12-31
NOVA CANNABIS INC.	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
NS PARTNERS INTERNATIONAL EQUITY FOCUS FUND	2023-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2023-12-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2023-12-31
PERPETUAL ENERGY INC.	2023-12-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2023-12-31
PIERIDAE ENERGY LIMITED	2023-12-31
PLACEMENTS D'AVENIR MD LIMITÉE	2023-12-31
PORTEFEUILLE À REVENUE PRUDENT SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE CONSERVATEUR, PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE CROISSANCE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ÉQUILIBRÉE SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE ESSENTIELS SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE ESSENTIELS SCOTIA	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MAXIMALE, PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE MODÉRÉE PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE CROISSANCE SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ESSENTIELS SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU PARTENAIRES SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU SÉLECTION SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU ÉQUILIBRÉ PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE DE REVENU INNOVA SCOTIA	2023-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ APOGÉE	2023-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ ESSENTIELS SCOTIA	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ MODÉRÉ, PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE ÉQUILIBRÉ DE CROISSANCE, PRÉCISION MD	2023-12-31
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE FNB D'ACTIONS TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE FNB PRUDENT TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE FNB TITRES À REVENU FIXE TACTIQUE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE GLOBAL D'ACTIONS DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MODÉRÉ GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 40AC-60RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 50AC-50RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 60AC-40RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 70AC-30RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL 80AC-20RF DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL D'ACTIONS DFA	2023-12-31
PORTEFEUILLE MONDIAL DE TITRES À REVENU FIXE DFA	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS AXÉES SUR LA PRUDENCE	2023-12-31
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ D'OBLIGATIONS DE BASE	2023-12-31
PORTEFEUILLE PRUDENT GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE REVENU ÉLEVÉ GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
POWER CORPORATION DU CANADA	2023-12-31
PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND	2023-12-31
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2023-12-31
RÉGIME CONSERVATEUR DE CHOIX EMBARK	2023-12-31
RÉGIME FAMILIAL D'ÉPARGNE-ÉTUDES POUR UN SEUL ÉTUDIANT	2023-12-31
RÉGIME PREMFLEX	2023-12-31
SABRE GOLD MINES CORP. (FORMERLY ARIZONA GOLD CORP.)	2023-12-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2023-12-31
SHORT TERM INVESTMENT FUND	2023-12-31
SKYE BIOSCIENCE, INC.	2023-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
SNDL INC. (FORMERLY SUNDIAL GROWERS INC.)	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS	
	Date du document
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2023-12-31
SOLITARIO RESOURCES CORP. (FORMERLY SOLITARIO ZINC CORP.)	2023-12-31
SPIN MASTER CORP.	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2023-12-31
STAR DIAMOND CORPORATION	2023-12-31
STRATHCONA RESOURCES LTD.	2023-12-31
SUNCOR ENERGIE INC.	2023-12-31
SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.	2023-12-31
SYMPHONY FLOATING RATE SENIOR LOAN FUND	2023-12-31
THE KEG ROYALTIES INCOME FUND	2023-12-31
THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.	2023-12-31
TOUCHSTONE EXPLORATION INC.	2023-12-31
U.S. HIGH YIELD BOND FUND	2023-12-31

RAPPORTS ANNUELS

Date du document

US HIGH INTEREST SAVINGS ACCOUNT FUND	2023-12-31
US PREMIUM CASH MANAGEMENT FUND	2023-12-31
VISION ALTERNATIVE INCOME FUND	2023-12-31
WALLBRIDGE MINING COMPANY LIMITED	2023-12-31
WARATAH ALTERNATIVE ESG FUND	2023-12-31
WELL HEALTH TECHNOLOGIES CORP.	2023-12-31
WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.	2023-12-31

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

ADVANCED MICRO DEVICES, INC.

ALTAGAS LTD.

ATHABASCA OIL CORPORATION

AUTOCANADA INC.

BCE INC.

BOMBARDIER INC.

BSR REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

CANADIEN PACIFIQUE KANSAS CITY LIMITÉE

CAPITAL POWER CORPORATION

CAPSTONE COPPER CORP.

CHOICE PROPERTIES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA

CT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

DEXTERRA GROUP INC.

ENSIGN ENERGY SERVICES INC.

FINANCIÈRE SUN LIFE INC.

FIRST NATIONAL FINANCIAL CORPORATION

FORACO INTERNATIONAL SA

FORTIS INC.

GIBSON ENERGY INC.

GRAN TIERRA ENERGY INC.

GREAT-WEST LIFECO INC.

GREENFIRST FOREST PRODUCTS INC. (FORMERLY, ITASCA CAPITAL LTD.)

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

HELIOS FAIRFAX PARTNERS CORPORATION (FORMERLY FAIRFAX AFRICA HOLDINGS CORPORATION)

INDUSTRIES LASSONDE INC.

INTELGEX TECHNOLOGIES CORP.

INTERRENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST

METAUX RUSSEL INC.

METHANEX CORPORATION

MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE

NOVAGOLD RESOURCES INC.

OVINTIV INC.

PRAIRIESKY ROYALTY LTD.

RESSOURCES TECK LIMITÉE

ROGERS COMMUNICATIONS INC.

SLATE OFFICE REIT

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

SONA NANOTECH INC.

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

Date du document

SOURCE ENERGY SERVICES LTD.

SUNCOR ENERGIE INC.

TFI INTERNATIONAL INC.

TIMBERCREEK FINANCIAL CORP.

TRANSALTA CORPORATION

TREE ISLAND STEEL LTD.

VALERO ENERGY CORPORATION

NOTICE ANNUELLE

Date du document

ADCORE INC.

2023-12-31

AKITA DRILLING LTD.

2023-12-31

ALAMOS GOLD INC.

2023-12-31

ALARIS EQUITY PARTNERS INCOME TRUST

2023-12-31

APTOSE BIOSCIENCES INC.

2023-12-31

ASCOT RESOURCES LTD.

2023-12-31

AUTOCANADA INC.

2023-12-31

AUXLY CANNABIS GROUP INC.

2023-12-31

NOTICE ANNUELLE

Date du document

BAYLIN TECHNOLOGIES INC.	2023-12-31
BLUE RIBBON INCOME FUND (FORMERLY CITADEL DIVERSIFIED INVESTMENT TRUST)	2023-12-31
BRAGG GAMING GROUP INC. (FORMERLY BREAKING DATA CORP.)	2023-12-31
BROMPTON ENERGY SPLIT CORP. (FORMERLY NAMED, BROMPTON OIL SPLIT CORP.)	2023-12-31
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2023-12-31
BROMPTON SPLIT BANC CORP.	2023-12-31
CANADIAN HIGH INCOME EQUITY FUND	2023-12-31
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	2023-12-31
CANLAN ICE SPORTS CORP.	2023-12-31
CANOE EIT INCOME FUND	2023-12-31
CHARLOTTE'S WEB HOLDINGS, INC.	2023-12-31
CITADEL INCOME FUND	2023-12-31
CONDOR ENERGIES INC.	2023-12-31
CORPORATION CAMECO	2023-12-31
CRESCITA THERAPEUTICS INC.	2023-12-31
CROWN CAPITAL PARTNERS INC.	2023-12-31

NOTICE ANNUELLE

	Date du document
DEUTSCHE BANK AKTIENGESELLSCHAFT	2023-12-31
DIVERSIFIED ROYALTY CORP.	2023-12-31
DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2023-12-31
DUNDEE PRECIOUS METALS INC.	2023-12-31
ENERGY INCOME FUND	2023-12-31
EUROPEAN RESIDENTIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
EXXON MOBIL CORPORATION	2023-12-31
FIDUCIE IMMEUBLE FIRM CAPITAL	2023-12-31
FILO CORP.	2023-12-31
FIRM CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2023-12-31
FIRST NATIONAL FINANCIAL CORPORATION	2023-12-31
FLUTTER ENTERTAINMENT PLC	2023-12-31
FONDS CANADIEN A VERSEMENT FIXE IMAXX	2023-12-31
FONDS COMPLÉMENT TACTIQUE GRANITE SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU MONDIALES PIMCO	2023-12-31
FONDS D'OPPORTUNITÉS DE REVENU TACTIQUE PIMCO	2023-12-31
FONDS D'ACTIONS CANADIENNES COMPOSÉ BLACKROCK SUN LIFE	2023-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	Date du document
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER PRO	2023-12-31
FONDS DE REVENU MULTISECTORIEL PIMCO	2023-12-31
FONDS DE REVENU TACTIQUE PIMCO	2023-12-31
FONDS DE TITRES À REVENUS FIXE AMÉRICAINS SUN LIFE	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS A COURT TERME IMAXX	2023-12-31
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES UNIVERSEL BLACKROCK SUN LIFE	2023-12-31
FONDS REPÈRE ACTIONS MONDIALES SUN LIFE	2023-12-31
FORAN MINING CORPORATION	2023-12-31
GALAXY DIGITAL HOLDINGS LTD.	2023-12-31
GLACIER MEDIA INC.	2023-12-31
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	2023-12-31
GROUPE DYNACOR INC.	2023-12-31
INCOME FINANCIAL TRUST	2023-12-31
INDUSTRIES LASSONDE INC.	2023-12-31
INTELGENX TECHNOLOGIES CORP.	2023-12-31
JAGUAR MINING INC.	2023-12-31
K-BRO LINEN INC.	2023-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	Date du document
KILLAM APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
KINAXIS INC.	2023-12-31
LA COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALE CO-OPERATORS	2023-12-31
LARGO INC.	2023-12-31
LES INDUSTRIES DOREL INC.	2023-12-30
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2023-12-31
LITHIUM AMERICAS (ARGENTINA) CORP.	2023-12-31
LOOP ENERGY INC.	2023-12-31
LULULEMON ATHLETICA INC.	2024-01-28
MACKENZIE MASTER LIMITED PARTNERSHIP	2023-12-31
MARIMACA COPPER CORP.	2023-12-31
MILESTONE PHARMACEUTIQUES INC.	2023-12-31
MINES AGNICO EAGLE LIMITÉE	2023-12-31
NORTHVIEW RESIDENTIAL REIT	2023-12-31
NOVA CANNABIS INC.	2023-12-31
OREZONE GOLD CORPORATION	2023-12-31
PAN AMERICAN SILVER CORP.	2023-12-31

<i>NOTICE ANNUELLE</i>	Date du document
PERPETUAL ENERGY INC.	2023-12-31
PHX ENERGY SERVICES CORP.	2023-12-31
PIERIDAE ENERGY LIMITED	2023-12-31
QUESTERRE ENERGY CORPORATION	2023-12-31
SABRE GOLD MINES CORP. (FORMERLY ARIZONA GOLD CORP.)	2023-12-31
SHERRITT INTERNATIONAL CORPORATION	2023-12-31
SMARTCENTRES REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2023-12-31
SNDL INC. (FORMERLY SUNDIAL GROWERS INC.)	2023-12-31
SOCIÉTÉ FINANCIÈRE IGM INC.	2023-12-31
SOLITARIO RESOURCES CORP. (FORMERLY SOLITARIO ZINC CORP.)	2023-12-31
SPIN MASTER CORP.	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD AND SILVER TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL GOLD TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL PLATINUM AND PALLADIUM TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL SILVER TRUST	2023-12-31
SPROTT PHYSICAL URANIUM TRUST	2023-12-31
STAR DIAMOND CORPORATION	2023-12-31

NOTICE ANNUELLE

Date du document

STRATHCONA RESOURCES LTD.

2023-12-31

SUNCOR ENERGIE INC.

2023-12-31

SUSTAINABLE POWER & INFRASTRUCTURE SPLIT CORP.

2023-12-31

SYMPHONY FLOATING RATE SENIOR LOAN FUND

2023-12-31

THÉRAPEUTIQUE KNIGHT INC.

2023-12-31

TOUCHSTONE EXPLORATION INC.

2023-12-31

WESTPORT FUEL SYSTEMS INC.

2023-12-31

AVIS D'EMPLOI DU PRODUIT

Date du document

AUCUNE INFORMATION DISPONIBLE

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles employés pour les déclarations en format SEDI (Système électronique de déclaration des initiés)

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI	45 : Contrepartie d'un bien
1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres	46 : Contrepartie de services
2 : Filiale de l'émetteur assujetti	47 : Acquisition ou aliénation par don
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (<i>Loi sur les valeurs mobilières</i> du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation	48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti	Dérivés émis par l'émetteur
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti	50 : Attribution d'options
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3	51 : Levée d'options
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6	52 : Expiration d'options
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié	53 : Attribution de bons de souscription
NATURE DE L'OPÉRATION	54 : Exercice de bons de souscription
Généralités	55 : Expiration de bons de souscription
00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI	56 : Attribution de droits de souscription
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	57 : Exercice de droits de souscription
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément	58 : Expiration de droits de souscription
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	59 : Exercice au comptant
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	Dérivés émis par un tiers
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition	70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
35 : Dividende en actions	72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
36 : Conversion ou échange	73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers
37 : Division ou regroupement d'actions	Divers
38 : Rachat – annulation	90 : Changements relatifs à la propriété
40 : Vente à découvert	97 : Autres
	99 : Correction d'information
	NATURE DE L'EMPRISE
	D : Propriété directe
	I : Propriété indirecte
	C : Contrôle
	AUTRES MENTIONS
	O : Opération originale
	M : Première modification
	M' : Deuxième modification
	M'' : Troisième modification, etc.
	R : Opération déclarée hors délai (en retard).

AVIS

L'information publiée dans cette annexe provient du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis doivent déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti dans un délai de **cinq jours**, sauf dans certains cas précis.

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
01 Communique Laboratory Inc.								
<i>Options</i>								
Kissack, Gary	4	O	2024-03-17	D	52 - Expiration d'options	(120 000)		ON
Stringer, Brian	5	O	2024-03-20	D	52 - Expiration d'options	(120 000)	0.1000	ON
1246777 B.C. LTD.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ward, James Douglas	5	O	2020-04-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	75 000	0.0001	ON
<i>Options</i>								
Ward, James Douglas	5	O	2024-03-22	D	52 - Expiration d'options	(75 000)		ON
1287405 B.C. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ward, James Douglas	4, 5	O	2021-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0001	ON
1287412 B.C. Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ward, James Douglas	4, 5	O	2021-04-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	100 000	0.0001	ON
Abaxx Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leckie, William Scott	4	O	2023-05-23	D	37 - Division ou regroupement d'actions	(25 679)		ON
Elizabeth Carlson	PI	O	2016-06-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2020-12-18	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	2 189	0.9900	ON
Advantage Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Festival, John Larry	4	O	2024-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	9.9500	AB
Air Canada								
<i>Class A Variable Voting Shares</i>								
Stevens, Thomas	5	O	2024-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options (Long-Term Incentive Plan)</i>								
Stevens, Thomas	5	O	2024-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Share Units (Long-Term Incentive Plan)</i>								
Stevens, Thomas	5	O	2024-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
AirlQ Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lobo, Vernon	4, 6							
Vernon Lobo RRSP	PI	O	2024-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 000	0.3650	ON
Alamos Gold Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Prichard, John Robert Stobo	4	O	2024-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	487		ON
Alimentation Couche-Tard Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Harper, Stephen Joseph	4	O	2024-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Alpha Cognition Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Havens, John P.	4	O	2023-08-29	D	36 - Conversion ou échange	1 322 506		BC
<i>Restricted Voting Shares</i>								
Havens, John P.	4	O	2023-08-29	D	36 - Conversion ou échange	(1 322 506)		BC
<i>Warrants</i>								
Havens, John P.	4	O	2023-03-18	D	55 - Expiration de bons de souscription	(188 419)		BC
John P. Havens Trust No.2 UA/2/1/2002	PI	O	2023-03-18	I	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)		BC
AltaGas Ltd.								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Porteur inscrit</i>								
<i>Actions ordinaires</i>								
Toone, Randy Warren	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	16 720	19.6400	AB
Weatherhead, Jeremy Jason	7	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	11 500	18.7200	AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	29.5000	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	24	18.7200	AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24)	29.5000	AB
<i>Droits Deferred Share Unit (DSU)</i>								
Cornhill, David Wallace	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 285	29.1700	AB
Duplantier, Jon-Al	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 285	29.1700	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	29.1700	AB
Johnston, Cynthia	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 285	29.1700	AB
KARKKAINEN, PENTTI OLAVI	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 142	29.1700	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 285	29.1700	AB
Lekatsas, Angela S.	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 714	29.1700	AB
Sullivan, Linda Gail	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 285	29.1700	AB
Tower, Nancy Gail	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 142	29.1700	AB
<i>Droits Restricted Units (RU)</i>								
Calvert, Victoria Anne	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 285	27.1900	AB
		M	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 285	29.1700	AB
Cornhill, David Wallace	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	857	29.1700	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	642	29.1700	AB
<i>Options</i>								
Toone, Randy Warren	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(16 720)	19.6400	AB
Weatherhead, Jeremy Jason	7	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(11 500)	18.7200	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(24)	18.7200	AB
Altius Minerals Corporation								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Lewis, Benjamin Gerard	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 860		NF
Wells, Chad	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 932		NF
Winter, Stephen Lawrence	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 932		NF
<i>Droits Rights RSUs (Performance Based)</i>								
Dalton, Brian	4, 5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 351		NF
<i>Droits RSUs</i>								
Baker, John	4, 5	O	2024-03-21	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	8 030		NF
Dalton, Brian	4, 5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 042		NF
Lewis, Benjamin Gerard	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 016		NF
Wells, Chad	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 535		NF
Winter, Stephen Lawrence	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 535		NF
<i>Droits RSUs Performance Based</i>								
Baker, John	4, 5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 962		NF
<i>Options</i>								
Baker, John	4, 5	O	2024-03-21	D	50 - Attribution d'options	9 536	20.4300	NF
Dalton, Brian	4, 5	O	2024-03-21	D	50 - Attribution d'options	26 504	20.4300	NF
Lewis, Benjamin Gerard	5	O	2024-03-21	D	50 - Attribution d'options	9 396	20.4300	NF
Wells, Chad	5	O	2024-03-21	D	50 - Attribution d'options	5 385	20.4300	NF
Winter, Stephen Lawrence	5	O	2024-03-21	D	50 - Attribution d'options	5 385	20.4300	NF
Alvopetro Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
WRIGHT, JOHN DAVID	4	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	4.5539	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	4.1530	AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	4.0396	AB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(60 000)	4.0883	AB
American Hotel Income Properties REIT LP								
<i>Parts</i>								
Evans, Steve	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 564		BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	acquis		
Initié						ou aliénés		
Porteur inscrit								
Freedman, Amy Leanne	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 979		BC
Lawson, Tamara	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 244		BC
Murphy, William Michael	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 764		BC
O'Neill, John Christopher	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 491		BC
van der Lee, Charles	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 430		BC
Restricted Stock								
Evans, Steve	4	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 255		BC
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 564)		BC
		O	2024-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 691)		BC
Freedman, Amy Leanne	4	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	25 908		BC
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 979)		BC
		O	2024-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(13 929)		BC
Lawson, Tamara	4	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 343		BC
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 244)		BC
		O	2024-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(14 099)		BC
Murphy, William Michael	4	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 901		BC
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 764)		BC
		O	2024-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(23 137)		BC
O'Neill, John Christopher	4	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 211		BC
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 491)		BC
		O	2024-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 720)		BC
van der Lee, Charles	4	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 429		BC
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 430)		BC
		O	2024-03-22	D	58 - Expiration de droits de souscription	(16 999)		BC
Amerigo Resources Ltd								
<i>Actions ordinaires</i>								
Naudie, Margot	4	O	2021-06-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-03-20	D	97 - Autre	250 000		BC
Artis Real Estate Investment Trust								
<i>Actions privilégiées Series E</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	17.7536	MB
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(138 400)		MB
<i>Actions privilégiées Series I</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	17.7603	MB
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(87 484)		MB
<i>Deferred Units</i>								
Irwin, Heather-Anne	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	253	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	253	6.0600	MB
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	793	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	793	6.0600	MB
Shaikh, Mazhar H. (Mike)	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	433	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	433	6.0600	MB
Tammer, Aida Evelyn	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	235	6.0600	MB
Wigmore, Elisabeth Shirley	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	398	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	398	6.0600	MB
Zucker, Lauren	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	849	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	849	6.0600	MB
<i>Parts</i>								
Artis Real Estate Investment Trust	1	O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	240 000	6.2490	MB
Koenig, Jaclyn	5	O	2023-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	920	7.3600	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5							
RRSP	PI	O	2024-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 100	6.2200	MB
Riley, Kimberly	5	O	2023-12-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	626	7.3200	MB
<i>Restricted Units</i>								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Koenig, Jaclyn	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	6.0600	MB
Manji, Samir Aziz	4, 6, 5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	6.0600	MB
Martens, Philip	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	89	6.0600	MB
Riley, Kimberly	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	298	6.0600	MB
Watson, Kara	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	6.0800	MB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	36	6.0600	MB
Ascend Wellness Holdings, Inc.								
<i>Actions ordinaires Class A Common Stock</i>								
Hartmann, John Richard	4, 5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.2100USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	1.2350USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	1.2575USD	ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	1.2760USD	ON
<i>Droits RSUs</i>								
Cassebaum, Mark Dennis	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	394 738		ON
Hartmann, John Richard	4, 5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	833 334		ON
Athabasca Oil Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Broen, Robert Anthony	5	O	2024-03-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 335)	5.1600	AB
		O	2024-03-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(1 335)	5.1600	AB
		O	2024-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 335)	5.2100	AB
		O	2024-03-22	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 340)	5.1900	AB
Brenda Broen - TFSA	PI	O	2024-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 335	5.2100	AB
Rob Broen - TFSA	PI	O	2024-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 340	5.1900	AB
Wojcichowsky, Michael S J	5	O	2024-03-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 800		AB
		M	2024-03-04	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 103		AB
		O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	24 500	5.3200	AB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 500)	5.3200	AB
<i>Options</i>								
Wojcichowsky, Michael S J	5	O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	(24 500)	5.3200	AB
ATS Corporation (formerly ATS Automation Tooling Systems Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alexander, Angella	5							
ESPP	PI	O	2018-10-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337		ON
Hider, Andrew	5							
ESPP	PI	O	2024-03-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	678		ON
McCuaig, Stewart	5							
ESPP	PI	O	2024-03-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	269		ON
		M	2024-03-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	269		ON
McLeod, Ryan	5							
ESPP	PI	O	2024-03-26	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232		ON
Aurinia Pharmaceuticals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aurinia Pharmaceuticals	1	O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	199 776	4.9800USD	BC
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(199 776)	4.9800USD	BC
AutoCanada Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
EdgePoint Investment Group Inc.	3							
Halifax Regional Municipality Master Trust	PI	O	2018-08-10	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 167	25.9663	AB
		O	2024-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 200	26.6446	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
Ayr Wellness Inc.								
13 Senior Secured Notes 12/10/2026								
Cohen, Jared Michael	4							
STC Trust	PI	O	2024-03-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Restricted Exchangeable Stock Units (RSU)</i>								
Asher, Bradley Avi	5	O	2024-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(437 500)		ON
Cohen, Jared Michael	4	O	2024-03-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Varga, Anya	5	O	2024-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 556)		ON
<i>Subordinate, Restricted and Limited Voting Shares</i>								
Asher, Bradley Avi	5	O	2024-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	298 134		ON
Cohen, Jared Michael	4							
STC Trust	PI	O	2024-03-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Varga, Anya	5	O	2024-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 222		ON
B2Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Johnson, Clive Thomas	4	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22)	3.4500	BC
<i>Droits</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	7 020	0.0400USD	BC
Rajala, John Alex	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 043	0.0400USD	BC
<i>Droits (PSU)</i>								
Chatwin, Randall	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	7 589	0.0400USD	BC
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	10 032	0.0400USD	BC
King, Victor John	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	6 424	0.0400USD	BC
Lytle, William	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	10 032	0.0400USD	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 049	0.0400USD	BC
Rajala, John Alex	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 376	0.0400USD	BC
Rogers, Dana	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	10 092	0.0400USD	BC
		M	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 376	0.0400USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	10 092	0.0400USD	BC
<i>Droits (PSUs)</i>								
Moore, Daniel Bruce	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 342	0.0400USD	BC
		O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 866	0.0400USD	BC
<i>Droits (RSU)</i>								
King, Victor John	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	6 568	0.0400USD	BC
<i>Droits Cash Settled</i>								
Kelly, Liane Catherine	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 839	0.0400USD	BC
<i>Droits Common Shares</i>								
Rogers, Dana	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 043	0.0400USD	BC
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Bullock, Kevin	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 437	0.0400USD	BC
Dushnisky, Kelvin Paul Michael	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 204	0.0400USD	BC
Johnson, George	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	6 990	0.0400USD	BC
Korpan, Jerry	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 670	0.0400USD	BC
Makgala, Thabile	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	998	0.0400USD	BC
Weisman, Robin Leslie	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	4 670	0.0400USD	BC
<i>Droits DSU's (cash settled)</i>								
Pankratz, Lisa Marie	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 573	0.0400USD	BC
<i>Droits PSU</i>								
Bartz, Eduard	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 994	0.0400USD	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	28 436	0.0400USD	BC
Reeder, Neil	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 391	0.0400USD	BC
<i>Droits PSUs</i>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 786	0.0400USD	BC
Krohnert, Ninette	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 376	0.0400USD	BC
McDonald, Michael Stephen	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	1 786	0.0400USD	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Reeder, Neil	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 140	0.0400USD	BC
<i>Droits RSU's</i>								
Brown, Andrew Bruce	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 569	0.0400USD	BC
Krohnert, Ninette	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 384	0.0400USD	BC
McDonald, Michael Stephen	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 594	0.0400USD	BC
Montano, Peter Dominic	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	3 061	0.0400USD	BC
Moore, Daniel Bruce	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 342	0.0400USD	BC
<i>Parts Restricted Share Units (Common Shares)</i>								
Bartz, Eduard	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	2 661	0.0400USD	BC
<i>Restricted Share Units</i>								
Cinnamond, Michael Andrew	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	8 787	0.0400USD	BC
Johnson, Clive Thomas	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	21 114	0.0400USD	BC
Lytte, William	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	8 787	0.0400USD	BC
Stansbury, Dennis	5	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	7 766	0.0400USD	BC
<i>RPU's (Cash Settled)</i>								
Bullock, Kevin	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	78	0.0400USD	BC
Kelly, Liane Catherine	4	O	2024-03-20	D	35 - Dividende en actions	156	0.0400USD	BC
Badger Infrastructure Solutions Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blackadar, Robert George	4, 5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	37.0000USD	AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	37.0500USD	AB
Ballard Power Systems Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
COLBOW, KEVIN MICHAEL	5	O	2024-03-11	D	46 - Contrepartie de services	1 375	4.0300	BC
		O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	1 234	3.7800	BC
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	17 873	2.6700	BC
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 873)	3.7800	BC
DOBSON, PAUL MICHAEL	5	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	3 893	2.7800USD	BC
Gradu, Mircea	5	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	1 567	3.7800	BC
HILLIER, KERRY BRENT	5	O	2024-03-11	D	46 - Contrepartie de services	727	4.0300	BC
		O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	699	3.7800	BC
MacEwen, Robert Randall	5	M	2024-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 645	4.0300	BC
		M	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 079	3.7800	BC
Mucciacciaro, David	5	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	1 976	2.7800USD	BC
Murray, Jay Francis	5	O	2024-03-11	D	46 - Contrepartie de services	711	4.0300	BC
		O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	637	3.7800	BC
Sidhu, Sarbjot	5	O	2021-12-06	D	46 - Contrepartie de services	3 672	17.3200	BC
		O	2023-03-20	D	51 - Exercice d'options	12 000	1.8000	BC
		O	2023-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	7.0600	BC
		O	2024-03-11	D	46 - Contrepartie de services	900	4.0300	BC
		O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	1 038	3.7800	BC
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.6700	BC
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.8000	BC
Sweetland, Lee Alan	5	O	2023-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-03-11	D	46 - Contrepartie de services	618	4.0300	BC
		O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	710	3.7800	BC
<i>Options</i>								
COLBOW, KEVIN MICHAEL	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(17 873)	2.6700	BC
MacEwen, Robert Randall	5	O	2022-03-15	D	46 - Contrepartie de services	49 401	12.9200	BC
		M	2022-03-15	D	46 - Contrepartie de services	67 365	12.9200	BC
Sidhu, Sarbjot	5	O	2023-03-20	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	1.8000	BC
		M	2023-03-20	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	1.8000	BC
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.6700	BC
Sweetland, Lee Alan	5	O	2023-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Biznek, Mark Edward	5	O	2024-03-08	D	46 - Contrepartie de services	48 174	4.4900	BC
		O	2024-03-08	D	46 - Contrepartie de services	16 058	4.4900	BC
COLBOW, KEVIN MICHAEL	5	O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	23 898	6.9200	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 966	6.9200	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	41 252	4.4900	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 751	4.4900	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 666)	6.9200	BC
DOBSON, PAUL MICHAEL	5	O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	57 406	5.0300USD	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 135	5.0300USD	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	95 039	3.3100USD	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 680	3.3100USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 377)	5.0300USD	BC
Gradu, Mircea	5	O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 347	6.9200	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 116	6.9200	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	48 174	4.4900	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 058	4.4900	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 372)	6.9200	BC
HILLIER, KERRY BRENT	5	O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 548	6.9200	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 516	6.9200	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 806	6.9200	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 880	4.4900	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 960	4.4900	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 512)	6.9200	BC
MacEwen, Robert Randall	5	O	2022-03-14	D	46 - Contrepartie de services	76 625	12.9200	BC
		M	2022-03-14	D	46 - Contrepartie de services	104 489	12.9200	BC
		O	2023-03-15	D	46 - Contrepartie de services	195 087	6.9200	BC
		O	2023-03-15	D	46 - Contrepartie de services	65 029	6.9200	BC
		O	2024-03-08	D	46 - Contrepartie de services	325 724	4.4900	BC
		O	2024-03-08	D	46 - Contrepartie de services	108 575	4.4900	BC
		O	2024-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 645	4.0300	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 079	3.7800	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 686)	6.9200	BC
Mucciacciaro, David	5	O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 312	5.0300USD	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 437	5.0300USD	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 011	3.3100USD	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 337	3.3100USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 478)	5.0300USD	BC
Murray, Jay Francis	5	O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 347	6.9200	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 116	6.9200	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 646	6.9200	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 030	4.4900	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 343	4.4900	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 371)	6.9200	BC
Sidhu, Sarbjot	5	O	2021-12-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 899)	3.8300	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 105	6.9200	BC
		O	2023-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 702	6.9200	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	34 704	4.4900	BC
		O	2024-03-08	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 568	4.4900	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 241)	6.9200	BC
Sweetland, Lee Alan	5	O	2023-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2023-12-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-03-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(22)	32.6600	BC
		O	2024-03-11	D	58 - Expiration de droits de souscription	(58)	12.9200	BC
		O	2024-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 331)	32.6600	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-11	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 527)	6.9200	BC
		M	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 527)	6.9200	BC
		O	2024-03-08	D	46 - Contrepartie de services	27 466	4.4900	BC
		O	2024-03-08	D	46 - Contrepartie de services	9 155	4.4900	BC
Banque Canadienne Imperiale de Commerce								
<i>Actions ordinaires</i>								
Larsen, Christine Elizabeth	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 031	41.5200USD	ON
Morneau, William	4	O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Stevenson, Katharine Berghuis	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 226	56.2700	ON
<i>Droits RDSU</i>								
Collins, Michelle Lynn	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 059	41.5100USD	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 752	40.5600USD	ON
Desjardins, Luc	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 495	56.1200	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	824	54.7700	ON
Maher, Mary Lou Katherine	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 482	56.0000	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	429	54.3200	ON
Morneau, William	4	O	2022-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 482	56.0000	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	52.3600	ON
Turcotte, Martine	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 495	56.1200	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 683	54.8900	ON
Zubrow, Barry Lee	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 372	41.5100USD	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	40.2600USD	ON
Banque de Montréal								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hirji, Nadim	5	O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	2 882	78.0900	QC
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 882)	130.4600	QC
<i>Options</i>								
Hirji, Nadim	5	O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	(2 882)	78.0900	QC
Banque Royale du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Yabuki, Jeffery William	4							
JWY Revocable Trust	PI	O	2018-08-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	77.6967USD	QC
		M	2018-08-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	77.6967USD	QC
Baytex Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cepak, Tiffany Thom	4	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	3.5500USD	AB
Greager, Eric Thomas	5	O	2023-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 835	5.2450	AB
		M	2023-08-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 887	5.2450	AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 566	4.8700	AB
Bell Copper Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hart, William Darwyn	4	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.0725USD	BC
Birchcliff Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Thompson, Duane Robert	5							
Richardson Wealth_TFSA	PI	O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	5.2500	AB
Bitfarms Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bonta, Nicolas	4, 3	O	2023-12-28	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.7600	ON
		O	2023-12-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.4300	ON
Reeves, Guillaume	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	20 000	1.8900	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	3.2905	ON
<i>Options</i>								
Bonta, Nicolas	4, 3	O	2023-12-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
Reeves, Guillaume	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(20 000)		ON
Boat Rocker Media Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
McLean, Robert Quinn	4	O	2021-03-24	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 900	9.0000	ON
joint account of Quinn and Christine McLean	PI	M	2021-03-24	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	8 900	9.0000	ON
		O	2021-03-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Cunningham, Katherine Ann	4	O	2024-03-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 258		ON
Bombardier Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne Classe B/ Class B Shares (Subordinate Voting)</i>								
Brennan, Daniel	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	641	56.2205	QC
Gagnon, Pierre	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	227	50.1780	QC
Gallagher, Jean-Christophe	5	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	59.0030	QC
Laurier, Eve	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	640	56.2205	QC
McCullough, Stephen	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	146	52.8175	QC
Sislian, Paul	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	58.8200	QC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)	49.3693	QC
Bonterra Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Oliver, Patrick George	4, 5	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	6.2300	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.2500	AB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.3000	AB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	6.3200	AB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	6.2900	AB
Bonterra Resources Inc.								
<i>Assignment of Economic Interests - Stock Options</i>								
Jacobi, Paul Michael	4	O	2024-03-17	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(125 000)		BC
Wexford Capital LP	3	O	2024-03-17	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	125 000		BC
<i>Options</i>								
Jacobi, Paul Michael	4	O	2024-03-17	D	50 - Attribution d'options	125 000		BC
Boralex inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arsenault, Marie-Josée	5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	27.6400	QC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61	27.6500	QC
Brompton Split Banc Corp.								
<i>Actions privilégiées</i>								
Brompton Corp.	7	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	10.2000	ON
Brookfield Business Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne Class A Exchangeable</i>								
Herkes, Anne Ruth	4	O	2024-03-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	724	24.7900USD	BC
BSR Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Etchison, Steven Carl	5	O	2024-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	450	10.9840USD	ON
Labatte, Neil Joseph	4	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 000)	11.2057USD	ON
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	11.0150USD	ON
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 600)	11.0671USD	ON
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	14.9206	ON
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 000)	15.0058	ON
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(64 300)	11.0000USD	ON
Wei Chen	PI	O	2024-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 950)	15.1500	ON
Senst, Graham David	4	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	10.9900USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	10.9700USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	10.9800USD	ON
		M	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	10.9800USD	ON
Canaccord Genuity Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Barlow, Jeffrey Griffin	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 129	7.8100	BC
Daviau, Daniel Joseph	7							
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 258	8.6200	BC
Esfandi, David	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 319	8.6400	BC
Jeraj, Ferenaz	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	782	7.8500	BC
Pardi Squitieri, Jennifer	7							
HSBC InvestDirect	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 206	8.3600	BC
Pelosi, Adrian John Ugo	7							
CG Direct margin	PI	O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 008	8.5400	BC
HSBC InvestDirect	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	401	8.1500	BC
HSBC InvestDirect on behalf of the insider's RRSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	777	8.0900	BC
Raftus, Stuart	7							
Canaccord Genuity Corp.	PI	O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	349 500	8.1500	BC
HSBC InvestDirect	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	859	8.3200	BC
Viles, Andrew Foster	5							
HSBC InvestDirect	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 669	8.1500	BC
<i>Droits Director Deferred Share Units (DSUs)</i>								
Auerbach, Michael B,	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	179	8.0536	BC
Freedman, Amy Leanne	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105	8.0536	BC
Lyons, Terrence	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	108	8.0536	BC
O'Connor, Jo-Anne Carol Alice	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	271	8.0536	BC
Phillips, Rodney Alan	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	105	8.0536	BC
Canadian Natural Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andersen, Troy John Peter	5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	9 500	38.7100	AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 500)	102.6094	AB
Froc, Jay Ellery	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	4 060	38.7100	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 060)	100.6900	AB
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	2 020	29.3200	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 020)	100.6900	AB
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	3 630	29.3200	AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 630)	102.0900	AB
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	1 800	29.3200	AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	102.5400	AB
Lowe, Devin Craig	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	3 750	20.7600	AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 750)	100.2900	AB
McKay, Timothy Shawn	5	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	30 000	20.7600	AB
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	99.3599	AB
Raczynski, Warren Paul	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	4 000	29.3200	AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	100.5400	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 136	79.2700	AB
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	13 250	20.7600	AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 250)	102.3230	AB
Verschuren, Annette Marie	4	O	2024-03-22	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(4 404)		AB
Zabek, Robin Sean	5							
Robin Zabek	PI	O	2024-03-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 733	83.3100	AB
<i>Options</i>								
Andersen, Troy John Peter	5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(9 500)	38.7100	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Froc, Jay Ellery	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(4 060)	38.7100	AB
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(2 020)	29.3200	AB
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(3 630)	29.3200	AB
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(1 800)	29.3200	AB
Lowe, Devin Craig	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(3 750)	20.7600	AB
McKay, Timothy Shawn	5	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	20.7600	AB
Raczynski, Warren Paul	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	29.3200	AB
Slemko, Kara Lee	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	64.1500	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	64.1500	AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	100.5000	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	2 500	79.7700	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	79.7700	AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	100.5000	AB
Stauth, Scott Gerald PSUs	5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(13 250)	20.7600	AB
Stauth, Scott Gerald	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 049	76.7700	AB
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 693	76.7700	AB
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	769	78.8700	AB
Zabek, Robin Sean	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	854	79.0900	AB
		O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	701	79.0900	AB
		O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	81.3100	AB
Canadian Utilities Limited								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
Sentgraf Enterprises Ltd.	3	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(289 600)	33.8500	AB
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Sentgraf Enterprises Ltd.	3	O	2024-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 059	29.9860	AB
		M	2024-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 058	29.9860	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 196)	30.7700	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(254 167)	30.7700	AB
Canadian Western Bank								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fowler, Christopher Hector	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 733	25.9800	AB
RRSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133		AB
Girardo, Victoria Irene	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 241	25.9800	AB
Wright, Jeffrey Isaac Louis	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 015	25.9800	AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Fowler, Christopher Hector	5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 875		AB
		O	2023-12-31	D	59 - Exercice au comptant	33 966		AB
		M	2023-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(33 966)		AB
Girardo, Victoria Irene	5	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 100		AB
		M	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 100		AB
Wright, Jeffrey Isaac Louis	5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 391		AB
		O	2023-12-31	D	59 - Exercice au comptant	4 460		AB
		M	2023-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 460)		AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Fowler, Christopher Hector	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	111		AB
		O	2023-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(4 281)		AB
Girardo, Victoria Irene	5	O	2023-12-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072		AB
		M	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072		AB
		O	2023-12-31	D	59 - Exercice au comptant	1 681		AB
		M	2023-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(1 681)		AB
Wright, Jeffrey Isaac Louis	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160		AB
		O	2023-12-31	D	59 - Exercice au comptant	(2 207)		AB
<i>Options</i>								
Fowler, Christopher Hector	5	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	58 463		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Girardo, Victoria Irene	5	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	6 312		AB
Wright, Jeffrey Isaac Louis	5	O	2023-12-18	D	50 - Attribution d'options	14 679		AB
Canadien Pacifique Kansas City Limitée								
<i>Actions ordinaires</i>								
Albiston, Maeghan Dawn	5							
ESPP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	230	104.3000	AB
Brooks, John Kenneth	5							
ESPP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	708	77.1200USD	AB
Creel, Keith E.	5							
ESPP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 401	77.1200USD	AB
Ellis, Jeffrey	5							
ESPP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	599	104.1600	AB
<i>Actions ordinaires 401K</i>								
Creel, Keith E.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	77.3700USD	AB
Pitz, Laird Joseph	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	77.3700USD	AB
<i>Droits DSU</i>								
Albiston, Maeghan Dawn	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	103.3500	AB
Baird, John Russell	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	103.9600	AB
Brooks, John Kenneth	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	123	77.9800USD	AB
Courville, Isabelle	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	449	103.9600	AB
Creel, Keith E.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 190	77.9800USD	AB
Denham, Gillian H. (Jill)	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206	103.9600	AB
Ellis, Jeffrey	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	105.0800	AB
Garza, Antonio	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	76.2900USD	AB
Garza-Santos, David	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	76.2900USD	AB
Hamberger, Edward	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	77.4300USD	AB
Kennedy, Janet	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	76.2900USD	AB
Maier, Henry	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	76.2900USD	AB
Paull, Matthew	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	77.4300USD	AB
Peverett, Jane Leslie	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	210	103.9600	AB
Pitz, Laird Joseph	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	77.9800USD	AB
Robertson, Andrea	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98	103.9600	AB
Trafton II, Gordon T.	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	77.4300USD	AB
<i>Droits PSU</i>								
Albiston, Maeghan Dawn	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	103.3500	AB
Brooks, John Kenneth	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	550	77.9800USD	AB
Creel, Keith E.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 774	77.9800USD	AB
Del Cueto Cuevas, Oscar Augusto	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	76.6600USD	AB
Ellis, Jeffrey	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	105.0800	AB
Pitz, Laird Joseph	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	77.9800USD	AB
<i>Droits RSU</i>								
Pitz, Laird Joseph	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	103.3500	AB
Canoe EIT Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Chernoff, M. Bruce	4, 3							
RESP	PI	O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 740)	13.6200	AB
Colic, Renata Monica	5							
rrsp	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 089	10.3300	AB
		O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 089)	10.5300	AB
		O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 089	12.4300	AB
Capital Power Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pylypiuk, Jacquelyn Marie	5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	7 082	25.5300	AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 209)	39.2200	AB
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
Pylypiuk, Jacquelyn Marie	5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(7 082)	25.5300	AB
Capstone Copper Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Pylot, Darren Murvin	4, 5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 600)	8.1367	BC
Whittaker, James Craig	5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	33 703	7.9880	BC
Cardinal Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Broos, Laurence	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 521		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 960		AB
Brussa, John Albert	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 499		AB
Gordon, John	4	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 926		AB
Kelly, David	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 521		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 960		AB
LaForge, Jason Lee	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 521		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 960		AB
Orton, Dale John	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 413		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	73 571		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 029		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	163 490		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 473		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	47 597		AB
Sterling, Stephanie	4	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 499		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 124		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	76 879		AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 413		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	73 571		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 521		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 960		AB
<i>Performance Bonus Awards</i>								
Broos, Laurence	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 741		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 083)		AB
Kelly, David	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 741		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 083)		AB
LaForge, Jason Lee	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 741		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 083)		AB
Orton, Dale John	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 698		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 150)		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	130 437		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(184 777)		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 698		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(54 650)		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	70 653		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(87 254)		AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 698		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 150)		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 741		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 083)		AB
<i>Restricted Bonus Awards</i>								
Broos, Laurence	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 248		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 695)		AB
Brussa, John Albert	4	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 576		AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 653)		AB
Gordon, John	4	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 576		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 320)		AB
Kelly, David	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 248		AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération	ou aliénés		
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 695)		AB
LaForge, Jason Lee	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 248		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 695)		AB
Orton, Dale John	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 566		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 717)		AB
Ratushny, M. Scott	4, 5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	43 479		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(61 593)		AB
Shevkenek, Connie	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 566		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 217)		AB
Sterling, Stephanie	4	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 576		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 653)		AB
Van Spankeren, Shawn Arie	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 553		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 085)		AB
Wollmann, Robert Ernest Law	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 566		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 717)		AB
Younger, Kenneth Cory Lee	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 248		AB
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 695)		AB
CareRx Corporation (formerly Centric Health Corporation)								
<i>Restricted Stock Units</i>								
Grewal, Alpinder	7	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 707)		ON
McIntosh, Keith L.	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 774)		ON
Mok, Andrew Wai-Kit	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 221)		ON
Moody, Bruce Stirling	4, 3	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(219)		ON
Rakowski, Paul	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 878)		ON
Caribbean Utilities Company, Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A Ordinary Shares</i>								
Dilbert, Jennifer Pearl	4	O	2024-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16	11.8600USD	ON
Ebanks, Sheree	4							
Erica Ebanks	PI	O	2024-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	11.8600USD	ON
Melanie Ebanks	PI	O	2024-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32	11.8600USD	ON
Sheree Ebanks and Davy Ebanks	PI	O	2024-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	11.8600USD	ON
Frizzelle, Jeniffer Ann	4							
Andrew Stepaniuk	PI	O	2024-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 500	11.7500USD	ON
Hew, J.F. Richard	4, 5							
HARRISON HEW	PI	O	2024-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	11.8600USD	ON
J.F. Richard Hew with Sandy Hew	PI	O	2024-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	633	11.8600USD	ON
LAUREN HEW	PI	O	2024-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	11.8600USD	ON
THOMPSON HEW	PI	O	2024-03-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	11.8600USD	ON
Macfee, Mark Roderick	4	O	2024-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	923	11.8600USD	ON
Tibbetts, Sacha Nikolai	5	O	2024-03-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	11.8600USD	ON
CCL Industries Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Cumming, Derek	7	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	70.7100	ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	70.7200	ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	70.7500	ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 200)	70.8000	ON
Cenovus Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Anderson-Olney, Susan Mary	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	25 000		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	25.9106	AB
Dahlin, Andrew	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	25 000		AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	25.9863	AB
		O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	20 000		AB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	27.0841	AB
Hart, Jeffrey Ryan	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	40 000		AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	26.0251	AB
<i>Options</i>								
Anderson-Olney, Susan Mary	5	O	2022-03-07	D	52 - Expiration d'options	(22 397)	20.6000	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	8.6900	AB
Dahlin, Andrew	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	8.6900	AB
		O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	8.6900	AB
Hart, Jeffrey Ryan	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	8.6900	AB
<i>Performance Share Units</i>								
Anderson-Olney, Susan Mary	5	O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	13 781		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(839)		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(32 915)		AB
Chiasson, Keith	5	O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66 702		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 059)		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(159 311)		AB
Dahlin, Andrew	5	O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52 110		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 172)		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(124 460)		AB
DelFrari, Rhona Marie	5	O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18 759		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 142)		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(44 805)		AB
Hart, Jeffrey Ryan	5	O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54 195		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 298)		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(129 441)		AB
Sandhar, Karamjit Singh	5	O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52 110		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 172)		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(124 460)		AB
Zieglgansberger, Joseph Drew	5	O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66 702		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 059)		AB
		O	2024-02-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(159 311)		AB
CES Energy Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aulicino, Anthony Michael	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 610	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	303 963	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(54 220)	4.7091	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(150 360)	4.7091	AB
Baxter, Richard Lee	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 610	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	303 963	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 610)	4.7091	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(303 963)	4.7091	AB
Disney, Vernon James	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 610	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	303 963	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 610)	4.7091	AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(303 963)	4.7091	AB
EdgePoint Investment Group Inc. Halifax Regional Municipality Master Trust	3 PI	O	2022-01-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	477 897	4.7200	AB
Zinger, Kenneth Earl	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	109 610	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	303 963	4.7360	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Aulicino, Anthony Michael	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 610)	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(303 963)	4.7360	AB
Baxter, Richard Lee	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 610)	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(303 963)	4.7360	AB
Disney, Vernon James	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(109 610)	4.7360	AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(303 963)	4.7360	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Chartwell Retirement Residences								
<i>Droits Restricted Trust Units</i>								
Boulakia, Jonathan	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(18 458)	12.2736	ON
		O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(18 458)	12.2736	ON
Brown, Jeffrey Samuel	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(40 068)	12.2736	ON
Sullivan, Karen Leslie	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(21 173)	12.2736	ON
		O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(21 173)	12.2736	ON
Volodarski, Vlad	4, 5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(45 240)	12.2736	ON
		O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(45 240)	12.2736	ON
<i>Parts de fiducie</i>								
Whitelaw, Gary Neil	4	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	12.2500	ON
Chemtrade Logistics Income Fund								
<i>Parts de fiducie</i>								
Montgomery, Timothy Neil	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 942	5.9300USD	ON
Robinson, Alan	5							
Alan Robinson & Sharon Robinson Living Trust	PI	O	2022-05-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 200	5.9728USD	ON
		O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	6.1400USD	ON
Chesswood Group Limited								
<i>- Restricted Share Units</i>								
Dietz, Michael	7	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		ON
Marr, Ryan	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	125 000		ON
Rajchel, Tobias	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	50 000		ON
Souverein, Gary	7	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 000)		ON
Van Orman, Warren	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 431)	7.6000	ON
Woolley, Wayne M.	7	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 667)		ON
<i>Actions ordinaires</i>								
Dietz, Michael	7	O	2022-06-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 667		ON
Souverein, Gary	7	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 000		ON
Van Orman, Warren	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 431	7.6000	ON
Woolley, Wayne M.	7	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 667		ON
Cineplex Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McGrath, Daniel F.	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.5100	ON
Nelson, Gordon	5	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	7.4700	ON
Cipher Pharmaceuticals Inc.								
<i>Options</i>								
Jacobs, Bryan	5	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	50 000	8.1500	ON
Mailling, Ryan	5	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	20 000	8.1500	ON
Mull, Craig	4, 5, 3	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	132 575	8.1500	ON
Clarke Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2024-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	19.5770	NS
		O	2024-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	19.5000	NS
		O	2024-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	19.5000	NS
Cogeco Communications Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Audet, Louis	4, 5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 339	62.5280	QC
Beaudry, Paul	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	165	63.4530	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	13	61.9110	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	2	55.0920	QC
Daigle, Melanie	5	O	2023-10-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	56.6760	QC
Frappier, Chantal	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	28	61.8300	QC
GILLESPIE, LINDA CAROL	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	525	63.7750	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	27	61.4070	QC
Grenier, Martin	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205	63.7750	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	35	62.3460	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	21	61.8040	QC
Latreille, Julie	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	63.7750	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	7	61.0560	QC
Lepage, Marie Ginette	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	259	63.7930	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	30	62.1500	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	34	61.0640	QC
LESSARD, FRANÇOIS-PHILIPPE	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	268	63.6790	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	13	61.4070	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	877	63.7750	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	124	62.2600	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	200	62.2860	QC
Perron, Frederic	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	929	63.7750	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	80	61.9560	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	53	55.0920	QC
Royer, Jacques	7	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	6	55.4690	QC
van der Post, Francois Hubert	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 168	64.1660	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	174	60.0040	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	251	61.4920	QC
<i>Performance Share Units / Unite d'action performance</i>								
Beaudry, Paul	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	335	63.3700	QC
Frappier, Chantal	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	63	63.3700	QC
GILLESPIE, LINDA CAROL	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	72	62.4600	QC
Grenier, Martin	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	46	63.3700	QC
Latreille, Julie	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	13	62.4600	QC
Lepage, Marie Ginette	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	116	63.3700	QC
LESSARD, FRANÇOIS-PHILIPPE	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	14	62.4600	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	253	63.3700	QC
Perron, Frederic	4, 5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	541	63.3700	QC
Royer, Jacques	7	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	92	63.3700	QC
van der Post, Francois Hubert	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	611	63.3700	QC
<i>Unité d'action différée/Deferred Share Unit</i>								
Abdoulah, Colleen	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	335	62.4600	QC
Bell, Mary-Ann	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	91	62.4600	QC
Bienenstock, Robin Anne	6	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	99	62.4600	QC
Cherry, James Charles	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	317	62.4600	QC
Dunn, Philippa (Pippa)	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	339	62.4600	QC
Ferstman, Joanne Shari	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	810	62.4600	QC
Legault, Normand	7	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	444	62.4600	QC
Lord, Bernard	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	389	62.4600	QC
Papadatos, Caroline	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	128	62.4600	QC
Cogeco Inc								
<i>Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote</i>								
Audet, Louis	4, 5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 433	52.3880	QC
Beaudry, Paul	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	53.2590	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	26	51.5760	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
Grenier, Martin	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	4	47.2880	QC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	53.4670	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	28	51.8380	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	54	51.8160	QC
Latreille, Julie	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	261	53.4670	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	13	50.7080	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	529	52.0970	QC
<i>Performance Share Units / Unite d'action performance</i>								
Beaudry, Paul	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	51	53.6550	QC
GILLESPIE, LINDA CAROL	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	104	53.0800	QC
Grenier, Martin	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	63	53.6550	QC
Latreille, Julie	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	18	53.0800	QC
LESSARD, FRANÇOIS-PHILIPPE	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	20	53.0800	QC
Ouimet, Patrice	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	354	53.6550	QC
<i>Unité d'action différée/Deferred Share unit</i>								
Bajaj, Arun Douglas	7	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	501	53.0800	QC
Bell, Mary-Ann	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	364	53.0800	QC
Cherry, James Charles	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	818	53.0800	QC
Elhage, Samih	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	590	53.0800	QC
Legault, Normand	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	758	53.0800	QC
Papadatos, Caroline	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	138	53.0800	QC
COLLIERS INTERNATIONAL GROUP INC.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Rosen, Brian	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	166.6360	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	166.6900	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	166.8670	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	167.6400	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	167.5600	ON
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chouc, Olivier Pierre-Alix	5	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 725)	175.9263	QC
Constellation Software Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baksh, Jamal Nizam	5							
Computershare Trust Company - RRSP	PI	O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	3848.3500	ON
Billowits, John Edward	5	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	3762.9000	ON
Leonard, Mark Henri	4, 5							
Ind All. on behalf of Reamde Ltd.	PI	O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 400)	3793.2500	ON
Converge Technology Solutions Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Belaga, Julianne	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	3.5169	ON
Berard, Greg	5	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 775	5.8000	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	50	4.2000	ON
Kamboj, Avjit	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	4.2000	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 880	5.8200	ON
Reid, Cory	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	4.2000	ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 315	5.7100	ON
Teltsch, John	5	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 689	5.8000	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	518	3.5175	ON
Corporation Geekco Technologies								
<i>Actions ordinaires Catégorie "A"</i>								
Salek, Faycal	5	O	2024-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
<i>Options</i>								
Salek, Faycal	5	O	2024-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-03-21	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.0800	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	ou aliénés		
Initié		ration	l'opération		de l'opération			
Porteur inscrit								
Corporation Parkland								
<i>Actions ordinaires</i>								
Espey, Robert Berthold	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 590	44.2692	AB
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 633	44.2692	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 423	44.2692	AB
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 097	44.2692	AB
Pugliese, Ferio	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 220	44.2692	AB
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 296	44.2692	AB
Remtulla, Tariq	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 945	44.2692	AB
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	505	44.2692	AB
Sanker, Donna Lynn	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 367	44.2692	AB
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 573	44.2692	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	2 500	22.8960	AB
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	44.0000	AB
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 030	44.2692	AB
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 898	44.2692	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	1 500	22.8960	AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	43.0000	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	1 000	22.8960	AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	43.0000	AB
Teunissen, Marcel	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 780	44.2692	AB
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	97	44.2692	AB
RRSP	PI	O	2024-03-18	I	57 - Exercice de droits de souscription	677	44.2692	AB
White, Ian James	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 337	44.2692	AB
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	953	44.2692	AB
<i>Restricted Common Shares</i>								
Espey, Robert Berthold	5	O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(43 444)	44.2700	AB
		O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 911)	44.2700	AB
Magnan, Pierre Patrick Gerard	5	O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 423)	44.2700	AB
		O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 097)	44.2700	AB
Pugliese, Ferio	5	O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 039)	44.2700	AB
		O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 494)	44.2700	AB
Remtulla, Tariq	5	O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 742)	44.2700	AB
		O	2024-03-17	D	57 - Exercice de droits de souscription	(973)	44.2700	AB
Sanker, Donna Lynn	5	O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 137)	44.2700	AB
		O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 806)	44.2700	AB
Smart, Darren Robert	5	O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 597)	44.2700	AB
		O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 651)	44.2700	AB
Teunissen, Marcel	5	O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 639)	44.2700	AB
		O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(187)	44.2700	AB
White, Ian James	5	O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 229)	44.2700	AB
		O	2024-03-16	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 028)	44.2700	AB
<i>Share Options</i>								
Smart, Darren Robert	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	22.8960	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	22.8960	AB
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	22.8960	AB
Corporation TC Énergie								
<i>Actions ordinaires</i>								
de Lima, Dawn Elizabeth	5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 600	55.0400	AB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 638)	55.0000	AB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 127	54.9900	AB
Spouse's Account	PI	O	2024-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 740	54.8000	AB
Engel, Kevin B.	7							
Trustee of TC Energy's Employee Savings Plan, Spouse's Account	PI	O	2024-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1)	54.7249	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Forestell, David	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	50.8843	AB
		O	2024-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	52.9696	AB
Frame-Zawalykut, Yvonne	5							
Spouse's Account	PI	O	2023-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	50.3486	AB
Gibbon, Joshua	7	O	2024-03-22	D	99 - Correction d'information	(1 209)		AB
Fidelity - Individual and TC Energy's US Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2018-02-19	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	I	99 - Correction d'information	1 209		AB
		O	2024-03-22	I	99 - Correction d'information	6 538		AB
Trustee of TC Energy's US Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279	32.4800USD	AB
		O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	385	39.8377USD	AB
		O	2024-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	39.8100USD	AB
		O	2024-03-22	I	99 - Correction d'information	(6 538)		AB
Hudy, Alexis A.J.	7	O	2024-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	875	54.9700	AB
Kothari, Meera	7							
Trustee of TC Energy's US Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	521	32.7300	AB
Trustee of TC Energy's US Employee Stock Purchase Plan - Spouse's Account	PI	O	2023-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	528	32.4800	AB
Muttart, Patrick C.	5	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 395	40.0686USD	AB
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	256		AB
		O	2024-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120		AB
Parks, James M.	7							
Fidelity - Individual and TC Energy's US Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	517	32.4800USD	AB
Prior, Richard	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	877	37.6672USD	AB
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	51.0238	AB
Spouse's Account	PI	O	2023-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	41.1990USD	AB
		O	2023-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	88	51.0519	AB
Salsman, Gary M.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	40.6181USD	AB
		O	2024-01-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	39.8098USD	AB
RRSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	433	55.7098	AB
		O	2024-01-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	52.9900	AB
Tally, Troy	7							
Trustee of TC Energy's US Employee Stock Purchase Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	528	32.4800USD	AB
Performance Share Units								
Costello, Alexandra M.	7	O	2023-03-14	D	99 - Correction d'information	(819)		AB
Performance Share Units (formerly Executive Share Units)								
Ali, Amir	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	487		AB
Beaton, Susanne	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	367		AB
BLACK, ROBERT	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	468		AB
Brast, David	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	422		AB
Carlsen, Hejdi A.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557		AB
Chapman III, Stanley G.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 377		AB
Charron, Raylene B.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	357		AB
Costello, Alexandra M.	7	O	2023-03-14	D	99 - Correction d'information	819		AB
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	384		AB
de Lima, Dawn Elizabeth	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 299		AB
Dowdy, Joseph	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	253		AB
Draeger, Jon C.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	413		AB
Ebl, Trevor	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	944		AB
Eiriksson, Gillian J.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	649		AB
Engel, Kevin B.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	565		AB
Faraca, Tina	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 705		AB
Forestell, David	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	511		AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération	acquis		
Initié						ou aliénés		
Porteur inscrit								
Frame-Zawalykut, Yvonne Garcia, Rafael	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	520		AB
Geggie, Jennifer M.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207		AB
Gelinas, Trevor L.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	636		AB
Gibbon, Joshua	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	420		AB
Grant, Greg	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	624		AB
Harti, Gloria L.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 688		AB
Hunter, Joel E.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	652		AB
Jalbert, Andrea E.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 337		AB
Johnson, Nancy Angenita	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	622		AB
Johnston, Christine R.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	579		AB
Keys, Patrick M.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	854		AB
Kirstine, Jessica A.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 569		AB
Kothari, Meera	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	557		AB
Krislock, Heather	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	470		AB
Lindley, Colin	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	699		AB
Mackay, Lindsay	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315		AB
Mahan, Russell	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447		AB
Marselle, Victoria C.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	613		AB
Masud, Jawad	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	605		AB
Medarhi, Rachid	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 229		AB
Merritt, Marlon	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 148		AB
Metzger-Doran, Brianne L.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	242		AB
Moran, Millie S.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82		AB
Morris, Carla	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	543		AB
Muttart, Patrick C.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31		AB
Nesheiwat, Julia	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 769		AB
Palazzo, Marc	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155		AB
Parks, James M.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	496		AB
Pierce, Jennifer	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	447		AB
Poirier, Francois Lionel	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 238		AB
Prior, Richard	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 742		AB
Robles Castillo, Leonardo	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 491		AB
Romero, Gregory	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	384		AB
Salsman, Gary M.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	560		AB
Satre, Jill	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	609		AB
Stevens, Rosemary K.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207		AB
Tally, Troy	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	431		AB
Tomkins, Sharon L.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	514		AB
Trout, Blaine M.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	535		AB
Wallace, Annesley C.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455		AB
White, Jay J.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	725		AB
Williams, Alisa M.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	686		AB
Wirzba, Bevin Mark	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170		AB
Wylie, Gavin E.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 395		AB
Yeager, Danika	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	289		AB
Yeomans, Mark	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	422		AB
Zhou, Zhilong J. (Joe)	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	610		AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Ebl, Trevor	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	342		AB
Faraca, Tina	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93		AB
Pierce, Jennifer	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	124		AB
Romero, Gregory	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207		AB
Satre, Jill	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	389		AB
Wallace, Annesley C.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	220		AB
						909		AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Cresco Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Schetz, John Patrick	5	O	2020-09-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 132)	5.5400USD	BC
		O	2020-10-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 440)	6.8700USD	BC
		O	2021-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	11.5000USD	BC
		O	2021-06-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 626)	11.6300USD	BC
		O	2021-12-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 409)	8.1400USD	BC
		O	2021-12-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 146)	7.7500USD	BC
CT Real Estate Investment Trust								
<i>Deferred Units</i>								
Alimchandani, Pauline	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	20	14.1400	ON
Briant, Heather	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 622	14.9400	ON
Martini, Anna	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	4 788	14.9900	ON
O'Bryan, John Charles	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 970	14.9600	ON
Smith, Kelly Lynne	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	977	14.9000	ON
<i>Parts</i>								
Gibson, Lesley P.	5							
RBC Dominion Securities	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	837	15.3500	ON
McCann, Dean Charles	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 357	14.5537	ON
Dean McCann - RRSP	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	174	14.5469	ON
Dean McCann - TFSA	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	43	14.5343	ON
Susan McCann - RRSP	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	57	14.5066	ON
Salsberg, Kevin Mark	4, 5							
TD Waterhouse	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	2 484	14.5300	ON
<i>Performance Units</i>								
Gibson, Lesley P.	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 205	14.9824	ON
Graham, Kimberley	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 137	14.9775	ON
Salsberg, Kevin Mark	4, 5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	5 915	14.9101	ON
Shpigel, Jodi	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 267	14.8317	ON
<i>Restricted Units</i>								
Graham, Kimberley	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	466	14.9908	ON
Salsberg, Kevin Mark	4, 5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	858	14.8372	ON
CVW CleanTech Inc. (formerly Titanium Corporation Inc.)								
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Ullattikulam, Mathew	5	O	2024-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	161 290		AB
<i>Options</i>								
Ullattikulam, Mathew	5	O	2024-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	300 000		AB
Cybin Inc.								
<i>Options</i>								
Firestone, Theresa	4	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	350 000		ON
Froese, Grant Bernard	4	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	350 000		ON
Glavine, Paul	4, 5, 3	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	22 000 000		ON
Hoskins, Eric William	4	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	350 000		ON
Lawson, Mark	4	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	350 000	0.7150	ON
So, Eric	4, 5, 3	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	22 000 000		ON
Discovery Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Demianjuk, Dimitri	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 544		ON
Gemmell, Forbes	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31 462		ON
L'Abbe, Andreas	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32 511		ON
Makuch, Anthony Paul	4, 5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200 308		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Demianjuk, Dimitri	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 822)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	acquis		
Initié		ration	l'opération		de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Gemmell, Forbes	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(70 423)		ON
Makuch, Anthony Paul	4, 5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(448 357)		ON
WOBER, GERNOT	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(76 291)	0.6979	ON
Droits Restricted Share Units (RSUs)								
L'Abbe, Andreas	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(72 770)		ON
Leavoy, Gordon	5	O	2024-01-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	290 000		ON
Docebo Inc.								
Actions ordinaires								
Artuffo, Alessio	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 141	52.3800	ON
Bossi, Francesca	7	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	396	52.3800	ON
Di Sisto, Domenic	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	69	52.3800	ON
Mehta, Sukaran	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	661	52.3800	ON
Pirovano, Fabio	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	529	52.3800	ON
Swift, Gregory Paul	5	O	2024-02-23	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	215	52.3800	ON
Options								
Swift, Gregory Paul	5	O	2024-03-06	D	50 - Attribution d'options	4 497		ON
Restricted Share Units								
Artuffo, Alessio	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 141)		ON
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 824)		ON
Bossi, Francesca	7	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(396)		ON
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(373)		ON
Di Sisto, Domenic	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69)		ON
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(86)		ON
		M	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(86)		ON
Mehta, Sukaran	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(661)		ON
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(806)		ON
Pirovano, Fabio	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(529)		ON
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(498)		ON
Swift, Gregory Paul	5	O	2024-03-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 243		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(215)		ON
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(262)		ON
Dundee Precious Metals Inc.								
Actions ordinaires								
Dundee Precious Metals Inc.	1	O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	137 811	9.9300	ON
Garkov, Iliya	5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	13 600	4.4400	ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 600)	9.9200	ON
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	8 666	7.6700	ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 666)	9.9200	ON
Hristov, Nikolay	7	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	3 799	6.2300	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 799)	10.1000	ON
RAE, DAVID	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	19 800	4.4400	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 441)	9.9500	ON
Stark-Anderson, Kelly Elizabeth	5	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	20 266	7.6700	ON
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 266)	10.1300	ON
		O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	16 800	7.4600	ON
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 800)	10.1200	ON
Tawil, Marie-Anne	4	O	2023-03-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 014)	9.1900	ON
Options								
Garkov, Iliya	5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(13 600)	4.4400	ON
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(8 666)	7.6700	ON
Hristov, Nikolay	7	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(3 799)	6.2300	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(3 799)	6.2300	ON
RAE, DAVID	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(19 800)	4.4400	ON
Stark-Anderson, Kelly Elizabeth	5	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(20 266)	7.6700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit								
		O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(16 800)	7.4600	ON
E3 Lithium Ltd.								
<i>Options</i>								
Ratzlaff, Peter	5	O	2024-03-19	D	52 - Expiration d'options	(25 000)	3.0000	AB
ECN Capital Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hudson, Steven Kenneth	4, 5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	1.7900	ON
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300 000	1.7970	ON
Lovatt, William Wayne	4	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	1.7100	ON
Eldorado Gold Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burns, George Raymond	4, 5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	17.3900	BC
		M	2024-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	17.3900	BC
Ferneyhough, Paul Anthony	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	17.3900	BC
		M	2024-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	17.3900	BC
Herbert, Frank Hamilton	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	17.3900	BC
		M	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	17.3900	BC
HILLE, SIMON OSWALD	5							
Computershare Trust Company of Canada	PI	O	2024-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	176	17.3900	BC
		M	2024-03-19	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	177	17.3900	BC
Lind, Peter Jonathan	5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	9 130	13.9200	BC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 130)	18.2400	BC
Mosely, Judith	4	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	540	17.9800	BC
Yilmaz, Mehmet	5	O	2024-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	163	15.7981	BC
		M	2024-03-05	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	15.7981	BC
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	18.1842	BC
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 900)	18.2500	BC
<i>Options</i>								
Lind, Peter Jonathan	5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(9 130)	13.9200	BC
Element Fleet Management Corp. (formerly Element Financial Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dottori-Attanasio, Laura Lee	5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 100	21.9900	ON
Jin, Yu Xiang	5	O	2023-11-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	22.0200	ON
Emera Incorporated								
<i>DSU</i>								
Collins, Archibald	7	O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	56.0900	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	58.9300	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	58.5000	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	59.2200	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	62	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	50.6640	NS
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	318	52.9550	NS
Gregg, Peter Holden	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	987	52.9550	NS
		O	2021-02-24	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 701		NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	53	62.5180	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Hutt, Karen	7	O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	50.6640	NS
		O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 306	59.7700	NS
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 054	52.9550	NS
		O	2018-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	41.4700	NS
		O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	40.4100	NS
		O	2018-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	40.7780	NS
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	42.8000	NS
		O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	46.2800	NS
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	50.5000	NS
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	55.9200	NS
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	52.7100	NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	54.1600	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	55.9900	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	182	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	170	56.0880	NS
		Janega, Richard	5	O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164
O	2021-12-31			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	173	58.4960	NS
O	2022-03-31			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	216	59.2220	NS
M	2022-03-31			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	208	59.2220	NS
O	2022-06-30			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	62.5180	NS
M	2022-06-30			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	200	62.5180	NS
O	2022-09-30			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	61.0560	NS
O	2022-12-31			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	262	50.6640	NS
O	2018-03-31			D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
M	2018-03-31			D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
O	2019-03-31			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	564	46.2800	NS
O	2019-06-30			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	523	50.5000	NS
O	2019-09-30			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	478	55.9200	NS
O	2019-12-31			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	534	52.7100	NS
O	2020-03-31			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	507	58.7740	NS
O	2020-06-30			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	556	54.1780	NS
O	2020-09-30			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	563	54.1600	NS
O	2020-12-31			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	573	55.9900	NS
O	2021-03-31			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	661	51.7760	NS
Marchand, Bruce	5			O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	618
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	595	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	629	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	653	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	625	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	647	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	821	50.6640	NS
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 414	52.9550	NS
		O	2023-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 106	51.6600	NS
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 984	52.9550	NS
		O	2018-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	338	41.4700	NS
		O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	351	40.4100	NS
		O	2018-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	353	40.7780	NS
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	354	42.8000	NS
		O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	366	46.2800	NS
O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	339	50.5000	NS		
O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310	55.9200	NS		
O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	347	52.7100	NS		

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale	
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	58.7740	NS	
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	345	54.1780	NS	
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	54.1600	NS	
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	355	55.9900	NS	
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	413	51.7760	NS	
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	386	56.0880	NS	
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	371	58.9260	NS	
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	393	58.9600	NS	
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	392	59.2220	NS	
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	376	62.5180	NS	
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	389	61.0560	NS	
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	50.6640	NS	
	Muldoon, Daniel		O	2014-02-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 556		NS
			O	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	605		NS
		M	2014-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	449		NS	
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 934	52.9550	NS	
		O	2018-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	536	41.4700	NS	
		O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	558	40.4100	NS	
		O	2018-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	560	40.7780	NS	
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	563	42.8000	NS	
		O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	654	46.2800	NS	
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	607	50.5000	NS	
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	554	55.9200	NS	
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	620	52.7100	NS	
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	620	58.7740	NS	
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	679	54.1780	NS	
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	687	54.1600	NS	
		O	2020-12-13	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	700	55.9900	NS	
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	868	51.7760	NS	
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	811	56.0880	NS	
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	781	58.9260	NS	
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	826	58.4960	NS	
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	901	59.2220	NS	
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	863	62.5180	NS	
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	893	61.0560	NS	
Roberts, R. Michael		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 133	50.6640	NS	
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 231	52.9550	NS	
		O	2018-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	41.4700	NS	
		O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	40.4100	NS	
		O	2018-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	40.7780	NS	
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	42.8000	NS	
		O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	46.2800	NS	
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	102	50.5000	NS	
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	55.9200	NS	
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	52.7100	NS	
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	58.7740	NS	
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	128	54.1780	NS	
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	54.1600	NS	
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	132	55.9900	NS	
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179	51.7760	NS	
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	167	56.0880	NS	
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	161	58.9260	NS	
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	171	58.4960	NS	
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	216	59.2220	NS	
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207	62.5180	NS	

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	272	50.6640	NS
Shell, Ryan	7	O	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 140	59.7700	NS
		M	2022-02-23	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 691	59.7700	NS
		O	2018-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	41.4700	NS
		O	2018-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	40.4100	NS
		O	2018-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	40.7780	NS
		O	2018-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	42.8000	NS
		O	2019-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	46.2800	NS
		O	2019-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	50.5000	NS
		O	2019-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	55.9200	NS
		O	2019-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	52.7100	NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	54.1600	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	55.9900	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	178	50.6640	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	717	52.9550	NS
Steele, Judy Ann	7	M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	717	52.9550	NS
		O	2019-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		M	2019-10-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	582	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	638	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	645	54.1600	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	657	55.9900	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	718	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	671	671.0000	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	646	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	684	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	683	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	654	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	677	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	859	50.6640	NS
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 454	52.9550	NS
WESLEY, HELEN JUNE	7	O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	72	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	114	50.6640	NS
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	922	52.9550	NS
<i>Performance Share Units</i>								
Balfour, Scott Carlyle	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 711	52.9550	NS
Blunden, Gregory	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 035	52.9550	NS
Collins, Archibald	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 164	52.9550	NS
Gregg, Peter Holden	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	788	52.9550	NS
Hutt, Karen	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 337	52.9550	NS
Janega, Richard	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	659	52.9550	NS
Marchand, Bruce	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 332	52.9550	NS
Muldoon, Daniel	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 062	52.9550	NS

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié								
Porteur inscrit								
Roberts, R. Michael	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	714	52.9550	NS
Shell, Ryan	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364	52.9550	NS
Steele, Judy Ann	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	631	52.9550	NS
WESLEY, HELEN JUNE RSU	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	627	52.9550	NS
Balfour, Scott Carlyle	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 355	52.9550	NS
Blunden, Gregory	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 017	52.9550	NS
Collins, Archibald	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	582	52.9550	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	50.6640	NS
Gregg, Peter Holden	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	393	52.9550	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	57	50.6640	NS
Hutt, Karen	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	669	52.9550	NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	54.1600	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	55.9900	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	70	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	109	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	50.6640	NS
Janega, Richard	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	329	52.9550	NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	54.1600	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	55.9900	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	69	56.0080	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	71	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	101	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	50.6640	NS
Marchand, Bruce	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	665	52.9550	NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	54.1600	NS
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	55.9900	NS

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération	ou aliénés		
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	133	59.2220	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	58.4960	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	55.9900	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	131	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	166	50.6640	NS
Muldoon, Daniel	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	530	52.9550	NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	54.1600	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	31	55.9900	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	92	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	50.6640	NS
Roberts, R. Michael	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	357	52.9550	NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	22	54.1600	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	55.9900	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	46	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	65	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86	50.6640	NS
Shell, Ryan	7	O	2022-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	970	59.7700	NS
		M	2022-02-16	D	56 - Attribution de droits de souscription	995	59.7700	NS
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	181	52.9550	NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	54.1600	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	55.9900	NS
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	34	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	35	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	50.6640	NS
Steele, Judy Ann	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	315	52.9550	NS
		O	2020-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	58.7740	NS
		O	2020-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	54.1780	NS
		O	2020-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	54.1600	NS
		O	2020-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	55.9900	NS

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	acquis		
Initié						ou aliénés		
Porteur inscrit								
		O	2021-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	43	51.7760	NS
		O	2021-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	56.0880	NS
		O	2021-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	38	58.9260	NS
		O	2021-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	58.4960	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	60	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	50.6640	NS
WESLEY, HELEN JUNE	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	52.9550	NS
		O	2022-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	59.2220	NS
		O	2022-06-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	62.5180	NS
		O	2022-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	37	61.0560	NS
		O	2022-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	50.6640	NS
Empire Company Limited								
<i>Droits DSU (Deferred Share Unit)</i>								
Banik, Michelle Annette	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 235	36.6500	NS
Devine, Cynthia Jane	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 756	36.6600	NS
Dickson, James Malcolm	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 104	36.2700	NS
Driscoll, Sharon	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 782	36.6500	NS
Josefowicz, Gregory Paul	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 303	36.6700	NS
Lee, Susan	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 494	36.2800	NS
Linton, William	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 914	36.5200	NS
Reardon, Martine Mary	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 714	36.5100	NS
Sobey, Frank C.	7	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 843	36.6600	NS
Sobey, Robert G. C.	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 795	36.6500	NS
Turcotte, Martine	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 217	36.6700	NS
Enbridge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2024-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 425		AB
		O	2024-03-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 339)		AB
		O	2024-03-26	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 471)		AB
<i>Droits 2022 Performance Stock Units (PSUs)</i>								
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2024-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	926		AB
<i>Droits 2022 Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2024-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	310		AB
<i>Droits 2023 Performance Stock Units (PSUs)</i>								
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2024-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	622		AB
<i>Droits 2023 Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2024-03-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	207		AB
<i>Droits 2024 Performance Stock Units (PSUs)</i>								
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2019-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2022-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 667	46.3700	AB
<i>Droits 2024 Restricted Share Units (RSUs)</i>								
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2022-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-02-14	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 556	46.3700	AB
<i>Options \$46.37 CAD - February 14, 2034 expiry</i>								
Sayavedra, Laura Buss	5	O	2022-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-02-14	D	50 - Attribution d'options	46 706	46.3700	AB
enCore Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Luthiger, Peter Joseph	5							
Maria Luthiger	PI	M	2023-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 968	3.0400	BC
Shawn Schaefer	PI	O	2023-10-11	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 968	3.0400	BC
enGene Holdings Inc.								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cheung, Anthony	5	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 940	0.8900USD	QC
<i>Options</i>								
Cheung, Anthony	5	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(52 940)		QC
Zoth, Lota	4	O	2023-12-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-03-21	D	50 - Attribution d'options	40 000		QC
Enghouse Systems Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Castiglione, Salvatore Joseph	5	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	105	31.0300	ON
Ensign Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Geddes, Robert Harold	5	O	2024-03-23	D	51 - Exercice d'options	89 600	0.5400	AB
Lace, Roger	6							
Roger Lace RRSP	PI	O	2018-04-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-04-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Roger Lace TFSA	PI	O	2018-04-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2018-04-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
<i>Options</i>								
Geddes, Robert Harold	5	O	2024-03-23	D	51 - Exercice d'options	(89 600)	0.5400	AB
Exploration Puma Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Robillard, Marcel	4, 5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	QC
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1100	QC
Extendicare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradley, Kathryn Killoran	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 888	7.4100	ON
Everson, Elaine E.	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 579	7.4100	ON
LeMoyne, Kathryn Elise	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 374	7.4100	ON
Toffoletto, John	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 418	7.4100	ON
TRENHOLM, MARK	7	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 586	7.4100	ON
<i>Droits - Performance Share Units</i>								
Belinsky, Joseph Igor	5	O	2024-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 433		ON
Bradley, Kathryn Killoran	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	147		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 665		ON
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 888)		ON
		O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(5 633)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 166		ON
Chou, Rhonda Maureen	7	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 471		ON
Everson, Elaine E.	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	318		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 603		ON
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 579)		ON
		O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(12 188)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 794		ON
LeMoyne, Kathryn Elise	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	192		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 171		ON
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 374)		ON
		O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 344)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 767		ON
Paraskevopoulos, Steven	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 719		ON
TRENHOLM, MARK	7	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	288		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 265		ON
		O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 586)		ON
		O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(11 043)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 756		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Vahmeyer, Amie Cathleen	7	O	2024-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 362		ON
Fairfax Financial Holdings Limited								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bailey, Bryan Christopher	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	1399.4900	ON
Bradstreet, F. Brian	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	1399.4900	ON
Burton, Wade Sebastian	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	1399.4900	ON
RRSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	1399.4900	ON
Clarke, Peter	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	104	1399.4900	ON
RRSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	1399.4900	ON
Cloutier, Jean	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	1399.4900	ON
Fairfax Financial Holdings Limited	1	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	113	1537.2900	ON
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(113)		ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	129	1137.0700USD	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(129)		ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	110	1124.5000USD	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(110)		ON
Johnston, David Lloyd	4	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	1493.8500	ON
Lace, Roger	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3	1399.4900	ON
Patricia Lace RRSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30	1399.4900	ON
Loganadhan, Vinodh	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	1399.4900	ON
RRSP - Vinodh	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	44	1399.4900	ON
Martin, Bradley	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	129	1399.4900	ON
McLean, Christine N.	4	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5	1493.8500	ON
Quesnel, Olivier Elie	5							
Olivier Non-Registered ESOP - Sunlife Financial	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	106	1399.4900	ON
		M	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	28	1399.4900	ON
Ratnaswami, Chandran	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	112	1399.4900	ON
Anita Ratnaswami	PI	O	2003-05-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	1399.4900	ON
Rowe, Thomas Brian Caerhayes	5							
Sun Life Non-registered ESOP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	1399.4900	ON
Sun Life RRSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	1399.4900	ON
Salsberg, Eric	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	1399.4900	ON
Watsa, Benjamin P.	4	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2	1493.8500	ON
Weldon, William Conrad	4	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12	1101.0600USD	ON
Fairfax India Holdings Corporation								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Watsa, Benjamin P.	4	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	206	14.9000USD	ON
Farmers Edge Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fairfax Financial Holdings Limited 15635594 Canada Inc.	3							
	PI	O	2021-02-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2024-03-21	I	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	16 205 941	0.3500	MB
Fiducie Immeuble Firm Capital								
<i>Parts</i>								
Walt, Manfred Walt & Co.	4							
	PI	O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	4.7500	ON
Filo Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
D'Sa, Trevor Grey Heron Capital Advisory Ltd.	5							
	PI	O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	23.1000	BC
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.9800	BC
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	22.9000	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	22.4500	BC
		O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.5000	BC
		O	2024-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.1600	BC
		O	2024-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	22.1550	BC
		O	2024-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	22.1500	BC
Finning International Inc.								
<i>Parts Deferred Share Units</i>								
Avril, Vicki	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	980	37.5140	BC
Carter, James Edward Clark	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	980	37.5140	BC
Hartery, Nicholas	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 886	37.5140	BC
Kelley, Mary Lou	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 773	37.5140	BC
Kuhlmann, Andres	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 846	37.5140	BC
Kvisle, Harold N.	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 732	37.5140	BC
Levenick, Stuart L.	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 879	37.5140	BC
Rhind, John Robert	4	O	2024-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 673	37.5140	BC
Ruigrok, Charles	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 806	37.5140	BC
Seraphim, Edward	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 633	37.5140	BC
Sharma, Manjit Kaur	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	980	37.5140	BC
Tower, Nancy Gail	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 673	37.5140	BC
First Capital Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Downey, Neil William Edward	5							
Castlederg Trust	PI	O	2021-01-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 700	15.5300	ON
First National Financial Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dias, Rosa	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	38.6500	ON
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	38.6500	ON
Jaeggin, Peter Anthony	5							
DPSP	PI	O	2023-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	38.6500	ON
RRSP	PI	O	2023-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	17	38.6500	ON
RRSP Voluntary	PI	O	2023-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	68	38.6500	ON
FIRSTSERVICE CORPORATION								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patterson, D. Scott	4, 5	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	230.1000	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 600)	230.1818	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	230.5000	ON
Flow Capital Corp. (formerly LOGiQ Asset Management Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lobo, Vernon	4							
Kilimanjaro Capital Inc.	PI	O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.4950	ON
Fonds de placement immobilier Canadien Net								
<i>Unités</i>								
Debbane, Sandrine	4	O	2024-03-21	D	46 - Contrepartie de services	3 490	4.8500	QC
		M	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	3 490	4.8700	QC
Ghorayeb, Rita	7	O	2023-05-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	1 642	4.8500	QC
Capital Armid Inc	PI	O	2023-05-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Laframboise, Guy	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	2 464	4.8700	QC
Trudeau, Michel Claude	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	4 106	4.8700	QC
Zakuta, Michael Aaron	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	1 642	4.8700	QC
Fonds de placement immobilier Crombie								
<i>Droits Deferred Units</i>								
Barnoski, John Thomas	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 745	14.2600	NS

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-21	D	36 - Conversion ou échange	8 955		NS
Beesley, Paul Victor	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 722	14.0100	NS
Bitton, Arie Lior	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 467	14.1500	NS
		O	2024-03-21	D	36 - Conversion ou échange	9 804		NS
Cameron, Kara Rena	5	O	2024-03-21	D	36 - Conversion ou échange	1 805		NS
Craighead, Jane	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 854	14.3600	NS
Dickson, James Malcolm	4, 6	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 406	13.8700	NS
Jamieson-Mills, Heidi Sue	4	O	2022-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 601	13.6300	NS
KNOWLTON, JOHN MICHAEL ARTHUR	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 390	13.8600	NS
Palk, Barbara Frank	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	344	15.8100	NS
Santini, Ferdinando	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	824	14.3300	NS
Shannon, Jason Patrick	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 456	14.1700	NS
Sobey, Paul David	4, 6	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 965	13.8200	NS
Vels, Michael Harold	4, 6	O	2022-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			NS
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 622	14.1300	NS
Waters, Michael Ramage	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 879	14.2500	NS
Weaver, Karen H.	4	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 389	14.2400	NS
Droits Performance Units								
Barnoski, John Thomas	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 814	13.8800	NS
		O	2024-03-21	D	36 - Conversion ou échange	(10 119)		NS
Bitton, Arie Lior	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 595	13.8900	NS
		O	2024-03-21	D	36 - Conversion ou échange	(11 078)		NS
Cameron, Kara Rena	5	O	2024-03-21	D	36 - Conversion ou échange	(2 040)		NS
Holly, Mark	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	860	13.4600	NS
Santini, Ferdinando	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	268	13.7200	NS
Droits Restricted Units								
Barnoski, John Thomas	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 069	13.7600	NS
Bitton, Arie Lior	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	569	13.7500	NS
Holly, Mark	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	860	13.4600	NS
Santini, Ferdinando	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	359	13.7700	NS
Fonds de placement immobilier PRO								
Parts								
Lawlor, Gordon G.	4, 5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 100	5.3700	QC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	5.3800	QC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	5.3600	QC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.3500	QC
GDRJL Holdings Inc.	PI	O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	5.3900	QC
		O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	5.4000	QC
		O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.3700	QC
		O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	5.3800	QC
		O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	5.3600	QC
FONDS D'OBLIGATIONS CANADIENNES DE QUALITÉ SUPÉRIEURE RIDGEWOOD								
Parts								
Carpani, Mark Joseph	5	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 451	12.8794	ON
Ridgewood Capital Asset Management	3							
Managed Accounts	PI	O	2024-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 693	12.8300	ON
		O	2024-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 693)	12.8300	ON
		O	2024-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	571	12.8803	ON
		O	2024-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71)	12.8400	ON
		O	2024-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 607	12.8794	ON
		O	2024-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 407)	12.8900	ON
Fortuna Silver Mines Inc.								
Actions ordinaires								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Baudrand, Julien	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 320		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 635		BC
Chapman, Eric	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 286		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 714		BC
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 077		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 017		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 446		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 226		BC
Manrique, Carlos	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 843		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 061		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 045		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 075		BC
Velasco, Cesar	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 421		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 662		BC
Weedon, Paul	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 157		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 735		BC
Whittle, David	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 954		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 109		BC
Restricted Share Unit Plan (cash settled)								
Baca Quinones, Carlos	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(4 955)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 553)		BC
Baudrand, Julien	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 640)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 270)		BC
Chapman, Eric	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 573)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 428)		BC
Colbourne, Neil	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(9 254)		BC
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(52 154)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(66 035)		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 892)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 453)		BC
Hairsine, Ryan	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(6 397)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 221)		BC
Manrique, Carlos	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 687)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 122)		BC
Nakamura Tanaka, Armando Dario	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(4 588)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 553)		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(4 090)		BC
		M	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 090)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 150)		BC
Velasco, Cesar	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 842)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 324)		BC
Weedon, Paul	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 315)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 471)		BC
Whittall, Sally	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(4 264)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 148)		BC
Whittle, David	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 908)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 219)		BC
Restricted Share Unit Plan (share settled)								
Baudrand, Julien	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 320)		BC
		O	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 320)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 635)		BC
		O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 635)		BC
Chapman, Eric	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 286)		BC
		O	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 287)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 714)		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
Ganoza Durant, Jorge A.	4	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 714)		BC
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 077)		BC
		O	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(26 077)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 017)		BC
Ganoza Durant, Luis Dario	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(33 018)		BC
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 446)		BC
		O	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 446)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 226)		BC
		O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(13 227)		BC
Manrique, Carlos	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 843)		BC
		O	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 844)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 061)		BC
		O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 061)		BC
O'Reilly, Kevin	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 045)		BC
		O	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 045)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 075)		BC
		O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 075)		BC
Velasco, Cesar	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 421)		BC
		O	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 421)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 662)		BC
		O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(10 662)		BC
Weedon, Paul	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 315)		BC
		M	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 157)		BC
		O	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 315)		BC
		M	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(6 158)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 735)		BC
		O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 736)		BC
Whittle, David	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 954)		BC
		O	2024-03-20	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 954)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 109)		BC
		O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 110)		BC
FPI Granite Inc.								
<i>Actions ordinaires (traded as a component of stapled units)</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 986	73.8419	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 243	73.8419	ON
KUMER, LORNE	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 264	73.8419	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 264	73.8419	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 984	2984.0000	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	505	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 529)	73.8419	ON
		M	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 528)	73.8419	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 310	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 551)	73.8419	ON
KUMER, LORNE	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	974	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 875)	73.8419	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	974	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 874)	73.8419	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	888	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(4 441)	73.8419	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 746)	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	813	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	204	73.8419	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 038)	73.8419	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération	acquis		
Initié						ou aliénés		
Porteur inscrit								
KUMER, LORNE	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(2 151)	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 301	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	326	73.8419	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-03-19	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(2 152)	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 251	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	813	73.8419	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	(1 983)	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 492	73.8419	ON
		O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	623	73.8419	ON
Franco-Nevada Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Begeman, Matthew	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	264		ON
Bell, Christopher	5							
RRSP	PI	O	2024-03-25	I	57 - Exercice de droits de souscription	340		ON
Blanchette, John	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	363		ON
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	158.1100	ON
Brink, Paul	4, 5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	17 307	40.8700	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 445)	158.9300	ON
		O	2024-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 450)	158.9300	ON
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 318		ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 315)	157.3311	ON
Piketberg Trust	PI	O	2024-03-21	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 450	158.9300	ON
de Vries, Boris	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	349		ON
Gray, Eaun Harrison	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	606		ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(330)	156.6900	ON
RRSP	PI	O	2024-03-25	I	57 - Exercice de droits de souscription	394		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 659		ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 041)	156.8147	ON
BMO RRSP	PI	O	2024-03-25	I	57 - Exercice de droits de souscription	200		ON
Korinek, Brian	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	26		ON
Mahon, Nalinie	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	154		ON
McElligott, Dennis Kevin Ralph	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	73		ON
O'Connell, Jason	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 020		ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(550)	156.0727	ON
Rana, Sandip	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	10 749	40.8700	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 749)	160.2896	ON
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 133		ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	157.5194	ON
Sinuhaji, Amri	5							
RRSP	PI	O	2022-04-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-25	I	57 - Exercice de droits de souscription	104		ON
Tek, Bonavie	5							
RRSP	PI	O	2024-03-25	I	57 - Exercice de droits de souscription	213		ON
Thatcher, Christian	5							
RRSP	PI	O	2024-03-25	I	57 - Exercice de droits de souscription	277		ON
Wong, Adrian	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	93		ON
RRSP	PI	O	2024-03-25	I	57 - Exercice de droits de souscription	200		ON
<i>Droits Restricted Share Units (Performance)</i>								
Begeman, Matthew	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(255)		ON
Bell, Christopher	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(321)		ON
Blanchette, John	7	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(345)		ON
Brink, Paul	4, 5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(8 171)		ON
de Vries, Boris	7	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(345)		ON
Gray, Eaun Harrison	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 780)		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 531)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
O'Connell, Jason	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 955)		ON
Rana, Sandip	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(3 852)		ON
Tek, Bonavie	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(115)		ON
Thatcher, Christian	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(270)		ON
Wong, Adrian	5	O	2024-03-25	D	58 - Expiration de droits de souscription	(285)		ON
<i>Droits Restricted Share Units (Time-based)</i>								
Begeman, Matthew	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(264)		ON
Bell, Christopher	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(340)		ON
Blanchette, John	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(363)		ON
Brink, Paul	4, 5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 318)		ON
de Vries, Boris	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(349)		ON
Gray, Eaun Harrison	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 000)		ON
Hong, Lloyd Hyunsoo	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 859)		ON
Korinek, Brian	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26)		ON
Mahon, Nalinie	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(154)		ON
McElligott, Dennis Kevin Ralph	7	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(73)		ON
O'Connell, Jason	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 020)		ON
Rana, Sandip	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 133)		ON
Sinuhaji, Amri	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(104)		ON
Tek, Bonavie	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(213)		ON
Thatcher, Christian	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(277)		ON
Wong, Adrian	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(293)		ON
<i>Options</i>								
Brink, Paul	4, 5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(17 307)	40.8700	ON
Rana, Sandip	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(10 749)	40.8700	ON
Galleon Gold Corp.								
<i>Bons de souscription</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2024-03-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)	0.7500	ON
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2024-03-25	I	55 - Expiration de bons de souscription	(500 000)	0.7500	ON
George Weston Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Binning, Paviter Singh	6							
Employee Share Ownership Plan Loblaw ESOP (GWL Shares)	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	98		ON
Bunston, Andrew Michael	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	2 303	104.8100	ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 303)	183.2736	ON
Employee Share Ownership Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7		ON
Wasti, Rashid	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	1 280	93.1700	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 280)	181.2000	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	1 500	93.1700	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	181.6500	ON
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	2 500	93.1700	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	182.9232	ON
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	2 000	93.1700	ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	184.1750	ON
Weston, Willard Galen Garfield	4, 5, 3							
Wittington Investments, Limited	PI	O	2024-03-18	I	38 - Rachat ou annulation	(6 753)	180.0600	ON
		O	2024-03-19	I	38 - Rachat ou annulation	(15 436)	180.7800	ON
		O	2024-03-20	I	38 - Rachat ou annulation	(10 825)	181.5600	ON
		O	2024-03-21	I	38 - Rachat ou annulation	(8 019)	183.2000	ON
		O	2024-03-22	I	38 - Rachat ou annulation	(11 236)	184.7500	ON
<i>Options</i>								
Bunston, Andrew Michael	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(2 303)	104.8100	ON
Wasti, Rashid	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	(1 280)	93.1700	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	93.1700	ON
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	93.1700	ON
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	93.1700	ON
Gestion Des Communications DATA Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cochrane, Gregory James	4	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	3.1600	ON
Ward, J. R. Kingsley	4							
VRG Investment Corporation	PI	O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200 000	3.1600	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Cochrane, Gregory James	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 231	3.3300	ON
Jones, Merri	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 606	3.3300	ON
Murray, James John	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 231	3.3300	ON
Sifton, Michael	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 003	3.3300	ON
Simpson, Alison Kay	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 231	3.3300	ON
Ward, J. R. Kingsley	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 885	3.3300	ON
Watchorn, Derek John	4	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 067	3.3300	ON
GFL Environmental Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Gilbert, Mindy Beth	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 996		ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 645)	47.8500	ON
Grahek, Elizabeth Joy	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 276		ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 259)	47.8500	ON
Pelosi, Jonathan Lucas (Luke)	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	51 602		ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 654)	47.8500	ON
Yorston, Gregory Gerald	5							
Gregory G. Yorston Trust UAD 1/28/2017	PI	O	2024-03-20	I	57 - Exercice de droits de souscription	28 794		ON
		O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 794)	34.9000USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Gilbert, Mindy Beth	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 996)		ON
Grahek, Elizabeth Joy	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 276)		ON
Pelosi, Jonathan Lucas (Luke)	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(51 602)		ON
Yorston, Gregory Gerald	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 794)		ON
Gibson Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Sean	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	34 221		AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 769)		AB
DeGruchy, Kyle John	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	27 378		AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 415)		AB
Saif, Omar Ali Khan	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 987		AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 734)		AB
SPAULDING, STEVEN R.	4, 5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	100 226		AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(49 113)		AB
		O	2024-03-15	D	51 - Exercice d'options	55 865	22.7200	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 823)	22.7200	AB
WILSON, SEAN	7	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 567		AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 509)		AB
<i>Options</i>								
SPAULDING, STEVEN R.	4, 5	O	2024-03-15	D	51 - Exercice d'options	(55 865)	22.7200	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Brown, Sean	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 728)		AB
DeGruchy, Kyle John	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 142)		AB
Saif, Omar Ali Khan	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(28 505)		AB
SPAULDING, STEVEN R.	4, 5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(110 774)		AB
WILSON, SEAN	7	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 365)		AB
Gold Reserve Inc.								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires Class A Common Shares</i>								
Camac Partners, LLC	3							
Camac Fund II, LP	PI	O	2024-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 660	3.0100USD	ON
		O	2024-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	810	3.0100	ON
		O	2024-03-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	3.0050USD	ON
Camac Fund, LP	PI	O	2024-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	740	3.0100USD	ON
		O	2024-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	3.0100	ON
Gold Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DAWSON, GARNET L.	6	O	2024-01-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 910	1.4200USD	BC
<i>Restricted Share Unit</i>								
DAWSON, GARNET L.	6	O	2024-01-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 910)		BC
Goliath Resources Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rosmus, Roger	4, 5	O	2024-03-19	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	564 943		ON
		M	2024-03-19	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	564 943		ON
		O	2024-03-19	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	(564 943)		ON
<i>Bons de souscription</i>								
Rosmus, Roger	4, 5	O	2024-03-19	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	51 353	0.7800	ON
		O	2024-03-19	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	87 500	0.9200	ON
		O	2024-03-19	D	48 - Acquisition par héritage ou aliénation par legs	181 689	0.8500	ON
Goodfood Market Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Aouameur, Roslane	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	358	0.4614	QC
Chiu, Bipasha	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	117	0.2525	QC
Cuggy, Neil	4, 6, 5, 3	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	297	0.4614	QC
Stahlke, Jennifer	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	727	0.4646	QC
Granite Creek Copper Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Henderson, Susan Patricia	5	O	2024-01-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-03-25	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	125 000	0.0400	BC
Granite Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie (traded as a component of stapled units)</i>								
Clarfield, Lawrence	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 986	73.8419	ON
Gorrie, Kevan Stuart	4, 5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 243	73.8419	ON
KUMER, LORNE	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 264	73.8490	ON
Neto, Teresa	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 264	73.8419	ON
Ramparas, Michael Anthony	5	O	2024-03-19	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 984	73.8419	ON
Great-West Lifeco Inc.								
<i>Actions ordinaires Plan Common Shares</i>								
Macoun, Jeffrey Frederick	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 100	38.0383	MB
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 100	38.0383	MB
<i>Executive Performance Share Units</i>								
Dong, Mei	7	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(10 481)	42.4485	MB
Harney, David Martin	5	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(19 720)	42.4485EUR	MB
Henaire, Charles Donald Harvey	7	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(14 006)	42.4485	MB
Kerrigan, Linda	5	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(11 712)	42.4485	MB
MacNicholas, Garry	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 067	38.8985	MB
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 067	38.8985	MB
Mahon, Paul	4, 5	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(131 240)	42.4485	MB
Morin, Fabrice	5	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(22 834)	42.4485	MB
Srivastava, Raman	5	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(58 271)	42.4485	MB
Tomlin, Dervla Mary	5	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(21 722)	42.4485	MB
GreenFirst Forest Products Inc. (formerly, Itasca Capital Ltd.)								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
<i>Actions ordinaires</i>								
Lessard, Michel TFSA	4	PI	O	2021-10-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		ON
			O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7725
Rivett, Paul	4	O	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7500
			O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7700
			O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.7600
Groupe Aecon Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Borgatti, Adam Robert	5	O	M	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 231	13.0700
			M	2023-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 231	13.0700
Doyle, Martina	5	O	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 265)	16.4200
Lee, Stuart	4	O	O	2023-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		ON
			O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	16.3300
MacDonald, James Eric	5	O	M	2024-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 080	13.0700
			M	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 080	13.0700
			M'	2023-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 080	13.0700
Nackan, Steven Neil	5	O	M	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	506	13.0700
			M	2023-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	506	13.0700
Rivaya Fernandez-Santa Eulalia, Manuel	5	O	M	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 915	13.0700
			M	2023-12-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 915	13.0700
<i>Deferred Share Units</i>								
Lee, Stuart	4	O	O	2023-06-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		ON
			O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 903	16.6600
Groupe LSL Pharma Inc.								
<i>Actions ordinaires catégorie A</i>								
Grimard, Jacques	3	O	M	2024-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC
			M	2024-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC
Gestion Jacques Grimard Inc.	PI	O	M	2024-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC
			M	2024-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC
			O	2024-03-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 692 500	0.4000
<i>Bons de souscription</i>								
Grimard, Jacques	3							
Gestion Jacques Grimard Inc.	PI	O	M	2024-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC
			M	2024-03-18	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC
			O	2024-03-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	4 692 500	QC
Groupe SNC-Lavalin Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Jeffrey	5	O	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 481	56.0900
			O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 480	56.2995
			O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 442	56.0900
			O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	37 442	56.2995
Cullens, Alan James	5	O	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 064	56.0900
			O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 064	56.2995
			O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 192	56.0900
			O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	18 192	56.2995
Edwards, Ian L.	4, 5	O	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 756	56.0900
			O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	29 756	56.2995
			O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	89 267	56.0900
			O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	89 267	56.2995
White, Nigel William Meredith	5	O	O	2019-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI		QC
			O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 953	55.9200
<i>Equity Swap-Long Position 478,917 Shares/Exp: Mar.15 2024</i>								
Groupe SNC-Lavalin inc.	1	O		2024-03-19	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(1)	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
<i>Restricted Share Units/Unités d'actions incessibles</i>								
Bell, Jeffrey	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 481)	56.0900	QC
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 480)	56.2995	QC
Bérubé, Andrée-Claude	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(2 266)	55.1800	QC
Cullens, Alan James	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 064)	56.0900	QC
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 064)	56.2995	QC
Edwards, Ian L.	4, 5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 756)	56.0900	QC
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(29 756)	56.2995	QC
Hoare, Philip David	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(19 512)	55.1800	QC
Morriss, Steve J.	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(27 956)	55.1800	QC
Robinson, Richard Leslie	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(6 248)	55.1800	QC
Vaillancourt, Stéphanie	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(9 164)	55.1800	QC
White, Nigel William Meredith	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(13 111)	55.1800	QC
<i>Unités de participation en actions/Performance Share Units</i>								
Bell, Jeffrey	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(37 442)	56.0900	QC
Cullens, Alan James	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 192)	56.0900	QC
Edwards, Ian L.	4, 5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(89 267)	56.0900	QC
Groupe Stingray Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Dubois, Mario	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 664	5.5020	QC
Feldman, Lloyd Perry	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 425	5.4733	QC
Khuong, Ratha	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 815	5.4743	QC
Lurie, Ian	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 559	5.5420	QC
Péloquin, Mathieu	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6 459	5.4784	QC
Trahan, Jean-Pierre	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 838	5.5020	QC
<i>Deferred Share Units (DSU)</i>								
Blondin, Claudine	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	7.5652	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	4 597	5.4865	QC
Bouchard, Karinne	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	7.5652	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 913	5.3212	QC
Boyko, Éric	4, 5, 3	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	23 175	5.4865	QC
Dubois, Mario	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	518	5.4865	QC
Dunn, Mélanie	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	7.5652	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	609	5.3212	QC
Lavoie, Frédéric	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	146	7.5159	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 408	5.4848	QC
Lurie, Ian	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	4 159	5.3743	QC
Pathy, Mark	4, 6, 3	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	6 374	5.4865	QC
Purdy, David	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	6 468	5.4865	QC
Rich, Gary	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	146	7.5159	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	4 319	5.4848	QC
Steele, Robert	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	7.5652	QC
		M	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	7.5652	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 779	5.4865	QC
Trahan, Jean-Pierre	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	518	5.4865	QC
Tremblay, Pascal	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	7.5652	QC
		O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	5 153	5.4865	QC
<i>Performance Share Units (PSU)</i>								
Boyko, Éric	4, 5, 3	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	10 327	5.5003	QC
Dubois, Mario	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 411	5.5003	QC
Feldman, Lloyd Perry	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	4 398	5.5003	QC
Héroux, Valérie	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	878	5.5003	QC
Khuong, Ratha	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	2 907	5.5003	QC
Lurie, Ian	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	1 099	5.5003	QC
Péloquin, Mathieu	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 411	5.5003	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
Purdy, David	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 301	5.5003	QC
Trahan, Jean-Pierre	5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	3 536	5.5003	QC
Headwater Exploration Inc. (formerly Corridor Resources Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Danku, Terry Ryan	5	O	2024-03-21	D	52 - Expiration d'options	24 992		AB
		M	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	24 992		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 992)	7.6418	AB
Grimwood, Jonathan L.	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	24 527		AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 527)	7.6000	AB
Horvath, Alexandra	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	90 151		AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 151)	7.6445	AB
Knoll, Phillip R.	4	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	7.6200	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	7 113		AB
Pearce, David Lawrence	4	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	21 743		AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	24 040		AB
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 040)	7.6340	AB
ROSZELL, NEIL JACK	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 353	6.8671	AB
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Christman, Bradley	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	111 542		AB
Danku, Terry Ryan	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 656		AB
Deines, Dieter	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 656		AB
Grimwood, Jonathan L.	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 656		AB
Jaskela, Jason Jowill	4, 5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	237 026		AB
Little, Georgia	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 656		AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	83 656		AB
<i>Options</i>								
Danku, Terry Ryan	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(66 667)	4.6600	AB
Grimwood, Jonathan L.	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(66 667)	4.6600	AB
Horvath, Alexandra	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	(250 000)	4.6600	AB
Larke, Stephen Phillip	4	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(19 334)	4.6600	AB
Pearce, David Lawrence	4	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(58 000)	4.6600	AB
Rideout, Scott Earl	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	(66 667)	4.6600	AB
High Tide Inc.								
<i>Options</i>								
Patino Gomez, Sergio	5	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	2.4700	AB
<i>Parts RSU - Restricted Share Units</i>								
Grover, Harkirat	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	58 263		AB
Khan, Omar	5	O	2020-12-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 653		AB
Palalas, Andreas - Alexander	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 229		AB
Sood, Aman	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 831		AB
HPQ SILICIUM INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Smith, Peter Henderson	4	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.1950	QC
Hudbay Minerals Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gupta, Mark Zachary	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	5 746	7.0400	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 746)	9.4000	ON
<i>Options</i>								
Gupta, Mark Zachary	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(5 746)	7.0400	ON
Hydro One Limited								
<i>Droits (Deferred Share Units)</i>								
Brant, Cherie Lynn	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	81	37.8500	ON
		O	2023-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	87	34.5800	ON
Hay, David Douglas	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	71	37.8500	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	acquis		
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2023-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	75	34.5800	ON
HODGSON, Timothy Edward	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	90	37.8500	ON
		O	2023-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	95	34.5800	ON
Mowbray, Stacey	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	29	37.8500	ON
		O	2023-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	32	34.5800	ON
SONBERG, Melissa	4	O	2023-06-30	D	56 - Attribution de droits de souscription	139	37.8500	ON
		O	2023-09-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	145	34.5800	ON
i-80 Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Begeman, John A.	4	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.3500	ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.7800	ON
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.3500	ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.7700	ON
		O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.3500	ON
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.7500	ON
Downie, Ewan Stewart	4, 5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	10 000	0.5900	ON
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	15 000	1.3500	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.0000	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	90 000	1.3500	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	1.9600	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	1.3500	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	1.9700	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	50 000	1.3500	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	1.9500	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	73 000	1.3500	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(73 000)	1.9400	ON
Seaman, John	4	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	28 000	1.3500	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 000)	1.9970	ON
<i>Options</i>								
Begeman, John A.	4	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		ON
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		ON
		O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		ON
Downie, Ewan Stewart	4, 5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		ON
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(15 000)		ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(90 000)		ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)		ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(73 000)		ON
Seaman, John	4	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(28 000)		ON
iA Société financière inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bergeron, Alain	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	5 000	57.8700	QC
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	86.6280	QC
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	5 000	57.8700	QC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	84.5874	QC
<i>Options</i>								
Bergeron, Alain	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	57.8700	QC
		O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	57.8700	QC
illumin Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hayek, Tal	4, 5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	449 790		ON
Kapcan, Rachel	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	442 423		ON
Ontman, Joe	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	444 223		ON
<i>Options</i>								
Hayek, Tal	4, 5	O	2024-03-21	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
Hisherik, Oren	5	O	2024-03-21	D	52 - Expiration d'options	(50 000)		ON
Mayer, Igal	4	O	2024-03-21	D	52 - Expiration d'options	(35 000)		ON
Ontman, Joe	5	O	2024-03-21	D	52 - Expiration d'options	(125 000)		ON
Pollack, Sheldon M.	4	O	2024-03-21	D	52 - Expiration d'options	(40 000)		ON
Restricted Share Units								
Hayek, Tal	4, 5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(449 790)		ON
Kapcan, Rachel	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(442 423)		ON
Ontman, Joe	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(444 223)		ON
Inca One Gold Corp.								
<i>Options</i>								
Bragagnolo, Bruce	4, 5	O	2024-03-26	D	52 - Expiration d'options	(150 000)	0.3700	BC
HART, Kevin Ryan	5	O	2024-03-26	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.3700	BC
Kelly, Edward John	4	O	2024-03-26	D	52 - Expiration d'options	(265 000)	0.3700	BC
Stevens, Rodney	4	O	2024-03-26	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.3700	BC
Information Services Corporation								
<i>Droits Performance Share Units</i>								
Antochow, Robert Jeffrey	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 488	25.9900	SK
Budzak, Ken	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(3 712)	22.1500	SK
		O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 143	25.9900	SK
Cisyk, Loren Allen	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(4 147)	22.1500	SK
		O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 359	25.9900	SK
Garven, Laurel	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 959)	22.1500	SK
		O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 322	25.9900	SK
Hillman-Weir, Katherine	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(4 064)	22.1500	SK
		O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 359	25.9900	SK
McLean, Catherine Irene	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(2 088)	22.1500	SK
		O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 291	25.9900	SK
Peters, Shawn	5	O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(4 682)	22.1500	SK
		O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 176	25.9900	SK
<i>Droits Share Appreciation Rights</i>								
Antochow, Robert Jeffrey	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 123	25.9900	SK
Budzak, Ken	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 412	25.9900	SK
		O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(10 000)	13.7100	SK
Cisyk, Loren Allen	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 857	25.9900	SK
Garven, Laurel	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 782	25.9900	SK
Hillman-Weir, Katherine	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 857	25.9900	SK
McLean, Catherine Irene	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 717	25.9900	SK
Peters, Shawn	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 181	25.9900	SK
<i>Options</i>								
Hillman-Weir, Katherine	5	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(10 700)	27.1600	SK
		O	2024-03-25	D	59 - Exercice au comptant	(200)	27.7000	SK
Peters, Shawn	5	O	2024-03-19	D	59 - Exercice au comptant	(61 204)	25.9700	SK
Innergex énergie renouvelable Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Letellier, Michel	4, 5							
RÉER	PI	O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	7.9500	QC
		O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	8.0200	QC
		O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	7.7900	QC
REER (Stéphanie Parenteau)	PI	O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	8.0100	QC
		O	2024-03-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	7.8000	QC
<i>Droits d'actions liées au rendement /Performance Share Rights</i>								
Baribeault, Yves	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 171)		QC
Boislard-Pépin, Alexandra	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 303)		QC
Giroux, Colleen Alana	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 957)		QC
Letellier, Michel	4, 5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(34 091)		QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
Nikolaidis, Nikolaos	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 115)		QC
Tremblay, Pascale	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 770)		QC
Trudel, Jean	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 663)		QC
<i>Unités d'actions différées (UAD)/Deferred Shares Units (DSU)</i>								
Couture, Alex	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 739	8.2090	QC
Tremblay, Pascale	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 180	8.2090	QC
Intact Corporation financière								
<i>Deferred Share Units for Directors</i>								
De Silva, Janet	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	311	198.6900	ON
Katchen, Michael	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	198.6900	ON
Kingsmill, Stephani	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	198.6900	ON
Kinney, Jane Elizabeth	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	121	198.6900	ON
Leary, Robert	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	364	198.6900	ON
Paquette, Sylvie	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	198.6900	ON
Samarasekera, Indira Vasanti	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	63	198.6900	ON
Singer, Frederick Glenn Ian	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	465	198.6900	ON
Wilkins, Carolyn Ann	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	67	198.6900	ON
Young, William	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	198.6900	ON
Integra Resources Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kosec, Jason	4, 5							
Revy Ltd.	PI	O	2024-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	1.0040	BC
Stockton, Mark Frederick	5	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.9900	BC
Interfor Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bender, Barton	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 171	22.9700	BC
FILLINGER, IAN	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 239	22.7600	BC
Hartnett, Timothy	5	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 020	14.7300USD	BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 560	22.8300	BC
HORAHAN, ANDREW	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 171	22.9700	BC
Kritsos, Xenia	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 477	22.2100	BC
LUXMOORE, SIMON BRUCE	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 587	22.9700	BC
POZZEBON, RICHARD	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 182	22.9900	BC
Jaguar Mining Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
2176423 Ontario Ltd.	3	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 500	2.2193	ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 900	2.3378	ON
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 600	2.4000	ON
Baker, Vernon Casey	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	2.3700	ON
Sprott, Eric S.	3							
2176423 Ontario Ltd.	PI	O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 500	2.2193	ON
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 900	2.3378	ON
		O	2024-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 600	2.4000	ON
Jamieson Wellness Inc.								
<i>Droits DSU</i>								
Allen, Heather Blain	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	52		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 962		ON
Aronne, Louis	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	64		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 962		ON
Clarke, Tania M.	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	21		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 626		ON
Penner, Timothy Herbert	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	95		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 779		ON
Potechin, Catherine	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	38		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 626		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-	de	prise	Description	acquis		
Initié		ration	l'opération		de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Vimard, Francois	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 527		ON
Ye, Mei	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	32		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 626		ON
Droits PSU								
Bird, Donald	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 368		ON
Doherty, John	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 368		ON
Pilato, Michael Al	4, 5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 388		ON
Snowden, Christopher	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 034		ON
Stewart, Regan	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 176		ON
Droits RSU								
Bird, Donald	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 767		ON
Doherty, John	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 767		ON
Pilato, Michael Al	4, 5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	37		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 409		ON
Snowden, Christopher	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 806		ON
Stewart, Regan	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 592		ON
Vimard, Francois	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 527		ON
Options								
Bird, Donald	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	21 757		ON
Doherty, John	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	21 757		ON
Pilato, Michael Al	4, 5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	89 739		ON
Snowden, Christopher	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	34 177		ON
Stewart, Regan	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	31 133		ON
Journey Energy Inc.								
Actions ordinaires								
Bell, Aaron P	5							
RSP	PI	O	2023-01-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337	5.2000	AB
		O	2023-02-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348	5.0400	AB
		O	2023-03-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299	5.8600	AB
		O	2023-04-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	5.8100	AB
		O	2023-05-23	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	346	5.3200	AB
		O	2023-07-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	5.6400	AB
		O	2023-08-15	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	334	5.5100	AB
		O	2023-09-12	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	319	5.7500	AB
		O	2023-10-20	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	343	5.3500	AB
		O	2023-11-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	4.2300	AB
Boklaschuk, Brett	1	O	2023-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	369	5.2000	AB
		O	2023-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	381	5.0400	AB
		O	2023-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	327	5.8600	AB
		O	2023-04-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	330	5.8100	AB
		O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	379	5.3200	AB
		O	2023-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	349	5.7600	AB
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	357	5.6400	AB
		O	2023-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	365	5.5100	AB
		O	2023-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	350	5.7500	AB
		O	2023-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	378	5.3500	AB
		O	2023-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	476	4.2300	AB
De Ciancio, Guido	5	O	2023-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	5.2000	AB
		O	2023-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	5.0400	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Gilewicz, Gerald	5	O	2023-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	284	5.8600	AB
		O	2023-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	287	5.8100	AB
		O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333	5.3200	AB
		O	2023-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	308	5.7600	AB
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	5.6400	AB
		O	2023-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	5.5100	AB
		O	2023-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	308	5.7500	AB
		O	2023-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	5.3500	AB
		O	2023-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	419	4.2300	AB
		O	2023-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	425	5.2000	AB
		O	2023-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	439	5.0400	AB
		O	2023-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	377	5.8600	AB
		O	2023-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	380	5.8100	AB
		O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	436	5.3200	AB
		O	2023-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	403	5.7600	AB
		Tracy, Richard	5	O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	411
O	2023-08-15			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	421	5.5100	AB
O	2023-09-12			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	403	5.7500	AB
O	2023-10-20			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	433	5.3500	AB
O	2023-11-16			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	548	4.2300	AB
O	2023-01-20			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337	5.2000	AB
O	2023-02-15			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	348	5.0400	AB
O	2023-03-20			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	299	5.8600	AB
O	2023-04-20			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	301	5.8100	AB
O	2023-05-23			D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	346	5.3200	AB
Verge, Alexander G.	4, 5	O	2023-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	319	5.7600	AB
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	5.6400	AB
		O	2023-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	334	5.5100	AB
		O	2023-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	319	5.7500	AB
		O	2023-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	343	5.3500	AB
		O	2023-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	4.2300	AB
		O	2023-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	441	5.2000	AB
		O	2023-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	455	5.0400	AB
		O	2023-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391	5.8600	AB
		O	2023-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	394	5.8100	AB
Yates, Ryan	5	O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	453	5.3200	AB
		O	2023-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	418	5.7600	AB
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	427	5.6400	AB
		O	2023-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	437	5.5100	AB
		O	2023-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	418	5.7500	AB
		O	2023-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	450	5.3500	AB
		O	2023-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	569	4.2300	AB
		O	2023-01-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	313	5.2000	AB
		O	2023-02-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	323	5.0400	AB
		O	2023-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	277	5.8600	AB
Kalma Capital Corp. Actions ordinaires		O	2023-04-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280	5.8100	AB
		O	2023-05-23	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	333	5.3200	AB
		O	2023-06-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	308	5.7600	AB
		O	2023-07-14	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	314	5.6400	AB
		O	2023-08-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	5.5100	AB
		O	2023-09-12	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	308	5.7500	AB
		O	2023-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	5.3500	AB
O	2023-11-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	419	4.2300	AB		

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
PELCHAT, LUC	6	O	2024-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 000	0.0500	BC
		O	2024-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0600	BC
Karora Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Verli, Merushe	4	O	2024-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 013	4.8700	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Verli, Merushe	4	O	2024-03-26	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 013)		ON
Kelt Exploration Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Errico, Douglas Jeffery	5	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	11 800	2.7600	AB
		O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	28 200	2.7600	AB
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	40 000	2.7600	AB
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 800)	5.8800	AB
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(28 200)	5.9000	AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	6.0300	AB
Franks, Alan G.	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	5.9200	AB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	5.9200	AB
Gillis, David A.	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	20 000	2.7600	AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 619)	5.9700	AB
Sinclair, Neil Graham	4	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 500	5.3400	AB
		O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 289)	5.8573	AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	57 500	5.8900	AB
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Franks, Alan G.	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)	5.9200	AB
Sinclair, Neil Graham	4	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 500)	5.3400	AB
Wilson, David John	4, 5, 3	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(57 500)	5.8900	AB
<i>Options</i>								
Errico, Douglas Jeffery	5	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(11 800)	2.7600	AB
		O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	(28 200)	2.7600	AB
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	2.7600	AB
Gillis, David A.	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	2.7600	AB
Keyera Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chan, Bryan Dwayne	5	O	2024-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
DeGusti, Jeffrey Michael	5	O	2024-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Berenice DeGusti (Spouse)	PI	O	2024-02-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Kinaxis Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bell, Andrew William Robert	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	245	165.8300	ON
Carreiro, Paul	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 815		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 385)	147.1538	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	218	165.7200	ON
Fitzgerald, Christopher John Blaine	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 248		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 486)	147.1538	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	54	152.3400	ON
Giffen, J. Ian	4	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	154.1383	ON
Hollingworth, James Alexander	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 022		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 022)	147.1538	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	165.8300	ON
Kinaxis Inc.	1	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	9 500	149.5535	ON
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 500)	149.5535	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	149.9244	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 500)	149.9244	ON
Mauger, Michael David	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 738		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 738)	147.1538	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Paterson, Megan	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 326		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 326)	147.1538	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	154.7000	ON
Pizzoferrato, Giovanni	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	127	165.8300	ON
Sicard, John Ernest	4, 5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 499		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 530)	147.1538	ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	494	165.8300	ON
Droits Performance Share Units								
Carreiro, Paul	5	O	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 531		ON
		M	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 305		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 815)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	329		ON
Fitzgerald, Christopher John Blaine	5	O	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 398		ON
		M	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 229		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 248)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	411		ON
Hollingworth, James Alexander	5	O	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 133		ON
		M	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 077		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 022)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	132		ON
Mauger, Michael David	5	O	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 133		ON
		M	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 077		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 738)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	107		ON
Paterson, Megan	5	O	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 812		ON
		M	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 756		ON
		M'	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 722		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 326)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	132		ON
Sicard, John Ernest	4, 5	O	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 608		ON
		M	2021-03-08	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 178		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 499)		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	837		ON
Kinross Gold Corporation								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Atkinson, Ian	4	O	2024-03-21	D	97 - Autre	1 296	7.7500	ON
Dyte, Kerry Don	4	O	2024-03-21	D	97 - Autre	805	7.7500	ON
Ives, Glenn Antony	4	O	2024-03-21	D	97 - Autre	467	7.7500	ON
Lethbridge, Ave Gabriella	4	O	2024-03-21	D	97 - Autre	1 664	7.7500	ON
Lewis, Michael A.	4	O	2024-03-21	D	97 - Autre	74	7.7500	ON
McGregor, Elizabeth Dianne	4	O	2024-03-21	D	97 - Autre	590	7.7500	ON
McLeod-Seltzer, Catherine	4	O	2024-03-21	D	97 - Autre	2 321	7.7500	ON
Osborne, Kelly	4	O	2024-03-21	D	97 - Autre	2 185	7.7500	ON
Scott, David Arthur	4	O	2024-03-21	D	97 - Autre	833	7.7500	ON
<i>Restricted Shares</i>								
Dunford, William D.	5	O	2024-03-21	D	35 - Dividende en actions	1 015	7.7500	ON
Freeborough, Andrea Susan	5	O	2024-03-21	D	35 - Dividende en actions	2 760	7.7500	ON
Gold, Geoffrey Peters	5	O	2024-03-21	D	35 - Dividende en actions	4 558	7.7500	ON
Grandy, Kathleen M.	5	O	2024-03-21	D	35 - Dividende en actions	1 512	7.7500	ON
Longenecker, Nathan M.	5	O	2024-03-21	D	35 - Dividende en actions	1 286	7.7500	ON
Rollinson, Jonathan Paul	4, 5	O	2024-03-21	D	35 - Dividende en actions	10 480	7.7500	ON
Schimper, Claude J.S.	5	O	2024-03-21	D	35 - Dividende en actions	2 696	7.7500	ON
Shaver, David C.	5	O	2024-03-21	D	35 - Dividende en actions	1 367	7.7500	ON
van Akkooi, Michiel	5	O	2024-03-21	D	35 - Dividende en actions	1 084	7.7500	ON

Kits Eyecare Ltd.

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
<i>Droits Restricted Share Rights</i>								
Bozikis, Nicholas	4	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 523		BC
Goldthorpe, Edward	4	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 752		BC
Kavanagh, Anne	4	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 523		BC
Lee, Peter	4	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 523		BC
La Societe Canadian Tire Limitee								
<i>Actions sans droit de vote Class A</i>								
Cranston, Cathryn Elizabeth	4	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	46	153.1862	ON
<i>CTC Share Unit Fund (DPSP)</i>								
Christie, James Robert	5							
Sun Life Financial	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	33	128.3315	ON
Craig, Gregory George	5							
Sun Life Financial	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	43	128.6065	ON
Flood, Thomas Joseph (TJ)	7, 5							
Sun Life Financial	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	47	128.4222	ON
Hicks, Gregory Hubert	4, 5							
Sun Life Financial	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	35	128.3528	ON
O'Brien, Susan M	5							
Sun Life Financial	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	7	128.4887	ON
Sheldon, Joseph Barry	7							
Sun Life Financial	PI	O	2023-12-31	I	35 - Dividende en actions	34	128.3435	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Hicks, Gregory Hubert	4, 5	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	341	156.2660	ON
McCann, Dean Charles	7	O	2023-12-31	D	35 - Dividende en actions	109	156.9180	ON
<i>Options</i>								
Christie, James Robert	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	29 296	132.8700	ON
Craig, Gregory George	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	28 286	132.8700	ON
Damiani, Elizabeth Camilla	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	24 245	132.8700	ON
Flood, Thomas Joseph (TJ)	7, 5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	26 265	132.8700	ON
Hakeem, Imran (Bob)	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	24 043	132.8700	ON
Hicks, Gregory Hubert	4, 5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	91 930	132.8700	ON
O'Brien, Susan M	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	26 265	132.8700	ON
Sheldon, Joseph Barry	7	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	13 132	132.8700	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Christie, James Robert	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 547	132.8700	ON
Craig, Gregory George	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 321	132.8700	ON
Damiani, Elizabeth Camilla	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 418	132.8700	ON
Flood, Thomas Joseph (TJ)	7, 5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 870	132.8700	ON
Hakeem, Imran (Bob)	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 373	132.8700	ON
Hicks, Gregory Hubert	4, 5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 546	132.8700	ON
O'Brien, Susan M	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 870	132.8700	ON
Sheldon, Joseph Barry	7	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 934	132.8700	ON
La Societe de Gestion AGF Limitee								
<i>Actions ordinaires Class B</i>								
AGF EMPLOYEE BENEFIT PLAN TRUST	2	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	8.0800	ON
AGF Management Limited, La Societe de Gestion AGF Limitee	1	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.1193	ON
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.1193	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	8.2900	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(800)	8.2900	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	8.1600	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)	8.1600	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	8.0300	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(1 500)	8.0300	ON
Labrador Iron Ore Royalty Corporation								
<i>Performance Share Unit</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération	prise	Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Rosch, Sandra Louise	4	O	2014-05-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 571		ON
Thomas, Alan Richard	5	O	2010-06-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 571		ON
Tuer, John	4, 5	O	2017-12-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 903		ON
Restricted Share Unit								
Rosch, Sandra Louise	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 581)		ON
Thomas, Alan Richard	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	(1 533)		ON
Tuer, John	4, 5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	(2 877)		ON
Le Fonds de dividendes d'émetteurs internationaux du secteur de l'énergie propre								
Parts de fiducie								
International Clean Power Dividend Fund	1	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.4000	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.4000	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	6.3900	ON
les aliments High Liner incorporée								
Actions ordinaires								
High Liner Foods Incorporated	1	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	12.5122	NS
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	12.5122	NS
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	12.4604	NS
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	12.4604	NS
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	12.6032	NS
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	12.6032	NS
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	13.0900	NS
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)	13.0900	NS
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	12.8595	NS
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)	12.8595	NS
Jewer, Paul Allan	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	18 599	12.6600	NS
Droits Deferred Share Units								
Brison, Scott A.	4	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	459	12.2600	NS
Chow, Joan Kai	4	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 337	12.2600	NS
Dexter, Robert P.	4	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 078	12.2600	NS
Hennigar, Andrew	4	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 045	12.2600	NS
Jamieson, Shelly L.	4	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 759	12.2600	NS
MAHODY, Jolene	4	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 759	12.2600	NS
Miller, Ralph Andy	4	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 869	12.2600	NS
Pace, Robert	4	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 576	12.2600	NS
van Schaayk, Frank Bernard Harry	4	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 759	12.2600	NS
Droits Performance Share Units								
Bell, Jennifer Eileen	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	74	12.2600	NS
Bhandari, Deepak	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	66	12.2600	NS
Jewer, Paul Allan	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 400	12.2600	NS
McNally Myers, Johanne E.	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	954	12.2600	NS
Rasetta, Anthony	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 843	12.2600	NS
Stephens, Kimberly	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	209	12.2600	NS
Droits Restricted Share Units								
Bell, Jennifer Eileen	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	155	12.2600	NS
Bhandari, Deepak	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	12.2600	NS
Jewer, Paul Allan	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 440	12.2600	NS
McNally Myers, Johanne E.	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	572	12.2600	NS
Rasetta, Anthony	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 495	12.2600	NS
Stephens, Kimberly	5	O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	286	12.2600	NS
Options								
Jewer, Paul Allan	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(62 078)	7.4600	NS

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Initié								
Porteur inscrit								
Les Compagnies Loblaw Limitee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Binning, Paviter Singh	7							
Employee Share Ownership Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	593		ON
Columb, Kieran Barry	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	10 000	65.5500	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	150.0000	ON
Gambioli, Frank	5							
Employee Share Ownership Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	372		ON
George Weston Limited	3							
13868133 Canada Inc.	PI	O	2024-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 600 000)		ON
13868338 Canada Inc.	PI	O	2024-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(907 715)		ON
13868371 Canada Inc.	PI	O	2024-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(7 500 000)		ON
13868419 Canada Inc.	PI	O	2024-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 000 000)		ON
15825199 Canada Inc.	PI	O	2001-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	907 715		ON
15825466 Canada Inc.	PI	O	2001-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 000 000		ON
15825504 Canada Inc.	PI	O	2001-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	7 500 000		ON
15825555 Canada Inc.	PI	O	2001-11-06	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 600 000		ON
TD Securities Inc. - ASDP	PI	O	2024-03-18	I	38 - Rachat ou annulation	(82 692)	149.8400	ON
		O	2024-03-19	I	38 - Rachat ou annulation	(83 619)	150.2300	ON
		O	2024-03-20	I	38 - Rachat ou annulation	(53 811)	149.8500	ON
		O	2024-03-21	I	38 - Rachat ou annulation	(80 605)	150.3400	ON
		O	2024-03-22	I	38 - Rachat ou annulation	(104 001)	152.8300	ON
Henn, Nicholas	5							
Employee Share Ownership Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	292		ON
Markwell, David	5							
Employee Share Ownership Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	369		ON
Morris, David Roy	7							
Employee Share Ownership Plan	PI	O	2022-06-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	29		ON
WILSON, Mark William Henry	5							
Employee Share Ownership Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	398		ON
<i>Droits - Deferred Share Units</i>								
Henn, Nicholas	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	86		ON
<i>Options</i>								
Columb, Kieran Barry	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	65.5500	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Gambioli, Frank	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	105		ON
Henn, Nicholas	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84		ON
Markwell, David	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	196		ON
Wiebe, Robert Wayne	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	208		ON
WILSON, Mark William Henry	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	151		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Gambioli, Frank	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	106		ON
Henn, Nicholas	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	84		ON
Markwell, David	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	184		ON
Wiebe, Robert Wayne	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	208		ON
WILSON, Mark William Henry	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	151		ON
Les Producteurs Affinor inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Mohamedani, Karim	3	O	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
<i>Bons de souscription</i>								
Mohamedani, Karim	3	O	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Lithium Americas (Argentina) Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Moretto, Monica Adriana	4	O	2024-03-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Pigott, Samuel William	5	O	2024-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		M	2024-03-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Lundin Mining Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Laurenson, Annie	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	5 200	7.9900	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 200)	13.3000	ON
		O	2024-02-23	D	58 - Expiration de droits de souscription	2 250	10.7100	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 250)	13.3000	ON
Morel Lara, Juan Andres	5	O	2022-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	16 667	11.5400	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(16 667)	13.1600	ON
<i>Droits Share Units</i>								
Laurenson, Annie	5	O	2024-02-23	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 250)		ON
<i>Options</i>								
Laurenson, Annie	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(5 200)	7.9900	ON
Morel Lara, Juan Andres	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(16 667)	11.5400	ON
Many Bright Ideas Technologies Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Naughty, Blair Lawrence	3							
Canal Front Investments Inc.	PI	O	2024-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.1000	BC
		O	2024-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.1500	BC
Martinrea International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Martinrea International Inc.	1	O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.1100	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1200	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.1300	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.1400	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1500	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.1700	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1800	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1900	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.2000	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 900	12.2100	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.2200	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.2300	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.2500	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.2600	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.2700	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 400	12.2800	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	12.3000	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.3100	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.3200	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.3300	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.3400	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.3500	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.2200	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.2100	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.2000	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.1900	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.1800	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 500	12.1700	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	12.1600	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 100	12.1500	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	12.1400	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.1300	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1250	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	12.1200	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.1100	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.1000	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0900	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.0850	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.0800	ON
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.0500	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.0600	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.0700	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.0800	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.0900	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.1000	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	12.1100	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.1200	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.1400	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	12.1500	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.1600	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1700	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	12.1800	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.1900	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	4 300	12.2000	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.2100	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.2200	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.2300	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	12.2400	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.2500	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	600	12.2600	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.2800	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(24 700)		ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.0500	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.0600	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.0700	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	12.0800	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	12.0900	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 700	12.1000	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	12.1100	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.1200	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.1300	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.1400	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	12.1450	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	12.1500	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.1600	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	400	12.1700	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1800	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.2400	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(25 000)		ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.0000	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	100	12.1000	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	12.1100	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.1300	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	300	12.1400	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	12.1500	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.1600	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	12.1700	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.1800	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 300	12.2000	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	3 300	12.2100	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	12.2200	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	500	12.2400	ON
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.2500	ON
Matr Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
MacEachern, Meghan	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	166		ON
		M	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	332		ON
NUGENT, Kevin	4							
Spouse RRSF	PI	O	2021-05-13	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	17.7800	ON
MCAN Mortgage Corporation (d/b/a/ MCAN Financial Group)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Coke, John	4	O	2024-03-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	7 505	15.4000	ON
BMO - RRSF	PI	O	2024-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 036	15.4000	ON
BMO - TFSA	PI	O	2024-03-21	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	459	15.4000	ON
Coulter, Donald	4, 5							
Computershare (ESOP)	PI	O	2024-02-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136	16.5100	ON
		O	2024-02-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	137	16.4694	ON
		O	2024-03-14	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	139	16.1903	ON
Herridge, Gordon James	4							
TD Direct Investing (1132334 BC Ltd.)	PI	O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	814	15.7500	ON
KingSett Canadian Real Estate Income Fund LP, by its general	3	O	2024-03-20	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	500 000	15.4000	ON
<i>Performance Deferred Share Units</i>								
Pinto, Sylvia	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	411	15.6174	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Brown, Carl Scott	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 315	15.6174	ON
		O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(4 766)	15.6174	ON
BUCK, AVISH	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 451)		ON
Cipollone, Floriana	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(4 232)	15.6174	ON
Corr, Aaron John	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(265)		ON
Rahim, Alysha	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(313)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Brown, Carl Scott	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(3 451)	15.6174	ON
BUCK, AVISH	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(5 624)		ON
Cipollone, Floriana	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(4 232)	15.6174	ON
Corr, Aaron John	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(265)		ON
Pinto, Sylvia	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(1 078)		ON
Rahim, Alysha	5	O	2024-03-21	D	59 - Exercice au comptant	(313)		ON
MDA Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Culmone, Vito	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 213		ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 441)	14.5300	ON
Greenley, Michael Philip	4, 5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	33 587		ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(18 257)	14.5300	ON
Johnson, Holly Lynn	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 163		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 438)	14.5300	ON
Pozzebon, Luigi	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 163		ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 419)	14.5300	ON
Snarch, David	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 999		ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 630)	14.5300	ON
Suchan, Minda Marie	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 368		ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 547)	14.5300	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Culmone, Vito	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 922		ON
Greenley, Michael Philip	4, 5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 410		ON
Johnson, Holly Lynn	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 937		ON
Pozzebon, Luigi	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 937		ON
Snarch, David	5	O	2023-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 313		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Culmone, Vito	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 922		ON
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 213)		ON
Greenley, Michael Philip	4, 5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	78 410		ON
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(33 587)		ON
Johnson, Holly Lynn	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 937		ON
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 163)		ON
Pozzebon, Luigi	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 937		ON
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 163)		ON
Snarch, David	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 312		ON
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 999)		ON
Suchan, Minda Marie	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 368)		ON
mdf commerce inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bélanger, Julie	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 092	3.6900	QC
Boisvert, Patrick	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	873	3.6900	QC
Dumoulin, Deborah	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 351	3.6900	QC
Filiatreault, Luc	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 965	3.6900	QC
Pilon, Julie	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	857	3.6900	QC
Vanasse, Nicolas	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 244	3.6900	QC
Medical Facilities Corporation								
<i>Exchangeable Units</i>								
Curd, Richard Blake	7	O	2024-03-26	D	99 - Correction d'information	775		ON
Papendick, Lew Wayne	7	O	2024-03-26	D	99 - Correction d'information	(171)		ON
		M	2024-03-26	D	99 - Correction d'information	(171)		ON
		M'	2024-03-26	D	99 - Correction d'information	(171)		ON
Shahim, Reza	4	O	2024-03-26	D	99 - Correction d'information	3		ON
		M	2024-03-26	D	99 - Correction d'information	3		ON
Thaemert, Bradley Clark	7	O	2021-06-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-26	D	99 - Correction d'information	9 994		ON
MEG Energy Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Alson, Erik Alexander	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	49 114	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 942	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 528)	30.2400	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2023-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 641	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 322)	30.2400	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2023-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 075	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 539)	30.2400	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
Evans, Derek Watson	4, 5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	280 646	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	114 341	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(394 987)	30.2400	AB
Gates, Darlene Miriam	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	104 358	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	90 402	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(104 358)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(45 199)	30.2400	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 895	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 950)	30.2400	AB
Granger, David Michael	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	55 925	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 512	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(77 437)	30.2400	AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(32 144)	30.4724	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 297	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 297)	30.2400	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	17 208	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 605)	30.2400	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	986	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(494)	30.2400	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	986	986.0000	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(986)	29.4100	AB
McCaig, Jeffrey James	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 329	30.2400	AB
McFarland, James D.	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 035	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 035)	30.2400	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 329	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 329)	30.2400	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 799	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 404)	30.2400	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	83 154	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	31 455	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(114 609)	30.2400	AB
<i>Billets 7.125 Senior Notes due 2027</i>								
MEG Energy Corp.	1	O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	\$ 105 000 000.00		AB
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(\$ 105 000 000.00)		AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 211	29.4100	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 211	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 191	29.4100	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 211	29.4100	AB
McCaig, Jeffrey James	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 381	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 421	29.4100	AB
McFarland, James D.	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 551	29.4100	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 211	29.4100	AB
<i>Performance Share Units</i>								
Alson, Erik Alexander	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 435	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 018	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 146	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(49 114)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 445	29.4100	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	729	30.2400	AB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	729	29.4100	AB
		O	2023-01-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 242	29.4100	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	848	29.4100	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2023-08-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 220	29.4100	AB
Evans, Derek Watson	4, 5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 917	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 470	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 009	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(280 646)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	79 810	29.4100	AB
Gates, Darlene Miriam	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 049	30.2400	AB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 049	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	30.2400	AB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 782	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 250	30.2400	AB
		M	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 250	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(104 358)	30.2400	AB
		O	2021-09-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 164	29.4100	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 057	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 126	29.4100	AB
		O	2022-07-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 200	29.4100	AB
Granger, David Michael	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 744	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 063	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 072	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55 925)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 506	29.4100	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 532	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 217	29.4100	AB
		O	2022-07-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 235	29.4100	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	703	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 052	29.4100	AB
		O	2022-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 465	29.4100	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 975	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 641	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 387	29.4100	AB
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 154)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	17 489	29.4100	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Alson, Erik Alexander	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 942)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 630	29.4100	AB
Campbell, James Vincent	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 641)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 162	29.4100	AB
Dlugan, Michael Joseph	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 075)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 814	29.4100	AB
Evans, Derek Watson	4, 5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(114 341)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	53 207	29.4100	AB
Gates, Darlene Miriam	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(90 402)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 443	29.4100	AB
Gear, Thomas Richard	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 895)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 467	29.4100	AB
Granger, David Michael	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 512)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 004	29.4100	AB
Hodgins, Robert Bruce	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 297)	30.2400	AB
		M	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 297)	30.2400	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 211	29.4100	AB
Kubik, Ryan Michael	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 208)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 157	29.4100	AB
Lynch Proctor, Kimberley Elizabeth	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(986)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 211	29.4100	AB
MacKenzie, Susan Mary	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(986)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 211	29.4100	AB
McCaig, Jeffrey James	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 329)	30.2400	AB
McFarland, James D.	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 035)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 551	29.4100	AB
McQUEEN, Diana Janet	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 329)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 211	29.4100	AB
Telang, Mark Anand	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 799)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 977	29.4100	AB
Yuzdepski, Lyle Stephen	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 455)	30.2400	AB
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 660	29.4100	AB
Metalla Royalty & Streaming Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beedie, Ryan K	3							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2024-03-19	I	36 - Conversion ou échange	429 800	3.4900	BC
<i>Billets convertibles</i>								
Beedie, Ryan K	3							
Beedie Investments Ltd.	PI	O	2024-03-19	I	36 - Conversion ou échange	(\$ 1 500 002.00)		BC
Meubles Leon Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cooney, John Andrew	5	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	22.6399	ON
Miniere Osisko Inc.								
<i>Options</i>								
Singer, Cathy	4	O	2024-03-26	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1550	ON
Morguard North American Residential Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Morguard North American Residential Real Estate Investment T	1	O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	15.6200	ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 634	15.7776	ON
		O	2024-03-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 634)		ON
Morguard Real Estate Investment Trust								
<i>Parts</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2024-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.3000	ON
		O	2024-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	5.3100	ON
		O	2024-03-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 000	5.3050	ON
Mount Logan Capital Inc. (formerly, Marret Resource Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Dellelce, Perry Nicholas	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	122		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 115		ON
Ederer, Matthias	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	141		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 844		ON
Goldthorpe, Edward	4, 5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	407		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 697		ON
Liak, Yuan Yi Sabrina	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	122		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 115		ON
Reinfrank, R. Rudolph	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	122		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 115		ON
Roos, Jason	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	66		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 783		ON
Usher, Stephen	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	122		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 115		ON
Wang, Henry Han-Wei	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	141		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 844		ON
<i>Dividend Equivalent Units</i>								
Dellelce, Perry Nicholas	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(122)		ON
Ederer, Matthias	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 093		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(259)		ON
Goldthorpe, Edward	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 127		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(748)		ON
Liak, Yuan Yi Sabrina	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(122)		ON
Reinfrank, R. Rudolph	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(122)		ON
Roos, Jason	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(122)		ON
Usher, Stephen	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	520		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(122)		ON
Wang, Henry Han-Wei	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 093		ON
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(259)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Dellelce, Perry Nicholas	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 115)		ON
Ederer, Matthias	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 742)		ON
Goldthorpe, Edward	4, 5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 693)		ON
Liak, Yuan Yi Sabrina	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 115)		ON
Reinfrank, R. Rudolph	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 115)		ON
Roos, Jason	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 115)		ON
Usher, Stephen	4	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 115)		ON
Wang, Henry Han-Wei	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 742)		ON
NanoXplore Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Marinaccio, Rocco	5	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	2.6600	QC
Neighbourly Pharmacy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blair, Joshua Andrew	4	O	2024-03-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(29 400)	18.5000	ON
Bourdo, Thomas Frank, Jr.	5	O	2024-03-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(40 668)	18.5000	ON
Elman, Stuart Mitchell	4							
RRSP	PI	O	2024-03-20	C	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(37 307)	18.5000	ON
Greatrix, Lisa	4	O	2024-03-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 800)	18.5000	ON
McCann, Dean Charles	4	O	2024-03-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(20 500)	18.5000	ON
Rx Sidecar GP Inc.	3							
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2024-03-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 869 066)		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2024-03-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(976 823)		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2024-03-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 344 870)		ON
Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2024-03-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 019 701)		ON
Rx Sidecar II, L.P.	PI	O	2024-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(63 750)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
Rx Sidecar III, L.P.	PI	O	2024-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(63 750)		ON
Rx Sidecar IV, L.P.	PI	O	2024-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(63 750)		ON
Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2024-03-20	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(63 750)		ON
L.P. The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar II,	PI	O	2024-03-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 869 067)		ON
L.P. The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar III,	PI	O	2024-03-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(976 823)		ON
L.P. The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar IV,	PI	O	2024-03-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 344 871)		ON
L.P. The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar,	PI	O	2024-03-20	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 019 701)		ON
Sorbie, Valerie	4	O	2024-03-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 400)	18.5000	ON
T.I.D. Acquisition Corp.	3	O	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	22 691 593	18.5000	ON
		O	2024-03-20	D	90 - Changements relatifs à la propriété	22 675 922		ON
Villanen, Jari Pekka	5	O	2024-03-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(5 661)	18.5000	ON
Wong, Check Fung Billy	5	O	2024-03-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(18 418)	18.5000	ON
Zelman, Zev	5	O	2024-03-20	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	(1 400)	18.5000	ON
<i>Cash-settled Share Swap Transaction</i>								
Neighbourly Pharmacy Inc.	1	O	2024-03-19	D	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Blair, Joshua Andrew	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(14 033)		ON
Elman, Stuart Mitchell	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(23 169)		ON
Greatrix, Lisa	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 474)		ON
McCann, Dean Charles	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(14 033)		ON
OMeara, Robert James	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(8 474)		ON
Sorbie, Valerie	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(10 186)		ON
<i>Equity loan secured by pledge matures April 19, 2023</i>								
Rx Sidecar GP Inc.	3							
L.P. Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar II,	PI	O	2024-03-19	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		ON
L.P. Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar III,	PI	O	2024-03-19	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		ON
L.P. Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar IV,	PI	O	2024-03-19	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		ON
L.P. Royal Bank of Canada security and control for Rx Sidecar, L.P.	PI	O	2024-03-19	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		ON
L.P. The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar II,	PI	O	2024-03-19	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		ON
L.P. The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar III,	PI	O	2024-03-19	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		ON
L.P. The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar IV,	PI	O	2024-03-19	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		ON
L.P. The Bank of Nova Scotia security and control for Rx Sidecar,	PI	O	2024-03-19	C	73 - Expiration d'un dérivé émis par un tiers	(1)		ON
<i>Options</i>								
Blair, Joshua Andrew	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(11 400)		ON
Bourdo, Thomas Frank, Jr.	5	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(351 084)		ON
Elman, Stuart Mitchell	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(13 700)		ON
Greatrix, Lisa	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 100)		ON
Losty, Stephen Richard	5	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(159 182)		ON
McCann, Dean Charles	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(11 400)		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
OMeara, Robert James	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 100)		ON
Sorbie, Valerie	4	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 100)		ON
Villanen, Jari Pekka	5	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(156 105)		ON
Restricted Share Units								
Bourdo, Thomas Frank, Jr.	5	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(115 439)		ON
Losty, Stephen Richard	5	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(11 416)		ON
Villanen, Jari Pekka	5	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(9 788)		ON
Wong, Check Fung Billy	5	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	(90 050)		ON
Neo Performance Materials Inc.								
Actions ordinaires								
Morris, Kevin	5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	6.0900	ON
Suleman, Rahim	4, 5	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60 000	6.0500	ON
New Frontier Ventures Inc. (formerly Gravitas Financial Inc.)								
Actions ordinaires								
Ding, Yongbiao	4							
Oriental Sources Inc.	PI	O	2024-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.0450	ON
		O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	0.0450	ON
NexGen Energy Ltd.								
Actions ordinaires								
Roberts, Donald Jeffrey	4							
Mark Roberts	PI	O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	263	7.2600USD	BC
Nexus Industrial REIT								
Parts de fiducie								
Cipollone, Floriana	4	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 315		ON
Cutsey, Bradley	4	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 413		ON
Delisle, Justine	4	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 356		ON
DiNunzio, Luigi Rosario	4	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 895		ON
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 186		ON
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 336	7.4800	ON
Rodney, Benjamin Ryan	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	3 095	7.6870	ON
2032093 Ontario Inc.	PI	O	2024-03-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	53 118	7.5000	ON
		M	2024-03-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	56 213	7.5000	ON
Restricted Share Units								
Cipollone, Floriana	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 204		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 315)		ON
		O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 889)		ON
Cutsey, Bradley	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 204		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 413)		ON
		O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 791)		ON
Delisle, Justine	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 204		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 356)		ON
		O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(1 848)		ON
DiNunzio, Luigi Rosario	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 204		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 895)		ON
		O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(309)		ON
Hanczyk, Kelly Clark	4, 5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 698		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 186)		ON
		O	2024-03-20	D	59 - Exercice au comptant	(9 430)		ON
Rawle, Michael Ross	5	O	2024-01-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	29 270		ON
NFI Group Inc.								
Actions ordinaires								
Kei, Wendy Wai Ting	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	13 667		MB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 888)	11.4400	MB
Pellaers, Jason Michael	5	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 590	12.2476	MB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 045	12.1428	MB
<i>Restricted Share Units</i>								
Kei, Wendy Wai Ting	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(13 667)		MB
North American Construction Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Ferron, Martin Robert	4, 5	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	31.8500	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Kallay, David Grant	5	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078	32.4900	AB
Lambert, Joseph Charles	5	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078	32.4900	AB
		M	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 955	32.4900	AB
Palmer, Barry Wade	5	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 847	32.4900	AB
Slator, Jordan	5	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 078	32.4900	AB
Veenstra, Jason William	5	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 693	32.4900	AB
Nutrien Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bradley, Noralee	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	72.7500	SK
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	72.3000	SK
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	230	72.8500	SK
Sean Bradley	PI	O	2024-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	72.8000	SK
NUVISTA ENERGY LTD.								
<i>Performance Share Awards</i>								
Asman, Kevin Garth	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 808		AB
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	27 209		AB
Condic, Ivan J.	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 769		AB
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 473		AB
Lawford, Michael	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 789		AB
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	35 502		AB
LeGrow, Christopher Mark Alessandro	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 654		AB
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 014		AB
Paulgaard, Ryan Daniel	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 615		AB
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 769		AB
Truba, Joshua Thomas	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 750		AB
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 281		AB
Wright, Jonathan Andrew	5	O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	22 692		AB
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	63 214		AB
Open Text Corporation								
<i>Deferred Share Units</i>								
Fowle, Randy	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	870	38.6900USD	ON
Fraser, David	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	278	38.6900USD	ON
Hamilton, Gail	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	669	38.6900USD	ON
Hau, Robert William	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	174	38.6900USD	ON
Hyder, Goldy Syed	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	33	38.6900USD	ON
Jenkins, P. Thomas	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	989	38.6900USD	ON
Powell, Ann Marie	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	142	38.6900USD	ON
Sadler, Stephen	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	873	38.6900USD	ON
Slaunwhite, Michael William George	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 025	38.6900USD	ON
Stevenson, Katharine Berghuis	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	885	38.6900USD	ON
Weinstein, Deborah	4	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	945	38.6900USD	ON
<i>Performance Share Units</i>								
Acedo, Michael Fernando	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	165	38.6900USD	ON
Balota, Cosmin Razvan	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52	38.6900USD	ON
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 634	38.6900USD	ON
Bell Hilgendorff, Shannon Lyn	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	38.6900USD	ON
Donohue, James Prentiss	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	201	38.6900USD	ON
Duggan, Paul Michael	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	322	38.6900USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Harrison, Simon David	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	38.6900USD	ON
Majzoub, Muhieddine	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	362	38.6900USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	38.6900USD	ON
Ono, Sandy Lee	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	184	38.6900USD	ON
Ranganathan, Madhu	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	493	38.6900USD	ON
Rodgers, Richard Paul	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	93	38.6900USD	ON
Sweeney, Brian Paul	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	232	38.6900USD	ON
Restricted Share Units								
Acedo, Michael Fernando	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	45	38.6900USD	ON
Balota, Cosmin Razvan	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	29	38.6900USD	ON
Barrenechea, Mark James	4, 5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	817	38.6900USD	ON
Bell Hilgendorff, Shannon Lyn	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	38.6900USD	ON
Donohue, James Prentiss	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	38.6900USD	ON
Duggan, Paul Michael	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	38.6900USD	ON
Harrison, Simon David	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	38.6900USD	ON
Majzoub, Muhieddine	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125	38.6900USD	ON
McGourlay, Christopher James	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	38.6900USD	ON
Ono, Sandy Lee	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	55	38.6900USD	ON
Ranganathan, Madhu	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191	38.6900USD	ON
Rodgers, Richard Paul	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	215	38.6900USD	ON
Sweeney, Brian Paul	5	O	2024-03-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	79	38.6900USD	ON
Organigram Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
McFadden, Katrina May	5	O	2022-09-06	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 000		ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	3.0640	ON
<i>Droits RSUs - 2020 Omnibus Equity Incentive Plan</i>								
McFadden, Katrina May	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 000)		ON
Pages Jaunes Limitée								
<i>Deferred Share Unit</i>								
Cooper, Treena	4	O	2024-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 564	9.9153	QC
Paramount Resources Ltd.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Riddell, James H. T.	4, 5, 3	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	200 000	7.2800	AB
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	258 916	7.5000	AB
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	90 000	3.8400	AB
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	60 000	16.2300	AB
<i>Options</i>								
Riddell, James H. T.	4, 5, 3	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(200 000)	7.2800	AB
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(258 916)	7.5000	AB
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(90 000)	3.8400	AB
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(60 000)	16.2300	AB
Payfare Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Deslippe, Ryan Charles	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(10 000)	6.9010	ON
Pembina Pipeline Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Burrows, J. Scott	5							
PPL EPSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 345	43.2000	AB
Goldade, Cameron	5							
PPL EPSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 585	43.1200	AB
Loduca, Janet C.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 699	43.2100	AB
PPL EPSP	PI	M	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 699	43.2100	AB
Sprott, Jaret	5							

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
PPL Profit Sharing Taylor, Stuart	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	860	42.7800	AB
PPL EPSP Tucunel, Dan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 607	43.1300	AB
PPL EPSP	PI	O	2023-02-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	815	43.0100	AB
Pet Valu Holdings Ltd.								
<i>Deferred Share Units</i>								
Barran, Danielle	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	25		ON
Davis, Sarah Ruth	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	206		ON
Molloy, Lawrence Patrick	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30		ON
Truesdale, Anthony	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	189		ON
Young, Erin	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	211		ON
Peyto Exploration & Development Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Czember, Derick Nathan	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	21 000	13.8100	AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 000)	14.5500	AB
Lachance, Jean-Paul Henri	4, 5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	35 000	13.8100	AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	14.5500	AB
<i>Options</i>								
Czember, Derick Nathan	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(21 000)		AB
Lachance, Jean-Paul Henri	4, 5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(35 000)		AB
PHX Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brown, Craig	5	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 100)	9.0000	AB
Hooks, John Michael	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(275 000)	9.0000	AB
Ritchie, Cameron Michael	5							
Cam Ritchie Trust	PI	O	2024-03-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 300)	9.3000	AB
		O	2024-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	9.1000	AB
		O	2024-03-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 000)	9.0500	AB
Shafer, Jeffery John	5	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 300)	2.7400	AB
		M	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 300)	8.9700	AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200 000)	9.0000	AB
Pieridae Energy Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Couillard, John Raymond Richard	4	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	40 000	0.3490	AB
Emery, John	5	O	2024-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.3400	AB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	65 000	0.3400	AB
Gray, Joseph Adam	5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3400	AB
Reding, Darcy	5	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.3450	AB
Planet 13 Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Fraser, Lee	4, 5	O	2023-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	185 185	0.5400USD	ON
		O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(83 333)	0.5400USD	ON
Groesbeck, Robert Allen	4, 5, 3	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	281 255	0.5190USD	ON
		O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(125 581)	0.5190USD	ON
Logan, Dennis	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	104 345	0.5190USD	ON
		O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(55 669)	0.5190USD	ON
Oganyan, Tatev	5	O	2024-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
ONeal, Adrienne Lisa	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	69 494	0.5190USD	ON
		O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(26 165)	0.5190USD	ON
Scheffler, Larry Norman	4, 5, 3	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	281 255	0.5190USD	ON
		O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(125 581)	0.5190USD	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Wren, Christopher Brian	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	156 518	0.5190USD	ON
		O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(57 912)	0.5190USD	ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(98 606)	0.5190USD	ON
Restricted Share Units								
Fraser, Lee	4, 5	O	2023-05-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	185 185		ON
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(185 185)	0.5400USD	ON
Groesbeck, Robert Allen	4, 5, 3	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(281 255)	0.5190USD	ON
Logan, Dennis	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(104 345)	0.5190USD	ON
Oganyan, Tatev	5	O	2024-02-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	300 000		ON
O'Neal, Adrienne Lisa	4	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(69 494)	0.5190USD	ON
Scheffler, Larry Norman	4, 5, 3	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(281 255)	0.5190USD	ON
Wren, Christopher Brian	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(156 518)	0.5190USD	ON
Plaza Retail REIT								
<i>Parts de fiducie</i>								
Johnson, Stephen Edward	4							
RBC Dominion Securities RSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 292	4.0100	NB
Mackenzie, Peter	5							
Verna Bulley	PI	O	2023-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 553	4.0100	NB
Penney, Stephen	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 744	4.0100	NB
Savoie, Lynda	4							
Scotia RRSP	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 221	4.0100	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	690	3.6200	NB
<i>RSUs</i>								
Drake, James (Jim)	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	3.5400	NB
Mackenzie, Peter	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	156	3.5400	NB
Penney, Stephen	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	138	3.5400	NB
Strange, Kimberly A.	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	120	3.5400	NB
Polaris Renewable Energy Inc. (formerly Polaris Infrastructure Inc.)								
<i>Deferred Share Units</i>								
Fagnan, Catherine	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	532		ON
Guillen, Jaime	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	828		ON
Paredes de Vásquez, Marcela	4	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	591		ON
Pollard Banknote Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Richard, Riva Jean	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	7 500	10.0000	MB
Westbury, Jennifer Doris	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	7 500	20.7000	MB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	37.0250	MB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	37.0000	MB
Young, Robert Brock	5	O	2021-05-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			MB
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	25 000	10.0000	MB
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	35.5000	MB
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	35.4900	MB
		O	2024-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	34.6200	MB
<i>Options</i>								
Richard, Riva Jean	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	10.0000	MB
Westbury, Jennifer Doris	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(7 500)	20.7000	MB
Young, Robert Brock	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	10.0000	MB
Power Corporation du Canada								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	38.7190	QC
<i>Performance Deferred Share Units</i>								
Généreux, Claude	7, 5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	477		QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Tretiak, Gregory Dennis	7, 5	O	2024-03-18	D	97 - Autre	3 991		QC
		O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	222		QC
		O	2024-03-18	D	97 - Autre	1 853		QC
<i>Performance Share Units</i>								
Le Vasseur, Denis	5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	98		QC
		O	2024-03-18	D	97 - Autre	824		QC
		O	2024-03-27	D	59 - Exercice au comptant	(8 311)	38.0902	QC
Lemay, Stéphane	7, 5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	112		QC
		O	2024-03-18	D	97 - Autre	939		QC
		O	2024-03-27	D	59 - Exercice au comptant	(9 474)	38.0902	QC
Orr, Robert Jeffrey	4, 7, 5	O	2024-03-18	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	2 194		QC
		O	2024-03-18	D	97 - Autre	18 350		QC
		O	2024-03-27	D	59 - Exercice au comptant	(185 173)	38.0902	QC
PrairieSky Royalty Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bellegarde, Leanne M.	4	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 650)	25.7800	AB
Premier American Uranium Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Patricio, Richard J Mega Uranium Ltd.	6 PI	O	2023-12-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Bons de souscription</i>								
Patricio, Richard J Mega Uranium Ltd.	6 PI	O	2023-12-05	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Healey, Colin Ian	5	O	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
<i>Options</i>								
Healey, Colin Ian	5	O	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Premium Brands Holdings Corporation								
<i>Droits</i>								
CHEAH, SEAN	4	O	2019-11-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	575	89.9640	BC
Primo Water Corporation (formerly, Cott Corporation)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Melaragni, Anne Kathryn	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 015	18.3500USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Melaragni, Anne Kathryn	5	O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 015)		ON
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 293)		ON
Profound Medical Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goodman, Abbey Klair	5	O	2023-05-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 692)	8.0648USD	ON
Propel Holdings Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Edelstein, Gary	5	O	2024-03-19	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(38 623)	14.7200	ON
Kinross, Clive	4, 5							
Kincan Holdings Inc.	PI	O	2024-03-19	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	14.7200	ON
Pulse Seismic Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Droppo, Dallas	4							
Dallas L. Droppo Consulting Corporation	PI	O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 900	2.0500	AB
Pulse Seismic Inc.	1	O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.0700	AB
QUANTUM eMOTION CORP. (auparavant Quantum Numbers Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bellido, Francis	4, 5							

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opération	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Aurakle Research Capital Inc.	PI	O	2021-02-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 750 000	0.0500	ON
Panarello, Tullio	4							
SLT Solutions Inc.	PI	O	2021-02-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	ON
		M	2024-03-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0500	ON
Spicer-Tremblay, Jane	5	O	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	ON
Teeples, David James Wayne	4	O	2024-03-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000	0.0500	ON
		M	2024-03-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000	0.0500	ON
Bons de souscription								
Bellido, Francis	4, 5							
Aurakle Research Capital Inc.	PI	O	2021-02-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	1 750 000		ON
Panarello, Tullio	4							
SLT Solutions Inc.	PI	O	2021-02-14	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		ON
		M	2024-03-20	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000		ON
Spicer-Tremblay, Jane	5	O	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		ON
Teeples, David James Wayne	4	O	2021-07-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	400 000		ON
		M	2024-03-20	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	100 000		ON
Options								
Spicer-Tremblay, Jane	5	O	2024-03-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Quarterhill Inc.								
Actions ordinaires								
Chriest, Kyle Lincoln	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 400		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 423		ON
Myers, Charles (Chuck)	4, 5	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	1.3565USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.3240USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.3300USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	1.3240USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	1.3110USD	ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	83 334		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	21 029		ON
Tosto, Anna Maria	4	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 300	1.8700	ON
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 200	1.8800	ON
		O	2024-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 600	1.7900	ON
		O	2024-03-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400	1.7800	ON
Droits Share RSU								
Chriest, Kyle Lincoln	5	O	2023-09-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 400)		ON
		M	2023-09-06	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 667)		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 667)		ON
		O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	73 410		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 235)		ON
Myers, Charles (Chuck)	4, 5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 334)		ON
		O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	126 174		ON
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(21 029)		ON
Questerre Energy Corporation								
Actions ordinaires								
Holden, Hans Jacob	4	O	2017-06-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.7100	AB
RB Global, Inc. (formerly Ritchie Bros. Auctioneers Incorporated)								
Droits Performance Share Units								
Concors, Baron	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 287	68.4300USD	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opération	de l'opération		Description de l'opération	acquis		
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(18 513)	68.4300USD	BC
Fesler, Andrew John	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 352	75.2600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 456	68.4300USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 088)	68.4300USD	BC
Guerin, Eric	5	O	2024-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 530	75.2600USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	28 402	75.2600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 310	68.4300USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 775)	68.4300USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	117 348	75.2600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	12 026	68.4300USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 827)	68.4300USD	BC
Watt, Darren	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 248	75.2600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 910	68.4300USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 626)	68.4300USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Concors, Baron	5	O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 772	75.5600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 921)	75.5600USD	BC
Fesler, Andrew John	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 118	75.2600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	809	75.5600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 165)	75.5600USD	BC
Guerin, Eric	5	O	2024-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 510	75.2600USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 467	75.2600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	817	75.5600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 480)	75.5600USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	39 116	75.2600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 818	75.5600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(17 092)	75.5600USD	BC
Watt, Darren	5	O	2024-03-15	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 083	75.2600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	430	75.5600USD	BC
		O	2024-03-15	D	57 - Exercice de droits de souscription	(925)	75.5600USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units DERs</i>								
Concors, Baron	5	O	2024-03-15	D	35 - Dividende en actions	(34)	75.5600USD	BC
Fesler, Andrew John	5	O	2024-03-15	D	35 - Dividende en actions	(13)	75.5600USD	BC
Jeter, James Jeffrey	5	O	2024-03-15	D	35 - Dividende en actions	(17)	75.5600USD	BC
Kessler, James Francis	5	O	2024-03-15	D	35 - Dividende en actions	(200)	75.5600USD	BC
Watt, Darren	5	O	2024-03-15	D	35 - Dividende en actions	(11)	75.5600USD	BC
Reconnaissance Energy Africa Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Andersen, Grayson Martin	5	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.8650	BC
Red Pine Exploration Inc.								
<i>Options</i>								
Anwyll, Edward William Drew	4	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	125 000		ON
Goldman, Rachel	4	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	125 000		ON
Josipovic, Eric Ivan	5	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	125 000		ON
Martin, Paul Douglas	4	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	150 000		ON
Montreuil, Jean-Francois	5	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	275 000		ON
O'Connor, Gary Vincent	4	O	2024-03-12	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	250 000	0.1900	ON
Yarie, Quentin	4	O	2024-03-20	D	50 - Attribution d'options	60 000		ON
REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE								
<i>Actions ordinaires</i>								
Desharnais, Guy	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	10 100	14.5300	QC
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 484)	21.1000	QC

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
<i>Options</i>								
Desharnais, Guy	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(10 100)	14.5300	QC
Repare Therapeutics Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Black, Cameron	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 743	6.9500USD	QC
Forte, Steve	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 177	6.9500USD	QC
Herman, Philip	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 750	6.9500USD	QC
Koehler, Maria	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 817	6.9500USD	QC
		M	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 817	6.9500USD	QC
SEGAL, Lloyd M.	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	26 183	6.9500USD	QC
Seth, Kim	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 284	6.9500USD	QC
Zinda, Michael	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 183	6.9500USD	QC
		M	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 183	6.9500USD	QC
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Black, Cameron	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 743)		QC
Forte, Steve	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 177)		QC
Herman, Philip	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 750)		QC
Koehler, Maria	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 817)		QC
SEGAL, Lloyd M.	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(26 183)		QC
Seth, Kim	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(22 284)		QC
Zinda, Michael	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 183)		QC
Ressources Cerro de Pasco Inc. (anciennement Les propriétés Genius Ltée)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Goulet, Guy	4, 5	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0950	QC
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.0910	QC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.1000	QC
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1100	QC
Ressources KWG inc.								
<i>Bons de souscription</i>								
Flett, Douglas Melville	4	O	2024-03-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(5 484)		ON
Hodgman, Bruce Ronald	5	O	2024-03-15	D	55 - Expiration de bons de souscription	(6 852)		ON
MASTERS, THOMAS EDWARD	5							
Thomas E. Masters Professional Corporation	PI	O	2024-03-15	I	55 - Expiration de bons de souscription	(8 388)		ON
Restaurant Brands International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Klein, Jeffrey Wayne	5	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Temer Santelmo, Thiago	5	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Exchangeable Units of Restaurant Brands International LP</i>								
Klein, Jeffrey Wayne	5	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Temer Santelmo, Thiago	5	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Options</i>								
Klein, Jeffrey Wayne	5	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Temer Santelmo, Thiago	5	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
<i>Parts Restricted Shares</i>								
Friesner, Jacqueline	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 429		ON
Klein, Jeffrey Wayne	5	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 656		ON
Temer Santelmo, Thiago	5	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 656		ON
Restaurant Brands International Limited Partnership								
<i>Parts Class B Exchangeable Limited Partnership</i>								
Klein, Jeffrey Wayne	7	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Temer Santelmo, Thiago	7	O	2024-03-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Richards Packaging Income Fund								

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
<i>Parts de fiducie</i>								
Di Gennaro, Enzo	5							
RRSP	PI	O	2024-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 250	32.3320	ON
Glynn, John James	7	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	32.5000	ON
RRSP	PI	O	2024-03-19	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	32.5000	ON
TFSA	PI	O	2024-03-18	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	32.0000	ON
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	950	32.3000	ON
Wright, Donald Arthur	4	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	32.4000	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 300)	32.1100	ON
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST								
<i>Parts de fiducie</i>								
Kim, Rocky	7	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 671)	18.6600	ON
Rogers Communications Inc.								
<i>Actions sans droit de vote Class B</i>								
Brandt, Glenn Alan	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	646	63.8294	ON
Leech, Bret	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	542	62.9418	ON
McKenzie, Ronald E.	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	636	59.5252	ON
Staffieri, Anthony	4, 5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	667	63.7778	ON
Turner, Thomas A.	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2023-07-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	601	62.9400	ON
		O	2023-07-27	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(800)	57.2600	ON
		O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	23	57.1825	ON
Watson, Colette	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	551	59.5258	ON
Wickramasinghe, Mahes S	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 116	61.8269	ON
Wyse, Marisa	5							
Employee Share Accumulation Plan	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	747	62.2840	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Brandt, Glenn Alan	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	442		ON
Hartling, Philip	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	213		ON
Staffieri, Anthony	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	822		ON
Turner, Thomas A.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	839		ON
<i>Performance Deferred Share Units</i>								
Staffieri, Anthony	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 556		ON
<i>Performance Restricted Share Units</i>								
Bains, Navdeep Singh	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	906		ON
Brandt, Glenn Alan	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	793		ON
Hartling, Philip	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 260		ON
Leech, Bret	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	268		ON
McKenzie, Ronald E.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	415		ON
Staffieri, Anthony	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 833		ON
Turner, Thomas A.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148		ON
Tweddle, Theresa Lynn	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	205		ON
Watson, Colette	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	534		ON
Wickramasinghe, Mahes S	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	359		ON
Wyse, Marisa	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	600		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Brandt, Glenn Alan	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	197		ON
Turner, Thomas A.	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	519		ON
Tweddle, Theresa Lynn	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit Wyse, Marisa	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	90		ON
Saputo Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brockman, Terry	7, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	493	23.0191USD	QC
Canuto, Gianfranco	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	365	30.7761	QC
Colizza, Carl	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	37	29.2718	QC
Demone, Henry	4	O	2023-03-17	D	35 - Dividende en actions	24	33.5600	QC
		O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	28	29.2600	QC
		O	2023-09-15	D	35 - Dividende en actions	30	28.4000	QC
		O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	33	25.8500	QC
Edwards, Robert L.	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	371	23.4900USD	QC
Fata, Anthony M.	4	O	2023-03-17	D	35 - Dividende en actions	67	33.5600	QC
		O	2023-06-27	D	35 - Dividende en actions	78	29.2600	QC
		O	2023-09-15	D	35 - Dividende en actions	82	28.4000	QC
		O	2023-12-15	D	35 - Dividende en actions	92	25.8500	QC
Poutchigian, Haig	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	245	32.1760	QC
Presas, Diego	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	309	23.5841USD	QC
Saputo, Lino Anthony	4, 7, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	59	28.9669	QC
Saragoca, Sindy	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	261	30.9877	QC
Secure Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Amirault, Rene	4, 5, 3	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	731 807		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(731 807)	11.3452	AB
Anderson, James Darryl	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	280 526		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280 526)	11.3452	AB
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 189		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 189)	11.3452	AB
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 394		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 107)	11.3452	AB
Gransch, Allen Peter	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	439 082		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(439 082)	11.3452	AB
Higham, Corey Ray	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	280 526		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280 526)	11.3452	AB
Magus, Chad William	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	280 526		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(280 526)	11.3452	AB
<i>Billets Senior Unsecured 6.750 Notes Due March 22, 2029</i>								
Amirault, Rene	4, 5, 3	O	2010-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 2 000 000.00		AB
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2019-07-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 100 000.00		AB
Dilger, Michael H.	4	O	2023-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 000 000.00		AB
Gransch, Allen Peter	5	O	2010-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Laurie Gransch	PI	O	2024-03-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 1 000 000.00		AB
Magus, Chad William	5	O	2017-09-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 200 000.00		AB
Kendra Schick	PI	O	2017-09-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 200 000.00		AB
Rudnitski, Rhonda Kimberly	5	O	2023-03-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	\$ 500 000.00		AB
<i>Billets Senior Unsecured 7.25 Notes Due Dec 30, 2026</i>								
Amirault, Rene	4, 5, 3	O	2024-03-22	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 500 000.00)		AB
CDG Trust	PI	O	2024-03-22	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 300 000.00)		AB
Marguerite Amirault	PI	O	2024-03-22	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 300 000.00)		AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	Initié	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Magus, Chad William Kendra Schick	5 PI	O	2024-03-22	I	38 - Rachat ou annulation	(\$ 175 000.00)		AB
<i>Droits Performance Unit Awards</i>								
Amirault, Rene	4, 5, 3	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	354 587		AB
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(731 807)		AB
<i>Droits PSU</i>								
Higham, Corey Ray	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 925		AB
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(280 526)		AB
<i>Parts Performance Share Unit</i>								
Gransch, Allen Peter	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	212 751		AB
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(439 082)		AB
<i>Parts Performance Share Units</i>								
Magus, Chad William	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 925		AB
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(280 526)		AB
<i>Parts Performance Share Units (PSUs)</i>								
Anderson, James Darryl	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	135 925		AB
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(280 526)		AB
<i>Parts PSUs</i>								
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2024-03-21	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 820		AB
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 394)		AB
<i>Parts RSUs</i>								
Callihoo, Michael Wayne	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 189)		AB
Shawcor Ltee								
<i>Actions ordinaires</i>								
NUGENT, Kevin	4	O	2023-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	16.4800	ON
		O	2023-06-06	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	16.5200	ON
Spouse RRSP	PI	M	2023-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	16.4800	ON
		M	2023-06-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	800	16.5200	ON
Sierra Metals Inc. (formerly Exploration Dia Bras Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arias, J. Alberto	6							
Arias Resource Capital Fund II (Mexico) L.P.	PI	O	2024-03-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(456)	0.5484USD	ON
		O	2024-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 020)	0.6056USD	ON
		O	2024-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 208)	0.5647USD	ON
Arias Resource Capital Fund II L.P.	PI	O	2024-03-08	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 044)	0.5484USD	ON
		O	2024-03-18	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 980)	0.6056USD	ON
		O	2024-03-19	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 292)	0.5647USD	ON
Signal Gold Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kavanagh, Paul Edward	4	O	2024-03-14	D	46 - Contrepartie de services	188 736		ON
		M	2024-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	188 736		ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Kavanagh, Paul Edward	4	O	2024-03-04	D	56 - Attribution de droits de souscription	555 556		ON
		O	2024-03-14	D	57 - Exercice de droits de souscription	(27 446)		ON
SILVERCORP METALS INC.								
<i>Actions ordinaires without par value</i>								
Liu, Yikang	4	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 167)	4.0254	BC
Sleep Country Canada Holdings Inc.								
<i>Options</i>								
DePratto, Craig	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	14 663		ON
Feldman, Lynne	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	7 842		ON
Howcroft, Dave	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	15 818		ON
Schaefer, Stewart	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	36 097		ON
<i>Performance Share Units (PSU)</i>								
DePratto, Craig	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 420		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié						ou aliénés		
Porteur inscrit								
Feldman, Lynne	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 968		ON
Howcroft, Dave	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 004		ON
Schaefer, Stewart	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 266		ON
<i>Restricted Share Units (RSU)</i>								
DePratto, Craig	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 710		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 789		ON
Feldman, Lynne	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 984		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 814		ON
Howcroft, Dave	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 002		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 148		ON
Schaefer, Stewart	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 133		ON
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 256		ON
Société financière Definity								
<i>Actions ordinaires</i>								
Kelly, Micheal Joseph	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	37.5400	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
DelBianco, Elizabeth	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		ON
Dey, Innes Fraser	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89		ON
Fraser, Barbara Helen	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		ON
Geremia, Sabrina	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26		ON
Kelly, Micheal Joseph	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		ON
Mather, Philip John	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	160		ON
McFarlane, Robert Gordon	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ON
Monteith, Jennifer Susan	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12		ON
Richenberger, Fabian	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	86		ON
Schmid, Edouard	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	32		ON
Stramaglia, Michael	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	16		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Dey, Innes Fraser	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233		ON
MacDonald, Paul Andrew	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	282		ON
Mather, Philip John	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	309		ON
Richenberger, Fabian	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	337		ON
Saunders, Rowan	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 428		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Dey, Innes Fraser	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	154		ON
MacDonald, Paul Andrew	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144		ON
Mather, Philip John	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158		ON
Richenberger, Fabian	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	172		ON
Saunders, Rowan	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	710		ON
Société Financière Manuvie								
<i>Actions ordinaires</i>								
Leggett, Karen	5	O	2023-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 431		ON
		M	2023-03-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1)		ON
<i>Droits Deferred Share Units (DSU)</i>								
Finch, Steve	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435		ON
Gallagher, James D.	5	O	2003-06-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 469		ON
Hirji, Rahim	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	271		ON
Ross, Kenneth Michael	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 637		ON
Wong, Henry	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	191		ON
<i>Droits Performance Share Units (PSU)</i>								
Gallagher, James D.	5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 178		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 184		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(5 846)		ON
Gori, Rocco	4, 5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	256 891		ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39 973		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(46 219)		ON
Green, Damien Allen	7	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	37 033		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 817		ON
Hartz, Scott	5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 577)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	69 512		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 008		ON
Irshad, Naveed	5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(14 615)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 168		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 172		ON
Kalita von dem Hagen, Halina	5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(7 144)		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 276		ON
Kimmet, Pamela O'Brien	5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 814)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 423		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 692		ON
Lorentz, Paul	5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(12 789)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	84 538		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 001		ON
MacInnis, Matthew Lyman	7	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 952)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 635		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	687		ON
Simpson, Colin Lloyd	7, 5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(577)		ON
		O	2022-11-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 539		ON
Tingle, Brooks	7, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	771		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	45 334		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 010		ON
Weiland, Shamus Edward	5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(2 850)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	57 423		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 524		ON
Witherington, Philip James	7, 5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(11 327)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	88 988		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12 204		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(13 738)		ON
<i>Droits Restricted Share Units (RSU)</i>								
Finch, Steve	5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	75 556		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 430		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(792)		ON
Gallagher, James D.	5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 119		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 744		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(152)		ON
Gori, Rocco	4, 5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	171 261		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	26 291		ON
Green, Damien Allen	7	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(1 193)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	24 688		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 951		ON
Hartz, Scott	5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(511)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 341		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 226		ON
Hirji, Rahim	5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(378)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	46 348		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 024		ON
Irshad, Naveed	5	O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(547)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	34 112		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 726		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(184)		ON
Kalita von dem Hagen, Halina	5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	40 786		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	4 329		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(551)		ON
Kimmet, Pamela O'Brien	5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 282		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 363		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	(331)		ON
Ku, Tin	7	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 635		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	747		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(29)		ON
Lorentz, Paul	5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	56 359		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	7 242		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(309)		ON
MacInnis, Matthew Lyman	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	720		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(62)		ON
		O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 635		ON
Orlandella, Sarah Seery	7	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 990		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	323		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(34)		ON
Ross, Kenneth Michael	7	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 573		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 263		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(102)		ON
Simpson, Colin Lloyd	7, 5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	18 539		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	3 568		ON
Springer-Haynes, Renee	7	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 015		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	341		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(34)		ON
Tingle, Brooks	7, 5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 222		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	5 446		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(779)		ON
Vendittelli, Simonetta	7	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 052		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 083		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(106)		ON
Weiland, Shamus Edward	5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	38 282		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	6 262		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(293)		ON
Witherington, Philip James	7, 5	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	59 325		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	8 030		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(355)		ON
Wong, Henry	7	O	2023-12-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 807		ON
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	1 284		ON
		O	2023-12-31	D	58 - Expiration de droits de souscription	(119)		ON
Softchoice Corporation								
<i>Options</i>								
Davies, Scott P.	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	4 459	20.8400	ON
Woodin, Christopher Glen Edward	5	O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	5 137	20.8400	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Davies, Scott P.	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 290		ON
Woodin, Christopher Glen Edward	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 486		ON
Source Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Melbourn, Scott	4, 5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	59 148	9.6370	AB
		O	2024-03-22	D	97 - Autre	(28 362)	9.6370	AB
Newell, Derren James	5	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 500)	9.9600	AB
Reynolds, Catherine Victoria	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 500	9.6370	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2024-03-22	D	97 - Autre	(2 474)	9.6370	AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 000	9.6370	AB
		O	2024-03-22	D	97 - Autre	(2 751)	9.6370	AB
<i>Deferred Share Units</i>								
Johnson, Christopher Allen	4	O	2024-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
Lonardelli, Carrie	4	O	2024-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
Sharpe, Steven Blair	4	O	2024-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
TriWest Capital Partners IV (2011) Inc.	3	O	2024-03-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 000		AB
<i>Performance Share Units</i>								
Melbourn, Scott	4, 5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(59 148)	9.6370	AB
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 852)	9.6370	AB
Newell, Derren James	5	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(59 148)	9.6370	AB
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(5 852)	9.6370	AB
Reynolds, Catherine Victoria	5	O	2024-03-22	D	59 - Exercice au comptant	(23 265)	9.6370	AB
<i>Restricted Share Units</i>								
Reynolds, Catherine Victoria	5	O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 500)	9.6370	AB
		O	2024-03-22	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)	9.6370	AB
Spin Master Corp.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Deakin, Tara Lise	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	14 357		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 972)	33.2500	ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 117		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 842)	33.2500	ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 269		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 037)	33.2500	ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 949		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 305)	33.2500	ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 898		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 869		ON
Harrs, Chris	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 633		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 239)	33.2500	ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 614		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 453)	33.2500	ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	991		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 092		ON
Loving, Fredrik Lennart	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	9 325		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 325)	33.2500	ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 655		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 655)	33.2500	ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	25 898		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 869		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	83 601		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(46 417)	33.2500	ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	30 777		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 089)	33.2500	ON
Segal, Mark	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	22 717		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 613)	33.2500	ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 511		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 511)	33.2500	ON
Tucker, Jeremy Don	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 829		ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 016)	33.2500	ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	32 282		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 426		ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 273		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Porteur inscrit</i>								
Wilson, Jason	5	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(542)	33.2500	ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 646		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(914)	33.2500	ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 982		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 703		ON
<i>Performance Share Units</i>								
Deakin, Tara Lise	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 287		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(14 357)		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 677		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 269)		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 538		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 898)		ON
Harrs, Chris	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 811		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 633)		ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	365		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(991)		ON
Loving, Fredrik Lennart	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 434		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(9 325)		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	9 538		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(25 898)		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 789		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(83 601)		ON
Segal, Mark	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 366		ON
		O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	(22 717)		ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	11 889		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(32 282)		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	730		ON
		O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 982)		ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Deakin, Tara Lise	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 117)		ON
Dodge, Jennifer Susan	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 949)		ON
Harary, Ronnen	4, 3	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 869)		ON
Harrs, Chris	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 614)		ON
Leung, Kim Ming Kenneth	7	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 092)		ON
Loving, Fredrik Lennart	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 655)		ON
Rabie, Anton	4, 3	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 869)		ON
Rangel, Max	4, 5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(30 777)		ON
Segal, Mark	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 511)		ON
Tucker, Jeremy Don	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 829)		ON
Varadi, Ben	4, 5, 2, 3	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(11 426)		ON
Wadleigh, Douglas	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 273)		ON
Wilson, Jason	5	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 646)		ON
Yuen, Chi Wah	7	O	2024-03-19	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 703)		ON
Sprott Inc.								
<i>Droits Deferred Share Units</i>								
Birch, Graham John	4	O	2024-03-19	D	46 - Contrepartie de services	85	48.7200	ON
Dewhurst, Ronald Richard	4	O	2024-03-19	D	46 - Contrepartie de services	78	48.7200	ON
Keady, Barbara Connolly	4	O	2024-03-19	D	46 - Contrepartie de services	116	48.7200	ON
O'Connell, Judith	4	O	2024-03-19	D	46 - Contrepartie de services	20	48.7200	ON
Raw, Catherine Philippa	4	O	2024-03-19	D	46 - Contrepartie de services	110	48.7200	ON
Stack Capital Group Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Meiers, Jason	5							

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opération	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
Terrill Meiers - RRSP	PI	O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	9.7000	ON
		O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	9.6000	ON
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 100	9.6000	ON
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	9.6800	ON
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.8000	ON
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.7900	ON
Parks, Jeffrey	4, 5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.7100	ON
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	9.6500	ON
Stantec Inc.								
<i>Actions ordinaires Restricted Share Units</i>								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	89.4300	AB
Castro, Leonardo De Oliveira	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20	88.9900	AB
Davert, Marshall	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	88.8100	AB
Emery, David Joseph	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	93.9100	AB
Finis, Mario	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	89.0600	AB
Fleck, Steve Marvin	7, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	89.2900	AB
Jang, Theresa	7, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	89.3100	AB
<i>Common Shares Performance Share Units</i>								
Alpern, Paul Jeremy David	7, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	58	89.4200	AB
Castro, Leonardo De Oliveira	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	88.9900	AB
Davert, Marshall	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	84	88.8000	AB
Emery, David Joseph	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24	93.9100	AB
Finis, Mario	7	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	89.0500	AB
Fleck, Steve Marvin	7, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	164	89.2800	AB
Jang, Theresa	7, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	375	89.3100	AB
Star Diamond Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rio Tinto Exploration Canada Inc.	3	O	2024-03-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			SK
STELMINE CANADA LTÉE								
<i>Options</i>								
Proulx, Isabelle	4, 5	O	2024-03-25	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1500	QC
STEP Energy Services Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Boucher, Tara Lynn	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 907		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 060)	3.5335	AB
Burvill, Michael Edward	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	6 218		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 218)	3.5335	AB
Crawford, Diana Christine	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	208		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(105)	3.5335	AB
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 640		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 239)	3.5335	AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 972		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 544)	3.5335	AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	20 648		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 648)	3.5335	AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 156		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 156)	3.5335	AB
McFarlane, Bradley James	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	5 694		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 319)	3.5335	AB
STEP Energy Services Ltd.	1	O	2024-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	22 557	3.5231	AB
		O	2024-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	2 457	3.4800	AB
		O	2024-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	8 457	3.4563	AB
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	12 157	3.5650	AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 972		AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 972)	3.5335	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
<i>Restricted Share Units</i>								
Boucher, Tara Lynn	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 907)		AB
Burvill, Michael Edward	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 218)		AB
Crawford, Diana Christine	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(208)		AB
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 640)		AB
Deemter, Klaas Siert	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 972)		AB
Glanville, Stephen Murray	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(20 648)		AB
Kane, Joshua Maxwell	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 156)		AB
McFarlane, Bradley James	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 694)		AB
Thompson, Rory John Will	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 972)		AB
Strategic Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hicks, Scott Victor Andrew	4, 5							
Into the Blue Management Inc.	PI	O	2024-03-20	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8300	QC
		O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8300	QC
		O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.8500	QC
SuperBuzz Inc. (formerly, Cross Border Capital I Inc.)								
<i>Droits Restricted Share Unit</i>								
Galper Komet, Sophya	4, 5	O	2020-11-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Peles, Tsafirir	4	O	2022-07-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-22	D	56 - Attribution de droits de souscription	250 000		ON
Surge Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
DUCS, JARED ANDREW RENTON	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 933)	7.4200	AB
Swiss Water Decaffeinated Coffee Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tringali, Donald John	4	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	2.4800USD	BC
<i>Deferred Share Units (# do not convert to shares, info only)</i>								
Jacobs, Justin, Cadwallader	4	O	2024-03-25	D	46 - Contrepartie de services	7 270		BC
Johnston, Robert Bruce	4	O	2024-03-25	D	46 - Contrepartie de services	7 270		BC
McKenzie, Nancy, Lynn	4	O	2024-03-25	D	46 - Contrepartie de services	7 269	2.7514	BC
		M	2024-03-24	D	46 - Contrepartie de services	7 269	2.7514	BC
		M'	2024-03-24	D	46 - Contrepartie de services	7 269		BC
Tringali, Donald John	4	O	2024-03-25	D	46 - Contrepartie de services	19 427		BC
		M	2024-03-25	D	46 - Contrepartie de services	19 427		BC
Veit, Roland	4	O	2024-03-24	D	46 - Contrepartie de services	7 270		BC
Wallace, Clarke Alan	4	O	2024-03-25	D	46 - Contrepartie de services	23 626		BC
<i>Parts Restricted Share Units</i>								
Carswell, Iain	5	O	2024-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	188 703		BC
Tamarack Valley Energy Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Baker, Rocky (Rawleen)	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 270	3.6800	AB
Buytels, Steven	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	20 150	3.7200	AB
Chrumka, Lynne Patricia	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 818	3.7100	AB
Ezinga, Christine	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 753	3.7100	AB
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	21 150	3.7358	AB
Johnston, Kevin James	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 549	3.6700	AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	27 682	3.7200	AB
Screen, Kevin	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 142	3.7100	AB
Shimek, Scott	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 644	3.7100	AB
Stodley, Benjamin Wayne	5	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 443	3.7100	AB
<i>Droits PSUs</i>								
Baker, Rocky (Rawleen)	5	O	2024-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Buytels, Steven	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	316 190		AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	(8 759)		AB
Chrumka, Lynne Patricia	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	116 667		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 915		AB
Ezinga, Christine	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	113 556		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	(46 712)		AB
Johnston, Kevin James	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	105 000		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 767		AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	497 778		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	(50 965)		AB
Screen, Kevin	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	258 413		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	(18 941)		AB
Shimek, Scott	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	140 000		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	(43 896)		AB
Stoodley, Benjamin Wayne	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	136 444		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 826		AB
<i>Droits Restricted Stock Units</i>								
Baker, Rocky (Rawleen)	5	O	2024-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		M	2024-02-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
Bennett, Caralyn Patricia	4	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 285		AB
		O	2024-03-25	D	55 - Expiration de bons de souscription	1 270		AB
Boyce, Jeff	4	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 285		AB
		O	2024-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 638		AB
Buytels, Steven	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 349		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 349		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	26 350		AB
Chrumka, Lynne Patricia	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 667		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 667		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 666		AB
Ezinga, Christine	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 222		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 222		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 223		AB
Hogenson, Kathleen Applegate	4	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 285		AB
		O	2024-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 802		AB
Johnston, Kevin James	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 000		AB
Joseph, Shannon	4	O	2024-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 071		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 071		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	16 072		AB
Leach, John Glenn	4	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 285		AB
Schmidt, Brian Leslie	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 481		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 481		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	41 482		AB
Screen, Kevin	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 534		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 534		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	21 535		AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Shimek, Scott	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	20 000		AB
Smith, Marnie	4	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 285		AB
		O	2024-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 965		AB
Spitzer, Robert	4	O	2024-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 286		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	14 285		AB
		O	2024-03-25	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 451		AB
Stoodley, Benjamin Wayne	5	O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 492		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 492		AB
		O	2024-03-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	19 491		AB
Taseko Mines Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hallbauer, Russell Edward	4, 5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(99 000)	2.8500	BC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	2.8000	BC
Tecsys Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bentler, Mark Joseph	5	O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	22 150	14.2900	QC
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(22 150)	37.5000	QC
Brereton, David	4, 5, 3	O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	75 405	14.2900	QC
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(75 405)	37.5000	QC
<i>Options Stock Options</i>								
Bentler, Mark Joseph	5	O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	(22 150)		QC
Brereton, David	4, 5, 3	O	2024-03-26	D	51 - Exercice d'options	(75 405)		QC
TELUS Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Arora, Navin	5							
Computershare	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	279		BC
Entwistle, Darren	4, 5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	596		BC
French, Douglas	5	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	148		BC
Manley, John Paul	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	418		BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	305		BC
Mawji, Zainul	5							
Computershare	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	280		BC
McIntosh, Sandy	5							
Computershare	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233		BC
WOOD, ANDREA LOUISE	5							
Computershare	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	179		BC
<i>Deferred Share Units</i>								
Chan, Raymond Tatsun	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 617		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 617		BC
Claxton, Hazel Cynthia	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 732		BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	649		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	649		BC
de Wilde, Lisa	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 404		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 404		BC
Dodig, Victor George	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 464		BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	477		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	477		BC
Flynn, Thomas Earl	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 464		BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 114		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 114		BC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Porteur inscrit								
Haddad, Mary Jo	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 263		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 263		BC
Magee, Christine	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 464		BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 762		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 762		BC
Manley, John Paul	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 375		BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 518		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4 518		BC
Mowat, David Lawrence	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 168		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 168		BC
Parent, Marc	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 464		BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 043		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 043		BC
Pickett, Denise	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 464		BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 663		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 663		BC
Willy, Wilfred Sean	4	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 732		BC
		O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	650		BC
		M	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	650		BC
TELUS International (Cda) Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Belec, Michel	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 542	8.3200USD	BC
French, Douglas	4, 7	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 783	8.3200USD	BC
Geheran, Tony	4, 7	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 994	8.3200USD	BC
Hannon, Brian	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	682	8.3200USD	BC
Kanu, Vanessa	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 303	8.3200USD	BC
Puritt, Jeffrey	4, 5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 776	8.3200USD	BC
Ringman, Michael	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 363	8.3200USD	BC
Tyfting, Marilyn	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 203	8.3200USD	BC
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Belec, Michel	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 317)	8.3200USD	BC
French, Douglas	4, 7	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 990)	8.3200USD	BC
Geheran, Tony	4, 7	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 439)	8.3200USD	BC
Hannon, Brian	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 422)	8.3200USD	BC
Kanu, Vanessa	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(7 108)	8.3200USD	BC
Puritt, Jeffrey	4, 5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(31 392)	8.3200USD	BC
Ringman, Michael	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 317)	8.3200USD	BC
Tyfting, Marilyn	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 739)	8.3200USD	BC
TERAGO Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Campbell, Kenneth	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	11 714		ON
Cordova, Pietro	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	5 576		ON
Hrenchuk, Frederick William	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	3 345		ON
PIDGEON, TINA	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	4 741		ON
Pinnes, Martin	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	4 741		ON
WATSON, JAMES ALEXANDER	4	O	2024-03-20	D	46 - Contrepartie de services	3 345		ON
TFI International Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	30 000	29.9222	QC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	217.2274	QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	2 000	40.3630	QC
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	210.0000	QC
<i>Options</i>								
Bédard, Alain	4, 5	O	2024-03-25	D	51 - Exercice d'options	(30 000)	29.9222	QC
Saperstein, David Joseph	5	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	210.0000	QC

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
The Cannabist Company Holdings Inc. (formerly known as Columbia Care Inc.)								
<i>Restricted Share Unit</i>								
Channon, Jesse	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	845 000		ON
Hart, David	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 495 000		ON
Olson, Bryan Lamont	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	520 000		ON
Sirolly, David	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	552 500		ON
Watson, Derek Alan	5	O	2024-03-20	D	56 - Attribution de droits de souscription	650 000		ON
The Real Brokerage Inc. (formerly ADL Ventures Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Bartholomae, Victoria Ellen	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 000		ON
Gamzu, Guy	4, 6, 3	O	2020-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2020-06-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	68 000		ON
Cubit Investments Ltd.	PI	O	2020-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M	2020-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		M'	2020-06-05	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Partners XI, L.P.	PI	O	2024-03-20	C	57 - Exercice de droits de souscription	60 000		ON
Klane, Larry	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	76 000		ON
Lumpkin, Alexandra	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	11 256		ON
Poleg, Tamir	4, 5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	45 353	0.0251USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 346)	2.7200USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(281)	2.7250USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 231)	2.7300USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 218)	2.7350USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 998)	2.7400USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2)	2.7450USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 827)	2.7500USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 800)	2.7600USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 518)	2.7700USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 297)	2.7800USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.7850USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 385)	2.7900USD	ON
		O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(250)	2.8000USD	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	62 680	0.0251USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 580)	2.7900USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(172)	2.7950USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 257)	2.8000USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(202)	2.8050USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.8100USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(298)	2.8150USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 315)	2.8200USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 237)	2.8300USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 651)	2.8350USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 758)	2.8400USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(808)	2.8450USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(27 007)	2.8500USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(133)	2.8550USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 712)	2.8600USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(134)	2.8650USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 716)	2.8700USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.8800USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	2.8900USD	ON
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	4 248	0.0251USD	ON

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé- ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(528)	2.8500USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25)	2.8600USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.8700USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(329)	2.8800USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.8900USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.9000USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	2.9050USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(860)	2.9100USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127)	2.9150USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(679)	2.9200USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.9250USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.9300USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	2.9350USD	ON
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	2.9500USD	ON
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	500 000	0.0251USD	ON
Rose, Laurence David	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	60 000		ON
Matchpoint Capital Inc.	PI	O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	2.9500	ON
		O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.9800	ON
		O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 600)	2.9400	ON
		O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.9900	ON
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	2.9401	ON
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.9421	ON
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.9400	ON
Rozenblat, Jenna Marie	5	O	2023-08-10	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	19 458		ON
Srivatsaa, Sharran	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	86 324		ON
Options								
Poleg, Tamir	4, 5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	(45 353)	0.0251USD	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(62 680)	0.0251USD	ON
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(4 248)	0.0251USD	ON
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(500 000)	0.0251USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Bartholomae, Victoria Ellen	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		ON
Gamzu, Guy	4, 6, 3	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(68 000)		ON
Insight Holdings Group, LLC	3							
Insight Venture Management, LLC	PI	O	2024-03-20	C	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		ON
Klane, Larry	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(76 000)		ON
Lumpkin, Alexandra	5	O	2024-03-21	D	54 - Exercice de bons de souscription	(11 256)		ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(4 744)		ON
Rose, Laurence David	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(60 000)		ON
Rozenblat, Jenna Marie	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(19 458)		ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 542)		ON
Srivatsaa, Sharran	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(86 324)		ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(47 009)		ON
Thérapeutique Knight Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Armoyan, Sime	3							
Armco Alberta Inc.	PI	O	2024-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 300	5.2407	QC
		O	2024-03-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	351 000	5.2500	QC
Thinkific Labs Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Krenzer, Steve	4, 5	O	2022-02-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	40 000		BC
		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 180)		BC
		M	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(21 180)	3.7000	BC

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Porteur inscrit								
Smith, Greg Ryan	4, 5, 3	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	3.9400	BC
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	3.9900	BC
		O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 500)	3.9400	BC
Thinkific Labs Inc.	1	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 996	3.9000	BC
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	68 000	4.0000	BC
		O	2024-03-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 296	3.7150	BC
		O	2024-03-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 296	3.9600	BC
<i>Droits Rights Restricted Share Units (RSU) May be cash settled</i>								
Krenzer, Steve	4, 5	O	2024-03-25	D	59 - Exercice au comptant	(23 759)		BC
		O	2024-03-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(40 000)		BC
Thomson Reuters Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cannizzaro, Sean	7	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(616)	157.7300USD	ON
Kessler, Ryan	7	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(575)	157.2300USD	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(175)	157.6700USD	ON
O'Hagan, Heather Anne	7	O	2024-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	820		ON
		M	2024-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	875		ON
Ruddick, Jennifer	7	O	2024-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	34		ON
		M	2024-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	36		ON
Vuicic, Mary Alice	5	O	2024-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 631		ON
		M	2024-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 950		ON
Walker, Linda	7, 5	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 750)	156.7500USD	ON
Wong, David Franklin	5	O	2024-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	7 860		ON
		M	2024-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	8 403		ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Arnold, Kirk Eveleth	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	299	157.2100USD	ON
Clark, William Edmund	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	477	157.2100USD	ON
Council, LaVerne	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	398	157.2100USD	ON
Daniels, Michael Elie	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	716	157.2100USD	ON
Koenigsbauer, Kirk James	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	398	157.2100USD	ON
Oppenheimer, Deanna	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	397	157.2100USD	ON
Paris, Simon	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	397	157.2100USD	ON
Rivera, Kim Marie	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	398	157.2100USD	ON
Salzberg, Barry	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	477	157.2100USD	ON
Wilson, Beth	4	O	2024-03-15	D	46 - Contrepartie de services	398	157.2100USD	ON
<i>Options</i>								
Ramanathan, Raghu	5	O	2023-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-06	D	50 - Attribution d'options	9 573	156.9400USD	ON
<i>Restricted Share Units</i>								
Ramanathan, Raghu	5	O	2023-02-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-11	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 659		ON
		O	2024-03-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 191		ON
		O	2024-03-06	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 381		ON
ThreeD Capital Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Inwentash, Jakson Samuel	4, 3	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.1000	ON
		O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	50 000	0.3000	ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	1 000 000	0.3000	ON
ThreeD Capital Inc.	1	O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	116 500	0.7903	ON
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	0.7740	ON
<i>Options</i>								
Inwentash, Jakson Samuel	4, 3	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
		O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(50 000)		ON
		O	2024-03-18	D	50 - Attribution d'options	50 000		ON
Inwentash, Sheldon	4, 6, 5	O	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		M	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		ON
		M'	2024-03-18	D	51 - Exercice d'options	(1 000 000)		ON
Tidewater Midstream and Infrastructure Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gurevitch, Jared Ian Arling Strom	5	O	2024-03-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	0.7200	AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(23 000)	0.7200	AB
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.7200	AB
Timbercreek Financial Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
TAMI Holdings Inc.	2	O	2023-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	46 433	7.3534	ON
Timbercreek Mortgage Servicing Inc.	PI	O	2023-12-31	C	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionariat	600	7.3534	ON
Topicus.com Inc.								
<i>Ordinary Units of Topicus.com Coöperatief U.A.</i>								
Joday Investments II B.V.	3							
Tjitske Strikwerda	PI	O	2024-03-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(36 958 920)		ON
Joday Investments VI B.V.	3							
Tjitske Strikwerda	PI	O	2024-03-22	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	36 958 920		ON
Torex Gold Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
STEFANUTO, DAVID	5	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6)	17.7900	ON
Torq Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gervais, Wesley	5	O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.1200	BC
Total Energy Services Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Chow, George K.	4							
George Chow RRSP	PI	O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	10.3800	AB
Gorbach, Yuliya	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	7 166	9.5100	AB
Kosich, William John George	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	5 897	9.5100	AB
Ting, Ashley Desiree	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	2 359	9.5100	AB
<i>Options</i>								
Gorbach, Yuliya	5	O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(7 166)	9.5100	AB
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	(92 834)	9.5100	AB
Kosich, William John George	5	O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(94 103)	9.5100	AB
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(5 897)	9.5100	AB
Ting, Ashley Desiree	5	O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	(37 641)	9.5100	AB
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(2 359)	9.5100	AB
Tourmaline Oil Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Rose, Mike	5	O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	59.4172	AB
Rose Foundation	PI	O	2024-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	59.4172	AB
TransAlta Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
Brookfield Corporation	3							
BIF IV EAGLE NR CARRY LP	PI	O	2024-03-20	I	46 - Contrepartie de services	6 820		AB
EAGLE CANADA COMMON HOLDINGS LP	PI	O	2024-03-20	I	46 - Contrepartie de services	4 237		AB
van Melle, Blain Mitchell	5	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	8.7000	AB
Willis, Aron John	5	O	2024-03-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8)	8.7400	AB
Trican Well Service Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Trican Well Service Ltd.	1	O	2024-03-11	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	4.2220	AB
		O	2024-03-12	D	38 - Rachat ou annulation	29 000	4.1422	AB
		O	2024-03-13	D	38 - Rachat ou annulation	33 000	4.1246	AB
		O	2024-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	939 600	3.9901	AB
		O	2024-03-15	D	38 - Rachat ou annulation	37 100	4.0204	AB

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre								
Initié								
Porteur inscrit								
		O	2024-03-18	D	38 - Rachat ou annulation	43 800	4.0421	AB
		O	2024-03-19	D	38 - Rachat ou annulation	40 900	4.0705	AB
		O	2024-03-20	D	38 - Rachat ou annulation	42 700	4.0637	AB
		O	2024-03-21	D	38 - Rachat ou annulation	45 000	4.0548	AB
		O	2024-03-22	D	38 - Rachat ou annulation	24 700	4.0394	AB
Tricon Residential Inc. (formerly, Tricon Capital Group Inc.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Francis, Wissam	5							
RRSP Account	PI	O	2023-12-31	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	583		ON
Gluskin, Ira	4	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(65 841)	15.0511	ON
584981 Ontario Limited	PI	O	2024-03-20	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(43 855)	15.0500	ON
Triple Flag Precious Metals Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beil, Charles Warren	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	34 925	14.3700	ON
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(34 925)	18.9100	ON
<i>Deferred Share Units</i>								
Allen, Susan Lynn	4	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 174		ON
BAKER, TIMOTHY CLIVE	4	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890		ON
Burns, Geoffrey Alan	4	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	722		ON
O'Hagan, Lawrence Peter	4	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890		ON
Rhodes, Blake Michael	4	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 890		ON
Whittaker, Dawn Patricia	4	O	2024-03-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 419		ON
<i>Options</i>								
Beil, Charles Warren	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(34 925)	14.3700	ON
Trisura Group Ltd.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Beasley, Michael	7	O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 294	43.7689	ON
		O	2024-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(485)	42.1100	ON
Clare, David James	4, 5	O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 222	43.7689	ON
		O	2024-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 832)	43.0200	ON
Grant, Richard William	7	O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	497	43.7689	ON
		O	2024-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(283)	43.0200	ON
Scotland, David Charles	7	O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	853	43.7689	ON
		O	2024-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(485)	43.0200	ON
Sekine, Chris Yoshio	7	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	32 000	7.3100	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	6 268	12.5575	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	9 256	29.3775	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	7 994	30.9513	ON
		O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(55 518)	43.2263	ON
		O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 350	43.7689	ON
		O	2024-03-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(768)	43.0200	ON
<i>Droits Restricted Share Units</i>								
Beasley, Michael	7	O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 294)	43.7689	ON
Clare, David James	4, 5	O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 222)	43.7689	ON
Grant, Richard William	7	O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(497)	43.7689	ON
Scotland, David Charles	7	O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(853)	43.7689	ON
Sekine, Chris Yoshio	7	O	2024-03-04	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 350)	43.7689	ON
<i>Options</i>								
Sekine, Chris Yoshio	7	O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(32 000)	7.3100	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(6 268)	12.5575	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(9 256)	29.3775	ON
		O	2024-03-20	D	51 - Exercice d'options	(7 994)	30.9513	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust								
<i>Parts de fiducie</i>								
Allison, Margaret Ann	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	73	9.1121	ON

Émetteur	Rela- tion	État opé- ration	Date de l'opération	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
<i>Porteur inscrit</i>								
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	25	9.1121	ON
		O	2024-03-21	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(25)		ON
D.D. Acquisitions Partnership	PI	O	2024-03-21	I	90 - Changements relatifs à la propriété	25		ON
Ossip, Alon Samuel	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	25	9.1121	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	25	9.1121	ON
True North Commercial Real Estate Investment Trust	1	O	2024-03-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 300	9.2007	ON
		O	2024-03-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 100	9.0432	ON
		O	2024-03-25	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11 200	9.0272	ON
		O	2024-03-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8 100	9.0826	ON
<i>Restricted Units</i>								
Allison, Margaret Ann	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(148)	9.1121	ON
		O	2024-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 650	9.0880	ON
Brand, Lindsay Mara	4	O	2024-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616	9.0880	ON
Drimmer, Daniel	4, 3	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55)	9.1121	ON
		O	2024-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616	9.0880	ON
Gernon, Lora	4	O	2023-06-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2024-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616	9.0880	ON
Liddell, Martin	4, 5	O	2024-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9 903	9.0880	ON
Ossip, Alon Samuel	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55)	9.1121	ON
		O	2024-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616	9.0880	ON
Poklar, Sandy Ivan	4	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	(55)	9.1121	ON
		O	2024-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616	9.0880	ON
Sherren, Tracy	4	O	2024-03-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	616	9.0880	ON
Tudor Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
FINGER, HELMUT	4							
Tudor Holdings Ltd.	PI	O	2024-03-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.8800	BC
Tudor Voting Trust	PI	O	2024-03-18	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(1 000 000)	0.8800	BC
Stoeflerle, Ronald	4	O	2024-02-11	D	51 - Exercice d'options	600 000	0.3000	BC
		O	2024-02-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100 000)	0.8900	BC
<i>Options</i>								
Stoeflerle, Ronald	4	O	2024-02-11	D	51 - Exercice d'options	(600 000)	0.3000	BC
Uranium Royalty Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Berg, Brent	6							
Uranium Energy Corp	PI	O	2024-03-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
Urbana Corporation								
<i>Actions ordinaires</i>								
CALDWELL, BRENDAN T.N.	7	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	5.2400	ON
Gundy, Michael	4							
Michael Gundy Investments Limited	PI	O	2024-03-21	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	5.2400	ON
VALEO PHARMA INC.								
<i>Actions ordinaires Class A</i>								
Moghaddam, Ali Ghaderi	4	O	2024-03-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Vermilion Energy Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Stadnyk, Myron Maurice	4	O	2024-03-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	16.1000	AB
VerticalScope Holdings Inc.								
<i>Actions à droit de vote subalterne</i>								
Bellissimo, Vincenzo	5	O	2023-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	2 195	8.2000	ON
Goodridge, Christopher Michael	5	O	2023-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 286	8.2000	ON
Lee, Paul Kisoo	5							
The Lee Family Revocable Trust	PI	O	2023-05-29	C	57 - Exercice de droits de souscription	1 978	8.2000	ON
Yu, Diane	5	O	2023-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 206	8.2000	ON
<i>Options</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre		opé-ration	de l'opération		Description de l'opération			
Initié								
Porteur inscrit						ou aliénés		
Bellissimo, Vincenzo	5	O	2024-02-28	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		ON
Goodridge, Christopher Michael	5	O	2024-02-28	D	38 - Rachat ou annulation	(200 000)		ON
Lee, Paul Kisoo	5	O	2024-03-14	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)	19.5600	ON
Yu, Diane	5	O	2024-02-28	D	38 - Rachat ou annulation	(100 000)		ON
Restricted Share Units								
Bellissimo, Vincenzo	5	O	2023-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 195)	8.2000	ON
Goodridge, Christopher Michael	5	O	2023-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 286)	8.2000	ON
Lee, Paul Kisoo	5							
The Lee Family Revocable Trust	PI	O	2023-05-29	C	57 - Exercice de droits de souscription	(1 978)	8.2000	ON
Yu, Diane	5	O	2023-03-10	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 206)	8.2000	ON
Victoria Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Gray, Paul Dunstan	5	O	2024-03-21	D	57 - Exercice de droits de souscription	15 000	6.2100	ON
<i>RSU</i>								
Ayranto, Mark	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(20 333)		ON
Gray, Paul Dunstan	5	O	2024-03-18	D	57 - Exercice de droits de souscription	(15 000)		ON
Heath, William Michael	4	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(8 000)		ON
McConnell, John Charles	4, 5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(40 667)		ON
Melnyk, Adam	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(7 000)		ON
Rendall, Marty	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(20 333)		ON
Rouleau, David Kenneth	5	O	2024-03-18	D	59 - Exercice au comptant	(15 000)		ON
Vimed Healthcare, Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Hoyt, Casey	4, 5	O	2023-08-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 010 943)		BC
Elizabeth Rose Homes LLC	PI	O	2017-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-08-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 010 943		BC
		O	2024-03-22	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(26 000)		BC
Moore, Michael	5	O	2023-08-14	D	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 722 614)		BC
Moore Faster LLC	PI	O	2017-12-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			BC
		O	2023-08-14	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 722 614		BC
VISION MARINE TECHNOLOGIES INC.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cassella, Anthony E	4	O	2024-02-13	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
		O	2024-03-26	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	3 797	0.7900USD	QC
Mario Saucier	4	O	2023-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			QC
Vista Gold Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Tobler, Douglas Lee	5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 500	0.4830USD	BC
Vizsla Silver Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Cmrlec, Simon	4	O	2024-03-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	1.6900	BC
		O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	10 100		BC
Liyanage, Mahesh Nalinda	5							
Mahesh Liyanage Ltd	PI	O	2024-03-15	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 090	1.6197	BC
		O	2024-03-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 890	1.7200	BC
Pettingell, Michael	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	24 947		BC
<i>Droits - Restricted Share Units</i>								
Cmrlec, Simon	4	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(10 100)		BC
Pettingell, Michael	5	O	2024-03-20	D	57 - Exercice de droits de souscription	(24 947)		BC
Wedome Gold Mines Ltd.								
<i>Options</i>								
Michaud, Michael Julien	5	O	2024-03-15	D	51 - Exercice d'options	18 465	5.2800	ON
		O	2024-03-15	D	51 - Exercice d'options	(18 465)	9.6600	ON
Western Energy Services Corp.								
<i>Actions ordinaires</i>								

Émetteur	Relation	État	Date	Em-prise	Opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis	Prix unitaire	Autorité principale
Titre	tion	opé-ration	de l'opération		Description de l'opération	ou aliénés		
Porteur inscrit								
Armoyan, Sime	3							
G2S2 Capital Inc.	PI	O	2024-03-21	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	63 300	2.7499	AB
Wheaton Precious Metals Corp. (formerly Silver Wheaton Corp.)								
<i>Actions ordinaires</i>								
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	18 640	33.4700	BC
		M	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	18 640	33.4700	BC
		O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(18 640)	62.0200	BC
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	9 470	33.4700	BC
Smallwood, Randy	5	O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	121 210	32.9300	BC
		O	2024-03-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(83 210)	61.3235	BC
<i>Droits de souscription</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 180	59.7900	BC
Brack, George Leslie	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 850	59.7900	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 180	59.7900	BC
Donovan, Jaimie	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 340	59.7900	BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 390	44.1600USD	BC
Forward, Patrick William	7	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	450	44.1600USD	BC
Gillin, Robert Peter Charles	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 340	59.7900	BC
Gosselin, Chantal	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 340	59.7900	BC
Hodaly, Haytham Henry	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 180	59.7900	BC
HULL, JEANE	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 340	59.7900	BC
		O	2023-05-12	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 110	67.7400	BC
Ives, Glenn Antony	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 340	59.7900	BC
Jeannes, Charles A.	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 340	59.7900	BC
Koutsouras, Bill	7	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	450	44.1600USD	BC
Schonberner, Marilyn Joy	4	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 340	59.7900	BC
Smallwood, Randy	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	15 760	59.7900	BC
Storie, Anne	7	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	450	44.1600USD	BC
Tatarkin, Nikola	5	O	2024-03-19	D	56 - Attribution de droits de souscription	910	44.1600USD	BC
<i>Options</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	23 280		BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	23 280		BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	19 190		BC
		O	2024-03-19	D	51 - Exercice d'options	(18 640)	33.4700	BC
		M	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(18 640)	33.4700	BC
		O	2024-03-21	D	51 - Exercice d'options	(9 470)	33.4700	BC
Hodaly, Haytham Henry	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	23 280		BC
Smallwood, Randy	5	O	2024-03-19	D	50 - Attribution d'options	70 850		BC
		O	2024-03-22	D	51 - Exercice d'options	(121 210)	32.9300	BC
<i>Parts Performance Shares</i>								
Bernardi, Curzio Domenico	5	O	2024-03-19	D	97 - Autre	10 360	59.7900	BC
Brown, Gary Duncan	5	O	2024-03-19	D	97 - Autre	10 360		BC
Drouin, Patrick Eugene	5	O	2024-03-19	D	97 - Autre	8 780		BC
Hodaly, Haytham Henry	5	O	2024-03-19	D	97 - Autre	10 360		BC
Smallwood, Randy	5	O	2024-03-19	D	97 - Autre	31 530		BC
Whitecap Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Maguire, Vineeta	4	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 255	10.1300	AB
Shalina Maguire	PI	O	2023-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	10.0800	AB
Shivana Maguire	PI	O	2023-05-17	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			AB
		O	2024-03-22	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 200	10.0900	AB
Whitemud Resources Inc.								
<i>Actions ordinaires</i>								
Owerko, Stanley Alex	4, 6, 5	O	2024-03-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.2300	AB

Émetteur	Relation	État	Date	Em- prise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale acquis ou aliénés	Prix unitaire	Autorité principale
Titre Initié Porteur inscrit		O	2024-03-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.2100	AB
ZoomerMedia Limited								
<i>Actions ordinaires</i>								
Blumenfeld, Serge	5	O	2024-03-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
Tintpulver, Omri	5	O	2022-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			ON
		O	2023-12-27	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	769 231	0.0520	ON

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 25-311 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : Rapport d'activités annuel 2023 sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 25-311 du personnel des ACVM

**Rapport d'activités annuel 2023 sur la
surveillance de l'Organisme canadien de
réglementation des investissements et du
Fonds canadien de protection des
investisseurs**

Le 28 mars 2024



www.autorités-valeurs-mobilières.ca



csa-acvm-secretariat@acvm-csa.ca



TABLE DES MATIÈRES

1	Points saillants en 2023	<u>3</u>
2	Les ACVM	<u>4</u>
3	Résumé	<u>6</u>
4	Notre action	<u>7</u>
5	Initiatives postérieures aux opérations de regroupement	<u>10</u>
6	Entités réglementées	
	A) Organisme canadien de réglementation des investissements	<u>13</u>
	B) Fonds canadien de protection des investisseurs	<u>19</u>
7	Composition des comités de surveillance	<u>22</u>
8	Modifications des règles, des règlements administratifs, des politiques et des procédures	<u>23</u>
9	Questions	<u>25</u>



POINTS SAILLANTS EN 2023

255

Sociétés

109 777

*Personnes
autorisées*

4,5 billions \$

Actifs gérés



*Plus de 100
réunions*



*8 règles
approuvées*



*5 règles en
cours
d'élaboration*



*72
documents
déposés*

LES ACVM

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) regroupent les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières du Canada. Leur objectif consiste à améliorer, à coordonner et à harmoniser la réglementation des marchés des capitaux du Canada afin d'assurer le bon fonctionnement du secteur canadien des valeurs mobilières et de protéger les investisseurs.

La législation applicable de chaque province et territoire confère à chaque autorité en valeurs mobilières membre des ACVM le pouvoir de reconnaître un organisme d'autoréglementation (**OAR**) en vertu d'une [décision de reconnaissance](#). Il existe actuellement un OAR reconnu pour les courtiers en placement et en épargne collective, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**), lequel remplace l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'**ACFM**). L'OCRCVM et l'ACVM regroupés ont poursuivi leurs activités sous l'appellation Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le **Nouvel OAR**) à compter du 1^{er} janvier 2023, puis OCRI depuis le 1^{er} juin 2023.

À l'heure actuelle, il y a un fonds de protection des investisseur (**FPI**) accepté/approuvé, soit le Fonds canadien de protection des investisseurs (le **FCPI**), né du regroupement, le 1^{er} janvier 2023, du Fonds canadien de protection des épargnants et de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM. Tout comme pour la reconnaissance de l'OCRI, le FCPI a fait l'objet de [décisions d'acceptation/approbation](#)¹.

L'OCRI est reconnu et le FCPI est accepté/approuvé par les autorités en valeurs mobilières des treize provinces et territoires (les **autorités de reconnaissance**).

¹ Au Québec, le FCPI est un fonds de garantie accepté. Dans les autres provinces et territoires, le FCPI est un fonds d'indemnisation approuvé par voie de décisions d'approbation distinctes.



Sigle	Nom de l'autorité de reconnaissance
BCSC	British Columbia Securities Commission
ASC	Alberta Securities Commission
FCAA	Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
CVMM	Commission des valeurs mobilières du Manitoba
CVMO	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
AMF	Autorité des marchés financiers
FCNB	Commission des services financiers et des services aux consommateurs
NSSC	Nova Scotia Securities Commission
Î.-P.-É.	Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard
T.-N.-L.	Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Service, Terre-Neuve-et-Labrador
Yn	Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon
T.N.-O.	Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest
Nt	Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut

RÉSUMÉ

Nous avons le plaisir de publier l'Avis 25-311 du personnel des ACVM, *Rapport d'activités annuel 2023 sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et du Fonds canadien de protection des investisseurs* (le **rapport**), lequel résume nos principales activités de surveillance de l'OCRI et du FCPI.

Le rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (la **période de référence**).

Les regroupements ayant donné naissance à l'OCRI et au FCPI résultent de l'examen approfondi du cadre réglementaire des OAR qu'ont entrepris les ACVM en 2019. Après de vastes consultations menées auprès des parties prenantes et la publication d'un document de consultation du public sur certains enjeux clés, l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, [Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation](#) (l'**énoncé de position**) a été publié le 3 août 2021. Les ACVM ont déterminé que l'établissement d'un nouvel OAR unique et amélioré ainsi que, parallèlement, la fusion des deux FPI en un seul fonds de protection indépendant de ce dernier est la meilleure solution pour répondre aux enjeux relevés et le meilleur moyen de fournir un cadre pour une réglementation efficiente et efficace dans l'intérêt du public, dès à présent et, au fil de l'évolution des marchés des capitaux, dans un avenir prévisible.

Pendant la période de référence, nous nous sommes concentrés principalement sur la mise en œuvre de diverses solutions exposées dans l'énoncé de position après les opérations de regroupement. Les neuf [initiatives postérieures aux opérations de regroupement](#) sont menées séparément de nos [activités de surveillance continue](#), lesquelles comprennent l'examen des modifications des Règles de l'OCRI ainsi que des politiques et des règlements administratifs du FCPI, l'examen des documents exigés de l'OCRI et du FCPI et, enfin, l'inspection, réalisée en 2023, de certains processus dans trois secteurs fonctionnels de l'OCRI. Ces initiatives continueront de faire l'objet d'une attention particulière en 2024.

Le rapport est un important outil de communication avec les intervenants. Nous caressons l'espoir qu'il saura, dans sa nouvelle mouture, *i*) accroître la transparence, *ii*) favoriser la confiance du public dans le cadre réglementaire et *iii*) expliquer notre rôle de surveillance de la conformité de l'OCRI et du FCPI aux obligations prévues par la réglementation en valeurs mobilières. Nous les invitons à nous faire part de toute question ou de tout commentaire.

NOTRE ACTION

La surveillance de l'OCRI est coordonnée conformément à un [protocole d'entente](#) entre les autorités de reconnaissance. Ce protocole décrit leur programme de surveillance visant i) à surveiller les activités d'autoréglementation exercées par l'OCRI et la prestation de ses services, et ii) à vérifier qu'il agit conformément à l'intérêt public et aux conditions des décisions de reconnaissance.

Il existe un [protocole d'entente similaire](#) concernant la surveillance du FCPI.

Coordonnateurs

Sont désignées dans chaque protocole d'entente à titre de « coordonnateurs » deux autorités de reconnaissance chargées de la coordination, de la communication et de la planification des activités du programme de surveillance entre les autorités de reconnaissance, ainsi qu'entre ces dernières et l'OCRI ou le FCPI.

Le mandat des coordonnateurs a une durée rotative de quatre ans échelonnée entre les deux autorités de reconnaissance désignées. Pour la période de référence, les autorités de reconnaissance ont désigné à l'unanimité la BCSC et la CVMO à titre de coordonnateurs initiaux. L'un d'eux sera remplacé, puis chacun des coordonnateurs aura un mandat de quatre ans.

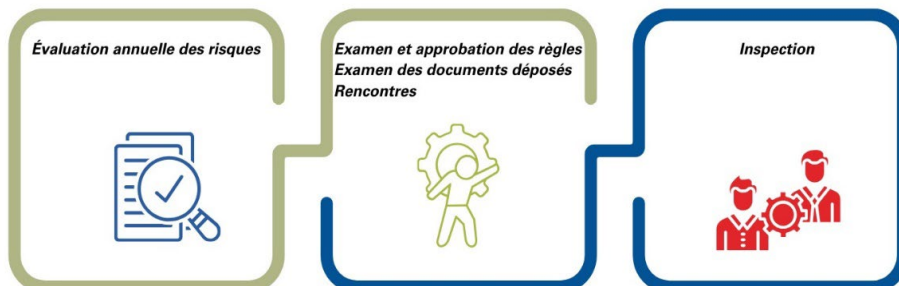
Comités de surveillance

Comme l'exige chacun des protocoles d'entente, les comités de surveillance ci-dessous ont été établis :

- Le [comité directeur de la réglementation du marché des ACVM](#) (le **CDRM**) coordonne les questions touchant l'OCRI et le FCPI et communique de l'information sur l'évolution de la situation.
- Les [comités de surveillance de l'OCRI et du FCPI](#) (les **comités de surveillance**) sont des comités fonctionnels sous la supervision du CDRM qui traitent d'enjeux, de préoccupations et de propositions se rapportant à la surveillance de leur organisme respectif. Ils sont composés de représentants des autorités de reconnaissance, et les coordonnateurs en assurent la direction.

Programme de surveillance des ACVM

Les composantes du programme de surveillance de l'OAR et du FCPI sont exposées ci-dessous.



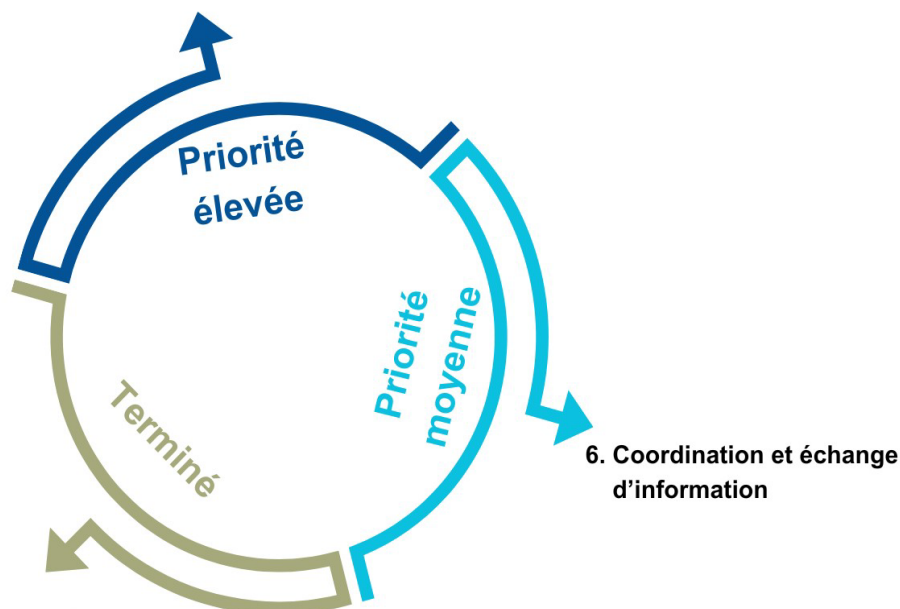
Fonction de surveillance	Activités réalisées pendant la période de référence
Évaluation annuelle des risques	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des risques inhérents potentiels et des contrôles d'atténuation de chaque entité dans chacun de ses secteurs fonctionnels. • L'évaluation peut constituer le fondement des activités de surveillance futures.
Examen et approbation des règles	<ul style="list-style-type: none"> • L'OCRI est tenu de demander aux autorités de reconnaissance l'approbation des nouveaux projets de règles, de politiques et de documents constitutifs (collectivement, les règles) et de règlements administratifs, ainsi que de toute modification apportée à ceux qui sont en vigueur. • Le FCPI doit obtenir l'approbation de toute modification apportée à certaines politiques (comme les principes de la garantie) et à ses règlements administratifs ou la non-opposition à celles-ci. • Un changement de règle d'ordre administratif est celui qui n'a pas d'incidence importante sur les investisseurs, les émetteurs, les personnes inscrites, l'OCRI, le FCPI ou les marchés des capitaux en général (par exemple, des modifications de forme ou des modifications nécessaires pour rendre les règles conformes à la législation en valeurs mobilières applicable ainsi qu'aux obligations prévues par la législation, aux normes de comptabilité ou d'audit). • S'il ne s'agit pas d'un changement de règle d'ordre administratif, celui-ci doit être publié pour consultation publique.
Examen des documents déposés	<ul style="list-style-type: none"> • L'OCRI et le FCPI sont tenus de déposer certains documents d'information (autre que les projets de règles ou de règlements administratifs) auprès de chaque autorité de reconnaissance. • Ces documents comprennent des rapports sur leur situation financière, des autoévaluations réglementaires, de l'information sur leur gestion du risque ainsi que des renseignements sur l'intégrité du système, la surveillance du marché, les audits internes, les progrès réalisés à la suite des résultats des inspections de la conformité et les questions de mise en application. • 72 documents ont fait l'objet d'un examen pendant la période de référence. • Le personnel des autorités de reconnaissance (le personnel) a procédé à l'examen des enjeux et des documents déposés, afin d'éclairer l'évaluation annuelle des risques.
Rencontres	<ul style="list-style-type: none"> • Des rencontres trimestrielles avec l'OCRI et semestrielles avec le FCPI ont eu lieu pendant la période de référence pour discuter du processus de surveillance

Fonction de surveillance	Activités réalisées pendant la période de référence
	<p>et échanger de l'information sur les tendances et les enjeux réglementaires émergents ou existants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En plus des rencontres ordinaires aux deux semaines avec l'OCRI et le FCPI, il y a eu tout au long de la période de référence de nombreuses rencontres ponctuelles dans le cadre de la surveillance de points précis portant principalement sur l'intégration des anciens OAR et, séparément, des anciens FPI, ainsi que sur les projets de modification de règles et les obligations de dépôt.
Inspections	<ul style="list-style-type: none"> • Un processus plus approfondi permettant au personnel d'évaluer de façon indépendante si l'OCRI et le FCPI remplissent leurs obligations réglementaires, et la manière dont ils le font. • L'étendue d'une inspection est fonction des résultats de l'évaluation annuelle des risques ou d'enjeux précis survenant périodiquement. • Dans le cadre d'une inspection, le personnel peut rencontrer celui de l'OCRI ou du FCPI, examiner les politiques et procédures écrites afin de comprendre les systèmes et les processus en place, de même que vérifier les dossiers par échantillonnage. • Pendant la période de référence, les autorités de reconnaissance ont mené conjointement une inspection fondée sur le risque de l'OCRI qui visait certains processus dans les secteurs suivants : <i>i)</i> la gouvernance, <i>ii)</i> l'examen et l'analyse des opérations et <i>iii)</i> la conformité financière des courtiers en placement et en épargne collective. Les conclusions de l'inspection ont également été publiées dans un rapport distinct le 28 mars 2024.

INITIATIVES POSTÉRIEURES AUX OPÉRATIONS DE REGROUPEMENT

À l'issue du regroupement des anciens OAR et FPI, les comités de surveillance ont poursuivi pendant la période de référence leurs travaux sur les diverses solutions exposées dans l'[énoncé de position](#) publié le 3 août 2021 qui doivent être mises en œuvre après la clôture des opérations de regroupement. Ces travaux englobent le suivi de la transition postérieure à la clôture et des initiatives de mise en œuvre de diverses priorités indiquées ci-dessous.

1. Questions réglementaires et dispenses relatives à la double inscription
2. Demandes de double inscription
3. Versement de commissions à des tiers
4. Consolidation des règles des OAR
5. Nouvelle convention de coopération OCRI/FCPI



6. Coordination et échange d'information
7. Changement de dénomination
8. Développement de la BDNI
9. Décisions relatives à l'agence de traitement de l'information

	Initiative postérieure aux opérations de regroupement	Priorité / État	Étendue
1.	Questions réglementaires et dispenses relatives à la double inscription	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> Les ACVM se penchent sur les questions relatives à la double inscription et cherchent à déterminer si les demandes en ce sens pourraient entraîner des difficultés. Le personnel et l'OCRI discutent des nouvelles questions entourant la double inscription des courtiers en placement et de courtiers en épargne collective.
2.	Demandes de double inscription	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> Les ACVM et l'OCRI élaborent un guide interne pour l'examen des demandes de double inscription. Les questions réglementaires relevées font l'objet de discussions par le personnel affecté à l'initiative n° 1 (questions réglementaires et dispenses relatives à la double inscription) et n° 2 (demandes de double inscription).
3.	Versement de commissions à des tiers	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> Les ACVM font le suivi des mesures que propose l'OCRI à l'égard de la rémunération des représentants de courtier en placement et de courtier en épargne collective, y compris la publication le 25 janvier 2024 d'un énoncé de position sollicitant les commentaires du public sur les approches proposées par l'organisme.
4.	Consolidation des règles des OAR	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel examinera les propositions que fera l'OCRI relativement à la consolidation et à l'harmonisation en cinq étapes des Règles à l'intention des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective, amorcées à la fin 2023, et en recommandera l'approbation.
5.	Nouvelle convention de coopération OCRI/FCPI	Élevée	<ul style="list-style-type: none"> En 2022, les anciens OAR et FPI ont conclu un accord de transition prenant effet le 1^{er} janvier 2023 qui vise à ce que les accords intervenus entre eux continuent de régir la relation entre l'OCRI et le FCPI. Les ACVM suivent la négociation de la nouvelle convention de coopération, laquelle établira les responsabilités respectives du FCPI et de l'OCRI.
6.	Coordination et échange d'information	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> Les ACVM poursuivent leurs discussions avec l'OCRI au sujet de la coordination et l'échange d'information sur la supervision des données du marché, entre autres.
7.	Changement de dénomination	Terminé	<ul style="list-style-type: none"> Le changement de dénomination pour « OCRI », effectué en juillet 2023, a été reflété dans les

	Initiative postérieure aux opérations de regroupement	Priorité / État	Étendue
			décisions de reconnaissance, le protocole d'entente et SEDAR+ ² .
8.	Développement de la Base de données nationale d'inscription (la BDNI)	Terminé	<ul style="list-style-type: none"> Le développement au sein de la BDNI a consisté à automatiser le processus de double inscription et à améliorer la clarté pour les sociétés à double inscription.
9.	Décisions relatives à l'agence de traitement de l'information	Terminé	<ul style="list-style-type: none"> Une révision de la décision de reconnaissance à titre d'agence de traitement de l'information a pris effet le 1^{er} juin 2023 pour tenir compte du regroupement des OAR.

² De la même façon, le « Fonds canadien de protection des épargnants » est devenu le « Fonds canadien de protection des investisseurs » le 1^{er} janvier 2023.

ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

A) OCRI



i) Statut réglementaire

Les autorités de reconnaissance ont chargé l'OCRI, en sa qualité d'OAR, de régir les activités et la conduite des affaires des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective ainsi que de leurs représentants, de même que les activités de négociation se déroulant sur les marchés membres de l'OCRI. Les décisions de reconnaissance confèrent à cet organisme le pouvoir d'exercer certaines fonctions de réglementation et énoncent les conditions qu'il doit respecter dans cet exercice.

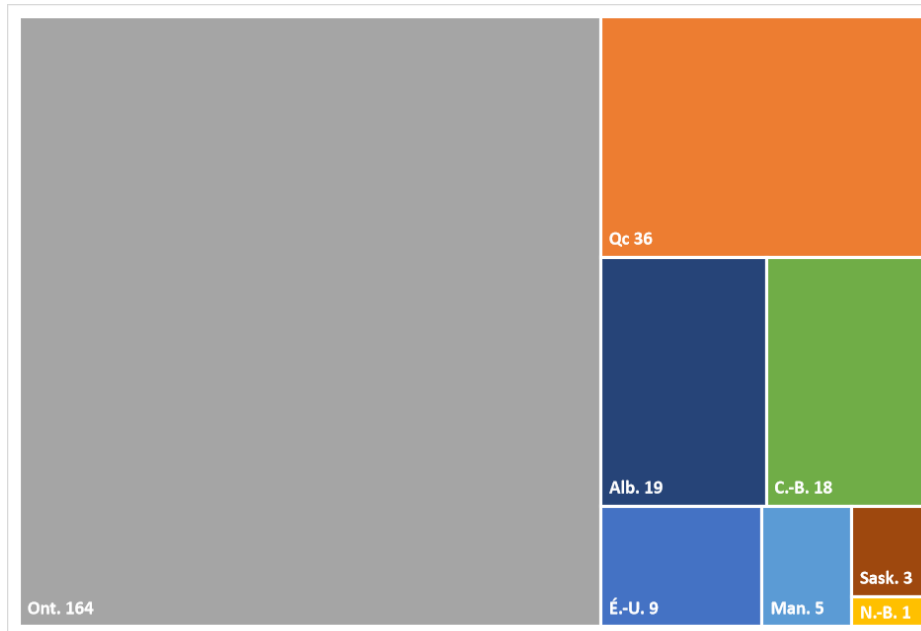
ii) Statistiques sur les sociétés membres

Au 31 décembre	2023	2022	Variation en %
Actifs gérés	4,5 billions \$	4,1 billions \$	9,8 %
Personnes autorisées	109 777	108 987	0,7 %
Sociétés			
Courtiers en placement	169	173	
Courtiers en épargne collective	82	83	
Double inscription	<u>4</u>	<u>0</u>	
Total	255	256	- 0,4 %

L'augmentation des actifs gérés des membres de l'OCRI était principalement attribuable à la hausse des marchés de titres de capitaux propres pendant la période de référence.

iii) Sociétés membres selon l'emplacement du siège

Le diagramme ci-dessous illustre la répartition des sociétés membres selon l'emplacement de leur siège.

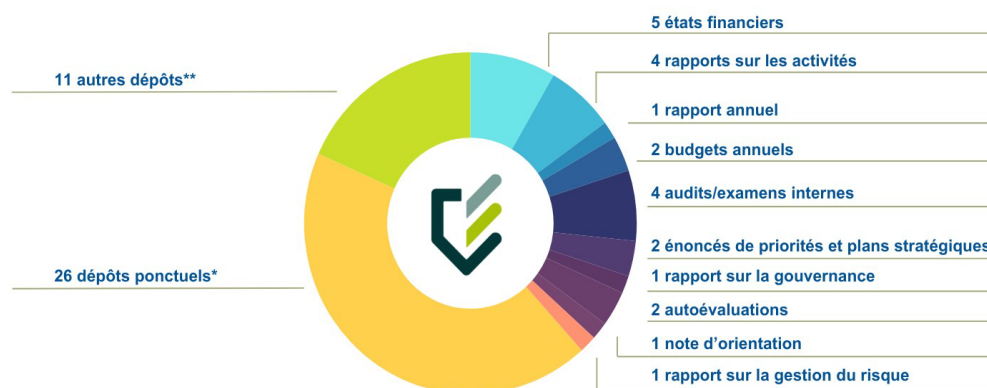


iv) Examen des Règles

Pendant la période de référence, les autorités de reconnaissance ont [approuvé](#) sept modifications des Règles de l'OCRI ou ne s'y ont pas opposé et, au 31 décembre 2023, cinq modifications [demeurent à l'étude](#).

v) Documents déposés

L'OCRI était tenu de déposer certains éléments d'information auprès du personnel de manière périodique ou ponctuelle. Durant la période de référence, il a déposé 60 documents qui ont fait l'objet d'un examen par le personnel.



* Les dépôts ponctuels comprennent, par exemple, les avis au sujet des courtiers membres en difficulté financière, des atteintes à la cybersécurité et des demandes de dispense importantes.

** Au nombre des autres dépôts, on compte les publications et les rapports divers.

vi) Rencontres et autres entretiens

À ses rencontres périodiques avec l'OCRI, le personnel a abordé notamment les grands enjeux suivants et en a assuré le suivi :

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
Plan de transition des OAR	<ul style="list-style-type: none"> Concentration des efforts sur les priorités de l'intégration, notamment les initiatives relatives à la marque; la construction des nouveaux bureaux à Toronto, le déménagement des bureaux de Toronto et de Calgary et la migration de l'environnement informatique du volet courtiers en épargne collective (par exemple, les réseaux et les serveurs aux centres de données) vers celui du volet courtiers en placement. Parachèvement du nouveau cadre de gestion des risques inhérents aux environnements des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective, à la suite de sa révision par le personnel. Finalisation du budget intégré de l'OCRI pour l'exercice 2024, après examen par le personnel. Élaboration d'un énoncé des priorités pour l'exercice 2024, et lancement des travaux concernant i) un plan stratégique pour 2025-2027 et ii) les changements apportés aux mandats du conseil d'administration et de ses comités. Les observations du personnel sont pris en compte dans la préparation de ces documents.
Vente à découvert	<ul style="list-style-type: none"> L'Avis conjoint 23-329 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM, La vente à découvert au Canada, a été publié le 8 décembre 2022. La consultation découlait i) des préoccupations exprimées par le Groupe de travail sur la modernisation relative aux marchés financiers et ii) des enjeux relevés à l'occasion des travaux concernant l'Avis 25-306 du personnel des ACVM, Mise à jour sur la vente à découvert activiste. Elle a permis de présenter un aperçu du cadre réglementaire actuel de la vente à découvert et de solliciter les commentaires du public sur des questions réglementaires. Les réponses des ACVM et de l'OCRI aux mémoires ont été publiées le 16 novembre 2023 dans l'Avis conjoint 23-332 du personnel des ACVM et de l'OCRI, Résumé des commentaires reçus et réponses concernant l'Avis conjoint 23-329 du personnel des ACVM et de l'OCRCVM, La vente à découvert au Canada. Les ACVM et l'OCRI ont formé un groupe de travail

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
	<p>dans le but d'évaluer plus largement les enjeux liés à la vente à découvert dans le marché canadien.</p> <ul style="list-style-type: none"> En outre, l'OCRI a publié le 11 janvier 2024 un projet de modification de règle dont l'objectif est de préciser et de soutenir l'encadrement de la vente à découvert en ajoutant dans les RUIIM une nouvelle exigence positive d'avoir, avant la saisie d'ordres, une attente raisonnable de règlement d'une telle vente. Dans le but de préciser diverses exigences actuelles et proposées relativement à la vente à découvert et aux transactions échouées, un projet de note d'orientation a été publié à la même date.
Cryptoactifs	<ul style="list-style-type: none"> L'équipe de l'OCRI responsable de l'adhésion a continué d'examiner les demandes <i>i)</i> d'adhésion provenant de plateformes de négociation de cryptoactifs et <i>ii)</i> de changement d'activité provenant de courtiers membres qui prévoient étendre leurs activités au placement de produits liés aux cryptoactifs. L'OCRI, de concert avec le personnel, élaborera de nouvelles règles et notes d'orientation ainsi qu'une procédure de conformité standardisée relative aux cryptoactifs.
Simulation sur le traitement de l'insolvabilité de cryptoactifs	<ul style="list-style-type: none"> Le 19 avril 2023, l'OCRI a mené une simulation sur cryptoactifs à laquelle 14 sociétés ont participé. L'objectif était de cerner et de comprendre les risques et les enjeux liés à la suspension d'une plateforme de négociation de cryptoactifs inscrite auprès de l'OCRI. L'information tirée de la simulation servira à l'élaboration d'un plan d'intervention en cas de crise.
Examen du programme d'arbitrage	<ul style="list-style-type: none"> L'OCRI a publié le 1^{er} février 2023 un document de consultation intitulé Projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées au nouvel OAR dans le cadre de procédures disciplinaires. La période de consultation a pris fin le 1^{er} mai 2023, et le personnel de l'OCRI procède toujours à l'examen des commentaires reçus.
Formation continue	<ul style="list-style-type: none"> Le personnel de l'OCRI a poursuivi ses échanges au sujet de l'harmonisation des programmes de formation continue à l'intention des courtiers en épargne collective et des courtiers en placement, laquelle aura lieu au plus tôt au terme du prochain cycle de déclaration en la matière, soit à la fin de 2025. Le premier cycle de déclaration du programme de formation continue des courtiers en épargne collective a pris fin le 30 novembre 2023. Au cours du dernier trimestre de 2023, plus de 850 activités de formation continue et 318 000 relevés de présence ont été versés dans le système de suivi et de rapport de la formation continue (le SSRFC), et environ 90 formateurs indépendants (non membres) ont été ajoutés au système depuis le début du programme de formation continue. Au cours du dernier trimestre de 2023, le programme d'accréditation de la formation continue des courtiers en placement a approuvé 579 cours distincts, et 2 807 depuis la mise en place du programme. Ces chiffres sont supérieurs au volume des demandes qu'a reçu l'OCRCVM par l'intermédiaire de l'ancien tiers fournisseur de services d'accréditation de la formation continue pour la période correspondante des années précédentes.
Régime d'assurance des compétences	<ul style="list-style-type: none"> L'OCRI a entrepris un projet pluriannuel afin d'améliorer son régime d'assurance des compétences dans l'objectif d'instaurer de nouvelles normes en 2026. Des normes de compétence élevées jouent un rôle clé dans la protection des investisseurs ainsi que dans l'intégrité et l'efficacité des marchés des

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
	<p>capitaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> Publié le 7 juillet 2023, le document de consultation intitulé Proposition de modèle d'assurance des compétences a pour but d'obtenir des commentaires sur un modèle d'assurance des compétences applicables aux personnes physiques travaillant chez des courtiers en placement autorisés en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles CPPC). L'OCRI propose de passer d'un modèle centré sur des cours (c'est-à-dire assorti d'examens liés aux cours) à un modèle centré sur des évaluations (c'est-à-dire assorti d'examens selon des profils de compétence). La période de consultation s'est terminée le 20 septembre 2023, et le personnel de l'OCRI procède actuellement à l'examen des commentaires reçus. L'Avis 23-0096 de l'OCRI intitulé Projet de modification visant à clarifier les exigences en matière d'inscription et de compétences a été publié le 31 août 2023 afin d'éclaircir certaines exigences en matière d'inscription et de compétence des Règles CPPC. La période de consultation a pris fin le 2 octobre 2023. En réponse aux commentaires du public, l'OCRI a mis à jour, s'il y avait lieu, ses profils de compétences applicables aux personnes autorisées qui travaillent pour des courtiers en placement. Les profils de compétences mis à jour ont été publiés le 25 septembre 2023. L'OCRI a publié en 2024 une demande de propositions visant à sélectionner un ou plusieurs fournisseurs de services afin de concevoir et de tenir à jour les examens ainsi que de les faire passer aux personnes physiques travaillant chez des courtiers en placement.
Réformes axées sur le client	<ul style="list-style-type: none"> Dans la foulée de la mise en œuvre des obligations en matière de conflits d'intérêts le 30 juin 2021 et des autres obligations, y compris celles relatives à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à la convenance, le 31 décembre 2021, introduites par les réformes axées sur le client, les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM ont poursuivi l'harmonisation de leurs modules de conformité aux réformes. Les constatations découlant des examens coordonnés réalisés en 2022 par les ACVM, l'OCRCVM et l'ACFM sur les obligations rehaussées en matière de conflits d'intérêts ont été publiées le 3 août 2023 dans l'Avis conjoint 31-363 du personnel des ACVM et de l'OCRI, Réformes axées sur le client : examen des pratiques en matière de conflits d'intérêts des personnes inscrites et indications supplémentaires. Les ACVM et l'OCRI continuent leurs examens en 2024 afin d'évaluer si les personnes inscrites remplissent les autres obligations introduites par les réformes, y compris celles ayant trait à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à l'évaluation de la convenance au client entrées en vigueur le 31 décembre 2021. Ensemble, ils ont discuté des constatations et envisagent de publier des indications supplémentaires, qui suggéreront aux intervenants du secteur des pratiques visant la conformité à ces éléments des réformes.
Cybersécurité	<ul style="list-style-type: none"> Des exercices de simulation de cybersécurité à l'intention des petits et moyens courtiers en placement et en épargne collective ont eu lieu à Toronto le 26 octobre 2023 et à Calgary le 1^{er} novembre 2023. Ces séances de discussions informelles ayant pour but le renforcement de la cyberrésilience ont attiré près de 200 participants provenant de 128 courtiers membres, 4 cabinets d'avocats et 3 compagnies d'assurance, qui ont abordé leurs réponses en cas d'incident de cybersécurité et étudié diverses mises en

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
	situation.
Modernisation des accords liés aux services administratifs et dettes subordonnées	<ul style="list-style-type: none"> • L'OCRI dialogue avec les intervenants du secteur au sujet de la modernisation des règles régissant les accords liés aux services administratifs et les dettes subordonnées. • La note d'orientation GN-4300-23-001, Note d'orientation sur les systèmes d'inscription directe, publiée le 12 octobre 2023, établit les exigences des Règles CPPC en ce qui concerne la dématérialisation des certificats physiques et l'enregistrement des titres détenus chez des émetteurs qui utilisent des systèmes d'inscription directe. • Les prochaines consultations porteront notamment sur les transferts de comptes et les ententes entre remisiers et courtiers chargés de comptes.
Information sur le coût total	<ul style="list-style-type: none"> • Le 20 avril 2023, les ACVM et le Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance (le CCRA) ont publié des modifications visant à rehausser les obligations d'information sur le coût total des fonds d'investissement et des fonds distincts. Les rehaussements de ces obligations amélioreront la transparence et prévoient la transmission aux clients de l'information annuelle sur les coûts continus afférents à la propriété de titres d'organismes de placement collectif, de fonds négociés en bourse, de plans de bourses d'études et de fonds distincts. • Ces rehaussements ont été élaborés conjointement par les ACVM, le CCRA, les Organismes canadiens de réglementation en assurance et l'OCRI. • Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.
Autres initiatives	<ul style="list-style-type: none"> • Le personnel a échangé avec celui de l'OCRI sur d'autres sujets de préoccupation d'ordre réglementaire, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ○ la dotation en personnel de l'OCRI; ○ le rôle continu que joue l'OCRI dans la surveillance en temps réel des marchés de titres de capitaux propres, ainsi que celle des opérations sur titres de créance, la surveillance transversale de la négociation d'actifs entre les dérivés inscrits à la Bourse de Montréal et les titres sous-jacents, et la surveillance des activités des plateformes de négociation de cryptoactifs au Canada; ○ la mise en place du Bureau de l'investisseur pour améliorer l'information des investisseurs, faire de la recherche à leur sujet et soutenir le Comité consultatif des investisseurs de l'OCRI; ○ l'inspection des courtiers exécutants et de leurs plans de continuité des activités; ○ la proposition selon laquelle l'AMF déléguerait à l'OCRI la responsabilité de vérifier la conformité des activités des courtiers en épargne collective au Québec.

B) FCPI



i) Statut réglementaire

Le FCPI est approuvé et accepté en tant que FPI³ pour assurer, sous réserve de limites prescrites, la protection de clients admissibles d'un courtier membre de l'OCRI qui ont subi des pertes si, à la suite de l'insolvabilité du courtier membre, ils n'ont pas accès à leurs biens détenus par celui-ci.

ii) Statistiques des fonds

Dans le but de protéger les clients admissibles des membres de l'OCRI, le FCPI maintient deux fonds distincts : le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds des courtiers en épargne collective.

Les liquidités du Fonds des courtiers en valeurs mobilières visent à régler les réclamations potentielles des clients des membres de l'OCRI dûment inscrits dans la catégorie des « courtiers en valeurs mobilières » (courtiers en placement selon la réglementation en valeurs mobilières des ACVM) ou à la fois dans les catégories des « courtiers en valeurs mobilières » et des « courtiers en épargne collective ». Quant aux liquidités du Fonds des courtiers en épargne collective, elles sont destinées aux clients des membres de l'OCRI dûment inscrits dans la catégorie des « courtiers en épargne collective », à l'exception des comptes clients situés au Québec. En effet, ces courtiers en épargne collective ne sont pas tenus de cotiser à ce fonds lequel, par conséquent, ne couvre pas ces comptes.

Les deux fonds ont leurs propres couvertures d'assurance et lignes de crédit.

Au 31 décembre	2023	2022	Variation en %
Fonds des courtiers en valeurs mobilières ⁴			
Fonds d'administration générale	543 M\$	516 M\$	5,2 %
Assurance	440 M\$	440 M\$	-
Lignes de crédit	125 M\$	125 M\$	-
Fonds des courtiers en épargne collective			
Fonds d'administration générale	53 M\$	50 M\$ ⁵	6,0 %
Assurance	40 M\$	40 M\$	-
Lignes de crédit	30 M\$	30 M\$	-
TOTAL	1 231 M\$	1 201 M\$	2,5 %

³ Au Québec, le FCPI est un fonds de garantie accepté. Voir la note 1 dans le bas de la page 4.

⁴ Les valeurs du fonds d'administration générale, de l'assurance et des lignes de crédit du Fonds des courtiers en valeurs mobilières et du Fonds des courtiers en épargne collective sont tirées des états financiers non audités 2023 du FCPI.

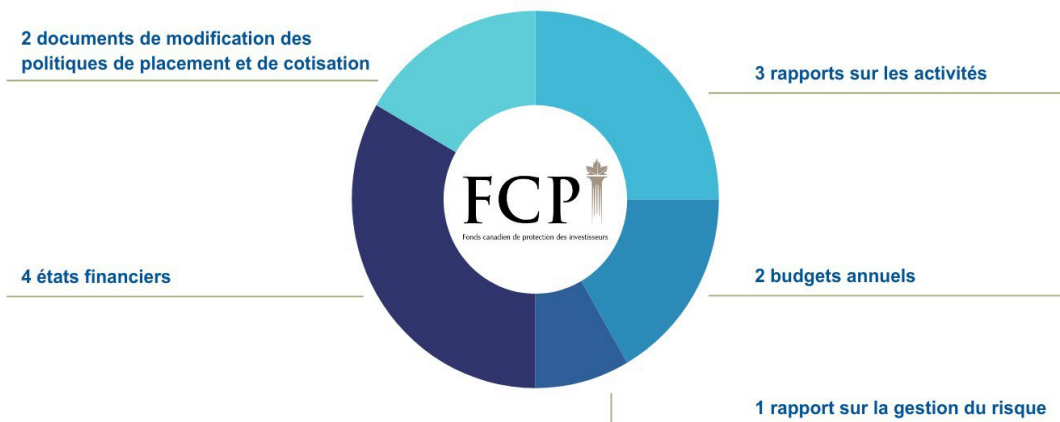
⁵ La valeur du fonds d'administration générale du Fonds des courtiers en épargne collective au 31 décembre 2022 diffère de celle publiée précédemment dans l'Avis 25-310 du personnel des ACVM, *Rapport d'activités annuel 2022 des ACVM sur la surveillance des organismes d'autoréglementation et des fonds de protection des investisseurs* en raison de l'adoption, au moment du regroupement, de la méthode comptable d'évaluation des obligations à la juste valeur utilisée par le FCPE, et de son application rétrospective.

iii) Examen des règles

Pendant la période de référence, les autorités de reconnaissance ont approuvé les [modifications d'ordre administratif](#) apportées aux principes de la garantie et au Règlement administratif numéro 1 du FCPI, ou ne s'y sont pas opposées.

iv) Documents déposés

Le FCPI était tenu de déposer certains éléments d'information auprès du personnel de manière périodique ou ponctuelle. Pendant la période de référence, il a déposé 12 documents qui ont fait l'objet d'un examen par le personnel.



v) Rencontres et autres entretiens

À ses rencontres périodiques avec le FCPI, le personnel a abordé notamment les grands enjeux suivants et en a assuré le suivi.

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
Plan de transition du FPI	<ul style="list-style-type: none"> • Le FCPI poursuit ses activités d'intégration postérieures à l'opération de regroupement : <ul style="list-style-type: none"> ○ Examen des politiques et des stratégies de placement du Fonds des courtiers en valeurs mobilières et du Fonds des courtiers en épargne collective afin de déterminer si une politique commune aux deux fonds devrait être établie. ○ Examen adapté du modèle de risque de crédit des courtiers en placement pour déterminer s'il convient de l'étendre aux courtiers en épargne collective. Il s'agit d'un projet pluriannuel. ○ Poursuite de la consolidation des pratiques de gestion des risques des anciens FPI. ○ Réflexion avec l'OCRI sur la double inscription et son incidence sur les liquidités du FCPI. ○ Réflexion avec l'OCRI sur les ententes entre remisiers et courtiers chargés de comptes intervenant entre des courtiers en valeurs mobilières et des courtiers en épargne collective, et leur incidence sur l'acheminement des évaluations et des réclamations en cas de pertes.

Objet	Activités réalisées pendant la période de référence
Examen de l'adéquation des actifs détenus par les fonds	<ul style="list-style-type: none"> • Le Fonds des courtiers en valeurs mobilières et le Fonds des courtiers en épargne collective continuent de maintenir séparés les fonds d'administration générale, l'assurance et les lignes de crédit. • En ce qui concerne le Fonds des courtiers en valeurs mobilières, le FCPI applique encore un modèle fondé sur le risque de crédit pour prévoir ses besoins en liquidités et l'aider à fixer sa taille. Durant la période de référence, son conseil s'est penché sur l'adéquation entre le niveau des ressources disponibles et l'exposition au risque posé par les courtiers en valeurs mobilières membres. Aucun changement n'a été apporté à la méthodologie, aux paramètres et aux types de données depuis octobre 2021, moment auquel le conseil de l'ancien FCPE a étudié et approuvé ce modèle. • La taille du Fonds des courtiers en épargne collective est toujours supérieure à sa taille générale cible de 50 millions de dollars. Il maintient une deuxième tranche d'assurance d'un montant de 20 millions de dollars applicable aux pertes dépassant 50 millions de dollars qu'il doit compenser. Cette tranche vient s'ajouter à la tranche initiale d'assurance de 20 millions de dollars qui est applicable aux pertes supérieures à 30 millions de dollars.
Cryptoactifs	<ul style="list-style-type: none"> • Les principes de la garantie du FCPI continuent d'exclure explicitement les cryptoactifs. • Le FCPI procédera à la revue périodique de l'étendue des principes de la garantie et des conditions qui y sont prévues, quoiqu'il continue de s'intéresser principalement à la garde, au contrôle et à la fixation des prix des cryptoactifs. • Le personnel du FCPI a participé à l'exercice de simulation sur le traitement de l'insolvabilité mené par l'OCRI le 19 avril 2023.
Exercices de simulation sur le traitement de l'insolvabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnées de membres du personnel de l'OCRI et de professionnels en insolvabilité, les autorités de reconnaissance ont participé au premier exercice de la phase 3 de la simulation du FCPI sur le traitement de l'insolvabilité qui a eu lieu le 24 octobre 2023 à Vancouver et à Calgary. • La phase 3 porte principalement le traitement de l'insolvabilité d'un courtier en épargne collective ou d'une société à double inscription membre. • Le deuxième exercice de simulation de la phase 3 auquel seront conviés des intervenants aura lieu en 2024 à Montréal.
Rencontre avec des FPI internationaux	<ul style="list-style-type: none"> • Le 26 mai 2023, le FCPI a participé à la rencontre internationale des fonds de protection des investisseurs qui s'est tenue en Hongrie dans le cadre de l'édition 2023 du forum international des systèmes d'indemnisation des investisseurs, où l'on a notamment discuté de la couverture des cryptoactifs et des simulations. Selon lui, aucun fonds d'indemnisation dans le monde ne couvre actuellement les cryptoactifs. • Cette rencontre a été une occasion précieuse d'échanger de l'information avec des fonds d'indemnisation internationaux.
Situations d'insolvabilité	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la période de référence, le FCPI n'est intervenu activement dans aucune situation d'insolvabilité d'un membre de l'OCRI.

COMPOSITION DES COMITÉS DE SURVEILLANCE

Comité directeur de la réglementation du marché

AMF	Dominique Martin	CVMM	Paula White
ASC	Lynn Tsutsumi	T.-N.-L.	Scott Jones
BCSC	Mark Wang	NSSC	Doug Harris / Chris Pottie
FCAA	Liz Kutarna	CVMO	Susan Greenglass
FCNB	Clayton Mitchell	Î.-P.-É.	Steven Dowling

Comité de surveillance de l'OCRI







AMF	Jean-Simon Lemieux Roland Geiling Herman Tan	Pascal Bancheri Catherine Lefebvre Cheick Kaba Diakité	Serge Boisvert Lucie Prince
ASC	Sasha Cekerevac Amy Tollefson	Rose Rotondo	Gerald Romanzin
BCSC	Michael Brady Navdeep Gill Liz Coape-Arnold	Joseph Lo Zach Masum Michael Grecoff	Eric Lan Anne Hamilton
FCAA	Liz Kutarna	Curtis Brezinski	
FCNB	Amélie McDonald	Nick Doyle	
CVMM	Paula White	Angela Duong	Jon Lamb
T.-N.-L.	Scott Jones		
NSSC	Doug Harris	Brian Murphy	Angela Scott
T.N.-O.	Matthew Yap		
Nt	Debora Bissou		
CVMO	Joseph Della Manna Stacey Barker Dimitri Bollegala	Karin Hui Christopher Byers Felicia Tedesco	Scott Laskey Yuliya Khraplyva
Î.-P.-É.	Curtis Toombs		
Yn	Rhonda Horte		


Comité de surveillance du FCPI

AMF	Jean-Simon Lemieux Cheick Kaba Diakité	Lucie Prince	Herman Tan
ASC	Sasha Cekerevac Amy Tollefson	Rose Rotondo	Gerald Romanzin
BCSC	Michael Brady Eric Lan Liz Coape-Arnold	Joseph Lo Zach Masum	Georgina Steffens Anne Hamilton
FCAA	Liz Kutarna	Curtis Brezinski	
FCNB	Amélie McDonald	Nick Doyle	
CVMM	Paula White	Angela Duong	Jon Lamb
T.-N.-L.	Scott Jones	David White	
NSSC	Doug Harris	Brian Murphy	Angela Scott
T.N.-O.	Matthew Yap		
Nt	Debora Bissou		
CVMO	Joseph Della Manna Scott Laskey	Stacey Barker Christopher Byers	Karin Hui
Î.-P.-É.	Curtis Toombs		
Yn	Rhonda Horte		






MODIFICATIONS DES RÈGLES, DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, DES POLITIQUES ET DES PROCÉDURES

Au 31 décembre 2023

Modifications apportées	Modification des Règles et des règlements administratifs de l'OCRI	Date de publication
	Modifications d'ordre administratif des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme	2 mars 2023
	Modifications visant à autoriser une marge réduite dans le cas de compensations partielles de positions sur swaps détenues en portefeuille	April 13, 2023
	Modifications des Règles CPPC et du Formulaire 1 fondé sur les Règles CPPC concernant la méthode de calcul du taux de marge variable applicable à un produit indiciel	18 mai 2023
	Modifications d'ordre administratif visant à remplacer la dénomination du nouvel OAR par Organisme canadien de réglementation des investissements	1^{er} juin 2023
	Modifications d'ordre administratif apportées aux RUIM	27 juillet 2023
	Modifications dans les RUIM et les Règles CPPC visant à faciliter le passage du secteur des valeurs mobilières au cycle de règlement T+1	26 octobre 2023
	Modifications d'ordre administratif apportées aux rapports de l'auditeur et à la Partie II – Rapport de conformité en matière d'assurance et de détention en dépôt des espèces et des titres dans le Formulaire 1 des courtiers en épargne collective	26 octobre 2023

Modifications apportées	Modification des règles et des règlements administratifs du FCPI	Date de publication
	Modifications d'ordre administratif des principes de la garantie du FCPI et du Règlement administratif numéro 1	27 juillet 2023

Au 31 décembre 2023⁶

Modifications en cours d'élaboration	Modification des Règles et des règlements administratifs de l'OCRI	Date de publication
	Projet de modification des exigences concernant les plaintes de clients, les enquêtes internes et les autres faits à signaler	13 janvier 2022
	Nouvelle publication du projet de modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1) ⁷	13 juillet 2023
	Nouvelle publication du projet de modification concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés ⁸	20 juillet 2023
	Projet de modification visant à clarifier les exigences en matière d'inscription et de compétences	31 août 2023
	Projet de consolidation des règles – phase 1	20 octobre 2023

⁶ Les projets de modification qui suivent ont été publiés après la période de référence :

- le Bulletin sur les règles 24-0007 de l'OCRI, [Projet de consolidation des règles – phase 2](#), publié le 11 janvier 2024, pour une période de consultation prenant fin le 11 mars 2024;
- le Bulletin sur les règles 24-0003 de l'OCRI, [Projet de modification des règles concernant l'attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction de vente à découvert](#), publié également le 11 janvier 2024 pour une période de consultation de 90 jours prenant fin le 12 avril 2024;
- le 15 février 2024, l'OCRI a publié le Bulletin 24-0067, [Projet de modification des règles – Accords de prêt de titres entièrement payés et de financement](#), pour une période de consultation de 60 jours prenant fin le 15 avril 2024.

⁷ Les modifications apportées au projet de modernisation des règles relatives aux dérivés (phase 1) ont fait l'objet d'une [approbation](#) ou d'une non-opposition après la période de référence, et ont été publiées le 18 janvier 2024.

⁸ Les modifications concernant les marges obligatoires dans le cas des produits structurés ont fait l'objet d'une [approbation](#) ou d'une non-opposition après la période de référence, et ont été publiées le 22 février 2024.

QUESTIONS

Pour toute question ou tout commentaire concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Jean-Simon Lemieux

Directeur de l'encadrement des activités de négociation

Autorité des marchés financiers

514 395-0337, poste 4366 ou
1 877 395-0337, poste 4366

jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Joseph Della Manna

Coordinator
Manager, Market Regulation

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

416 204-8984

jdellamanna@osc.gov.on.ca

Curtis Brezinski

Compliance Auditor, Capital Markets,
Securities Division

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

306 787-5876

curtis.brezinski@gov.sk.ca

Paula White

Deputy Director, Compliance and Oversight
Commission des valeurs mobilières du Manitoba

204 945-5195

paula.white@gov.mb.ca

Stacey Barker

Senior Accountant, Market Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

416 593-2391

sbarker@osc.gov.on.ca

Michael Brady

Coordinator
Deputy Director, Capital Markets Regulation

British Columbia Securities Commission

604 899-6561

mbrady@bcsc.bc.ca

Sasha Cekerevac

Manager, Market Oversight

Alberta Securities Commission

403 297-7764

sasha.cekerevac@asc.ca

Amélie McDonald

Conseillère juridique

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

506 635-2938

amelie.mcdonald@fcnb.ca

Doug Harris

General Counsel, Director of Market Regulation and Policy and Secretary

Nova Scotia Securities Commission

902 424-4106

doug.harris@novascotia.ca

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

8.

Section retirée

- 8.1 Sous-section retirée
 - 8.2 Sous-section retirée
 - 8.3 Sous-section retirée
 - 8.4 Sous-section retirée
-

8.1 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.2 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.3 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

8.4 SOUS-SECTION RETIRÉE

Aucune information.

9.

Régimes volontaires d'épargne-retraite

- 9.1 Avis et communiqués
 - 9.2 Réglementation
 - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire
d'épargne-retraite
 - 9.4 Autres décisions
-

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Aucune information.

9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

10.

Agents d'évaluation du crédit

- 10.1 Avis et communiqués
 - 10.2 Réglementation et lignes directrices
 - 10.3 Désignation à titre d'agent d'évaluation du crédit
 - 10.4 Sanctions administratives
 - 10.5 Autres décisions
-

10.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

10.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

10.3 DÉSIGNATION À TITRE D'AGENT D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

Aucune information.

10.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

10.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.